This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Library
of the
University of Wisconsin

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COURS

DE

LITURGIE ROMAINE

I

Digitized by Google

BERCHE et TRALIN, Éditeurs, 69, rue de Rennes, PARIS.

DU MÊME AUTEUR

COURS DE LITURGIE ROMAINE

OU EXPLICATION HISTORIQUE,
LITTÉRALE ET MYSTIQUE DES CÉRÉMONIES DE L'ÉGLISE

A L'USAGE DES SÉMINAIRES ET DE TOUT LE CLERGÉ

La Messe . . . . . 2 vol. in-12 7 fr.

Le Bréviaire. . . . . 2 vol. in-12 7 fr.

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — PICHAT ET PEPIN.

Digitized by Google

COURS

DE

LITURGIE ROMAINE

OU

EXPLICATION HISTORIQUE, LITTÉRALE ET MYSTIQUE

DES CÉRÉMONIES DE L'ÉGLISE

A L'USAGE DES SÉMINAIRES ET DU CLERGÉ

(MISSEL — BRÉVIAIRE — RITUEL)

PAR **M. TH. BERNARD,**

PRÊTRE DE SAINT-SULPICE

Fili hominis, pone cor tuum et
vide... de universis cæremoniis domus Domini.

EZECH. XLIV, 5.

LE RITUEL

TOME PREMIER

PARIS

BERCHE ET TRALIN, ÉDITEURS

69, RUE DE RENNES, 69

1893

Tous droits réservés.

Digitized by Google

ERRATA

Page 49, 9e ligne, *au lieu de :* étrangère, *lisez* qui serait étrangère.
Page 114, 21e ligne, *au lieu de :* s'il, dit le Card. Gousset, *lisez* si, dit le Card. Gousset, il ne se.
Page 159, 11e ligne, *au lieu de* : parrain de son enfant, *lisez* parrains de leur enfant.
Page 185, 1re ligne, *au lieu de:* permamendo, *lisez* permanendo.
Page 214, 2e et 3e lignes, *au lieu de:* être coquille, *lisez* être une coquille.
Page 252, 27e ligne, *au lieu de :* l'aspiration, *lisez* la spiration.
Pages 278-279, dernière et 1re ligne, *au lieu :* ine-sable, *lisez* inépuisable.
Page 298, 10e ligne de la note, *après:* partie morale *ajoutez:* sur la danse et les spectacles.
Page 356, 9e et 10e lignes, *au lieu de:* cette mentale, *lisez* cette prière mentale.
Page 380, 27e ligne, *au lieu de:* pour la poitrine, *lisez* sur la poitrine.
Page 382, 4e ligne, *au lieu de:* de alors Baruffaldi, *lisez* de Baruffaldi.
Page 408, 28e ligne, *au lieu de:* l'âge ou le temps, *lisez* ou l'âge selon le temps.
Page 424, 32e ligne, *au lieu de:* naturellement, *lisez* notablement.
Page 477, 1re ligne, *au lieu de :* il n'exigera de lui, *lisez* il ne lui imposera.
Page 485, 26e ligne, *au lieu de:* que vous avez été déclaré, *lisez* qu'on vous a déclaré.
Page 492 note, *au lieu de:* LXXXIII à IV.-2, *lisez* LXXIII, art. IV.
Page 492, 1re ligne, *au lieu de:* Roumée, *lisez* Romsée.
Page 531, 27e ligne, *au lieu de:* de donner, *lisez* de ne pas donner.
Page 564, 13e ligne, *au lieu de:* au-dessus, *lisez* au-dessous.
Page 573, 4e ligne, *au lieu de:* accipite, *lisez* accipe.
Page 587, 4e ligne, *au lieu de:* Alphonsius, *lisez* Alphonsus.
Page 590, 23e ligne, *au lieu de:* Celinie Celinia, *lisez* Cilinie Cilinia.
Page 591, 13e ligne, *au lieu de:* Cosma, *lisez* Cosmas.
Page 597, 33e ligne, *au lieu de:* Guielmus, *lisez* Guilielmus.

Digitized by Google

131861
SEP 4 1909
CUCA
4B45

LE RITUEL

INTRODUCTION

Le missel et le bréviaire romains se rapportent directement à la gloire de Dieu, tandis que le rituel, objet de notre étude actuelle, a plus spécialement pour fin la sanctification des fidèles. Il renferme, en effet, les rites sacrés qui accompagnent l'administration des sacrements, ces canaux féconds de la grâce, et quelques autres fonctions saintes, destinées à faire descendre sur nous les bénédictions du ciel.

Nous avons dit ailleurs[1] l'origine du rituel romain ; il doit son nom aux rites qu'il nous fait connaître ; Paul V le promulgua par sa bulle *Apostolicæ Sedi*, du 17 juin 1614, qui couronnait dignement l'œuvre de la réforme liturgique. Après avoir rappelé les travaux de ses prédécesseurs, S. Pie V et Clément VIII au sujet du missel, du bréviaire, du pontifical et du cérémonial, le souverain Pontife ajoute :

« Il ne nous restait plus qu'à réunir, dans un seul volume authentique, les rites sacrés et purs de l'Eglise catholique, qui doivent être observés dans l'administration des sacrements et autres fonctions ecclésiastiques par tous ceux qui ont charge d'âmes. Ces derniers pourront, en se conformant aux prescriptions de ce livre, suivre dans l'accomplissement de leur ministère, et parmi tant de rituels différents, une règle fixe et

1. T. I, *de la Messe*, p. 34 et suiv.

Digitized by Google

commune qui les préservera de toute erreur sur ce point. Cette grave affaire, entreprise d'abord, avait dû être arrêtée un instant par l'édition grecque et latine des conciles généraux, heureusement terminée avec le secours divin ; nous l'avons aussitôt reprise avec ardeur, comme étant digne de notre sollicitude pastorale. Mais pour qu'elle fût traitée avec tout l'ordre et le soin qu'elle comportait, nous l'avons confiée à quelques-uns de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, remarquables par leur piété, leur science et leur prudence. Ceux-ci ont consulté, tout d'abord, des hommes érudits ; ils ont étudié les Rituels existants, surtout les plus anciens ; leur attention s'est portée spécialement sur celui du cardinal de S. Séverin que cet auteur, aussi distingué par sa piété que par sa doctrine, avait composé avec le plus grand soin et après beaucoup d'études et de recherches. Après avoir mûrement pesé toutes choses, les cardinaux de notre commission, aidés de la clémence divine, ont rédigé ce Rituel avec la brièveté convenable. Aussi, après avoir constaté par nous-mêmes qu'il renfermait fidèlement et avec ordre tous les rites reçus et approuvés par l'Eglise catholique, nous avons jugé à propos, pour le bien de l'Eglise de Dieu, de le publier sous le nom de *Rituel Romain*. C'est pourquoi nous exhortons, dans le Seigneur, nos vénérables frères les patriarches, archevêques et évêques et nos chers fils leurs vicaires, ainsi que les abbés et les curés, en quelques lieux qu'ils se trouvent, et généralement tous ceux à qui il appartient, de se servir à l'avenir, en tant que fils soumis de l'Eglise romaine, dans les fonctions sacrées, de ce rituel, publié par l'autorité de cette même Eglise, la mère et la maîtresse de toutes les autres, et d'observer intégralement, dans une question de si grande importance, les rites qu'Elle-même, et un usage antique approuvé par elle, ont déterminés. » On ne pouvait in-

Digitized by Google

diquer, en termes plus expressifs, l'excellence de ce livre liturgique. Benoît XIV, dans son bref du 25 Mars 1752, publiant une nouvelle édition, revue et augmentée, du rituel, du cérémonial des évêques et du pontifical, aime, pour en montrer l'importance, à reproduire les paroles de son illustre prédécesseur ; et c'est avec raison, car, comme le dit Catalan : « il suffit de lire cette bulle, pour connaître l'origine, l'autorité, la dignité et l'excellence du rituel » [1].

Il suffirait de jeter un coup d'œil sur les matières qu'il renferme pour constater l'importance et la beauté de ce livre : les avis préliminaires qui résument admirablement la doctrine sur les divers sacrements ; les belles et profondes formules qui nous disent les mystères et les effets de ces sacrements ; les exhortations touchantes aux malades et aux moribonds ; les hymnes funèbres, exprimant à la fois la tristesse et l'espérance ; les bénédictions variées pour tous les besoins de la vie ou les divers objets du culte ; les instructions et les prières de ces processions liturgiques, où prêtres et fidèles s'unissent dans une action de grâces ou une supplication commune ; tout cet ensemble ne commande-t-il pas déjà notre respect et notre attention ?

Mais de plus, selon l'expression de Goschler : « le rituel romain a un caractère de simplicité majestueuse et de scrupuleuse fidélité à la tradition [2] ; » en effet, ces principes de doctrine, ces règlements de conduite, ces prières, ces avis recueillis avec soin, clairement

1. Catalan, *Rit. Rom.* t. I, *Auctor ad lectorem.*

2. Nous continuerons à donner les notices liturgico-bibliographiques des auteurs cités pour la première fois.

Le chanoine Goschler a traduit, entre autres ouvrages, le *Dictionnaire encyclopédique de la science catholique*, rédigé par une société de savants professeurs et docteurs allemands. On y trouve sur la liturgie un nombre considérable d'articles sérieux et intéressants, empruntés aux auteurs les plus compétents ou rédigés d'après leurs ouvrages.

Digitized by Google

interprétés et minutieusement coordonnés par l'autorité du S. Siège, ne sont que l'écho fidèle de nos livres saints, de la tradition catholique, de la pratique universelle, de la pensée du Maître.

Aussi Catalan, expliquant le rituel romain au moment où Benoît XIV en promulguait une édition nouvelle, alors que de nombreux rituels particuliers avaient cours dans l'Eglise, n'hésite pas à dire, à la louange du rituel romain : « De même que l'Eglise romaine surpasse de toute manière les autres Eglises, de même le rituel romain occupe le premier rang parmi tous ceux des Eglises particulières[1]. »

Mais quelle est l'obligation du Rituel romain ? Les auteurs sont partagés sur ce point ; cette variété d'opinions vient de ce que, à la différence des bulles de S. Pie V et des brefs de Clément VIII, le bref de Paul V ne renferme point l'injonction expresse de se servir du rituel romain à l'exclusion de tout autre : « *Quapropter, hortamur in Domino venerabiles Fratres patriarchas, archiepiscopos... ut in posterum tanquam Ecclesiæ romanæ filii, ejusdem omnium matris et magistræ auctoritate constituto rituali in sacris functionibus utantur, et in re tanti momenti, quæ catholica Ecclesia, et ab ea probatus usus antiquitatis statuit, inviolate observent.* » Le Pontife ne semble donc qu'exhorter, *hortamur*, et non pas prescrire. De là cette thèse soutenue par Catalan, D. Guéranger, de Herdt et quelques autres, que le rituel romain n'est pas obligatoire comme le missel, le bréviaire, le pontifical et le cérémonial des évêques. « *Tametsi magna sit romani ritualis auctoritas,* dit le premier, *non ita tamen ei Ecclesiæ sunt alligatæ, ut non possint suis ritualibus uti; modo ritus laudabiles sint, ac probati, nihilque contineant quod christianæ doctrinæ bonisque moribus ad-*

1. Catalan, *loc. cit.*

Digitized by Google

versetur [1]. ». — « *Rituale romanum*, dit de Herdt, *est in usum totius Ecclesiæ catholicæ... Non est tamen per se de præcepto, quia Paulus V tantum hortatur et nullum generale præceptum assignatur quod universalem illius usum prescribit* [2]. »

Nous n'admettons pas cette opinion; nous prétendons avec Bouvry et plusieurs autres, que le rituel romain est obligatoire pour l'Eglise universelle. Voici nos preuves :

1° Le saint concile de Trente dans la session VIII *De sacramentis in genere*, *Can.* 13, s'exprime ainsi : « *Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libitu omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem mutari posse ; anathema sit.* » Or Paul V, dans le bref cité plus haut, déclare que le rituel romain renferme précisément les rites reçus et approuvés de l'Eglise catholique pour l'administration des sacrements : « *Restabat ut uno etiam volumine comprehensi, sacri et sinceri catholicæ Ecclesiæ ritus, qui in sacramentorum administratione..... servari debent, Apostolica auctoritate prodirent.... In quo cum receptos et adprobatos catholicæ Ecclesiæ ritus, suo ordine digestos, conspexerimus, illud sub nomine Ritualis Romani merito edendum.... judicavimus.* » Il s'ensuit que le rituel romain, tel qu'il est, oblige au moins dans ce qui concerne l'administration solennelle des sacrements ; il ne pourrait pas être modifié par les chefs des Eglises particulières.

2° Paul V, nous l'avons vu, dit expressément que les rites de l'Eglise catholique, touchant l'administration des sacrements et autres fonctions ecclésiastiques,

1. Catalan, *loc. cit.*
2. De Herdt. *Pars VI*, 141.

Digitized by Google

aliisque Ecclesiasticis functionibus, réunis dans le rituel romain, doivent être observés, *servari debent*. Si, à la fin du bref, il exhorte les pasteurs à se servir de ce rituel dans leurs fonctions sacrées et à en observer exactement toutes les règles, c'est pour les porter à remplir un devoir ; ainsi font souvent les supérieurs, ainsi a fait S. Paul lui-même[1], sans prétendre pour cela détruire l'obligation.

3° Le Pontife nous dit lui-même que son but, en promulguant le rituel romain, est le même que celui de ses illustres prédécesseurs S. Pie V et Clément VIII, quand ils promulguaient le missel, le bréviaire, le pontifical et le cérémonial des évêques pour établir l'unité liturgique. Si son but est le même, il a dû vouloir que sa promulgation fût aussi efficace, et qu'elle rendît par conséquent le rituel obligatoire. Paul V est moins explicite, il est vrai, mais, selon D. Guéranger lui-même, « la raison de cette différence provient de l'extrême diversité qui s'était maintenue jusque-là dans l'Occident, au sujet des cérémonies qui accompagnent l'administration des sacrements. La destruction violente des coutumes locales en cette matière eût occasionné à la fois du scandale dans le peuple et des murmures dans le clergé... C'est ainsi que, dans tous les temps, l'Eglise romaine a su prendre les tempéraments convenables pour régir avec force et douceur l'héritage du Seigneur[2]. »

4° Cette obligation, du reste, est nettement affirmée au commencement et à la fin du rituel et constamment supposée dans le cours des rubriques : « 1° *Ut ea quæ ex antiquis catholicæ Ecclesiæ institutis... de sacramentorum ritibus ac cæremoniis hoc libro præscribuntur, qua par est diligentia ac religione custodiantur et ubi-*

1. II Corinth. VI, 1.
2. D. Guéranger, *Instit. liturg.* T. II, chap. XVI.

Digitized by Google

que fideliter serventur.... 2° *Librum hunc ritualem (ubi opus fuerit) semper, cum ministrabit, secum habebit ritusque et cæremonias in eo præscriptas diligenter servabit.* »

5° La sacrée congrégation des Rites a de plus affirmé plusieurs fois l'obligation du rituel romain. Voici quelques-unes de ses réponses : *Servetur rituale romanum* (1 déc. 1742, n. 4133). *Illi soli libri adhibendi et in illis tantum benedictionibus quæ rituali romano sunt conformes* (7 ap. 1832, n. 4681 ad 5). *Nec aliæ adhibeantur formæ Benedictionum, dummodo non constet ab hac S. C. fuisse adprobatas* (23 mai 1835, n. 4748, ad 9). *Nihil innovandum* (27 aug. 1836 n. 4780, ad 1). *Juxta ritualis romani rubricam debet esse coloris officia convenientis* (12 mart. 1836, n. 4777, ad 13). La réponse explicite et générale faite à l'évêque de Troyes : « *Rituale romanum, cujus leges universalem afficiunt Ecclesiam, integre servetur.* » (22 mars 1841, dans Falise : *Décret authent.*) On peut voir encore les décrets des 21 juillet 1645, 1er décembre 1742, 20 sept. 1806, 12 nov. 1830 et celui du 10 janvier 1852 à l'évêque du Mans.

6° Nous rappellerons enfin les deux règles de l'Index (55 § IV) qui défendent formellement : 1° toutes les bénédictions ecclésiastiques, non approuvées par la s. congrégation des Rites, et 2° toutes les additions faites ou pouvant être faites au rituel romain depuis la réforme de Paul V, à moins d'une approbation spéciale de la même congrégation ; de fait celle-ci, tantôt approuve et tantôt défend les rubriques contraires au rituel qu'on lui soumet (12 nov. 1831).

Il suit de là que les évêques ne peuvent rien changer au rituel romain, et que tout supplément de bénédictions nouvelles ou de formules quelconques doit être approuvé par la S. congrégation des rites. Ils peuvent cependant tolérer, pour un certain temps, les

Digitized by Google

usages diocésains qui seraient contraires au rituel ; si le droit législatif en matière de liturgie ne leur appartient pas, ils ont du moins le droit disciplinaire, en vertu duquel ils veillent à l'observation des règles et jugent de l'opportunité d'une réforme.

C'est le Rituel Romain dont nous venons d'exposer l'excellence et l'obligation que nous allons expliquer ; nous le ferons, comme pour le missel et le bréviaire, au triple point de vue historique, littéral et mystique; l'accueil favorable fait à nos quatre premiers volumes, et les lettres nombreuses que nous avons reçues à ce sujet nous encouragent à poursuivre ainsi notre plan liturgique. Cette nouvelle explication, comme celle de la messe, intéressera tout à la fois le peuple et le clergé. « Selon nous, dit l'abbé Pascal dans son *Dictionnaire liturgique,* aucun rituel n'entre suffisamment dans l'origine des cérémonies et dans leur signification ; on sent combien un rituel qui serait un répertoire au moins élémentaire de la science liturgique présenterait d'utilité aux ecclésiastiques qui n'ont pas le temps de consulter les sources [1]. » Ce vœu, nous voulons ici le remplir, avec l'aide de l'Esprit-Saint, inspirateur de nos rites sacrés. Puissions-nous ainsi, selon la parole de Catalan au pape Benoît XIV et à ses lecteurs « instruire et édifier de plus en plus les prêtres et les fidèles ! » Puissions-nous rendre plus facile aux premiers une science qui ne leur est pas seulement utile, mais nécessaire ; une science qui ne doit pas avoir seulement pour objet l'exposé des rites et des cérémonies, mais encore leur histoire et leur sens mystique.

Il nous faudra souvent, pour expliquer la lettre du rituel, surtout dans ses avis, toucher aux questions de théologie et de pastorale. Nous le ferons brièvement,

1. Origines et Raisons de la liturgie catholique, v. *Rituel.*

Digitized by Google

laissant aux traités spéciaux sur ces matières les développements plus complets.

En parcourant les fonctions saintes qui sont l'objet de notre livre liturgique, il est facile de voir qu'on peut les grouper en deux classes distinctes : celles qui concernent l'administration des sacrements et celles qui sont en dehors de ce ministère sacré. D'où les deux parties de ce travail :

1° Fonctions sacramentelles ou de l'Administration des Sacrements.

2° Fonctions extra-sacramentelles.

Et maintenant, ajouterons-nous avec un pieux et savant commentateur du Rituel : « *Faxit Deus ut quod in votis habui dum romanum hoc rituale illustrarem, Catholicæ Ecclesiæ ejusque Ministrorum, ac cæterorum Christi fidelium bono cedat* [1]. »

1. Catalan, *loco citato.*

Digitized by Google

Digitized by Google

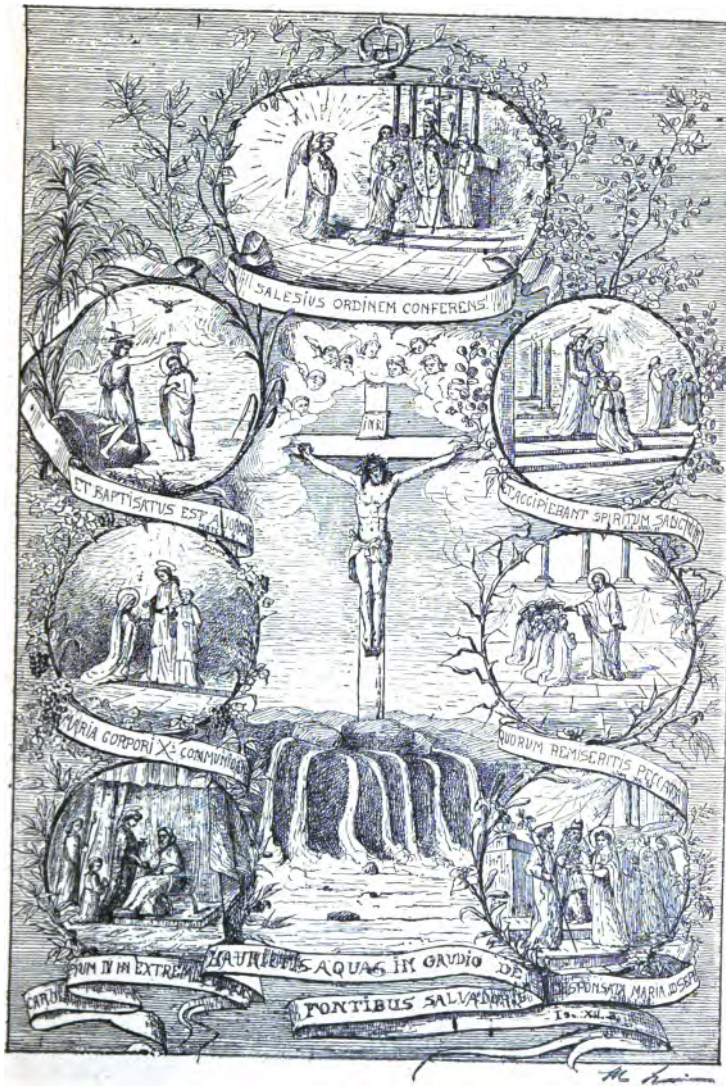

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

FONCTIONS SACRAMENTELLES
OU DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS

Sic nos existimet homo ut ministros
Christi, et dispensatores mysteriorum Dei !
(Corinth. IV, 1.)

Avant d'entrer dans le détail sur chacun des sacrements que le prêtre peut conférer, le rituel donne des avis préliminaires concernant l'administration des sacrements en général. De là deux sections : 1° *de l'administration des sacrements en général ;* 2° *de l'administration des sacrements en particulier.*

PREMIÈRE SECTION.

DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL.

Les avis préliminaires du rituel sur ce sujet sont pleins de doctrine, de sagesse et d'onction ; ils revêtent l'autorité des souverains pontifes qui les ont promulgués, et par conséquent celle de l'Eglise; ils comprennent 1° : l'origine et l'obligation des rites et des cérémonies ; 2° le ministre des sacrements, 3° le sujet qui les reçoit ; 4° les livres qui les concernent.

Nous examinerons successivement tous ces points en commentant brièvement le texte liturgique.

Digitized by Google

CHAPITRE I.

ORIGINE DES RITES ET DES CÉRÉMONIES[1].

Les prescriptions du rituel touchant les rites et les cérémonies des Sacrements, qui ont pour origine les anciennes lois de l'Eglise catholique et les décrets des saints canons ou des souverains pontifes, doivent être fidèlement observées partout, avec soin, et avec un religieux respect. Il est bon pour cela de se rappeler avant tout le décret du très saint Concile de Trente : « Si quelqu'un dit que les rites reçus, approuvés et observés par l'Eglise catholique dans l'administration solennelle des sacrements peuvent être méprisés ou omis sans aucune faute, au gré des ministres sacrés, ou encore changés en d'autres rites par les pasteurs des Eglises particulières, qu'il soit anathème [2]. »

Les rites et les cérémonies qui accompagnent l'administration des sacrements nous viennent, comme nous le montrerons au fur et à mesure, de l'antiquité chrétienne, des saints canons ou des décrets pontificaux, c'est-à-dire des sources les plus autorisées; ils sont dignes, par cela même, d'un profond et religieux respect. Mais le décret du concile de Trente les rend, de plus, obligatoires, d'une obligation grave que la légèreté de matière ou quelques circonstances particulières peuvent seules atténuer. Il est bien entendu qu'il ne s'agit que de l'administration solennelle, et non du cas de nécessité où certaines cérémonies peuvent et doivent même quelquefois être omises. Aucun prélat, dans l'administration solennelle, quelle que soit sa dignité, encore moins un

1. Nous reproduisons le texte du rituel en petits caractères, pour le distinguer de notre commentaire.
2. Sess. VII, can. 13.

Digitized by Google

prêtre inférieur, ne peut rien innover. Quant aux cas particuliers d'opportunité, d'inconvénients à éviter, de tolérance, il faut les résoudre par les principes généraux qui régissent toute loi positive, ne perdant pas de vue cependant que la coutume ne saurait prescrire en liturgie [1]. Dans le doute, on doit consulter l'évêque ; et celui-ci doit recourir à Rome, s'il s'agit d'une innovation à faire ou d'un usage contraire à légitimer. Le pape Innocent Ier se plaignait à un évêque de l'Ombrie, Décentius, de la diversité des rites dans les différentes Eglises qui tournait au détriment des âmes : « Si les prêtres du Seigneur, dit-il, étaient fidèles aux prescriptions ecclésiastiques réglées par la tradition des saints Apôtres, il n'y aurait pas de discordance dans les offices qu'on voit célébrer diversement suivant la diversité des lieux et des Eglises. De là scandale pour les peuples ; ils pensent que les Eglises ne s'accordent pas entre elles, ou que les apôtres et les hommes apostoliques ont établi des choses contradictoires. Car qui ne sait, qui ne comprend que ce qui a été donné par tradition à l'Eglise romaine, par Pierre, le prince des Apôtres, se garde maintenant encore et doit être observé par tous ; qu'on ne doit rien ajouter, ni introduire qui soit sans autorité? »

Observons donc fidèlement, dans les fonctions du saint ministère, les prescriptions liturgiques, et il en résultera de plus cette unité, élément essentiel de la beauté du culte.

CHAPITRE II.

LE MINISTRE DES SACREMENTS.

Nous avons à parler avec le rituel : 1° de la sainteté

1. Voir t. I, *De la Messe*, pag. 16 et suiv.

Digitized by Google

du ministre; 2° de l'empressement qu'il doit mettre à administrer les sacrements; 3° de la préparation prochaine; 4° de la décence extérieure; 5° de l'instruction à donner aux fidèles sur les cérémonies; 6° de la prononciation des paroles et de la gravité dans l'action; 7° de l'attention et de l'intention; 8° enfin de la gratuité dans l'administration des sacrements.

Art. I. La sainteté du ministre.

Il n'est rien dans l'Eglise de Dieu de plus saint, de plus utile aux âmes, de plus excellent et même de plus divin que les Sacrements institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour le salut du genre humain; c'est pourquoi le curé ou tout autre prêtre chargé de les administrer aux fidèles, doit se souvenir avant tout qu'il traite alors une chose sainte, et qu'il lui faut à chaque instant se tenir prêt à le faire dignement. Qu'il mène donc une vie intègre, chaste et pieuse. Si les sacrements, en effet, ne sauraient être souillés par des mains impures, ni leurs effets annulés par l'indignité du ministre, ceux qui les confèrent en état de péché mortel n'encourent pas moins la peine de la mort éternelle. Aussi, le prêtre qui se croirait coupable d'une faute grave, ce qu'à Dieu ne plaise! ne doit pas être assez téméraire pour procéder à l'administration des sacrements, sans s'être auparavant repenti devant Dieu; il convient même de recourir alors à un confesseur, si on peut le trouver, et si le temps et les lieux le permettent.

Que d'intéressantes leçons dans ces quelques mots! Les sacrements de la Loi nouvelle, sont ainsi appelés du latin *sacramentum* que Tertullien [1] et Lactance [2] ont employé les premiers dans le sens théologique. Ce mot veut dire ici *mystère, symbole* d'une chose ca-

1. Lib. I, *Contra Marcionem.*
2. Lib. III, *Divin. Institution.* c. XXVI.

Digitized by Google

chée mais sainte et sanctifiante. Nous en connaissons la nature et les effets. C'est Jésus-Christ lui-même qui les a institués pour donner, rendre ou augmenter dans les âmes la vie surnaturelle. Aussi, n'est-il rien de plus saint, dit avec raison le rituel, *nihil sanctius*, puisqu'ils ont pour auteur Dieu lui-même, pour effet la grâce sanctifiante, c'est-à-dire la participation à la vie divine, et que l'un d'eux, l'Eucharistie, renferme même Jésus-Christ le Dieu trois fois saint et la sainteté par essence.

Il n'est rien de plus utile, *nihil utilius*, puisqu'ils sont les moyens efficaces et parfois nécessaires d'opérer le salut, cette grande et unique affaire de l'homme ici-bas; rien par conséquent de plus excellent et de plus divin, *nihilque excellentius aut magis divinum*. Ces signes augustes doivent donc être traités saintement; aussi, ceux que leur office prépose à l'administration des sacrements, curés, aumôniers, vicaires et autres, susceptibles d'être appelés à chaque instant pour une action si sainte, doivent toujours se tenir prêts à l'accomplir dignement. Le rituel, par cette observation, se fait l'écho des graves avertissements de l'Ecriture [1], des Pères, des docteurs [2], du Catéchisme romain.

Comment se tenir ainsi toujours prêts? Par l'état de grâce, et dès lors, par une vie intègre, exempte de péché mortel, par une vie chaste qui éloigne le danger, par une vie pieuse qui assure la persévérance. Sans doute, l'indignité du ministre ne nuit pas à la sainteté, à la validité des sacrements; ce serait pour les âmes un sujet de troubles continuels; mais l'administration d'un sacrement sans l'état de grâce

1. Exode XIX, 22. — Lev. XXI, 6. — Is. LII, 11.
2. S. Aug. *in ps.* CIII, n. 9. — S. Bernard, *de convers. ad cler.* c. X. — S. Thomas, P. III, q. LXIV, art. 6.

Digitized by Google

n'en constitue pas moins un péché mortel; tout au plus y aurait-il une exception pour le prêtre qui n'ayant pas charge d'âmes, ordinaire ou déléguée, devrait soudain baptiser ou absoudre un mourant, sans avoir le temps de se confesser, ni de s'exciter à la contrition parfaite.

Si donc le prêtre à qui incombe l'administration des sacrements était en état de péché mortel, (quod absit! s'écrie le rituel avec une vivacité touchante) qu'il s'excite au moins à la contrition parfaite; il ferait mieux de se confesser si c'était possible, afin d'assurer davantage le recouvrement de la grâce; toutefois il n'est pas tenu de le faire quoi qu'en disent Catalan, Baruffaldi et quelques autres. La confession n'étant requise que si l'on devait dire la messe ou communier, à cause d'un texte formel du concile de Trente et pour de hautes raisons de convenance.

Art. II. De l'empressement à administrer les Sacrements.

A quelque heure du jour ou de la nuit qu'il soit appelé pour l'administration des sacrements, le prêtre qui en est chargé accomplira sans retard ce devoir important de son ministère, surtout en cas de nécessité. Il avertira souvent les fidèles, à l'occasion, de l'appeler le plus tôt possible, dès qu'il en sera besoin, sans avoir égard au temps ni à aucune incommodité.

Cette recommandation du rituel doit être strictement observée surtout quand il s'agit des malades. Quels regrets amers, si par notre faute, ou par quelque retard, un enfant mourait sans baptême, ou un adulte sans les derniers sacrements! Le prêtre qui a charge d'âmes ne doit donc pas s'absenter trop facilement; il ne le fera jamais qu'après avoir pourvu aux nécessités du service, ou après avoir indiqué le lieu où il est alors. Quant aux autres fidèles le prêtre

Digitized by Google

doit aussi se tenir à leur disposition ; il est permis sans doute de déterminer les heures du confessionnal, mais si on l'appelle en dehors de ce temps, il se rendra à cet appel avec empressement et sans murmure ; c'est peut-être un mouvement de la grâce qui presse en ce moment une âme, bon mouvement qui peut ne plus revenir. Le prêtre évitera surtout de paraître contrarié quand on vient la nuit ou par le mauvais temps, quand on le demande à contre temps ; les fidèles le remarqueraient aussitôt, et ils pourraient hésiter, même dans un cas pressant. Fidèles à l'exemple de Notre-Seigneur qui dit de lui-même : *Filius hominis non veni ministrari, sed ministrare*[1], fidèles à la maxime de S. Paul : *Omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos*[2], suivons les exemples des saints prêtres : ils se faisaient les serviteurs de *tous*, « tout à tous pour les gagner tous à Jésus-Christ. » Nous lisons de S. Philippe de Néri, dans le bréviaire romain, que tout entier au salut de ses frères, il leur consacrait, jusque dans son extrême vieillesse, tout son temps, pour les entendre en confession, leur prêcher la parole de Dieu, leur apprendre à prier et à s'approcher souvent de l'Eucharistie ; il put ainsi enfanter de nombreux fidèles à Jésus-Christ[3]. Animé du même zèle, le bon prêtre n'attendra pas qu'on vienne l'appeler pour courir au chevet du malade ; aussitôt averti, il se présentera de lui-même, et, tout en s'inspirant des règles que la prudence impose, il n'aura pas de repos que cette âme ne soit préparée à paraître devant Dieu. Grande aussi sera sa sollicitude pour attirer au confessionnal et à la Table sainte.

1. Matth. xx, 28.
2. I ad Corinth. ix, 22.
3. *Brev. Rom.* xxvi Maii.

Digitized by Google

Nous croyons inutile, après ces recommandations du rituel, de rappeler l'*obligation grave de justice*, pour tous les curés et leurs vicaires, d'administrer les sacrements à tous ceux qui les réclament raisonnablement, et d'affirmer le même devoir strict de charité pour les autres prêtres dans un cas de grave nécessité. Encore moins croyons-nous utile de rappeler que nous sommes tous tenus d'administrer, même au péril de notre vie, les sacrements absolument nécessaires au salut, comme le Baptême, la Pénitence, et, dans certains cas, l'Extrême Onction; la seule différence est que le pasteur et ses vicaires y sont tenus, même dans le cas de nécessité simplement grave, tandis que les autres le sont seulement dans le cas de nécessité extrême, à moins qu'il ne s'agisse d'une communauté entière en danger [1]. A l'exemple du Maître, le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis alors même qu'il n'y serait pas strictement tenu : *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis* [2]. *Ego autem libentissime impendam et superimpendar ipse pro animabus vestris* [3].

1. Declar. Greg. XIII, 12 octob. 1276. — S. Cong. Conc. 13, apr. 1630. — Benoit XIV, *de synod.* l. XIII, c. XIX, n. 6. — S. Lig. l. 2; Bonal, etc.

2. Joan. XI, 10.

3. II Corinth. XII, 15.

Le bulletin trimestriel des missions d'Afrique (sept.-oct. 1887) rapporte en ces termes le dévouement héroïque d'un missionnaire d'Alger, le R. P. Giraud : Une nouvelle épreuve est venue frapper notre chère mission et déranger nos plans, écrit un de ses confrères (31 mai 1887). Le P. Giraud, ainsi que vous l'a écrit Mgr Livinhac, est mort le 14 avril dernier; au moment où il longeait la petite île de Djuma, située sur la côte du Mwesi, un hippopotame se jeta sur la barque qu'il montait, la brisa, et notre infortuné confrère périt avec un de nos orphelins néophyptes qui l'accompagnait et quatre rameurs.

Sa mort a été précieuse devant Dieu, car, à ce que me rapporte un de nos pères qui le tient des rameurs survivants, le

Digitized by Google

Art. III. De la préparation prochaine.

Avant de procéder à l'administration d'un sacrement, le ministre s'il en a le temps, fera une courte prière, méditera quelques instants sur la sainteté de l'action qu'il va faire, et en prévoira, s'il le peut, l'ordre et les cérémonies.

S. Charles Borromée prescrivait déjà, pour la même circonstance, quelques instants de prière et de méditation. « Avant de conférer un sacrement, disait-il, le prêtre méditera sur l'action sainte qu'il va commencer. Puis, afin de bien l'accomplir et pour attirer sur le sujet du sacrement des grâces plus abondantes, il pourra, agenouillé au pied de l'autel, faire à Dieu la prière suivante, ou toute autre si le temps le lui permet. *Veni, sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium et tui amoris in eis ignem accende.* ℣. *Gloria Patri.....* ℟. *Sicut erat.....* répétition de l'antienne : *Veni, sancte Spiritus.....* Oraison : *Domine Deus omnipotens, qui me indignum, propter tuam misericordiam, ministrum fecisti sacerdotalis officii, propitius esto mihi peccatori, ut condigne possim divina tuæ clementiæ sacramenta fidelibus ad ea confugientibus ministrare. Per Dominum...* [1]. Le vénérable évêque

bon père Giraud aurait pu se sauver avec eux, s'il n'avait voulu, par un acte d'héroïsme, rester auprès de notre néophyte, lorsque ces six rameurs voulaient l'entraîner. Ce néophypte n'était pas encore baptisé, et le père n'a pas hésité à sacrifier sa vie pour assurer son salut. Il s'était accroché à lui, de manière à paralyser presque ses mouvements, mais le P. Giraud, soutenu par sa foi, put surnager assez longtemps pour prendre dans sa main un peu de cette eau dans laquelle il allait périr, et la verser sur la tête du nègre qui l'étreignait, et prononcer la formule du baptême. Ensuite ils s'enfoncèrent tous les deux dans le gouffre, ou plutôt ils se trouvèrent dans le sein de Dieu rachetés, l'un par le baptême, l'autre par l'héroïsme de sa charité!

1. Saint Charles Borromée, l'illustre cardinal archevêque de

Digitized by Google

de Belley, Mgr Devie, s'inspirant de cette pensée de S. Charles, indique au commencement de son Rituel une prière générale avant et après l'administration des sacrements, et une autre particulière pour chacun d'eux. Mgr Parisis, alors évêque de Langres, détermine aussi dans le sien une formule générale avant et après l'exercice de ces saintes fonctions [1].

Milan (1538-1584), s'est fait une place marquée dans l'histoire de la liturgie et de la pastorale : 1° par ses *Instructions pastorales* conservées dans les actes de l'église de Milan, où sont traitées, avec les lumières du savant et du saint, les questions les plus importantes relatives à l'administration des sacrements et aux autres parties du culte. 2° Par son zèle à maintenir tout à la fois dans son église, selon le droit que lui reconnaissait la bulle de S. Pie V, la liturgie ambrosienne, ramenée par lui à sa pureté primitive, et à introduire dans les églises de son diocèse et de sa province obligées au rite romain les livres liturgiques publiés et ordonnés par le même pontife. 3° Par l'exemple qu'il nous a laissé du plus profond respect pour les cérémonies saintes, recourant sans cesse à Rome pour ses difficultés liturgiques afin d'en obtenir la solution ou de nouveaux pouvoirs, s'instruisant des bonnes règles auprès des évêques les plus renommés sur ce point, répétant sans cesse qu'il n'y avait rien de petit ou d'inutile quand il s'agissait des cérémonies du culte, faisant tout lui-même pour en rehausser l'éclat et la majesté, ordonnant que les clercs seraient parfaitement instruits de la liturgie dans les séminaires et voulant que dans chaque paroisse un clerc fût aussi spécialement chargé du soin des cérémonies. 4° Enfin, par son héroïsme à administrer lui-même aux pestiférés les sacrements de Baptême, de Confirmation, de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-Onction. (*Histoire de S. Charles Borromée, ch.* XXVIII.)

1. Monseigneur Parisis, évêque de Langres et ensuite d'Arras, si justement célèbre par ses discussions sur les libertés de l'Eglise, entre autres sur la liberté d'enseignement, a bien mérité aussi de la liturgie romaine ; il l'a rétablie en effet en 1839 *purement* et *simplement dans son diocèse, alors que les circonstances étaient difficiles* : « Grand et solennel exemple, disait peu après D. Guéranger, mesure courageuse que l'histoire enregistrera. »

L'histoire l'a fait et nous a transmis la lettre admirable de

Digitized by Google

Pour entrer dans les intentions du rituel romain, sans faire attendre les personnes qui ont besoin de nous, le prêtre appelé pourrait s'agenouiller un instant au pied de l'autel et là se dire avec toute la vivacité de sa foi : « je vais chasser le démon de l'âme d'un petit enfant, pour faire de lui un membre vivant de Jésus-Christ ; — je vais réconcilier un pécheur ; — distribuer le Pain de vie ; — unir à jamais deux cœurs dans une vie intime et commune qui aura infailliblement ses ennuis et ses dangers ; — préparer un mourant à paraître devant Dieu ; » après cette réflexion rapide, il réciterait le *Veni Sancte* et l'*Ave Maria*. Une telle pratique, salutaire pour le ministre, édifierait aussi ceux qui en seraient les témoins. Le *Sub tuum* viendrait ensuite confier à la Sainte Vierge les fruits du sacrement que nous aurions administré.

Le rituel ajoute qu'il faut prévoir l'ordre et les détails des cérémonies, si on ne les connaît pas déjà

l'illustre prélat à ce sujet, lettre vraiment pastorale, où le zèle pur de la maison de Dieu est tempéré par cette discrétion que recommande l'Apôtre (Rom. XII, 3), et dont S. Pie V donnait lui-même l'exemple en promulguant le principe de l'unité liturgique. Quelques années après, en 1846, la décision de Mgr Parisis sur le retour à la liturgie romaine ayant été diversement appréciée, le savant prélat composa une brochure pour y exposer les motifs qui avaient déterminé cet acte.

Evêque d'Arras, Mgr Parisis faisait paraître en 1854, une instruction pastorale remarquable sur le *chant de l'Eglise* dont la Bibliographie catholique donnait ainsi l'analyse aussitôt après : Importance de ce sujet surtout pour les prêtres ; part que doivent prendre les simples fidèles au chant de l'Eglise, comme dans les siècles de foi, sans dédain des mélodies liturgiques, ni préférence pour leur dévotion particulière ; caractère essentiel du chant de l'Eglise ; ramener tous à cet axiome : le chant pour les paroles et non pas les paroles pour le chant ; règles générales pour l'exécution du chant religieux : justesse, ensemble et piété ; règles particulières ou conditions de justesse, lois de la psalmodie, du rythme et du cantique.

Digitized by Google

suffisamment. S'arrêter au milieu de l'action sainte, pour chercher et étudier ce que l'on doit faire, serait disgracieux; nous paraîtrions inhabiles dans nos fonctions, et notre autorité pourrait en souffrir.

S. Charles recommandait à ses clercs d'éviter ces hésitations : « *Ne titubanter quidquam in ministratione agat* [1]. » Mais n'attendons pas au dernier moment pour nous instruire. L'illustre cardinal de Verme, ancien évêque de Ferrare, ordonnait aux jeunes prêtres désignés pour quelque fonction pastorale, de lire alternativement chaque jour un titre des rubriques, dans le missel, le bréviaire et le rituel jusqu'à une connaissance complète. Benoît XIII statua, dans un concile de Rome de 1725, que le clergé des villes et des campagnes se réunirait une fois chaque semaine pour discuter ensemble de la casuistique et de la liturgie. Puisse cette sollicitude des Pontifes et des Evêques exciter de plus en plus notre zèle pour une science dont nous avons démontré l'importance et la nécessité pour tous [2].

Art. IV. De la décence extérieure.

Le ministre d'un sacrement quelconque doit être revêtu du surplis et d'une étole de la couleur qui convient au rite du sacrement. Il peut y avoir une exception pour le sacrement de Pénitence, lorsque les circonstances, l'usage et le lieu ne s'y prêtent pas, et demandent le contraire.

Le prêtre, selon la nature des lieux ou des sacrements, sera accompagné d'un ou de plusieurs clercs, décemment vêtus et portant le surplis.

Il aura soin que tout ce qui sert à l'administration des sacrements : vêtements sacrés, linges liturgiques, ornements quelconques, vases ministériels, soient propres et brillants, en bon état et non brisés ou lacérés.

1. *De Sacram. administ.*
2. T. I, *de la Messe*, nos II et III, p. 2 et suiv.

Digitized by Google

La décence extérieure qui convient à l'administration des sacrements concerne d'abord les ornements du ministre. Il ne convenait pas qu'une action si sainte fût accomplie avec les simples vêtements de la vie civile. Nous administrons les sacrements comme prêtres, et c'est comme tels que nous devons paraître dans cette action. Les fidèles, soit qu'ils participent aux sacrements ou qu'ils en soient simplement les témoins, en reçoivent aussi une impression plus forte de respect et de dévotion. Seul le cas de nécessité pourrait nous dispenser de tout ornement sacerdotal. Pour le sacrement de Pénitence cependant, l'obligation est moins rigoureuse.

Les ornements requis sont d'abord le surplis [1]. En France, on se sert dans plusieurs diocèses du surplis sans manche; cette pratique, d'après le P. Maurel, n'est pas défendue [2].

La blancheur du surplis nous rappelle la grâce sanctifiante que les sacrements donnent ou augmentent dans le sujet, et qu'ils supposent dans le ministre.

Nous verrons en son lieu qu'on peut quelquefois avoir l'*aube* pour distribuer la Sainte Communion en dehors de la Messe; mais le *rochet à manches courtes et étroites* est interdit même à ceux qui ont le droit de le porter au chœur, excepté les évêques : *Rochettus non est vestis sacra adhibenda in administratione sacramentorum ac proinde ad ea administranda necessario superpelliceo utendum* [3]. Aussi, les chanoines ne peuvent pas, même à la cathédrale, administrer un sacrement, ni présider les funérailles ou une procession, ni faire une bénédiction quelconque avec le

1. Nous avons dit l'origine, la forme et la signification mystique du surplis dans le tome Ier *de la Messe*, p. 398 et suiv.
2. Guide pratique de la liturgie romaine, p. 109.
3. 10 jan. 1852 *in Cenomanensi.*

Digitized by Google

rochet; ils ne le peuvent non plus avec la mosette ou avec la cappa [1].

La chape est également interdite, si ce n'est pour le baptême solennel des adultes [2].

L'étole est requise aussi pour l'administration solennelle des sacrements; ce n'est pas un habit de chœur ni un signe de juridiction pastorale, mais le vêtement des fonctions ecclésiastiques et un symbole des pouvoirs que le caractère sacré nous donne [3]. La coutume peut dispenser de l'étole pour le sacrement de Pénitence, comme aussi toute difficulté accidentelle résultant du local ou de quelque autre circonstance.

De Herdt conseille de réciter en prenant le surplis la prière: *Indue me, Domine*, empruntée à la formule d'ordination, ou celle que nous récitons en prenant l'aube à la Messe : *Dealba me*, le surplis n'étant que l'aube raccourcie. Nous préférons la première formule, l'autre ayant trait au saint Sacrifice. Le même auteur voudrait aussi qu'on récitât, en prenant l'étole, la prière d'avant la Messe : *Redde mihi stolam immortalitatis*; mais la formule ne concerne que les saints mystères : *ut quamvis indignus accedam ad tuum sacrum mysterium*; il suffit, selon nous, de réciter la seule formule du surplis, ayant soin de le baiser par respect ainsi que l'étole.

Le précepte de revêtir le surplis et l'étole pour l'administration solennelle des sacrements oblige-t-il *sub gravi?* Oui, répondons-nous avec S. Liguori, sauf le cas de nécessité et les exceptions indiquées plus haut. Le canon 13 de la session VII du saint concile de Trente sur l'obligation des rites et des cérémonies sacramentelles, la dignité des sacrements, l'analogie

1. 19 juin 1773, 3 mai 1817, 12 nov. 1831, 7 apr. 1832, 23 mai 1846. — 2. *Rub. Rit.* — 3. Voir t. Ier, *de la Messe*, p. 362 et suiv.

Digitized by Google

avec la même obligation pour la Messe, le grand scandale qui en résulterait pour les fidèles sont autant de motifs de notre décision ; nous y ajoutons l'autorité de S. Liguori : « *Quæritur an peccet mortaliter sacerdos ministrando Extremam-Unctionem sine vestibus præscriptis nempe superpelliceo et stola? Si non urgeat necessitas, certum est graviter peccare* [1]. Mais n'est-ce pas la même raison pour les autres sacrements ?

Moins urgent est le précepte du rituel pour la présence d'un ou plusieurs clercs aidant le prêtre dans sa fonction ; le mot *si habeat* nous dit assez qu'il ne s'agit pas d'un précepte grave. Tandis que pour la Sainte Messe il faut absolument un servant qui réponde ou qui serve à l'autel, on peut s'en passer dans l'administration des sacrements, s'il y avait trop de difficultés à s'en procurer au moment même. On se conformera cependant, autant que possible, à cette prescription du rituel, inspirée par la dignité du prêtre et du sacrement. Les clercs peuvent être remplacés par de simples laïques et de petits enfants ; l'usage en a prévalu, même à Rome, et le saint concile de Trente n'y est pas opposé [2]. Dans ce cas il est à souhaiter, pour se rapprocher davantage du rituel, que ces laïques, ces enfants, soient revêtus de la soutane et du surplis. Inutile d'observer ici que les enfants de chœur doivent être formés à leurs fonctions saintes et s'en acquitter avec piété et modestie ; leur doux maintien rappellera le jeune Samuel dans le temple antique, et les anges qui entourent invisiblement l'autel et les ministres sacrés ; rien n'édifie mieux les fidèles : « Le prêtre, dit Catalan, qui n'aurait nul souci d'avertir et de former aux bonnes règles

1. L. VI, n. 726.
2. *Sess.* XXII, c. XVIII.

Digitized by Google

et à la modestie dans leurs fonctions, ceux qui le servent dans son ministère, pécherait sans aucun doute : *Qui tamen utinam essent morigeri, eaque scirent quæ ad solas saltem sui muneris partes pertinent. Peccant sane in hoc ecclesiarum rectores, quorum esset, quandoque saltem, cohortationibus præmonere, quam modeste et quanta devotione sacras functiones prosequi debeant*[1]. » Le P. Possevin dit qu'une femme peut servir dans l'administration des sacrements en cas de nécessité; mais, avec Baruffaldi, nous n'admettons ce concours que dans la clôture des religieuses où le prêtre seul peut pénétrer pour les derniers sacrements.

Le rituel recommande enfin pour la décence extérieure due aux sacrements, le bon état et la propreté des objets qui doivent servir à leur administration : « Où en sont nos livres liturgiques? s'écrie le P. Caussette. On les voit, les uns détériorés par la moisissure, les autres jaunis par des taches d'huile, les autres semés de gouttes de cire, les autres effeuillés et de pagination intervertie. Les rituels sont souvent le jouet des enfants de chœur, quand ils ne sont pas la proie de l'humidité ou des rats[2]. » — « Il faut veiller, avec un grand soin, dit Mgr Bouvier, à ce que les corporaux soient toujours blancs et bien propres. Il ne pourrait pas être excusé de péché mortel, le prêtre qui, par négligence, se servirait d'un corporal ou d'une pale qui, placés sur une table ordinaire exciteraient le dégoût[3]. » Ces paroles s'appliquent aussi, proportions gardées, à tous les linges liturgiques. « Les vêtements sacrés, dit Benoît XIII, seront décents, ils ne seront ni déchirés, ni troués, encore

1. *Tit.* 1er *cap. unic.* § VIII.
2. Manrèze, t. II, confér. sur le prêtre administrateur.
3. Trait. *de Eucharistia,* pars. II, c. VI, art. 6.

Digitized by Google

moins sales. On tolère la pauvreté mais non la malpropreté. » — « *Erat (Nepotianus) sollicitus*, dit S. Jérôme, *si vasa luculenta*[1]. » Le pape Innocent III se plaignait, dans le IVe concile général de Latran, de ce que le linge d'église, les vases sacrés et les vêtements liturgiques faisaient quelquefois horreur à voir : *quod interdum aliquibus sunt horrori*, et il ajoutait : n'est-ce pas absurde de laisser les objets sacrés dans un état qu'on ne souffrirait pas pour les objets profanes? *Nimis enim videtur absurdum in sacris sordes negligere quæ dedecerent etiam in profanis*[2]. » Citons encore le pieux et savant cardinal Bellarmin qui, après avoir observé que les vases sacrés et les vêtements liturgiques sont quelquefois vils et sordides, *indigna prorsus*, répond à l'objection de pauvreté : « Si les pasteurs, par défaut de ressources, ne peuvent pas se servir, pour le culte, d'objets précieux, que du moins, ces objets soient convenables de décence et de propreté : *sed si pretiosa non sunt, saltem munda et nitida procurarent*[3]. » Il raconte un fait qui lui fit une pénible impression : « Durant un voyage, dit-il, je reçus l'hospitalité chez un prélat très riche et de grande naissance ; le palais était partout décoré de vases précieux, la table recouverte de nappes les plus fines, et servie de mets les plus recherchés, tout était propre, brillant et embaumé. Le lendemain, je me rendis dès la première heure à la chapelle du palais, pour y célébrer les saints mystères ; mais hélas !... ce fut le contraire qui apparut à mes yeux ; tout y était vulgaire et malpropre, à ce point que je n'osais célébrer dans un lieu pareil et avec de tels ornements. Je sais, conclut-il, que dans l'Eglise de Dieu, il y a beaucoup de prêtres très pieux qui ne disent la messe qu'avec un cœur pur, et des

1. *Epist. ad Heliod.*
2. *Cap.* XIX.
3. *De gemitu columbæ Lib.* II, c. V.

Digitized by Google

linges, des ornements, des vases de la plus grande propreté : *qui corde mundo et nitidissimo apparatu celebrant*, grâces en soient rendues à Dieu qui en reçoit tant de gloire ! Mais il y en a plusieurs dont il faut pleurer les lamentables dispositions, qui, par le négligé de leur extérieur et de tout ce qui leur sert à l'autel, ne témoignent que trop peut-être de l'état de leur âme : *sed simul etiam fontibus lacrymarum plangendi sunt non pauciores, qui exteriori turpitudine et sordibus, animi sui impuritatem sordesque testantur.*

Terminons par les conseils de Baruffaldi sur ce point important : « Quoiqu'il y ait ordinairement dans chaque église un sacristain chargé du soin de tous les objets qui servent à l'autel ou à l'administration des sacrements, comme ces sortes de personnes agissent plus ou moins par intérêt, et ne sont guère mues par les principes de foi, le pasteur ne devra pas se reposer complètement sur elles, mais veiller par lui-même à ce qui leur est confié. Qu'il ait donc de par lui un inventaire détaillé de ces objets ; qu'il examine souvent s'ils ne s'égarent pas ou s'ils n'ont pas besoin de réparation ; qu'il ait toujours lui-même une clef des armoires de la sacristie où sont les linges, les ornements et les vases sacrés ; et surtout que lui seul ait la clef du Tabernacle, des Fonts Baptismaux, et de l'huile des infirmes pour l'Extrême-Onction [1]. »

Art. V. De l'instruction à donner aux fidèles sur les cérémonies.

En administrant les sacrements, le prêtre, quand il le pourra commodément, aura soin d'expliquer aux fidèles

1. *Ad Rituale Roman. Commentaria... regulæ generales pro admin. Sacram.* Tit. II, § IX.

Digitized by Google

la vertu de ces signes sacrés, leur usage, leur utilité et le sens des cérémonies; ainsi le veut le Concile de Trente; il s'inspirera pour cela de la doctrine des Saints Pères et du Catéchisme romain.

Le concile de Trente, en effet, s'exprime ainsi sur ce point : « Afin que le peuple s'approche des sacrements avec plus de respect et de ferveur, le saint concile ordonne à tous les évêques qui auraient à les administrer, d'en expliquer auparavant, et de manière à être compris, la pratique et l'efficacité. Ils veilleront aussi à ce que les curés, si cela se peut commodément et s'il en est besoin, donnent les mêmes explications avec beaucoup de sagesse et de piété, et en langue vulgaire. Ils devront s'inspirer pour cela du catéchisme du saint concile qui sera publié ultérieurement[1]. »

Telle est donc l'intention du Concile et du rituel dans cette prescription nouvelle. Ces explications sur l'efficacité, la pratique, l'utilité et les rites des sacrements ne peuvent qu'instruire, édifier et bien préparer les fidèles à les recevoir. Il en est tant, qui plus ou moins instruits de la doctrine sacramentelle, ne comprennent rien aux cérémonies dont ils sont les témoins? « Ces rites cependant, dit le catéchisme romain, expriment les effets des sacrements et les rendent comme sensibles aux yeux des fidèles qui en comprennent mieux la sainteté. Leur foi, leur charité, leurs sentiments surnaturels en sont excités davantage; aussi faut-il avoir soin que ces cérémonies si touchantes et si instructives ne leur soient pas inconnues[2]. »

Ne croyons pas que l'explication des cérémonies de l'Eglise intéresse peu les fidèles; l'expérience a toujours prouvé le contraire. N'a-t-on pas vu, au siècle dernier, l'abbé Badoire, curé de Saint-Roch à Paris, attirer un

1. Sess. XXIV, *De Reform.* c. VII.
2. Pars II, n. XVI.

Digitized by Google

auditoire nombreux autour de sa chaire par ses prônes familiers sur les prières et les cérémonies liturgiques?

Le rituel voudrait, si c'était commode, qu'on fît l'instruction sur les points indiqués, au moment même de l'administration des sacrements, soit avant, soit après. C'est pour faciliter ce devoir que plusieurs rituels particuliers donnent, dans un supplément, différentes formules d'exhortations à faire alors. Les uns, comme le rituel de Toulouse, ordonnent de ne jamais omettre ces exhortations [1], les autres comme celui de Reims, laissent le prêtre juge de l'opportunité pour la plupart des sacrements. Le Rituel dit en effet : *ubi commode fieri poterit.* Mais l'intention du saint concile de Trente est qu'on instruise du moins les fidèles par des catéchismes bien faits et des instructions bien préparées.

Dans ces instructions doctrinales et liturgiques sur les sacrements, le rituel veut qu'on s'inspire des Pères, c'est-à-dire, dans le sens large du mot, des docteurs, des théologiens, des auteurs ascétiques et liturgiques et aussi du catéchisme romain, rédigé par les ordres du saint concile de Trente et édité par S. Pie V ; ce dernier ouvrage est le résumé le plus complet et le plus autorisé que nous ayons sur le dogme et sur la morale; la 2e partie est consacrée tout entière aux sacrements [2].

1. Statuta Archid. Tolos. Pars. x, c. ii.

2. Le catéchisme du concile de Trente, ainsi nommé parce que c'est un résumé de la doctrine chrétienne, rédigé d'après les ordres qu'en avaient donnés les Pères du S. Concile dans la xviiie session, est aussi appelé catéchisme romain parce que c'est le catéchisme officiel de l'Eglise romaine. Ce livre fut composé par les théologiens les plus éminents de l'époque, durant la tenue même du Concile et après. De savants cardinaux, d'illustres évêques, des religieux distingués pris dans les

Digitized by Google

Art. VI. De la prononciation des paroles et de la gravité dans les Cérémonies.

En administrant un sacrement, dit le rituel, le prêtre aura soin de prononcer avec attention, distinctement, pieusement et à haute voix, toutes les paroles qui tiennent à la forme et à la confection même de ce sacrement. Il récitera de même, dévotement et avec religion, les autres oraisons et prières, et, sans se fier à la mémoire qui souvent fait défaut, il lira tout dans son livre. Quant aux rites et aux cérémonies, il les accomplira avec tant de respect et de gravité que les assistants en seront plus attentifs et leur âme plus pénétrée des pensées célestes.

Ce sont presque les termes de S. Charles Borromée dans ses Instructions pastorales, *de Sacramentorum administratione*. Le rituel s'occupe d'abord des *paroles* puis des *actions* qui accompagnent l'administration des sacrements.

Parmi les paroles, c'est du moins la remarque des plus savants commentateurs, le Rituel semble vouloir distinguer celles qui appartiennent à la forme et à l'essence du sacrement, d'où le sens donné au mot *ministerium*, et les prières accidentelles. Pour les premières, il veut qu'on prononce chacune d'elles, *singula verba*, à cause de leur importance, puisque la validité du sacrement peut en dépendre; il veut de plus qu'on le fasse avec l'attention, la netteté, la piété que deman-

différents ordres y ont travaillé. S. Pie V en le publiant le consacra de son autorité, et c'est bien le résumé le plus clair, le plus méthodique, le plus substantiel de tous les points de doctrine et de pratique chrétiennes qu'un pasteur doit enseigner à son troupeau. Il peut servir utilement de thème à un cours suivi d'Instructions familières. Pour ce qui nous concerne, le catéchisme du concile de Trente fournit, dans plusieurs circonstances, surtout en ce qui regarde les sacrements, la meilleure explication du texte de la rubrique, et son autorité n'est guère inférieure à celle de la rubrique même.

Digitized by Google

dent ces formules sacrées, à la fois si pleines de mystère et d'efficacité. On doit aussi généralement les prononcer à voix haute à cause des assistants, ou du sujet; une exception est faite pour le sacrement de pénitence où les paroles de l'absolution peuvent être prononcées à voix basse, le pénitent étant suffisamment averti par le confesseur. Les prières et les oraisons proprement dites, comme aussi certaines autres formules, n'appartiennent pas à la validité du sacrement, mais elles n'en constituent pas moins souvent l'intégrité, et le prêtre ne peut pas les omettre, hors le cas de nécessité, *peccaret enim*, dit avec raison Catalan. Il doit les réciter comme toute autre prière, avec ferveur et dévotion, mais sans traîner trop, pour ne pas exciter l'ennui.

L'Eglise veut que le prêtre lise habituellement dans le rituel, à moins qu'il ne s'agisse de formules très courtes et souvent répétées, comme pour l'absolution, la distribution de l'Eucharistie, et la forme du baptême. Ce pourrait être facilement une faute de s'exposer au danger de ne pas réciter intégralement les formules et les prières en se fiant trop à sa mémoire.

Si les paroles doivent être prononcées avec respect et piété, les rites et les cérémonies doivent être accomplis avec modestie et gravité ; c'est là, parmi tant d'autres motifs, une prédication muette, mais persuasive et efficace pour les assistants. Imitons encore ici les saints prêtres : « C'était surtout à l'autel et dans les diverses fonctions du service divin, lisons-nous daus la vie de S. François de Sales, que la religion du saint Evêque était plus admirable. Il faisait toutes les cérémonies avec tant de recueillement, de douceur et de sérénité, tant de gravité et de décence, qu'on ne pouvait le regarder sans admirer dans quel respect profondément religieux son âme était abîmée en Dieu... sa modestie angélique frappait tous les spectateurs et

Digitized by Google

leur inspirait la piété. Il prononçait toutes les paroles d'une voix douce, grave et posée, sans jamais se presser, quelque affaire qu'il eût; il prenait grand soin de n'omettre aucune cérémonie,... sa très dévote et très modeste convenance, dit un témoin, inspirait de la piété, même aux plus indévots [1].

Art. VII. De l'attention et de l'intention.

En allant administrer un sacrement, le prêtre doit s'occuper uniquement de ce qu'il va faire, et ne lier aucune conversation sur des sujets étrangers. Il doit aussi apporter à l'action sainte une attention actuelle, ou du moins virtuelle, avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise.

Le rituel résume ainsi, en peu de mots et avec beaucoup de précision, la doctrine théologique sur l'attention et l'intention du ministre dans l'administration des sacrements.

L'attention est une application volontaire de l'esprit à ce qu'on fait; elle a son siège dans l'intelligence, mais dépend de la volonté. On peut distinguer avec le rituel, l'attention *actuelle* et l'attention *virtuelle*; la première consiste dans l'application réelle de l'esprit à ce que l'on fait, sans distraction volontaire ou involontaire; elle peut avoir pour objet la bonne prononciation ou le sens des paroles ou encore l'objet de l'action sacramentelle. L'attention virtuelle consiste dans une attention actuelle d'abord mais qui, cessant par une distraction volontaire ou involontaire, est cependant cause, avec l'intention, de la persévérance dans l'action. Telles sont les définitions que nous inspirent les termes du rituel: *actualem attentionem vel saltem virtualem*; mais les théologiens réservent ces mots

1. Sa vie, l. VII, ch. VII. Sa religion.

Digitized by Google

actuelle et *virtuelle* pour l'intention et divisent l'attention en *interne* et *externe* ; l'attention interne est l'application de l'esprit, actuelle ou virtuelle ; l'attention externe, l'exclusion de toute action extérieure, physiquement incompatible avec l'application de l'esprit, comme serait de jouer, de parler, de considérer un tableau, tout en donnant un libre cours à ses distractions volontaires.

L'attention suffisante pour la validité des sacrements est celle que demande strictement tout acte pour être raisonnable, c'est-à-dire, l'attention externe ou virtuelle qui peut exister avec les distractions internes volontaires ; celles-ci, en effet, d'après le commun des théologiens, ne nuisent pas à la validité du sacrement ; elles ne rétractent en rien l'intention et ne sauraient empêcher que l'acte soit humain et raisonnable puisqu'il ne procède pas moins de la volonté. Ceci ne serait plus vrai, si, en administrant un sacrement on se livrait tout entier à quelque action extérieure étrangère et incompatible, car alors l'intention même serait rétractée et l'acte sacramentel ne serait plus en rien voulu ni raisonnable. Donc le défaut d'attention, même volontaire, sauf ce dernier cas qui est vraiment chimérique, ne nuit pas à la validité du sacrement. « *Quia*, dit Suarez, *actio ejus* (*ministri distracti*) *est simpliciter humana et libera et procedit a priore intentione* [1]. » Telle est l'opinion commune des théologiens contre Lacroix : « *Dico*, dit saint Liguori, *quod minister, etsi distractus, vere conficit sacramentum.* [2] »

Mais le prêtre qui, dans l'administration des sacrements, se distrairait volontairement pécherait ; ce serait, en effet, une inconvenance envers le sacrement, et il s'exposerait au danger de se tromper dans la ma-

1. In 3 part. D. 12, sect. 3. — 2. L. VI, Tract. I, n. 14.

Digitized by Google

nière de l'administrer « *ad licitam collationem sacramentorum*, dit Gury, *requiritur attentio*, *ut absit omnis voluntaria distractio* [1]. La faute, il est vrai, ne serait que légère, à moins qu'on ne s'exposât à quelque erreur essentielle dans la forme ou dans l'application de la matière, ou encore, d'après plusieurs, qu'il ne s'agît de la consécration eucharistique [2]. Le rituel, par ces mots : *actualem attentionem habere studeat aut saltem virtualem*, a probablement en vue la validité et la liceité du sacrement ; c'est pour obvier à ces distractions qu'il interdit, en allant administrer un sacrement, tout colloque sur des sujets étrangers : « *ad ministrandum procedens*, *rei*, *quam tractaturus est*, *intentus sit*, *nec de iis quæ ad ipsam non pertinent*, *quidquam cum alio colloquatur*. »

Le rituel s'exprime ainsi quant à l'intention : *cum intentione faciendi quod in eo facit Ecclesia*. L'intention absolument requise pour la validité du sacrement est au moins celle de faire ce que fait, ce que veut l'Eglise en pareil cas : *in eo*. Il s'agit : 1° d'une intention *sérieuse*, et non de celle qui procède par manière de jeu, *jocosa*, comme disent les théologiens ; 2° d'une *intention réelle et interne*, et non pas simulée par l'accomplissement sérieux, mais purement extérieur, des cérémonies, quoi qu'en disent Catharin et quelques autres contrairement à la généralité des auteurs ; 3° d'une intention *absolue ou équivalente*, *si elle est conditionnelle* : je vous baptise, si vous n'avez pas été baptisé, etc. ; enfin 4° d'une intention suffisamment *déterminée*. Il suffit qu'elle soit *virtuelle*, c'est-à-dire qu'ayant été actuelle, elle persévère moralement, et qu'elle ait pour objet, au moins implicitement l'action que l'Eglise se propose en pareille circonstance. Il appartient à

1. *de Sacram. in genere.*
2. S. Lig. *loc. cit.*

Digitized by Google

la théologie d'expliquer et de prouver ces qualités de l'intention, aussi nous contentons-nous de les rappeler.

Art. VIII. De la gratuité dans l'administration des Sacrements.

Le prêtre doit éviter avec soin de rien exiger ou demander pour l'administration des sacrements, ni directement, ni indirectement, et sous aucun prétexte ; il prêtera gratuitement le concours de son ministère, éloignant de lui le crime et même le soupçon d'avarice ou de simonie. Si cependant, le sacrement conféré, on lui fait spontanément une offrande à titre d'aumône ou de piété, il pourra la recevoir, à moins que l'évêque n'ait statué autrement.

La simonie [1], dont un des aspects consiste à vendre les sacrements ou les biens spirituels pour un prix matériel, est un crime, un sacrilège horrible que l'Eglise, dans ses conciles et dans le Droit, a toujours poursuivi de ses anathèmes, et que Dieu lui-même a souvent puni d'une manière effrayante. L'avarice qui l'inspire, vice toujours odieux, l'est encore plus dans le prêtre ; car, ministre d'un Dieu pauvre, il a fait profession de ne prendre que Lui pour partage ; pasteur des fidèles, il devrait verser son superflu dans le sein des pauvres ou la caisse des bonnes œuvres.

Le rituel veut nous éloigner de ces excès : *illud porro diligenter caveat... et ab omni simoniæ atque avaritiæ suspicione, nedum crimine, longissime absit* ; mais il le fait avec ce tempérament et cette sagesse qui se font remarquer dans toutes les lois ecclésiastiques. L'Eglise sait bien que si nous ne pouvons trafiquer

1. Le mot *Simonie* vient de Simon le Magicien. v. *Act. apost.* VIII, 9, 24.

Digitized by Google

des choses saintes : « — *gratis accepistis, gratis date*[1], » nous avons droit aussi de vivre de l'autel : « *Qui in sacrario operantur quæ de sacrario sunt edunt, et qui altari deserviunt, cum altari participant*[2] ; mais elle a tout réglé par ses représentants, pour ne pas donner lieu aux convoitises de la nature humaine. Voici, comme règle de conduite, deux principes parfaitement conformes au rituel et au Droit canonique : 1° Il faut s'en tenir au tarif de son diocèse et aux usages connus et approuvés par l'ordinaire, sans rien exiger de plus ; mais, quelle que soit la fortune privée, la sagesse demande, en vue du successeur, qu'on ne dispense pas les paroissiens de ces redevances, à moins qu'il n'y ait pour eux impossibilité réelle ou morale de les donner ; agissons cependant, pour la rentrée de ces fonds, avec beaucoup de prudence et de ménagement. 2° On peut accepter tout ce qui, après l'administration du sacrement, est offert spontanément, soit en dehors, soit au delà du tarif, excepté pour le sacrement de Pénitence, rigoureusement exclu ici par le Droit[3]. Evitons néanmoins de provoquer ces largesses par des moyens que les convenances réprouvent ; inspirons-nous toujours de l'esprit de détachement si propre à notre état, et de ces paroles de S. Paul : *habentes autem alimenta, et quibus tegamur, his contenti sumus*[4].

Le rituel de Toulon donne des conseils précis sur ce point délicat : « Les fidèles, dit-il, doivent l'entretien aux ministres du Seigneur ; mais ceux-ci, de leur côté, doivent prendre garde à ne faire aucune convention de prix (autre que celle des tarifs), ni tirer aucune assurance de paiement, ni différer ou refuser le sacrement parce qu'on ne leur paie pas, selon les louables

1. Matth. x, 8.
2. I Corinth. ix, 13. — 3. Conc. Latr.
4. I Timoth. vi, 8.

Digitized by Google

coutumes ; ni témoigner plus d'empressement à ceux qui donnent plus ; ni taxer d'avarice les personnes qui, après l'administration des sacrements, donnent peu ; ni rien demander au delà des taxes réglées par l'autorité légitime ; bien plus, ils doivent avoir attention à ne pas obliger les peuples avec dureté et trop de rigueur à leur payer ces droits de louable coutume, de crainte qu'on ne croie qu'ils le demandent comme le prix des sacrements [1]. »

CHAPITRE III.

DU SUJET DES SACREMENTS.

Nous avons à déterminer avec le rituel : 1° quels sont les sujets des sacrements auxquels on peut ou l'on doit les administrer ; 2° qu'elles doivent être leurs dispositions.

Art. I. Quels sont les sujets des sacrements au point de vue de la juridiction.

Les sacrements ne pourront pas être administrés aux fidèles des autres paroisses, en dehors du cas de nécessité ou sans le consentement du propre curé ou de l'ordinaire.

L'administration des sacrements appartient à celui qui a charge d'âmes ; elle constitue, en effet, un des principaux moyens de sanctification ; c'est le pâturage divin où chaque pasteur doit conduire son troupeau. Il faut donc, en principe, un pouvoir de juridiction pour exercer ce ministère ; le sujet du sacrement doit être aussi sous la juridiction de celui qui le lui confère.

1. *Des Sacram. en gén.* — Adm. des Sacram.

Digitized by Google

De là, ce principe théologique rappelé par le rituel : *nullus hoc munere fungi debet, nisi proprius sacerdos vel delegatus.*

Il ne s'agit cependant que de la licéité, car tout prêtre, ayant radicalement par son caractère sacerdotal le pouvoir d'administrer les sacrements, le fait toujours validement, à l'exception du sacrement de Pénitence, qui, par sa nature, en dehors du cas de nécessité, demande en plus la juridiction.

Le prêtre ne peut donc pas licitement conférer les sacrements aux fidèles qui ne sont pas les sujets de son pouvoir ordinaire. Il lui faudrait pour cela la délégation du propre pasteur ou de l'évêque. Le pouvoir donné à un étranger de confesser dans une paroisse n'entraîne pas celui d'administrer les autres sacrements, mais il peut, là où il célèbre la messe, distribuer la Sainte Communion à ceux qui se présentent, cette dernière fonction ne faisant qu'un avec le sacrifice. Un curé, et tout autre prêtre, peut recevoir à son confessionnal les étrangers, qui deviennent par le seul fait, les sujets de son tribunal; il peut de même les admettre à la Communion, pourvu qu'il ne s'agisse pas de la communion pascale, car il faudrait alors la permission du propre curé ou de l'ordinaire.

On s'en tiendra strictement aux statuts diocésains; ils déterminent l'existence ou l'étendue de la juridiction pour l'administration des sacrements.

La permission du pasteur peut se présumer quelquefois ; mais il ne faut le faire qu'avec discrétion, par respect pour ses droits, et pour ne pas troubler l'ordre établi dans les soins à donner aux fidèles, ni la bonne harmonie entre le pasteur et son troupeau : « *attamen non facile præsumenda est talis delegatio*, » dit M. Bonal [1]. Il y aurait certainement faute à ne

1. *De Extrem. Unct.*

Digitized by Google

pas tenir compte du rituel sur la juridiction que demande l'administration licite d'un sacrement; nous ne pensons pas cependant que la faute fût grave en soi, excepté pour les religieux en certains cas ; ceux-ci, par exemple, encourraient l'excommunication réservée au pape, si, hors le cas de nécessité et sans la permission voulue, ils donnaient l'Extrême-Onction ou le saint viatique à un malade qui ne serait pas leur sujet.

A ces règles ne sont pas soumis les cas de nécessité, comme tout le monde saura le comprendre.

Art. II. Des dispositions du sujet.

Le prêtre doit avertir, en temps et lieu opportuns, tous ceux qui reçoivent un sacrement de s'abstenir de toute conversation et parole inutiles, de tout habit et de toute posture qui ne conviendraient pas, de se présenter aux sacrements avec une pieuse modestie, une dévotion véritable et de les recevoir avec tout le respect qu'ils demandent.

Les dispositions que doivent apporter les fidèles à la réception des Sacrements, comme l'indique le rituel, sont extérieures ou corporelles, intérieures ou spirituelles.

I. — *Dispositions extérieures.* S. Charles en indique quelques-unes : « *Les soldats doivent déposer leur épée et les femmes se couvrir d'un voile ; tous par la décence de leurs habits et la modestie de leur maintien exprimeront au dehors l'humilité chrétienne.* » Ne serait-ce pas une contradiction flagrante, un spectacle douloureux, que de se présenter au Saint Tribunal, le front haut, la démarche altière, ou le regard dissipé ; de s'asseoir à la Table sainte avec un air mondain et des ajustements immodestes, sans recueillement ni gravité ? Ne serait-ce pas d'une ex-

Digitized by Google

trême inconvenance de causer et de se distraire jusqu'au dernier moment, au lieu de se préparer dans le silence et le recueillement? Le prêtre fera bien d'avertir les fidèles sur ce point important : *monebit ut remoto inani colloquio et habitu actuque indecenti, pie ac devote sacramentis intersint*; toutefois, il choisira, pour donner ses avis, le lieu et le temps opportuns, évitant surtout de faire des personnalités directes ou indirectes qui froissent toujours et aigrissent plutôt que d'amener au bien.

II. — Il faut insister sur les *dispositions intérieures* et spirituelles : *monebit... ut eâ, quâ par est, reverentiâ suscipiant.* Ce respect des sacrements demande avant tout qu'on ne les reçoive pas indignement, c'est-à-dire, quand il s'agit des sacrements des morts, la Pénitence ou le Baptême pour les adultes, sans attrition suffisante, et, quand il s'agit des sacrements des vivants : la Confirmation, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage, sans l'état de grâce. Expliquons aux fidèles la nécessité de ces dispositions essentielles ; comment la réception d'un sacrement pourrait être nulle ou criminelle ; ce qu'il faut pour recouvrer l'état de grâce. Inspirons-leur surtout la, plus vive horreur pour le sacrilège, ce mal affreux qui répété souvent, surtout quand il s'agit d'une communion mauvaise, rend la conversion plus difficile et conduit insensiblement à l'aveuglement de l'esprit et à l'endurcissement du cœur. Aimons aussi à exposer aux fidèles les précieux effets des sacrements bien reçus, effets d'autant plus puissants que nos dispositions sont meilleures. Excitons enfin dans les âmes le désir et la pratique de la communion fréquente et préparons avec soin les enfants à leur première communion.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DES LIVRES.

Le texte du rituel nous amène à parler maintenant des livres concernant l'administration des sacrements, c'est-à-dire du livre du rituel, des autres livres à consulter et des registres paroissiaux.

Art. I. Du livre du Rituel.

Le prêtre doit toujours avoir avec lui, s'il en est besoin, le rituel romain quand il administre les sacrements, et il en observera fidèlement et avec soin tous les rites et les cérémonies.

Ce livre n'a pour objet que les sacrements dont l'administration appartient au curé, savoir : le Baptême, la Pénitence, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction et le Mariage ; les cérémonies des deux autres, la Confirmation et l'Ordre, sont contenues dans le pontifical, également obligatoire. Le rituel, par sa nature, n'a guère pour objet que les rites des cinq sacrements ci-dessus nommés.

Nous voyons, dans ces avis, la nécessité d'avoir le livre du Rituel Romain.

Toutes les églises doivent en posséder un exemplaire.

On ne peut se servir d'un rituel autre que le rituel romain ni d'un supplément qui ne serait pas approuvé par le Saint-Siège ; toutefois, une exception est faite pour le sacrement de mariage, dans l'administration duquel on peut suivre certains usages locaux.

Les avis du Rituel insistent de nouveau sur la nécessité pour le prêtre d'avoir toujours, par prudence, ce

Digitized by Google

livre entre les mains et d'y lire les formules ; nous avons dit plus haut les raisons de cette recommandation et les exceptions qu'elle admet.

Le Rituel ne parle pas de la Confirmation et de l'Ordre, parce qu'il est le Manuel des simples prêtres, et que ceux-ci ne peuvent conférer, en vertu d'un pouvoir ordinaire, ces deux sacrements. Les rites en sont expliqués dans le Pontifical ; nous n'avons pas à en parler ici.

Art. II. Des autres Livres à consulter.

Le Rituel en fait mention d'une manière générale dans les lignes suivantes : « Les pasteurs trouveront dans les livres autorisés et surtout dans le catéchisme romain, tout ce qu'ils doivent savoir, enseigner et pratiquer sur les sacrements. Enfin tous ceux qui sont tenus à l'administration des sacrements doivent avoir tous les livres nécessaires à l'accomplissement de ce devoir. »

Il est facile de voir, dans cet avis, l'obligation qu'ont les prêtres, pasteurs des âmes, de s'instruire aux bonnes sources.

S. Charles, dans le premier concile de Milan [1], se faisait un devoir d'énumérer à ses prêtres les ouvrages qui, de son temps, pouvaient leur servir utilement. A son exemple, nous indiquerons ceux qui sont les plus utiles et qu'on pourra plus facilement se procurer. C'est d'abord le catéchisme du Concile de Trente, que le Rituel recommande tout spécialement ; Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum commentaria*, précieux surtout pour la casuistique des sacrements ; Catalan, *Rituale Romanum perpetuis commentariis....* ; l'auteur s'est proposé surtout d'expliquer les enseignements et la mystique des sacrements ; le Rituel de Toulon, spé-

1. Pars II. *Qui libri potissimum legendi.*

Digitized by Google

cialement l'édition du Cardinal Gousset dont les notes savantes en ont fait disparaître le rigorisme[1]. *Le Rituel de Belley* publié par Mgr Devie [2] ; ces deux ouvrages sont des traités de Pastorale complets ; *Instructions sur*

1. Nous devons aux soins de Mgr Joly de Choin, évêque de Toulon (1702-1752), les Instructions sur le Rituel appelées pour cela le Rituel de Toulon. L'ouvrage est digne, en tout, de ce pieux et savant prélat, que son humilité, son amour de la pauvreté, son aimable charité, son zèle pour les intérêts de la religion, sa foi vive, son désintéressement, ont fait le modèle de l'épiscopat. On a dit avec raison de ce Rituel qu'il pourrait tenir lieu de bibliothèque à un prêtre du ministère. Aussi les éditions se sont-elles succédé avec rapidité. La meilleure est sans contredit celle qu'en fit en 1827 le cardinal Gousset, alors professeur de théologie au séminaire de Besançon. Le savant théologien, non content de distribuer les matières dans un meilleur ordre, et de les mettre en harmonie avec le code civil, y ajouta des notes importantes. Le Rituel de Toulon ne traite pas seulement et d'une manière complète des sacrements en général et de chacun d'eux en particulier, mais encore des censures et des irrégularités, des mœurs des ecclésiastiques, du bréviaire, des devoirs des curés, des biens ecclésiastiques et des biens de Fabrique, des devoirs des bénéficiers et des chanoines, des registres paroissiaux, des bénédictions, de la visite pastorale, des Lois, du Décalogue, des préceptes de l'Église, des contrats et de la Restitution.

2. Le Rituel de Belley est l'œuvre personnelle de Mgr Devie, évêque de ce diocèse, qui le fit paraître en 1830. Le mandement qui publiait l'ouvrage est tout empreint de l'esprit de prudence, de zèle, de piété qui distinguait le vénérable prélat. Ce Rituel comprend trois volumes : le premier traite de la sainteté ecclésiastique et de l'administration générale du diocèse, de l'administration spirituelle de la paroisse, de l'administration des sacrements, de l'administration temporelle des paroisses et du matériel du culte divin. Le 2e volume renferme les diverses cérémonies et formules de prières relativement à l'administration du diocèse, à l'administration des paroisses et à l'administration des sacrements. Le 3e traite enfin des registres paroissiaux, des formules d'actes officiels, des notions sur le calendrier et sur les indulgences, et de quelques autres renseignements pratiques ou intéressants pour le clergé.

Digitized by Google

le Rituel par le Cardinal de la Luzerne, c'est un traité doctrinal et pratique sur les sacrements [1]; S. Liguori, *lib. VI*; *Instructions historiques et théologiques sur les sacrements* par M. l'abbé Boucarut; le titre dit assez le plan de cet ouvrage parfaitement rempli par l'auteur; les théologies élémentaires de M. Bonal, de Clermont, de Mgr Bouvier, etc.; nous voulons enfin citer le savant abbé Corblet qui n'a pu faire paraître avant sa mort que l'*Histoire dogmatique, liturgique et archéologique des Sacrements du Baptême et de l'Eucharistie*, en quatre volumes grand in-8°, ouvrage précieux par son érudition et des plus intéressants [2]. Tels sont les titres de quelques livres, et il y en a bien d'autres, que le prêtre fera bien de consulter pour acquérir une science complète des sacrements et en instruire utilement les fidèles.

Art. III. Des registres paroissiaux.

En recommandant d'une manière générale les livres à consulter : *habeat libros necessario ad officium suum pertinentes*, le Rituel insiste sur la nécessité des Registres paroissiaux.

1. Le cardinal de la Luzerne, évêque de Langres (1738-1821), si connu surtout par ses dissertations philosophiques et son *Explication des Evangiles*, a laissé comme livre liturgique, les *Instructions sur le Rituel* que nous avons mentionnées. Le savant prélat restreint son ouvrage aux sacrements; il donne, sur tous en général et sur chacun d'eux en particulier, une doctrine sûre, substantielle et complète.

2. L'abbé Corblet, chanoine honoraire d'Amiens, a publié, en 1881-82 et en 1885-86, l'*Histoire dogmatique, liturgique, et archéologique des sacrements de Baptême et d'Eucharistie*, (librairie Berche et Tralin). Le titre de ces deux ouvrages en dit suffisamment le but et l'objet. Tout y est traité avec un profond savoir et une judicieuse critique; c'est une œuvre magistrale où la science du théologien le dispute à la patiente érudition du Bénédictin. Les trésors du passé et la science contemporaine sont également familiers à l'auteur.

Digitized by Google

Ils auront soin surtout d'inscrire, sur des registres à part, les notes relatives aux diverses fonctions pastorales, pour être conservées à perpétuité ; des modèles sont indiqués à la fin de ce rituel.

S. Charles Borromée ne mentionnait que trois de ces registres, *ceux du Baptême*, *du Mariage et de l'Etat des âmes*; mais le rituel lui-même et Paul V, dans sa constitution, en requièrent cinq : les trois précédents d'abord, puis un registre pour les confirmés et un autre pour les défunts.

On comprend pourquoi ces registres font foi dans l'administration ecclésiastique ; sans eux souvent, on ne pourrait plus constater la réception des sacrements, ni la date, ni le lieu de la sépulture chrétienne : renseignements parfois nécessaires et souvent importants. Sans le registre de l'état des âmes en particulier, le pasteur n'aurait qu'une idée imparfaite de sa paroisse, de l'état spirituel de chaque famille, du progrès ou de la défection dans la vie chrétienne. Chaque pasteur comprendra l'importance de tenir au courant, exactement rédigés, ces divers documents ; il se conformera aux prescriptions des statuts diocésains.

Ces registres sont donc au nombre de cinq, distincts ou reliés quelques-uns ensemble, selon l'usage des lieux : les registres *du Baptême*, *de la Confirmation*, *des Mariages*, *de l'Etat des âmes* et *des sépultures*. Le rituel, dont nous expliquons ici les dernières pages pour ne pas revenir sur le même sujet, dit que les trois derniers doivent être conservés par chacun des curés, et les deux premiers dans les églises seulement où l'on administre le baptême et le Saint Chrême. Mais il n'y a plus aujourd'hui de baptistère général, ou d'église baptismale affectée aux baptêmes de toute une contrée, et les évêques se font un devoir d'aller

Digitized by Google

successivement dans chaque partie de leur diocèse, pour y administrer la confirmation; c'est pourquoi les registres de ces deux sacrements doivent être tenus par chaque pasteur. Du reste, ils le sont tous fidèlement, à l'exception d'un seul assez souvent négligé, celui de l'état des âmes; cependant le rituel en fait la même prescription que pour les autres; et on ne peut discuter sa grande utilité pour le pasteur qui, devant chaque nom, peut ajouter, sur la vie morale et chrétienne de la personne, des observations précises, destinées à lui être parfois du plus grand secours. Le rituel recommande, en ce qui concerne le baptême, la confirmation, les mariages et les sépultures, de ne pas indiquer seulement le nom de la personne, mais aussi sa famille, c'est-à-dire, les noms de son père et de sa mère; c'est pour éviter une confusion qui serait toujours regrettable.

Après ces indications générales qui font, dans le Titre X, l'objet du chapitre II : *Formulæ scribendæ in libris habendis apud Parochos ut infra notatur*, le rituel indique, sous autant de chapitres distincts, les différentes formules. Il est inutile de les relever ici, d'autant plus que l'Administration diocésaine procure à chaque paroisse des registres où ces formules sont imprimées, les pasteurs n'ayant qu'à les remplir; nous attirerons seulement leur attention sur les avis du rituel au sujet de ces formules et en particulier sur le registre de l'Etat des âmes.

I. Dans l'acte de baptême qui devra renfermer toutes les indications prescrites, si l'enfant était illégitime, on inscrirait le nom de celui des parents qui est connu, en évitant autant que possible de diffamer personne; si aucun des parents n'était connu, on s'exprimerait ainsi : *J'ai baptisé l'enfant, dont on ignore les parents, né le..... etc.* Si l'enfant avait été exposé et aban-

Digitized by Google

donné, il faudrait indiquer le jour et le lieu où il a été trouvé et par qui, ainsi que son âge probable; le baptême lui serait donné sous condition si l'on ne pouvait constater qu'il l'eût déjà reçu. Le rituel donne une formule pour les ondoiements faits validement à la maison, en cas de nécessité, par la sage-femme ou par tout autre; et une autre pour le supplément des cérémonies du baptême à l'église, quand elles ont eu lieu, à la survivance de l'enfant. La formule du registre doit exprimer le nom et la qualité du prêtre qui, n'étant pas le pasteur, aurait conféré le baptême; elle indiquera pareillement si le sacrement a été administré sous la condition suivante : *si non es baptizatus*. Telles sont les indications du rituel au sujet du registre des baptêmes.

II. Pour le registre de Confirmation, le rituel n'observe que deux points : placer les noms des confirmés du sexe masculin et ceux du sexe féminin dans des feuilles ou sous des colonnes distinctes; s'il n'est pas certain que le confirmé soit issu d'un mariage légitime, ou si l'on ignore complètement ses parents, l'indiquer de la même manière que dans le livre des baptêmes. Remarquons que dans la formule donnée par le rituel, il est fait mention du parrain; ce qui prouve combien l'on doit revenir à la pratique d'un parrain pour la Confirmation, là où elle n'est pas encore observée.

III. Dans la formule authentique du rituel faisant foi de la célébration d'un mariage, nous remarquerons trois points importants : la constatation que nul empêchement n'a été dévoilé après les trois publications de règle; le fait du consentement mutuel des époux reçu et donné solennellement devant le propre curé ou son délégué; celui de la bénédiction des époux,

Digitized by Google

durant la Messe, si de fait elle a été donnée : *si tamen nuptias benedixerit*; par ces mots le rituel reconnaît officiellement, et le désir de l'Eglise de voir cette bénédiction reçue, et les causes légitimes qui pourraient en dispenser.

Après cette première formule, nous en trouvons plusieurs autres sur le même sujet : 1° une, pour attester au curé de la paroisse où doit se célébrer le mariage, que les bans d'une des parties, étrangère ont été dûment publiés au lieu voulu ; formule, dit le rituel, qui doit être consignée dans le registre du mariage de cette paroisse; 2° une autre formule indiquant si la dispense des publications ou de leur délai a été obtenue, en tout ou en partie, par l'autorité légitime. A ce propos, il fait sagement observer que les publications des bans faites dans un diocèse étranger ne peuvent être légitimement attestées que par la signature de l'évêque ou du vicaire général de ce diocèse, avec permission de ceux-ci de procéder à la célébration de ce mariage. 3° Il pourrait se faire absolument que les publications des bans n'eussent lieu qu'après la célébration du mariage, celui-ci ayant été célébré sans cette publication, avec dispense légitime ; le rituel, dans ce cas, indique une formule spéciale pour attester ces publications qui n'auraient été suivies d'aucune révélation d'empêchement canonique. 4° Si la dispense ou le délai de toutes les publications a été obtenu, il faut aussi en faire mention, de la manière indiquée dans le rituel. 5° Celui-ci veut encore qu'on mentionne si le prêtre qui a béni le mariage est autre que le propre curé et s'il a été délégué par lui ou par l'évêque. 6° Il faut aussi indiquer le degré de l'empêchement de consanguinité ou d'affinité dont on a obtenu dispense avant la célébration du mariage, en y ajoutant un résumé succinct de la dispense obtenue. 7° Le rituel veut enfin qu'on

Digitized by Google

FAMILLE LEBLANC-LENOIR	DATES	PRATIQUES RELIGIEUSES			OBSERVATIONS
		Assistance aux offices	Pâques	Fréquentation des Sacrements	
LEBLANC PIERRE-LOUIS (*Propriétaire*)	Naissance 1er Mai 1850 Décès 1er Décembre 1880 Baptême Première Communion Confirmation Mariage 1er Septembre 1875 Extrême-Onction 30 Nov. 1880	Non			fils de LEBLANC-LEGRIS f° 50
LENOIR MARIE-LOUISE	Naissanee 15 Juillet 1854 Décès Baptême Première Communion Confirmation Mariage 1er Septembre 1875 Extrême-Onction	Oui	1882 1883 1884-1885 1886-1887 1888-1889 1890	Aux fêtes	fille de LENOIR-TASSEAU f° 41
PIERRE	Naissance Mai 1877 Décès Baptême Première Communion Confirmation Mariage Extrême-Onction	Oui		Aux fêtes Il a cessé	
MARIE	Naissance Juin 1878 Décès Baptême Première Communion Confirmation Mariage Extrême-Onction	Oui	1889-1890	Aux fêtes	

Digitized by Google

mentionne les publications des bans faites, quand même le mariage n'aurait pas eu lieu, parce qu'elles pourraient absolument servir pour plus tard, si l'époque n'était pas trop éloignée.

IV. Le rituel indique, en quatrième lieu, les formules à employer dans le registre de l'état des âmes. Il veut que chaque famille de la paroisse soit notée à part, et distinctement des autres, avec un petit intervalle de séparation, pour les additions à faire. Dans la case de chaque famille, doivent être écrits les noms, prénoms, âge de chacun des membres, ainsi que des serviteurs ou étrangers qui en feraient partie. On y indiquera, à côté de chaque nom, par la lettre C si la première communion a été faite, et par les lettres Chr. (*Chrisma*) si la confirmation a été reçue. Ceux de la famille qui auraient établi ailleurs leur résidence y seraient notés avec cette circonstance particulière. Le rituel n'ajoute pas d'autres renseignements à y adjoindre; mais, évidemment, il laisse toute liberté aux pasteurs sur ce point. Bien d'autres détails sont nécessaires pour servir à la connaissance de chaque famille. Nous avons rencontré, dans une paroisse du diocèse de Reims, un de ces registres de l'état des âmes, malheureusement trop rares, qui nous a paru complet. Qu'il nous soit permis d'en retracer ici le modèle, que chacun du reste pourra perfectionner à son gré. Nous recommandons instamment aux curés de dresser ces registres; l'avantage en est non seulement pour eux, mais aussi pour leurs successeurs qui, par ce moyen, seront en peu de temps mis au courant de l'état spirituel de la paroisse.

V. Le registre des défunts doit faire mention non seulement du jour de la mort et du lieu de la sépulture des défunts, mais aussi des sacrements qu'ils ont reçus et du prêtre qui les leur a administrés.

Digitized by Google

SECTION II.

DE L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS EN PARTICULIER.

Les sacrements sont au nombre de sept, le nombre mystérieux de la plénitude, parce qu'ils pourvoient à tous les besoins de l'homme et de l'Eglise; ce qui faisait dire à Chateaubriand : « Si les mystères accablent l'esprit par leur grandeur, on éprouve une sorte d'étonnement, mais qui n'est peut-être pas moins profond, en contemplant les sacrements de l'Eglise..... La naissance de l'homme civil et moral est renfermée tout entière dans ces institutions. » (*Génie du Christianisme*, Ire partie, liv. Ier, chap. VI. *Les Sacrements* [1].) Le *Baptême*, en effet, nous fait naître enfants de Dieu; la *Confirmation* nous arme soldats chrétiens; l'*Eucharistie* est le pain fortifiant de la route; la *Pénitence* guérit nos blessures; l'*Extrême-Onction* répare les suites funestes du mal moral et physique, ou nous prépare à bien mourir; l'*Ordre*

1. Chateaubriand (1768-1848), le premier littérateur de son siècle, mérite une place dans l'histoire de la liturgie par le plus beau de ses livres, *le Génie du Christianisme*, dont plusieurs chapitres forment ce que D. Guéranger appelait la *partie liturgique*, et aussi la partie populaire de l'ouvrage. On y trouve, en effet, une riche et belle description de nos fêtes et de nos cérémonies, ainsi que des cloîtres et des cathédrales du Moyen-Age. En révélant ainsi à la France, égarée dans les voies du rationalisme et de l'irréligion, la poétique beauté du Christianisme dans sa doctrine et son culte, le brillant écrivain réagissait contre les froids liturgistes de Port-Royal et de leurs adeptes, contre les philosophes rationalistes, athées, matérialistes ou déistes du XVIIIe siècle et l'impiété révolutionnaire. Aussi *le Génie du Christianisme* eut-il une influence immense pour le retour de la France au culte catholique et sa victoire sur les ennemis de la forme religieuse fut des plus importantes.

Digitized by Google

donne des chefs à l'Eglise et le *mariage* des sujets qui la perpétuent sur la terre[1]. S. Thomas développe cette pensée en montrant l'harmonie qui existe

1. Voici comment le comte de Marcellus (1776-1841) a chanté les effets de nos sacrements dans ses *Odes sacrées* qui lui assignent une place honorable à côté de Le Franc de Pompignan.

LES SACREMENTS.

Mais que vois-je? Avec Dieu l'homme n'est plus en guerre.
Le Saint des Saints paraît; la figure n'est plus!
Le Tout-puissant paraît et descend sur la terre;
Il vient guérir notre misère,
Et l'eau vivifiée enfante les élus.

Dans les plus faibles cœurs, l'Esprit divin réside;
Son flambeau les éclaire; ils brûlent de son feu;
Vainqueurs d'un siècle impur et d'un monde perfide,
Armés d'un secours intrépide,
Ils bravent les tyrans et confessent leur Dieu.

Mais je vois d'un festin la pompe solennelle,
Et l'homme s'enivrant de la divinité;
Le froment des élus s'offre à l'âme fidèle;
Son créateur devient pour elle
Un aliment de vie et d'immortalité.

L'homme tombe et ressent une douleur divine;
Dieu brise du pécheur l'orgueil présomptueux;
Sous la main qui l'absout humblement il s'incline,
Et la grâce, qui l'illumine,
De son cœur criminel fait un cœur vertueux.

Dans la sainte onction le mourant se confie,
Et du Dieu qui console invoque le saint nom;
Sur son lit de douleur ce nom le fortifie;
Sans regret il quitte la vie;
La mort est désarmée et perd son aiguillon.

D'un Dieu Père et Sauveur la sagesse profonde
De sa grâce aux époux tient le trésor ouvert.
Il bénit le lien qui conserve le monde;
Il rend la nature féconde,
Et la voix du Seigneur fait fleurir le désert.

Digitized by Google

entre la vie corporelle et la vie spirituelle. « Il y a, dit Monsabré, commentant ici le Docteur angélique, entre la vie spirituelle et la vie corporelle une certaine conformité dont il faut tenir compte pour bien comprendre la haute convenance du sacré septenaire qui, d'un côté, nous perfectionne en ce qui regarde le culte de Dieu, de l'autre, applique au mal suprême, le péché, toute l'efficacité de la rédemption. La première phase de la vie corporelle, c'est la génération. Dans l'ombre mystérieuse où il a été conçu, l'homme commence à être et à vivre. Il paraît, salué par un cri de joie et comblé de caresses, dans lesquelles se mêlent l'amour et l'espérance. Mais ce n'est encore qu'un tout petit être qui doit prendre ses accroissements. La quantité et la force s'augmentent en lui, obéissant aux poussées d'une vie toute neuve. Cependant, cette vie n'aurait de vertu que pour un instant, si elle n'était entretenue par un aliment qui la renouvelle à mesure qu'elle se dépense. Génération, accroissement, nutrition, c'est assez pour une nature impassible. Malheureusement, l'homme est sujet à des infirmités qu'il faut guérir par des remèdes qui assurent le triomphe

Il prépare à sa loi de jeunes solitaires
Tels que des cerfs craintifs au fond des bois épais;
Mais de sa foi bientôt zélés dépositaires,
Ils dispenseront ses mystères,
Ses divines leçons, ses grâces, ses bienfaits.

Offrons-lui dans son temple un hommage unanime;
Son cœur veille sur nous, sa vérité nous luit;
Son œil des monts altiers voit à ses pieds la cime;
Quand sa voix commande à l'abîme,
L'orgueilleux océan s'humilie et s'enfuit.

Son trône est éternel; sa parole est le gage
Des biens dont l'abondance attend ses serviteurs;
Le bonheur éternel : tel est leur héritage,
Tel est l'ineffable partage
Que sa bonté réserve à ses adorateurs.

Digitized by Google

de la santé sur la maladie, par un régime qui fait disparaître jusqu'aux derniers restes du mal et rend au patient la plénitude de ses forces.

Tels sont les évolutions, phases et accidents de notre vie physique. Or, tout cela se reproduit dans notre vie spirituelle où les sacrements se succèdent harmonieusement.

Un sacrement nous engendre : c'est le baptême, dont la force génératrice, plus vive, plus pénétrante, plus féconde que celles qui, dans la nature, vivifient les germes, saisit notre être et nos puissances, les transforme et leur donne une vie de justice et de sainteté que ne pouvait plus nous transmettre la génération naturelle, appauvrie par la prévarication de notre premier père. Nous étions morts surnaturellement nous voilà vivants; nous n'étions que les fils de l'homme, nous voilà les fils de Dieu, entés sur l'humanité sainte de celui en qui se régénère toute nature déchue.

A cet être nouveau, il faut une puissance d'accroissement qui le fasse passer de l'enfance à l'adolescence, de l'adolescence à la virilité chrétienne. Un sacrement donne cette puissance : c'est la confirmation, nouvelle infusion de l'Esprit de Dieu, déjà sanctificateur dans notre baptême, dont le propre est d'ajouter aux habitudes surnaturelles que nous avons reçues de notre génération spirituelle, une onction qui les affermit, des dons qui les complètent : l'intelligence, la sagesse, et la science pour notre esprit; le conseil, la force et la crainte de Dieu, pour notre volonté; la piété pour notre cœur : tout ce qu'il faut pour exalter notre âme et ses facultés sanctifiées et les promouvoir à la perfection de la vie chrétienne.

Cette vie chrétienne a besoin, comme la vie physique, d'être conservée. Un sacrement la nourrit : c'est l'eucharistie, chair et sang du Sauveur, cachés sous les apparences des éléments réparateurs que s'assi-

Digitized by Google

mile notre corps ; *Panis vivus*, vrai pain de la vie, promis par le Christ à ceux que le travail fatigue, que la lutte a rompus, que le péché alanguit ; pain supersubstantiel, qui peut devenir, si nous le voulons, notre pain quotidien.

Engendrés surnaturellement, confirmés par l'Esprit de Dieu, nourris de sa substance, nous ne sommes cependant pas fixés dans le bien. Le mal nous sollicite, et nous travaille, et il arrive parfois que notre âme, épuisée et mourante, se traîne sur le chemin d'iniquité où elle s'est égarée. Il lui faut plus que la lumière pour le ramener sur l'âpre et unique sentier qui conduit à la bienheureuse éternité. La lumière ne ferait qu'éclairer son impuissance et rendre plus profond son désespoir. Cette âme malade a besoin d'un remède. Un sacrement la guérit : c'est la pénitence, où elle reçoit en échange de ses humiliations, de ses aveux et de son repentir, le pardon de ses fautes, scellé par un embrassement mystérieux du Christ, qui lui communique à nouveau la vertu de son sang, et oppose au mortel courant du péché le contre-courant vivificateur de la grâce.

Mais le péché est tenace et, comme ces longues et cruelles maladies que la médecine a vaincues, il laisse encore en nous les traces de son passage ; traces facilement oubliées dans les agitations de la vie, mais dont le souvenir se réveille à l'heure de la mort, et engendre dans l'âme chrétienne, obligée de soutenir le dernier assaut de l'esprit du mal, une profonde tristesse et d'inexprimables terreurs. Un sacrement nous guérit de ces tristesses et de ces terreurs : c'est l'extrême-onction, dont la vertu entre dans nos âmes par toutes les portes de nos sens profanés, détruit les restes du péché, et provoque une crise suprême de convalescence qui se termine par l'indéfectible santé de l'éternelle vie, dont la mort nous

Digitized by Google

ouvre les portes. » (Carême 1883. — *Sum. theol.* III, *quæst.* 65, a. 1.)

Le rituel, nous l'avons déjà dit, ne s'occupe que des sacrements dont l'administration n'est pas, de droit, réservée aux évêques : le baptême, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction et le mariage. Nous expliquerons ce qu'il nous apprend sur chacun d'eux dans les avis préliminaires, et dans le détail des cérémonies.

CHAPITRE I.

LE BAPTÊME.

Quand on jette un coup d'œil sur le rituel, on s'aperçoit qu'un certain nombre d'avis précèdent toujours les cérémonies proprement dites de chaque sacrement. Notre commentaire suivra naturellement cette division.

Article I. — Avis préliminaires du rituel sur l'administration régulière du Baptême.

Le saint baptême, porte sacrée de la religion chrétienne et de l'éternelle vie, est le premier des sacrements de la Loi nouvelle, institués par Jésus-Christ. L'infaillible vérité elle-même en proclamait la nécessité pour tous, quand elle disait : « Personne ne peut entrer dans le royaume de Dieu, s'il n'a été régénéré par l'eau et le Saint-Esprit. » (*Joan.* III, 5). Aussi faut-il apporter le plus grand souci à ce qu'il soit administré et reçu selon les règles en temps opportun.

Dans l'administration de ce sacrement, il y a des éléments absolument requis, et de droit divin : la matière, la forme, le ministre ; il en est d'autres qui n'appartiennent qu'à la solennité, comme les rites et les cérémonies ; ceux-ci, transmis par une tradition apostolique ou du moins très ancienne, et reçus comme tels, ne peuvent être omis que dans le cas de nécessité. Il faut dire quelques mots des uns et des autres, afin que ce ministère

Digitized by Google

sacré soit rempli comme il convient, c'est-à-dire, saintement et dans les conditions voulues.

Tel est le préambule du rituel à ses avis généraux.

Il s'agit d'abord du baptême, ainsi nommé du grec Βαπτιζειν, *laver*, *purifier*. C'est, dans l'ordre logique, le premier des sacrements; les autres, supposant que nous sommes déjà dans le sein de l'Eglise, ne peuvent être reçus avant celui qui nous y fait entrer; de là les dénominations de *porte des Sacrements*, *principe des commandements*, *initation*, que lui ont donné les Pères. (*S. Chrysost. Orat. ad Baptiz.*; *S. Denis l'Aréopag. Hierarch. eccles. c. XI.*) Il est, dit le rituel, la porte sacrée de la religion chrétienne et de l'éternelle vie : *Christianæ religionis et æternæ vitæ janua*; il nous introduit, en effet, dans ce temple magnifique de la Religion chrétienne, pour nous y faire participer à tous ses bienfaits; il nous ouvre les issues de la vie éternelle, en chassant la mort de notre âme et en nous constituant les héritiers du ciel : de là encore ces belles appellations de la Tradition catholique : *le salut*, σωτηρία (*S. Just. Tryph. XIII*, *S. Aug. l. I. De peccat.*) *le symbole du salut*, *symbola salutaria* (*S. Isid. Pelus. l. III*, *Ep. XXXVII*); *le bain du salut*, *lavacrum salutare* (*S. Ambr. De interp. David II*, 4, n, 14); *le sceau du salut*, *les clefs du royaume des cieux*, *claves æterni regni* (*S. Greg. Naz. Orat*, *X*, 4); *la naissance à l'immortalité*, *le vêtement d'immortalité*, *Immortalitatis vestimentum* (*S. Basil. l. III contra Eunom.*); *le charenfin qui mène à Dieu*, par allusion au char d'Elie.

Notre Seigneur, d'après le Catéchisme du concile de Trente, institua le baptême lorsqu'en recevant celui de S. Jean dans le Jourdain il donnait aux eaux la vertu régénératrice; la Sainte Trinité, au nom de laquelle le premier sacrement est conféré, y manifeste

Digitized by Google

sa présence, et les cieux s'ouvrent, signifiant la grâce baptismale qui nous sanctifie pour le ciel. Le Sauveur rappela ensuite plus explicitement la matière et la forme, les ministres solennels, les effets et l'obligation de ce sacrement, quand il dit à Nicodème : « Nul ne peut entrer dans le royaume des cieux, s'il n'est régénéré par l'eau et le Saint-Esprit »[1] et à ses apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit[2]. » Le premier de ces textes nous enseigne expressément l'absolue nécessité du baptême : « *Nisi quis renatus fuerit...* » Dieu, le maître de ses dons, a mis pour condition à la possession du ciel, le saint baptême, dont la réception est, de fait, si facile; seuls, le martyre ou le désir du sacrement, renfermé dans un acte de contrition ou de charité parfaite, peuvent y suppléer. Si un enfant, si un adulte, meurent avant de l'avoir reçu, ils ne subissent pas pour cela, les tourments de l'enfer, mais le ciel ne leur sera pas moins fermé; et cela, sans aucune injustice, puisque le péché originel les rend indignes d'une récompense éternelle qui ne leur était point due.

Telle est l'idée complète, consolante et sublime que nous donnent déjà sommairement du baptême les premiers mots du rituel. Le vicomte Walsh s'en est inspiré dans sa définition poétique : « Ce premier des sacrements, dans l'ordre du catéchisme et de la vie, est la porte de l'Eglise et du ciel.

» C'est par cette porte sainte que le chrétien entre dans le monde. Cette frêle créature qui a poussé son premier cri de douleur en sortant du sein maternel, et que l'on va présenter au prêtre Jésus-Christ, est encore enveloppée dans la malédiction commune à tous les fils d'Adam; les parents, les amis, les frères,

1. Joan. III, 5. — 2. Matth. XXVIII, 19.

Digitized by Google

les sœurs du nouveau-né, arrivent avec joie à l'église, et parés de leurs habits de fêtes. Et cependant l'enfant qu'ils apportent aux fonts baptismaux est encore assujetti au dur esclavage du démon : d'où vient donc leur allégresse?

» Ah! c'est qu'ils savent que l'eau régénératrice, qui va tout à l'heure couler sur la tête de ce petit être qui n'a encore que quelques heures d'existence, opérera souverainement un miracle de miséricorde. L'enfant des ténèbres va, tout à l'heure, devenir un enfant de lumière.

» La loi de grâce, scellée du sang de l'Agneau, produit ce soudain changement. Par l'effusion des eaux salutaires, le vassal de Satan est délivré du joug infernal, et devient fils de l'Eglise et héritier du ciel.

» Consacré au nom de la Très Sainte Trinité, l'enfant chrétien a Dieu pour Père, l'Eglise pour mère, et Jésus-Christ pour frère et Rédempteur.

» C'est la pensée de cette grande et miraculeuse délivrance qui a fait du sacrement du baptême une solennité de pieuse joie, joie qui advient à chaque famille, et que nous avons presque tous ressentie..... [1] »

1. *Tableau poétique des Sacrements. Le Baptême.*

Le vicomte Walsh, auteur des *Lettres Vendéennes*, des *Journées mémorables de la Révolution française*, et de plusieurs autres ouvrages dont le but, si bien atteint, est toujours d'instruire, d'intéresser et de moraliser ses lecteurs, en a laissé deux qui appartiennent en quelque sorte à la liturgie : *Tableau poétique des Fêtes chrétiennes* et *Tableau poétique des Sacrements*. Dans le premier, qui parut pour la première fois en 1837, l'auteur fait l'histoire du temps liturgique et des principales fêtes de l'Église; il nous en montre le but salutaire et les poétiques beautés. Dans le second ouvrage, qui fut publié en 1850, l'auteur nous décrit la nature, les cérémonies, les effets, les consolations et l'histoire des sacrements. Rien n'est édifiant comme la prière de cet homme de talent et de foi, avant de composer son étude sur chacun des sacrements en particulier; elle se termine ainsi :

Digitized by Google

Suivons maintenant pas à pas le rituel, dans ses avis sur les divers éléments qui constituent le sacrement de baptême et son administration solennelle.

§ I. — DE LA MATIÈRE DU BAPTÊME.

Comme la matière de ce sacrement est l'eau véritable et naturelle, le pasteur n'oubliera pas, avant tout, qu'on ne peut y employer aucun autre liquide...

I° La matière éloignée du sacrement de baptême, c'est-à-dire la substance dont l'emploi constitue un des éléments essentiels, n'est autre que l'*eau* véritable et naturelle. S. Jérôme écrivant à Océanus, lui explique pourquoi le Seigneur l'a voulu ainsi. 1° Ce sacrement, étant d'une absolue nécessité pour tous, il fallait une matière qui se trouvât partout, et qu'on pût facilement se procurer. 2° L'eau désigne l'effet principal du baptême qui est de laver la souillure originelle et de donner à l'âme la blancheur de l'innocence. 3° Enfin, l'eau naturelle rafraîchit le corps ; de même la grâce baptismale, qui ne cesse d'exercer en nous sa douce influence, modère le feu des passions. « Dieu, dit encore S. Thomas, a choisi l'eau par un effet de son admirable sagesse : *et hoc est conveniens* (*P. III*, *q.* 66, *a.* 3). On peut lire sur le même sujet dans le P. Monsabré un magnifique commentaire de ces paroles [1].

« C'est donc de vous, divin Paraclet, que je viens humblement implorer la lumière qui me manque pour bien redire les bienfaits de Dieu. Eclairez-moi, purifiez-moi, afin que je sois moins indigne du labeur imposé à mes vieux ans..... Faites-moi revoir vos célestes clartés, et je consacrerai les jours que Dieu m'accordera encore à raconter les grâces, les consolations jaillissant des sept sources d'eaux vives que notre sainte religion nous a ouvertes entre le berceau et la tombe, sur le chemin qui nous conduit à l'éternité. »

1. Carême 1883, 64e conf.

Digitized by Google

IIº L'eau, avons-nous dit, doit être véritable et naturelle; elle n'aurait plus, sans cela, sa signification sacramentelle ; ce ne serait plus la matière exclusivement choisie par Jésus-Christ, *nisi quis renatus fuerit ex aquâ*, dont la volonté est si bien interprétée par l'Eglise et par la tradition. Dès lors, toute eau naturelle peut être employée au baptême, qu'elle provienne de la terre ou de la pluie, de la mer ou des fleuves, de nos sources thermales ou ordinaires, de la neige ou de la glace fondue, de la rosée ou d'une température humide qui peut condenser quelques gouttes sur les murs ou les feuilles des arbres. Mais tout liquide qui ne serait pas de l'eau naturelle et véritable, ne pourrait servir à la validité du baptême; il faut donc exclure, comme matière certainement invalide : le lait, le sang, les larmes, la sueur, la salive, l'urine, le vin, l'huile, la bière, le cidre, les eaux de senteur, le jus de la graisse, etc.

Croirait-on que ces liquides, évidemment impropres au baptême, ont été parfois employés par des sectes hérétiques, et même par des catholiques ignorants, si bien que les supérieurs ecclésiastiques ont dû porter sur ces points des défenses expresses. Ainsi, les Ruthènes, peuples de la Russie rouge et de la Russie blanche, ont quelquefois employé le cidre à défaut d'eau, pour l'immersion baptismale ; les Priscillianistes d'Espagne baptisaient avec de l'huile ; le concile de Cassel, en Irlande (1172), dut prohiber le mélange du lait à l'eau pour le baptême des riches ; un théologien du XIVe siècle nous apprend que quelques docteurs de son temps enseignaient qu'on pouvait se servir de l'urine en cas de nécessité ; Egbert, au VIIIe siècle, condamne les prêtres qui mêlaient du vin à l'eau du baptême.

Voici les matières douteuses qui pourraient être employées dans le cas de nécessité et en l'absence de toute eau naturelle : du bouillon, de la lessive, de la ti-

Digitized by Google

sane légère, l'eau qui découle de la vigne ou des plantes, celle qui proviendrait du sel en solution, ou encore l'eau bourbeuse. Il faudrait alors réitérer sous condition le baptême avec de l'eau naturelle, si le baptisé survivait. Le mélange avec une autre matière ne nuirait pas à la validité, pourvu que l'eau n'en fût pas substantiellement altérée ; mais il ne faudrait pas se servir, sans raison suffisante, de cette eau ainsi mélangée. En 1775, lisons-nous dans les *Analecta juris pontificii*, (8e série, p. 1577), des missionnaires d'Afrique demandèrent à Rome s'ils pourraient, pour déguiser le baptême aux parents hostiles, baptiser avec une eau mêlée de parfums odoriférants, qui la feraient considérer comme un remède ; la congrégation du S. Office répondit affirmativement, pourvu que l'addition de parfum n'altérât pas la substance de l'eau. Aux esprits inquiets et quelque peu rationalistes qui trouveraient, comme faisaient leurs devanciers, au temps de Tertullien, que l'eau est un élément trop vulgaire pour exprimer et produire les admirables effets du baptême, nous répondrions avec le Docteur africain : « Pourquoi cette matière est-elle élevée à cette haute dignité ? Il est bon de considérer cet élément jusque dans son origine. Elle est noble, elle est illustre, cette origine qui commence avec le monde. L'eau est un de ces éléments qui sommeillaient en Dieu avant que le monde eût revêtu sa forme, lorsque tout était grossier encore : Au commencement, est-il dit, Dieu créa le ciel et la terre ; la terre était invisible et nue ; les ténèbres couvraient la face de l'abîme, et l'Esprit de Dieu était porté par les eaux. Voilà d'abord, ô homme ! ce qui doit faire respecter la substance de l'eau, c'est l'antiquité de son origine. Veux-tu connaître ensuite sa dignité ? Elle était le siège de l'Esprit divin, qui la préférait alors à tous les autres éléments : D'informes ténèbres, que ne dissipait point encore la clarté des étoiles, s'épaissis-

Digitized by Google

saient partout ; l'abîme était lugubre, la terre sans ornement, le ciel sans magnificence, l'eau seule, matière toujours parfaite, toujours riante, toujours simple, toujours pure par elle-même, servait de trône à l'Esprit de Dieu.

» Il y a plus : Quand Dieu disposa entre elles les différentes parties de l'univers, il le fit au moyen des eaux. Pour suspendre le firmament au milieu du monde, il divisa les eaux d'avec les eaux. Il suspendit l'aride par une opération semblable. Une fois que tout eût pris sa place, et que le monde attendit ses habitants, c'est à l'eau la première qu'il est ordonné de produire des créatures vivantes. C'est l'eau, qui la première produisit ce qui a vie, afin que notre étonnement cessât lorsqu'un jour elle enfanterait la vie dans le baptême. Dans la formation de l'homme lui-même, Dieu employa l'eau pour commencer son œuvre. Il est bien vrai que la terre lui fournit sa substance, mais la terre eût été inhabile à cette œuvre, si elle n'avait été humide et détrempée. Ce sera donc avec le limon, auquel les eaux rassemblées depuis quatre jours dans leur demeure, avaient laissé une humidité suffisante, que le Créateur formera le roi de la Création.

» S'il fallait m'étendre ici sur les autres prérogatives de l'eau, que n'aurais-je point à dire de sa vertu et de sa fécondité ? Que de qualités, que de bienfaits, que de services rendus au monde ! Mais je craindrais de devenir le panégyriste de l'eau plutôt que le défenseur du baptême ; toutefois, il ressortirait de là cet enseignement plus complet, que si Dieu a constamment employé l'eau dans ses œuvres, il n'est pas étrange qu'elle figure dans ses sacrements. Pourquoi celle qui produit la vie de la terre ne donnerait-elle pas la vie du ciel ?...

» Pour nous confirmer dans la foi du baptême, considérons en quelle faveur l'eau est auprès de Dieu et de son Fils. L'eau intervient dans les principales cir-

Digitized by Google

constances de la vie du Sauveur : elle apparaît à son baptême. Essaie-t-il son pouvoir ? il convertit l'eau en vin aux noces de Cana. Enseigne-t-il la multitude ? il invite ceux qui ont soif à venir se désaltérer à cette eau éternelle qui n'est autre chose que lui-même. Ailleurs, il affirme qu'un verre d'eau donné au pauvre est une œuvre de charité qu'il récompensera. Il répare ses forces aux eaux du puits de Jacob, il marche sur les eaux, il passe et repasse le lac de Génézareth, il lave lui-même les pieds de ses disciples. Enfin les témoignages en faveur du baptême se continuent jusqu'à la Passion. Le Sauveur ne sera point condamné sans que l'eau intervienne : j'en appelle aux mains de Pilate. Lorsqu'il est blessé, c'est encore de l'eau qui jaillit de son côté : j'en appelle à la lance du soldat. » (*De Baptismo, c. III et IX.*)

III° L'eau du baptême solennel doit être *bénite*, chaque année, la veille de Pâques et de la Pentecôte. On la conservera pure et liquide dans les fonts baptismaux qui seront d'une grande propreté, et, quand devra se faire la bénédiction de l'eau nouvelle, l'eau ancienne sera jetée dans la piscine de l'église ou du baptistère.

On entend par baptême solennel celui qui est conféré avec toutes les cérémonies du rituel, par opposition au baptême privé, vulgairement appelé *ondoiement*, qui se célèbre ordinairement à la maison de l'enfant et où la plupart des cérémonies sont omises. Pour le premier, l'eau doit être bénite d'une bénédiction spéciale réservée aux deux jours mentionnés plus haut. Pour le second, quand il est conféré par le ministre sacré, on se servira aussi de cette eau, si l'on peut en avoir. Cette eau consacrée s'appelle *l'eau baptismale. Il n'y va pas sans doute de la validité du baptême*, mais on ne pourrait, *sous peine de péché mortel, se servir d'eau ordinaire*, au moins dans le baptême *solen-*

Digitized by Google

nel [1]. L'Eglise, dans ce précepte, s'est inspirée du respect dû au sacrement. Elle ne voulait pas, autant que possible, se servir d'une eau profane qui, soumise encore aux influences malignes, comme les autres créatures depuis la chute, ne fût pas purifiée ; elle voulait une eau préparée, par la bénédiction, à son rôle si glorieux et si saint. Aussi, dès les premiers siècles, a-t-on béni l'eau qui devait servir au baptême. Il faut, disait S. Cyprien, que l'eau soit purifiée et sanctifiée par le prêtre, avant de laver les péchés par le baptême [2]. « *Benedicimus aquam baptismatis et oleum unctionis*, » disait S. Basile [3]. Tertullien(*De Bapt* CIV), S. Cyrille de Jérusalem (*catecl.* III), S. Amb. (l. I *De sacram.*), S. Aug. (L. I *De Bapt.* CXV), et plusieurs autres mentionnent le même usage liturgique.

Les cérémonies de cette bénédiction étaient simples à l'origine et ne consistaient guère, d'après les constitutions apostoliques [4], que dans un signe de croix et une courte prière. Mais, dès le VIIe siècle, elles furent à peu près ce qu'elles sont aujourd'hui, et on les appelait déjà *la bénédiction des fonts*. Nous aurons bientôt à les expliquer. La bénédiction de l'eau baptismale est réservée aux veilles de Pâques et de la Pentecôte, en souvenir de l'ancienne discipline qui ne permettait de conférer le baptême, en dehors du cas de nécessité, que pendant les nuits de ces deux grandes solennités.

L'eau baptismale, avec sa bénédiction, doit se renouveler ainsi deux fois chaque année, d'abord pour les raisons historiques données plus haut, et aussi afin qu'elle ne soit pas altérée par le temps.

On comprend la recommandation du rituel sur la propreté de l'eau sainte et des fonts baptismaux qui la renferment. Le respect dû au sacrement de baptême,

1. S. Lig. l. IV, n. 141. — 2. Ep. LXX.
3. L. *de Spirit.Sanct.* CXXX. — 4. L. VIII, CXXIV.

Digitized by Google

l'édification de l'assistance et la délicatesse des parents pour tout ce qui touche à leur nouveau-né, le demandent. Il faut donc éviter que l'eau soit trouble ou mêlée de matières hétérogènes, que le vert-de-gris, la rouille ou la poussière déparent l'intérieur ou l'extérieur des fonts : *aqua in fonte mundo, nitido et puro, diligenter conservanda est*, dit le rituel. Le contraire serait une anomalie révoltante avec l'innocence et la blancheur de l'âme du baptisé. Quand on doit renouveler l'eau baptismale, il faut traiter l'ancienne avec respect, à cause de la bénédiction qu'elle a reçue; c'est pourquoi le rituel ne veut pas qu'on la répande n'importe où, mais seulement dans la piscine de l'église destinée à un pareil usage, ou mieux encore, dans celle des fonts établie pour recevoir l'eau qui découle de la tête de l'enfant. On aura soin de bien nettoyer les fonts avant de les remplir de nouveau; de Herdt voudrait que le prêtre ne confiât à personne ces précautions de respect et de propreté [1].

Voici quelques nouveaux détails du rituel tout aussi pratiques sur le même sujet :

Si on prévoit que l'eau baptismale n'est plus en quantité suffisante pour les baptêmes jusqu'au jour de la nouvelle bénédiction, on peut y mêler de l'eau naturelle, mais en moindre quantité.

C'est un principe admis par tous les théologiens que l'eau profane, ainsi mélangée, se trouve comme absorbée par la quantité plus grande de l'eau consacrée et participe dès lors à sa bénédiction, d'après l'adage : *major pars trahit ad se minorem*. Pour que cette raison soit valable, il faut que l'eau profane mélangée, soit en moindre quantité, pas même en partie égale; un tiers serait à peu près la mesure. On peut opérer ce

1. Pars VI, n. 149.

Digitized by Google

mélange à divers intervalles, autant de fois que cela est nécessaire, en conservant les mêmes proportions. Après chaque mélange partiel, en effet, l'eau entière se trouve consacrée, aussi le rituel ne détermine pas ce nombre de fois. Si on peut en user ainsi pour les huiles sacrées, alors qu'il s'agit de la validité des sacrements, à plus forte raison pour l'eau baptismale, requise seulement pour la licéité [1].

Si toute l'eau des fonts sacrés, ajoute le rituel, venait à se corrompre, ou à se perdre, par quelque accident imprévu, on remplirait de nouveau ces fonts d'une eau bien limpide et bien pure, et on la bénirait avec une formule indiquée plus bas.

L'Eglise veut, avant tout, que l'eau du baptême solennel soit sanctifiée; mais les circonstances du temps ne permettant plus ici d'employer les formules des jours indiqués, elle y a pourvu par des cérémonies plus courtes, mais non moins touchantes, que nous expliquerons bientôt. On ne pourrait pas employer pour cette bénédiction la formule de l'eau bénite ordinaire : « *Omnino fieri debet formâ in rituali romano præscripta,* » dit de Herdt. Il ne serait pas défendu, dans ce cas, d'apporter de l'eau baptismale d'une autre paroisse, mais le plus simple est d'en bénir de nouveau.

Enfin, si l'eau baptismale venait à se geler, on la liquéfierait; si elle était trop froide, ou si la congélation n'était pas complète, on pourrait chauffer un peu d'eau naturelle et la mêler à l'eau baptismale dans un petit vase préparé pour cela, afin de ne pas nuire à la santé de l'enfant.

Le passage de l'eau froide à la congélation ou à une température plus chaude n'altère en rien sa substance,

1. Pie VI, 1° Aug. 1794.

Digitized by Google

ni sa bénédiction. Remarquons ici la sollicitude maternelle de l'Eglise; elle prévoit tout pour que l'enfant n'ait pas à souffrir d'une subite impression d'eau froide. Nous ne saurions trop recommander la précaution indiquée par le rituel. Quelques imprudences sous ce rapport furent signalées à M. Barthe, ministre des cultes, qui crut devoir adresser une circulaire aux évêques, le 14 janvier 1831. Le front des enfants nouveau-nés n'est pas encore assez ossifié pour garantir le cerveau de l'impression douloureuse et souvent nuisible de l'eau froide; la mort même pourrait quelquefois s'ensuivre. Le rituel indique un moyen pour chauffer l'eau baptismale. Un autre consisterait à le faire dans le vase même, en laissant quelques instants celui-ci dans un autre vase d'eau chaude ou sur un réchaud. Les petites cheminées, qui au moyen âge étaient quelquefois construites près des fonts baptismaux, ne sont qu'un vestige ancien de cette précaution sage; on en voit encore dans certaines églises, Notre-Dame de Montpellier, entre autres; un texte charmant de S. Zénon, évêque de Vérone au IVe siècle, rappelle aussi cet usage : *Aqua viva Spiritu sancto et igne dulcissime temperata, blando murmure jam vos invitat* [1].

§ II. — DE LA FORME DU BAPTÊME.

Le rituel parle ici de la forme proprement dite, au sens théologique du mot, et, dans un sens plus large, de la forme extérieure que revêt l'action sacramentelle, ou du mode d'ablution; nous suivrons cet ordre d'idées, à l'exemple de Baruffaldi et de Catalan, nos maîtres en cette explication.

N. 1. De la forme proprement dite.

On entend par la forme du baptême les paroles que

1. L. II, tract. XXXV.

Digitized by Google

le ministre prononce au moment où il verse l'eau baptismale; elles donnent ainsi à l'ablution extérieure sa signification et sa vertu sacramentelle; paroles sacrées, sans lesquelles cette action n'aurait point son caractère surnaturel et serait un signe indéterminé. Ces paroles lui donnent donc sa forme propre de matière sacramentelle, comme les contours des lignes donnent au bois ou au marbre une forme extérieure de statue ou de fleur; comme, dans un sens plus profond et plus scolastique, la force active, jetée par le Créateur dans la matière première et indéterminée, la constitue un être à part et l'informe. Voici les termes du rituel sur la forme du baptême.

La forme du baptême consiste dans ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti.* Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Cette formule est absolument nécessaire, et il n'est permis de la changer en rien; toutes ces paroles doivent être prononcées en même temps que l'on fait l'ablution de l'eau.

La forme du baptême nous a été laissée explicitement par Jésus-Christ, lorsqu'il dit à ses apôtres : *Euntes ergo, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti* [1].

Le rituel nous fait observer deux points importants : l'absolue nécessité de cette formule, sans qu'il soit permis de la changer, et la concomitance de l'application de la matière avec la prononciation. Dans les premiers mots il insinue la distinction entre la validité et la licéité de la forme. Tel changement, en effet, rendrait le baptême invalide, et tel autre, sans nuire à la validité, est rigoureusement défendu par respect pour les paroles sacramentelles : *nullo modo licet mutare.*

1. Matth. XXVIII, 19.

Digitized by Google

I. Il est essentiel et absolument nécessaire d'exprimer 1° l'action sacramentelle du ministre, c'est-à-dire l'ablution spirituelle qui sans cela resterait indéterminée; 2° la personnalité du sujet, sans quoi le baptême n'aurait pas d'application; 3° la mention explicite de la sainte Trinité, puisque telle a été l'intention formelle de Notre-Seigneur, ainsi comprise par l'Eglise et par la Tradition. Le baptême est la profession solennelle de la foi catholique et la régénération spirituelle qui donne, avec la sainte Trinité, des relations intimes; il devait donc être conféré sous l'invocation, par la vertu et la puissance des trois Personnes divines : objet primaire et fondamental de notre foi. Tout changement qui ferait disparaître l'un de ces trois éléments essentiels nuirait à la validité du sacrement : on en peut voir dans la théologie des exemples multiples.

Il faudrait répéter sous condition la vraie forme, dans le cas où l'on aurait employé une forme douteuse comme si l'on omettait *in* et *et*, surtout avant *Spiritus Sancti*; ou encore si l'on mentionnait la Trinité, sans spécification des personnes. Il est des changements qui ne sont pas substantiels : telles l'omission du mot *ego*, et l'addition de quelques paroles qui n'altèrent pas le sens vrai et orthodoxe; ces additions se remarquent dans plusieurs rituels orientaux [1]; on en lisait aussi dans certains rituels de France [2], comme celles-ci : *afin que tu aies la vie éternelle*; telles encore l'interversion qui laisserait intact le sens : *Ego baptizo te*; la répétition du mot *in nomine*; *lavo*, *abluo*, pour *baptizo*; la mauvaise prononciation d'un mot : *Batiso*, *je te baptise*, *In nomine Patria et filia et spirita sancta*, [3] comme aussi : *in nomine Patris et*

1. Assemani, *De Baptismo*, t. II. — 2. D. Martène, *de Ant. Eccles. rit.* — 3. S. S. C. R. 9 juin 1853.

Digitized by Google

fili et spriritu sancti; mais le rituel défend expressément tout changement, même accidentel, dans la forme. Le mot *Amen* doit être omis à la fin de la formule, il ne se trouve pas dans notre livre liturgique [1].

II. Le rituel fait observer encore que les paroles doivent être prononcées en même temps que l'ablution de l'eau; la matière et la forme, en effet, constituent un tout sacramentel qui ne saurait être divisé. Cette union doit s'entendre moralement; il suffit qu'il y ait, un instant, concomitance entre les deux éléments constitutifs du sacrement. Le mieux sera de s'en tenir au rituel qui indique de verser l'eau trois fois en forme de croix, en disant la 1re fois: *in nomine Patris* ; la 2e fois *et Filii* et la 3e *et Spiritus sancti.*

III. Le prêtre latin, continue le rituel, doit toujours se servir de la forme latine.

Il ne lui serait donc pas permis de se servir de la forme des Grecs: *Baptizatur* ou *baptizetur servus Christi in nomine Patris....* Celle-ci est valide ainsi que l'a déclaré le décret *ad Armenos*, mais elle est illicite dans l'Eglise latine, et *sub gravi*, dit Baruffaldi: *qui ita ministraret graviter peccaret* [2] . Cette permutation de rite paraît, avec raison, aux théologiens un désordre grave. La rubrique nous amène à dire que le prêtre, au moins dans le baptême solennel, doit réciter la forme

1. Joseph Aloyse Assemani (m. 1782), professeur de syriaque à la Sapience et au collège de la Propagande, s'est rendu célèbre par sa magnifique collection liturgique intitulée : *Codex liturgicus ecclesiæ universæ in XV libros distributus, in quo continentur libri Rituales, Missales, Pontificales, officia diptycha etc. ecclesiarum occidentis et orientis.* L'ouvrage est resté inachevé; 9 volumes seulement ont paru, et 20 autres auraient à peine suffi pour remplir le plan de l'auteur. Nous avons encore de lui : *Dissertatio de sacris Ritibus; Commentaria de ecclesiis, earum reverentia et asylo.*

2. *Tit. V de forma Baptismi.*

Digitized by Google

en latin ; nous croyons qu'il y aurait faute grave à ne pas le faire. La langue latine est la langue liturgique, seule r çue dans l'administration des sacrements, comme dans les autres parties du culte ; une seule exception est admise pour le *baptême privé*, célébré surtout par un laïque, et pour la célébration du mariage.

Non seulement la forme du baptême, mais encore toutes les interrogations du rituel avec les réponses doivent être en latin [1]; remarquons que celles-ci pourraient être faites en langue vulgaire si un indult ou une coutume locale, qui existe même à Rome, autorisait cette pratique [2].

Les Protestants, les Jansénistes, et les Vieux Catholiques ont blâmé l'usage exclusif de la langue latine dans les cérémonies sacrées. Mais l'Eglise a condamné leur faux système et pour de sages raisons. Quelle bizarre variété dans le culte, si la liturgie devait employer la langue de chaque nation et l'idiome de chaque contrée ! Les rites divins perdraient de leur immuable majesté, et les termes surannés ne pourraient que jeter sur la religion le mépris et le ridicule, au détriment du respect qu'elle mérite. Pourquoi l'Eglise romaine, une et catholique, n'aurait-elle pas, au moins dans tout l'Occident, une langue unique, universelle pour ses Ecritures, son culte, sa diplomatie ? Or, aucune langue ne lui convient mieux que la langue latine; c'était celle de l'empire où elle avait établi son siège; celle de ses constitutions antiques ou de ses vieilles annales ; celle des Pères illustres d'Occident qui défendirent sa foi ; celle de sa liturgie primitive qui devait se perpétuer jusqu'à nous. Les fidèles, il est vrai, ne comprennent pas toujours les formules sacrées du culte ; mais n'ont-ils pas entre les mains des livres qui leur

1. 12 sept. 1857; 31 aug. 1867.

2. P. Maurel, *Guide pratique de liturgie romaine*, 2 p. 2 sect. 2 ch. art. 8.

Digitized by Google

en commentent le sens, et ne peuvent-ils pas le connaître encore par les instructions publiques ? Ne leur suffit-il pas absolument, du reste, de s'unir au prêtre qui prie en leur nom ? Ecoutons sur ce point, M. le comte de Maistre : « Quelle idée sublime que celle d'une langue universelle ! D'un pôle à l'autre, le catholique qui entre dans une église de son rit, est chez lui, et rien n'est étranger à ses yeux. En arrivant il entend ce qu'il entendit toute sa vie, il peut mêler sa voix à celle de ses frères ; il les comprend, il en est compris, il peut s'écrier :

Rome est toute en ces lieux, elle est toute où je suis. La fraternité qui résulte d'une langue commune, est un lien mystérieux d'une force immense.... Rien n'égale la dignité de la langue latine. Elle fut parlée par le *peuple-roi*, qui lui imprima le caractère de grandeur unique dans l'histoire du langage humain et que les langues, même les plus parfaites, n'ont jamais pu saisir.... C'est la langue des conquérants romains et celle des ministres de l'Eglise romaine... c'est la langue de la civilisation. Mêlée à celle de nos pères, les barbares, elle sut raffiner, assouplir et pour ainsi dire *spiritualiser* ces idiomes grossiers, qui sont maintenant ce que vous voyez... Le signe européen, c'est la langue latine. Les médailles, les monnaies, les trophées, les tombeaux, les annales primitives, les lois, les canons, tous les monuments parlent latin.... Après avoir été l'instrument de la civilisation, il ne manquait plus au latin qu'un genre de gloire qu'il s'acquit, en devenant quand il en fut temps, la langue des sciences. Les génies créateurs l'adoptèrent pour communiquer au monde leurs grandes pensées : Copernic, Kepler, Descartes, Newton et cent autres, très importants encore, quoique moins célèbres, ont écrit en latin.... Seule entre toutes les langues mortes, celle de Rome est véritablement ressuscitée.... Contre ces brillants privilèges, que signifie l'ob-

Digitized by Google

jection vulgaire et tant répétée, *d'une langue inconnue au peuple?*... on a pourvu à tout par des traductions de toutes les prières de l'Eglise... Quant au peuple proprement dit, s'il n'entend pas les mots, c'est tant mieux, le respect y gagne et l'intelligence n'y perd rien. Celui qui ne comprend pas, comprend mieux que celui qui comprend mal... Enfin toutes les langues changeantes conviennent peu à une religion immuable.... Si l'Eglise parlait notre langue, il pourrait dépendre d'un bel esprit effronté de rendre le mot le plus sacré de la liturgie ou ridicule ou inconvenant. Sous tous les rapports imaginables, la langue religieuse doit être mise hors du domaine de l'homme [1]. »

IV. Le baptême ne devant jamais se réitérer, s'il fallait le conférer sous condition, comme il sera dit plus bas, cette condition serait énoncée explicitement et de cette manière : *Si non es baptizatus, ego te baptizo*, etc. On n'emploiera pas cependant cette formule conditionnelle à tout propos, mais avec prudence, et lorsque, après enquête sérieuse, il reste un doute probable que l'enfant n'a pas été baptisé.

Le baptême, imprimant un caractère indélébile, ne peut pas se réitérer; il y aurait péché mortel à le faire sans raison suffisante; l'irrévérence envers le sacrement, conféré ainsi à un sujet qui n'en est pas susceptible, l'injure qui est faite à celui-ci, puisqu'il est traité comme un infidèle, ont paru graves à tous les auteurs. Alexandre III en fit même un cas d'irrégularité [2].

Toutes les erreurs émises sur la réitération du baptême ont été condamnées; ainsi, celle des *Rebaptisants* africains, qui avaient S. Cyprien à leur tête, et ne por-

1. De Maistre, *du Pape*, L. I, chap. xx. — Voir aussi sur le même sujet D. Guéranger : Inst. liturg. T. II, ch. III, *De la langue des livres liturgiques.*

2. Cap. *Ex. litterar. De apostatis et reiterantibus baptisma.*

Digitized by Google

tait que sur la réitération du baptême conféré par les hérétiques et regardé à tort comme invalide[1]; des Donatistes qui eux ne se soumirent pas, comme S. Cyprien et ses évêques, aux décisions de l'Église; des Anabaptistes qui réitéraient aux adultes le baptême valide de leurs enfants, afin qu'ils fissent une profession libre de leur foi. Un baptême reconnu valide ne doit donc jamais, et sous les peines les plus sévères, se réitérer.

Mais il est des cas où la prudence exige qu'on réitère le baptême, c'est lorsqu'on doute de sa validité; ainsi le suppose le rituel, ainsi l'a toujours fait l'Eglise. Il vaut mieux exposer le rite sacramentel à la nullité que de mettre en danger le salut d'une âme. Mais on réitère dans ce cas le baptême sous condition, pour éviter l'irrévérence et l'injure signalées plus haut. Le baptême conditionnel, ainsi que l'a prouvé Benoit XIV[2], re-

1. S. Cyprien (200-258) d'abord, professeur de rhétorique et d'éloquence, se convertit du paganisme à la religion chrétienne, et fut élu évêque de Carthage, sa ville natale. Il était le père des pauvres, la lumière du clergé, la consolation de son peuple. S'il résista avec un peu trop de vivacité au pape S. Etienne dans la question des rebaptisants prétendant à tort que le baptême donné par des hérétiques était invalide, le grand évêque expia par le martyre, dit S. Augustin, la faute qu'il put commettre alors. Les écrits de S. Cyprien, comme ceux des premiers Pères de l'Église, nous font connaître, en mille endroits divers, les usages liturgiques de ces temps anciens, et sont précieux pour les études qui font l'objet de ce cours. Nous citerons son admirable lettre à Cæcilius sur le sacrifice de la Messe, celle à Donat, où il raconte les effets merveilleux que le baptême produisit sur son intelligence et sur sa volonté, et son livre de l'*Oraison Dominicale* que S. Augustin estimait le plus parmi les ouvrages de son maître; ce dernier traité nous offre un témoignage formel de l'usage ancien des heures canoniales. Nous regrettons de ne pouvoir ici reproduire en entier ce texte important, ainsi que la lettre à Donat entièrement à l'honneur du sacrement qui nous occupe.

2. *De. Synod. diœces.*

Digitized by Google

monte plus haut que le VIIIe siècle, et son usage en était fréquent dès le commencement de l'Eglise. La condition était alors purement mentale ; c'est à partir du XIIe siècle qu'elle fut exprimée verbalement en ces termes ou d'autres équivalents : *Non te rebaptizo, sed, si nondum es baptizatus, ego te baptizo* [1]. C'est depuis lors une obligation plusieurs fois promulguée [2] et confirmée par le rituel qui indique une formule plus courte.

Une autre obligation nous est rappelée dans le rituel : *c'est de ne pas réitérer le baptême à tout propos et sans raison suffisante*. Il y aurait à cela faute grave, dit Gury [3], et même on encourrait l'irrégularité d'après Benoît XIV [4] et le catéchisme du concile de Trente [5]. Notre livre liturgique ne l'autorise que si, après une enquête sérieuse, il reste un doute probable sur la validité du baptême déjà reçu, c'est-à-dire un doute tel qu'un homme sage ne doit pas le mépriser dans une affaire importante : « C'est le cas, dit O'Kane, où, après une recherche attentive, on a une raison prudente de douter si le sacrement a été validement administré auparavant [6]. »

Lorsqu'un enfant a été baptisé à la maison par la sage-femme, le médecin ou toute autre personne que le prêtre, on ne doit pas juger par cela même, que le baptême a été nul et croire qu'on est libre de le réité-

1. *P. Hardouin. Collect. Conc. T. V.*

2. Alex. III ; Greg. IX ; Jean XXII. — 3. *De Bapt.* c. IV. — 4. L. c. n. 3. — 5. Pars. II, c. II, n. 57.

6. James O'Kane, ancien doyen du collège de Saint-Patrice à Maymooth (Irlande), a fait paraître pour la première fois, en 1867, un ouvrage liturgique des plus intéressants et des plus sérieux sur le Rituel : *Explication des rubriques du rituel romain, concernant les sacrements en général, le Baptême, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction.* Nous regrettons que l'auteur n'ait pas expliqué ainsi le livre entier. Ce volume a été traduit en français, en 1870, par l'abbé Brunet, docteur en théologie.

Digitized by Google

rer sans information aucune[1], « *Quod quidem sine sacrilegio non possunt*, dit le catéchisme du concile de Trente, *et eam maculam suscipient quam divinarum rerum scriptores irregularitatem vocant*[2]; il faut, ajoute-t il, une inquisition sérieuse et ne rebaptiser que si le doute demeure, *de quibus, re diligenter perquisita, dubium relinquitur.*

On s'informera donc auprès de celui qui a baptisé à la maison et des témoins qui l'ont vu, comment il a été procédé. Rarement le témoignage d'un seul suffirait. Mais, si après cette enquête, il reste un doute, quelque léger qu'il soit, le baptême sera donné de nouveau sous condition. Les enfants exposés doivent être aussi baptisés sous condition, si on n'a pas la certitude d'un premier baptême. Il faut faire de même pour les hérétiques convertis à la religion catholique, si l'on est dans la même incertitude[3]. C'est la pratique générale aujourd'hui de les rebaptiser sous condition, après avoir toutefois consulté l'évêque, si le temps le permet ; c'est qu'il ya toujours un doute fondé sur la validité du baptême donné aujourd'hui surtout par les protestants : « *Si quis hereticus ad Ecclesiam revivit*, disent les statuts de Reims, *non est rebaptizandus inconsulto episcopo, nisi in articulo mortis et quidem sub conditione*[4]. Il faut s'inspirer des statuts diocésains, quand ils donnent une règle de conduite sur tous ces points[5].

1. S. C. Inquis. 27 mart. n. 83. — 2. Pars II, c. II, n. 56.
3. S. Congr. Inq. 20 nov. 1878; 21 febr. 1883. — 4. *De bapt. sacr.*
5. Nous lisons dans une vieille vie du Père de Condren, que le baptême lui fut donné pour la troisième fois, un peu trop légèrement à notre avis : « Etant nay, dit l'auteur anonyme, il fut longtemps comme mort, ce qui obligea ses parents à renouveler l'offrande qu'ils en avaient faite. Enfin, après deux heures d'attente, une dame qui survint luy ayant jeté du vin sur le visage, il fit quelques mouvements, lesquels ayant donné

Digitized by Google

N. 2. De la forme extérieure de l'action sacramentelle, ou du mode d'ablution.

1° — L'ablution baptismale est appelée par les théologiens matière prochaine du sacrement, l'eau en étant la matière éloignée. Le rituel l'a placée sous le titre *de Formâ* donnant à ce mot un sens plus étendu. Voici comment il s'exprime sur ce point.

Le baptême peut se conférer validement par infusion, par immersion ou par aspersion; on appliquera cependant, selon la pratique de son Eglise, le premier ou le second mode qui sont plus en usage, il faut toujours par une triple ablution et en forme de croix, répandre de l'eau sur la tête du sujet à baptiser ou la plonger dans la piscine et prononcer en même temps les paroles ; le même fait les deux choses.

L'ablution de l'eau est nécessaire au sacrement du baptême. « *Mundans lavacro aquæ in verbo vitæ,* dit S. Paul [1]. Telle a été la volonté du Maître : *Bapti-*

lieu de le baptiser sous condition, il ouvrit incontinent les yeux, et ce sacrement de lumière apporta la santé à son âme et à son corps. Sa mère estoit en voyage lorsqu'elle accoucha, et la Providence le voulut ainsi pour que cet enfant ne fut point de la maison de son père et qu'il ressemblast à Jésus-Christ qui nasquit en pèlerinage. Peu de temps après qu'il eust esté baptisé par la sage-femme, un prestre que l'on avait envoyé quérir survint, qui n'étant pas bien éclaisrez, le baptisa encore sous condition, et enfin comme la mère fut relevée, et, qu'estant de retour en sa maison, il fut question de porter ce petit à l'église, le prestre à qui l'on dit qu'il avoist esté baptisé par une sage-femme et sous condition, creut (comme l'on est scrupuleux en matière de telle importance) qu'il luy pouvoit encore administrer ce sacrement avec la même précaution qu'avaient fait les deux autres, si bien que cet enfant ne pouvoit manquer d'être à Jésus-Christ; aussi disait-il quelquefois en riant qu'il estoit bien obligé à estre meilleur chrétien qu'un autre, puisqu'il avoit été baptisé trois fois. » (*La vie du P. de Condren par un prestre* : 1643, ch. I).

1. Eph. v, 26.

Digitized by Google

zantes eos, c'est-à-dire lavez, purifiez leur âme du péché originel et des autres péchés par une ablution extérieure qui signifiera et opèrera ce prodige. Il faut donc que l'eau coule sur la tête ou le front du baptisé ; une goutte d'eau immobile, à la manière d'une onction ou d'un simple attouchement, ne suffirait pas.

L'ablution peut validement avoir lieu de trois manières : par aspersion, par immersion et par infusion ; modes divers qui furent employés ou le sont encore. S. Pierre, d'après le catéchisme romain [1], aurait baptisé par aspersion les 3000 personnes et puis les 5000 autres converties tout d'abord par sa parole [2]. Nous apprenons de S. Cyprien que, de son temps, on conférait ainsi le baptême aux malades ; on le donnait aussi par infusion, mais l'immersion était le mode le plus répandu. « *Nec quemquam movere debet quod aspergi vel perfundi videntur ægri, quum gratiam dominicam consequantur* [3]. » L'histoire nous a fourni depuis plusieurs exemples de baptême par aspersion ; ainsi furent baptisés en masse, au XIVe siècle, les Lithuaniens, convertis à la foi par l'exemple du roi Ladislas [4] ; ainsi encore au XVe siècle, le cardinal Ximénès, ayant arraché au mahométisme 4000 Maures, les fit baptiser par aspersion pour abréger la cérémonie [5]. S. François Xavier au XVIe siècle, d'après les historiens de sa vie, aurait baptisé de la même manière des milliers de Japonais réunis dans la plaine. Mgr François Faure, évêque d'Amiens, permit à ses prêtres, durant la peste de 1668, de baptiser avec un aspersoir les enfants atteints de la contagion [6]. Le baptême par aspersion ne pourrait plus se donner licitement aujourd'hui, puisque le rituel l'exclut positivement ; il était diffi-

1. Pars II, c. II, n. 17.
2. Act. II, 41 ; IV, 4. — 3. Lib. IV, Ep. VII, *ad Magnum*.
4. Fleury, *Hist. Eccl.* L. X, c. VIII. — 5. Fléchier, *Hist. du Card. Ximenès*. — 6. Mioland, *Actes de l'église d'Amiens*.

Digitized by Google

cile de constater si l'eau coulait sur la tête et le front de tous, et ce mode d'ablution demandait trop de soin.

L'Eglise n'a donc retenu, pour la collation du baptême, que le mode d'immersion et d'infusion.

Le premier, par lequel le catéchumène ou l'enfant est plongé dans l'eau baptismale, fut inspiré par un symbolisme que S. Paul nous faisait déjà remarquer et qui a été souvent commenté par les Pères. Le baptême rappelle ainsi au chrétien, avec ses obligations, la résurrection de Jésus-Christ qui, enseveli pendant trois jours dans le tombeau, en sortit glorieux pour vivre à jamais d'une vie spirituelle, impassible, immortelle ; de même le baptisé, un instant enseveli sous les eaux sacramentelles, en sort régénéré, pour mener une nouvelle vie d'innocence et de sainteté : « *Consepulti enim sumus cum illo per baptismum in mortem, ut quomodo Christus surrexit a mortuis ita et nos in novitate vitæ ambulemus* [1]. *Consepulti ei in baptismo — in quo et resurrexistis per fidem operationis Dei qui suscitavit illum a mortuis* [2] ».

L'immersion baptismale, à cause surtout de ce mystérieux symbolisme, fut d'abord le mode communément admis dans l'Eglise ; elle était complète ou partielle. Par la première, l'adulte catéchumène ou l'enfant était plongé en entier dans les eaux des fleuves ou dans la cuve sacrée ; voici comment on procédait pour les adultes, dans les baptistères : Les hommes, aidés par les diacres, et les femmes, par les diaconesses, se dépouillaient de leurs vêtements dans des lieux séparés ; ils étaient ensuite conduits près de la piscine, couverts d'un voile, s'il y avait lieu, et y descendaient par trois degrés à l'aide de leurs parrains. Une fois dans l'eau et toutes les précautions de modestie étant prises, l'évêque ou le prêtre arrivait alors ;

1. Rom. vi, 4. — 2. Coloss. ii, 12.

Digitized by Google

il se tenait sur un quatrième degré, et plongeait trois fois la tête du catéchumène en prononçant les paroles sacrées. Les baptisés remontaient des fonts par trois autres degrés correspondants. Quant aux enfants, le prêtre les plongeait aussi en entier dans l'eau, avec toutes les précautions d'hygiène voulues.

L'immersion totale fut usitée dans les premiers siècles, en Orient ; on ne saurait avoir aucun doute à ce sujet : « Nous ne sommes pas véritablement ensevelis par le baptême, disait S. Grégoire de Naziance, mais, en nous approchant de l'eau, *nous nous cachons dedans comme le Sauveur s'est caché dans la terre* [1]. « *Undique ab aquis baptizatur*, dit S. Cyrille de Jérusalem [2] ; S. Jean Chrysostome est plus explicite encore : « L'immersion de la tête dans l'eau baptismale est l'image de la sépulture du vieil homme qui s'y plonge, comme dans un tombeau, pour en sortir avec une vie nouvelle, à laquelle il est ressuscité [3]. » Cette immersion est encore pratiquée aujourd'hui par plusieurs Communions Orientales : ainsi les Abyssins qui plongent par trois fois le corps entier de l'enfant, quand sa santé le permet [4] ; ainsi encore les Grecs en général [5] et les Russes [6].

L'immersion partielle, plus longtemps et plus généralement en usage, consistait en ce que l'adulte, du moins, n'était pas plongé complètement dans l'eau, mais seulement à mi-corps ; le ministre sacré suppléait à l'immersion complète en répandant alors sur sa tête de l'eau baptismale. Ce mode mixte d'immersion et d'infusion fut employé en Orient après les premiers siècles ; nous n'avons plus, en effet, pour les siècles suivants, les mêmes textes précis, en faveur de

1. Orat. de Bapt. — 2. Catech. XVII. — 3. Hom. XXIV, in Joan. — 4. Combes et Tamisiers, *Voyage en Abyssinie*, t. III. — 5. Goar, *Eucholog.* — 6. *De la législation russe au point de vue de la liberté de conscience.*

Digitized by Google

l'immersion complète, et un grand nombre d'Eglises orientales ont conservé l'autre mode, vestige évident d'une ancienne coutume établie chez eux ; tels sont, les Nestoriens [1], les Arméniens, les Syriens, les Jacobites, les Maronites [2].

En Occident, l'immersion fut aussi en usage, dès le commencement, mais il ne paraît pas qu'elle ait jamais été complète, au moins pour les adultes ; les preuves en sont dans l'absence de textes à ce sujet, la capacité restreinte des anciennes cuves baptismales qui n'ont guère que de 0 m. 30 à 0 m. 70 de profondeur, la sculpture et l'iconographie chrétiennes qui ne nous offrent aucun exemple d'immersion complète pour les adultes [3]. Plusieurs liturgistes et archéologues affirment le contraire, mais ils n'ont pas assez distingué le baptême ancien des adultes de celui des enfants. L'immersion complète, en effet, fut employée pour les enfants, d'une manière générale, jusqu'au XIIIe siècle, époque où commença le baptême par infusion, même hors le cas de maladie. Cette immersion complète était d'abord verticale, alors qu'on ne baptisait guère les enfants qu'après une ou plusieurs années ; puis, vers le XIe siècle, elle fut horizontale, quand prévalut l'usage de les baptiser aussitôt après leur naissance. Les transformations des cuves baptismales, moins profondes et plus évasées à mesure que le baptême des adultes devenait plus rare, et n'ayant

1. Dezinger. *Rit. Orient.* — 2. J. Assemani. *Cod. liturg.*

3. On peut voir, dans la célèbre basilique de Saint-Remi de Reims, un bas-relief remarquable du XVIIe siècle, sculpté par Nicolas Jacques de Reims ; il représente au milieu le baptême de N. S. par S. Jean, à droite celui de Constantin par le pape S. Sylvestre et à gauche celui de Clovis par S. Remi. Les deux princes sont à mi-corps dans une cuve d'eau ; S. Sylvestre répand l'eau baptismale sur la tête du premier à l'aide d'une coquille, et S. Remi tient sur la tête du second sa main droite étendue.

Digitized by Google

vers le XIe siècle que 0 m. 40 à 0 m. 50 de profondeur, confirment les données de l'archéologie chrétienne et de la liturgie.

L'immersion partielle pour les adultes, complète pour les enfants, fut d'un usage commun en Occident jusqu'au XIIIe siècle, où le baptême par infusion apparait dans quelques contrées pour devenir ensuite presque général, à partir du XVe siècle. Plusieurs sages motifs firent abandonner peu à peu l'immersion ; on craignit de compromettre la santé des enfants en les plongeant ainsi tout entiers dans l'eau, même attiédie, pendant la saison rigoureuse ; de plus il répugnait aux parents de voir plonger leurs enfants dans une eau commune qui pouvait être contaminée par d'autres ; il arrivait aussi quelquefois que l'impression subite de l'eau provoquait des accidents fâcheux pour la propreté et la décence des fonts baptismaux, témoin Constantin IV qui en reçut le surnom de *Copronyme*.

Aujourd'hui, le rit de l'immersion n'est plus conservé dans l'Eglise latine que par la liturgie mozarabique de Tolède, dans le diocèse de Bénévent, comme nous l'apprend le pontifical lui-même, et par la liturgie Ambrosienne de Milan ; celle-ci, toutefois, ne l'admet que pour les enfants et dans un sens bien restreint. Les voyageurs qui ont visité l'Italie ont pu constater en effet à la cathédrale de Milan, que le prêtre, tenant sa main droite sous le cou de l'enfant, tandis que les parrains en soutiennent le dos, immerge seulement l'occiput, en faisant décrire à la tête trois signes de croix et en prononçant la formule sacramentelle. La légitimité de ces deux rites, reconnue par l'Eglise romaine, a inspiré la rédaction du rituel, quand il suppose qu'on peut baptiser par immersion ou par infusion selon l'usage de son Eglise.

Le mode par infusion est donc le seul autorisé dans l'Eglise latine, sauf les exceptions ci-dessus. Plusieurs

Digitized by Google

écrivains protestants, de concert avec les Grecs schismatiques, combattent le mode d'infusion de l'Eglise romaine et le regardent comme une invention du *papisme*. Mais les témoignages les plus anciens en prouvent la légitimité. Ainsi baptisait-on, dans la prison, les martyrs encore catéchumènes, qui ne devaient en sortir que pour aller au supplice. On n'avait pour cela que le peu d'eau qui servait aux prisonniers. S. Pierre voulant baptiser dans la prison Mamertine ses deux geôliers, SS. Martinien et Processe, avec quarante-sept autres captifs, fit sourdre miraculeusement le petit filet d'eau que l'on montre encore aujourd'hui et qui n'aurait pas été suffisant à l'immersion. Nous lisons dans la vie des Saints, que S. Romain, martyr, fut baptisé par S. Laurent à l'aide d'un petit vase d'eau que le soldat converti lui avait apporté à cet effet dans son cachot. Dès les premiers siècles on baptisait encore par infusion les enfants en danger de mort et les adultes infirmes ou gravement malades qui, retenus au lit, ne pouvaient se rendre aux piscines baptismales, ni y être transportés ; ces derniers, ainsi baptisés, étaient appelés *clinini*, de κλίνη ou lit. Ils n'étaient pas admis aux saints ordres pour certaines raisons disciplinaires, mais leur baptême n'était pas moins considéré comme valide. Le pape Etienne II, dans une lettre aux évêques des Gaules en 754, approuve le baptême conféré aux enfants malades, en leur versant de l'eau sur la tête avec une coquille ou avec la main [1]. Walafrid Strabon, au IXe siècle, après avoir constaté que, de son temps, beaucoup recevaient le baptême par infusion, dit qu'on peut y recourir en cas de nécessité.

Le rit de l'infusion baptismale n'est donc pas une nouveauté dans l'Eglise ; peu à peu, comme nous l'a-

1. Patrolog. lat. t. 89, col. 1027.

Digitized by Google

vons vu, il devint d'un usage général jusqu'à ce qu'enfin, au XVIIe siècle, l'Eglise en fit une loi exclusive de tout autre mode Du reste, il est plus facile et moins compliqué que celui de l'immersion. En vain, les Grecs schismatiques nous objectent-ils que le sens mystérieux du sacrement est détruit, puisque la sépulture et la résurrection spirituelles n'y sont plus figurées. Mais ce symbolisme n'est qu'accidentel, c'est surtout l'ablution qui doit être signifiée; du reste, l'eau qui coule sur le front et couvre, pour ainsi dire, la tête, ne représente-t-elle pas suffisamment, quoique imparfaitement, l'immersion complète et son symbolisme?

Telle est l'histoire, telle est la chronologie des trois modes d'ablution baptismale. Le rituel ajoute que cette ablution doit être trois fois répétée en forme de croix, et sur la tête du sujet. La triple ablution serait au moins d'institution apostolique, d'après Tertullien [1], S. Basile [2] et S. Jérôme [3]; elle n'est pas requise pour la validité, ce qui explique comment Pierre Lombard, Gerson, un concile de Bénévent en 1374 et plusieurs rituels des XVe et XVIe siècles laissaient la liberté d'une ablution triple ou unique. Le pape S. Grégoire le Grand autorisa même les Espagnols à n'employer qu'une seule immersion, à cause des Ariens qui voyaient dans l'immersion triple la confirmation de leur erreur sur la distinction des natures dans la Sainte Trinité. Il ne s'agit donc ici que d'un rit accidentel, mais toujours observé dans l'Eglise, sauf quelques exceptions; aussi le rituel romain le rend obligatoire ; ne pas s'y conformer serait une faute grave, au moins pour le baptême solennel, d'après tous les auteurs. « *Et ideo graviter peccaret aliter baptizans*, dit S. Thomas,

1. *De Coron. milit.* c. III. — 2. *de Spirit. Sanct.* CXXII. — 3. *Contra Lucif.*

Digitized by Google

quasi ritus ecclesiæ non observans. « La signification de ce rit justifie la gravité du précepte, dit S. Liguori : il représente en effet le mystère de la Sainte Trinité au nom de laquelle le baptême est conféré [1], les trois jours de la sépulture du Sauveur et le triple mystère de sa mort, de sa sépulture et de sa résurrection [2]. Honoré d'Autun a forcé le symbolisme, à notre avis, en disant que le rit indique la mort du triple péché de pensée, de parole et d'action, qu'une fois baptisé, nous pouvons obtenir par la triple observation de la loi naturelle, de la loi ancienne et de l'Evangile [3]. On pourrait omettre la triple ablution, en cas de nécessité, si le danger pressant de mort n'en permettait qu'une.

Toujours on a eu soin que la tête fût soumise à l'ablution, soit qu'on l'immergeât tout entière ou qu'on y répandît l'eau baptismale ; il est absolument requis maintenant, dans le baptême par infusion, de répandre l'eau sur la tête. Le baptême conféré sur un autre membre serait regardé comme douteux. La tête est le siège de l'âme, ou du moins par le cerveau, l'organe des pensées et des volontés d'où procède le mal. Il fallait donc, dit S. Thomas, que l'ablution spirituelle atteignît cette partie principale du corps [4]. De plus, l'eau baptismale, répandue sur la tête, semble par cela même envahir le corps entier et répondre ainsi à tout le symbolisme. Chaque ablution doit se faire en signe de croix, parce que les mérites de la Croix ont donné leur vertu aux eaux du baptême. Le rituel nous avertit que le même ministre doit verser l'eau et prononcer les paroles sacramentelles ; la forme, *ego te baptizo*, manquerait de vérité s'il en était autrement et le baptême serait invalide. Le rituel termine enfin tout ce qui

1. Tertul. *adv. Prax.*; S. Jerome in Epist. ad Eph.; S. Chrysost., Hom. xxv. — 2. S. Greg. de Naz. Orat. Catech.; S. Athan. q. 124. — 3. Gemm. anim. l. III. — 4. P. III, q. 66, art. 7.

Digitized by Google

regarde la matière et la forme du sacrement par cette recommandation :

Quand le baptême est conféré par infusion il faut éviter que l'eau déjà répandue sur la tête de l'enfant ne retombe dans les fonts baptismaux ; on la fera faire écouler dans une pierre construite auprès des fonts où elle sera reçue dans un vase destiné à cet usage, ayant soin de la verser ensuite dans la piscine du baptistère ou de l'église.

C'est un motif de propreté et de conservation de l'eau baptismale, dit Baruffaldi. Ce mélange d'une eau qui a déjà servi au baptême pourrait, en effet, altérer celle qui reste, et de plus les parents seraient souvent contrariés de voir répandre, sur la tête de leur enfant, une eau qui aurait déjà coulé sur la tête d'un autre. Il est toujours facile d'établir une piscine auprès des fonts baptismaux ou dans les fonts mêmes. A défaut de cette piscine on ferait ce qu'indique le rituel. On ferait de même pour l'eau profane qui aurait servi à un baptême privé dans une maison particulière, ou on la jetterait dans le feu, comme l'ordonnait dans ses Constitutions S. Edmond de Cantorbéry ; le respect dû au sacrement demande ces diverses précautions.

§ III. LE MINISTRE DU BAPTÊME.

On appelle ainsi celui qui peut administrer le baptême, et qui en confère, par conséquent, les trésors et les grâces. Voici d'abord le texte du rituel sur ce point :

Le curé et tout autre prêtre délégué par lui ou par l'évêque du lieu sont seuls, il est vrai, les ministres ordinaires et légitimes du baptême ; mais l'enfant ou l'adulte en danger de mort peut être baptisé, sans solennité et en toute langue, par n'importe qui, clerc ou laïque, même excommunié, chrétien ou infidèle, catholique ou

Digitized by Google

hérétique, homme ou femme, pourvu qu'on observe le rit essentiel du Sacrement, et qu'on ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise.

Le prêtre, s'il est présent, doit être préféré au diacre pour l'administration du baptême, le diacre au sous-diacre, le clerc au laïque, l'homme à la femme, à moins que la décence ne demande que celle-ci, de préférence à tout autre, baptise un enfant qui ne serait pas entièrement sorti du sein maternel, ou encore si une femme connaissait mieux la vraie manière de baptiser.

Le baptême pouvant aussi être administré par tous, le curé aura soin que les fidèles, et surtout les sages-femmes, connaissent la vraie manière de baptiser et l'observent fidèlement.

Le père et la mère ne doivent pas baptiser leur enfant, si ce n'est dans l'extrême nécessité, et lorsqu'il n'y a personne autre qui puisse le faire ; ils ne contracteraient, dans ce dernier cas, aucune affinité spirituelle qui s'opposât à leurs droits conjugaux.

Jésus-Christ, auteur des sacrements, a su allier la dignité du baptême avec sa nécessité, les honneurs qui lui sont dus avec la facilité de le recevoir. Lorsque l'enfant ou l'adulte sera plein de vie, c'est, à l'origine, l'évêque seul qui devra lui conférer le baptême ; plus tard, il faudra la dignité de prêtre, et au moins celle de diacre pour en être le ministre officiel ; mais quand le danger pressera, quand la crainte de la mort ne permettra pas d'attendre ce ministre, tout homme, quel qu'il soit, pourra le faire validement. Reprenons ces points qui sont d'une vérité incontestable.

Le baptême, en dehors du cas de nécessité ou de quelque autre raison majeure, ne se conférait dans les premiers siècles et jusqu'au VIIe, que les veilles de Pâques et de la Pentecôte. L'évêque alors, pour plus de solennité, en était seul le ministre ; on pensait que, premier chef du bercail et de la famille, c'était à lui d'y introduire de nouveaux membres. Cet usage

Digitized by Google

nous est affirmé par S. Ignace martyr, dans sa lettre aux fidèles de Smyrne, et par le concile de Prague en 563 (can. 53). Odoacre s'était emparé de la ville de Beauvais et en avait chassé l'évêque; Hincmar, le grand archevêque de Reims, lui reprocha aussitôt que cette mesure privait du baptême une infinité de personnes. Si aujourd'hui encore, dans certains diocèses, l'évêque se réserve de baptiser quelques enfants, le samedi saint, et si les statuts diocésains défendent au prêtre de baptiser un adulte sans l'autorisation de l'ordinaire, n'est-ce pas en souvenir de la discipline ancienne?

Mais le nombre des fidèles, croissant de jour en jour, exigea la création des paroisses; les évêques durent alors se décharger sur les simples prêtres d'une partie des fonctions qu'ils s'étaient réservées, entre autres, des baptêmes; ce fut vers le VIIe siècle. A partir de cette époque, les prêtres qui, du reste, administraient déjà le baptême quand la nécessité le demandait ou que l'évêque le leur permettait, le conférèrent d'une manière habituelle. L'ordination leur a donné ce pouvoir, comme l'indique le pontifical : « *Presbyterum oportet baptizare.* » Mais il ne peut être exercé qu'en vertu de la juridiction de l'ordinaire, ou du consentement de celui qui a reçu cette juridiction: « Le pouvoir de conférer le baptême, dit Tertullien, appartient au souverain prêtre qui est l'évêque, ensuite aux prêtres, mais non pas sans l'autorisation de l'évêque. » Tout prêtre qui agirait autrement, serait coupable de péché mortel, dit S. Liguori [1]. Une permission raisonnablement présumée suffirait cependant [2]. S. Jean Chrysostôme exalte ainsi ce pouvoir: « Aux prêtres, dit-il, est confiée notre régénération dans le saint baptême; par eux, nous sommes revêtus de Jésus-Christ, nous deve-

1. *L.* VI, *n.* 115, *note* 11. — 2. *S. Lig. l. VI, n.* 113.

Digitized by Google

nons les membres de ce chef adorable et sacré; aussi devons-nous honorer les ministres des autels, plus que les princes et les rois, plus que nos propres parents ; car enfin, ceux-ci ne nous ont donné qu'une vie corporelle, et ceux-là une vie divine; ces derniers nous font naître dans les larmes et l'esclavage de la misère, et les premiers nous rendent à la liberté. en nous faisant enfants de Dieu; c'est à la vie présente, vie de souffrance et d'ennui que nos parents nous engendrent, et le prêtre à la vie éternelle [1]. » Il nous convient donc, et dans le sens absolu du mot, ce doux nom de *Père* que les âmes chrétiennes aiment à nous donner. Aussi un théologien protestant, épris du sens surnaturel de cette paternité, mais en l'exagérant, voulait-il que le ministre du baptême eût dix-huit ans de plus que son baptisé, parce qu'il fallait, disait-il, que le père spirituel eût au moins l'âge d'un père selon la chair. Singulière conclusion ! La nôtre sera plus raisonnable; et, à l'exemple de S. Paul, nous aurons toujours pour les âmes l'amour, le dévouement, la bonté, la douce fermeté d'un père : « *Filioli mei, quos iterum parturio donec formetur Christus in vobis* [2]. » Touchant ministère qui, auprès de l'enfant, a toujours son efficacité. Pour les autres sacrements, les fruits dépendent des dispositions du sujet; l'enfant n'a qu'à recevoir l'eau sainte pour être arraché au démon, enrichi de la grâce, élevé à la filiation divine. Un missionnaire des missions africaines de Lyon, après avoir baptisé un petit nègre, nous écrivait : « Quand je n'aurais traversé l'Océan que pour donner au ciel un ange de plus, mon sacrifice serait déjà suffisamment récompensé. » Aussi le prêtre de la grande famille chrétienne, fût-il évêque, et prince de l'Eglise, aime-t-il à conférer le baptême

1. *De sacerdotio*, l. 3.
2. Gal. IV, 19.

Digitized by Google

aux enfants; les papes eux-mêmes répondent, quand ils le peuvent, au désir des princes et des rois qui veulent ajouter à la gloire de leur nouveau-né, celle d'une paternité plus illustre encore. Adrien I baptisa, en 781, le jeune Pépin, fils aîné de Charlemagne; Benoît XII, en 1729, un descendant de l'illustre famille des Bentivoglio de Bologne, Philippe d'Aragona; Clément XIII, en 1768, un prince Doria, issu du noble restaurateur de la liberté Génoise; Pie VII, en 1803, deux filles jumelles de Victor-Emmanuel, et, en 1805, Charles Napoléon, neveu de l'Empereur; enfin Pie IX, en 1849, la princesse Maria-Pia, fille de Ferdinand II, roi des Deux-Siciles. Plus humble sera notre ministère, mais les enfants que nous aurons régénérés dans les eaux du baptême, n'en seront pas moins les enfants du Roi des rois, les enfants de Dieu, et rois eux-mêmes, selon le langage de S. Pierre : *genus electum, regale sacerdotium* [1].

Le diacre partage avec le prêtre le pouvoir de baptiser solennellement, même hors le cas de nécessité. La tradition catholique le lui a toujours reconnu. Ainsi, lisons-nous que le diacre Philippe baptisa Simon le Magicien, l'eunuque de la reine de Candace, et à Samarie, un grand nombre de personnes [2]. « Voyez, dit le Pontife aux jeunes élus, avant de leur conférer le diaconat, à quel degré vous allez être élevés dans l'Eglise, puisque vous pourrez désormais servir de plus près à l'autel, annoncer la parole de Dieu et baptiser [3]. » Les apôtres, exécutant la volonté du Maître, voulurent dans la personne des diacres se donner à eux-mêmes, aussi bien qu'aux évêques des premiers temps et aux prêtres, des auxiliaires vrais qui, selon les besoins, partageraient avec eux certaines fonctions du saint ministère. Le baptême fut compris dans ces fonctions, à

1. *Ep.* I, *c.* II, 9. — 2. *Act. Apost.* VIII. — 3. *Pontif.*

Digitized by Google

cause du grand nombre des catéchumènes qui devaient se présenter un jour. Mais le diacre n'a jamais été que le ministre extraordinaire du baptême solennel, c'est-à-dire qu'il ne peut l'administrer qu'avec l'autorisation de l'évêque, et pour une raison grave, comme serait, par exemple, la maladie du curé et la difficulté d'avoir un autre prêtre, le grand nombre des enfants ou des adultes à baptiser, en pays de mission; les occupations du pasteur à d'autres fonctions pressantes, etc. C'est à l'évêque, du reste, à juger de la gravité ou de l'importance du motif. « Que les diacres, écrivait le pape S. Gélase, à la fin du ve siècle, ne soient pas assez téméraires pour conférer le baptême sans la permission de l'évêque ou du prêtre, à moins qu'en l'absence de ceux-ci une extrême nécessité ne les y oblige [1]. » — « Ce n'est pas en raison de son office propre, que le diacre a le pouvoir de baptiser » dit S. Thomas [2]. Dans un cas pressant de mort, et en l'absence du prêtre, le diacre, d'après l'opinion la plus probable, soutenue par S. Liguori [3], ne pourrait pas non plus baptiser solennellement; il serait alors assimilé aux laïques et aux clercs inférieurs.

Le rituel indique un ordre de préférence à suivre, dans le cas de nécessité, si plusieurs étaient présents. La dignité des personnes a inspiré cet ordre. Ainsi on doit préférer le curé ou le vicaire du lieu à un simple prêtre, le prêtre à un diacre, le diacre à un sous-diacre, le sous-diacre à un autre clerc, le clerc à un laïque, le catholique à un hérétique, le chrétien à un infidèle, l'homme à une femme. Intervertir cet ordre ne serait qu'une faute vénielle, à moins qu'un laïque ne fût préféré à un prêtre [4]. Il est des cas même où la pudeur et la modestie devraient faire préférer une

1. *Epit.* IX. — 2. *Pars* III, q. LXVII, art. 1. — 3. L. VI, n. 116. — 4. S. Lig. l. VI, n. 117.

Digitized by Google

femme à un homme, celui-ci fût-il prêtre et pasteur. Le rituel, nous l'avons vu, a prévu ce cas.

Il est bon de rappeler aux fidèles, à l'occasion, qu'ils peuvent et doivent, tous, baptiser en cas de nécessité. S. Grégoire de Nazianze faillit être victime de l'ignorance ou de l'irréflexion de ses compagnons sur ce point, et peut-être aussi de sa propre ignorance : fait à peine croyable, s'il ne le racontait lui-même dans ses poésies. Jeune encore, et non baptisé, après avoir suivi quelque temps les cours de l'école d'Alexandrie, il voulut visiter la Grèce; le vaisseau qu'il montait fut assailli par une affreuse tempête, en côtoyant l'île de Chypre. Après avoir décrit, en style saisissant et poétique, les horreurs des vents déchaînés sur une mer en furie, le craquement du navire, les cris des passagers, il ajoute : « l'espérance nous avait abandonnés; tous atterrés, nous attendions une mort affreuse; mais j'en étais, en secret, plus effrayé que les autres. Hélas ! menacé du naufrage, je n'avais pas encore été purifié par les eaux du baptême. C'était le sujet de ma douleur, de mes larmes, de mes cris déchirants. Couché à terre et les vêtements en lambeaux, je frappais des mains vers le ciel, et leur bruit se faisait entendre malgré le mugissement des flots. Mes compagnons, ce qui paraîtra peut-être incroyable, oubliant leur propre danger, pleuraient avec moi mon infortune et le danger de mon âme; leur piété joignait ses vœux à mes regrets, tant ils étaient touchés de ma situation critique... Je ne vivrai que pour vous, ô Christ, dis-je alors, si vous me sauvez du double danger de mon âme et de mon corps... et aussitôt, les vents s'apaisèrent, la mer devint calme, et le vaisseau poursuivit tranquillement sa route [1]. »

1. *Carmina lib. II — poemata historica. Sect. 1 De seipso* XI. *de vitâ suâ.*

Digitized by Google

Cette ignorance est peu commune aujourd'hui [1]. Mais la vraie manière de baptiser pourrait être ignorée plus facilement. Un excellent chrétien vint nous annoncer un jour la naissance de sa petite fille. « Elle a été baptisée aussitôt que née, nous dit-il, et par sa tante qui, voyant l'enfant en danger, a trempé ses doigts dans l'eau bénite et a fait sur le nouveau-né un grand signe de croix du front à la poitrine et d'une épaule à l'autre, en disant : « Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. » Le rituel a donc raison d'insister sur l'instruction des fidèles à ce sujet, et surtout sur l'instruction des sages-femmes, comme aussi, ajouterons-nous, des chirurgiens qui se trouvent souvent dans le même cas. « Les curés, dit Mgr Gousset, répéteront souvent dans leurs instructions, en termes clairs, que, pour baptiser, il faut prendre de l'eau naturelle, la verser sur la tête de l'enfant, en sorte qu'elle touche la peau, et dire en français : Je te baptise au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. » (*loc. cit.*)

Si tout laïque peut licitement conférer le baptême dans le cas de nécessité, il y a une restriction cependant pour le père et la mère de l'enfant; ceux-ci ne le pourraient qu'en l'absence de toute autre personne, et cela sous peine de péché mortel [2]. C'est à cause de la parenté ou affinité spirituelle qui en résulterait entre le père et la mère, d'où naîtrait entre eux, d'après le plus grand nombre des théologiens, un empêchement

1. Nous venions d'écrire ces lignes, lorsqu'un jeune prêtre nous a raconté le douloureux fait suivant : Appelé à l'église pour baptiser un enfant malade, il ne trouva plus qu'un petit cadavre entouré de cinq à six grandes personnes. Aucune d'entre elles n'avait eu la pensée de baptiser l'enfant avec l'eau du grand bénitier, au moment où il allait rendre le dernier soupir!!

2. S. Lig. l. VI, n. 150.

Digitized by Google

subséquent au mariage, par rapport aux droits conjugaux. Ainsi semble l'insinuer le rituel qui, du moins, pour bien distinguer la paternité spirituelle de la paternité temporelle, a porté cette défense.

§ IV. DU SUJET DU BAPTÊME

Nous réunirons ici, pour plus d'unité dans notre plan, deux titres qni sont séparés dans le rituel : *De baptizandis parvulis* et *De baptismo adultorum*; les sujets du baptême sont, en effet, les ENFANTS et les ADULTES.

N. 1. Des enfants.

Le rituel a tout prévu : il s'occupe des enfants nouveau-nés, de ceux qui sont en danger de mort avant le complet enfantement, du fœtus humain, des produits humains monstrueux, des enfants exposés. — Reprenons tous ces points, sans nous éloigner du texte liturgique.

I. *Des enfants nouveau-nés.*

Le baptême est nécessaire au salut, aussi bien pour les enfants que pour les adultes. Notre Seigneur, dans sa formule générale : *Quiconque ne sera pas régénéré par l'eau et par l'Esprit-Saint, n'entrera pas dans le royaume des cieux*, n'a dispensé personne. Les auteurs font remarquer la force et la précision de ces mots : *Nisi quis renatus fuerit, si quelqu'un n'est pas régénéré*; ils n'expriment pas un simple précepte, qui ne s'adresserait alors qu'aux adultes, mais bien une absolue nécessité. Les enfants qui meurent sans baptême ne partageront pas, sans doute, le sort affreux des damnés ; ils pourront jouir d'un certain bonheur naturel, préférable pour eux à la non-existence; mais le ciel, avec son bonheur éternel et parfait, leur sera fermé. N'accusons pas, pour ces enfants privés du baptême,

Digitized by Google

la justice de Dieu, qui ne doit à personne les moyens infaillibles de salut; n'accusons pas non plus sa bonté qui, toujours en harmonie avec son infinie sagesse dans l'emploi si facile de ces moyens, respecte le concours des causes secondes [1].

C'est ce qui explique la sollicitude de l'Eglise pour que les nouveaux-nés reçoivent au plus tôt le baptême. On n'exposera pas, par un délai imprudent, leur salut, auquel ils ne peuvent pas pourvoir eux-mêmes.

Il sera donc opportun, dit le rituel, que le curé exhorte ceux à qui incombe ce soin, de porter au plus tôt à l'église, avec la modestie chrétienne qui convient, et sans vanité fastueuse, les nouveau-nés qui doivent être baptisés, ou qui l'auraient déjà été à domicile; on évitera le délai prolongé d'un sacrement si nécessaire, qui mettrait ainsi en danger le salut d'une âme. Quant aux enfants qui, par nécessité, auraient été baptisés à la maison, il ne faut pas non plus différer de les porter à l'église, afin qn'on y supplée aux rites et aux cérémonies, omettant toutefois l'ablution et la forme sacramentelles.

Quoi qu'en aient dit certains critiques, adversaires du *pédobaptisme,* ou insuffisamment éclairés sur cette

1. S. Thomas émet, sur le sort des enfants qui meurent sans baptême, une doctrine fondée; elle venge suffisamment les attributs divins, et peut aussi consoler les mères chrétiennes qui, sans qu'il y ait de leur faute, ont la douleur de voir le fruit de leur sein mourir avant d'avoir reçu le baptême : « Les enfants, dit-il, qui n'ont pas reçu la grâce de la régénération, sont damnés, il est vrai; la sentence portée contre la nature déchue les condamne à ne jamais voir Dieu face à face, à ne jamais jouir des délices de cette contemplation. Mais, ignorant qu'ils ont été faits pour ce grand bonheur dont ils n'ont jamais entendu parler, comment souffriraient-ils de sa privation? Si Dieu le révèle à ceux qui auraient pu s'y préparer de loin, par le bon usage des dons de la nature, sa bonté lui interdit le jeu cruel de décevoir de pauvres petites âmes dont les facultés ne se sont jamais éveillées. Qu'il ne leur montre pas les

Digitized by Google

question, Wallafrid Strabon, par exemple [1], l'Eglise a toujours conféré le baptême aux enfants, alors même qu'ils n'étaient pas en danger de mort; ce qui faisait dire à S. Augustin [2] et à Origène [3] que le baptême des enfants est d'origine apostolique. S. Justin, dans sa 2e Apologie, parle de vieillards avancés en âge, qui avaient conservé, depuis leur enfance, l'innocence baptismale, *a prima ætate*. S. Cyprien rappelle la décision d'un concile de son temps, qui défendait de refuser le baptême deux ou trois jours après la naissance [4]: « Nous baptisons même les enfants, disait S. Jean Chrysostome, afin d'effacer en eux le péché, et de leur communiquer la sainteté, la justice, l'adoption, l'hérédité, la fraternité de Jésus-Christ, afin qu'ils soient ses membres et la demeure du Saint Esprit [5]. » — « L'Eglise tout entière, disait S. Augustin, confère le baptême aux enfants » et il en tirait contre Pélage une preuve du péché originel [6]. Les catacombes nous offrent des inscriptions touchantes qui attestent le même fait :

« X... *Très innocente petite fille qui, ayant vécu neuf jours et cinq heures, repose en paix dans le Dieu-Christ. — Matrona est morte à un an et cinquante jours; qu'elle prie le Christ Sauveur pour ceux qu'elle a*

splendeurs de son essence, soit! Mais il leur est uni par la participation de ses perfections; il leur fait connaître, dans l'excellence de leur nature, les beautés de la création, il les gratifie peut-être de la visite des anges et des saints qui viennent les caresser et les instruire. Aucun reproche, aucun regret, aucune douleur ne les empêchent de jouir des douceurs de cette connaissance dont ils sont trop heureux pour qu'ils puissent songer à autre chose qu'à louer Dieu et à le bénir de les avoir créés. » (*De Malo, quæst.* 5. *a.* 2. 3. — *In lib. Sent. dist. q.* 1, *a. r.* 33).

1. *De reb. eccles.* c. XXVI. — 2. *Contra Donatist.* IV, 23. — 3. *In Epist. ad Rom.* — 4. *Epist. ad Fidum.* — 5. *Hom. ad Neophyt.* — 6. *Adv. Pelag.*

Digitized by Google

laissés sur la terre. — Dionysius, néophyte, âgé de un an et quatre mois. — Candidus, néophyte, de vingt et un mois. — Sivoras, enlevé par les anges à l'âge de quatre ans, etc. etc [1].

Toute la différence avec la discipline actuelle, depuis sept ou huit siècles, c'est que l'Eglise restreignait moins le délai du baptême. On attendait généralement, à cause de certaines époques assignées et surtout de l'immersion, plusieurs mois et même une ou plusieurs années, afin que l'enfant pût se tenir debout dans la piscine, au moins à l'aide des parrains. Ainsi, le fils aîné de Charlemagne, Pépin, avait cinq ans lorsqu'il fut baptisé par le pape Adrien Ier; mais le grand empereur ordonna par un Capitulaire de ne pas différer le baptême au delà d'un an. C'est vers le XIe siècle, que se propagea la coutume actuelle, bien préférable à l'ancienne, de baptiser les enfants aussitôt après leur naissance; de là, la transformation des cuves baptismales beaucoup moins profondes, en attendant leur disparition complète. La pratique de baptiser aussitôt après la naissance était cependant souvent recommandée et pratiquée dans les siècles antérieurs, et jamais l'Eglise ne s'y opposa. Ainsi Assémani nous apprend qu'Isaac le Grand, prêtre d'Antioche, au Ve siècle, émettait le vœu que les enfants fussent baptisés au sortir du sein de leur mère, afin d'échapper par ce sacrement au démon [2]. Ainsi encore, S. Fulgence exhortait les parents à baptiser leurs enfants dès leur naissance [3]. Le concile de Gérone, au VIe siècle, disait que les enfants, étant ordinairement malades lorsqu'ils viennent au monde, il était prudent de les baptiser sans retard. Ste Clotilde s'empressait de suivre ce conseil, en faisant baptiser les princes, ses fils, aus-

1. De Rossi, Martigny, etc.
2. *Bibli. Orient.* t. I. -- 3. *Epist.* I.

Digitized by Google

sitôt après leur naissance. Depuis le XIe siècle, cette pieuse pratique se généralisa donc et devint ensuite une loi obligatoire, souvent renouvelée par les conciles provinciaux et les synodes diocésains : Nous voyons, par exemple, que le dernier concile de Toulouse et les statuts de ce même diocèse prescrivent aux parents, *sous peine d'excommunication à encourir*, de ne pas différer *au delà de huit jours* le baptême de leurs enfants. Un décret de la Sacrée Cong. de l'Inquisition, de 1885, interprète encore plus sévèrement le *Quam primum* du rituel, et ne veut pas qu'on diffère le baptême au delà du troisième jour : « *Si periculum non adsit, ultra tertium diem post nativitatem pueri, non differenda est baptismi administratio.* » Il y aurait, en général, faute grave à attendre au delà de dix ou onze jours [1]. On ne saurait trop louer le zèle religieux de certaines contrées, où les enfants sont portés à l'église le jour même de leur naissance, ou tout au plus le lendemain. C'est là une sainte préoccupation pour une mère chrétienne. A l'exemple de Ste Clotilde, ne trouverait-elle pas dans sa foi une consolation à sa douleur, si la mort venait à lui ravir son enfant [2] ?

1. S. Lig. l. VI, n. 118.

2. Nous lisons dans la vie de sainte Clotilde, ce trait édifiant qui pourra consoler bien des mères. « La nouvelle reine n'eut pas de peine à obtenir du roi Clovis tout ce qu'elle put lui demander, à la réserve du changement de religion, qu'il différa longtemps, bien que, pour elle, elle lui permit d'avoir sa chapelle et ses prêtres, et de suivre avec une pleine liberté, dans son propre palais, l'exercice de la religion chrétienne; il consentit même au baptême de son aîné, qui fut appelé Ingomer; mais, comme cet enfant mourut peu de temps après avoir été baptisé, Clovis, imputant cette mort au sacrement du Baptême, et croyant, dans la superstition de sa religion, que c'était une vengeance des dieux, irrités de ce qu'on l'avait fait chrétien, en fit des reproches à Clotilde. La reine lui ôta cette imagination, lui remontrant sagement que Dieu avait fait une grande grâce à son fils en le retirant du monde dans sa première

Digitized by Google

Au contraire, quelle douleur ne serait-ce pas pour elle, si cet être bien-aimé mourait sans baptême! quelle responsabilité, quel désespoir, si elle avait à se reprocher quelque imprudence ou incurie sur ce point!

Mais ici, nous entendons les rationalistes, les partisans outrés de la liberté de conscience, nous dire que les parents ne devraient faire baptiser les enfants qu'à l'âge où ils pourraient eux-mêmes choisir leur voie en matière de religion, et que c'est tyrannique, non moins qu'absurde, d'imposer à l'enfant une foi religieuse dont il ne voudra peut-être plus un jour. Ils n'ont fait là que rajeunir une erreur vieille de 1400 ans, condamnée au ve siècle par le Concile de Milève (Can. 2) et flagellée plus tard par le grand abbé de Clairvaux, quand les Pétrobrusiens la renouve-

innocence, pour le faire jouir du royaume céleste, et qu'il leur avait fait aussi une insigne faveur d'agréer leur premier fruit, comme les prémices de leur lien conjugal, pour le mettre dans sa gloire; que, du reste, ils étaient encore assez jeunes pour avoir d'autres enfants, et une heureuse postérité par son assistance. En effet, elle accoucha bientôt d'un second fils, qui fut aussi baptisé, et nommé Clodomir. Mais ce second étant encore tombé malade avec un danger évident de mort, le roi en fut fort troublé et, se confirmant par là dans la pensée qu'il avait eue, que c'était le baptême qui attirait ces maladies à ses enfants, il dit à Clotilde : « Ne voyez-vous pas, madame, que cette eau des chrétiens nous est fatale, et qu'elle nous ôte les enfants que nous recevons de la libéralité des dieux? » Là-dessus, la reine se retira dans son oratoire, et, s'étant prosternée devant la majesté de Dieu, elle le pria avec instance de renvoyer la santé au petit prince, lui représentant qu'il y allait de la gloire de son Nom, de l'intérêt de son Eglise, et de l'honneur de ses autels. Sa prière fut exaucée, l'enfant commença à se mieux porter et guérit parfaitement, et le roi fut obligé de reconnaître que sa femme n'était pas seulement une excellente reine, mais aussi une âme singulièrement favorisée de Dieu. » (*Vie des Saints*, par le P. Giry. 3 juin, *Sainte Clotilde, reine de France*).

Digitized by Google

lèrent [1]. Le saint Concile de Trente a foudroyé de son anathème nos anti-pédobaptistes modernes [2], et le P. Monsabré leur répond en ces termes : « On m'accordera bien, je l'espère, que le respect de la liberté ne doit pas être ridicule et barbare jusqu'à priver l'enfant inconscient des grands et solides avantages qu'on pourrait lui procurer, même au prix de certaines obligations. L'amour paternel n'est pas une chimère; il y a des devoirs qu'on ne peut mépriser sans crime. Assurément, la liberté est une belle chose; mais l'amour en est moins touché que des misères et des faiblesses auxquelles il faut remédier. Que nos adversaires nous permettent d'interroger leurs sentiments et leur conduite, nous y trouverons peut-être notre justification.

Si l'un de leurs enfants est atteint d'une grande infirmité, qui menace de se consolider et de le rendre difforme pour toute la vie, attendront-ils qu'il soit en âge de connaître son état et de déclarer qu'il veut être guéri? Pas le moins du monde; ils s'empresseront d'appeler quelque habile orthopédiste, et de se conformer scrupuleusement à ses instructions, malgré

1. Voici la vigoureuse et touchante invective de S. Bernard : « Voyez ces détracteurs et ces chiens, qui se moquent de nous parce que nous baptisons les enfants. Eh! qu'importe que l'enfant ne puisse pas parler, puisque la voix du sang, la voix de son frère, de son grand frère le Christ, monte pour lui de la terre vers Dieu! Debout près du Christ, j'entends crier la sainte Mère l'Eglise. Et l'enfant lui-même, ne l'entendez-vous pas crier vers le Seigneur et lui dire, par ses douloureux vagissements : Seigneur, je souffre violence, protégez-moi! *Domine, vim patior, responde pro me?* Il demande les secours de la grâce, le pauvre petit, parce que le péché qu'il tient de son origine lui fait violence. Sa misère involontaire, son ignorance, son infirmité, tout crie vers Dieu. Ne me dites pas qu'il n'a pas la foi, puisque l'Eglise, sa mère, lui donne la sienne. » (*Serm.* 66, *in Cant.*).

2. Sess. VII, can. 12, 13 et 14.

Digitized by Google

les cris et les convulsions de l'enfant. Si quelqu'un, comme au temps des bonnes fées, avait le pouvoir de douer un enfant, et d'accumuler sur sa petite personne le génie, la vertu, la beauté, lui diraient-ils : Attendez que mon fils puisse se prononcer, et que nous sachions bien s'il n'aime pas mieux être un sot, un coquin ou un laideron?... — Je ne le pense pas ; ils accepteraient avec reconnaissance les bienfaits qui leur permettraient de posséder un jour dans leur famille une petite merveille. Un enfant vient de naître, vite, ils le font inscrire pour lui donner un état civil, et décrètent ainsi qu'il devra prendre part aux bénéfices et aux charges de leur propre nationalité. Pourquoi n'attendent-ils pas que l'enfant puisse faire un libre choix, et déclare qu'il lui plairait d'être Anglais, Belge ou Prussien, plutôt que Français ? Qu'un parent éloigné ou un étranger qui ne leur doit rien, propose d'assurer un riche héritage à un de leurs enfants en bas âge, vous pouvez être sûrs qu'ils profiteront tout de suite de ces bonnes dispositions, sans se demander si le futur héritier ne préfèrera pas plus tard l'honnête médiocrité à l'opulence qu'on lui offre. Evidemment, en tout cela, ils font bon marché des décisions de la liberté ; et, si vous le leur reprochiez, ils vous répondraient : Quand il s'agit du bien des enfants, l'amour paternel présume tous les consentements.

Et voilà précisément, Messieurs, ce que pensent les parents chrétiens qui font baptiser leurs enfants. La foi leur dit que celui qui naît de l'homme et de la femme est privé de la sève divine qui doit vivifier notre être surnaturalisé. C'est plus qu'un infirme, c'est un mort : aussi s'empressent-ils de le plonger dans la piscine sacrée, où il est engendré de nouveau, et pénétré de la vie de Dieu. La foi leur dit que notre nature, déchue de sa condition première, ne peut plus produire aucun acte en rapport avec le terme sublime

Digitized by Google

que Dieu a assigné à toute vie humaine, que l'honnêteté naturelle elle-même, lui est devenue difficile, mais qu'une miséricorde infinie offre de l'enrichir d'habitudes divines et des dons de l'Esprit-Saint, pour la disposer aux œuvres saintes, rectifier les penchants et apaiser l'ardeur de ses convoitises. Ces habitudes, ces dons, ils se hâtent de les demander au sacrement d'illumination. La foi leur dit que nous sommes appelés à faire partie d'une société spirituelle, plus noble, plus féconde, plus riche, plus durable que toutes les sociétés humaines, et qu'il est bon d'être chrétien, pour participer aux biens qui circulent dans le corps mystique du Sauveur. Voilà pourquoi ils donnent tout de suite, par le caractère baptismal, un état religieux à leurs enfants, comme ils leur ont donné un état civil, afin qu'ils soient incorporés à la société chrétienne. La foi leur dit que tout chrétien devient héritier d'un trésor sur lequel la rouille ni les voleurs n'ont prise, d'une demeure où l'on jouit d'un bonheur que n'empoisonne aucune des misères dont la vie humaine est remplie, d'un royaume qui subsistera éternellement, quand tous les royaumes de la terre seront détruits. Cet héritage incomparable, ils l'acceptent pour leurs enfants, et l'acte solennel de leur acceptation, c'est le baptême.

Leur reprochera-t-on d'agir conséquemment aux principes de leur foi? Mais je ne sache pas que les principes de leur foi aient moins d'autorité que le scepticisme moqueur de ceux qui les désapprouvent, et qu'il soit moins honorable d'avoir des convictions religieuses, que de n'en avoir pas..... Mieux que personne, ils ont le droit de répondre à ceux qui critiquent leur religieuse sollicitude : Quand il s'agit du plus grand bien des enfants, l'amour paternel présume légitimement tous les consentements [1]. »

1. Carême, 1883; 75e conférence : *le Baptisé.*

Digitized by Google

Les parents chrétiens ont donc le droit et le devoir de faire baptiser leurs enfants aussitôt après leur naissance ; et l Eglise, en y veillant, ne fait qu'exercer sa sollicitude maternelle [1], mais elle ne veut pas introduire de force dans son sein et donner au Christ ceux que l'autorité des parents, si aveugle ou injuste qu'elle soit, maintient dans les ténèbres de l'erreur et la mort du péché. S. Thomas d'Aquin explique ainsi ce sage tempérament de l'Eglise : « Le droit naturel, dit-il, place les enfants sous la tutelle de leurs parents, jusqu'à ce qu'ils puissent disposer de leur personne. Les baptiser contre le gré de ces derniers, c'est offenser la justice, autant que si l'on baptisait un adulte malgré lui. De plus, c'est exposer leur foi à sombrer, devant les redoutables tentations de l'amour filial qui doit s'éveiller un jour dans leur cœur. Aussi, la coutume de l'Eglise est-elle de ne point contrevenir en cela à la volonté des parents [2]. » Toutefois, d'après les Constitutions apostoliques et les décrets du Saint Office, dans le péril *imminent* de mort, l'enfant devrait être baptisé secrètement, même à l'insu et contre le gré de ses parents [3].

Le rituel, dans le texte que nous expliquons en ce moment, ordonne aussi de porter le plus tôt possible à l'église l'enfant qu'on aurait ondoyé à la maison par nécessité; c'est pour suppléer aux cérémonies du

Nous ne saurions trop recommander les conférences du P. Monsabré sur les sacrements. (Carême, 1883-1887). On y trouvera souvent un commentaire éloquent du rituel et de magnifiques matériaux pour les instructions de la chaire.

1. On peut consulter sur cette question l'ouvrage in-12 de M. A. Henriquez : *Pourquoi nous baptisons nos enfants. Etude historique et biblique sur cette question. Paris*, 1855; et celui de Lenoir, *Essais bibliques, historiques et dogmatiques sur le baptême des enfants. Paris*, 1856, *in*-12.

2. *Sum. Theolog. Pars* 3ª, *q.* 68, *art.* 10.

3. *Decret. S. offic.* 1777. — *Analecta juris Pontif.* 2e série.

Digitized by Google

baptême qui n'ont pas eu lieu. Celles-ci sont comme autant de rayonnements qui environnent le sacrement, et en font mieux connaître les effets et les obligations; les omettre dans la collation même du baptême solennel serait une faute grave; négliger d'y suppléer, après le baptême à domicile, ne serait qu'une faute vénielle, d'après S. Liguori[1].

Le rituel voudrait que l'enfant fût porté à l'église sans faste ni vanité mondaine. Si la modestie dans les vêtements et les parures convient partout aux chrétiens, disciples de Jésus-Christ, à plus forte raison dans le temple et les cérémonies religieuses; n'oublions pas que l'enfant présenté est encore sous le joug de Satan, et que les rites du baptême commencent avec les ornements violets, symboles de pénitence. Le rituel de Soissons (1694) prescrivait de refuser les marraines mises indécemment ou portant des mouches: « parce que, disait-il, étant engagées dans les pompes du monde et du démon, il n'est pas croyable qu'elles y renoncent de bonne foi pour l'enfant qu'elles présentent. » Le Concile d'Aix (1585) recommandait aux parrains de quitter leurs gants et leur épée.

II. Des enfants en danger de mort avant le complet enfantement.

C'est le cas d'un accouchement laborieux où la vie de l'enfant est en danger avant qu'il soit complètement sorti du sein maternel. L'Eglise s'est occupée de ces petits êtres dont le salut éternel peut être encore sauvegardé. Dès le XIIIe siècle, S. Thomas d'Aquin avait indiqué ce qu'il fallait faire alors; les conciles particuliers et le rituel se sont inspirés de sa doctrine. Ou la tête de l'enfant paraît seule tout d'abord, ou tout autre membre avant celle-ci. Dans le premier cas, s'il

1. Lig. L. VI, n° 144.

Digitized by Google

y a danger de mort avant la complète naissance : « *Il faut*, dit le rituel, *verser de l'eau sur la tête en prononçant la formule sacrée, et l'on ne réitérera pas le baptême si l'enfant vient heureusement au monde.* » — « Nous pensons cependant que dans le cas dont il s'agit, dit le card. Gousset, il faudrait rebaptiser l'enfant sous condition lors même qu'on aurait versé l'eau sur la tête, car il est difficile généralement, de s'assurer que la sage-femme ou autre personne qui a conféré le baptême n'a rien omis, de ce qui est essentiel au sacrement, vu le trouble ou la préoccupation à laquelle une sage-femme est naturellement exposée dans une semblable circonstance [1]. »

Si l'enfant en danger de mort, continue le rituel, émettait seulement, hors du sein maternel, un autre membre vivant que la tête, il faudrait verser l'eau sur ce membre visible; puis, si l'enfant vient complètement au monde et en vie, on le rebaptisera sur la tête, en disant : *Si tu n'es pas baptisé, je te baptise au nom du Père*, etc.... Si l'enfant baptisé sur un autre membre que la tête naît, ensuite sans vie, il ne devra pas moins être enterré dans le cimetière bénit. »

Les théologiens, en effet, ne sont pas unanimes à reconnaître la validité du baptême conféré sur une autre partie du corps que la tête de l'enfant. S. Thomas admet le doute, parce que la plénitude de la vie lui paraît surtout résider dans la tête. Quoi qu'il en soit, le doute existe réellement par le seul fait de la division des auteurs sur ce point, et c'est pourquoi il faut appliquer ici avec le rituel le principe général sur la matière douteuse quand il s'agit des sacrements.

On comprend pourquoi le rituel permet d'inhumer en terre sainte un enfant douteusement baptisé qui serait mort aussitôt après. La sépulture ecclésiastique

1. *Théolog. Mor.* t. II. *Du Baptême*, n. 8.

Digitized by Google

ne doit se refuser que pour un motif clair et certain d'exclusion [1].

III. Du fœtus humain.

Les questions délicates que soulèvent ici les avis du rituel nous obligeront quelquefois de parler en latin.

Le *fœtus* (du vieux mot *feo*, produire, engendrer) est le produit de la conception renfermé dans le sein maternel; on l'appelle ainsi à partir des quatre premiers mois, *alors que tous les organes sont bien formés*, dit le docteur Bossu [2]; avant cette époque, c'est l'embryon (du grec ἔμβρυον, *germe*, *croître dans*). Faut-il baptiser le fœtus dans le sein de la mère, s'il y a pour lui danger de mort avant la naissance ? Devrait-on l'extraire du sein maternel par l'opération césarienne, pour lui procurer la grâce du baptême ? doit-on baptiser le fœtus, même à l'état d'embryon, rejeté au dehors dans un avortement ? Le texte même du rituel nous amène à traiter ici de ces questions délicates. Pourquoi dès lors garderions-nous le silence sur ces points d'où peut dépendre le salut d'un certain nombre d'âmes, salut d'autant plus digne de la sollicitude de tous, qu'il est plus exposé en ces conjonctures ? Si, d'après le saint Concile de Trente [3], les pasteurs doivent avoir un soin paternel des pauvres et des malheureux, qui donc, et c'est la remarque du savant auteur des *Disputationes physiologico-theologicæ*, est plus pauvre et plus misérable que ces petits êtres non encore nés? *Porro quis unquam non natis pauperior ac miserabilior* [4] ? Ne faut-il pas, du reste, que nous puissions

1. Ferraris, V. *Sepultura.*
2. *Anthropologie*, t. I.
3. Sess. XXIII, *de Ref.* cap. 1.
4. L'auteur anonyme est le P. Eschback, supérieur des Pères du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie. Son ouvrage est du plus grand mérite par la solidité de la doctrine, la clarté de l'exposition, la richesse des citations, la vigueur des preuves

Digitized by Google

indiquer aux médecins et aux sages-femmes ce qu'ils ont à faire dans ce cas, relativement au baptême ?

A. — *Faut-il, dans un enfantement laborieux, baptiser le fœtus dans le sein de sa mère, s'il y a pour lui danger de mort avant sa naissance* ? Le rituel semble dire que non : « *Nemo utero matris clausus baptizari debet.* » Mais il faut l'entendre du cas où l'enfant ne serait pas en danger, et aussi de celui où il serait tellement enfermé, enveloppé, que l'eau baptismale ne pourrait l'atteindre ; il y aurait alors pour le sacrement une irrévérence que rien ne légitimerait. Si notre livre liturgique ne parle pas du cas contraire, c'est que les théologiens, avant lui, n'avaient point prévu, généralement, la possibilité d'un baptême *intra uterum*. Plusieurs d'entre eux regardaient même ce baptême comme invalide, interprétant mal cette parole sacrée : *Nisi quis renatus fuerit*, d'où ils inféraient qu'il faut être déjà *né* avant de *renaître*. Mais depuis le XVIIIe siècle surtout, le plus grand nombre (Benoit XIV, S. Lig. Suarez, etc.), examinant de près le doute que Biel (Gabriel) avait émis, le premier, sur l'opinion ancienne, vers 1495 [1], ont admis que le baptême *intra uterum* était possible, qu'il était certainement valide, si l'eau atteignait la tête de l'enfant, et qu'il fallait, dans le cas d'un enfantement douloureux où la vie de l'enfant était en danger dans le sein de sa mère, baptiser celui-ci

scientifiques. Le titre en fait assez connaître l'objet : *Disputationes physiologico-theologicæ de humana generationis œconomia, de embryologia sacra, de abortu medicali et de embryotomia, de colenda castitate*. On y trouve des documents importants et de précieuses conclusions sur les matières qui nous occupent.

1. Biel (Gabriel, un des grands scolastiques de son siècle, enseigna longtemps la philosophie et la théologie à Tubingen. On a de lui entre autres ouvrages des *Commentaires sur le Livre des sentences*, où se trouve le doute en question, et une *Exposition du Canon de la Messe*.

Digitized by Google

sous condition, et réitérer le baptême, si l'enfant naissait en vie.

Tous les médecins et chirurgiens, toutes les sages-femmes reconnaissent, en effet, et depuis longtemps, la possibilité physique du baptême dans le sein maternel, surtout après six mois de conception : « Il n'est pas de cas, dit le célèbre Mauriceau, où le baptême ne puisse physiquement se donner à l'enfant dans le sein de sa mère, même alors que les membranes le recouvriraient encore, car celles-ci peuvent être facilement déchirées [1]. »

Dira-t-on que l'enfant, enfermé dans le sein maternel, n'est pas encore membre de la société, ni, par conséquent, un homme proprement dit; mais le code civil, qui reconnaît cet enfant capable d'hériter, répond assez à cette objection. On n'opposera pas, certes, que l'enfant, le fœtus, n'a pas encore son âme, puisque, comme nous le dirons bientôt avec une opinion au moins très probable, l'âme anime le corps dès le moment même de la conception.

On peut donc, et même il le faut, baptiser le fœtus dans le sein maternel, lorsque, dans un enfantement laborieux, sa vie est en danger; mais, comme on n'est pas absolument certain que l'eau baptismale atteigne la tête de l'enfant, on comprend la recommandation de Benoit XIV : « Il appartient aux pasteurs, dit-il, d'avertir les sages-femmes que, dans le cas où l'enfant, n'ayant encore émis aucune partie du corps, serait en danger de mourir, elles doivent le baptiser sous condition, avec obligation de rebaptiser encore sous condition, si l'enfant naît à la vie [2]. » La sacrée Cong. du Concile a confirmé cette doctrine (12 juil. 1734), et il faut nous en tenir là dans la pratique.

1. *De Morb. Grav.* l. II, ch. XXXII.
2. *De Synod. Diœces.*

Digitized by Google

B. — *Devrait-on extraire l'enfant du sein maternel par l'opération césarienne, pour lui procurer la grâce du baptême dont il serait privé sans cela ?*

Il peut arriver, en effet, que le fœtus, renfermé dans le sein maternel et encore vivant, ne puisse naître par les voies ordinaires. Les chirurgiens, pour sauver l'enfant, et quelquefois aussi pour sauver la mère, ont recours à l'*opération césarienne*, ainsi appelée de Jules César, qui lui dut la naissance et la vie; opération pratiquée depuis les Romains jusqu'à nos jours, sur les femmes mortes enceintes ; et, depuis la fin du XVIe siècle, sur les femmes vivantes, dans le cas où l'impossibilité d'un enfantement naturel met en danger la vie de la mère et de l'enfant. Nous ne nous occupons ici de ces questions qu'au point de vue du baptême, et pour expliquer le rituel quand il dit :

Si une femme enceinte vient à mourir, il faut extraire le plus tôt possible, et avec précaution, le fœtus qui sera aussitôt baptisé, s'il est en vie; mais, s'il était mort, il ne faudrait pas l'inhumer en terre sainte.

Il faut donc, d'après le rituel, faire l'opération césarienne après la mort d'une femme enceinte, afin d'en extraire le fœtus et de le baptiser, s'il était encore vivant. Cette doctrine n'a pas toujours été généralement admise. Quelques-uns, parmi lesquels Sanchez, l'ont regardée comme inutile, supposant à tort que l'enfant ne pouvait pas survivre, même un instant, à sa mère. Mais l'expérience, par des faits innombrables, a prouvé le contraire. S. Lambert, évêque de Maestricht, S. Raymond Nonnat (Non natus) et Grégoire XIV durent leur existence à ce moyen chirurgical. « Les annales de la science, dit le Docteur Villeneuve, abondent en faits authentiques qui prouvent que des enfants vivants ont été extraits du sein de leur mère morte. » L'enfant peut même survivre à sa mère, non

Digitized by Google

seulement un instant, mais plusieurs heures, et même un ou deux jours. « Dans l'état de la science, dit le D. Brillaud, comme on ne possède aucun signe infaillible pouvant attester l'état de vie ou de mort du fœtus renfermé dans le sein maternel, l'opération césarienne *post mortem* doit être tentée, quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis la mort de la femme..... Les heures écoulées depuis le décès ne forment pas un obstacle à l'opération et ne justifient pas le refus des médecins d'opérer. » Le 10 décembre 1810, périssait à Paris, dans un incendie, la princesse Pauline de Schwarchzemberg, qui avait accompagné l'ambassade autrichienne aux fêtes du mariage de Napoléon. Le lendemain de sa mort tragique, on fit sur elle l'opération césarienne, qui permit de sauver le fruit qu'elle portait dans son sein. L'*Univers*, du 9 avril 1846, relatait en ces termes un fait plus étonnant encore : « Les résultats du naufrage, arrivé le 27 mars dernier sur la Sarre, près de Werden, sont encore plus malheureux qu'on ne l'avait d'abord dit. Le 31 mars, trente-deux cadavres avaient été retirés de la rivière... Parmi les victimes, se trouvaient plusieurs femmes enceintes ; l'opération césarienne a été faite sur l'une d'elles : l'enfant vivait, et on espérait le conserver. » Ces faits sont rares, car l'enfant ordinairement ne survit guère que quelques heures ou tout au plus un jour. Aussi ne faut-il pas différer l'opération, parce que sa vie est toujours plus ou moins en danger après la mort de sa mère.

De tous ces faits constatés et expliqués par la science, résulte l'obligation de faire l'opération césarienne sur une femme morte, pour procurer le baptême à l'enfant ; obligation que les conciles, les synodes, les ordonnances épiscopales recommandent souvent ; citons au hasard les conciles : de Cologne, 1280 ; de Langres, 1404 ; de Paris, 1557 ; les synodes de

Digitized by Google

Sens, 1514 ; de Cambrai, 1550 ; les ordonnances d'Eudes de Sully et des évêques de Palerme, de Catane, et de Crémone ; obligation que les rituels particuliers expliquent et proclament avec le rituel romain : « Quand une femme enceinte est dangereusement malade, dit celui de Belley, il faut prendre toutes les précautions possibles, dès qu'elle est expirée, pour faire extraire l'enfant, afin de lui procurer le baptême[1]. » Obligation enfin que les chirurgiens chrétiens ne craignent pas eux-mêmes de rappeler à notre point de vue : « Il faut instruire le vulgaire, dit le Dr Gardien, que l'on doit ouvrir les femmes qui meurent avant d'accoucher. Les préjugés dont sont imbus l'époux qui survit, ainsi que les assistants, peuvent les porter à cacher la grossesse, ou à faire une fausse déclaration sur son terme, pour éviter l'ouverture du cadavre qui leur répugne. Si l'espoir de conserver l'enfant était le seul motif qui engage à pratiquer cette section, on ne devrait guère y revenir avant six mois révolus de grossesse..... Mais, dans la religion chrétienne, ce motif n'est pas le seul qui porte à ouvrir une femme enceinte qui vient de périr ; on se propose encore par cette opération, d'assurer le salut éternel de l'enfant, qui, sans cela, mourrait sans avoir reçu le baptême... On doit opérer immédiatement après le décès de la femme, morte avant d'accoucher[2]. »

« Il faut d'abord empêcher, si c'est possible, dit Mgr Bouvier, le froid, qui suit la mort, d'atteindre l'enfant. La meilleure manière de le faire, est d'appliquer des linges chauds sur la partie où se trouve l'enfant, et il faut avoir soin de le faire surtout quand il faut attendre l'opérateur. » Celui-ci, d'après un texte de loi peu précis, mais interprété ainsi dans les cours ju-

1. T. I. *Du Baptême*, tit. II.
2. *Diction. des sciences médicales, art. Gastrohystérotomie.*

Digitized by Google

diciaires, doit être un chirurgien ou un officier de santé, sous la surveillance d'un docteur; les sages-femmes elles-mêmes ne peuvent faire cette opération (19 ventôse an XI, art. 26-36 — 31 août 1833 — 1er mars 1834 — 19 février 1878). Les tribunaux ont interprété quelquefois très bénignement cette loi, pour la peine à porter [1]. Dans le cas où l'on ne pourrait appeler le Docteur, la sage-femme ou toute autre personne habile pourrait-elle et devrait-elle procéder à l'opération? Nous venons de mentionner la loi et l'interprétation des juges; cependant, oserait-on blâmer, et ne louerait-on pas plutôt celui qui, même dans ce cas, aurait été assez heureux pour sauver la vie et l'âme d'un enfant? Un si grand service rendu ne compenserait-il pas l'amende qui pourrait être infligée, et qu'un tribunal du Rhône, mû par ces motifs, réduisit à 15 fr. par un jugement du mois de juin 1878 [2]. « *Utinam*, s'écrie ici le savant auteur des dissertations physiologico-théologiques, *nulla justa lege prohiberi posse cæsaream operationem in prægnante certe mortua quisque intelligeret!* » — « S'il, dit le Card. Gousset, ne se trouvait ni chirurgien, ni médecin, ni autre personne capable, pour faire l'opération dont on vient de parler, le curé ou tout autre prêtre serait-il obligé de la faire? Nous ne croyons pas qu'il y soit obligé, cette opération convient peu à notre caractère; il s'exposerait d'ailleurs à être inquiété par les magistrats [3]. » Nous ajouterons qu'aujourd'hui, avec le peu de foi qui règne, et les hostilités et défiances qui se manifestent de plus en plus contre le clergé, le prêtre ne devrait pas faire l'opération, parce qu'il en résulterait, pour le salut des âmes, des inconvénients qui ne seraient pas compensés par le bien de l'enfant; l'intervention du prêtre ne pourrait guère être admise que dans un pays infidèle,

1. V. l'*Univers* du 19 juin 1878.
2. V. l'*Univers* cité plus haut. — 3. *Loc. cit.*

Digitized by Google

où son caractère est moins connu et moins apprécié. Le P. Debreyne décrit l'opération césarienne, à l'usage de ceux qui pourraient être appelés inopinément à la faire ou à donner un conseil sur cette opération, qui n'est pas très difficile [1]. Mgr Bouvier complète ces indications pour mieux assurer le baptême de l'enfant [2].

Le rituel nous a dit que l'enfant retiré sans vie par l'opération césarienne, et non baptisé, ne doit pas être inhumé en terre sainte, puisqu'il n'est pas chrétien, membre de l'Eglise; mais, s'il était trouvé mort dans le seiu de sa mère, on l'y laisserait; il serait ainsi inhumé avec elle, les deux ne formant qu'un alors, pour ainsi dire [3].

Serait-il permis de faire l'opération césarienne sur une personne vivante, afin de sauver la vie de l'enfant qui mourrait certainement sans cela, et ne serait pas baptisé? Jusqu'au XVIe siècle, la plupart des médecins étaient convaincus que cette opération entraînait ou accélérait la mort de la mère et de l'enfant; aussi les anciens théologiens, S. Thomas à leur tête [4], opposaient-ils qu'on ne pouvait faire le mal pour obtenir un bien. Mais les expériences chirurgicales confirment depuis, chaque jour, la thèse du docteur Roussel, que cette opération n'est mortelle, par elle-même, ni pour la mère, ni pour l'enfant; il en résulte que, sur cent femmes, on en sauve quarante-cinq, d'après Velpeau, et même les trois quarts, d'après Vanverts; et neuf enfants sur dix peuvent être sauvés d'après Kayser. « Les nombreux dossiers qui se rencontrent dans la science, dit le Dr Vanverts, démontrent jusqu'à la dernière évidence que l'opération césarienne est une opération dont la réussite est assez fréquente..... On ne

1. *Embryol. sacrée.*
2. *Abrégé d'embryologie.*
3. Mgr. Bouvier, *loc. cit.* quæst. IX, 4°.
4. In IV, quæst. I, art. 1, ad 4m.

Digitized by Google

saurait donc, en se laissant absorber par l'opinion des praticiens de Paris, accepter le verdict de condamnation qu'ils veulent rendre en rejetant une méthode qui, partout ailleurs, donne des résultats favorables [1]. » Ajoutons que les progrès toujours croissants de la chirurgie augmentent chaque jour les chances de réussite.

Aussi les théologiens ont-il changé de thèse à leur tour, convaincus que l'opération césarienne sur une personne vivante n'entraîne pas un danger prochain de mort; ils la regardent maintenant comme licite, pour sauver la vie de l'enfant et lui conférer le baptême. La mère serait même tenue, d'après eux, par charité du moins, de subir cette opération qui, du reste, aujourd'hui, dit le docteur Capelmann [2], grâce au chloroforme, ne cause plus d'atroces douleurs. Toutefois, le prêtre usera de la plus grande prudence pour faire connaître cette obligation, qu'il taira même, si la malade ne pouvait s'y résoudre ; il se contenterait alors de l'exhorter doucement; puis, de prier Dieu et les anges gardiens, remettant le tout à la Providence. C'est le conseil pratique du célèbre juriste et théologien Cangiamilla [3]. Mais continuons, avec tous les commen-

1. Leçons faites à l'hôpital Sainte-Eugénie, de Lille, 1878-1879.

2. *Medicina pastoralis.*

3. *Sacra Embryologia*, l. c. lib. III, c. v.

Cangiamilla, inquisiteur général de Sicile et chanoine de Palerme, mort en 1763, s'est rendu célèbre par un savant ouvrage intitulé : *Sacra Embryologia, sive de officio sacerdotum, medicorum et aliorum circa æternam parvulorum in utero existentium salutem* (lib. IV, 1745, in-f°). Benoît XIV l'a recommandé dans son livre *de Synod. Diœces.* « L'auteur, dit Feller, y a rassemblé ce que les physiciens, les médecins, les Saints Pères, les théologiens ont écrit sur la formation de l'homme dans le sein de sa mère, sa naissance, l'indispensable nécessité du baptême pour être régénéré dans la grâce et la lumière de Dieu. Il y traite des obligations des curés à l'égard d'un objet qui tient

Digitized by Google

tateurs du rituel, l'examen de ces questions délicates.

C. — Faut-il baptiser le fœtus, même à l'état d'embryon, après l'avortement?

La réponse dépend de l'époque où le fœtus, l'embryon, est uni à une âme humaine; question intéressante qui, dans tous les temps, depuis Aristote, Platon et Galien, S. Basile et S. Grégoire de Nysse, jusqu'à nos jours, a toujours occupé les moralistes, les théologiens et les physiologistes. On a donné des solutions différentes, qui s'échelonnent du premier instant de la conception jusqu'à un terme trop éloigné et condamné par l'Eglise. Ainsi, Héraclite et plusieurs stoïciens ont soutenu que l'âme n'était unie au corps qu'à l'âge de puberté; Averroës, que lorsque l'enfant peut bégayer le nom de son père et de sa mère; Jean-Marc, médecin de Prague, qu'au moment de sa naissance; Innocent XI a condamné ces lamentables erreurs, résumées dans la proposition suivante : « Il paraît que le fœtus humain n'a pas encore d'âme raisonnable, tant qu'il est dans le sein maternel [1]. » Aristote fixait l'animation au quarantième jour de la conception pour les garçons, et au quatre-vingtième pour les filles; il fut suivi par S. Augustin, S. Thomas et presque universellement par l'école scolastique, jusqu'au XVIIe siècle. Albert-le Grand déterminait le vingt-cinquième jour; Fieni, célèbre professeur de médecine à Louvain, au XVIIe siècle, rompant avec les traditions du passé, fai-

si essentiellement à leur ministère, des vues que la police et le gouvernement doivent porter sur le même objet. » Les progrès de la science ont modifié cependant quelques assertions physiologistes de l'auteur. La dernière partie contient des réflexions bien propres à inspirer le plus touchant intérêt envers ces tendres rejetons de notre espèce, dont la vie et le salut sont alors en si grand danger.

L'abbé Dinouart a donné en français un abrégé de cet ouvrage considérable.

1. *Prop.* XXXV *inter* LX *damnatas an.* 1672.

Digitized by Google

sait remonter plus haut l'animation du fœtus par l'âme humaine, c'est-à-dire au troisième jour [1]. Le célèbre docteur Zacchias, premier médecin d'Innocent X, allant plus loin que le docteur Fieni, prouvait au long et scientifiquement cette thèse: *Le fœtus n'est animé que par une âme humaine; il reçoit celle-ci des mains du Créateur dès le premier instant de sa conception* [2]. Il ne faisait en cela que rajeunir l'opinion de S. Basile [3], de S. Grégoire de Nysse [4] et de Tertullien [5]. C'est la thèse communément admise aujourd'hui par la science médicale et la théologie. « Nous ne sommes plus au temps, dit le Dr Cazeaux, où théologiens, philosophes et médecins disputaient à l'envi *de animatione fœtus*. Les progrès de la science ont mis un terme à toutes ces discussions. Le germe reçoit, au moment de la conception, le principe vital, le souffle de vie, et il n'est pas possible, sous ce rapport, d'assigner aucune différence entre l'enfant qui vient de naître et celui qui est encore enfermé dans le sein maternel, entre le fœtus de neuf mois et l'ovule fécondé depuis quelques heures [6]. » Le dogme de l'Immaculée Conception de Marie, défini par l'Eglise, confirme aussi cette

1. *Opusc. de vi formatrice fœtûs, liber, in quo ostenditur animam rationalem infundi tertia die*; 1620.

L'opuscule de Fieni fut accueilli avec de grands éloges. Voici les distiques latins, pleins de finesse, que lui adressait le Dr Géralrd de Vilceers :

Ad clarissimum virum Fienum collegam charissimum:

Legerat hunc librum rerum natura Fieni,
Nescio quo casu, nomine præterito ;
Ac cernens operum patefacta arcana suorum,
Adducto hæc dixit verba supercilio :
Aut Egomet scripsi hæc, datur aut natura secunda,
Aut Genius nostro major Aristotele.

2. *Quæst. medico-legales*. — 3. *Ad Amph. ep. can.* I. — 4. *De hominis opificio*, c. XXVIII. — 5. *De anima*, c. XXXVIII. — 6. *Rapport lu à l'académie de médecine de Paris*, le 10 fév. 1852.

Digitized by Google

doctrine; de plus, pourquoi Pie IX, s'il ne l'avait pas admise, aurait-il conservé et même plus fortement accentué dans la constitution *Apostolicæ sedis*, où il diminue cependant le nombre des censures, celles qui sont portées contre le crime d'avortement effectif, quelle que soit l'époque à laquelle il est provoqué? Il était d'accord en cela avec le code pénal (art. 317).

Cette doctrine, très probable sinon certaine, à cause des fortes preuves qui l'appuient, mène à cette conclusion, dictée par la S. Congrégation du Saint Office (5 ap. 1715) et recommandée par tous les théologiens et les commentateurs du rituel : on doit baptiser tout fœtus, tout embryon provenant d'un avortement, quel que soit le moment de la conception; sans condition, s'il montre des signes évidents de vie et s'il est libre de ses enveloppes ; conditionellement, si l'on doute raisonnablement sur l'un ou l'autre de ces deux points. C'est la même règle que donnait, en 1658, Jérôme Florentini dans son savant ouvrage *De hominibus dubiis baptizandis* [1].

1. Jérôme Florentini était clerc régulier de la Mère de Dieu. En 1658, il publia l'ouvrage cité : *de hominibus dubiis baptizandis*. Après avoir admis et prouvé que le fœtus est doué d'une âme humaine dès le moment de sa conception, il fit le premier une thèse formelle sur l'obligation de baptiser sous condition tout avorton, sans égard au moment de sa conception. C'était le fond de son livre qui fit grand bruit; il fut accueilli avec faveur par les facultés de théologie de Paris, de Vienne et de Prague, par les universités de Reims et de Salamanque, et par un certain nombre d'évêques et de théologiens éminents; quelques-uns cependant le référèrent à la S. Congrégation de l'Index; celle-ci, loin de censurer l'ouvrage, en déclara la doctrine probable, obligeant toutefois l'auteur à préciser l'état du fœtus qui devrait avoir déjà certains linéaments humains apparents, avant d'être sujet du baptême, et à déclarer qu'il ne voulait pas obliger *sub gravi* à suivre sa doctrine, ni introduire dans l'Église aucun nouveau rit, ce que fit l'auteur dans une nouvelle édition.

Digitized by Google

Hanc autem magni momenti regulam sic compleverunt auctores, statuendo :

1° Baptizandus est fœtus sine ulla mora, etiamsi nullum præbeat vitæ signum, dummodo non sit putrefactus, baptismus autem confertur sub conditione : *Si tu es vivus, ego te baptizo...*

2° Si fœtus nondum formatus, discrepans tamen a mole mere materiali et inanimata, tam parvus sit ut more usitato baptizari nequeat (revera Cangiamilla asserit se quosdam vidisse fœtus viventes, qui amplitudine apes non superarent), tunc baptismus conferendus est in patina per immersionem. Sed, ne demersus pereat, curandum est ut fœtus exinde statim auferatur; et quantum possibile est, invigilandum est ut nihil omnino fiat, quo ejus vita destruatur. Huic etiam baptismo adjiciatur conditio: *Si tu es vivus...*, et in casu quo dubitaretur utrum adesset fœtus humanus, dicatur : *Si tu es capax...*

3° Si fœtus in secundinis pelliculis adhuc involutus sit, in hoc eodem statu baptizetur sub conditione : *Si tu es capax...* ne subito moriatur statim ut, per scissuram membranularum, in aperto positus fuerit ; deinde auferantur caute membranulæ, et baptismus fœtui denuo conferatur sub conditione : *Si non es baptizatus...* Quæ ratio agendi ex hoc provenit, quo nonnulli auctores asserunt, secundinas unum et idem corpus cum puero efficere, et proinde baptismum in priori casu valide conferri (ita Vasquez). Alii autem negaverunt post Benedictum XIV (*De Synod. Dioc.*). Aliunde sedulo notandum est prudentiam postulare ut aqua tepida ad collationem baptismi fœtibus abortivis adhibeatur.

4° Mulier quæ abortum patitur, aut aliquem istius modi casum, invigilare debet ne incaute abjiciatur illud quod ipsa emisit. Insuper examinandum est utrum sint duo fœtus an unus tantum, et utrum sint bap-

Digitized by Google

tismi capaces. Quin etiam oportet baptizare sub conditione : *Si tu es homo vivus...*, inquit Bouvier, omnem proventum mulieris abortum facientis, quantumlibet informis sit, dummodo non omnino constet illum non esse quemdam fœtum humanum aut non esse animatum. Et postquam oblatum fuerit corporis tegumen, si animadvertatur adesse fœtum humanum, tunc iterabitur baptismus sub conditione : *Si non es baptizatus.*

5° « Valde expedit, inquit idem ipse auctor, admonere mulierem nuper conjugatam ut, in casu abortus, omnes adhibeat cautiones de quibus modo locuti sumus. Talis autem monitio fere nunquam fieri potest nisi intra confessionem, ubi multa etiam verecundia utendum est, ne forte lædatur aliqua persona vel scandalizetur. » (*Abrégé d'embryologie sacrée* 1° q.).

Combien de petits êtres, dont la vie est en danger dans le sein maternel, et qui sont frappés par la mort, même avant d'avoir vu la lumière du jour ! Que de causes peuvent produire l'avortement involontaire ! « C'est un accident très fréquent, dit le Dr Ferdut, et, de tous, aucun n'est plus fréquent que celui des premières semaines. » — « Des générations entières, dit Menestrel, sont précipitées dans la tombe avant d'avoir un berceau, et chaque membre de ces générations compromises est animé par une âme humaine, sous le joug de Satan, et en dehors de sa voie naturelle, tant que le baptême ne l'a pas purifiée ! » Il fallait donc envisager en face leurs dangers pressants, et les moyens pratiques d'y remédier, dans ce qui dépend de nous. On connaît assez le zèle de S. François de Sales et de S. Charles Borromée pour le salut des enfants qui n'ont pas encore vu le jour. Le premier exhortait les mères chrétiennes à prier Dieu sans cesse pour le fruit qu'elles portaient dans leur sein, afin que la main de la Providence conduisît à bon terme son

Digitized by Google

œuvre commencée; et il ne négligeait aucun conseil à cette fin quand l'occasion s'en présentait. (*Lettre* 864.) Il composa dans le même but, une touchante prière qui se lit à la suite de cette lettre [1]. S. Charles

1. Voici cette lettre et cette prière :..... Mais que me dit-on, ma très chère fille? On me dit qu'étant grosse, vous jeûnez et frustrez votre fruit de l'aliment qui est requis à sa mère pour lui donner celui qui lui est dû. Ne le faites plus, je vous en supplie, et vous humiliant sous l'avis des docteurs, nourrissez sans scrupule votre corps, en considération de celui que vous portez ; vous ne manquerez point de mortifications pour le cœur, qui est le seul holocauste que Dieu désire de vous.....

ORAISON.

O Dieu éternel, Père d'infinie bonté, qui avez ordonné le mariage pour en multiplier les hommes ici-bas, repeupler la céleste Cité là-haut, et avez principalement destiné notre sexe à cet office, voulant même que notre fécondité fût une des marques de votre bénédiction sur nous. Hé! me voici prosternée devant la face de votre majesté que j'adore, vous rendant grâce de la conception de l'enfant auquel il vous a plu de donner l'être dedans mon corps. Mais, Seigneur, puisqu'ainsi il vous a semblé bon, tendez donc les bras de votre providence jusqu'à la perfection de l'œuvre que vous avez commencée : favorisez ma grossesse de votre protection, et portez avec moi par votre continuelle assistance, la créature que vous avez produite en moi, jusqu'à l'heure de sa sortie au monde, et dès lors, ô Dieu de ma vie, soyez-moi secourable, et, de votre sainte main, supportez ma faiblesse, et recevez mon fruit jusqu'à ce que, comme il est vôtre par création, il le soit aussi par rédemption, lorsqu'étant reçu au baptême, il sera mis dans le sein de l'Église, votre épouse.

O Sauveur de mon âme, qui, vivant ici-bas, avez tant aimé et souvent pris entre vos bras les petits enfants, hé! recevez encore celui-ci, et l'adoptez en votre sacrée filiation afin que, vous ayant et invoquant pour Père, ô Rédempteur du monde, je le voue, dédie et consacre de tout mon cœur à l'obéissance de vos commandements, à l'amour de votre service et au service de votre amour.

Et d'autant que votre juste courroux rendit la première mère des humains, avec toute sa postérité, sujette à beaucoup de peines et de douleurs ès-enfantements; ô Seigneur, j'accepte

Digitized by Google

Borromée rédigea lui-même une formule de bénédiction que le prêtre devait prononcer, à leur demande sur les femmes enceintes, et que presque tous les rituels particuliers ont reproduite, avec l'approbation de Rome [1].

Puissent ces pages contribuer au salut de quelques petits êtres qui, transformés ensuite au ciel en beaux séraphins, chanteront éternellement les louanges divines, et prieront pour leurs bienfaiteurs d'ici-bas !

IV. Des produits humains monstrueux.

Le rituel a prononcé ce mot qui, tout d'abord, paraît un non-sens, et a consacré à l'objet qu'il exprime des explications étendues :

Si le cas de produits humains monstrueux se présen-

tous les travaux qu'il vous plaira permettre de m'arriver pour cette occasion, vous suppliant seulement, par le sacré et joyeux enfantement de votre innocente Mère, de m'être propice à l'heure du mien douloureux, de moi, pauvre et vile pécheresse, me bénissant avec l'enfant qu'il vous plaira de me donner, de la bénédiction de votre amour éternel, laquelle avec une parfaite confiance en votre bonté, je vous demande très humblement.

Et vous, Vierge, Mère très sainte, ma chère Dame et unique Maîtresse, qui êtes l'unique honneur des femmes, recevez en votre protection et dans le giron maternel de votre incomparable suavité, mes désirs et supplications, afin qu'il plaise à la miséricorde de votre Fils de les exaucer. Je vous les requiers, ô la plus aimable de toutes les créatures, vous en conjurant par l'amour virginal que vous portâtes à votre cher époux S. Joseph, par l'infini mérite de la naissance de votre Fils, par les très saintes entrailles qui l'ont porté, et par les sacrées mamelles qui l'ont allaité.

O saints Anges de Dieu, députés à ma garde et à celle de l'enfant que je porte, défendez-nous, gouvernez-vous, afin que par votre assistance, nous puissions enfin parvenir à la gloire de laquelle vous jouissez, pour avec vous louer et bénir notre commun Seigneur et Maître qui règne ès siècles des siècles. Amen.

1. Voir ceux de Belley, d'Autun, de Chalons-s.-Marne, etc...

Digitized by Google

tait, il faudrait procéder à leur baptême avec beaucoup de prudence, et consulter, s'il y avait lieu, l'évêque ou toute autre personne compétente, à moins que le danger de mort ne fût presant. On ne doit jamais baptiser un monstre, produit de la femme, qui n'aurait aucune apparence humaine ; dans le doute, il faut le faire, mais sous cette condition : *Si tu es un homme, je te baptise.*

Si le doute porte sur l'unité ou la pluralité de personne dans le même corps, il ne faut procéder au baptême qu'après avoir bien résolu, autant que faire se peut, cette question; et voici comment : Si l'on distingue, dans les monstres humains, plusieurs têtes et plusieurs poitrines, il faut admettre qu'il y a autant de cœurs, autant d'âmes humaines; et, par conséquent, autant de personnes distinctes; dans ce cas, on baptisera chacune d'elles séparément, en répétant chaque fois la formule : « *Je te baptise....* Si la mort était imminente, et que le temps manquât pour baptiser chacun des sujets séparément, le ministre du baptême pourrait répandre l'eau sur chaque tête, mais avec une seule formule générale : *Je vous baptise....* Cette manière de baptiser ne peut s'employer toutefois que dans le cas de mort et autre semblable, et à condition qu'on n'aurait pas le temps de prononcer sur chacune la formule.

Si l'on n'était pas certain qu'il y eût deux personnes dans les monstres, parce qu'il n'y aurait pas deux têtes et deux poitrines distinctes, on en baptiserait d'abord un absolument, et ensuite l'autre sous la condition suivante : *Si tu n'es pas baptisé, je te baptise.*

Il peut arriver qu'une femme accouche d'un monstre [1]. Le rituel ne voudrait pas qu'on baptisât un

1. P. Possevin, — L'abbé Martinet, etc.

Le P. Possevin, de la Compagnie de Jésus, que nous avons déjà rencontré dans nos études sur le rituel, soutint le premier qu'on devait baptiser tout produit humain de la femme, quelque ressemblance qu'il eût avec la bête. Ce savant italien naquit à Mantoue en 1534, et mourut le 16 février 1611. Il réunissait à un grand zèle pour l'Église, le génie des langues et des négociations. Retiré à Padoue, il composa plusieurs ou-

Digitized by Google

produit monstrueux né de la femme, qui n'aurait pas d'apparence humaine. « *Monstrum, quod humanam speciem non præ se ferat, baptizari non debet.* » Mais la science physiologique, ayant aujourd'hui suffisamment éclairé cette question des monstres à forme animale et des causes qui les produisent, il sera prudent de suivre l'opinion du cardinal Gousset, résumant celle des théologiens modernes et même de quelques auteurs anciens, Catalan entre autres : « Quant aux productions irrégulières, nous pensons qu'on doit baptiser tout monstre qui sort du sein de la femme, quelque difforme qu'il soit, quelque ressemblance qu'il puisse avoir avec la brute [1]. » Du reste, aura-t-on jamais la certitude absolue que cet être monstrueux, sans forme humaine, ne sera pas un être humain, ayant une âme? il sera donc toujours permis de le baptiser sous condition, même d'après le rituel, ayant soin toutefois de consulter qui de droit, si le temps le permet.

Les musées d'anatomie offrent de nombreux exemples de ces produits humains, ils ne sont que des vices de conformation ou des changements contre nature, subis par le fœtus dans son développement ou par plusieurs fœtus dans les conceptions de jumeaux. Le Docteur Poujol [2] les divise ainsi : « 1° Ceux qui naissent incomplets, soit non viables, comme les acéphales, les hydrocéphales ; soit viables, comme les monocles, les unipèdes, etc. — 2° Les monstres qui naissent avec excès de parties, par exemple, deux têtes

vrages ayant surtout pour objet de faciliter l'étude de la théologie et de l'Écriture Sainte; les principaux sont : sa *Bibliothèque choisie* in-f°, plein d'érudition et de recherches, et l'*Apparatus sacer ad scriptores veteris et novi Testamenti*, 3 vol. in-f°, qui eut beaucoup de vogue pendant assez longtemps.

1. *Théolog. Mor. Du Baptême.* — 2. Dictionnaire de médecine pratique.

Digitized by Google

supportées par un seul tronc, ou bien ceux qui résultent de l'adhérence de deux corps distincts entre eux, mais réunis par un lien quelconque, comme l'étaient les deux frères Siamois, ou encore, confondus en un seul tronc pour deux têtes, deux bras distincts, etc., comme nous l'avons vu chez *Ritta-Christina*, deux sœurs adhérentes, n'ayant qu'un seul tronc et deux membres inférieurs pour toutes deux [1]. 3° Enfin, on a admis une troisième classe de monstres, dans laquelle sont compris les individus nés avec le cœur à droite et le foie à gauche. »

Il n'y a pas de doute sur le baptême à donner dans la première et la troisième classe de monstres; quelles que soient ces difformités, on n'est pas moins en présence d'un être humain ayant une âme. La difficulté peut s'élever pour les sujets de la deuxième classe, non pas qu'il n'y ait pas encore ici un être humain à baptiser, mais parce qu'il peut se trouver deux personnes dans un même monstre, ce qui demanderait par conséquent deux baptêmes. Le rituel, comme nous l'avons vu, est entré dans tous les détails pratiques; à peine aurons-nous à ajouter quelques explications.

1° Si le monstre humain a deux têtes et deux poitrines, quoique portées sur deux jambes seulement, on doit le considérer comme formant deux personnes distinctes et procéder comme l'indique le rituel, puisqu'elles ont chacune les deux organes essentiels de la personnalité, deux cerveaux et deux cœurs : « *Duo judicantur esse individua...* » dit Mgr Bouvier [2]. On les

1. Ritta-Christina naquit en Sardaigne, le 22 mars 1823, et fut baptisée sur les deux têtes, l'une sous le nom de Ritta, et l'autre sous celui de Christina; on l'exhibait à Paris et dans les principales villes, comme une curiosité rare. A peine Ritta eut-elle rendu le dernier soupir, que Christina poussa un grand cri et expira. Deux cœurs distincts furent constatés par l'autopsie.

2. *De Baptismo.*

Digitized by Google

baptisera donc tous deux séparément et sans condition, et, si le danger de mort était imminent, on verserait séparément de l'eau sur chacune des deux têtes, en ne prononçant qu'une fois la formule, mais au pluriel : « *Je vous baptise* » au lieu de : « *Je te baptise* » ; ainsi l'indique le rituel.

2° Si le monstre a deux têtes, mais avec une seule poitrine, et un seul corps, il y a probablement aussi dualité de personne, comme on l'observait dans Ritta-Christina, dont nous avons déjà parlé, le siège, l'organe principal de l'âme paraisant être dans le cerveau. « L'analyse anatomique, dit Geoffroy Saint-Hilaire fils, démontre que, dans de tels êtres, chaque individu possède en propre un côté de l'unique corps et l'une des deux jambes ; et l'observation des phénomènes physiologiques confirme pleinement ce résultat singulier et pourtant incontestable ». Telle est aussi l'opinion du docteur Decès, professeur à l'école de médecine de Reims. Dès lors, il faut assurer le baptême pour chacun d'eux ; mais, comme dans ce cas, la dualité de personne n'est pas absolument certaine, on verse de l'eau sur l'une des têtes, sans condition, puis on en verse ensuite sur l'autre, sous la condition : *Si tu es un autre homme, je te baptise...*

3° Si le monstre n'avait qu'une tête, mais avec deux poitrines, ou deux corps distincts, S. Charles Borromée pensait qu'il n'y avait alors qu'une seule personne [1] ; mais la science ayant démontré que les acéphales, c'est-à-dire, les enfants sans tête naissaient quelquefois vivants, il pourrait se faire que le cas présent nous offrît deux personnes distinctes, une complète et une acéphale. On baptise alors sous condition le sujet auquel appartient la tête, en versant de l'eau sur celle-ci ; puis on verse de l'eau sur chacune des

1. *Inst. pro Bapt.*

Digitized by Google

poitrines, avec l'intention de baptiser le sujet qui ne l'aurait pas été, dans l'hypothèse, et auquel n'appartiendrait pas la tête, en se disant comme formule : *Si tu es un autre homme, je te baptise...*

4° Enfin, s'il n'y avait qu'une tête et une poitrine, mais avec quatre bras et quatre jambes, on n'en aurait pas moins qu'un seul individu, et un seul baptême serait conféré [1].

Les Romains et les Athéniens s'empressaient de tuer les monstres humains aussitôt après leur naissance, et souvent la loi en faisait même un devoir. Il ne peut pas en être ainsi parmi les Chrétiens, plus soucieux de la vie humaine et du salut d'une âme. On instruira donc les fidèles et surtout les sages-femmes sur les principes que nous venons de défendre, leur recommandant d'agir eux-mêmes, si le temps ne permet pas d'appeler un prêtre.

V. Des enfants exposés, et des enfants des infidèles, des hérétiques, des apostats et des impies.

1° Il s'agit d'abord ici des enfants abandonnés des parents et laissés dans la rue ou déposés dans les tours, sur le seuil des hospices, ou en tout autre lieu, pour y être recueillis par la charité ou par l'assistance publique ; les parents étant inconnus, ainsi que le lieu de la naissance, il est difficile de savoir s'ils sont baptisés. Aussi le rituel s'en occupe-t-il à ce point de vue :

On doit baptiser sous condition, dit-il, les enfants exposés et trouvés, si, après une sérieuse investigation, l'on n'est pas certain de leur baptême.

L'investigation dont parle ici le rituel ne peut guère avoir lieu que dans le cas où l'on trouverait sur l'enfant un billet attestant qu'il a été baptisé ; il fau-

1. Mgr Bouvier.

Digitized by Google

drait examiner alors si ce billet est signé de quelque prêtre ou autre personne connue ; dans ce cas le baptême aurait toute la certitude voulue. Mais en l'absence de cette pièce suffisamment prouvée authentique, il faudrait baptiser l'enfant sous condition, à cause du doute réel qui plane sur son baptême antérieur. Un billet anonyme évidemment ne suffirait pas[1].

La bonté de l'Eglise s'étend ainsi, à tous, du berceau à la tombe ; comme une mère vigilante, elle s'occupe de la vie et du salut de ses enfants, quand ils sont abandonnés par des parents inhumains. S. Vincent de Paul fut, sur ce point comme sur tant d'autres, l'un des agents les plus actifs et les plus héroïques de cette charité. Il établit une association de dames qui devaient recueillir dans un hôpital les enfants trouvés, si nombreux déjà dans Paris, et leur assurer, avec la grâce du baptême, tous les secours qne réclamait un âge si tendre.

2° Il est d'autres enfants dont le salut éternel est peut-être plus exposé encore, d'autres enfants *exposés* en donnant à ce mot un sens surnaturel. C'est pourquoi les commentateurs du rituel en parlent ici. Ces enfants sont ceux des Juifs et autres infidèles, des hérétiques, des apostats et des impies ; on peut demander s'il serait permis de les baptiser contre le gré des parents. On ne doit jamais baptiser ainsi les enfants des Juifs et des infidèles, à moins que ces enfants n'aient atteint l'âge de raison et ne demandent le baptême. « Faire autrement, dit S. Thomas, serait méconnaître les droits que la nature donne aux pères et mères ; et d'ailleurs, ajoute-t-il, la pratique contraire ne serait-elle pas dangereuse pour ces enfants, exposés ensuite à abjurer la foi sous l'influence de leurs parents[2] ? » L'opinion du

1. S. C. Conc. 15 janv. 1621.
2. *Sum. Theol.* q. 68, art. 10.

Digitized by Google

grand docteur est confirmée par la S. Congrégation du Saint Office (3 mars 1763), par Benoît XIV[1] et la grande majorité des auteurs, et enfin par la pratique de l'Eglise, que l'Ange de l'école alléguait déjà de son temps. Une bulle de Jules III frappe de peine celui qui n'agirait pas ainsi. Voici cependant les cas d'exception légitime :

1. Si l'enfant, ayant l'âge de raison suffisante pour apprécier la valeur du baptême, demande lui-même le sacrement ; cet âge serait sept ans, d'après le plus grand nombre. « Les enfants, dit S. Thomas, sont alors leurs maîtres dans ce qui concerne le droit divin, naturel ou positif. [2] » Une fois baptisés et membres de l'Eglise, celle-ci pourrait et devrait même, s'il n'y avait pas de graves entraves, les séparer de leurs parents, pour soustraire au danger leur foi naissante [3].

2. Lorsque l'enfant est en danger de mort, on peut et l'on doit même lui donner le baptême, malgré les parents, à cause de son salut qui, infailliblement compromis, doit passer avant la volonté de ces derniers ; ainsi font tous les jours les missionnaires, approuvés en cela par la S. Cong. du Saint Office, en 1777.

3. Si l'enfant n'était plus sous la surveillance de ses parents, qui l'auraient abandonné, et renoncé ainsi à leurs droits.

4. L'enfant qui serait captif par droit de guerre ; il n'appartient plus alors aux parents [4].

5. Les enfants dont les parents, esclaves des chrétiens, n'avaient plus de pouvoir sur eux.

6. Si l'un des parents, le père ou la mère, donne son consentement, ou même, si le père étant mort, le grand-père consent, malgré la mère. « Si la mère

1. *Inst.* 28 fév. 1747.
2. *Loc. cit.*
3. Benoît XIV, *loc. cit.* n. 29. — 4. Mgr. Bouvier, l'abbé Corblet, etc.

Digitized by Google

seule est chrétienne, dit un concile de Chine, en 1803, c'est au missionnaire à décider, selon sa prudence, s'il doit baptiser ou non l'enfant qui lui est présenté par elle [1].

On pourrait se demander ici, que faire d'un enfant d'infidèles, baptisé validement, mais illicitement, contre le gré des parents? Benoît XIV répond que l'enfant appartient à l'Eglise, et qu'il doit être séparé de ses parents, à cause du danger de perversion. Suarez et Vasquez admettent qu'on pourrait le laisser à ses parents dans l'intérêt de la paix, et pour ne pas inspirer aux coreligionnaires une haine qui les éloignerait de plus en plus de leur conversion. Il ne serait guère possible de faire autrement de nos jours. Qui ne se rappelle ici l'affaire Mortara, dont nos ennemis voulurent profiter pour incriminer l'Église ? celle-ci ne faisait cependant qu'user de son droit.

Quant aux enfants des hérétiques, des apostats et des impies, nous souscrivons volontiers à la doctrine du cardinal Gousset sur ce point : « Nous pensons, contrairement au sentiment commnn, dit-il, qu'on ne doit point baptiser les enfants des apostats et des impies, sans le consentement exprès ou présumé de leurs parents. L'Eglise peut bien obliger les apostats à procurer le baptême à leurs enfants, car, en cessant d'être fidèles à ses prescriptions, ils n'ont point cessé d'être assujettis à son autorité. Mais il nous semble qu'il ne faut pas confondre le droit de juridiction que l'Eglise conserve sur ceux de ses membres qui sont rebelles et transfuges, avec le droit de propriété sur leur personne et la personne de leurs enfants. De droit naturel, ceux-ci appartiennent à leurs père et mère avant d'appartenir à l'Eglise, dont ils ne peuvent faire partie que par le baptême ; ce qui a fait dire à S. Tho-

1. Guérin, *Les Conciles*, t. III.

Digitized by Google

mas : « *de jure naturali est quod filius antequam habeat usum rationis, sit sub cura patris. Unde contra justitiam naturalem esset si puer, antequam habeat usum rationis, a cura parentum subtrahatur, vel de eo aliquid ordinetur, invitis parentibus.* » (*Sum. theolog. pars* 3, *q.* 68, *a.* 10). D'ailleurs il serait imprudent de baptiser les enfants des apostats et des impies, malgré leurs parents, soit à cause du danger de séduction auquel ils seraient exposés, soit à raison des graves inconvénients qui en résulteraient infailliblement pour la religion [1]. »

Il est évident qu'on pourrait baptiser ces enfants à l'insu de leurs parents, s'ils étaient en danger de mort ou abandonnés ; on le pourrait encore, s'ils n'étaient présentés que par un seul, le père ou la mère ; ou si l'enfant, ayant atteint l'âge de raison, demandait lui-même le baptême, pourvu qu'il n'y eût pas pour lui un trop grand danger de séduction.

N. 2. Des adultes.

Préparation. — Catéchuménat ancien. — Le ministre, le temps et le lieu du baptême. — Dispositions de l'âme et du corps. — Sourds-muets. — Insensés. — Infidèles. — Hérétiques convertis.

Les adultes sont aussi sujets du baptême ; il y a même pour eux une obligation stricte de le recevoir s'ils ne sont pas baptisés, parce qu'ils sont obligés de prendre les moyens nécessaires de salut. Le rituel fait précéder les cérémonies de leur baptême de quelques avis préliminaires qu'il nous faut expliquer. On entend, par adulte, toute personne qui a atteint le parfait usage de la raison [2]. L'âge de sept ans accomplis suffit pour cela, d'après Baruffaldi et le commun des auteurs.

1° L'adulte qui veut être baptisé, doit, selon les règles que nous ont laissées les apôtres, être instruit avec soin

1. *Theol. mor. Du Baptême*, n. 81.
2. Catech. rom. *Pars* II, c. LI *De Bapt.* n. 3.

Digitized by Google

des vérités chrétiennes à croire, et des préceptes de morale à observer. De plus, on l'exercera pendant quelques jours aux œuvres de piété, et le baptême ne lui sera conféré qu'après s'être assuré souvent de sa volonté ferme et de son désir sincère, ainsi que de son instruction suffisante et de sa pleine liberté dans la réception de ce sacrement.

L'enfant doit être baptisé le plus tôt possible; il n'en est pas ainsi des adultes. Jouissant du plein exercice de leur raison et de leur liberté, l'Église exige d'eux certaines dispositions que les apôtres exigeaient eux-mêmes, et que la raison et la foi nous déclarent indispensables. Les unes sont nécessaires à la validité du baptême, et les autres, à la justification, son principal effet. La réception du baptême par un adulte doit être, avant tout, pour sa validité, un acte humain, un acte raisonnable; il faut donc la volonté libre de le recevoir, et une volonté suffisamment éclairée. De là, l'instruction et la liberté suffisantes, requises par le rituel, et dont il faut s'assurer. Mais, de plus, il nous insinue déjà les dispositions voulues pour obtenir les effets de grâce, en exigeant que l'adulte soit exercé pendant quelques jours aux œuvres et aux pratiques de piété, à tout ce qui constitue une retraite spirituelle. L'instruction, qui doit éclairer suffisamment sa volonté, demande plus ou moins de temps, selon les circonstances; elle a pour objet tout ce qu'il faut savoir de nécessité de précepte et de moyen pour être sauvé.

C'était pour instruire ainsi les adultes et les préparer au baptême, que l'Église institua, dès la plus haute antiquité, le *catéchuménat* (*de* κατηχιζειν, instruire). Les Gnostiques, au IIe siècle, imitaient déjà ce noviciat catholique[1], et le concile d'Elvire, tenu probablement vers la fin du IIIe siècle, nous en donne à peu près la légis-

1. S. Iren. *adv. Heretic.* l. IV; Tertull. *de prescriptione*, c. XLI.

Digitized by Google

lation primitive. La durée n'en était pas fixée d'une manière uniforme, on la laissait à la prudence et à la discrétion des évêques [1], mais elle était au moins de plusieurs mois, [2] et quelquefois de deux et trois ans et même au delà. [3]

On distinguait, d'après un grand nombre d'auteurs, Catalan, D. Chardon, O'Kane, Martigny, Boucarut [4], etc, trois classes de catéchumènes : les Ecoutants (*Audientes*), les Prosternés (*Genuflectentes*) et les Compétents, (*Competentes*).

Il suffisait, pour être inscrit dans la première classe, de déposer entre les mains de l'évêque ou des prêtres la déclaration de vouloir se faire chrétien; on y était admis par l'imposition des mains et le signe de la croix; cette démarche et ces cérémonies donnaient droit d'entrer dans l'église et d'y entendre, au commencement de la messe, la lecture des saintes Écritures et l'Homélie de l'évêque [5]; après quoi le diacre les invitait à sortir. Ces catéchumènes n'étaient instruits que d'un certain nombre de vérités chrétiennes. C'est pour eux que S. Augustin composa son livre admirable *De catechizandis rudibus*. Leur instruction, ainsi que celle des degrés supérieurs, était confiée aux prêtres, aux diacres, aux clercs inférieurs, et même quelquefois aux laïques, comme il arriva pour Origène, institué catéchiste à l'âge de dix-huit ans [6].

Quand les catéchumènes de la première classe avaient acquis l'instruction propre à ce degré, on les admettait

1. D. Martène, *De Antiq. eccles. Rit.* l. I, c. I, art. VIII. — 2. *Const. Apost.* an 516. — 3. *Const. Apost.* et *conc. Elvir.*

4. Nous avons déjà signalé l'ouvrage remarquable de l'abbé Boucarut, vicaire-général de l'évêque de Nîmes : *Instructions historiques et théologiques sur les sacrements, tirées principalement des Pères et des Ecrivains ecclésiastiques des 12 premiers siècles.* 5 vol. in-8.

5. Tertull. *de Pœnitentia.* — S. Cyprien, *Epist.* XIII.

6. D. Martène, l. I, ch. I, art. 5.

Digitized by Google

au deuxième, et ils devenaient *genuflectentes*, les *Prosternés*. Ce nom leur venait de ce qu'ils étaient admis à certaines prières publiques et à la bénédiction de l'évêque, d'où l'on excluait les *audientes*. Après la sortie de ces derniers, toujours au commencement de la messe, le diacre ordonnait aux catéchumènes des deux autres classes, ainsi qu'aux fidèles, de prier pour eux [1]. Tous les autres catéchumènes devaient ensuite sortir à leur tour sur son invitation : *exite, catechumeni*. De là, le nom de messe des catéchumènes, donné à la partie du sacrifice qui comprenait jusqu'à l'offertoire inclusivement. (*Voir* t. 2 *de la messe*, p. 153-154). Ces deux classes de catéchumènes n'étaient pas encore initiées aux grands mystères chrétiens, ni à la doctrine des sacrements, encore moins au symbole et à l'oraison dominicale : c'était l'apanage des *Compétents*.

Cette dernière classe de catéchumènes était ainsi appelée parce que ceux qui la composaient, disposés à recevoir prochainement le baptême, se faisaient inscrire sur la liste définitive. C'était pendant le carême, le 2e dimanche dans l'Église grecque [2], et le 4e dans l'Eglise latine [3]. On les initiait aux mystères de la Foi, et aux dogmes plus intimes, comme ceux de la S. Trinité, de l'Église, des sacrements; ils devaient subir plusieurs examens, et répondre aux questions posées sur la doctrine et sur leurs dispositions. « D'après cet usage solennel, écrivait S. Jérôme, nous demandons au catéchumène : « Crois-tu la sainte Église? Crois-tu la rémission des péchés? » [4] De plus, et pour mieux les préparer encore, on les soumettait à la pénitence du carême avec ses exigences : le cilice, la face voilée, le jeûne, l'abstention de vin, la continence pour les personnes mariées [5]. A mesure

1. *Const. Apost.* l. VI.

2. S. Cyrille de Jérusalem, *Catech.* III. — 3. S. Augustin, *Serm.* CCXIII. — 4. *Ad Lucif.* — 5. *Const. Apost.* VIII, 5; S. Aug. *De fide et oper.* V, 8; Tertullien, *de Baptism.* XX; S. Justin,

Digitized by Google

que le baptême approchait, c'étaient des cérémonies nouvelles et plus nombreuses ; le nom des catéchumènes était changé en celui d'un saint, devenu désormais leur protecteur [1]. On faisait sur eux plusieurs exorcismes appelés *scrutin*, *scrutinium* ; aux jours fixés pour cela, les Compétents, appelés alors indistinctement *Élus*, la tête découverte, les pieds nus, et revêtus d'un cilice, se tenaient dans l'église à leur place habituelle ; les exorcistes leur soufflaient trois fois à laface, tandis que les prêtres touchaient avec de la salive les oreilles et les narines de chacun d'eux, en récitant les prières. Au VIe siècle, d'après S. Isidore de Séville, les latins ajoutèrent à ces rites l'imposition du sel dans la bouche [2]. Le symbole et l'oraison dominicale leur étaient enfin confiés, quelques jours avant le baptême. Tous ces rites, reproduits dans les cérémonies du baptême, seront bientôt expliqués.

Tel était, avec ses différents degrés, le catéchuménat, dont le P. Marchi a cru trouver des traces dans certaines cryptes des catacombes, destinées probablement à l'instruction des catéchumènes : ce sont des salles basses, avec des bancs taillés dans le tuf pour les auditeurs, et des chaires pour les catéchistes ; ceux-ci étaient toujours au nombre de deux quand ils instruisaient les femmes. Plus tard, la salle affectée aux mêmes usages, était adjacente aux basiliques, et s'appelait *Catéchuméneum*.

Le Catéchuménat n'a plus aujourd'hui la même solennité ni la même durée qu'autrefois ; il n'est pas moins nécessaire, d'après le rituel, que l'adulte, désireux du baptême, y soit préparé par une instruction et une épreuve suffisantes. « Les fidèles, dit le

Apolog. II ; S. Cyrille de Jérusalem, *Catech.* I, 5 ; S. Jérôme, *Epist. ad Pammach.*

1. Socrat. *Hist. eccles.* VII, 21 ; Ménard, *not. ad Sacram. Greg.*
2. *De div. offic.* II, 20.

Digitized by Google

catéchisme du Concile de Trente, devront être instruits sur les dispositions que l'on doit apporter au baptême. La première dont ils ont besoin, c'est le désir et la résolution de le recevoir. Afin d'obtenir la grâce du sacrement, il faut aussi que le futur baptisé ait la foi, car Notre Seigneur et Sauveur a dit : Celui qui croira et qui sera baptisé, sera sauvé. Une autre condition nécessaire, c'est la componction pour les fautes passées, et une ferme résolution de s'abstenir de tout péché à l'avenir [1]. » D'après une règle donnée aux missionnaires de la Propagande, l'instruction et la préparation des catéchumènes ne devraient pas pas durer généralement moins de quarante jours [2].

Il peut se faire que les circonstances ne permettent pas d'achever l'instruction de l'adulte catéchumène; le rituel a prévu le cas le plus pratique et qui peut nous servir à résoudre les autres, celui du danger de mort.

Mais si quelqu'un, dit-il, tombe en danger de mort avant son instruction complète, on le baptisera, pourvu qu'il ait manifesté l'intention de recevoir le baptême; il faut avoir égard ici à ce danger et à la nécessité spirituelle de son âme.

Ainsi faisait-on dès les premiers siècles, alors cependant que la discipline du catéchuménat était dans toute sa vigueur. On ne refusait jamais le sacrement, même aux catéchumènes du premier degré, s'ils étaient surpris par quelque danger de mort. « Que votre vigilance, écrivait S. Cyprien à son clergé, ne fasse pas défaut sur ce point, même aux *Audientes*, si quelque danger vient à menacer leur vie [3]. » — « Il faudrait encore baptiser les catéchumènes gravement malades, disait S. Augustin, alors même qu'ils ne pourraient pas

1. *Pars* II, c. II, n. 38, 40.
2. *Monita ad Missionarios*, c. VIII, a. 1. — 3. *Epist.* 12 *ad clerum.*

Digitized by Google

manifester leur volonté, alors même qu'ils auraient mal vécu, et qu'ils ne donneraient aucun signe de pénitence, parce qu'ils peuvent se repentir intérieurement : *Multo satius est*, ajoute-t-il, *nolenti dare quàm volenti negare* [1]. » La raison de tous ces principes ne saurait échapper à personne.

Mais la validité du baptême suppose, même dans le danger de mort, la foi explicite à certaines vérités dont la connaissance est absolument nécessaire au salut : l'existence de Dieu, et d'un Dieu rémunérateur de ceux qui le servent. Puis, selon toute probabilité, les mystères de la Trinité et de l'Incarnation. La Congrégation du S. Office, consultée sur ce dernier point, répondit qu'un missionnaire, en présence d'un adulte en danger de mort, devrait, avant de lui conférer le baptême, lui expliquer les mystères de la foi nécessaires de nécessité de moyen, comme la Trinité et l'Incarnation, et ne pas se contenter de la promesse qu'il s'en ferait instruire plus tard, s'il revenait à la santé (10 mai 1703). Il faudrait donc, dans le cas qui nous occupe, interrompre le cours des instructions catéchistiques, et exposer au plus vite ces vérités essentielles au mourant, auxquelles on le ferait ensuite adhérer. Quant aux autres vérités, que tout adulte doit également connaître et croire, sous peine de manquer à un précepte rigoureux, comme l'Oraison dominicale, le Symbole des apôtres, etc., etc., il faudrait les lui exposer sommairement, si son état le permettait ; dans le cas contraire, on pourrait conférer le baptême, le cas de nécessité dispensant alors du précepte en question [2] ; mais il ne serait jamais dispensé de l'attrition de ses fautes graves, s'il en avait commis.

1. *L. 1 de adulterinis conjugiis*, c. XXVI, XXVIII.
2. S. Lig. l. III, 3; l. VI, n. 139.

Digitized by Google

Serait-il permis de procéder de même avec un adulte, pour qui les circonstances, tout autres que celles du danger de mort, ne permettraient pas de continuer et de compléter l'instruction avant le baptême, comme si, par exemple, le catéchiste ou le catéchumène devait s'éloigner ? Nous pensons que oui, s'il n'était pas possible de confier cet adulte à un autre prêtre qui continuerait à l'instruire, et si le délai du baptême mettait réellement son âme en péril. On ne se contente alors que du strict nécessaire, mais avec la promesse du nouveau baptisé, qu'il se fera instruire plus en détail, aussitôt que l'occasion lui en sera donnée. La nécessité dont parle le rituel existe bien ici.

Il est inutile d'ajouter, à ce qui précède, qu'on devrait donner le baptême à tout adulte en danger de mort, et inopinément privé de ses sens, dès lors qu'on pourrait tant soit peu présumer son consentement, et le strict des dispositions essentielles.

Il va sans dire aussi, que, dans le cas de nécessité résultant du même danger de mort, on pourrait conférer le baptême sans solennité, comme pour les enfants, avec obligation de suppléer l'instruction et les cérémonies prescrites par le rituel, si le malade revenait à la santé ; c'est la remarque de Baruffaldi [1].

Mais pourquoi la prescription suivante du rituel, qui n'a pas lieu pour le baptême des enfants ?

Le baptême des adultes doit être réservé à l'évêque, si cela se peut commodément, afin que celui-ci le confère solennellement, s'il l'a pour agréable. Dans le cas contraire, le curé lui-même y procédera, mais avec toutes les cérémonies indiquées.

C'est un vestige de l'ancienne discipline, alors que les évêques seuls, en dehors du cas de nécessité, con-

1. *De Baptismo adultorum*, tit. XII, n. 35.

Digitized by Google

féraient le baptême [1], ce qui les faisait appeler par S. Prosper d'Aquitaine *Pères des régénérés* [2]. Chef de la famille, il lui appartenait d'y introduire de nouveaux enfants, à moins que ses occupations ou le nombre des baptisés ne lui fît confier aux prêtres et aux diacres cette fonction importante. Le baptême des adultes est donc réservé à l'évêque, qui doit être averti, et qui permettra d'y procéder, s'il ne veut le faire lui-même. Tous les statuts diocésains rappellent cette restriction faite au droit des curés. La prudence l'a inspirée ; il faut, en effet, une grande circonspection pour admettre un adulte, hérétique ou infidèle, dans le sein de l'Eglise. Celui-ci n'est-il pas mû, dans sa détermination, par quelque raison d'intérêt ou de respect humain ? Est-il suffisamment instruit ? A-t-il un vrai repentir de ses fautes ? N'est-il pas à craindre qu'il ne revienne à ses anciennes erreurs ? etc. Tels sont les motifs allégués par S. Charles Borromée dans le cinquième concile de Milan [3], par le catéchisme Romain [4], et par Catalan dans ses commentaires. Si l'évêque, ce qui arrive plus généralement, se décharge de ce soin sur le pasteur ou tout autre prêtre, celui-ci devra suivre strictement les cérémonies prescrites par le rituel pour le baptême des adultes, l'Eglise désirant donner à celui-ci toute la solennité possible, pour l'édification du néophyte et des assistants. S'il y a danger de mort et impossibilité d'avertir l'évêque, on pourrait évidemment présumer sa permission et procéder au baptême.

Le rituel continue :

Il convient de célébrer solennellement le baptême des

1. Tertullien, l. *de Baptismo*, CXVII ; S. Ignace m. *Ep. ad Smyrn.* — 2. L. 3, *Devita contempl.* — 3. Const. pars 1ª *C. quæ ad baptismum pertinent.* — 4. Pars II, *de baptismi sacramento*, n. XXXVI.

Digitized by Google

adultes les veilles de Pâques et de la Pentecôte, et cela par respect pour une ancienne coutume qui nous vient des apôtres. C'est pourquoi, si des catéchumènes étaient prêts vers ce temps-là, il serait convenable de réserver leur baptême pour ces deux jours, s'il n'y a pas d'obstacles.

Si les adultes convertis devaient trop attendre à leur grand regret, parce qu'ils seraient suffisamment préparés depuis la Pentecôte, ou peu après cette fête, on pourrait les baptiser plus tôt, et ne pas attendre Pâques qui serait trop éloigné.

Le catéchumène, suffisamment instruit, sera baptisé dans l'église ou dans le baptistère. Il doit être assisté d'un parrain, et répondre lui-même aux interrogations du prêtre; s'il était muet ou sourd, ou s'il parlait une langue inconnue au ministre, il exprimerait son assentiment par son parrain, par un interprète, par écrit ou par signes.

Quand et où doit se faire le baptême des adultes? nous en parlerons plus tard, sous le titre du rituel : DU TEMPS ET DU LIEU POUR L'ADMINISTRATION DU BAPTÊME. Disons un mot sur le dernier avis : L'adulte, ayant le plein usage de sa raison et de sa liberté, doit répondre lui-même, s'il le peut, mais en latin, à moins qu'un indult ou une coutume légitime ne permette d'interroger et de répondre en langue vulgaire. Quant aux sourds-muets, il serait mieux de choisir, si c'était possible, un parrain ou toute autre personne qui connaîtrait les signes, et les exprimerait ensuite à celui qui baptise. L'abbé Lambert, premier aumônier de l'institution nationale des sourds-muets de Paris, a démontré par le raisonnement et l'expérience la possibilité d'instruire ces infortunés au moyen des signes (*La clef du langage, de la physionomie et du geste, mis à la portée de tous*). Il réfute victorieusement la thèse de l'abbé Montaigne, (*Recherches sur les connaissances intellectuelles des sourds-muets, con-*

Digitized by Google

sidérées par rapport à l'administration des sacrements,) et ajoute qu'il faut baptiser, sans aucune instruction, un sourd-muet en danger de mort, lorsqu'on n'a pas le temps de l'instruire, parce qu'il est dans le même cas que les enfants. Pourquoi le priverait-on d'une chance de salut que peut lui donner le baptême conditionnel ?

L'adulte doit apporter aussi à la réception du sacrement des dispositions corporelles ou spirituelles dont va s'occuper maintenant le rituel :

Il convient, pour traiter ce sacrement avec le respect qui lui est dû, que les adultes dont la santé le permet et les prêtres qui doivent le leur administrer, soient à jeun. C'est pourquoi le baptême solennel ne sera pas administré après les repas, mais dans la matinée, à moins qu'un motif raisonnable ne porte à faire autrement.

L'ancienne discipline, le respect du sacrement, et la communion qui suivait autrefois, et doit suivre encore aujourd'hui la réception du baptême, ont donné lieu à cette règle du rituel. Le baptême solennel, en effet, n'étant conféré autrefois que les veilles de Pâques et de la Pentecôte, jours de jeûne pour les fidèles, il s'ensuivait que les ministres du sacrement et les catéchumènes étaient à jeun, au moment de la cérémonie. Ces derniers, du reste, devaient l'être encore à cause de la communion, qu'ils recevaient aussitôt après la messe, de la main du célébrant, à jeun, lui aussi, par cela même. Le jeûne, du reste, a toujours été regardé comme une préparation convenable aux grandes grâces de Dieu, et au ministère sacré qui les confère. Une ancienne chronique sur le martyre de S. Paul, attribuée à S. Lin, parle du jeûne imposé aux catéchumènes en vue de leur baptême ; et le diacre Jean nous apprend que S. Grégoire le Grand était affligé de ne pouvoir jeûner, au jour solennel de l'admi-

Digitized by Google

faisait jeûner les enfants à baptiser [1]. « *jejunantes*, disait S. Justin, *nobis una et jejunantibus, deinde eo ducuntur a nobis ubi aqua est...* [2] Parmi les calomnies formulées dans le conciliabule du Chêne, contre S. Jean Chrysostome, se trouve celle d'avoir baptisé non à jeun, ce dont le saint se justifie comme d'un acte répréhensible. Cet ancien usage fut souvent rappelé et prescrit dans la suite par les conciles particuliers (vie de Paris 839 ; Meaux, 1072 ; Mayence, 1549); S. Charles en fait une ordonnance expresse dans ses *Instructions sur le baptême*, et Catalan nous dit qu'il a vu lui-même, à Rome, Benoît XIII et Benoît XIV donner de préférence, le matin, le baptême aux adultes et aux enfants.

Il n'y a plus aujourd'hui de précepte rigoureux sur ce point, d'après le texte même de la rubrique : *convenit esse jejunos*. Baruffaldi incline cependant à y voir au moins une obligation légère. Quoi qu'il en soit, il ne conviendrait pas de célébrer un baptême solennel d'adulte après la dissipation d'un repas de fête. Les adultes baptisés offraient autrefois un repas aux ministres et aux parrains, mais après la cérémonie seulement, et encore, le deuxième concile de Mayence recommandait-il qu'on n'en fît pas un festin somptueux : « *Comessationes vero et parum sobria convivia quæ quibusdam in locis post baptismum fiunt inhiberi aut saltem ad moderationem christianis dignam reduci volumus*, c. 16. » Ce ne serait guère digne surtout du nouveau baptisé, qui vient de faire profession de la vie chrétienne, c'est-à-dire d'une vie humble, grave et mortifiée.

Si le jeûne n'est plus absolument obligatoire pour l'adulte qui veut être baptisé, voici une disposition intérieure indiquée par le rituel, dont rien ne peut le

1. *Vita s. Gregor.* — 2. Apolog. n. 61.

Digitized by Google

nistration du baptême, le samedi saint, alors qu'on dispenser, pour recevoir la grâce baptismale, s'il avait commis quelque faute grave.

On avertira le catéchumène qu'il doit se repentir de ses péchés.

Parmi les effets du baptême, nous voyons la rémission de tous les péchés actuels commis avant de le recevoir; c'est l'enseignement de la foi, rappelé par le Catéchisme du Concile du Trente [1]. Quand S. Pierre disait à ses auditeurs : *faites pénitence* [2], il affirmait la nécessité de la contrition pour la rémission des péchés actuels opérée par le baptême ; contrition qui doit être au moins imparfaite. « La pénitence du cœur, dit le Saint Concile de Trente, a été de tout temps nécessaire à ceux qui avaient commis quelque faute grave, pour recevoir la grâce de la justification, même par le sacrement de l'ablution baptismale; pénitence vraie, qui consiste à répudier et à réparer la perversité du cœur, par la haine sincère du péché et la douleur surnaturelle [3]. »

On comprend dès lors l'avis qui, d'après le rituel, doit être donné aux adultes catéchumènes. Il ne s'agit pas ici des péchés véniels commis avant le baptême; sans doute, il faut s'en repentir pour en obtenir le pardon, même par le sacrement; mais la grâce sanctifiante ne serait pas moins reçue avec la rémission des péchés mortels, si la contrition ne portait que sur ces derniers. Il ne s'agit pas non plus de la validité du baptême ; reçu dans de mauvaises dispositions, mais volontairement, il n'en produit pas moins le caractère qui constitue enfant de Dieu et sujet de l'Eglise.

C'était surtout pour disposer les catéchumènes à la contrition de leurs fautes, qu'on les soumettait à plu-

1. *Pars* II, c. II, n. 41.
2. *Act.* II, 38. — 3. *Sess.* XIV, c. I.

Digitized by Google

sieurs pratiques de pénitence avant leur baptême, comme le jeûne catéchuménal, qui variait de quarante jours à quelques jours seulement, l'abstention des bains, la continence conjugale, la prohibition de contracter mariage durant ce temps, etc [1]. Ils faisaient même une confession secrète de leurs péchés, non pas évidemment pour en recevoir l'absolution, mais pour s'en humilier, recevoir les avis sur la nature de leurs fautes, et en concevoir plus facilement le regret. « Ceux qui doivent entrer dans le bain sacré, dit Tertullien, se confesseront d'abord de toutes leurs fautes passées, et ils doivent s'estimer heureux de n'avoir pas à faire alors une confession publique [2]. » — « Vous devez vous confesser des péchés que vous avez commis par paroles et par actions, pendant le jour et la nuit », disait S. Cyrille de Jérusalem aux catéchumènes [3]. S. Thomas, de son temps, faisait la même recommandation [4].

Cette pratique est encore suivie aujourd'hui, pour les mêmes raisons, mais sans obligation stricte cependant, pas plus que dans les premiers siècles [5]. On confesse donc les adultes avant de les baptiser, sans leur donner alors de pénitence ni d'absolution sacramentelle, puisque dans l'hypothèse, ils ne sont pas soumis, d'une part, à la juridiction de l'Eglise, et que, de l'autre, le baptême subséquent doit leur enlever et la faute et la peine. Si, toutefois, on réitérait le baptême à quelque hérétique qui l'aurait dejà reçu, il faudrait l'absoudre après le baptême et avant de lui donner la sainte communion. Si le premier baptême, en effet, a été valide, le second ne l'est pas, et n'a pu enlever les fautes graves commises depuis le premier.

Il n'est pas toujours facile de constater les disposi-

1. D. Martène, lib. I, c. I, art. X, n. IX et seq.
2. *De bapt.* c. XX. — 3. *Catech.* c. I. — 4. *Pars* III, q. LXVIII, art. VI. — 5. L'abbé Corblet, *Du Bapt.* t. I, p. 460.

Digitized by Google

tions intérieures, mais voici un état mental toujours assez apparent, au sujet duquel nous trouvons dans le rituel les principes suivants :

On ne doit pas baptiser les idiots et les fous furieux, à moins qu'ils ne soient tels depuis leur naissance; car, dans ce dernier cas, on agirait avec eux comme avec les enfants; il est permis de les baptiser dans la foi de l'Eglise qui supplée à leur intention.

Mais si ces pauvres infirmes avaient des moments lucides, on attendrait alors pour les baptiser, s'ils en manifestaient le désir. Si, ayant autrefois exprimé le désir du baptême, ils étaient en danger de mort, on les baptiserait aussitôt, même sous le coup de la rage ou de la folie.

Il en est de même de ceux qui sont en léthargie ou dans un accès de frénésie; on ne les baptisera que dans l'état de veille ou dans l'exercice de leur raison, à moins qu'ils ne soient en danger de mort, s'ils ont toutefois manifesté le désir du baptême.

Tous ces principes ne sont que l'application de ce que nous avons déjà dit. Il suffit, quant à ce désir, et dans le danger de mort, qu'on puisse le présumer, et qu'on n'ait pas la certitude du contraire.

Si la validité du sacrement requiert qu'on procède prudemment avec ceux qui ne peuvent pas, à cause de leur état mental, manifester de volonté actuelle, il ne faut pas non plus croire à la légère à toute volonté manifestée. Le rituel nous en avertit aussitôt après :

Le prêtre ne devra rien négliger pour s'assurer de l'état et de la condition de ceux qui demandent le baptême, surtout s'ils sont étrangers. Il faut donc rechercher avec soin s'ils n'ont pas été déjà baptisés, selon toutes les règles, de peur que quelqu'un, quoique ayant reçu le baptême, ne demande à le recevoir encore, par erreur, par intérêt, ou pour toute autre cause qui le porterait à tromper.

Ce dernier motif d'intérêt pourrait, en effet, pousser

Digitized by Google

certaines personnes à demander le baptême, alors même qu'elles l'auraient déjà reçu, ou à feindre une conversion au christianisme, qui ne serait pas sincère S. Charles Borromée, ayant rencontré ce cas, en prit occasion pour recommander aux pasteurs une plus grande vigilance. « On a vu parfois, dit-il, chose horrible à rappeler! certains hommes, poussés par un intérêt sordide, demander le baptême qu'ils avaient déjà reçu; pour éviter ce malheur, l'évêque, avant de baptiser un adulte, devra s'informer avec soin de ce qu'il est, et avoir, de personnes compétentes, un témoignage digne de foi... Si un juif ou un païen demande le baptême, qu'on s'assure d'abord s'il le fait sincèrement et par un vrai motif de religion [1]. » Le catéchisme du Concile de Trente fait la même recommandation, et suppose aussi le cas possible, surtout de la part des juifs [2]. Nous lisons dans la Vie de S. Hilaire de Poitiers, qu'un infidèle, ayant demandé frau duleusement le baptême, sans intention de le recevoir, un vent violent se leva soudain après la cérémonie, et dépouilla le faux néophyte de sa robe baptismale, pour montrer qu'il n'avait reçu ni le sacrement, ni la grâce [3]. Le savant critique Baronius a relaté dans ses annales cet autre fait, raconté par l'historien Socrate : Un juif, simulant d'être converti à la foi chrétienne, reçut plusieurs fois le baptême chez des sectes hérétiques, pour l'argent qu'on lui remettait. Il se présenta encore, dans le même but, à l'archevêque de Constantinople; mais sa tromperie fut démasquée cette fois; l'eau du baptême s'évapora, quand le fourbe impie s'en approcha pour y descendre.

Il peut se faire cependant, que, malgré tous les soins, on n'ait pas la certitude complète sur la récep-

1. *Conc. Mediol.* V, *Pars* I. — *Act. eccles. Mediol. Pars* IV. — 2. *Pars* II, *De Bapt. sacram.* n. 36. — 3. Bolland. 13 jan.

Digitized by Google

tion antérieure du baptême. Le rituel prévoit ici ce cas pour les adultes :

Pour ceux, dit-il, dont, après une enquête sérieuse on doute encore s'ils ont été baptisés, on leur donnera le baptême sous condition, s'il n'y a pas d'autres empêchements.

Parmi les adultes convertis, dont le baptême antérieur peut être le plus souvent douteux, se trouvent surtout les hérétiques qui désirent abjurer leurs erreurs, et rentrer dans le sein de l'Eglise. Aussi le rituel donne-t-il une règle spéciale de conduite à leur égard :

Quant aux hérétiques désireux d'entrer dans l'Eglise catholique, il faut les baptiser, si leur baptême antérieur n'a pas été donné avec la matière ou la forme voulue. Mais ils devront auparavant reconnaître et abjurer leurs détestables erreurs, et s'instruire avec soin de la foi romaine. Mais, s'ils ont reçu validement le baptême dans leur secte, on ne fera que suppléer aux cérémonies omises, à moins que l'évêque, pour une cause raisonnable et dont il est juge, ne dispense des cérémonies.

Il paraît qu'on ne peut pas raisonnablement mettre en doute la validité du baptême conféré dans l'Eglise grecque séparée, ainsi que par les Eutychiens, les Nestoriens et autres sectes orientales. Leurs rituels ne renferment aucune erreur sur la matière ou la forme, et toutes ces sectes professent la nécessité et l'efficacité du sacrement, ce qui est une garantie suffisante de validité. Lorsqu'un adhérent à ces sectes se convertit, si vraiment on ne peut élever aucun doute sérieux sur la validité de son baptême, il n'y a plus qu'à suivre les instructions du rituel. On agirait de même avec les partisans de la *petite Eglise* qui voudraient se convertir, et faire leur soumission à l'Eglise catholique romaine [1].

1. Bouvier, *De Baptismo*, c. VI, art. II, § III.

Digitized by Google

Quant aux protestants, on peut dire aujourd'hui d'une manière générale, que leur baptême est suffisamment douteux, pour qu'on doive le réitérer sous condition, lorsque quelqu'un d'eux se convertit à l'Eglise catholique. Plusieurs, en effet, parmi eux, comme les Quakers, rejettent absolument le baptême; d'autres, les Baptistes, ne baptisent que les adultes, et séparent un peu trop l'immersion de la forme. Les Luthériens et les Calvinistes n'apportent pas, habituellement, assez de soin aux conditions essentielles, à cause de leurs erreurs sur l'efficacité et la nécessité du baptême, et surtout du rationalisme qui en envahit un si grand nombre. Le rituel anglican semblerait offrir le plus de garanties, mais beaucoup de ministres, pour ne pas dire la grande majorité, repoussent la doctrine catholique sur la nécessité du baptême, et une décision du Conseil privé laisse à chacun la liberté de penser ce qu'il voudra sur ce point. De plus, la manière dont ils l'administrent parfois est des plus défectueuses : une ou deux gouttes d'eau jetées avec le doigt sur l'enfant, suffisent à quelques-uns, sans s'inquiéter si elles coulent sur la peau, ou si les cheveux seulement ou les vêtements en sont atteints. Il y a donc toujours généralement un doute suffisant pour réitérer le baptême sous condition. Cependant, on ne serait pas dispensé pour cela d'un examen préalable, sur la validité du baptême antérieur, si le temps le permettait, comme cela se pratique à Rome [1].

Pour les cérémonies accidentelles qui accompagnent le baptême, le rituel et la Sacrée Congrégation des rites nous disent ce qu'il faut faire dans le cas présent [2].

Le rituel nous avertit que l'hérétique converti, et il en est de même des juifs et des païens, doit, avant

1. *S. Cong. Rit.* 20 juil. 1859; 14 feb. 1868; 20 mart. 1878; 21 jul. 1883. — 2. 27 aug. 1836.

Digitized by Google

d'être reçu dans l'Eglise et admis aux sacrements, reconnaître et détester ses erreurs, être instruit de la foi chrétienne. Il abjurera ses erreurs, par la profession publique de foi, selon la formule explicite ou abrégée de Pie IV, abjuration et profession de foi que nous retrouvons encore dans les cérémonies du baptême des adultes. Les simples prêtres et les curés ne peuvent pas recevoir l'abjuration d'un hérétique, certainement baptisé antérieurement, ni l'absoudre du péché d'hérésie et de l'excommunication portée contre lui, réservée tout spécialement au pape; ils doivent, pour ce pouvoir, en référer à l'évêque. Ils agiraient de même, s'il n'y avait qu'un doute sur la validité de leur baptême antérieur.

Disons, en terminant, ce qui se pratique ordinairement pour les hérétiques, avant de leur donner le baptême sous condition. On confesse l'hérétique avant la réitération du baptême, soit pour le disposer mieux à l'attrition nécessaire alors, si de fait, il n'a pas été baptisé, et lui donner des avis convenables pour sa persévérance; soit pour ne pas interrompre, par une confession qui peut être assez longue quelquefois, le cours des cérémonies, la messe et la première communion suivant ordinairement le baptême. Après le baptême, le confesseur prend à part un instant le néophyte, pour lui faire renouveler d'une manière générale son accusation, et lui donner l'absolution sacramentelle, qui aura son efficacité, si le second baptême n'a pas été valide. Le baptême précédant la pénitence, il semble raisonnable que le baptême sous condition précède l'absolution conditionnelle. Cette méthode est conforme aux décrets de la S. Congrégation du Saint Office, 20 jul. 1859, et de la S. Congrégation des Rites, 17 déc. 1868.

Digitized by Google

§ V. DES PARRAINS.

Voici d'abord les avis du rituel :

Avant de procéder au baptême, le pasteur doit s'informer soigneusement auprès de ceux que cela concerne, quels sont les parrains choisis par eux, qui doivent relever l'enfant des fonts sacrés. C'est pour éviter qu'on ne présente des incapables, des indignes, ou un plus grand nombre qu'il ne faut.

On n'admettra qu'un parrain, homme ou femme, ou tout au plus deux; mais qu'ils soient alors de l'un et l'autre sexe; c'est le Concile de Trente qui le veut ainsi. On n'acceptera pas à la fois deux hommes ou deux femmes, ni le père ou la mère de celui qui doit être baptisé.

Il est de la plus haute convenance que ces parrains aient au moins l'âge de puberté et qu'ils aient reçu le sacrement de Confirmation.

Les Pasteurs n'oublieront pas qu'ils doivent exclure de cette fonction les infidèles, les hérétiques, les excommuniés connus, les interdits, les pécheurs publics, les infâmes, et aussi tous ceux qui n'ont pas une raison saine ou la connaissance des rudiments de la foi. Les parrains, en effet, doivent enseigner, en temps opportun et s'il en est besoin, les principes religieux à leurs fils spirituels qu'ils ont relevés des fonts du baptême.

On n'admettra pas non plus à cette charge, les moines, les religieuses, ni ceux qui, séparés du siècle, appartiennent à quelque congrégation.

Tel est le texte de la rubrique ; pour l'expliquer, nous devons parler 1° de l'origine, de la nécessité, et du nombre des parrains, 2° de leurs obligations, 3° des qualités qu'ils doivent avoir.

N. 1. Origine ; — nécessité ; — nombre des Parrains.

Le rituel ne fait que confirmer une institution des plus anciennes. Plusieurs écrivains, protestants ou catholiques, la font remonter au droit romain, qui

Digitized by Google

voulait des témoins pour les contrats civils, ou au judaïsme qui exigeait aussi deux témoins pour la circoncision des juifs et des prosélytes. Nous ne partageons pas cet avis; le rôle de parrains dans l'Eglise a toujours été plus important que celui de simple témoin; mais leur origine remonte au moins au troisième siècle; en effet, Tertullien en parle formellement : « c'est pourquoi, dit-il, faisant allusion à la discipline de son temps, suivant les différentes dispositions, la condition et l'âge de chaque personne, il est plus utile de retarder le baptême, surtout à l'égard des enfants. Car, qu'est-il nécessaire d'exposer les parrains au péril d'être trompés par le mauvais naturel de ceux dont ils se rendent les répondants : *quid necesse est sponsores etiam periculo ingeri*[1] ? » Il faudrait même faire remonter cette origine jusqu'au 1er siècle, si S. Denis l'Aréopagite était, comme le pensent plusieurs critiques, l'auteur de la *Hiérarchie ecclésiastique*; nous y lisons en effet : « Nos Maîtres ont jugé à propos qu'il y eût des personnes pour recevoir les enfants au baptême, conformément à la sage coutume des pères et des mères, de confier leurs enfants à des maîtres éclairés, pour les guider et les instruire. Ces personnes servent de parents spirituels à ceux qu'elles tiennent sur les fonts du salut, et de guides pour les diriger dans leur vie[2]. »

En supposant que S. Denis n'en fût pas l'auteur, le texte cité servirait quand même d'appui à notre sentiment, car l'ouvrage remonte certainement au plus tard au IIIe siècle, puisqu'une homélie d'Origène en fait mention.

Tout d'abord, et c'est le sentiment de plusieurs érudits, on donna des parrains aux adultes, il paraissait important, surtout au moment des persécutions,

1. *Lib. de Baptismo*, c. XVIII. — 2. Vid. c. 2 et 7.

Digitized by Google

de bien connaître les catéchumènes, pour qu'aucun indécis ou imprudent, aucun traître et délateur ne fût introduit; aussi, voulait-on qu'un chrétien, digne de confiance, présentât le postulant et répondît de ses intentions ; le même remplissait certaines fonctions auprès de lui, comme de coopérer à son instruction, de l'aider à descendre dans la piscine, de le recevoir des mains de l'évêque au sortir des fonts baptismaux: d'où l'expression, lever des fonts, etc.; mais son rôle principal était de l'accompagner à la Table sainte et, surtout, de sauvegarder sa foi et sa persévérance. De là, les noms qui leur étaient donnés: *afferentes*, *paranymphi*, *fideijussores*, *sponsores*, *susceptores*, *fidei ductores*, *doctores*, etc., mais surtout, *patrini parranis* (diminutif du latin *Patres* ou *pères*); ne coopéraient-ils pas, en effet, à donner aux baptisés la vie spirituelle? Ce dernier nom s'est perpétué depuis le VIIIe siècle jusqu'à nos jours; il est quelquefois transformé, en certains pays, en ceux de compère et de commère, qui expriment le partage de cette nouvelle paternité.

Les catéchumènes adultes avaient donc, dès les premiers siècles, des parrains qui les accompagnaient au baptême. Les enfants y furent d'abord présentés par leurs parents eux-mêmes, comme nous l'atteste S. Augustin [1].

Ils eurent aussi, peu à peu, des parrains distincts de leurs parents; cette nécessité s'imposa pour les orphelins, ou les fils des esclaves; puis, dans les temps de persécutions surtout, pour tous les enfants qui pouvaient être privés de leurs parents; il fallait mettre leur foi à l'abri sous une tutelle étrangère mais sûre. On voulut plus tard séparer nettement les deux paternités si distinctes; à partir du VIIIe siècle, les parents cessèrent complètement d'être les parrains de leurs en-

1. *Epist.* XXIII, *ad Bonif.*

Digitized by Google

fants. Les parrains avaient à répondre, devant l'Eglise, de ces enfants et ils devaient veiller à leur éducation chrétienne.

Les écrivains des quatre premiers siècles ne parlent pas des marraines. Comme l'homme, seul consacré pour cela, devait administrer solennellement le baptême, on voulait peut être, pour plus d'harmonie dans la paternité spirituelle, qu'à l'homme seul fussent aussi confiées les fonctions de parrain. Les diaconesses remplissaient alors auprès des femmes catéchumènes, à leur entrée dans les fonts ou à leur sortie, les offices que la modestie interdisait aux parrains [1], mais elles n'avaient pas la tutelle religieuse de la néophyte. Il n'est guère question des marraines proprement dites, avant les VIe et VIIe siècles; à peine se trouve-t-il quelques rares exemples dans les Gaules et en Italie; ainsi nous lisons dans la Vie de S. Sébastien que cet illustre martyr, après avoir converti à la foi soixante-huit prisonniers, les fit baptiser par le prêtre Polycarpe, et servit de parrain aux hommes, tandis que les *mères spritueelles* des femmes furent Lucine et Béatrix [2]. Mais à partir du VIe siècle, et surtout du VIIe, les femmes furent souvent admises à remplir ces fonctions; la pratique en devint ensuite peu à peu générale. S. Césaire d'Arles, parle des marraines comme d'une institution connue [3], et Paul diacre, dans son Histoire des Lombards, nous apprend qu'une femme d'un roi de Perse, Césara, n'eut qu'une marraine à son baptême et pas de parrain [4]. Un motif de convenance dut faire admettre ainsi les marraines au baptême de leur sexe ; ce qui donna lieu ensuite à la présence simultanée de celles-ci et des parrains au baptême d'un même sujet, par

1. *Const. apost.*
2. Boll. 20 janv. Act. S. Sébast. c. XI, n. 36.
3. *Serm.* c. LXIII.
4. L. IV, c. XVII.

Digitized by Google

une autre harmonie entre la parenté spirituelle et la génération à la vie du corps.

Donner au baptisé adulte ou enfant un témoin officiel de son entrée dans l'Eglise, un garant de ses dispositions actuelles, ou un répondant autorisé pour sa volonté qui ne sait et ne peut s'exprimer encore, un guide, un surveillant de sa conduite religieuse et de sa foi, tels furent surtout les motifs qui firent établir l'obligation d'appeler des parrains au baptême.

Cette obligation, rappelée par le Saint Concile de Trente (*Sess.* XXIV. c. 2), et confirmée par le rituel, est rejetée par certains protestants, les Baptistes entr'autres, qui ne veulent pas de cette pratique comme n'étant pas consignée dans les Ecritures. Il y aurait péché mortel, d'après S. Liguori, à conférer sans parrain le baptême solennel, parce que c'est une circonstance principale de la cérémonie (*Lib. VI, n.* 159). Mais l'obligation n'existe plus pour le baptême privé, dont les cérémonies seront suppléées plus tard. « On peut y admettre des parrains, dit le même docteur, mais ce n'est pas nécessaire. » Le rituel, en effet, n'en fait pas mention, quand il parle de ce baptême ou du simple ondoiement ; mais on aurait tort de voir dans ce silence, avec Falise et le rituel de Toulon, la prohibition des parrains pour ce cas. La présence des parrains n'en serait pas moins obligatoire, si l'on ne faisait que suppléer les cérémonies du baptême, puisqu'elle en est une des parties principales. Aussi le rituel la suppose-t-il en indiquant la manière de suppléer à ces cérémonies, mais il n'y aurait qu'un péché véniel à l'omettre, comme pour les autres cérémonies à suppléer, d'après le P. Possevin, cité par S. Liguori qui ne le contredit pas.

Combien faut-il de parrains au baptême?

Jusqu'au Concile de Trente, il n'y eut pas uniformité de pratique sur ce point : on peut dire, tout d'abord,

Digitized by Google

que l'unité de parrain fut généralement en usage dans les premiers siècles ; jusqu'au ve un homme seul était admis pour les garçons et pour les filles, comme nous l'avons dit; à partir de cette époque une marraine seule fut admise pour les filles. Les textes anciens, les faits historiques, l'absence de données contraires, permettent aux auteurs ces affirmations.

Vers le viie ou viiie siècle se produisit une nouvelle innovation: ce fut l'acceptation d'un parrain et d'une marraine pour chaque enfant. Cependant, le concile de Metz, tenu en 888, ne voulait qu'une seule personne pour parrain, et il en donnait cette raison : « de même disait-il, qu'il n'y a qu'un seul Dieu et qu'un seul baptême, il ne doit y avoir qu'une seule personne qui lève l'enfant des fonts, et qui soit son père ou sa mère dans l'ordre spirituel. » Cette unité de parrain était souvent recommandée dans le moyen âge; ainsi par le concile de Bénévent (1331), les statuts de Nîmes (1284), ceux de Bourges (1368) et de Tréguier (1457); ainsi faisait encore Honorius d'Autun [1].

Mais déjà, même alors, l'unité ou la dualité des parrains n'était pas observée partout; il y eut même à cet égard d'étranges abus. Voici des détails authentiques : Hugues de Saint-Victor [2] et S. Antonin [3], tout en recommandant l'emploi d'un seul parrain, homme ou femme, constatent l'usage de certains pays d'en prendre deux ou trois. Eudes de Sully, évêque de Paris, tolère trois parrains au plus [4]. Les conciles des xiiie et xive siècles admettent la plupart deux parrains et une marraine pour un garçon, et deux marraines et un parrain pour une fille [5]. Ce nombre ternaire, voulu

1. *Gemma animæ*, l. III, c. cxv. — 2. *De sacramen.* l. II, *pars* vi, c. xii. — 3. III part. tit. xiv, c. ii, § 2. — 4. *Const. synod.*

5. Salisbury, 1217 ; Trèves, 1228 ; Compiègne, 1229; Worcester, 1240; Cologne, 1281; Exeter. 1287, etc;

Digitized by Google

sans doute en l'honneur de la Sainte Trinité[1], devint tout à fait général au xve siècle, et dura jusqu'au concile de Trente. Nous voyons par l'acte de dissolution du mariage de Louis XII, que, lorsqu'il y avait trois parrains, l'un tenait l'enfant sur les fonts par le milieu du corps, et les deux autres par les pieds.

Malgré les prescriptions des conciles, ce nombre fut souvent dépassé. Nous lisons dans la Vie de S. Augustin de Cantorbéry, que S. Livin, baptisé par lui, eut pour parrains le roi, la reine et tous les grands du royaume[2]; Philippe-Auguste eut trois parrains: Hugues, abbé de Saint-Germain-des-Prés, Hervé, abbé de Saint-Victor, Eudes, abbé de Sainte-Geneviève; et trois marraines : sa tante Constance, et deux veuves de Paris; Jeanne d'Arc en eut le même nombre. A Venise, les enfants des nobles familles en avaient au moins vingt, et parfois jusqu'à cent, mais un seul tenait l'enfant sur les fonts[3]. En Allemagne, on multipliait aussi le nombre des parrains pour assurer plus de protecteurs au filleul, et aussi pour lui procurer plus de cadeaux. Ailleurs, on choisissait parfois pour parrain, un corps entier de citoyens, comme, en Suisse, les treize cantons; en France, les Etats d'une province, une ville, les six corps des marchands, etc[4]. Un des fils de M. de Bombelles, qui devint plus tard évêque d'Amiens, eut pour parrain la municipalité de Bitche.

Une tolérance un peu large à cet égard était acceptée par certains statuts synodaux. Ceux de Cambrai, antérieurs au xvie siècle, admettent[5] pour un baptême, deux parrains et deux marraines, en ajoutant que, si

1. *Th. Valdensis*, part. III, tit. v, c. xlvi, p. 309 : Jenichen, — *de Patrinis*, p. 23.

2. Bolland, 26 maii, *Vit. S. August.* c. v, n. 38. — 3. *Mercure de France*, mars 1725, p. 461. — 4. Fleury, *Instit. au droit ecclés.* t. I, c. viii. — 5. D. Martène, *Vet. monum.* t. VIII, p. 1293.

Digitized by Google

les parents le désirent, on peut leur adjoindre deux prêtres séculiers et deux religieuses. Le synode de Tournay (1481) dit que le nombre ternaire peut être dépassé, lorsque les parrains sont constitués en dignité ou engagés dans les ordres sacrés [1].

Le concile de Trente voulut remédier à ces abus qui multipliaient l'empêchement dirimant du mariage, créé par l'affinité spirituelle. Il régla qu'il n'y aurait qu'un seul parrain, homme ou femme, ou tout au plus, *unus et una* [2]. Un grand nombre de conciles et de rituels s'efforcèrent aussitôt de mettre en vigueur cette discipline, qu'ils sanctionnaient parfois d'une amende [3]. Mais l'ancien usage persévéra, plus ou moins longtemps, surtout dans les contrées où le concile de Trente ne fut pas promulgué. Les registres paroissiaux de Lyon prouvent que la coutume de donner aux garçons deux parrains et une marraine, et aux filles deux marraines et un parrain, n'a cessé dans cette ville qu'au commencement du XVIIe siècle [4]. Actuellement encore, en Allemagne et en Pologne, on tolère d'adjoindre au parrain et à la marraine officiels, des parrains et des marraines honorifiques, considérés, il est vrai, comme de simples témoins supplémentaires. La Règle dictée par le Concile de Trente doit être rigoureusement observée; il y aurait faute grave à l'enfreindre [5]. Si les parents avaient choisi plus de deux parrains et tenaient à leur présence, le prêtre, pour éviter tout froissement, pourrait le permettre, et leur laisser même toucher l'enfant, mais à la condition que deux d'entre eux seraient auparavant désignés comme vrais parrains.

La rubrique du rituel a expliqué le texte du concile

1. Schunnat, *Concil. Germ.* t. V, p. 525.

2. Sess. XXIV, *De Reform. matrim.* c. II. — 3. Synod. de Bois-le-Duc, 1571. — 4. *L'Intermédiaire des Chercheurs*, 10 mai 1874, p. 286. — 5. S. Liguori, l. VI, n. 154.

Digitized by Google

par rapport au sexe des parrains : « On ne doit pas, dit-elle, admettre en même temps deux hommes ou deux femmes. » C'est pour observer une certaine analogie entre la parenté spirituelle et la parenté charnelle [1].

Cependant un parrain sans marraine pourrait être donné à une fille, et de même une marraine sans parrain à un garçon. Le Concile de Trente et le rituel ne s'y opposent pas [2].

Le rituel ajoute que le père ou la mère ne peuvent être parrain de son enfant. « C'est, dit le catéchisme du Concile, pour marquer plus fortement la différence qui existe entre l'éducation spirituelle et l'éducation naturelle [3] ; c'est aussi pour que les parents ne contractent pas entre eux l'affinité spirituelle.

Une constitution du bienheureux Urbain II défendait à un mari et à sa femme d'exercer ensemble les fonctions de parrains par respect pour cette paternité spirituelle : « *Ut puritas spiritualis paternitatis ab omni labe et infamia conservetur immunis;* » mais cette constitution n'est plus en vigueur, et déjà S. Thomas affirmait qu'ils pouvaient être admis pour le même baptême : « *Nihil prohibet quin vir et uxor simul aliquem de sacro fonte levent* [4]. »

N. 2. Obligations des Parrains.

On a pu voir déjà, dans ce qui précède, que les parrains contractaient certaines obligations ; nous avons à en parler maintenant. Prenant ce mot dans toute son étendue, nous dirons les devoirs des parrains à l'égard de leurs filleuls et l'empêchement matrimonial qui, par suite d'une affinité spirituelle, est contracté avec eux et avec leurs parents.

Mais établissons auparavant les conditions néces-

1. S. Th. 3° p... q. LXVII, art. VII. — 2. S. Lig. l. VI, n. 155.
3. *Pars* II, c. II, n. 29. — 4. *In* 4 *dist.* 42.

Digitized by Google

saires pour qu'on soit véritablement parrains liturgiques soumis par conséquent à ces obligations. Les voici : 1° Avoir l'usage de la raison ; comment répondre et se faire garant pour un autre, si l'on est incapable de comprendre ce que l'on fait? 2° Avoir reçu le baptême ; il faut être né soi-même à la vie spirituelle avant de la communiquer en quelque manière à un autre, « *quia non potest esse pater*, dit S. Liguori, *qui ipse nondum est natus* ». 3° Être désigné explicitement ou implicitement par les parents, ou, à leur défaut, par le curé qui ne doit pas changer arbitrairement ceux que l'on a choisis. Il répugnerait qu'un intrus fût parrain malgré la volonté des parents, du pasteur ou du baptisé lui-même, s'il était adulte. 4° Avoir l'intention d'assister au baptême et d'y agir comme parrain ; aucune charge ne peut être imposée à un adulte, ni aucune obligation contractée par lui, sans son consentement. 5° Tenir ou toucher physiquement soi-même ou par procureur le sujet, pendant qu'il est baptisé, ou le recevoir immédiatement des mains de celui qui baptise. Le contact physique est requis d'après le sentiment commun des auteurs ; le Concile de Trente et le rituel indiquent cette condition ; le sens de la cérémonie la réclame ; cet aide extérieur symbolise le soutien dont a besoin dans sa faiblesse, l'âme récemment régénérée et que lui donnent les parrain et marraine. Il faut que le baptême soit conféré validement ; il n'est pas nécessaire qu'il le soit solennellement, d'après la S. Cong. du Concile[1]. Les parrains admis seulement au supplément des cérémonies ne seraient pas parrains dans la rigueur du mot et ne contracteraient pas l'affinité spirituelle[2].

Toutes ces conditions réunies sont nécessaires pour être parrain selon l'Eglise et contracter les obliga-

1. 17 avril 1603 ; 5 mai 1678. — 2. S. Lig. VI, 143.

Digitized by Google

tions envers le filleul. Ce dernier est ainsi appelé du latin *filiolus*, fils secondaire, pour le distinguer du fils proprement dit selon la chair. « Cet enfant, dit Fénelon, est nommé notre filleul parce qu'il devient notre fils spirituel en Jésus-Christ [1]. » On appelait encore les filleuls : *suscepti filii*; *filiæ*; *profilii*; *filiastri*; *filii initiales*, *spirituales*, *lustraci*, etc.; il est facile de comprendre le sens de ces appellations.

Mais quelles sont les obligations des parrains envers leurs filleuls ? Le catéchisme du Concile de Trente les indique en ces termes : « Que les parrains, dit-il, se rappellent en tout temps qu'ils sont spécialement obligés d'exercer une vigilance constante sur leurs enfants spirituels et de prendre un soin particulier pour que, dans les choses qui regardent la formation d'une vie chrétienne, ils se montrent, dans la vie, tels que leurs parrains ont promis qu'ils seraient, en cette solennelle cérémonie... Ils doivent, ajoute-t-il, en s'inspirant de S. Augustin [2], les avertir d'observer la chasteté, d'aimer la justice, de s'attacher à la charité, et après tout cela, leur apprendre le Credo, l'Oraison

1. Fénelon (1651-1715), l'illustre archevêque de Cambrai, si connu par ses écrits, par sa controverse avec Bossuet, et par son humble soumission au Saint-Siège dans la condamnation de ses *Maximes des saints*, dont il voulut perpétuer le souvenir par un magnifique ostensoir (En voir la description dans notre t. Ier de la *Messe*, p. 193), nous a laissé plusieurs instructions liturgiques dans son *Education des filles* et surtout dans son Manuel de piété. Nous trouvons en effet, dans ce dernier ouvrage, *une explication de la Messe, des Instructions sur les cérémonies du Baptême et chacun des sacrements*, avec des avis à l'adresse du parrain et de la marraine et des entretiens affectifs sur les principales fêtes de l'année. — Le pieux prélat composa aussi un mandement remarquable pour la nouvelle édition du rituel de son diocèse, le cantique si populaire et si répandu : *Du sang qu'un Dieu va répandre* et les litanies du S. Enfant Jésus.

2. Serm. 163, *de Tempore*.

Digitized by Google

Dominicale, les dix commandements de Dieu et les premiers rudiments de la religion chrétienne [1]. »

Les parrains et les marraines n'y sont cependant tenus qu'à défaut du père et de la mère, chargés, eux tout d'abord, de l'âme de leurs enfants. C'est pourquoi, généralement parlant, les parrains ne doivent guère être inquiets sur l'accomplissement de ce devoir envers les enfants de parents chrétiens. « Si cependant, dit S. Thomas, ils avaient des craintes fondées du contraire, cette obligation leur incomberait, et ils devraient la remplir, dans la mesure du possible : *tenerentur secundum suum modum* [2]. « Les parrains, disait le concile d'Arles en 813, doivent avoir le même zèle, pour l'instruction de ceux qu'ils ont reçus à leur sortie des fonts, que les parents eux-mêmes ; ceux-ci, parce qu'ils les ont mis au monde, ceux-là, parce qu'ils se sont rendus caution pour eux. » Mais, hélas ! que de fois les parrains et les marraines auront à gémir sur l'ignorance religieuse ou la mauvaise conduite de leur filleul, sans pouvoir y apporter un remède salutaire, soit par l'obstination de ceux-ci, soit à cause des parents indifférents ou hostiles ! Qu'ils prient alors les anges gardiens de ces enfants d'être leurs suppléants auprès d'eux !

En terminant ses conférences sur le baptême, le P. Monsabré indique les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants en vertu de ce sacrement. Cette page éloquente concerne aussi les parrains, toute proportion gardée, et nous y renvoyons nos lecteurs [3].

Les liens contractés entre les parrains et les marraines d'une part, avec leurs filleuls, de l'autre, sont si étroits, que l'Eglise en fait un empêchement dirimant de mariage, lequel s'étend aussi aux parents du

1. *Pars* II, c. II, D. 28. — 2. 3a, q. LXVII, a. 6.
3. Carême, 1883, 75e *Confér. Le Baptême.*

Digitized by Google

baptisé ; c'est l'empêchement d'*affinité spirituelle ;* affinité, parenté réelle qui faisait dire à S. Paulin écrivant au prêtre Amandus, son parrain : « Comme c'est de vous et par vous que je suis né dans le Christ, je dois être l'objet principal de vos pensées ; car si je ne suis pas digne de vous, je serai votre honte, de même que je serai votre joie, si, en portant de bons fruits, je me montre digne de l'arbre duquel j'ai été détaché [1]. » De là, ces rapports d'intimité entre les parrains et la famille du baptisé qui se remarquent partout, et surtout dans les pays religieux ; ainsi, en Bretagne surtout, les parrains sont considérés comme faisant partie de la famille du filleul ; on les consulte sur tout ce qui regarde ce dernier, et ils sont admis aux grands événements de sa vie [2].

L'Eglise a donc voulu affirmer et sanctifier cette parenté, cette affinité spirituelle, en en faisant un empêchement de mariage, ainsi rappelé et confirmé par le S. Concile de Trente : « Le saint Concile statue qu'on n'admettra plus, pour le baptême, qu'un seul parrain... ou deux tout au plus mais de différent sexe et que le lien de cette parenté spirituelle, empêchement au mariage, sera contracté entre eux, d'une part, et le baptisé et ses parents, de l'autre [3]. » Cet empêchement remonte certainement au VIIe et au VIe siècle, puisqu'il en est parlé dans le code Justinien [4] et le concile général *in Trullo.* On l'avait trop étendu par la suite, et c'est pourquoi le Concile de Trente le réduisit aux proportions indiquées plus haut et parfaitement précisées. Le parrain ne pourrait donc pas, sans dispense, épouser validement sa filleule, ni la mère de celle-ci ou de son filleul ; et de même, la marraine ne pourrait pas épou-

1. Ep. IX.
2. Ropartz, *Scènes de la vie morale en Bretagne.*
3. Sess. XXIV, *De Reform. matrim.* c. II. — 4. L. V, t. IV, *de Nuptiis.*

Digitized by Google

ser son filleul, ni le père de celui-ci ou de sa filleule. L'affinité, ni par conséquent l'empêchement, n'existe pas si, à cause d'un doute possible, le baptême a été donné sous condition [1]. « Comme on ne peut assurer, dit le Cardinal de la Luzerne, que ce baptême soit un véritable sacrement, nous jugeons qu'ils ne contractent pas cette affinité spirituelle [2]. »

N. 3. Qualités des Parrains.

Il résulte clairement de ce que nous avons dit jusqu'ici des parrains, qu'ils doivent avoir certaines qualités pour être dignes de cette sainte fonction. On ne peut pas, on ne doit pas confier indistinctement à tout chrétien le soin de répondre devant l'Eglise pour le baptisé, et de veiller plus tard à son éducation et à sa conduite religieuse. Aussi, le rituel recommande-t-il aux pasteurs de s'informer quels sont les parrains, pour qu'on n'admette aucun indigne ou incapable ; il exclut même certaines catégories de personnes. Les unes, à savoir : les infidèles, les insensés et les enfants avant l'âge de raison, sont radicalement incapables de cette fonction et ne sauraient être validement parrains. Les autres le pourraient être validement, la défense de l'Eglise ne porte que sur la licéité. Ce sont : 1° les hérétiques ; il s'agit ici de ceux qui appartiennent ouvertement à une secte hérétique ou qui professent l'hérésie publiquement ou dans leurs écrits. Dans ce mot il faut comprendre aussi les apostats et les schismatiques notoires. « Un évêque, dit Mgr Gousset, ne pourrait permettre à un curé de les recevoir pour parrains, à moins qu'il n'eût lieu d'espérer de les ramener, par cet acte de tolérance, à de meilleurs sentiments et à l'unité ; encore faudrait-il que le parrain ou la mar-

1. S. Liguor. l. VI, n. 151. — 2. *Instruct. sur le Rituel de Langres.*

Digitized by Google

raine fût catholique [1]. » Layman pense que le prêtre pourrait encore les admettre comme parrains, si le refus devait causer une très grande offense. O'Kane donne une autre solution : il dit que, dans les pays mixtes où les catholiques et les protestants vivent ensemble et contractent même des mariages, le prêtre pourrait prendre et reconnaître pour parrain liturgique un catholique, et permettre seulement au protestant d'assister comme témoin, ayant soin de noter cela dans le registre [2]. Il faut consulter l'évêque, et, si le temps ne le permet pas, on pourra suivre cette dernière opinion.

2° Ceux qui sont publiquement excommuniés ou interdits; on sait que l'excommunication exclut le coupable, en tout ou en partie, de la communion des fidèles, et par conséquent de la totalité ou d'une partie des biens et des avantages spirituels annexés à cette communion, comme les sacrements, l'assistance aux offices, etc... L'interdit prive aussi, en tout ou en partie de la participation aux offices divins, de certains sacrements et de la sépulture ecclésiastique, mais sans exclure absolument de la communion des fidèles. Il est rare qu'un excommunié ou un interdit soit présenté comme parrain ; cela pourrait tout au plus arriver dans le cas d'un affilié public et notoire à une secte maçonnique. On observerait alors la prescription du rituel; si l'on prévoyait que le refus dût produire un grand scandale, il faudrait encore ici consulter l'évêque et, si le cas pressait, on pourrait absolument laisser assister l'indigne comme témoin, mais sans le reconnaître comme parrain liturgique. Il faut beaucoup de prudence ou de fermeté, selon les circonstances.

3° Les pécheurs publics; il faut comprendre ici, d'après Mgr Gousset et l'interprétation des rituels

1. Théol. Mor. *Du baptême.*
2. *Explic. des rubriques du Rituel romain.*

Digitized by Google

particuliers, ceux qui vivent publiquement dans l'adultère ou le concubinage, les femmes publiques qui font ouvertement profession d'une pareille vie, les usuriers notoires qui passent pour avoir exigé des intérêts excessifs en sus du taux légal, sans avoir en tout ou en partie réparé leurs injustices, ceux qui ne sont mariés que civilement, à moins qu'ils ne promettent, avant le baptême et devant deux témoins. de recevoir le plus tôt possible, la Bénédiction nuptiale [1]. « Plusieurs fois par cette condescendance, dit le Cardinal Gousset, nous avons réussi à faire marier ecclésiastiquement des personnes qui s'étaient contentées jusqu'alors du contrat civil. » Il faut encore ici beaucoup de prudence et de tact ; on usera de tous les moyens de persuasion auprès d'eux et des parents, et avant la cérémonie, afin d'éviter qu'ils se présentent.

4° Les infâmes exclus par le rituel, sont ceux qui, ayant été condamnés à des peines infamantes, n'ont encore offert aucune satisfaction ni réparation suffisante. Il faut comprendre aussi, sous ce nom, les bateleurs, les danseurs de corde, les histrions, dont la profession est justement flétrie par l'opinion publique [2]. Quant aux comédiens, aux acteurs et aux actrices nous ne les excluerons pas formellement, s'ils ne font pas profession de jouer des pièces obscènes ; les rituels particuliers ne les excluent pas non plus. Molière fut parrain, avec mademoiselle Duparc, d'Anne de la Thorillère qui épousa l'auteur dramatique Dancourt, et dix ans plus tard, il était encore admis à cette fonction avec mademoiselle Beauval, comédienne de la troupe du roi. On devrait cependant s'en tenir sur ce point, comme en tout le reste, aux défenses formelles des statuts diocésains.

1. *Compendium statutorum, arch. Remensis.*

2. Rituels : de Belley 1621, de Clermont 1734, de Bourges 1746, de Soissons 1753, de Limoge 1774, de Lyon 1787.

Digitized by Google

5° Ceux qui ne connaissent pas les éléments principaux de la doctrine chrétienne, à moins qu'ils ne promettent de se faire instruire. Il n'y aurait pas de difficulté à les admettre, si l'un des deux, parrain ou marraine, était suffisamment instruit.

Toutes ces catégories, exclues de la fonction de parrain, en sont indignes ou incapables. Il en est d'autres à qui le rituel l'interdit aussi, mais pour des raisons de convenance qu'il ne faut pas moins respecter. Ainsi les moines, les religieux et, en général, tous ceux qui appartiennent à un ordre proprement dit; il ne fallait pas les distraire de leur vocation par des sollicitudes étrangères, ni leur créer de nouveaux liens de famille, alors qu'ils ont renoncé à la maison paternelle. Les congrégations religieuses qui ne sont pas des ordres proprement dits ne sont pas comprises dans cette défense; cependant on ne les admet pas généralement; Les raisons ne sont-elles pas les mêmes que pour les ordres religieux?

Ces motifs ont fait aussi interdire les fonctions de parrain au clergé séculier. Les statuts diocesains étendent plus ou moins cette défense; les uns ne comprenaient que les curés, les vicaires et les aumôniers, dans les lieux de leur résidence, et à l'exception toutefois des enfants de leurs frères et sœurs. L'évêque, cependant, peut dispenser sur ce point et ce n'est pas contre l'esprit de l'Eglise, puisque les évêques, les abbés, les papes eux-mêmes, ont rempli souvent les fonctions de parrain. Ainsi Eudes III, abbé de S. Denis, fut le parrain du fils aîné de S. Louis; S. Remi, de S. Arnould; S. Prétextat, de Mérovée; l'abbé de Chateauneuf, de Voltaire; Pie IX, du fils de Napoléon III. On s'est demandé, à ce propos, si le prêtre qui baptise pouvait être en même temps parrain, parce qu'il répondrait alors à ses propres interrogations. Nous pensons, avec

Digitized by Google

Lacroix [1], qu'il le pourrait, en substituant une autre personne qui répondrait et agirait à sa place; ce qui même ne serait pas nécessaire, d'après la Revue théologique [2], s'il y avait une marraine qui répondît aux interrogations.

Le rituel voudrait enfin que nul ne fût admis à être parrain avant l'âge de puberté et sans avoir reçu le sacrement de confirmation, afin de mieux comprendre ces obligations et d'être armés du Sacrement des forts pour mieux à aider les autres dans la vie chrétienne. S. Charles, dans son cinquième concile provincial, exigeait ces conditions [3]. On sait que l'âge de puberté est de quatorze ans pour les garçons et de douze pour les filles. Mais comme la rubrique n'exprime pas un ordre formel, *maxime convenit*, les statuts diocésains l'interprètent bénignement.

Telles doivent être les qualités des parrains et des marraines; c'est donc un pressant devoir pour le pasteur de s'assurer si les parrains les ont, et d'avertir les parents qu'ils doivent faire leur choix, selon l'esprit de l'Eglise. La S. Congrégation du Saint-Office condamne l'incurie sur ce point.

Mais c'est aussi un devoir, pour les pasteurs, d'instruire les parrains sur leurs obligations, au moins après l'administration du baptême. Voici l'exhortation qu'ils leur pourraient adresser, d'après le rituel de Reims, édité par le savant cardinal Gousset.

« Apprenez en même temps, parrains et marraines, l'étendue des obligations que vous avez contractées. En vous chargeant de répondre pour cet enfant, vous avez renoncé pour lui au démon, à ses pompes et à ses œuvres; vous avez promis solennellement en son nom qu'il conserverait, jusqu'à la mort, une foi vive

1. L. VI, n. 553.
2. Juin, juillet 1860.
3. *Act. Eccles. mediol. Concil. V, Quæ ad Baptism. pertinent.*

Digitized by Google

à toutes les vérités que l'Eglise catholique enseigne, et qu'il remplirait fidèlement tous les devoirs attachés au titre auguste de chrétien ; ce sera donc à vous de le faire souvenir de ses grandes promesses, et de veiller à ce qu'il les remplisse toute sa vie. Ayez soin que cet enfant, dont vous avez répondu à Dieu et à l'Eglise, soit instruit de bonne heure dans la foi de cette Eglise catholique, apostolique et romaine; environnez-le toujours de vos avis, de vos prières et de vos bons exemples ; mais redoublez-les surtout au moment de sa première communion, de sa confirmation, et dans le choix qu'il fera d'un état de vie.

« Le titre de parrain et de marraine vous avertit suffisamment que vous êtes comme le père et la mère de cet enfant dans l'ordre de la religion ; cette qualité est si grave et si importante aux yeux de l'Eglise, que vous contractez, par cela même, une alliance spirituelle avec l'enfant, son père et sa mère ; alliance qui vous interdit à jamais le mariage avec ces personnes, en sorte que, si vous veniez à épouser l'une des trois, sans dispense légitime, ce mariage serait nul devant Dieu. Comprenez donc la haute responsabilité que vous venez de prendre ; ayez, à l'égard de la foi et de l'innocence de cet enfant, une sollicitude vraiment maternelle; ayez tout le zèle et la tendresse d'un père, pour lui conserver le trésor de la grâce dont il vient d'être enrichi.

« L'Eglise a un dernier avertissement à vous donner qui devra vous faire comprendre toute l'étendue de sa tendresse. Cet enfant vient de devenir le sien par le baptême ; elle l'a engendré à Dieu pour le ciel et dans l'ordre spirituel ; elle en est la véritable mère. En cette qualité, elle vous a recommandé d'abord le soin de son âme, et elle vous conjure maintenant, pour ce même motif, de ne le confier, si sa propre mère ne peut le nourrir, qu'à une nourrice catholique dont la vie soit

Digitized by Google

chrétienne et les mœurs pures. La sollicitude de l'Eglise va encore plus loin ; elle défend de coucher ce petit enfant avec de grandes personnes, même avec sa mère ou sa nourrice avant qu'il ait atteint l'âge d'un an révolu ; elle ordonne également d'user de toutes les précautions pour le préserver des dangers et des accidents, jusqu'à ce qu'il soit en âge de s'en garantir lui-même. En cela, vous admirerez le cœur et la charité de l'Eglise notre mère, et vous conserverez à Dieu, sain et sauf, pur et innocent, cet enfant que la religion remet avec confiance entre les mains de votre tendresse et de votre piété. »

§ VI. DU TEMPS ET DU LIEU POUR L'ADMINISTRATION DU BAPTÊME.

Le Rituel a réuni, sous un même titre, ce qui concerne le temps et le lieu pour l'administration du baptême ; nous traiterons successivement de ces deux objets,

N. 1. Du temps.

La rubrique s'explique ainsi :

Le baptême peut être administré en tout temps, même en celui d'un interdit et de toute cessation *a Divinis* ; mais il est deux jours consacrés où, d'après un rit très ancien de l'Eglise, il convient de l'administrer solennellement : ce sont le samedi saint et la veille de la Pentecôte, fixés aussi pour la bénédiction de l'eau baptismale. On conseille donc d'observer ce rit, autant que cela se peut commodément, ou du moins de ne pas l'omettre complètement pour le baptême des adultes, surtout dans les églises métropolitaines ou cathédrales, à moins qu'il n'y ait pour eux danger de mort.

Le temps ne fait rien à la validité du baptême ; il est même permis de l'administrer tous les jours de l'année, et à toute heure du jour. L'interdit et la ces-

Digitized by Google

sation des fonctions sacrées par rapport à certains sacrements pour un temps déterminé, ne concernent pas le baptême [1]. Il n'en fut pas toujours ainsi; à partir du IIIe siècle jusqu'au Xe, on ne pouvait baptiser qu'à certains jours, sauf le cas du danger de mort ou pour quelque autre grave motif.

Les époques fixées pour le baptême furent d'abord les deux fêtes de Pâques et de la Pentecôte. Le plus ancien témoignage que nous ayons sur ce point, est celui de Tertullien, qui invoque pour cet usage, devenu peu à peu une loi, des raisons dogmatiques : « Quoique les jours de Pâques et de la Pentecôte, dit-il, soient proprement les fêtes dans lesquelles on confère le baptême, cependant, quand la nécessité le demande, il n'y a point d'heure ni de temps qui ne soit propre à l'administrer, puisque tous les jours appartiennent à Dieu. Si la solennité des jours choisis par l'Eglise se trouve intéressée à l'observation de cet usage, la grâce du sacrement n'en est pas du moins diminuée, puisqu'en tout temps elle nous procure le salut [2]. » Le docteur africain reconnaît ici, tout à la fois, et la fixation de certains jours pour le baptême, et la dérogation qui était faite à cette loi, quand une nécessité quelconque le demandait; dérogation dont S. Augustin [3] et le pape Innocent Ier [4] affirmaient la légitimité, sans vouloir pour cela condamner l'usage universel. Comment donc M. de Caumont a-t il pu écrire: « Toutes ces entraves répugnaient à la raison et à la tolérance de S. Augustin qui proclame la liberté de conférer le baptême tous les jours de l'année indistinctement, qu'il y eût ou non nécessité ; son avis fut partagé par le pape Innocent Ier [5]. » La

1. M. Icard, *Prolectiones juris canonici*, t. III, *Pars* IV, art. II, *Interdictum* et *Cessatio a Divinis*. — 2. *De Baptismo*, c. XIX. — 3. Serm. XIX, *de divers*. — 4. *Ep. ad S. Vitricem Rothomag.* — 5. *Cours d'Antiquités mon.* t. VI, p. 13.

Digitized by Google

nécessité qui faisait déroger à cette loi n'était pas seulement le cas de mort, mais tout danger qui pouvait exposer la vie, comme le siège d'une ville, une navigation périlleuse, un fléau, et anssi toute nécessité morale qui n'aurait pas permis de différer le baptême, comme le grand nombre de conversions, la présence momentanée du missionnaire, le besoin pressant du catéchumène pour lequel un retard pouvait compromettre sa foi. Tous ces détails nous sont fournis par les documents de l'histoire et de la tradition [1].

Mais pourquoi, du moins après les deux premiers siècles vu le silence des auteurs sur ce point, a-t-on réservé certains jours, et tout d'abord les fêtes de Pâques et de la Pentecôte? C'était pour donner plus d'éclat à l'administration d'un sacrement qui valait à l'Eglise de si nombreux fidèles, et mieux y préparer ces derniers par un catéchuménat commun. Les fêtes de Pâques et de la Pentecôte furent choisies, non pas, comme l'a imaginé ce médecin anglais dont parle Bergier [2], parce que la saison est plus douce et moins rigoureuse, mais à cause des grands mystères qu'on y célèbre alors, et qui ont des rapports si intimes avec le baptême.

Nous laissons de côté la première raison de Tertullien : d'après ce Père, quand Notre-Seigneur, sur le point de célébrer la Pâque avec ses disciples, leur désignait pour le choix du local, un homme qui portait une amphore pleine d'eau, il voulait déterminer aussi le temps propre au baptême. Les deux autres raisons alléguées par le grand Docteur sont plus admissibles : « Il était convenable, dit-il, que le baptême, puisant son efficacité dans la Passion du Sauveur, fût célébré

1. S. Gelas. Ep. IX; S. Léon I, Ep. XVI; Nicolas Ier dans sa réponse aux Bulgares; S. Grégoire Nyss. *de Baptismo*; S. Augustin *Enchirid*; le concile de Néocésarée, c. VI, etc., etc.

2. Dictionnaire de Théologie Ve *Baptême*.

Digitized by Google

à Pâques, alors que les mystères de la Croix sont consommés.... ; de même pour la Pentecôte qui vit descendre le Saint-Esprit sur les Apôtres, comme le baptême le voit descendre dans les cœurs [1]. »

A ces motifs on peut en ajouter d'autres aussi fondés. Le baptême, d'après S. Paul, ensevelit sous les eaux saintes, comme dans un tombeau, le péché et nos inclinations mauvaises, et nous fait ressusciter avec Jésus-Christ, à une vie nouvelle : « *Consepulti enim sumus cum illo per baptismum in mortem, ut, quomodo Christus surrexit a mortuis per gloriam Patris, ita et nos in novitate vitæ ambulemus* [2] ». Le mystère pascal nous rappelle donc une délivrance qui est réalisée dans les âmes par le baptême.

Une harmonie non moins parfaite existe entre ce sacrement et la Pentecôte : de même q'uen ce dernier mystère, l'Eglise prit naissance, ainsi le baptême donne à l'Eglise de nouveaux enfants ; de même qu'en ce jour, la loi de grâce fut solennellement promulguée, ainsi, par le baptême, nous sommes établis sous cette loi bienfaisante ; enfin, le baptême, dont les effets sont figurés par ces flots de lumière et ces langues de feu qui se répandirent sur Marie et sur les Apôtres, le jour de la Pentecôte, fut conféré, par S. Pierre, en ce jour, à plusieurs milliers d'hommes convertis.

Le baptême solennel était administré cependant la veille de ces deux fêtes et la nuit, parce que la longueur des offices ne l'aurait guère permis le lendemain ; le samedi, du reste, selon la remarque de Walafrid Strabon [3] et de S. Léon le Grand [4], étant l'ancien jour du repos, consacrait ainsi par le bap-

1. *De Bapt.* c. XIX.
2. *Ad Rom.* VI, 4.
3. *De reb. eccles.* c. XXVI.
4. Ep. 334.

Digitized by Google

têmе les droits sacrés au repos éternel [1]. En cer-
certaines Eglises, néanmoins, le temps baptismal se prolongeait plusieurs jours; ainsi en Afrique, d'après

1. Voici une hymne curieuse et très ancienne que l'on chantait à Poitiers durant l'administration du baptême; on l'attribue à S. Fortunat, évêque de cette ville au vie siècle.

Tibi laus, perennis auctor,
Baptismatis sacrator,
Qui fonte passionis
Das præmium salutis.

Nox clara plus et alma
Quam luna, sol et astra
Quæ luminum corona
Reddis diem per umbram,
Tibi laus.

Dulcis, sacrata, blanda,
Electa, pura, pulchra,
Sudans honore mella,
Rigans odore chrisma,
Tibi laus.

In qua Redemptor orbis
De morte vivus exit:
Et quos catena vinxit
Sepultus ille solvit;
Tibi laus.

Quam Christus aperuit
Ad gentium salutem
Cujus salubri cura
Redit novata plasma,
Tibi laus.

Accedite ergo digni
Ad gratiam lavacri;
Quo fonte recreati
Refulgeatis agni;
Tibi laus.

Hic gurges est fideles
Purgans liquore mentes;
Dum rore corpus sudat
Peccata tergit unda;
Tibi laus.

Gaudete candidati,
Electa vasa regni,
In morte consepulti
Christi fide renati;
Tibi laus.

Louange à toi, Créateur éternel, instituteur du baptême qui, par les mérites de la passion, octroie le prix du salut.

O nuit plus claire et plus bienfaisante que la lune, le soleil et les astres, et qui, par ta couronne de splendeurs, fais briller le jour au milieu de la nuit, louange à toi.

Nuit douce, nuit sacrée, pleine de charme, nuit la plus sainte, pure et admirable de beauté, nuit pendant laquelle coule le miel, et qui par tes parfums embaumes la terre:

O nuit, en laquelle le Rédempteur du monde est sorti vivant du sein de la mort et a brisé les fers des captifs, en sortant de son tombeau.

Pour le salut des nations, le Christ a fait briller cette nuit, et, par l'effet salutaire de son expiation, la créature est entièrement renouvelée.

Approchez donc de cette piscine pour y recevoir la grâce, vous tous qui en êtes dignes, afin que vous brilliez de la pureté de l'agneau, vous qui vous y baignerez.

Ici est la source qui purifie de ses ondes les âmes qui ont la foi: pendant que le corps est inondé de ses eaux, cette onde efface les péchés.

O néophytes, vêtus de blanc, soyez dans la joie! Vous êtes les vases choisis du royaume de Jésus-Christ; vous avez été ensevelis dans sa mort, et vous êtes ressuscités dans sa foi. O nuit, louange à toi.

Digitized by Google

Tertullien [1], on baptisait de son temps depuis la fête de Pâques jusqu'à la Pentecôte, et dans l'Eglise grecque, d'après le 5e concile de Constantinople, durant l'octave de Pâques, ce qui pouvait s'observer encore dans l'Eglise latine, d'après une lettre du pape Victor à Théophile d'Alexandrie. On prolongeait ainsi probablement les jours du baptême, lorsque les catéchumènes, trop nombreux, n'auraient pu être facilement baptisés en un seul jour. Du reste, c'était toujours l'époque des deux grands mystères, et les raisons qui les avaient fait choisir n'existaient pas moins ; le ciel aurait consacré lui-même plusieurs fois ces raisons, s'il faut en croire Cassiodore, Moschus et S. Grégoire de Tours : tantôt les baptistères d'Oser en Espagne et de Meltines en Campanie se remplissaient miraculeusement d'eau le samedi saint ; tantôt cette eau miraculeuse se retirait d'elle-même huit jours après, comme pour le baptistère d'Embrun, ou seulement après la Pentecôte, comme à Cédébrat, en Lycie.

Aux fêtes de Pâques et, de la Pentecôte, ainsi reservées pour le baptême solennel, on ajouta plus tard, celles de Noël et de l'Epiphanie, mais seulement par des coutumes locales que Rome tolérait ou ne pouvait pas facilement détruire. « C'est aujourd'hui, disait à son peuple S. Grégoire de Nazianze, le jour de l'Epiphanie, que le Christ a été baptisé ; descendons dans les eaux avec lui, et, avec lui, sortons sanctifiés de ces mêmes eaux [2]. »

Cette fête fut donc choisie, dès le IVe siècle, en souvenir du baptême de Notre-Seigneur, qui eut lieu ce même jour d'après les traditions primitives, suivies par la liturgie elle-même dans l'office de l'Epiphanie ; c'est pourquoi dans certaines Eglises, on bénissait encore solennellement, en ce jour, l'eau baptismale.

1. *De Bapt.* c. XX. — 2. *Orat.* XXXIX.

Digitized by Google

Nous avons de Sévérien, évêque de Syrie, au IVe siècle, un traité : *Du Baptême et de la solennité de l'Epiphanie.* Plusieurs Eglises d'Occident faisaient de même : ainsi, en Irlande, en Allemagne, en Italie et en France ; mais les conciles particuliers et le pape S. Léon ne voulurent pas de cette pratique.

La fête de Noël ne fut ajoutée aux fêtes baptismales, qu'après celle de l'Epiphanie, et encore seulement en France et en Espagne. On voulait faire coïncider la naissance spirituelle des néophytes avec celle de Notre-Seigneur. Quelques auteurs, comme le P. Pagi, ce savant critique des Annales de Baronius, ont pensé que le baptême de Clovis le jour de Noël, inspira cet usage parmi nous.

Mentionnons la coutume, certainement blâmable dans ces temps-là, qui, sans nécessité, laissait conférer le baptême en dehors de ces solennités, comme le vendredi saint, et aux simples fêtes des Apôtres et des martyrs.

Quoi qu'il en soit, les grandes fêtes de Pâques et de la Pentecôte étaient bien celles que l'Eglise sanctionnait de son autorité pour le baptême solennel. « Je suis ému d'une juste colère, écrivait le pape S. Léon à plusieurs évêques d'Italie, et je ressens une vive douleur en apprenant que quelques-uns d'entre vous ont violé la discipline ecclésiastique et oublié la tradition des apôtres, et qu'attachés à leurs sentiments erronés, ils osent conférer le baptême un autre jour. Ce n'est point la nécessité, mais le mauvais vouloir qui les détermine à célébrer témérairement le mystère du baptême le jour de la naissance spirituelle des martyrs. Sachez bien que ce n'est point sans danger pour votre âme que vous pratiquez un pareil abus ; aussi, nous vous ordonnons d'y renoncer[1]. » S. Sirice, S. Gélase Ier et S. Grégoire II condamnèrent aussi ceux

1. *Ep.* 158.

Digitized by Google

qui faisaient transférer le baptême solennel en dehors de ces deux fêtes chrétiennes.

Mais peu à peu, surtout quand la pratique du baptême des enfants devint générale, et que par suite, celui des adultes fut moins fréquent, la discipline dont nous venons de parler disparut. Ce fut d'abord la solennité baptismale de la Pentecôte qui tomba en désuétude ; plusieurs conciles, comme ceux d'Auxerre et de Mâcon ne réservèrent plus que la fête de Pâques. Celle-ci à son tour subit le même sort, à partir du XIe siècle, à mesure que prévalut l'usage de baptiser les enfants dès leur naissance. Au XIIIe siècle, l'antique discipline avait presque entièrement disparu.

Mais l'Eglise en a conservé le souvenir dans la bénédiction des fonts qui doit se faire les veilles de Pâques et de la Pentecôte, et dans la dénomination du jour octave de Pâques, appelé encore *Dimanche in albis* ; on sait en effet que, ce jour-là, les néophytes déposaient la robe blanche de leur baptême portée durant huit jours ; la messe de ce jour fait aussi allusion à ce baptême.

En souvenir de la même discipline ancienne et pour donner aux cérémonies et aux rites particuliers, mentionnés plus haut, une signification plus complète, le rituel voudrait qu'on réservât pour ces jours, au moins dans les cathédrales, le baptême des adultes, s'il y en avait qui dussent le recevoir ; c'est, de fait, ce qui a lieu à Rome où le Cardinal Vicaire baptise ordinairement quelques juifs le samedi saint, dans le baptistère de Constantin le Grand. Le Cérémonial des évêques suppose aussi le même usage quand il dit pour le samedi saint, après avoir parlé de la bénédiction des fonts : « *Quibus peractis, si aderunt catechumeni, baptizentur more solito ab Episcopo aut a digniori ex Capitulo* [1].

1. L. II, c. XXVII, §§ 18.

Digitized by Google

N. 2. Du lieu du Baptême.

Voici la rubrique à ce sujet :

S'il est permis, dans le cas de nécessité, de baptiser partout, cependant, le lieu propre à l'administration du baptême est l'église où se trouvent les fonts baptismaux, et aussi le baptistère, auprès de l'église.

C'est pourquoi, excepté le cas de nécessité, on ne doit baptiser personne dans les lieux privés, à moins qu'il ne s'agisse des fils de rois ou de grands princes, si ceux-ci le demandent ; faut-il encore que le baptême soit alors conféré dans leurs chapelles ou oratoires et avec de l'eau baptismale, bénite selon le mode ordinaire.

Le baptistère doit être dans un lieu décent et de forme convenable ; la matière en sera solide, et capable de bien retenir l'eau sacrée ; on l'ornera suffisamment, et une grille en protégera l'accès ; il devra se fermer à clé, et de manière à ce que la poussière ou toute autre malpropreté ne puisse s'y introduire ; enfin, une image du baptême de Notre Seigneur par S. Jean-Baptiste en décorera l'enceinte autant que possible.

Le texte du rituel nous amène à parler ici des baptistères anciens, des églises baptismales, des fonts baptismaux actuels, et des baptêmes privés en dehors de l'église.

Dans les premiers âges chrétiens, on baptisait partout où se trouvait de l'eau, aucun lieu n'était désigné pour cela ; les besoins pressants, l'état du christianisme qui n'était pas encore officiellement reconnu, les persécutions, le nombre quelquefois trop grand des convertis, et autres circonstances peu favorables, ne permettaient pas toujours de se réunir à cette fin dans le lieu de la prière. Aussi, tout endroit propice était-il accepté : cours d'eau, catacombes, maisons particulières, prisons mêmes. S. Grégoire l'Illuminateur baptisait dans l'Euphrate et S. Apollinaire, sur les bords de l'Adriatique ; à Rome, les catéchumènes

Digitized by Google

étaient souvent régénérés dans les eaux du Tibre. S. Paulin d'York, au VIIe siècle, baptisait dans les rivières voisines, et surtout dans le Dervent, dont une partie a conservé pour cela le nom de Jourdain ; on montre encore, dans la Normandie, plusieurs fontaines regardées par la tradition comme ayant servi de piscines baptismales ; ainsi à Vaux, à Saint-Denis-d'Héricourt, à Sommesnil, à Saint-Valéry-sur-Somme. Les catacombes, où les premiers chrétiens se réunissaient pour prier à l'insu de leurs persécuteurs, servaient aussi au baptême. « Là, dit Prudence, la grâce du baptême s'est répandue dans les âmes avec les eaux d'une limpide fontaine ; là, dans un fleuve nouveau, furent purifiées les anciennes souillures » [1]. On voit encore, dans les dépendances du cimetière de Sainte-Agnès, la fontaine où S. Libère baptisa quatre mille personnes ; le pieux visiteur ne considère pas sans émotion ces puits souterrains, ces bassins creusés dans le tuf, ces vasques antiques d'où nos pères sortaient purifiés, pour de là voler au martyre. Les prisons mêmes furent souvent témoin de ces touchantes cérémonies : S. Pierre baptisa dans la prison Mamertine deux soldats préposés à sa garde, Processus et Martinien, et cinquante prisonniers ; le soldat S. Romain, ainsi que le chef militaire S. Hippolyte et tout sa famille, furent baptisés en prison par S. Laurent, qui y était enfermé avec eux. Les piscines privées, destinées aux bains, étaient parfois transformées en cuves baptismales selon les besoins ; ainsi les palais du sénateur Pudens et de sainte Cécile virent-ils de nombreux catéchumènes régénérés dans leurs murs.

Lorsque, après la conversion de Constantin, la paix

1. Hic etiam liquido fluit indulgentia fonte,
Et veteres maculas diluit amne novo

(*Peristoph. cymb.* VIII).

Digitized by Google

fut rendue à l'Eglise, on vit s'élever de toute part les temples chrétiens, le culte reprit sa splendeur, et l'épouse de Jésus-Christ, tout empourprée encore du sang de ses martyrs, put se montrer au grand jour avec la solennité de ses fêtes, de son sacrifice, de ses divins sacrements. Il parut alors convenable de n'administrer le baptême que dans des lieux spécialement destinés et consacrés à cette fin. De là, ces beaux et nombreux baptistères, tantôt construits en dehors du temple mais à proximité, et tantôt adjacents. Ils étaient ainsi appelés d'un nom significatif que les Romains donnaient, pour une raison analogue, à leurs établissements de bains ou à leurs piscines thermales, on les appelait aussi comme les piscines profanes: κολυμβήθρα (lavoir), λουτρόν (bain); φιάλη (fontaine; *Alveus, Balneus, Colymbus, Concha, Fontes, Lavacrum, Natatorium, Nympheum, Piscina,* etc. Mais hâtons-nous de dire que le mystère chrétien inspira, lui aussi, de nouvelles dénominations, propres cette fois à l'édifice sacré: φωτιστήμια, *loca illuminationis, Crater vitæ, Oracula, Sacrarium regenerationis, Fons sacer, Lavacra divina, Piscina sancta.* La ressemblance et l'analogie de ces monuments avec les églises, quand ils en étaient séparés, les fit nommer encore: *Ecclesiæ baptismales, Basilica baptisteris, Tituli baptismales, Templum baptisterii.*

Les baptistères furent séparés de l'église, jusqu'au VIe siècle. Il n'y en avait guère que dans les villes épiscopales, le baptême étant alors réservé à l'évêque. La difficulté des communications ou le grand nombre de catéchumènes rendait quelquefois nécessaire l'érection de plusieurs baptistères dans une même ville ou une même contrée. A Rome, on dut en ériger plusieurs; deux d'entre eux, et des plus beaux, subsistent encore aujourd'hui: celui de S. Jean de Latran et celui de Ste Constance, près de la basilique de Ste Agnès. Ils

Digitized by Google

furent bâtis par Constantin; c'est dans le premier que le pieux et grand empereur aurait été baptisé par S. Sylvestre. Anastase le bibliothécaire nous décrit ainsi les dons faits à ces monuments par la munificence impériale :

« La cuve, urne antique de porphyre, était recouverte à l'intérieur et à l'extérieur de lames d'argent très pur. Au milieu, des colonnes aussi de porphyre supportaient une phiala ou cassolette d'or où l'on brûlait, le jour de Pâques, deux cents livres de parfum. Un agneau d'or très pur répandait l'eau dans le bassin. A droite, était une statue du Sauveur en argent et de cinq pieds de haut; à gauche, celle de S. Jean-Baptiste, de même hauteur, tenant à la main une tablette où on lisait: *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccatum mundi.* Sept cerfs d'argent répandaient aussi l'eau, et un encensoir d'or, orné de quarante-deux pierres précieuses, servait aux cérémonies. »

Parmi les baptistères isolés d'Italie les plus remarquables, nous pouvons citer encore ceux de Parme, de Pise et de Florence dont les portes en bronze sculpté passent pour des chefs-d'œuvre. Deux ou trois, en France, ont conservé jusqu'à ce jour leur caractère antique : celui de Fréjus, séparé de la cathédrale par un porche ; celui d'Aix, aujourd'hui renfermé dans la métropole, mais qui en était autrefois distinct, et enfin celui de S. Front de Poitiers, transformé depuis en église.

Les baptistères isolés étaient ordinairement construits en pierre ou en marbre, de forme ronde ou octogone, et couronnés d'un dôme ; la cuve baptismale, qu'ils devaient abriter, appelait naturellement cette forme. Par une pensée de foi, on consacrait aux colonnes, au pavage et au bassin sacré, des matériaux plus précieux qu'au reste de l'édifice. Quelquefois cependant la pauvreté des églises obligeait à construire

Digitized by Google

en bois ces pieux monuments, ce qui explique comment, au rapport de S. Athanase [1], les Ariens les livraient si facilement aux flammes. « Les baptistères, dit l'abbé Pierret, étaient quelquefois grands comme des églises. Ils avaient des chapelles où la Sainte Messe était célébrée et l'Eucharistie donnée aux baptisés. Ils étaient communément divisés en deux parties, de manière à séparer les sexes. Quelques églises, au lieu de cette séparation, avaient deux baptistères, un de chaque côté pour chaque sexe. » (*Manuel d'Archéologie pratique*) [2]. Les baptistères, en effet, étaient parfois si spacieux, qu'on put y tenir des conciles : ainsi à Constantinople, à Chalcédoine, à Carthage... On y distinguait aussi, d'après S. Cyrille, deux parties distinctes : le portique ou parvis, où se faisaient les cérémonies préparatoires, et le centre où se trouvait la cuve baptismale pour le baptême proprement dit; une salle spéciale remplaçait quelquefois l'atrium ; des colonnes, en nombre variable, superposées ou non en galeries, soutenaient l'édifice. La piscine sacrée, partie principale du baptistère, était souvent ornée, par esprit de foi, avec élégance et somptuosité. On voyait alors au milieu des fonts, soit une urne en marbre de laquelle l'eau jaillissait pour retomber dans la vasque, soit une colonne surmontée d'un agneau,

1. *Epist. ad omnes Orthod.*

2. L'abbé Th. Pierret, archiprêtre du diocèse de Reims et curé de Rethel, a composé un *Manuel d'archéologie pratique* dont l'abbé Bourassé, si compétent en pareille matière, a écrit : « Je voudrais voir cet ouvrage entre les mains de tous les ecclésiastiques. » Nous avons encore du pieux et savant auteur, qui sut ainsi allier la direction d'une nombreuse paroisse aux travaux de compositions les plus variées : *Conférences adressées aux mères chrétiennes*; — *de l'éducation des enfants*; — *Conférences sur l'Oraison Dominicale*; — *Mois de Marie, à l'usage des jeunes personnes*; — *de l'amovibilité des curés desservants selon le droit*; — *Vie de M. Ludinart, curé doyen de Rethel*, 1767-1836.

Digitized by Google

d'un cerf, de colombes d'or ou d'argent, qui versaient l'eau dans la piscine; des canaux souterrains y conduisaient celle-ci, bénite ensuite solennellement.

On descendait dans la piscine du côté droit par trois degrés, et on en remontait par trois autres du côté gauche, au milieu était un septième degré sur lequel se tenait le pontife qui baptisait.

Tels étaient les baptistères anciens, séparés de l'église, et dont chaque partie avait son symbolisme. La forme octogone, de toutes la plus usitée, rappelait, par le sens mystérieux du nombre huit qu'ont admis plusieurs Pères, la régénération spirituelle du baptême, et les béatitudes du ciel dont il nous fait les héritiers. « La première création, dit S. Ambroise, s'étant accomplie en sept jours, le nombre huit est le symbole d'une création nouvelle ou de la régénération. » — « C'est le nombre mystérieux de la Résurrection qui s'est opérée un dimanche, dit S. Augustin [1]. » Aussi S. Charles Borromée recommandait, pour les baptistères, la forme octogone, à cause de sa signification mystique. Un évêque de Crémone, dans le XIIIe siècle, Sicardi, voyait, dans la forme circulaire parfois employée, une image de l'expansion de l'Eglise dans l'univers par le baptême, et de la couronne éternelle [2]. « Les colonnes, dit l'abbé Pougnet d'Avignon, interprète ici du moyen âge, marquent par leur beauté la vertu dont doit être paré le néophyte ; par leur résistance, la force qu'il doit opposer aux tentations ; par leur forme, la rectitude de sa foi et de sa vie ; par leur élévation, le détachement qu'il doit avoir de ce monde et le désir du ciel qui doit présider à sa vie spirituelle [3]. » La piscine ou l'urne baptismale était l'image du tombeau de Jésus-Christ ; le baptême, d'après S.

1. Epit. LV *ad Januas*.
2. Mitrale, l. I, c. IV. — 3. *Des baptistères en Provence*.

Digitized by Google

Paul, ensevelissant avec lui le vieil homme, le péché, les mauvais penchants de la nature, pour nous faire ressusciter avec le Sauveur à une vie nouvelle[1]. S. Isidore de Séville[2] et Honoré d'Autun[3] nous ont parlé des sept degrés ou marches de la piscine: les trois premiers figurent la triple renonciation à Satan ; et les trois derniers, la triple profession de foi des catéchumènes, ainsi que le mystère de la Sainte Trinité au nom de laquelle est conféré le baptême ; le septième, sur lequel se tient le ministre, représente Notre-Seigneur, auquel le néophyte est incorporé, et qui nous a mérité la grâce baptismale ; les sept ensemble, les sept dons du Saint-Esprit et les sept vertus, théologales et cardinales, qui nous sont communiquées alors. L'agneau était l'image de l'Agneau sans tache, montré par S. Jean-Baptiste à la foule, qui devait, par son sang et par le baptême, effacer les péchés du monde[4]. Les colombes d'or ou d'argent figuraient le Saint-Esprit, vivificateur de l'eau sainte, et qui apparut sous cette forme au baptême de Jésus[5]. Le cerf, les saintes ardeurs des catéchumènes pour le bain régénérateur, selon la parole du Psalmiste : « Comme le cerf altéré soupire après les eaux des fontaines, ainsi mon âme après vous, ô mon Dieu[6] ! » Les poissons, dessinés ou sculptés çà et là sur les murs ou les colonnes du baptistère, étaient la figure de Jésus-Christ ; le mot grec ιχθυς (poisson) symbolisant le Fils de Dieu, Sauveur ; ils représentaient aussi les fidèles désignés sous la loi du secret, *pisculi*, petits poissons, parce que, dit Tertullien, nous naissons de J.-C. dans les eaux : « *Nos, pisciculi, secundum nostrum Jesum Christum in aqua*

1. Rom. VI.
2. *De div. offic.* l. I, c. XXIV. — 3. L. III, c. XII. — 4. Joan. I. 29.
5. Matth. III, 10.
6. Ps. XLI, 2.

Digitized by Google

nascimur, nec aliter quam in aqua permamendo salvi sumus[1].

On faisait la consécration des baptistères comme celle des basiliques, et l'ordo romain nous en donne les cérémonies magnifiques, retracées aussi par S. Sidoine Apollinaire[2]. S. Grégoire de Tours nous apprend qu'on y transportait alors avec pompe les reliques des martyrs[3]. Le martyre n'est-il pas le baptême de sang ! et quel exemple ne donnait-il pas aux néophytes, ces généreux chrétiens fidèles à Jésus-Christ jusqu'à la mort !

Comme les églises, les baptistères avaient un titre qui les dénommait, et sous lequel ils étaient consacrés : S. Jean-Baptiste était tout naturellement choisi ; c'est à lui que l'on dédiait généralement ces temples sacrés de la régénération spirituelle. De là, ce nom si souvent consigné dans les actes publics : *ecclesia sancti Joannis in fonte*, *ad fontes*. On aimait à y placer les reliques du saint ; partout, sur les murs de l'enceinte, et sur les parois de la vasque sacrée, dans les mosaïques et autres décorations, apparaissait une image ou des inscriptions en son honneur. Ennodius, le pieux et savant évêque de Pavie, au VIe siècle, résume ainsi dans ses Poésies, les magnificences dont la foi de nos Pères ornait les baptistères : *Marmora, picturas, tabulas, sublime lucanar.*

A partir du VIe siècle, les baptistères ne formèrent plus des édifices distincts de l'église ; la cause en fut sans doute dans les inconvénients qui pouvaient résulter de cette séparation pour les nécessités du culte. Ce ne fut plus alors qu'un petit monument de forme et de dimension variables, placé d'abord au centre de l'Atrium des basiliques, ou à l'extrémité du Narthex,

1. *De Bapt.*
2. L. IV, ép. 15. — 3. Hist. Franc. L. X, *Vitæ Patr.* c. VII.

Digitized by Google

sur le côté, et plus tard, dans l'intérieur même de l'église[1]. Il ne consistait guère que dans une piscine ou une cuve plus ou moins large et profonde, et surmontée d'un dôme que soutenaient des colonnes. Mais toutes les églises n'avaient pas le droit de posséder un baptistère; ce privilège était toujours réservé aux cathédrales ou aux autres églises que désignait l'évêque, seul ministre alors du baptême. De là, cette distinction entre les églises baptismales et celles qui ne l'étaient pas; distinction qui subsista plusieurs siècles. Ce privilège exclusif, certaines églises l'ont revendiqué jusqu'au XVIIIe siècle et le conservent encore aujourd'hui. Ainsi Benoit XIV, étant archevêque de Bologne, insiste sur le droit immémorial qu'avait son église métropolitaine de voir amener dans son sein, pour y être baptisés, tous les enfants de la ville; ainsi de nos jours, à Pise, à Florence, à Bologne et à Crémone les baptêmes ne se font-ils que dans la cathédrale. Dès le IXe siècle cependant, et à mesure que s'introduisait la pratique du baptême des enfants par infusion, on accorda le droit de baptiser même aux églises des campagnes. Cet usage est enfin devenu depuis longtemps une loi: « *Proprius baptismi administrandi locus,* dit le rituel, *est ecclesia in qua sit fons baptismalis, vel certe baptisterium prope ecclesiam.* » Il est donc certain qu'on peut maintenant baptiser dans toutes les églises paroissiales. Une simple annexe n'a pas par elle-même ce droit[2], ni un oratoire même public, à moins que l'évêque, pour une raison de nécessité ou d'utilité, ne l'accorde. L'église cathédrale qui ne serait pas paroissiale, ne l'aurait pas davantage[3].

Depuis ce droit, qui date de la création des paroisses, les baptistères de l'intérieur des églises furent

1. Voir t. Ier de *la Messe*, p. 68 et 69.
2. *Act. S. Sedis*, vol. XI.
3. 31 Aug. 1872.

Digitized by Google

réduits à des dimensions moins considérables encore, et constituèrent ce que nous appelons maintenant *les fonts baptismaux*. Le rituel nous a dit d'une manière générale dans quelles conditions ils doivent se trouver pour répondre à la dignité du baptême, et nous avons à le commenter.

« *Baptisterium*, nous dit-il, *sit decenti loco.* » Quel est ce lieu convenable? S. Charles veut que les fonts baptismaux soient placés près de la porte, du côté de l'évangile, et, autant que possible, dans une chapelle spéciale ; « s'il n'y a pas de chapelle, ajoute-t-il, les fonts seront placés dans la nef latérale ou la grande nef, mais toujours près de la porte et du côté de l'évangile [1]. » Cette disposition se prête mieux aux cérémonies préparatoires qui doivent s'accomplir hors de l'église ou près de la porte, et nous rappelle, selon la pensée de Benoit XIII, que ce baptême est la porte qui nous ouvre les autres sacrements, et l'entrée de l'Eglise [2]. La même raison qui fait réciter et chanter l'évangile de la Messe et placer la chaire du côté gauche de l'autel et de l'église, inspire aussi de placer du même côté les fonts baptismaux. Dans une église bien orientée, comme le suppose toujours la rubrique, ce côté regarde le nord, « dont le vent froid et sec, d'après Remi d'Auxerre, figure le souffle du démon qui dessèche les cœurs et les rend froids et de glace pour Dieu. » Si donc on a voulu réciter, chanter et prêcher l'Evangile du côté du nord, pour diriger contre Satan la parole de Dieu, et le combattre, de même on a voulu conférer de ce côté le baptême dont la vertu chasse le démon de nos âmes.

La rubrique veut aussi que les baptistères, les fonts soient de forme convenable : *decenti..... et forma.* Cette

1. *Act. conc. Mediol.* pars 1, conc. prov. IV *quæ pertinent ad sacram. baptismi.* — 2. Conc. Rom. tit. XXVI.

Digitized by Google

injonction n'est pas inutile, surtout pour que l'eau baptismale qui a servi soit complètement séparée de l'autre et ne serve plus.

Voici tous les détails qui peuvent répondre à l'esprit du rituel : Il est à désirer pour l'uniformité de l'ensemble, que les fonts soient du style de l'église; la forme, d'après les instructions de S. Charles, en sera ronde : *forma ovata sit*, ou elliptique de préférence et octogonale, à cause du symbolisme déjà indiqué, et pour se rapprocher des baptistères anciens; la cuve pourrait avoir un mètre de diamètre, $0^{m}17$ de profondeur et le tout $0^{m}80$ de haut; elle serait divisée en deux parties, comme le recommande le rituel de Toulon, ou du moins on placerait à l'intérieur deux bassins distincts, l'un pour contenir l'eau qui doit servir au baptême, et l'autre pour recevoir celle qui a déjà servi, d'où elle s'écoulerait ensuite dans la piscine et se perdrait dans la terre. Les fonts doivent être surmontés d'un couvercle et, d'après S. Charles, en forme de dôme ou de petit pavillon. Il serait bon de le recouvrir, surtout s'il est plat et sans ornement, d'une housse d'étoffe blanche en soie, en laine ou en coton. On pourrait encore, pour se rapprocher davantage de l'antiquité, établir tout autour, un degré de $0^{m}12$ au dessus du sol où reposent les fonts, mais assez large pour recevoir le prêtre, les parrains, la personne qui tient l'enfant et le sacristain. La rubrique laisse toutefois une grande latitude pour la forme et la construction des fonts baptismaux, pourvu qu'ils soient décents et convenablement ornés, *decenter ornatum* [1]. Mais nous réprouvons ceux qui se-

1. Voici les divers sujets qui se trouvent peints ou sculptés sur les fonts baptismaux de différents siècles ou de différentes contrées. Ils pourront inspirer ceux qui auraient à en construire de nouveaux. On peut les diviser en quatre classes : 1° Les symboles relatifs au baptême : les poissons, le cerf, la

Digitized by Google

raient mesquins, malpropres et mal fermés, ayant plutôt l'aspect d'un petit monument abandonné que d'une piscine sainte. Notons en passant, parmi les plus beaux fonts baptismaux de nos jours : en Italie, ceux de Sainte-Marie Majeure, à la cuve de porphyre et au couvercle doré, et ceux de Lucques ; en France, ceux de la cathédrale de Langres, d'Oisy-le-Verger dans le Pas-de-Calais, inspirés par les meilleures données iconographiques et qui répondent aux traditions les plus pures de l'art chrétien ; en Alsace, ceux de la cathédrale de Strasbourg, d'un travail si précieux, si fini que l'abbé Bourrassé les appelle *une orfévrerie en pierre ;* en Belgique, ceux de Saint-Barthélemy de Liége, qui représentent la mer d'airain du temple de Salomon ; en Angleterre, ceux de la cathédrale de Lincoln, à la frise si remarquable ; dans le Hanovre, ceux de Hildesheim, vrai chef-d'œuvre par ses soixante-dix-sept personnages, ses inscriptions poétiques et ses nombreux textes sacrés ; en Espagne enfin, ceux de la cathédrale de Géronne, en marbre blanc, ornés des douze apôtres et de figures symboliques.

Sans déterminer la matière des fonts, le rituel veut

colombe, les dragons et autres monstres fantastiques, emblème du démon, contre lequel sont fulminés les exorcismes, etc. 2° Les sujets directement relatifs au baptême : le baptême de Notre-Seigneur, du centenier Corneille, etc. ; le fait de saint Nicolas de Myre, qui, malgré son jeune âge, se tint debout dans les fonts, etc. 3° Ceux qui sont indirectement relatifs au baptême : le passage de la mer Rouge et les autres faits analogues puisés dans l'Ancien Testament, le Crucifiement de Notre-Seigneur ; sa Résurrection ; les quatre Evangélistes, dont les écrits doivent être la règle de conduite du baptisé ; les vertus personnifiées et les œuvres de miséricorde qu'il devra pratiquer, etc. 4° Les sujets qui n'ont point de rapport avec le baptême, mais qui n'en sont pas moins heureux pour cela ; ainsi grand nombre de scènes empruntées à l'Ancien et au Nouveau Testament, à l'hagiographie ; ainsi encore le patron de la paroisse, le portrait du donateur, etc., etc.

Digitized by Google

qu'elle soit solide et apte à bien conserver l'eau, sans danger de la voir se perdre en quelque manière. Toute liberté est donc laissée sur ce point, à moins que les statuts diocésains n'en aient décidé autrement: ainsi S. Charles avait prescrit le marbre ou la pierre dure. De fait, on a employé le bois, la pierre, le grès, le granit, l'ardoise, la porcelaine, le bronze, le cuivre, le laiton, l'étain, le plomb, et parfois une matière plus précieuse comme le marbre, le porphyre et l'argent. Le marbre et la pierre, ayant moins de porosité, nous semblent préférables. On devrait, si c'était nécessaire, pour mieux garantir l'eau baptismale de toute infiltration, la renfermer dans un bassin ou dans des plaques de métal, avec toutes les précautions voulues contre l'oxidation ou la rouille.

Le rituel est plus explicite et plus précis quand il s'agit de préserver l'eau du baptême ou les fonts de toute profanation et de toute souillure; c'est pourquoi il exige une balustrade et une serrure. S. Charles prescrivait aussi une grille en marbre, en fer ou en bois; il ne conviendrait pas que chacun pût approcher des fonts, y déposer des objets profanes, ou même s'asseoir dessus ou sur les degrés pendant les offices. Mais nous n'approuvons pas qu'on les établisse dans une niche murale, assimilés ainsi à une armoire vulgaire. Tout le monde comprend la nécessité de les fermer à clé. Si le motif du sortilège, allégué autrefois par certains conciles particuliers, *propter sortilegia*, n'existe plus; si l'on n'a plus à craindre comme au moyen-âge et encore au XVIIIe siècle, que des gens superstitieux ne se procurent frauduleusement de l'eau baptismale pour guérir les malades, ou que les sorciers ne s'en servent dans leurs incantations et maléfices, il n'y en aurait pas moins de vrais inconvénients et une grave inconvenance à livrer les fonts à la curiosité, à les laisser ouverts ou exposés à la poussière.

Digitized by Google

Une dernière recommandation du rituel sur l'objet qui nous occupe est de placer dans la chapelle des fonts une image de S. Jean baptisant Notre-Seigneur, image dont il est facile de voir ici l'opportunité. A ce premier tableau qui rappelle si bien la destination du baptistère, on peut en ajouter d'autres non moins expressifs, comme l'Esprit-Saint planant dans les airs sous la forme d'une colombe; Notre-Seigneur entouré de petits enfants avec l'inscription touchante : *Sinite parvulos, venire ad me* [1]; l'entretien du Sauveur avec Nicodème, et ces paroles qui lui apprenaient la nécessité du baptême nouveau : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua et spiritu sancto non potest introire in regnum Dei* [2]; le baptême du centenier, de Constantin, de Clovis et d'autres personnages célèbres, selon les lieux.

Rappelons en terminant un avis synodal de Mgr de la Mothe, le pieux évêque d'Amiens : « Les fonts baptismaux sont souvent dans un état peu convenable. Comme il y en a peu qui soient fermés par des balustrades, ou qu'ils ne sont ordinairement couverts que par une planche, les femmes y font asseoir leurs enfants, et y déposent, ainsi que les hommes, ce qui les embarrasse, comme sur des tables communes. Nous ne cessons d'ordonner partout, mais avec peu de succès, que les fonts baptismaux qui ne sont pas entièrement séparés par une balustrade, aient des couvercles faits en forme de pyramides, en sorte que rien ne puisse y être posé. Nous voulons que de plus, ils soient couverts d'un tapis décent, *puisque après les autels, nous n'avons rien de plus respectable* [3]. »

De tout ce que nous avons dit, d'après les instructions du rituel, on doit conclure qu'il est expressément

1. Marc. x, 14.
2. Jean III, 5.
3. Actes de l'Eglise d'Amiens, t. II.

Digitized by Google

défendu de baptiser hors de l'église, sauf les exceptions indiquées plus bas. La dignité, l'importance, la solennité du baptême, demandaient qu'il fût administré dans un endroit spécialement consacré à cet effet, ou du moins dans le lieu du culte et de la prière [1]. S. Liguori n'hésite pas à dire, et avec raison, que ce précepte est grave, et oblige sous peine de péché mortel ; aussi plusieurs conciles particuliers et statuts diocésains défendent-ils l'ondoiement à domicile sous peine de suspense ou d'excommunication [2].

Voici les cas d'exception indiqués par le rituel, et tels qu'ils sont interprétés généralement.

I. Le cas de nécessité : *necessitate excepta*. Si l'enfant en péril de mort ne peut être transporté à l'église, non seulement on peut, mais on doit le baptiser à la maison; le motif en est par trop évident.

En dehors d'un danger imminent, la S. Congrégation des Rites, et après elle, des auteurs sérieux, ont compris dans l'exception de nécessité les autres cas suivants : 1° L'état de faiblesse ou de maladie, qui, sans menacer l'enfant d'une mort prochaine, exposerait gravement sa vie, si on le sortait dehors pour le conduire à l'église. 2° La circonstance d'un pays de missions où les familles catholiques sont éloignées de toute église ou de tout oratoire [3]. 3° La S. Congrégation du S. Office, avec l'approbation de Pie VI, fit la même réponse pour le cas où les parents infidèles, bien qu'à proximité d'une église, refuseraient d'y laisser porter leurs enfants ; seulement, on ne devrait faire dans ce cas, toutes les cérémonies que s'il n'y avait pas

1. 16 Jul. 1757; 27 apr. 1877.

2. Conciles de Milan 1565; de Rouen 1581; de Narbonne 1609; Statuts de Langres 1656; de Digne 1678; de Poitiers 1694; d'Autun 1706, etc.

3. *La Sacrée Congrégation de la Propagande*, 21 janvier 1789 et celle des Rites, 4 février 1871.

Digitized by Google

d'espérance de pouvoir les suppléer un jour. 4° Quant aux autres motifs qui pourraient exiger le baptême à domicile, et constituer une espèce de nécessité morale, c'est à l'évêque à en juger et à donner la dispense.

II. Le second genre d'exceptions mentionné par le rituel, les enfants de rois et de princes. L'Eglise qui, dans son amour, son dévouement et ses bienfaits, ne fait acception de personne, ne laisse pas cependant que d'entourer de respect et d'honneur ceux que la dignité du pouvoir ou une naissance illustre élève au dessus de leurs semblables; ne sont-ils pas une manifestation plus éclatante de la grandeur et de la puissance de Dieu! Ainsi l'Eglise, en leur accordant certains privilèges, veut-elle nous apprendre à les respecter davantage. De là, pour le baptême, l'exception dont il est ici parlé. Le prêtre se rendra lui-même à la maison des grands, et leurs nouveaux-nés, entourés déjà d'une glorieuse auréole, ne seront point portés au baptistère commun. Ce privilège toutefois suppose certaines conditions que le rituel précise ou insinue : 1° Il faut que les rois et les princes en fassent la demande à l'évêque du lieu [1]; *id ipsis ita deposcentibus*; on a vu cependant, des reines et des empereurs préférer que l'enfant royal fût porté à l'église épiscopale, pour plus de solennité. 2° Le baptême doit se conférer dans la chapelle ou l'oratoire privé, et non dans les appartements de famille, *dummodo id fiat in eorum capellis seu oratoriis*; on a voulu se rapprocher le plus possible de l'esprit de la loi. 3° Il ne faut employer que l'eau baptismale des fonts on a toujours le temps de se la procurer, *et in aqua baptismali de more benedicta.* 4° De Herdt conclut avec raison qu'on doit alors donner le baptême solennel, c'est-à-dire avec toutes les

1. Baruffaldi, t. IX et XVII, Catalan, etc.

Digitized by Google

cérémonies du rituel[1]; c'est bien en effet ce qui ressort de la rubrique qui exige l'oratoire pour local, et ne dit pas qu'il faille ensuite suppléer les cérémonies à l'église.

Mais ne faut-il entendre par les mots du rituel : *magnorum principum*, que les princes proprement dits, les princes du sang ? Ne pourrait-on pas en étendre le sens aux nobles et aux grands du royaume ? S. Liguori ne le pense pas; mais il reconnaît que si la coutume était telle, on pourrait la suivre[2]. Tel est aussi notre avis. Du reste, comme il faut la permission de l'évêque, celui-ci jugera de l'opportunité pour le cas actuel.

§ VII. DES SAINTES HUILES ET AUTRES OBJETS POUR LE BAPTÊME.

Nous traiterons d'abord des saintes huiles, à cause de leur importance plus grande; nous réunirons ensuite les autres objets sous un même titre.

N. 1. Des saintes huiles.

Voici d'abord tout ce que dit la rubrique à ce sujet :

Le saint chrême et l'huile des catéchumènes, employés dans l'administration du baptême, doivent être bénits la même année, par l'évêque, le jeudi saint et de la manière prescrite.

Le pasteur aura soin de se les procurer le plus tôt possible en temps voulu, et il brûlera les anciennes huiles dans l'église même.

Il ne se servira donc point de celles-ci plus d'une année, à moins que la nécessité ne l'y oblige. S'il craint d'en manquer avant la fin de l'année, et de ne pouvoir s'en procurer d'autres, il pourra y mêler de l'huile d'olive non bénite, mais en quantité moindre.

1. *Pars* VI, n. 153.
2. *Loc. cit.*

Digitized by Google

Le saint chrême et l'huile des catéchumènes seront conservés dans de petits vases d'argent ou au moins d'étain, bien fermés. Ceux-ci devront être distincts l'un de l'autre ; on gravera pour cela sur chacun d'eux, en lettres majuscules, l'inscription qui lui est propre, afin d'éviter toute erreur.

Pour l'usage habituel, on aura des vases plus petits, d'argent autant que possible ou d'étain, séparés ou unis ensemble, mais distincts cependant et bien fermés, avec leur inscription propre, afin que par erreur, on ne prenne pas l'un pour l'autre, ce qu'il faut éviter avec soin.

Des vases plus grands on versera dans les plus petits le chrême et l'huile des catéchumènes, à mesure qu'il en sera besoin ; pour éviter d'en rien répandre à l'extérieur, il serait plus commode de placer dans le petit vase, du coton ou toute autre matière imprégnable, pour l'imbiber ensuite séparément de l'huile sainte. On prend alors de celle-ci avec le pouce, quand il en est besoin pour les onctions sacramentelles.

Les vases des saintes huiles ainsi préparés, sont conservés avec décence dans un lieu destiné à cet effet, convenable, propre, fermé à clé, et à l'abri de toute profanation. Personne autre que le prêtre ne peut y toucher ; il serait à craindre, sans cette dernière précaution, qu'on ne se servît de cette huile sacrée pour de sacrilèges abus.

Le curé aura soin, autant que possible, que les saintes huiles soient portées par un prêtre ou un clerc, et non par des laïques ; il ne devra jamais, non plus, en donner aux fidèles sous quelque prétexte que ce soit.

Le rituel ne parle ici que du saint chrême et de l'huile des catéchumènes qui, depuis les apôtres, furent toujours employés dans l'administration du baptême, comme le prouve Catalan [1] ; mais les observations qui sont faites s'appliquent également à l'huile des infirmes. Nous expliquerons ici les notions générales,

1. Tit. II, c. I, § XXXIII.

Digitized by Google

générales, nous réservant de développer en son lieu ce qui concerne l'huile des infirmes.

Et d'abord, 1° le saint chrême est composé d'huile d'olive et de baume. L'huile doit être d'olive, et toute autre, végétale ou minérale, ne pourrait servir à former le saint chrême, non plus que les autres saintes huiles; ainsi l'a voulu Notre-Seigneur; ainsi l'a déclaré l'Eglise, interprète de ses volontés; nous en verrons bientôt les motifs. Le baume est une substance résineuse et odorante qu'on extrait de certains végétaux, comme le lentisque, le balsamier, le baumier du Pérou, etc., et qui préserve de la corruption; il doit être mêlé à l'huile d'olive pour le saint chrême; le précepte en est grave, d'après le décret d'Eugène IV aux Arméniens, et sous peine de nullité pour le sacrement dont ce mélange serait la matière [1]. Les Grecs y ajoutent d'autres sucs odorants extraits de plantes aromatiques, dont le nombre peut s'élever jusqu'à quarante [2]. Le baume représente ici la bonne odeur des vertus et la grâce qui préserve de la corruption du péché. Le saint chrême sert au baptême, à la confirmation, à la consécration des évêques, ainsi qu'à celle des églises, des autels, des fonts baptismaux et des cloches. Nous dirons en son lieu pourquoi ces destinations diverses.

2° L'huile des catéchumènes est ainsi nommée, parce qu'elle a toujours été employée sur les catéchumènes avant l'ablution baptismale. Mais elle sert aussi à l'ordination des prêtres, à la consécration des églises et des autels, à la bénédiction des fonts. On la désigne surtout par le mot générique d'*oleum sanctum*, qui la distingue suffisamment des deux autres. Elle doit être aussi d'huile d'olive et sans aucun mélange.

Il ne faut pas s'étonner si Notre-Seigneur et l'Eglise

1. S. Lig. l. VI, n. 162.
2. Barrau, *Notice sur les saintes huiles.*

Digitized by Google

ont choisi l'huile d'olive pour certains sacrements et pour les consécrations liturgiques. Dès la plus haute antiquité, l'emploi de cette substance par effusion ou par onction nous apparaît dans le culte religieux; sans parler des cérémonies idolâtriques de l'Inde, de la Grèce, de Rome et des autres peuples, nous voyons Jacob ériger en autel une pierre du chemin, en y répandant l'huile de l'olivier [1]. Moïse consacra au Seigneur, avec de l'huile parfumée, le tabernacle, l'arche d'alliance, les autels, les vases sacrés, et cela, de par l'ordre divin [2]. Les prêtres, les rois, les prophètes étaient aussi consacrés par l'huile sainte [3]. Le Sauveur lui-même, dont l'union hypostatique l'établissait pontife et roi suprême, voulut être appelé le Christ, le Messie, c'est-à-dire l'*Oint* par excellence.

Ses disciples, dans le même sens, seront appelés *chrétiens*, parce qu'une consécration spéciale les fait participer à sa royauté et à son sacerdoce [4]. De là, les onctions de l'huile sainte comme matière ou partie intégrante de certains sacrements; de là aussi, les mêmes onctions, non sacramentelles, pour consacrer ou bénir les personnes ou les choses.

Mais pourquoi ce rôle mystique et religieux de l'huile naturelle dans le culte sacré à travers les âges? D'où lui vient cet honneur incomparable d'être élevée à la dignité de matière sacramentelle, et de produire tant d'admirables effets? Rien, dans la nature, n'était plus expsessif ici, que cette substance précieuse du fruit de l'olivier : *aliquid magnum significat oleum*, dit S. Augustin [5]. Cet arbre de l'Orient, de l'Afrique et de la Provence, au port élancé, au feuillage un peu sombre, mais toujours vert, aux petits fruits

1. *Gen.* XXVIII, 18.
2. *Ex.* XXX, 22-32.
3. *Ex.* XXIX, 7, 21; I *Reg.* X, 1; *Ezech.* XVI, 9.
4. I *Petr.* II, 9. — 5. *Hom. in S. Matth.*

Digitized by Google

onctueux, fut toujours, depuis le déluge, un symbole de paix, de joie et d'espérance; la colombe, avec son rameau, annonçait à Noé que la catastrophe touchait à sa fin; les Juifs accompagnaient plus tard le Sauveur, dans son entrée triomphale à Jérusalem, avec des palmes et des branches d'olivier. Ce fruit, très multiplié sur le même pied d'arbre, servait de comparaison au prophète pour exprimer l'abondance et la prospérité : *Ego autem sicut oliva fructifera in domo Domini* [1]. — *Quasi oliva pullulam* [2]. L'huile ne s'obtient qu'en la soumettant au pressoir. Tout le monde sait l'usage qu'en faisaient les athlètes dans l'arène, pour être mieux disposés au combat. Dans les pays chauds, les anciens recouraient aux onctions oléagineuses contre l'ardeur du climat; on se parfumait, de la tête aux pieds, d'huile odorante, les jours de fête et de joie, tandis qu'on s'en abstenait dans la tristesse et le deuil. De là, ces expressions d'Isaie : *Oleum gaudii pro luctu* [3]. Répandre des parfums était un signe d'honneur. Que de fois l'art médical lui emprunte aussi ses remèdes, ou la parfumerie, ses secrets de parure ! Avec quelle facilité l'huile se répand et s'imprègne ! C'est elle enfin qui entretient une vive et douce lumière. Cette substance est donc un symbole de paix, de joie, et d'espérance ; d'abondance et de fertilité; de force et de souplesse; de rafraîchissement dans le feu des passions, et d'adoucissement aux maux de notre âme; de remède et de guérison ; de foi vive et de charité ; un symbole enfin de la grâce qui, méritée par les souffrances de Jésus-Christ, se répand en nous et pénètre nos facultés.

La Tradition a consacré ce symbolisme. « Les onctions, dit S. Ambroise, apprennent aux catéchumènes

1. Ps. L, 10. — 2. *Eccles.* L, 18.
3. LXI, 3.

Digitized by Google

qu'ils vont devenir des athlètes contre les ennemis du salut. — « Cette huile exorcisée, dit à son tour S. Cyrille, a tant de vertu, que, non seulement elle purifie l'âme des restes du péché, mais qu'elle chasse les démons invisibles [1]. » — « Notre chair reçoit l'onction sainte, dit enfin Tertullien, pour que notre âme soit consacrée au Seigneur [2]. » etc., etc. Le pontifical reconnaît, lui aussi, tous ces touchants symboles dans la bénédiction des saintes huiles : « Envoyez, Seigneur, du haut du ciel, votre Esprit saint sur cette substance onctueuse de l'olive, afin que, par cette bénédiction, elle soit, à quiconque recevra par l'onction ce remède céleste, un secours efficace pour soulager les douleurs, les infirmités, les maladies du corps et de l'âme. — Nous vous prions donc, Seigneur, Père tout-puissant, Dieu éternel, de sanctifier et de bénir cette huile féconde, avec laquelle vous avez consacré les prêtres, les rois, les prophètes et les martyrs, afin que ceux sur lesquels elle sera répandue, soustraits à la corruption d'origine, deviennent un temple agréable à vos yeux par le parfum d'une vie innocente..., et les héritiers de la gloire céleste. — Nous vous prions, Seigneur, que par l'onction de cette huile créée par vous, nous soyons purifiés dans notre corps et dans notre âme. » Le catéchisme du Concile de Trente est plus explicite encore; « en parlant du saint chrême, matière partielle de la confirmation, il dit : « Aucune autre matière n'était plus apte à signifier les effets de ce sacrement. L'huile, en effet, onctueuse et à la fois diffusive et permanente par sa nature, exprime la plénitude de la grâce qui, de Jésus-Christ notre chef, se répand sur les fidèles par le Saint-Esprit. Le baume, dont le parfum est si suave, signifie que le fidèle confirmé et devenu parfait chrétien, doit répandre partout la bonne odeur de toutes les vertus.

1. II *Catech. mystag.* — 2. Tertullien, *De resur. carnis*, c. 8.

Digitized by Google

Il préserve aussi de la corruption, nouveau symbole de la grâce du sacrement, qui nous protège contre la contagion du vice. »[1]

Pour être constituées dans leur nature spécifique et opérer ces merveilles de grâce, les saintes huiles doivent recevoir une bénédiction spéciale ; celle-ci n'appartient qu'à l'évêque, et l'on y suit le rit approuvé par l'Eglise. Il fallait, en effet, que ces huiles saintes, causes et instruments de la grâce, fussent consacrées auparavant et discernées de tout objet profane: condition si nécessaire, que la validité même des sacrements dont elles sont matière, en serait compromise[2]. Il n'est jamais permis non plus, de se servir d'huile non consacrée, pour les autres onctions liturgiques. Telle a été la pratique constante de l'Eglise ; aussi S. Basile en parle-t-il comme d'un rit apostolique. On a pu varier sur le jour assigné à la consécration des saintes huiles, jamais sur le fait même : « *Omni ævo*, dit Catalan, *benedictum fuit oleum quod nostris sacramentis inservire debet.*[3] »

Cette bénédiction, en effet, ne fut d'abord fixée à aucun jour, durant les quatre premiers siècles ; l'évêque la faisait à son gré, selon les besoins : « Il est certain, disait le premier concile de Tolède, en 400 (c.xx), que l'évêque peut consacrer le saint chrême en tout temps. » Mais, peu à peu, l'usage prévalut de ne bénir le saint chrême et l'huile des catéchumènes, que le jeudi saint, à la messe solennelle ; déjà le concile de Meaux, en 843, défend aux évêques de le faire un autre jour ; plus tard, l'huile des infirmes, qu'on préférait bénir en tout temps, à cause de son usage continuel, fut soumise à la règle commune aux deux autres. C'est aujourd'hui, et depuis

1. *Pars* II, *De confirmatione*, c. III, n. VII.
2. *Decret. Eugenii* IV *ad Arumnos*; Cong. S. Offic. 13 jan. 1655; 14 sept. 1842. — 3. *In Pontif. Rom. Pars* 3ª, tit. IV.

Digitized by Google

longtemps déjà, une loi obligatoire dans l'Eglise latine, et aussi dans l'Eglise grecque, au moins pour les deux premières [1]. Le pape seul pourrait en dispenser, pour de graves raisons [2].

Mais pourquoi le jeudi saint a-t-il été choisi, de préférence à tout autre jour? Les auteurs en ont donné différentes raisons; voici les principales : 1° le jeudi saint est le jour anniversaire de l'institution de l'Eucharistie, le plus excellent des sacrements, vers lequel convergent tous les autres [3]. 2° S. Isidore de Séville [4], Alcuin [5], et Raban-Maur [6] disent que c'est en souvenir des huiles parfumées que sainte Marie-Madeleine répandit sur les pieds du Sauveur ce jour-là [7]. 3° D. Guéranger donne une raison toute matérielle, qui a bien son importance aussi dans l'origine de ce rit. « L'Eglise, dit-il, a fixé de bonne heure ce jour, chaque année, pour renouveler cette liqueur mystique, dont la vertu est si grande sous ses différentes formes, parce que le moment approche où elle en doit faire un abondant usage sur les néophytes qu'elle enfantera dans la nuit pascale [8]. »

L'évêque, et l'évêque seul, est le ministre ordinaire de la consécration des saintes huiles. La pratique constante de l'Eglise latine à ce sujet, et même de l'Eglise grecque, pour ce qui est du saint chrême, en est une preuve. Telle est aussi la déclaration de plusieurs conciles; en particulier, d'un d'Espagne, du second de Carthage, de ceux de Florence et de Trente, et de la congrégation du S. Office, qui ont eu à se pro-

1. *Eucholog. græc.*
2. 23 Jan. 1644; 9 mart. 1765.
3. S. Thomas, III *pars*, q. LXXII, a. XII ad 3.
4. *De Eccles. Offic.* c. XXVIII. — 5. *De div. off.* c. *de Cœna Domini.* — 6. L. II, *de Inst. Cleric.* c. XXXVI.
7. Matth. XXVI, 2-13. — 8. L'*Année liturgique*; *la Passion et la semaine sainte — le jeudi saint.*

Digitized by Google

noncer sur ce point. Le rituel et le pontifical, de leur côté, sont on ne peut plus explicites. On a voulu montrer par là, d'après S. Thomas d'Aquin, que la vertu sacramentelle et les grâces dont les huiles saintes sont l'instrument, nous viennent de Jésus-Christ, représenté surtout par l'évêque ici-bas [1]. Le prélat ne pourrait déléguer un simple prêtre pour cette fonction. Rien, dans le droit ni dans la coutume, ne leur reconnaît ce pouvoir. Mais le Souverain Pontife le pourrait-il? C'est une question controversée parmi les théologiens, qu'il ne nous est pas permis de trancher ici.

L'évêque doit consacrer les saintes huiles pendant la messe solennelle ; il en est ainsi de toutes les consécrations et bénédictions importantes, comme la consécration d'un évêque, la bénédiction d'un abbé, l'ordination, la bénédiction des fonts, etc., et de quelques autres, qui doivent au moins précéder ou suivre immédiatement le saint sacrifice, comme la consécration et bénédiction d'une église, d'un autel, d'un cimetière, etc. La messe est la reproduction du sacrifice de la croix, cause méritoire des grâces rédemptrices ; il convenait donc que les rites consécrateurs fussent intimement liés aux mystères de l'autel, comme pour y puiser leur efficacité. La cérémonie ne peut s'accomplir qu'à la cathédrale ; en vain, plusieurs évêques ont-ils demandé de la faire ailleurs, pour des circonstances accidentelles, la Sacrée Congrégation des rites l'a toujours refusé [2].

La cérémonie des saintes huiles doit se renouveler chaque année, soit à cause des précieux enseignements qu'elle renferme, soit par respect pour ces huiles sacrées, dont le parfum et la pureté pourraient être altérés. Le pape seul pourrait en dispenser, avec une

1. *Pars* III, q. 29, a. 6.
2. 21 jan. 1662; 19 feb. 1707.

Digitized by Google

raison plausible, comme il le fit le 17 février 1870, à l'occasion du concile du Vatican [1].

C'est pourquoi les curés sont strictement obligés de se procurer, en temps voulu et le plus tôt possible, les huiles nouvellement consacrées, ayant soin de brûler les anciennes. Il y aurait faute grave à se servir de celles-ci, quand on peut avoir les nouvelles [2]. Les pasteurs devraient même se les procurer pour la bénédiction des fonts le samedi saint, s'il n'y avait pas d'obstacle [3]. Ces obstacles, d'après Gardellini, ne peuventêtre que la distance des lieux, les mauvaises routes, l'intempérie de la saison, et autres causes semblables [4]. Dans ces cas, c'est à l'autorité diocésaine à déterminer, si elle le veut, le *quam primum* du rituel; on doit s'y conformer, comme aussi au mode de distribution qui serait indiqué par elle. La sacrée Congrégation des rites a défendu de la différer jusqu'au dimanche in Albis [5]. Elle se fait ordinairement au doyenné pour les prêtres du même canton, et par le doyen, qui a dû se procurer à temps la quantité suffisante. Les statuts du diocèse de Reims prescrivent que ce soit pendant une grand'messe. D'après ceux de Toulouse, les saintes huiles sont d'abord distribuées

1. Le Bréviaire romain (20 janv.) attribue au pape S. Fabien (236-250) un décret qui ordonnait de renouveler chaque année la bénédiction du Saint-Chrême le jeudi saint, et de brûler ce qui pouvait rester du chrême précédent. Ce décret n'aura pas été d'abord universellement observé. Le saint Pontife, 1er martyr de la 7e persécution générale sous l'empereur Dèce, avait confié à sept diacres le soin des pauvres de la ville de Rome, divisée en 7 régions pour cela, et à autant de sous-diacres, la rédaction des Actes des Martyrs, avec le concours des notaires apostoliques.

2. Can. 122 *Si quis de alio de consecr. dist.* 4 — Baruffaldi, t. X — de Herdt, 6, n. 155.

3. Cap. *Si quis de consec. dist.* 4. — 4. *In decr.* n. 4474-4623, lit. F.

5. 16 déc. 1826.

Digitized by Google

dans l'église métropolitaine aux archiprêtres, pour tous leurs cantons ; ceux-ci les distribuent ensuite aux doyens de leur archiprêtré, le mardi et le mercredi de Pâques ; et les simples curés ou chapelains de chaque canton, les reçoivent enfin de leur doyen respectif le jeudi après Pâques. Le rituel avertit que, si le curé ne pouvait pas assister à la distribution des saintes huiles, il devrait se les procurer par un autre prêtre, ou du moins par un autre ministre de l'Eglise ; ce qui peut s'entendre, d'après Baruffaldi, d'un simple clerc. Ce soin ne serait donc pas confié aux laïques, à moins qu'on n'eût personne autre sous la main ; la rubrique le permettrait dans ce cas.

Si l'on ne peut pas se procurer les saintes huiles au temps voulu, pourrait-on se servir des anciennes ? Il ne saurait y avoir de difficulté pour le baptême et l'extrême-onction ; mieux vaut évidemment le faire, que de différer les deux sacrements. Mais pourrait-on bénir les fonts, le samedi saint, avec l'huile des catéchumènes et le chrême anciens ? Un premier décret du 12 avril 1755 disait qu'on pouvait, dans ce cas, procéder à la bénédiction des fonts, en omettant l'infusion des saintes huiles, cérémonie qui serait ensuite suppléée en particulier et à part, à la réception des nouvelles. Mais un décret postérieur, du 23 sept. 1837, prescrivit de faire alors cette bénédiction complètement, et avec des huiles anciennes, décret qui fut confirmé le 19 sept. 1859, et que voici :

Vicarius Generalis Episcopi Cadurcen. scire cupiens quomodo sese gerere debeant Parochi ejusdem Diœcesis in benedictione Fontis Baptismalis in Sabbato sancto peragenda ; quo casu, ob magnam Parochiæ ab urbe Episcopali distantiam, sacra olea præcedenti Feria V in Cœna Domini ab Episcopo consecrata in promptu habere nequeunt, a S. R. Congregatione declarari petiit, utrum iidem Parochi servare debeant

Digitized by Google

Decretum diei 12 *Aprilis* 1755 *in Lucana ad Dubium III, juxta quod Fontis benedictio fieri posse in casu videtur absque sacris oleis, privatim subinde ac separatim infundendis postquam fuerint accepta : an potius aliud Decretum in Oriolen. dici* 23 *septembris* 1837 *ubi præscribitur benedictionem Fontis in casu celebrandam cum infusione sacrorum Oleorum anni præcedentis? sacra porro Rituum Congregatio in ordinariis Comitiis hodierna die ad Vaticanum coadunata, referente subscripto secretario, post accuratum propositi Dubii examen, respondendum censuit: servandum in casu postremum sacræ Congregationis Decretum in Oriolen. diei* 13 *septembris* 1837.

Atque ita rescripsit. Diei 19 *septembris* 1859. (5 295).

Après un décret si évident, nous ne comprenons pas la distinction que font ici Falise, de Herdt et quelques autres auteurs : « Ou bien, disent-ils, il y a espoir d'avoir les saintes huiles dans peu de temps ; ou bien on ne pourra se les procurer que dans un temps plus considérable. Dans le premier cas, l'infusion des saintes huiles doit être omise dans la cérémonie de la bénédiction des fonts, et être suppléée en particulier, aussitôt que les saintes huiles seront arrivées. Dans le second cas, l'huile et le chrême de l'année précédente doivent être employés, et l'eau ainsi bénite doit être réservée dans les fonts jusqu'à la vigile de la Pentecôte, lorsque les huiles nouvelles devront être arrivées. » Du reste, de Herdt, qui fait d'abord cette distinction [1], n'en parle plus, et l'exclut même implicitement quelques pages plus loin [2].

S'il convient de faire la distribution des saintes huiles solennellement, on doit les porter à l'église sans cérémonies, et les placer aussitôt dans un lieu convenable (16 déc. 1826). On leur rendait, en cer-

1. *Pars* 5, n. 56. — 2. *Pars* 6, n. 155.

Digitized by Google

tains lieux, un honneur presque égal au culte de l'Eucharistie, ce qui était un abus.

Le rituel dit qu'il faut alors brûler les huiles anciennes dans l'église même. D'après les indications du Pontifical (*In cœna Domini*) on pourrait d'abord, s'il en restait une certaine quantité, la faire brûler dans la lampe du sanctuaire, en y ajoutant celle qu'on pourrait obtenir du coton imbibé ; ce dernier serait ensuite brûlé à son tour, et les cendres en seraient jetées dans la piscine. Le prêtre, ou tout au plus un diacre ou un sous-diacre, ferait cette opération, que nous assimilons volontiers à celle de laver les linges sacrés. Il ne faudrait pas la confier aux laïques, qui, d'après la rubrique, ne peuvent même pas toucher sans raison aux vases des saintes huiles.

Les avis du rituel sur les petites ou les grandes ampoules, et le lieu où l'on doit les placer, sont tous inspirés par le respect dû aux saintes huiles, et le soin de les soustraire à toute profanation ; ajoutons quelques réflexions importantes :

1° Les vases des saintes huiles doivent être en argent, ou pour le moins en étain ; ils ne seront jamais en cuivre ou en fer, à cause du vert-de-gris ou de la rouille ; ni en verre ou en terre, à cause de leur fragilité ; ni enfin en bois ou en marbre, à cause de la porosité.

2° Les inscriptions doivent être bien marquées, et placées sur le vase même et non sur le couvercle, pour éviter toute confusion regrettable. S. Charles avait ordonné comme initiales : CHR. ; CATH. ; EXT-UNC. Les statuts de Reims indiquent seulement comme initiales : S. C., pour le S. chrême ; O. S., pour l'huile des catéchumènes ; et O. I., pour celles des infirmes ; ce qui est suffisant.

On pourrait se demander ici ce qu'il faudrait faire, si, par mégarde, on avait employé une huile sacrée

Digitized by Google

pour une autre. Pour ce qui concerne le baptême, dont la validité ne dépend en rien des onctions, il faudrait réparer l'erreur, si elle était aussitôt découverte ; mais si l'on ne s'en apercevait que plus tard, il vaudrait mieux en rester là.

3° Les saintes huiles seront conservées dans la sacristie, dans le baptistère, ou dans une petite armoire pratiquée *ad hoc* dans le mur du sanctuaire, ou encore dans un petit coffret ostensible, non loin de l'autel, mais qui soit cependant en sûreté contre une main sacrilège. Gardellini préférerait la proximité du sanctuaire où réside le Saint-Sacrement, afin que la lampe brûlât aussi en leur honneur [1]. Mais, pour une raison de convenance facile à comprendre, il est expressément défendu de les renfermer dans le tabernacle avec la sainte Eucharistie [2].

4° Nous dirons plus tard ce qui a rapport aux vases de l'huile des infirmes.

5° Les petits vases du saint chrême et de l'huile des catéchumènes peuvent être unis ensemble, quoique distincts, pour plus de facilité dans l'administration du baptême, où l'on a besoin des deux successivement. Les missionnaires des contrées lointaines peuvent même réunir en un seul vase ou cylindre à compartiments distincts qui se vissent et dévissent à volonté, les trois huiles bénites. Les convenances s'opposent à ce que, dans le vase de l'huile des infirmes, soit ménagé un petit compartiment pour la sainte hostie.

6° Si l'on craignait que la provision des saintes huiles ne fût épuisée avant la réception des nouvelles, et qu'on ne pût pas s'en procurer d'autres, il faudrait ajouter, mais en moindre quantité, de l'huile d'olive profane aux huiles bénites, ayant soin de bien les mélanger.

1. *Annot. in decr.* 16 déc. 1826.
2. Cong. Episc. 3 maii 1693.

Digitized by Google

Cela ne doit se faire que dans le cas de nécessité [1] ; mais, comme nous l'avons déjà expliqué pour l'eau baptismale, on peut le répéter plusieurs fois, après un intervalle de temps suffisant pour que le mélange s'opère, quand même la quantité de l'huile profane ainsi ajoutée dépasserait, par ces additions successives, celle de l'huile explicitement bénite [2].

1. 7 déc. 1844.
2. 23 sept. 1682; Bref. de Pie VI du 1er avr. 1794.

Nous ne voulons pas terminer cette question des saintes huiles et des vases qui les renferment, sans mentionner le fait étonnant qui vint rehausser encore l'éclat du baptême de Clovis par S. Remi : le miracle de la sainte ampoule et du saint-chrême apportés du ciel par une colombe, et dont le souvenir se trouve partout dans la tradition écrite ou monumentale de l'Eglise de Reims.

« Cependant, dit Hincmar, l'illustre archevêque de Reims, dont nous avons aussi une épître remarquable sur le baptême, le parcours, depuis la demeure royale jusqu'au baptistère de l'église, avait été tendu de tapisseries et de guirlandes; les rues étaient couvertes de riches étoffes, le portail de la basilique étincelait de mille feux, on brûlait des parfums qui embaumaient l'atmosphère. Clovis dit au pontife qui le tenait par la main : « Père saint, est-ce là le royaume de Dieu que vous m'avez promis? » — « Non, répondit l'évêque, c'est l'entrée du chemin qui y conduit. » — « Tous les assistants, dit Grégoire de Tours, partageaient l'admiration du roi, et croyaient entrevoir les splendeurs du Paradis. Nouveau Constantin, Clovis s'approcha de la piscine baptismale, non pour y être purifié de la lèpre matérielle, mais de la lèpre du péché. Il demanda au pontife le sacrement de régénération. Remi, avec cet à-propos et cette divine éloquence qui le caractérisaient, lui dit : « Courbe doucement la tête, fier Sicambre; adore ce que tu as brûlé, et brûle ce que tu as adoré ! » — Cette expressive parole frappa tous les cœurs ; on eût dit la majesté du pape Sylvestre, commandant à la majesté du fils de sainte Hélène. » Avec le roi, les membres de sa famille, les chefs Francs, et trois mille soldats emplissaient le baptistère. Or, il advint que le clerc, chargé de porter le saint chrême, avait été séparé de la foule, sans pouvoir arriver près de la piscine sacrée. Le pontife, après avoir béni l'eau régénératrice, demanda le chrême, pour l'y

Digitized by Google

N. 2. Des autres objets nécessaires au Baptême.

Voici ces objets dans l'ordre du rituel : le sel, les vases baptismaux, le coton, les deux étoles, les objets pour la purification des mains, les chrémeaux, le cierge, les livres nécessaires.

I. Le sel.

Le rituel en parle ainsi :

Le sel, que l'on doit mettre dans la bouche du sujet à baptiser, est béni d'une bénédiction particulière avec une

mêler selon l'usage. Il ne s'en trouva point. L'affluence était telle, qu'il fut impossible de fendre les flots pressés du peuple. Remi, les yeux et les mains levés vers le ciel, se mit en prière, on vit des larmes inonder son visage. Soudain, une colombe, au plumage blanc comme la neige, s'approcha de lui. Elle tenait dans son bec une petite ampoule pleine de saint chrême. Le pontife l'ouvrit, et il s'en exhala une odeur délicieuse. La colombe disparut au même instant, et le vénérable évêque répandit l'huile sainte dans la piscine baptismale. Après avoir confessé sa foi à la Trinité Sainte, Clovis fut baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et reçut l'onction du chrême en forme de croix. Trois mille guerriers Francs sortirent chrétiens du baptistère de l'église Sainte-Marie de Reims » (25 décembre. 496).

L'authenticité du miracle de la sainte ampoule a donné lieu à de nombreuses controverses. — Hincmar ne s'est pas contenté de le mentionner ainsi qu'on vient de le lire dans la vie de son prédécesseur S. Remi. Il l'affirma avec plus de solennité encore, lorsqu'en 869, présidant au couronnement de l'empereur Charles-le-Chauve, à Metz, il disait : « Nous avons conservé jusqu'à ce jour quelques parcelles du chrême apporté miraculeusement du ciel au saint évêque Remi, le jour où il baptisa le premier roi chrétien des Francs. » (Hincmar, *Coronat. Caroli Calvi*). Aimoin raconte de même le fait (*Hist. Franc.* lib. I, cap. XVI). Flodoard, dans son Histoire ecclésiastique de Reims, n'est pas moins explicite (*Hist. eccles. Remens.* lib. I, cap. XIII). De plus, la tradition constante de la France, unanime sur ce point, était confirmée par l'existence du monument lui-même. La sainte ampoule fut, en effet, conservée à Reims

Digitized by Google

formule indiquée plus bas. Il ne faut pas se servir du sel exorcisé pour l'eau bénite ; on le réduira bien en poudre auparavant, ayant soin qu'il soit toujours propre et sec. Ce sel ainsi bénit ne sera donné à personne, pas même à celui qui l'aurait apporté ; il pourra servir pour plusieurs baptêmes, ou être jeté dans la piscine après chacun d'eux.

Le sel, dont tout le monde connaît la nature et l'origine, la saveur et les propriétés, n'a jamais été, paraît-il, en usage chez les Orientaux, pour le baptême. De fait, aucun Père grec n'en parle, excepté Origène qui semble y faire allusion [1]. Les Eucologes, manuscrits ou imprimés de l'Orient n'en font aucune mention non plus. Mais l'Eglise latine emploie le sel baptismal depuis les premiers siècles, puisque S. Augustin nous apprend que, tout enfant, il fut fait catéchumène par la récep-

jusqu'à la révolution française; le représentant du peuple, Rhull, membre de la Convention, s'en empara, et la brisa sur l'autel de la patrie. Le curé de S. Remy put en sauver quelques fragments, ainsi qu'une portion du chrême; celle-ci fut mêlée plus tard à l'huile bénite qui servit au sacre de Charles X, le dernier des souverains français qui ait reçu l'onction royale.

1. D. Martène, *de ant. Eccles. rit.* l. I, c. I, a. VI.

Voici ce texte d'Origène, où Catalan a vu la mention expresse de l'imposition du sel dans le baptême. Le savant docteur d'Alexandrie explique Ezéchiel; dans son Homélie VI, il dit sur ces paroles du prophète qui se rapportent à Jérusalem : *Non es aqua lota in salutem, nec sale salita, nec pannis involuta* : « Jérusalem, la pécheresse, n'a pas été enveloppée de langes à son berceau, dit Ezéchiel. Observez ce que nous remarquons ici : L'âme régénérée, et qui prend sa première naissance dans l'eau salutaire, est alors enveloppée de langes. Jésus, mon maître, n'a-t-il pas été, lui aussi, revêtu de langes, d'après S. Luc. De même celui qui renaît dans le Christ doit désirer le lait pur et raisonnable de la saine doctrine, mais il est auparavant couvert de sel et enveloppé de langes, pour qu'on ne puisse pas dire de lui comme de Jérusalem : Vous n'avez pas reçu le sel à votre naissance, ni été entouré des bandelettes du berceau. »

Digitized by Google

tion du sel et du signe de la croix [1], et que le sel était le sacrement spécial des catéchumènes [2]. C'était surtout le mercredi de la quatrième semaine du Carême, qu'on imposait le sel à ces derniers.

Le sel baptismal doit être naturel, comme celui des aliments, et non le sel que les chimistes obtiennent, ou que la pharmacie seule emploie: sels de magnésie, de soude, de potasse, etc., etc [3].

On suivra enfin, pour tout ce qui regarde le sel du baptême les recommandations si sage du rituel: ainsi, qu'il soit bien en poudre, pour que les grains n'incommodent pas l'enfant. Nous ne saurions trop blâmer l'abus de ne se servir que d'un même bâton de sel, qui, devenant peu à peu jaunâtre, doit passer dans la bouche de tous les nouveaux-nés. N'est-ce pas répugnant pour les parents, avec raison si chatouilleux sur ce point?

Le respect dû au baptême et aux sujets demande aussi que le sel soit bien propre et sec; on serait exposé à en trop déposer sur les lèvres de ces derniers, s'il ne formait qu'une masse humide. Et puis comment employer dans les fonctions du culte un sel dont on ne voudrait pas sur une table ordinaire.

II. Les vases baptismaux.

1° La rubrique mentionne d'abord les vases du saint chrême et de l'huile des catéchumènes; nous en avons déjà parlé: *vascula sacri olei catechumenorum et chrismatis.* Il serait bon d'en avoir de plus grands pour la provision annuelle, et de plus petits pour l'usage ordinaire. Le nom d'ampoule [4], réservé d'abord aux grands vases qui servaient à la consécration des saintes huiles le jeudi saint, ou à leur transport dans les égli-

1. Confess. L. I, c. II. — 2. *De catechiz. rudib.* c. XXVI.
3. Baruff. tit. X, n° 33.
4. *Ampla olla.*

Digitized by Google

ses principales, fut ensuite donné aux petits vases paroissiaux. Leur usage est aussi ancien que les saintes huiles elles-mêmes ; Dieu a quelquefois confirmé par le miracle le respect qui leur est dû. S. Optat de Milève nous raconte, en effet, que les Donatistes, ayant jeté l'ampoule du chrême par la fenêtre, pour la briser, un ange apparut, qui la reçut dans ses mains et la déposa intacte sur les cailloux du sol [1]. L'histoire et les trésors de nos églises nous disent, à ce sujet, la foi et le zèle de nos Pères qui choisissaient souvent, pour les saintes ampoules, la matière la plus précieuse, et les ornaient de toutes les richesses de l'art. Ainsi, au baptistère de Latran, le chrême était conservé dans un magnifique vase placé sur une colonne de porphyre. La cathédrale de Laon possédait encore, au XVIe siècle, trois grandes ampoules en argent pour la cérémonie du jeudi saint. On peut voir dans le trésor de la cathédrale de Reims, la fiole de verre, fac-similé de la sainte ampoule de S. Remi, et qui servit au sacre de Charles X ; elle est renfermée, avec des fragments authentiques de cette dernière, dans un reliquaire en vermeil qui a coûté plus de vingt mille francs [2]. Les visiteurs pouvaient admirer dans le monastère de Noirmoutier, jusqu'à la révolution, une ampoule de verre qui aurait servi à S. Martin ; la petite fiole était enfermée dans un reliquaire d'or ; on y eut

1. L. II *adv. Parmenianum.*

2. On ne lira pas sans intérêt la description complète de ce magnifique reliquaire dans l'ouvrage de M. l'abbé Cerf, chanoine de la cathédrale de Reims, intitulé : *Histoire et description de Notre-Dame de Reims*, 2 vol. L'histoire de la liturgie trouve aussi dans cet ouvrage remarquable de précieux documents. Nous avons du pieux et savant archéologue plusieurs autres opuscules qui nous intéressent, parmi lesquels : *Dissertation sur le rational en usage dans l'Eglise romaine et dans l'Eglise de Reims. — Anciens usages de l'Eglise de Reims dans la célébration du mariage. — Baptême de Clovis ; en quel endroit de Reims, au Ve siècle, était placé le baptistère ?*

Digitized by Google

recours pour le sacre de Henri IV, qui l'enrichit encore d'une belle émeraude. En Allemagne, on employait quelquefois l'ivoire ; ajoutons que des scènes symboliques ou des inscriptions instructives y étaient souvent gravées avec le plus grand soin. « Plusieurs, dit l'abbé Martigny, en parlant de ceux du trésor de Monza, sont en métal, ornés de figures et ils offrent le plus grand intérêt archéologique [1]. » Si nous ne pouvons pas donner cet éclat à nos vases d'huiles saintes, observons du moins les prescriptions du rituel ou des statuts diocésains sur ce qui les concerne. Evitons surtout avec le plus grand soin qu'ils ressemblent à ces vases profanes, couverts de rouille et de poussière, où se corrompt une huile abandonnée.

2° Le sel doit être porté dans une coquille, une petite assiette ou une soucoupe, *vasculum cum sale benedicendo etc.* Il ne conviendrait pas de le présenter dans un papier vulgaire que répudierait la table de famille. Nous voudrions que ces petits vases, distingués des profanes par la matière ou quelque enjolivure, ne servissent qu'à cet usage. Tout ce qui entre dans l'administration du baptême doit exciter la foi, le respect et la piété des fidèles. Le musée du Louvre possède deux *salina* (salières) remarquables, l'une émaillée qui représente des scènes de la vie de Moïse, et l'autre en grisaille du XVIe siècle, où sont inscrits, en lettres d'or ces mots : *Conf... in Domino.*

3° *Vasculum ad aquam baptismi fundendum.* Le rituel est plus explicite quand il s'agit du petit vase qui sert à l'effusion de l'eau baptismale : « Il faut encore, dit-il, un petit vase ou une cuillère en argent ou de tout autre métal, mais propre, qui serve à répandre l'eau sur la tête du baptisé. On ne doit l'employer à aucun autre usage. »

1. *Dict. des Antiquités chrétiennes, V. huiles saintes.*

Digitized by Google

S. Charles exigeait qu'il fût en argent : « *cochleare argenteum ad aquam infantis* [1]. » Ce pourrait être coquille, selon Baruffaldi ; l'étain serait aussi une matière convenable [2], pourvu qu'il fût toujours en bon état. Nous n'approuverions pas qu'on se servît d'une burette en verre, puisque la rubrique dit : *ex argento vel alio metallo.*

La forme qui rendrait plus facile l'effusion de l'eau en petite quantité serait préférable. Celle qu'indique S. Charles, nous paraît réunir ces qualités : « qu'il soit garni, dit-il, d'un manche un peu long, un peu courbé, et d'un bec par lequel l'eau puisse aisément couler, d'un jet bien assuré. » — « Il doit être assez grand, ajoute Baruffaldi, pour contenir l'eau suffisante à un baptême, car ce serait un inconvénient d'avoir à le replonger dans les fonts pendant la formule. »

4° *Pelvis ad excipiendam aquam ex capite.* Si l'eau baptismale, en coulant du front de l'enfant, ne tombait pas directement dans la piscine du baptistère, il faudrait la recevoir dans un vase à part, celui dont parle ici la rubrique : *Pelvis ac bacile ad excipiendam aquam ex capite, nisi statim in sacrarium defluat.* Il ne conviendrait pas, en effet, de mêler cette eau baptismale avec celle qui n'a pas encore servi. Ce vase ou petit bassin, peut être en poterie, si l'on veut, pourvu qu'il soit exclusivement réservé à l'usage du baptistère, ou du moins, selon la pensée de S. Charles, aux besoins du culte. « *Pelvis ne adhibeatur quæ ecclesiæ tantum usui addicta non sit* [3]. »

III. Le coton.

Le coton, *gossipium* [4], bourre végétale qui enveloppe la semence du cotonnier, est on ne peut plus

1. L. I, *Instruct. fabr. eccles. de Baptist.* c. XXV.
2. Baruff. de Herdt, etc. — 3. V concil. Prov. Mediol.
4. De l'arabe *gothon.*

Digitized by Google

apte, par sa nature spongieuse et la finesse de son duvet, à essuyer, sans impression désagréable, les parties du corps qui ont reçu l'onction. Le petit enfant délicat, les jeunes fronts qui se présentent à l'évêque, les sens si impressionables de l'infirme, la dignité du sacrement et du ministre, demandaient qu'on employât ici la substance la plus douce au contact; il fallait aussi qu'on pût se la procurer facilement. Le coton réunissait toutes ces qualités ; quoiqu'il ne soit récolté que dans les Indes, les Etats-Unis et l'Afrique, on le trouve, en abondance, sur tous les marchés de l'Europe; de plus, son éclatante blancheur s'harmonisait avec la purification des âmes et la grâce du sacrement. C'est pourquoi le rituel l'indique ici à l'état naturel ou à l'état de ouate: *Gossipium, alio nomine bombacium* ; ce nouveau produit de la nature vient à son tour rendre hommage au Créateur, en servant aux cérémonies de son culte. Cependant une autre matière pourrait être employée, pourvu qu'elle offrît ces qualités du coton, comme, un petit linge de lin ou une petite éponge bien fine.

Il est bon de préparer autant de boulettes de coton qu'il y a d'onctions distinctes à faire ; sans cela on s'exposerait plutôt à répandre qu'à essuyer l'huile sainte. Ces boulettes sont présentées et remises dans une petite assiette ou soucoupe ; on les brûle ensuite et la cendre en est jetée dans la piscine; de même, quand il s'agit de l'Extrême-Onction, comme nous le verrons plus tard, on les jette dans le foyer domestique.

IV. Les deux étoles.

L'étole, dont nous avons dit ailleurs l'origine, le symbolisme et les règles [1], n'est pas, pour le simple prêtre quel qu'il soit, une partie de l'habit de chœur, ni

1. V. t. I de *la Messe*, p. 362-374.

Digitized by Google

un signe de juridiction pastorale ; c'est le vêtement sacré des fonctions liturgiques qui supposent le caractère du diaconat ou du sacerdoce ; aussi devons-nous la porter dans l'administration des sacrements. La rubrique en voudrait deux pour le baptême, si c'était possible, l'une violette et l'autre blanche : « *Stolæ duæ, ubi commode haberi possunt, una violacea et altera alba.* » L'étole violette servirait depuis le commencement jusqu'à l'effusion de l'eau ; cette couleur de tristesse et de pénitence convenait, en effet, pour les cérémonies préparatoires au baptême, qui supposent encore la présence du démon dans l'âme, et les sentiments de componction dont tous, ministres, parrains et sujets doivent être alors animés. L'étole blanche serait substituée à la première depuis l'ablution baptismale inclusivement jusqu'à la fin. La couleur d'innocence, de joie et d'immortalité est ici en parfaite harmonie avec les circonstances nouvelles : délivrance de l'âme du baptisé, effusion de la grâce, titres glorieux du chrétien qui en sont la conséquence.

Le rituel permet cependantde se servir d'une seule étole, violette d'un côté, et blanche de l'autre, s'il n'était pas facile de s'en procurer deux.... *Ubi commode haberi possunt ; sin minus una saltem adhibeatur.* Les anciens liturgistes, Baruffaldi, Catalan et autres, interprètent ici trop sévèrement la rubrique ; pour eux le seul motif de dispense est celui d'une pauvreté extrême. « Mais, ajoute Catalan, comme une si grande indigence est incroyable, les curés sont blâmables qui ne se servent que d'une étole, pour plus de commodité personnelle[1]. » — « Ces pasteurs, dit ironiquement Baruffaldi, ne pouvant alléguer leur pauvreté, croient perdre trop de temps à quitter une étole pour en prendre une autre[2]. » La meilleure interprétation du rituel est que l'on

1. *Loc. cit.* § XLVIII. — 2. *Loc. cit.* § XVI.

Digitized by Google

peut, pour une simple raison de commodité, se servir d'une même étole, blanche d'un côté et violette de l'autre, que l'on change au moment voulu, durant la cérémonie ; c'est ce que l'on fait généralement aujourd'hui, et la S. Congr. des rites a approuvé cette pratique [1].

Veillons toutefois à ce que cette unique étole, servant si souvent au baptême, ne ressemble bientôt à un cordon plutôt qu'aux bords gracieux de l'ancienne robe d'honneur d'où nous est venue l'étole actuelle ; il faudra la renouveler ou l'approprier en temps opportun.

V. Les objets pour la purification des mains.

On doit encore préparer de la mie de pain, dit la rubrique, pour que le prêtre purifie ses doigts, et un vase où il se lave les mains après le baptême ; il convient de réserver celui-ci à cet unique usage.

Le prêtre, en effet, après les onctions des saintes huiles, doit se purifier les doigts avant de procéder aux autres cérémonies ; on en comprend le motif de respect et de propreté. La mie de pain, comme nous le fait observer Baruffaldi, sert très bien à cet effet. On pourrait y suppléer, dit-il, par certaines farines sèches ; et même avec du coton, dit de Herdt. Mieux vaut s'en tenir aux termes du rituel. Cette mie de pain est ensuite jetée dans la piscine ou dans le feu, selon la circonstance.

Le célébrant n'a fait que se purifier les doigts tout d'abord ; mais après le baptême, il doit se laver les mains à cause de la salive, du sel, de l'huile sainte et différents autres objets qu'il a touchés. Un vase spécial peut lui servir pour cela, ou encore celui qui aurait reçu l'eau baptismale pendant l'ablution sacramentelle ; quoi qu'il en soit, ce vase ne serait employé

1. 26 mars 1859, n. 3285, ad VII.

Digitized by Google

tout au plus qu'au service de l'église, et l'on en jetterait l'eau dans la piscime. Le prêtre pourrait encore, à notre avis, se laver les mains à la fontaine ordinaire de la sacristie. Catalan remarque avec étonnement que la rubrique ne parle pas ici de serviette [1]; mais l'un entraîne l'autre évidemment et S. Charles en fait mention.

VI. Le chrêmeau. — La robe baptismale.

Le chrêmeau, *chrismale* [2], est un petit vêtement blanc en forme de manteau ou de voile, et dans certains pays, un petit bonnet de même couleur, que l'on met sur la tête de l'enfant, après l'onction du chrême. Il doit être en fil ou de toute autre matière, mais non de soie, *e tela linea aliove genere, non serico tamen,* dit S. Charles [3]. Ce petit vêtement rappelle ainsi la robe blanche du baptême dont le capuchon servait à protéger l'onction sainte: celui-ci fut ensuite détaché et remplacé par des linges très amples, ou transformé peu à peu en une coiffe de lin ou de tout autre étoffe, mais toujours de couleur blanche. Le chrêmeau était donc à l'origine identifié avec la robe baptismale; aussi ces deux souvenirs, intimement liés ensemble, sont-ils maintenant confondus dans le vêtement liturgique qui nous occupe.

La robe blanche des baptisés et le large chrêmeau étaient un symbole trop éloquent, pour que l'Eglise n'en conservât pas au moins le souvenir dans les cérémonies du baptême, lorsque, vers le XVIIe siècle, le rit ancien disparut; la robe et le chrêmeau antiques furent remplacés, surtout dans l'église latine, par le petit vêtement blanc que nous a décrit la rubrique: *vestis alba in modum pallioli, seu lenteolum candidum infantis capiti imponendum.* C'est, avons-nous dit, un petit

1. T. II, c. I, § XLVII. — 2. Du saint chrême qui en est recouvert. — 3. *Inst. bapt.*

Digitized by Google

manteau, un petit voile, ou encore, dans certaines contrées, un petit bonnet. Nous préférons la première forme à cette dernière, comme se rapprochant le plus de la robe ancienne et de son chrêmeau fixe ou détaché ; S. Charles n'en voulait pas d'autre. Rien cependant ne nous paraît interdire le petit bonnet, mais encore aimerions-nous qu'il fût distinct du bonnet ordinaire. Il est bon, comme le fait observer Baruffaldi, d'avoir à la sacristie et de porter près des fonts ce petit linge blanc, dans le cas où les parents n'en auraient pas apporté; car les usages des lieux varient sur ce dernier point. Ici encore, on aura soin que ce petit vêtement, d'un service commun, soit toujours éclatant de blancheur et en parfaite harmonie avec son symbolisme de gloire et d'innocence.

Il s'agit en tout ceci du baptême des enfants, car la robe blanche ancienne est conservée pour le baptême des adultes ; elle est en forme d'aube, et retenue par un cordon de lin ou de soie. On ne la donne alors qu'aux hommes; car pour les femmes néophytes déjà vêtues de blanc, il leur suffit d'un voile de même couleur. Les adultes baptisés ne gardent plus ces vêtements que durant la cérémonie et la messe qui la suit.

VII. Le cierge allumé.

« *Cereus, seu candela cerea baptizato ardens tradenda* », dit le rituel. On doit faire tenir, en effet, au baptisé, ou du moins au parrain en son nom, après la cérémonie du chrêmeau, un cierge allumé, dont nous verrons bientôt le touchant symbolisme.

Le cierge baptismal sera de cire blanche ; on peut ne l'allumer qu'au moment même de s'en servir ; il n'est pas nécessaire de le bénir.

Dans certaines églises, la famille ou les parrains fournissent eux-mêmes ce cierge plus ou moins considérable alors, pour le laisser ensuite à qui de droit, ou

Digitized by Google

l'emporter comme souvenir ; dans d'autres, la fabrique y pourvoit, exigeant ou non dans ce cas une compensation pécuniaire, selon l'usage des lieux. Il faut s'en tenir à ce qui est réglé par l'autorité diocésaine.

VIII. Les livres nécessaires.

Le rituel en désigne ici deux qu'il faut tenir prêts : le rituel et le registre des baptêmes où l'on inscrit le nom des baptisés. « *Hic denique ritualis liber sit paratus, et item liber baptismalis in quo baptizati describuntur.* »

Ayant déjà parlé de l'un et de l'autre dans les préliminaires sur les sacrements en général, nous ajouterons ici seulement quelques notions historiques spéciales aux registres des baptêmes.

Ces précieux documents de paroisse ont leur première origine dans ces feuilles volantes, ces listes détachées, ces diptyques anciens où l'on inscrivait les catéchumènes d'abord, puis les nouveaux baptisés. Des registres réunis et plus complets auraient pu livrer les fidèles à leurs persécuteurs. Aussi, quand le noble martyr S. Acace fut sommé par ses juges de donner la statistique des chrétiens, il put répondre que leurs noms étaient inscrits dans le livre du ciel, dont les faibles regards humains ne peuvent lire les pages divines. « Lorsque l'évêque a imposé les mains sur la tête du candidat, disait S. Denys l'Aréopagite, il faut inscrire son nom et celui de son parrain sur les diptyques des vivants [1]. » — « Donnez-moi vos noms, disait S. Grégoire de Nysse à ceux qui différaient encore leur baptême, afin que je les écrive avec de l'encre sur des tablettes matérielles, tandis que Dieu les inscrira sur des livres qui ne périront pas [2]. »

La tenue des registres de baptême ne fut pas toujours et partout suffisamment pratiquée, à travers les

1. *Hierarch. eccles.* c. II. — 2. *Orat. ad eos qui differ. bapt.*

Digitized by Google

siècles ; il y eut parfois sur ce point des lacunes étonnantes, constatées par l'histoire; ainsi, Philippe de Beaumanoir, bailli de Clermont-sur-Oise, nous apprend dans ses *Coutumes du Beauvoisis* que, dans cette contrée [1], pour constater officiellement l'âge de quelqu'un, il fallait procéder à une enquête auprès des parents, des nourrices, des parrains, et des autres personnes qui avaient pu approcher de l'enfant ; aussi les statuts ou synodes diocésains durent-ils veiller à la tenue de ces registres; ainsi ceux de Nantes en 1406, de Séez en 1524, etc., etc. Le concile de Trente et le rituel romain firent sur ce point important une loi stricte et universelle.

Nos actes de Baptême, tenant lieu autrefois d'état civil, en France, le Gouvernement veillait de son côté à l'exactitude de la rédaction, mais souvent par des assujettissements pénibles pour le clergé [2]. Louis XV les supprima sous l'inspiration du cardinal Fleury, son premier ministre. Les rois eux-mêmes recouraient aux registres communs de la paroisse, pour y faire insérer la naissance et le baptême des nouveaux membres de la famille royale, de là, cette belle leçon du dauphin, père de Louis XVI à ses enfants : « Vous voyez, leur dit-il, que vos noms sont ici mêlés et confondus avec ceux du peuple; cela doit vous apprendre que les distinctions dont vous jouissez, ne viennent pas de la nature qui a fait les hommes tous égaux ; il n'y a que la vertu qui mette entre vous une véritable différence; et peut-être que l'enfant du pauvre, dont le nom précède le vôtre, sera plus grand aux yeux de Dieu que vous ne le serez jamais aux yeux du peuple. » Cet état de choses, conservé encore dans certains pays de l'Europe chrétienne, fut changé en France, le 20 septembre 1732, par l'assemblée législative qui remit les registres des naissances, mariages et décès aux officiers civils choisis

1. Au XIIIe siècle. — 2. Ordonnance de François Ier, 1539.

Digitized by Google

par les conseils municipaux, et confondus maintenant avec le maire et ses adjoints. La loi du 18 germinal, an x, porte que nos registres de paroisse ne peuvent, dans aucun cas, suppléer les registres de l'état civil. En 1802, il fut réglé de plus que le baptême ne serait administré que sur la présentation d'un certificat de l'état civil, constatant que la déclaration de la naissance avait été faite à la municipalité.

Un même registre servait autrefois pour les naissances et baptêmes, les mariages et les décès. Ainsi l'acte de naissance de Louis XIV se trouve, dans le registre paroissial, entre celui d'une fille du peuple, et l'acte de sépulture d'un inconnu. A partir du XVIe siècle, on commença dans quelques grandes paroisses de Paris, comme Saint-Sulpice, à tenir trois registres distincts ; l'état donna son consentement à cet usage par la déclaration de 1736, et c'est ce qui a prévalu de nos jours.

Notons encore, que les anciens registres du baptême offrent quelquefois le plus grand intérêt par les pieuses réflexions ou les chroniques locales que les pasteurs y consignaient à la suite des actes officiels. Ainsi nous lisons sur le registre de Castiglione, à la suite de l'acte de baptême de S. Louis de Gonzague, ce vœu que la vie du pieux jeune homme réalisa si bien : « Qu'il soit heureux, qu'il soit cher à Dieu, qu'il vive éternellement pour le bien des hommes ! » Mais ces cahiers officiels ainsi annotés, semblaient être la propriété du curé et disparaissaient souvent à sa mort.

C'est pour obvier à cet abus et pour recommander à son clergé la bonne tenue des registres de paroisse, que Massillon lui adressait, dans un de ses discours synodaux, les paroles suivantes [1] : « Si ces associations édifiantes s'établissaient dans tout le diocèse, nous

1. Disc. synod. 5e discours.
Massillon (1663-1742), dont tout le monde connaît les œuvres

Digitized by Google

n'aurions plus besoin de faire des ordonnances comme nous en allons publier, pour prévenir la dissipation et l'enlèvement des titres et des registres des églises après la mort des curés ; tout demeurerait dans l'ordre requis ; les parents ne se regarderaient pas comme héritiers des monuments publics des églises, d'où dépendent la tranquillité publique et la sûreté des mariages, des baptêmes et des familles ; et les paroisses n'ajouteraient pas à la douleur d'avoir perdu leur pasteur, celle de voir disparaître avec lui tous les titres authentiques et tous les témoignages sacrés de leur état et de leur religion.

Mais, mes frères, afin que ces titres puissent se conserver et se transmettre à vos successeurs, vous devez veiller vous-mêmes, pendant votre administration, à les mettre en état d'être transmis et conservés. »

Art. II. Les cérémonies du baptême.

Après les préliminaires généraux que nous venons d'expliquer, le rituel nous décrit les cérémonies du baptême des enfants et des adultes, celles du baptême donné à plusieurs en même temps, et de l'ondoiement ; la manière de suppléer les cérémonies omises ; les rites particuliers quand l'évêque baptise, et enfin ce qui concerne la bénédiction des fonts, si on était obligé de la faire en dehors des veilles de Pâques et

oratoires, a traité dans ses conférences ecclésiastiques et ses discours synodaux, plusieurs sujets qui confinent à la liturgie : 1e Conf. sur l'excellence du sacerdoce ; IVe sur la communion — discours synodaux : VIIe de l'excellence du ministère ; Xe de la prière publique ; XIe de la décence dans les cérémonies ; XIIe de la nécessité de la prière ; XVIIIe sur le même sujet ; XIXe du soin que les curés doivent avoir pour leurs malades. — Instruction pour préparer les enfants au sacrement de confirmation. Ajoutons que les paraphrases morales de plusieurs psaumes, en forme de prière, composées par l'illustre prélat ne peuvent que contribuer à la pieuse et fervente récitation du bréviaire.

Digitized by Google

de la Pentecôte. De là, pour nous, autant de questions distinctes.

§ I. LES CÉRÉMONIES DU BAPTÊME DES ENFANTS.

Nous pouvons distinguer ici les préludes et les cérémonies proprement dites.

N. 1. Les préludes.

Les préludes sont énoncés dans le rituel, à la fin des avis généraux qui précèdent l'ordre même des cérémonies ; ils ont trait à la préparation prochaine de celui qui baptise, à l'endroit de l'église où doivent commencer les cérémonies, aux questions préalables qui doivent être faites ; aux noms qu'il faut donner à l'enfant, à la place respective qui convient à chacun.

I. Préparation prochaine.

Prière. — Lavement des mains. — Surplis et étole. — Barrette. — Servant.

Tous les objets qui doivent servir au baptême sont préparés comme il convient : *Omnibus igitur opportune præparatis* ; pourquoi n'en serait-il pas ainsi ? Il en coûte si peu de suivre les véritables règles, uniquement inspirées par la sagesse et par le respect dû au sacrement. L'Eglise, comme autrefois Dieu lui-même sous l'ancienne loi, n'a pas craint d'entrer dans tous les détails pour ce qui concerne le culte divin ; c'est à nous, ministres sacrés préposés à ce culte, de lui obéir en tout, mus par son même esprit de religion, de respect et d'amour.

Le prêtre va donc procéder à l'administration du sacrement, si auguste, si important ! *Sacerdos ad tanti sacramenti administrationem accedat.* Le rituel ne donne pas en vain, dès le début, cette qualification au baptême : *tanti sacramenti* ; il veut nous rappeler par son objet, la grandeur, la sainteté, la su-

Digitized by Google

blimité de la fonction, afin de nous y disposer dignement, de raviver notre foi, de nous prémunir contre une malheureuse routine. Rappelons-nous en ce moment, dans une vue d'ensemble, ces admirables effets que le baptême, par notre concours, va produire dans l'âme ; le P. Monsabré les résume ainsi : « Le péché nous fermait les portes du royaume des cieux, le baptême le détruit ; les peines dues à la justice divine nous condamnaient à languir loin de notre bienheureux terme, le baptême nous en délivre ; la vie de la grâce est le nécessaire prélude de la vie de la gloire, le baptême nous la donne. Ce sont les vertus et les bonnes œuvres que Dieu couronne dans le ciel ; le baptême en dépose les germes sacrés dans nos âmes, munies par lui d'un organisme surnaturel, et illuminées par la présence et les dons de l'Esprit saint. C'est l'Eglise terrestre qui doit devenir l'Eglise céleste ; le baptême nous y introduit. C'est son corps mystique, que le Christ appelle dans la gloire pour y posséder éternellement sa plénitude ; le baptême nous insère à ce corps et fait de nous ses membres. Régénération, illumination, sigillation, tout est ordonné à notre fin dernière, au royaume des cieux. Donc, sans le baptême, point de surnaturelle et éternelle béatitude, point de salut, point de ciel[1]. »

Le prêtre se rappellera surtout ces graves pensées, dans la prière qu'il fera au pied de l'autel, avant de commencer.

Arrivé à la sacristie, et avant toutes choses, il doit se laver les mains, *lotis manibus*. Ne va-t-il pas procéder à une action sainte et ses mains ne vont-elles pas toucher aux choses saintes : le sel bénit, les huiles consacrées, l'eau baptismale ? *Hæc ob decorem ministerii*, dit Baruffaldi ; « l'instinct religieux le réclame »,

1. Carême, 1883, 64 *conf. Le Baptême.*

Digitized by Google

dit Catalan. Les païens eux-mêmes observaient cette pratique en pareille occurrence, et Hésiode ne craignait pas de dire : *Illotis manibus tractare est nefas.* Cette précaution de décence et de propreté naturelle nous avertira, suivant la pensée de Tertullien, que notre cœur aussi doit être pur, notre âme exempte au moins de graves souillures : « *Quæ ratio est, manibus quidem ablutis, spiritu vero sordente, orationem obire*[1]*?* » Nous pourrions réciter alors la prière du lavement des mains avant la Messe : *Da, Domine, virtutem manibus meis ad abstergendam omnem maculam, ut sine pollutione mentis et corporis valeam tibi servire.* C'est bien le Seigneur que nous allons servir aussi dans l'administration du baptême.

Le prêtre se revêt ensuite du surplis et de l'étole violette : *superpelliceo et stola violacea.* Le surplis est le vêtement liturgique des fonctions sacrées qui ne demandent pas l'aube[2], et l'étole celui de l'administration des sacrements. On prend d'abord celle-ci avec la couleur violette.

Le surplis et l'étole sont de rigueur pour le baptême ; nous n'hésitons pas à appliquer au cas présent ce que S. Liguori dit de l'Extrême-Onction, qu'il y aurait faute grave à ne pas s'en revêtir alors[3]. « Jamais, dit avec raison Catalan, après D. Martène, il n'a été permis de conférer le baptême avec les habits ordinaires, si ce n'est dans le temps de persécution ou le cas de nécessité urgente[4]. » La légitimité de cette loi est évidente.

La chape peut servir au baptême d'un adulte, à cause de la solennité plus grande.

Si le baptême était administré immédiatement après la messe, le prêtre pourrait-il garder l'aube et l'étole

1. *De Orat.* c. XI. — 2. T. I *de la Messe*, p. 398 et suiv.
3. L. VI, n. 726. — 4. *De sacr. bapt.* § LIII.

Digitized by Google

croisée? Oui, pourvu que l'étole fût violette, puisque le surplis n'a fait que remplacer l'aube : « *Nullus sacerdos baptizet infantem*, dit un concile de Rouen en 1072, *nisi jejunus et indutus alba et stola, nisi necessitate;* » mais comme le changement de l'étole violette en une étole blanche serait ensuite peu commode, à cause du cordon qui retient l'aube, il vaudrait mieux, à notre avis, quitter l'aube après la messe, et prendre le surplis.

Le texte de la rubrique ne parle pas ici de la barrette, ni dans le cours des cérémonies ; elle n'est donc pas prescrite pour l'administration du baptême. De Herdt, nous ne voyons pas pourquoi, en requiert cependant l'usage, quand il dit que le prêtre s'avance sur le seuil de l'église, *tecto capite*. Mais la rubrique, gardant sur ce point le silence, ne la défend pas non plus. Voici donc, si l'on voulait se servir de la barrette, un principe général qui indiquera suffisamment quand il faut alors se couvrir ou se découvrir ; il est réglé par l'usage de la mitre, dans un baptême conféré par l'évêque. Le ministre du sacrement se couvre quand il s'adresse à l'enfant, aux parrain et marraine, au démon ; quand il agit sur l'enfant, c'est-à-dire lorsqu'il met le sel dans sa bouche, le touche de la salive, fait les onctions et verse l'eau ; il se découvrira donc pour les oraisons, la bénédiction du sel, la récitation du *Credo* et du *Pater*. La barrette nous paraît ici plutôt un embarras qu'un ornement de dignité, et nous pensons qu'il vaudrait mieux ne pas s'enservir.

Le rituel voudrait enfin que le prêtre fût accompagné d'un clerc, et même de plusieurs, si c'était possible ; ils seraient revêtus pareillement du surplis, et le serviraient dans les cérémonies du baptême : « *Clericum unum seu plures, si potest, secum habeat superpelliceo pariter indutos, qui sibi ministrent.* » On comprend qu'il ne puisse pas suffire à tout dans le baptême ;

Digitized by Google

un servant, au moins, lui est donc nécessaire. Le concile de Trente ne voudrait que de véritables clercs, pour servir les ministres sacrés dans leurs fonctions saintes ; mais la pratique permet d'admettre le concours d'enfants de chœur ou d'adultes laïques. Il est bon que les premiers soient revêtus de leur costume d'église, toujours propre et bien tenu. Le sacristain, simple laïque, peut servir aussi ; nous ne pouvons qu'approuver l'usage des grandes paroisses de Paris et autres villes, qui imposent l'habit de chœur à celui-ci, dans toutes les fonctions où il prête son aide. Puisse-t-il, du moins, être toujours digne et grave, et ne pas ressembler à un mercenaire qui va au plus vite, sans paraître discerner le sacré du profane.

II. Première station au seuil de l'église.

« Ainsi préparé, dit le rituel, le prêtre se rend à la porte de l'église, *ad limen ecclesiæ*, où l'attendent ceux qui ont apporté l'enfant, *ubi foris expectant.* »

Le prêtre doit s'avancer, *cum gravitate et reverentia*, dit de Herdt ; il sortira donc de la sacristie avec une gravité religieuse, fera, si les lieux s'y prêtent, une petite prière à genoux devant le Saint-Sacrement, en vue du ministère qu'il va remplir, et se rendra au lieu désigné, sans précipitation ni légèreté. Il faut que sa démarche, en tout digne du saint lieu et de la grande action qu'il va faire, soit déjà pour les témoins une prédication vivante, qu'il ne cessera de donner ensuite durant tout le cours de la cérémonie, par son esprit de foi, son recueillement et sa modestie.

Le lieu désigné pour les premiers préliminaires du baptême, est le seuil de l'église et au dehors. « C'est parce que, dit S. Charles, celui qui va recevoir le baptême, simple catéchumène encore, n'est pas digne d'entrer à la manière des autres fidèles[1]. » C'est pour ex-

1. *Instruct. de Bapt.*

Digitized by Google

primer aussi, d'après Baruffaldi et autres auteurs, que l'enfant n'est pas encore admis dans le sein de l'Eglise, et que le ciel lui demeure fermé. Il suffirait de rester sous le porche, ou dans l'atrium, si l'église en possédait un [1]. Cependant si, même sous le porche, l'enfant devait être incommodé par le froid ou l'intempérie de l'air, on pourrait commencer les cérémonies à l'intérieur de l'église, mais le plus près possible de la porte, pour se rapprocher davantage de la lettre et de l'esprit du rituel; pour rappeler aussi le *Narthex* ancien, l'avant-nef, où les catéchumènes étaient admis à l'audition du prône[2]. C'est ce que permettent le rituel de Toulon, et plusieurs autres de France et de Belgique. « Il y a moins ici une violation de la rubrique, disent avec raison les conférences d'Amiens, qu'une interprétation bénigne, motivée par de graves raisons (1866). » Si, à cause de la dimension de l'église et de l'éloignement des fonts baptismaux, un autre lieu que le bas de la nef, mais assez voisin de celui-ci, était désigné, on pourrait s'en tenir là ; dans plusieurs grandes églises, en effet, comme à la cathédrale de Versailles, une chapelle spéciale est réservée pour ces préliminaires du baptême.

III. Interrogations préalables.

Le prêtre est donc arrivé au seuil de l'église. Il doit, pour obéir au rituel, et s'il ne les connaît déjà, demander quelques renseignements qui lui sont nécessaires, avant de procéder au baptême. *Interroget, nisi bene sibi constet.* Ces interrogations préalables ont pour objet : 1° la parcisse de l'enfant, *an sit suæ parochiæ*, parce qu'il n'aurait pas le droit de baptiser un enfant étranger, sans la permission de son propre curé, à

1. T. I *de la Messe*, p. 68.
2. T. I *de la Messe*, p. 69.

Digitized by Google

moins de nécessité pressante; 2° le sexe de l'enfant, à cause du nom qui va lui être donné, et des changements de genre à faire dans les prières : *an masculus, an femina*; 3° si l'enfant n'a pas été ondoyé à la maison, et, dans ce cas, par qui et comment, afin de ne pas s'exposer à réitérer le baptême ou à ne pas le donner sous condition quand il le faudrait : *an sit domi baptizatus, et a quo, et quo ritu*; 4° quels sont les parrains qui doivent tenir l'enfant, répondre pour lui et le relever des fonts : *et qui sunt compatres qui infantem teneant pro eoque respondeant.* Ceux-ci, en effet, doivent être désignés au prêtre, afin qu'il juge s'ils sont admissibles, et puisse aussi leur apprendre, au besoin, comment assister avec décence et piété à cette cérémonie, où ils ont une part si importante, et comment répondre aux interrogations à la place de l'enfant : *quos pie ac decenter assistere, ac, prout opus fuerit, pro baptizato ad interrogationes respondere admoneat.*

Ces interrogations préalables peuvent et doivent se faire en langue vulgaire; parce qu'elles n'appartiennent pas aux cérémonies proprement dites du baptême, et que, sans cela, on ne pourrait pas obtenir les renseignements nécessaires. On les omettrait cependant, si elles étaient inutiles, vu les circonstances : « *Sacerdos*, dit de Herdt parlant de ces demandes, *in lingua vulgari facit interrogationes quæ in rituali præscribuntur, nisi de his sibi bene constet*[1] ». C'est pour les faciliter que, dans certains diocèses, on les place toutes formulées sous les yeux du prêtre et des parrains, de la manière suivante :

D. Quel enfant présentez-vous à l'église?
R. Un garçon *ou* une fille.

1. *Pars* 6ª, n. 160.

Digitized by Google

D. Est-il *ou* est-elle de cette paroisse ?
R. Oui *ou* non, Monsieur.
D. N'a-t-on pas ondoyé cet enfant ?
R. Oui *ou* non.
D. Que demande-t-il?
R. Le baptême.
D. Etes-vous le parrain *ou* la marraine ?
R. Oui, Monsieur.
D. Voulez-vous vivre et mourir dans la foi de l'Église catholique, apostolique et romaine ?
R. Oui, Monsieur, moyennant la grâce de Dieu.
D. Quel nom donnez-vous à cet enfant ?
R. H. N...

La dernière question nous amène à parler des noms que l'on peut donner aux enfants dans le baptême, et à expliquer les paroles du rituel sur ce point.

IV. Les noms de baptême.

Origine. — Motifs. — Conditions. — Pluralité. — Dévotion au patron du baptême.

Il faut donner à ceux qui sont baptisés, un nom qui les distingue parmi les enfants de Dieu régénérés dans le Christ, et sous lequel ils soient inscrits dans la milice chrétienne ; aussi le prêtre aura-t-il soin que ce nom ne soit ni obscène, ni emprunté à la fable païenne, ni ridicule, ni encore celui d'une fausse divinité ou d'un impie du paganisme ; on le choisira plutôt, autant que possible, parmi les saints, afin que le fidèle baptisé y trouve à la fois un modèle pour vivre chrétiennement, et un protecteur contre les dangers de la vie.

Voici d'abord l'origine de ce rit, dont nous dirons ensuite les touchants motifs et les conditions. On sait que les noms patronymiques ne furent guère généralement en usage, du moins en France, en Allemagne et dans plusieurs autres pays, que vers la fin du XIIe siècle. Il

Digitized by Google

en était de même chez les Juifs et chez beaucoup d'autres peuples, sauf les exceptions qu'introduisait l'illustration des ancêtres. On donnait alors à l'enfant un nom qui le distinguât de ses parents ou de ses frères, nom de naissance, premier nom, ou ajouté quelquefois à celui des aïeux. C'était, pour les enfants des Juifs, les enfants mâles du moins, huit jours après la naissance, au moment de la circoncision, en souvenir d'Abraham, qui dut changer son nom d'Abram, quand il reçut du Seigneur la prescription du nouveau rit religieux. Chez les Romains, c'était le neuvième jour pour les garçons et le huitième pour les filles ; le dixième ou le septième chez les Grecs ; le neuvième, chez les anciens Francs : « *Si quis infantem natum,* disait la loi salique, *antequam nomen habeat, infra novem noctes occiderit...* » Un certain caractère de joie et de solennité religieuse distinguait ce jour, transformé en fête de famille, comme nous l'apprennent Hésychius, Aristote et Macrobe, « *dies lustrici,* dit ce dernier, *quibus infantes lustrantur, atque eis nomina imponuntur*[1]. » Les Romains appelaient cette cérémonie *Nominalia*, et la plaçaient sous les auspices de la déesse des Purifications, Nondina. Rien d'étonnant en tout ceci : la personnalité, avec sa gloire et ses mérites, ses vertus modestes ou éclatantes, n'est-elle pas comme incarnée dans le nom qui la distingue des autres ?

Ces noms de naissance étaient empruntés, pour une raison ou pour une autre, aux qualités physiques ou morales : Calixte, Pulchérie, Lebeau, Roux, Lenoir, Constant, Clément, Lefort, Lesage ; aux différents êtres de la nature : Laigle, Colombe, Lagneau, Cerf, Lebœuf, Duchêne, Pin, Poirier, Pommier, Rose, Delys, Jasmin ; à la profession : Rusticule, Agricol, Bouvier, Pasteur, Boucher, Boulanger, Vigneron ; aux

1. L. *Saturnalium*, c. 16.

Digitized by Google

monuments : Latour, Dupont, Maisonneuve ; aux pays : Breton, Lenormand, Champagne, Manceaux ; aux sentiments du cœur : Charles, Caroline, Benoît, Didier ou Désiré ; aux grands hommes : Alexandre, Jules, Antoine ; aux divinités païennes : Janus, Apollinaire, Martin, Saturnin. De ces noms primitifs ou dérivés d'une langue étrangère, nous sont venues la plupart de nos appellations de famille. Les chrétiens suivaient aussi cet usage ; mais plus souvent ils choisissaient pour leurs enfants, les noms des anges ou des saints personnages de l'ancien et du nouveau Testament : Michel, Gabriel, Jacob, Daniel, Sarah, Suzanne, Marie, Joseph, Jean, Pierre, Paul, Thomas ; ou bien ils les empruntaient aux idées surnaturelles : Emmanuel, Sophie, Saint-Sauveur, inspirés par *la Sagesse* incréée, le *Verbe Incarné* ; Réparate, par la *Rédemption* ; René, par *le baptême* ; Christophe, par *la grâce et* par *la communion* ; Christine, par *la profession chrétienne* ; Victor, Victoire, par *les saints combats* ; Hilaire, Félix, par la *joie spirituelle* ; Athanase, Anastase, par *la résurrection glorieuse et l'immortalité* ; Noël, Pascal, Epiphane, par *la croix et les grands mystères chrétiens* ; Théophile, Théotime, Amédée, par *l'amour de Dieu* ; ajoutons encore Agnès, qui signifie *innocente* ; Alexis, *secourable* ; Catherine, *pure* ; Eusèbe, *plein d'amour filial* ; Léandre, *plein de douceur* ; Sébastien, *respectueux* ; Fidèle, Just, Modeste, Pius ou Pie, Placide, etc., doit chacun voit le sens.

Dénommés ainsi dès la naissance et longtemps avant le baptême, puisque celui-ci ne se recevait guère, tout d'abord, que dans l'âge adulte, les catéchumènes devaient se faire inscrire avant d'être préparés et présentés. La première inscription se faisait au début du catéchuménat, et la dernière, à la fin, quelques jours avant le baptême, pour désigner ceux qui étaient définitivement admis. Les Saints Pères font souvent allu-

Digitized by Google

sion à cette formalité liturgique, toujours plus ou moins solennelle : « Vous êtes entrés, disait S. Cyrille de Jérusalem, vous avez été admis, on a inscrit votre nom, et quarante jours vous sont donnés encore pour faire pénitence et vous préparer. Que personne d'entre vous ne mérite d'entendre, au jour de son baptême, ces paroles de l'Evangile : « Mon ami, comment vous trouvez-vous ici sans la robe nuptiale [1] ? » — « Donnez-moi vos noms, disait S. Grégoire de Nysse à ceux qui différaient leur baptême, afin que je les inscrive dans nos livres matériels, et qu'ils le soient un jour dans le livre éternel [2]. » — « Lorsque fut arrivé le moment d'inscrire mon nom pour le baptême, dit S. Augustin, nous quittâmes la campagne pour venir à Milan [3]. »

Souvent les catéchumènes, surtout pendant les cinq premiers siècles, se faisaient inscrire sous leur nom de naissance, et n'en prenaient pas d'autre pour le baptême ; à leurs yeux, le titre de chrétien suffisait à purifier tout ce que le nom d'origine pouvait avoir de profane. La liturgie primitive laissait pleine liberté sur ce point ; le trouble et la confusion auraient pu naître dans les relations de la vie civile, et les persécuteurs en auraient mieux connu leurs victimes. Plusieurs cependant, même alors, aimaient à changer leur nom pour celui d'une origine chrétienne ; Eusèbe en cite plusieurs exemples dans ses ouvrages [4]. L'historien Socrate nous apprend qu'Athénaïs, femme de Théodore le Jeune, changea au baptême son nom en celui d'Eudoxie ; l'apôtre de la Limagne, S. Nectaire, avait pris ce dernier nom, laissant celui d'Ipace, quand S. Pierre le baptisa. S. Sixte Ier, en baptisant S. Eustache et sa famille, leur donna de nouveaux noms : le

1. *Catech.* c. III, n. 4 et 11. — 2. *Or. adv. eos qui...*
3. *Confes.* IX, c. VI, n. 1.
4. *Hist. eccles.* l. VIII; *In Isaiam*; *de Martyr. Palestin.* c. XI.

Digitized by Google

guerrier s'appelait Placide ; sa femme Trajana fut appelée Théopista, et leurs deux enfants, Agapit et Théopistus[1].

L'usage facultatif de changer son nom au moment du baptême ou de l'ajouter à celui de naissance, assez restreint d'abord jusqu'au ve siècle, se propagea vers le VIIIe, et devint de plus en plus fréquent jusqu'au XIe siècle ; mais les noms de naissance, même alors, prédominaient encore ; aussi, le sacramentaire de S. Grégoire ne faisait-il pas demander comment il fallait appeler le sujet du baptême, mais quel était déjà son nom : *quis vocaris?*

Dès que l'on se mit à baptiser les enfants aussitôt après leur naissance, c'est-à-dire du XIe au XIIe siècle, le nom d'origine se confondit avec celui du baptême, l'usage des noms patronymiques commençant alors à prévaloir ; aussi une seconde appellation fut-elle bientôt donnée à l'enfant au moment de la cérémonie sainte ; elle était généralement empruntée aux saints déjà si nombreux dans le catalogue authentique. Ces noms, choisis d'abord par les catéchumènes eux-mêmes, furent ensuite imposés aux enfants par les parents, puis par les parrains, et, à leur défaut, par celui qui administrait le baptême.

L'usage des noms de baptême était universellement suivi au XIVe siècle, et les conciles, les rituels durent s'en occuper. Le rituel romain défend de donner à l'enfant des noms obscurs, ridicules, tirés de la mythologie ou empruntés aux païens, parce que les baptisés, dit-il, deviennent enfants de Dieu par le sacrement et sont régénérés dans le Christ et enrôlés sous son étendard[2].

1. Boll. 20 janv. *acta Sancti Eustachii.*

2. Le calendrier républicain, composé par Romme, député du Puy-de-Dôme, et amendé par Fabre d'Églantine, rapporteur de la loi qui substituait ce calendrier singulier au calendrier grégorien, fournissait aux partisans outrés de la révolution

Digitized by Google

Il exprime ensuite un désir, mais sans précepte formel, comme le fait observer Baruffaldi (Tit. X, n. 65): *sed potius quatenus fieri potest*; c'est que l'on donne de préférence les noms de saints aux enfants, afin qu'ils aient des modèles et des protecteurs.

« Ceux qui sont baptisés, dit le catéchisme du concile de Trente, reçoivent un nom qui doit être pris parmi les saints dont l'éminente piété leur a mérité une place dans le catalogue autorisé de l'Eglise. Cette ressemblance de nom les engagera à imiter leurs vertus et à atteindre leur sainteté ; ils prieront mieux celui qui leur est donné pour modèle, de devenir le gardien de leur âme et de leur corps. Aussi ceux-là sont blâmables, qui cherchent avec tant de soin à distinguer leurs enfants par des noms de païens, et particulièrement de ceux qui ont été le plus remarquables par leurs crimes ; ils font donc peu de cas de la piété chrétienne, eux qui semblent si épris de la mémoire des hommes impies, qu'ils désirent faire entendre partout aux oreilles des fidèles des noms si profanes [1]. »

L'autorité civile a quelquefois secondé l'Eglise dans l'exclusion des noms qui n'appartiennent pas à l'hagiographie. Ainsi, en 1803, Mgr de Boisgelin, archevêque de Tours, ayant représenté au gouvernement qu'une tendance funeste, suite des excès révolutionnaires, voulait substituer les noms profanes aux noms des saints, dans le baptême, le Conseiller d'Etat chargé des cultes lui écrivit : « Le premier consul a pensé qu'un tel abus ne pouvait subsister. Dans les registres de naissance, on peut donner aux enfants tous les prénoms, autorisés par la loi portée sur cet objet, dans la dernière session du Corps Législatif. Mais s'agit-il

toute une catégorie nouvelle et ridicule de noms parfois donnés aux enfants. On en connaît assez les détails bizarres.

1. *Pars* II, n. 76.

Digitized by Google

du baptême, on doit se conformer à la discipline de l'Eglise, et ne pas donner aux enfants, lors de l'administration de ce sacrement, des prénoms que cette discipline n'avoue pas. » Plus tard, le ministre confirmait cette décision, tout en voulant obvier aux inconvénients qui résulteraient de la différence de noms pour le même enfant, dans les registres de l'Etat civil et de la Paroisse : « Pour prévenir les désordres auxquels cette disparité pourrait donner lieu, il est essentiel que vous invitiez les curés et desservants de votre diocèse, à faire entendre aux parents que l'intérêt de leurs enfants exige que leur existence soit constatée sans confusion et sans incertitude, et qu'ils doivent conséquemment veiller à ce que les prénoms qu'on leur donne à l'église soient conformes à ceux sous lesquels ils sont inscrits dans les registres de l'Etat civil, *à moins que ces prénoms ne puissent être avoués par l'Eglise*[1]. »

1. La Bruyère critique ainsi finement la tendance que les grandes familles ont quelquefois de préférer pour leurs enfants des noms profanes ou extraordinaires à ceux des saints, qu'ils regardent comme trop vulgaires : « C'est déjà trop, d'avoir avec le peuple une même religion et un même Dieu, quel moyen encore de s'appeler *Pierre*, *Jean*, *Jacques*, comme le marchand ou le laboureur. Evitons d'avoir rien de commun avec la multitude; affectons, au contraire, toutes les distinctions qui nous en séparent; qu'elle s'approprie les douze apôtres, leurs disciples, les premiers martyrs (telles gens, tels patrons), qu'elle voie avec plaisir revenir toutes les années ce jour particulier que chacun célèbre comme sa fête; pour nous autres grands, ayons recours aux noms profanes, faisons-nous baptiser sous ceux d'*Annibal*, de *César*, de *Pompée* ou de *Scipion*, c'étaient de grands hommes; sous celui de *Lucrèce*, c'était une illustre romaine; sous ceux de *Renaud*, de *Roger*, d'*Olivier*, de *Tancrède*, c'étaient des paladins, et le roman n'a point de héros plus merveilleux; sous ceux d'*Hector*, d'*Achille*, d'*Hercule*, tous demi-dieux; soux ceux mêmes de *Phœbus* et de *Diane*; et qui nous empêchera de nous faire nommer *Jupiter*, *Mercure*, *Vénus*, *Apollon* ou *Adonis?...* » (Caractères. — Chap. des grands).

Digitized by Google

Tel est donc l'esprit du rituel et de l'Eglise; mais il faut être prudent et circonspect, avant de refuser un nom profane, à moins qu'il ne soit obscène, ridicule ou mythologique, c'est-à-dire, inspiré par la haine ou la moquerie. Si les parents s'obstinaient à vouloir d'un nom qui ne serait pas dans le catalogue des saints, mais non plus dans les conditions réprouvées par la rubrique, le prêtre pourrait absolument l'accepter; il aurait soin, dans ce cas, d'y ajouter, dans la cérémonie du baptême et les registres de la paroisse, un autre nom puisé dans l'Hagiographie, addition cependant qu'il sera bon de faire approuver des parents.

On peut accepter les noms de l'ancien Testament: Abel, David, Esther, Daniel, Suzanne, Elie, etc. Nous ne pensons pas que le nom d'un bienheureux puisse remplacer celui d'un saint canonisé.

Il est permis de donner les noms de saintes aux garçons, et ceux de saints aux filles ; Collet, qui ne passe pas pour un théologien relâché, l'admet sans difficulté. Le pape Sergius donna à la reine des Bretons Cedualda, baptisée par lui, le nom de Pierre, en l'honneur du premier chef de l'Eglise ; Anne de Bretagne donna le sien propre au connétable Anne de Montmorency, dont elle fut la marraine ; on aime encore de nos jours à donner, par un sentiment de piété et de confiance facile à comprendre, le nom de Marie aux garçons et celui de Joseph aux filles; mais il nous arrive plus souvent de féminiser les noms de saints, pour les donner aux enfants de l'autre sexe, ainsi, Baptistine, Adrienne, Henriette, Caroline, Gabrielle, Antoinette, etc. L'enfant n'en saura pas moins reconnaître son véritable patron, pour l'imiter et lui adresser ses prières.

Les noms de saints sont souvent défigurés par l'usage local, ou en passant dans une langue étrangère ; il est bon de connaître ces transformations, soit pour ne pas refuser des noms qui sont légitimes, soit pour les

Digitized by Google

prononcer ou les écrire sous leur véritable forme, à l'occasion du baptême. Ainsi, Maria, Mariette, sont des dérivés de Marie ; Charlot, Pierrot, Jeannot, de Charles, Pierre, Jean ; Tony, Antony, de Antoine ; ainsi Gille vient de Ægidius ; Benoît, de Benedictus ; Didier, de Desiderius ; Denys, de Dionysius ; Eloi, d'Eligius ; Geoffroy, de Godefridus ; Vaast, de Vedastus, etc.

Des fantaisistes, tout en choisissant des noms de saints pour le baptême, les ont réunis quelquefois à tort entre eux, ou au nom de famille, d'une manière plaisante : ainsi ce parrain qui, par un amour exclusif des jeux de mots, désira donner *Henri* pour nom de baptême à son filleul, dont le nom de famille était *Botte*. Et que penser de ces prénoms d'un ministre de la Restauration, de Guernon Ranville : *Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire ?* Plusieurs rituels ont défendu ces rapprochements ridicules, ainsi celui de Bourges, 1745 ; le prêtre s'y opposera autant que possible.

On peut évidemment donner plusieurs noms de baptême ; mais encore ne faut-il pas exagérer. D'après Thiers, la pluralité de ces noms serait venue de l'Italie, [1] et d'après d'autres, de l'Allemagne [2]. L'usage n'en fut admis en France, que vers les xe et xie siècles, par les classes nobiliaires d'abord, et encore pour deux noms seulement. La bourgeoisie ne tarda pas à suivre cet exemple, et le peuple ensuite, surtout à partir du xviiie siècle. Ce nombre restreint est assez respecté en France, où l'autorité ecclésiastique s'est toujours montrée défavorable à la multiplicité des prénoms, n'en admettant guère que deux ou trois au plus, quand elle a précisé sa volonté sur ce point [3]. Des inconvé-

1. *Traité des superstitions.*

2. Noël, *dict. hist. des person. célèbres. Introd.*

3. Statuts des diocèses de Nantes s. xviiie ; de Toulouse, 1729 et 1837. — Rituels de Reims, 1677 ; de Séez, 1744 ; de Bourges, 1745 ; de Toulon, 1776.

Digitized by Google

nients graves peuvent en résulter, en effet, dans les transactions de la vie civile, les noms de baptême étant ordinairement les mêmes que ceux de l'Etat civil. En Italie, en Allemagne, et en Espagne surtout, la multiplicité des noms a pris quelquefois des proportions étonnantes. Nous le comprenons mieux pour les familles princières qui veulent perpétuer ainsi de glorieux souvenirs, et entourer l'enfant d'une plus belle auréole. Alexandre VII (1657-1667) donna treize noms à l'un de ses neveux, qu'il avait baptisé lui-même ; un fils du connétable Colonne en reçut vingt-quatre, en 1725 ; une famille de Madrid alla jusqu'à faire suivre le nom de son enfant d'une interminable énumération de prénoms, qu'une gazette locale termina, peut-être un peu malicieusement, par ces mots : *et tous les saints du Paradis avec toutes les âmes du Purgatoire*. Le jeune enfant, irresponsable de la vanité de son père, ne pouvait qu'aller au ciel, avec des protecteurs si nombreux.

Le prêtre, ici encore, sera prudent et circonspect, pour refuser une trop grande multiplicité de noms au baptême ; le mieux pour lui est de s'en tenir, comme, du reste, pour le choix de ces noms, aux statuts diocésains, s'ils sont précis sur ce point, sinon, il s'inspirera des usages locaux, ou de l'esprit de l'Eglise.

Les fidèles auront soin d'honorer par l'imitation, la confiance et la prière, le patron qui leur fut donné au baptême ; ils aimeront à célébrer chrétiennement sa fête chaque année. Ce jour, il est vrai, ne passe pas inaperçu dans la famille, mais tout ne se borne-t-il pas à complimenter celui qui porte le nom du saint ? Celui-ci est-il alors pieusement invoqué ? Les Orientaux ont une grande dévotion au saint patron du baptême ; son image, en Russie, a toujours une place d'honneur au foyer domestique ; en Grèce, on voit les mères s'empresser de suspendre au cou de leurs enfants sa médaille, qui ne sera plus quittée jusqu'à la mort. Mais

Digitized by Google

nous avons chez nous, à ce sujet, des exemples non moins touchants. S. François de Sales se plaisait à imiter et à prier, non seulement S. François d'Assise, son véritable patron, mais encore les autres saints qui avaient porté ce nom, comme S. François de Paule, S. François Xavier, S. François de Borgia, etc. [1] C'est au prêtre surtout qu'il appartient d'imiter, d'honorer et d'invoquer le saint patron du baptême. Du haut du ciel, il s'intéresse à notre âme et à notre ministère. Aimons aussi à écrire son nom à côté de notre nom de famille; les ecclésiastiques, au moyen âge, ne signaient guère que leur nom de baptême; usage qui a été consacré par les évêques et la plupart des rois de l'Europe. On sait que S. Louis, roi de France, pour mieux accentuer la grâce et le nom de son baptême, ne signait que *Louis de Poissy*.

N. 2. Les Cérémonies proprement dites du baptême des enfants.

Avec le catéchisme du Concile de Trente, nous pouvons diviser en trois groupes ces cérémonies : celles qui précèdent l'ablution sacramentelle ou le baptême proprement dit, celles qui l'accompagnent, et celles qui la suivent : *Ac primum quidem illarum* (*cæremoniarum*) *genus est quæ, antequam accedatur ad baptismi fontem, servantur; alterum earum quæ, cum ad ipsum fontem ventum est, adhibentur ; tertium earum quæ, peracto jam baptismo, addi solent* [2]. Les trois vers suivants d'un vieux poète du moyen âge expriment ainsi, avec leur signification mystique, les principaux rites du baptême, qui précèdent ou qui suivent l'ablution sacramentelle.

Sal, oleum, chrisma, cereus, chrismale, saliva,
Flatus, virtutem baptismatis ista figurant;
Hæc cum patrinis non mutant esse, sed ornant.

1. Epist. de S. François de Sales. Partie IV, sect. XXVIII : *Du nom de nostre* Bienheureux. — 2. Pars II, c. II, n. LX.

Digitized by Google

I. Les Cérémonies qui précèdent l'ablution sacramentelle.

Le rituel nous amène à dire avant tout, comment on doit se ranger au seuil de l'église, dès le commencement des cérémonies ; l'enfant est placé de manière à reposer ou à se tenir ferme sur le bras droit de la sage-femme ou de la marraine : *si infans fuerit super brachium dexterum illius qui eum defert*, c'est-à-dire que la tête, dans le premier cas, sera du côté du bras droit ; « c'est, nous dit Baruffaldi, pour la plus grande facilité du ministre, et parce que le bras droit est réputé plus honorable que le bras gauche. » Le parrain se tient à la droite, du côté de la tête de l'enfant, ayant ainsi la marraine à sa gauche ; sa dignité le demande ainsi. Tous deux sont en face du prêtre, et tournés vers l'autel comme pour entrer dans l'église. Le prêtre s'arrête devant eux, car c'est lui qui doit introduire l'enfant dans le lieu saint, après avoir fait les interrogations préalables, mais obligatoires cette fois.

Ces interrogations liturgiques et leurs réponses, avec celles qui les suivent dans le cours de la cérémonie, sont formulées en latin par le rituel. Pourrait-on les faire alors en langue vulgaire ? Non, à moins qu'un indult ne le permît, ou qu'il n'existât sur ce point une coutume contraire et légitime. On a plusieurs fois consulté la S. Congrégation des rites et elle a toujours répondu négativement : « Serait-il permis, lui demandait-on de Moulins, de faire les interrogations en langue vulgaire, ou du moins de les répéter ainsi après les avoir posées une première fois en latin ? elle répondit : *Negative quoad utramque partem* [1] » ; ce décret fut renouvelé dans le même sens, le 31 août 1867.

L'Eglise, pour de sages raisons indiquées plus haut,

1. 12 sept. 1857.

Digitized by Google

veut conserver l'usage de la langue latine dans sa liturgie ; les parrains qui doivent répondre aux interrogations ne comprennent pas, il est vrai, pour la plupart, le latin, mais ils ne savent pas moins, d'une manière générale, ce qu'ils demandent à l'Eglise pour l'enfant et ce qu'ils promettent en son nom : cela suffit, soit qu'ils répondent eux-mêmes, soit que le servant le fasse pour eux.

Cependant comme les parrains agissent au nom de l'enfant, dans une affaire si importante et si solennelle, et afin de mieux les intéresser à leur auguste fonction, le Saint-Siège a souvent accordé l'indult qui lui était demandé pour l'usage de la langue vulgaire [1]. Il a de même approuvé des conciles provinciaux et des rituels particuliers où ces formules étaient ainsi traduites : tels plusieurs conciles de Baltimore et le rituel à l'usage du diocèse de Reims. Aussi le catéchisme de ce dernier diocèse donne-t-il à la fin, en français, les réponses pour le baptême, à l'usage des parrains et des marraines [2]. Une coutume légitime permettrait aussi de déroger à la loi sur ce point, d'après de Herdt [3]. Le P. Maurel apporte à l'appui l'usage de Rome où ces interrogations et ces réponses se font en langue italienne [4].

Voici maintenant l'explication des cérémonies qui précèdent l'ablution sacramentelle ; elles nous rappellent, comme nous le ferons observer au fur et à mesure, tous les détails du catéchuménat ancien.

1° Les premières interrogations liturgiques.

Nous l'avons vu, lorsqu'un adulte païen ou un fils de catholique voulait recevoir le baptême, il devait se

1. *Revue des sciences ecclés.* T. 10. — 2. p. 214.
3. Pars. II, n. 160. — 4. *Guide pratique de liturgie romaine* 2 part. 2 sec. chap. 2. art. 8.

Digitized by Google

présenter à l'évêque, accompagné parfois de ses parrains, pour se faire inscrire au nombre des catéchumènes ; on ne l'admettait évidemment qu'après avoir constaté son intention vraie d'être baptisé. Il était alors inscrit, sous son nom antérieur ou sous un nom nouveau, dans la première classe des catéchumènes appelée *audientes* ; il pouvait assister, dans l'avant-nef de l'église, aux premières instructions que les parrains et les clercs leur développaient ensuite. Un texte de S. Denis l'Aréopagite nous résume ces détails. « Celui qui voulait être baptisé, dit-il, cherchait d'abord un parrain, et se faisait présenter à l'évêque qui lui faisait cette question : Que demandez-vous? Le candidat, abjurant son infidélité, témoignait le désir d'être admis dans le sein de l'Eglise et de participer aux saints mystères et aux divers sacrements; son nom était alors alors inscrit avec celui du parrain dans la liste des catéchumènes [1]. » De là, nous sont venues les premières interrogations liturgiques :

Le prêtre : Que demandez-vous à l'Eglise de Dieu ?
Le parrain répond : La foi.
Le prêtre : Quel bien vous procure la foi ?
Le parrain répond : La vie éternelle.
Le prêtre : Si vous voulez entrer dans la vie éternelle, gardez les commandements : vous aimerez le Seigneur de tout votre cœur, de toute votre âme et de tout votre esprit, et votre prochain comme vous-même.

Nous retrouvons déjà ces formules dans plusieurs manuscrits du VIe et du VIIe siècle, tel qu'un pontifical de Constantinople et un autre de Rome, tous deux de l'année 600 ; on lit dans celui d'Aix qui date du commencement du VIe siècle : « Le prêtre, debout au seuil de l'église, interroge ainsi le catéchumène qui se tient dehors :.... » Suivent après les mêmes interrogations

1. *Hierarch. eccle.* p. 1.

Digitized by Google

et les mêmes réponses du rituel, avec cette seule différence que l'avis du prêtre : *Si igitur vis ad vitam ingredi*, est plus long et plus détaillé [1]. Mais expliquons ces formules.

N., dans tout le cours des formules, représente le nom ou les noms de baptême que l'on veut donner à l'enfant et non pas celui de famille. Si le nombre en était trop grand, il pourrait y avoir de l'inconvénient à les répéter tous à chaque fois. Voici comment faire alors, d'après le premier concile provincial de Baltimore[2] : « Le prêtre, s'il le juge expédient, dira tous les noms une première fois, dans l'interrogatoire ci-dessus; mais après, quand la lettre *N* reparaîtra, il se contentera de deux ou trois seulement, en choisissant ceux qui, dans l'esprit des parents ou des parrains, doivent être les principaux, et qui viennent ordinairement en dernier lieu. »

Le prêtre interroge donc ainsi l'enfant, appelé de son nouveau nom, puisqu'il va recevoir une nouvelle naissance : « Que demandez-vous à l'Eglise de Dieu, à l'Eglise catholique, la véritable Eglise dont je suis le ministre et le représentant? »

Patrinus respondet : L'enfant ne peut répondre, et le parrain le fait en son nom; il suffit que la marraine l'approuve par son silence, mais les deux pourraient répondre en même temps, comme aussi être suppléés

1. Voici cet avis tel qu'il est dans ces anciens manuscrits : « *Si vis habere vitam æternam, serva mandata : Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo et ex tota anima tua, et proximum sicut teipsum. In his duobus mandatis tota lex pendet, et prophetæ. Fides autem est, ut unum Deum in Trinitate, et Trinitatem in unitate venereris; neque confundendo Personas, neque Substantiam separando. Alia est enim Persona Patris, alia Filii, alia Spiritus sancti; sed horum trium una est, et nonnisi una, Divinitas. Exeat ergo de te spiritus malignus, et ingrediatur spiritus bonus per eum qui venturus est.* » (Apud. D. Martène.)

2. *Decret.* XIII.

Digitized by Google

par le servant, surtout si l'on employait le texte latin. Nous avons dit ailleurs comment ce rôle de parrain était légitime ; toute l'antiquité l'a ainsi reconnu par les Pères et les conciles, entre autres, par S. Augustin [1] et par S. Isidore de Séville [2].

Le parrain répond au prêtre pour l'enfant : « Je demande la foi, *Fidem.* » Que faut-il entendre par ce mot ? Le sacrement de la foi, le baptême qui la répand en nous plus abondante et plus vive, l'entrée dans l'Eglise catholique, dépositaire de la vraie doctrine, la participation au trésor des vérités chrétiennes ; l'enseignement et la pratique de la foi, qui ne se trouvent purs et sans alliage que dans l'Eglise romaine, sainte, apostolique, infaillible. Tous ces sens réunis et vrais complètent l'idée de ce mot, *Fidem*, et en accentuent l'énergie.

« Quel bien doit vous procurer cette foi ? » continue le prêtre : *Fides quid tibi præstat ?* Il veut s'assurer si l'on a compris le bienfait demandé.

On répond : « la vie éternelle, *vitam æternam* ; je le sais, le sacrement de la foi, le baptême, doit m'ouvrir le sein de l'Eglise, et les portes du ciel ; le christianisme professé, pratiqué, doit me conduire à la vie éternelle. » L'enfant, il est vrai, ne comprend pas encore ce bienfait, mais un jour il saura que son but, comme chrétien, est de tendre au ciel, qu'il est ici-bas un voyageur, un exilé, dont le terme, la patrie, ne sont pas de ce monde ; mais il saura aussi que, pour jouir de la vie éternelle, il faut ici-bas être fidèle à la foi de son baptême. En prononçant ces paroles, le parrain déjà peut faire un heureux retour sur lui-même.

Et voici que le prêtre commence une véritable instruction, qui rappelle celles des anciens Pères aux catéchumènes : « Oui, dit-il, la foi chrétienne, professée

1. Liv. IV, *De Bapt.* c. XXIV. — 2. Liv. II *de officiis.* c. XXVI.

Digitized by Google

et pratiquée, vous donnera la vie éternelle. Si donc vous voulez entrer un jour dans le royaume des cieux, pour y jouir de cette éternelle vie : *si igitur vis ad vitam ingredi,* soyez fidèle au Dieu de votre baptême en observant sa loi, *serva mandata* ; elle se résume dans ces deux préceptes fondamentaux : vous aimerez le Seigneur votre Dieu d'un amour vrai, effectif : *Diliges Dominum Deum tuum,* vous l'aimerez de tout votre cœur, *ex toto corde tuo*, c'est-à-dire plus que tout, et sans qu'aucune créature ait jamais la préférence sur lui dans votre affection, prêt par conséquent, à lui sacrifier tout, s'il le fallait ; vous l'aimerez de toute votre âme, *et ex tota anima tua*, c'est-à-dire de toutes les forces de votre âme, sans tiédeur ni langueur, autant que vous en serez capable ; de tout votre esprit enfin, *et ex tota mente tua*, c'est-à-dire en estimant vraiment Dieu plus parfait, plus saint, plus aimable que toutes les créatures ensemble, et en vous complaisant dans ses perfections infinies. Vous aimerez aussi votre prochain *et proximum tuum*, tous les hommes, amis ou ennemis, et vous l'aimerez comme vous même, *sicut teipsum*, c'est-à-dire, de la même manière, ne leur faisant pas ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît à vous-même, et leur faisant au contraire ce que vous voudriez être fait pour vous ; sacrifiant, s'il le fallait, vos aises pour sa vie, et votre vie pour son âme.

Cet avis, cette instruction du prêtre, est empruntée aux paroles mêmes de N. S. répondant à un docteur de la loi [1]. Il n'est personne qui n'en voie la justesse, l'importance et la beauté ; on ne peut y être fidèle, sans observer toute la loi chrétienne, sans aller au ciel, sans mériter la vie éternelle. Instruction grave et consolante qui, avec les interrogations précédentes

1. Matth. XXII, 37-39.

Digitized by Google

et celles qui la suivent, peut être un sujet d'examen pour tous ; elles constituent toutes ensemble, dans les cérémonies du baptême, ce que le catéchisme du Concile de Trente appelle *Catechismus*, le catéchisme, et dont il parle ainsi : « Cette pratique de l'instruction vient, sans aucun doute, du commandement de N. S. adressé à ses apôtres : Allez par tout le monde, et enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit ; leur enseignant toutes les choses que je vous ai commandées [1]. De ces paroles nous pouvons apprendre qu'on ne peut administrer le baptême qu'après avoir expliqué au moins les principaux points de la religion. Mais comme la forme catéchistique consiste en beaucoup d'interrogations, si celui qu'on doit instruire est un adulte il répond lui-même ; si c'est un enfant, le parrain répond selon la forme prescrite et contracte l'engagement solennel pour l'enfant [2]. »

Un certain nombre de rituels gallicans remplaçaient ici cette instruction liturgique du prêtre par une autre plus étendue; voici celle du rituel de Belley; ces nobles pensées, ces pieux sentiments, ne pourront qu'exciter davantage notre esprit de foi dans l'administration si fréquente du baptême, et nous inspirer pour les instructions que nous aurons à faire:

« Considérons, mes frères, avec les yeux de la foi, l'état déplorable où se trouve cet enfant et le changement merveilleux qui va se produire dans son âme par la grâce du baptême. Il est, par la naissance qu'il a reçue d'Adam, l'héritier de son péché, l'ennemi de Dieu, privé de tous les dons de la grâce, et, si la miséricorde divine n'était venue à son secours, il serait exclu pour jamais du royaume du Ciel. « *Quiconque*, dit

1. Matth. XXVIII, 19 et 20. — Marc. XVI, 15.
2. Pars II, c. II, n. LX.

Digitized by Google

Jésus-Christ, *ne renaît pas de l'eau et du Saint-Esprit, ne peut entrer dans le royaume céleste.* Mais grâce à la bonté infinie de Dieu, au moment où le corps de cet heureux enfant sera lavé dans les eaux salutaires du baptême, son âme le sera aussi dans le sang de J.-C., la tache du péché originel sera effacée en lui; il recevra une nouvelle naissance, il deviendra membre de ce divin chef, l'enfant chéri de Dieu, le temple de son esprit, l'héritier de ses promesses.

Cependant de si grands prodiges ne s'opèrent point en sa faveur, sans lui imposer en même temps de grands devoirs. Comme membre et cohéritier de J.-C., il contractera l'obligation d'avoir ses sentiments, de suivre ses maximes, de marcher sur ses traces. Comme temple vivant du Saint.-Esprit, il devra bannir de son âme toute pensée, toute affection qui seraient capables de la profaner. Comme enfant de Dieu, il sera tenu de l'aimer de tout son cœur, de toutes ses forces, d'accomplir les promesses que vous allez faire en son nom, de renoncer pour jamais au démon, à ses pompes et à ses œuvres. Adressons au ciel de ferventes prières pour que cette nouvelle créature soit fidèle à ses engagements et qu'elle conserve jusqu'à la mort la grâce qui lui sera communiquée. Souvenons-nous aussi que la même miséricorde nous a prévenus, que nous sommes devenus chrétiens par le baptême et que si nous avons eu le malheur de perdre l'innocence et les autres prérogatives de notre régénération, nous ne pouvons assez déplorer cette perte ni recourir trop promptement au baptême laborieux de la pénitence, pour rentrer en grâce avec Dieu.

Il ajoutera en s'adressant au parrain et à la marraine :

Et vous, chrétiens, qui présentez cet enfant à l'Eglise, connaissez l'étendue des obligations que vous impose la qualité de parrain et de marraine. En tenant cet

Digitized by Google

enfant sur les fonts sacrés du baptême vous devenez ses père et mère dans l'ordre de la religion, vous promettez solennellement à Dieu, en son nom, qu'il conservera toujours la foi dont il va faire profession par votre bouche, et qu'il remplira fidèlement tous les devoirs attachés au titre auguste de chrétien. L'Eglise va recevoir de la part de Dieu ses promesses et les vôtres; ces temples et ces autels seront témoins de vos serments, vous devez donc veiller à ce qu'il ne les viole jamais. C'est à vous surtout, à défaut de ses père et mère selon la chair, à lui procurer une éducation chrétienne. Ayez soin qu'il soit instruit de bonne heure des mystères de la Foi, de la doctrine, des sacrements, des commandements de Dieu et de ceux de l'Eglise et de tout ce qu'il importe de savoir pour être sauvé; ayez soin de le prémunir contre tout ce qui pourrait altérer sa foi et son innocence; et montrez-lui surtout par votre exemple, la route qu'il doit suivre pour arriver au salut. »

2°. L'Exsufflation.

La cérémonie de l'exsufflation, et non de l'insufflation comme l'appellent quelques-uns [1], consiste à souffler trois fois sur le visage de l'enfant; elle commence la série des exorcismes qui se font sans interruption dans l'administration actuelle du baptême. Ils étaient dis-

1. Littré donne ainsi la différence entre les deux : « *Exsufflation*, action de chasser en soufflant : Exemple = Dès son commencement, l'Eglise a montré par ses exorcismes et ses exsufflations qu'elle connaissait le péché originel dans les petits enfants. (Bossuet. Var. 1 Just. past. § 22) — *Insufflation*, l'action de souffler dans un organe ou dans une cavité quelconque, un gaz, un liquide ou une substance pulvérulente : exemple = l'insufflation d'une poudre dans l'œil, dans l'air, dans la poitrine d'un noyé ; action de gonfler en soufflant de dans : l'insufflation d'un ballon à jouer. » *Dict. de la langue française.*

Digitized by Google

tants les uns des autres, quand le catéchuménat avait une certaine durée ; on les pratiquait alors dans les assemblées chrétiennes appelées *scrutins*, parce que les catéchumènes y étaient examinés et préparés pour la réception du sacrement. Ces exorcismes (de ἐξορκίζειν *chasser dehors* par des *serments*, par des *conjurations*) avaient pour but : 1° de chasser le démon qui, non content de posséder l'âme du catéchumène par le péché originel et peut être aussi par des péchés graves actuels, se rendait maître quelquefois de leur corps par la possession ou l'obsession[1] ; 2° d'inspirer aux futurs baptisés des sentiments de pénitence, en leur rappelant que leur âme était au pouvoir de Satan, et une plus vive horreur dans la suite pour tout commerce direct ou indirect avec lui.

L'exsufflation liturgique dont nous avons à parler maintenant, est de la plus haute antiquité dans l'Eglise, même pour le baptême des enfants. S. Augustin en tirait une preuve du péché originel contre les Pélagiens : « Qu'auraient-ils à répondre, disait-il, si nous leur objections que nos enfants sont exorcisés dans le baptême et qu'on souffle sur eux ? Comment donc règne-t-il sur leur âme le prince du péché, si ce n'est par le péché originel[2] ? » — « Recevez les exorcismes avec affection,

1. Il ne faut pas confondre la possession et l'obsession : par la première, le démon entre dans le corps de l'homme, l'agite et le tourmente continuellement, ou par intervalle ; il agit sur le corps *ab intra* ; dans la seconde, le démon, sans entrer dans le corps de l'homme, le poursuit, le fatigue et le fait agir, mais *ab extra* cette fois. L'ancien et le nouveau Testament nous donnent des exemples nombreux de l'une et de l'autre ; il en était encore ainsi à l'origine du christianisme, d'où l'ordre mineur des Exorcistes, spécialement institué pour commander à Satan et délivrer le malheureux démoniaque. Plus rares de nos jours, ces terribles épreuves se rencontrent encore quelquefois dans les régions païennes.

2. *Ep.* CXCIV, *ad Sixtum.*

Digitized by Google

disait S. Cyrille de Jérusalem aux catéchumènes, car soit que l'on *souffle sur vous*, soit que l'on vous exorcise, cela est propre à vous procurer le salut.... On ne peut ainsi purifier l'âme, sans l'exorciser..... »[1] Gennade enfin, qui vivait au ve siècle, nous apprend en ces termes l'universalité de ce rit : « Nous ne regardons point avec des yeux indifférents ce que l'Eglise pratique uniformément, dans le monde entier, à l'égard de ceux qui doivent être bientôt baptisés ; qu'ils soient dans la jeunesse ou encore enfants, on ne les fait point entrer dans la fontaine de vie, sans avoir chassé d'eux l'esprit immonde par les exorcismes, *et le souffle des clercs*, *et exsufflationibus clericorum.*[2] »

Nous aussi, ne regardons pas avec des yeux indifférents cette cérémonie pleine de sens et de mystères, dont voici d'abord les détails, d'après le rituel :

Le prêtre souffle ensuite trois fois légèrement et dit une seule fois, la formule suivante : sortez de cet enfant, esprit immonde, et cédez la place à l'Esprit-Saint, le divin Paraclet.

« On souffle, non sur la créature de Dieu, dit Hugues de Saint-Victor, mais sur le démon qui tient en esclavage l'âme souillée du catéchumène. On l'éloigne ainsi par la vertu du Saint-Esprit que ce souffle figure. Si elle n'est pas entièrement anéantie, sa puissance n'en est pas moins diminuée par une cérémonie qu'il redoute[3]. » Le Saint-Esprit est l'aspiration substantielle du Père et du Fils, l'amour personnel par lequel le Père et le Fils s'attirent, se portent l'un vers l'autre, de là son nom *Spiritus*, de là lui donne-t-on le souffle pour symbole ; aussi de même que le vent dissipe les tempêtes, les odeurs fétides, les miasmes délétères, et purifie l'air,

1. *Pro catech.* — 2. *De eccles. dogmatibus* c. XXXI.
3. *De sacram.* l. I, c. XVIII.

Digitized by Google

de même l'Esprit-Saint chasse l'esprit ténébreux, immonde et dévastateur. S. Augustin voit dans ce rit un autre sens mystique, celui du mépris, puisque souffler sur une personne, c'est encore aujourd'hui se moquer d'elle et la mépriser [1]. « Le prêtre, dit le catéchisme du concile de Trente, souffle trois fois sur la face de celui qui doit être initié, afin qu'il puisse repousser la puissance du vieux serpent et reprendre la respiration de la vie qu'il a perdue [2]. »

Autrefois ces exorcismes et les suivants, parce qu'ils étaient distants les uns des autres, et précédaient d'assez loin le baptême proprement dit, n'étaient pas toujours faits par l'évêque ou le prêtre qui devait baptiser, mais par les diacres et les exorcistes. « *Non prius Fontem vitæ adeant*, nous a dit Gennade, *quam, exorcismis et exsufflationibus clericorum, spiritus ab eis immundus abigatur.* »

Le prêtre doit souffler légèrement, *leniter*, dit le rituel, pour ne pas incommoder l'enfant. Baruffaldi voudrait qu'on le fît, la bouche ouverte et non resserrée, *ore lato et non stricto*, afin de produire plutôt une haleine chaude qu'un souffle froid et désagréable. Mais ce mode, à notre avis, ne respecterait pas assez la lettre du rituel ni le symbolisme. Souffler ne veut pas dire hâler, et ces deux expressions, ces deux actions, sont parfaitement distinguées dans le baptême des adultes : *exsufflet, halet* ; la première expulse, et est un signe d'hostilité ; la seconde réchauffe et exprime un bienfait. Nous retiendrons cependant du célèbre commentateur les mots *ore.... non stricto* et l'on évitera de trop resserrer les lèvres en soufflant, pour ne pas émettre un air froid et incommode.

Le souffle est dirigé sur le visage de l'enfant, parce

1. Apolog. L. VI, c. XXI. — 2. Pars II, c. II, n. 65 (3e symbolisme).

Digitized by Google

que la tête est la partie la plus noble, et comme le siège principal de l'âme.

Il est répété, pour montrer l'insistance de la répulsion et du mépris, et trois fois, en l'honneur de la sainte Trinité, au nom de laquelle le baptême sera bientôt conféré. On ne le fait pas en signe de croix, parce que ce tracé attentif des lignes aurait enlevé au souffle son énergie et son expression significative.

Le prêtre dit aussitôt la formule ci-dessus indiquée, si bien en harmonie avec le signe qu'elle accompagne : *Exi ab eo* vel *ab eâ*. Sortez de cet enfant.... Le démon, par le péché originel, possède l'âme de l'enfant ; il en est le maître ; toutes, excepté celle de la Très Sainte Vierge, immaculée dès sa conception, sont aussi sous le joug ennemi et sous le coup de la colère divine, avant la réception du baptême, à moins que le martyre ou la charité parfaite ne vienne y suppléer ; — *Immunde spiritus* ; Satan est appelé l'esprit immonde, par opposition à l'Esprit-Saint ; il est bien immonde, en effet, le démon, à jamais privé de la grâce sanctifiante et toujours plein de haine ; lui, en qui la laideur, l'ignominie du péché, s'est comme incarnée ; lui, toujours l'inspirateur des pensées mauvaises, des désirs honteux, des actes pervers, des projets inavouables, et toujours le destructeur de la grâce ; — *Et da locum Spiritui sancto Paraclito* ; et cède la place, esprit de ténèbres et de larmes, à l'Esprit-Saint, le divin Paraclet ; ce dernier mot, dérivé du grec, veut dire en effet consolateur ; il désigne le Saint-Esprit que Notre-Seigneur envoya aux apôtres, après son Ascension, pour les consoler de son absence, et achever l'œuvre de leur préparation évangélique, dont la mission est encore de nous consoler et de nous sanctifier. Le démon ne quitte une âme que pour fuir devant la Trinité sainte, devant le Saint-Esprit qui, par la grâce sanctifiante, en

Digitized by Google

prennent aussitôt possession [1]. Sans doute le baptisé ne sera délivré du démon et enrichi de la grâce, que lorsque l'eau sainte aura coulé sur son front; mais ce premier exorcisme est déjà une menace pour le démon ; et il indique aux assistants, comme plus tard à l'enfant, le bienfait du baptême et le triste état de l'âme avant de l'avoir reçu.

La formule que nous venons d'expliquer est très ancienne; déjà S. Optat de Milève, au IVe siècle, la reproduisait presque identiquement : « *Vos baptizando*, disait-il, *exorcizatis hominem fidelem et dicitis : Maledicte, exi foras* [2]. » Elle se trouve également dans plusieurs rituels ou sacramentaires des Xe, IXe et VIIIe siècles; un Pontifical manuscrit de S. Lucien de Beauvais dit expressément : « *Insufflat ter sacerdos baptizando dicens : Recede ab hac imagine Dei, increpatus ab eo, et da locum Spiritui Sancto.* »

Chez les Grecs, l'exsufflation se fait sur la bouche, le front et la poitrine de l'enfant, précédée et suivie de nombreuses formules d'exorcisme, toutes empreintes de la plus vive énergie. On en jugera par le fragment suivant, paraphrase poétique de la nôtre : « Le Seigneur t'adjure, ô diable, Lui qui a voulu naître dans le monde et poser sa tente parmi les hommes, afin de détruire ta tyrannie, et de nous délivrer; Lui, qui sur la croix a triomphé des puissances ennemies, au moment où le soleil ne donnait plus sa lumière, que la terre tremblait, que les tombeaux s'ouvraient, et que les corps des saints se levaient pleins de vie; Lui, qui a délivré la mort par sa mort, et a condamné celui qui avait la puissance de la mort, c'est-à-dire toi-même, ô démon. Je t'adjure par le Dieu qui a planté l'arbre de vie, et a commandé au Chérubin, à l'épée flamboyante,

1. *Rom.* V, 5; VIII, 9, 11. — I Corinth. III, 16; VI, 19. — II *Timoth.* I, 14. — 2. L. IV, *contra. Parmen.*

Digitized by Google

de le garder. Sois écrasé de honte et éloigne-toi, car je te commande au nom de Celui qui a marché sur les eaux de la mer comme sur la terre ferme, et a fait taire la fureur des vents, de Celui dont le regard dessèche les abîmes, dont la menace fait enfanter les montagnes. C'est lui, en effet, qui, par notre bouche, t'intime ses ordres. Sois terrifié ; sors, laisse cette créature, et ne reviens pas ; ne te cache pas en elle, ne va pas à sa rencontre, pour la violenter et lui faire du mal le matin, à midi, dans le jour. Mais retourne dans ton enfer, jusqu'au grand jour du jugement dernier. Crains Dieu qui est assis sur les Chérubins, contemple les abîmes, fait trembler tous les chœurs des Anges et les Chérubins aux yeux sans nombre, et les Séraphins aux ailes mystérieuses. Le ciel tremble devant Lui, ainsi que la terre et la mer et tout ce qu'ils renferment. Sors et éloigne-toi de cette recrue nouvellement marquée du Christ, notre Dieu. Oui, je t'adjure au nom de Celui qui se promène sur les ailes des Vertus, qui a choisi des esprits pour ses ambassadeurs, et pour ministres, un feu flamboyant. Sors et éloigne-toi de cette créature, avec ta puissance et tes cohortes ; car il est glorifié le nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. — Amen. »

3° Les signes de croix.

Cette cérémonie est encore un vestige de l'ancien catéchuménat. L'adulte qui se présentait pour être préparé au baptême, était aussitôt marqué au front du signe de la croix ; on voulait par là le séparer de la société des païens, et l'enrôler, sous le saint étendard, au simple rang des recrues, en attendant qu'il fût disciple et soldat de Jésus-Christ ; on voulait que la croix en prît possession, comme d'une place forte, en attendant que l'ennemi en fût définitivement expulsé ;

Digitized by Google

c'étaient les premières livrées de son christianisme, le premier gage de sa profession nouvelle. Ainsi, dans une forêt, sont-ils marqués d'un signe, les chênes qui doivent être abattus et transformés ; ainsi, imprime-t-on sur la toison des brebis, les initiales du maître auquel elles doivent appartenir désormais ; ainsi encore, le jeune soldat reçoit-il déjà les insignes de son état, avant de passer au bataillon de guerre. S. Augustin, par une comparaison charmante, voyait, dans ce signe de croix des catéchumènes, comme leur première conception surnaturelle, en attendant que le baptême leur donnât la naissance chrétienne. « Vous n'êtes pas encore régénérés par le sacrement, disait-il, mais vous êtes déjà conçus dans le sein de l'Eglise par le signe de la croix [1]. » Ce texte du saint docteur nous prouve ainsi l'antiquité de la cérémonie qui nous occupe. Il disait encore à un païen qui allait être reçu catéchumène : « On doit aujourd'hui vous imprimer sur le front le signe de la croix, dont tous les chrétiens sont marqués. » On peut voir dans le savant Duranti, plusieurs autres témoignages des Pères grecs et latins sur le même sujet, entre autres, de S. Basile, L. *de Spiritu sanct.* C. XXVII ; de S. Jean Chrysostome, *contra Gentiles* et *Or. Quod Christus sit Deus* ; de S Jérôme, *Ep. ad Heliodor.* ; de S. Cyrille de Jérusalem, *Catech.* IV [2].

Le prêtre, dit le rituel, fait le signe de la croix avec le pouce, d'abord sur le front, puis sur la poitrine de l'enfant, en disant : « Recevez le signe de la croix, tant sur le front que sur le cœur ; recevez la foi des préceptes divins, et soyez tel, dans vos mœurs et dans votre conduite, que vous puissiez être dès maintenant le temple de Dieu. »

1. L. II, *De symbol. ad Catech.* c. I.
2. *Duranti, De rit eccles. cath.* c. XIX.

Digitized by Google

Il ajoute aussitôt la prière suivante :

« Nous vous en conjurons, Seigneur, écoutez avec bonté nos prières ; protégez de votre puissant et perpétuel secours cet élu, le vôtre, marqué du sceau de la croix divine, afin qu'il soit fidèle aux premiers enseignements qu'il recevra sur vos grandeurs et vos glorieux attributs, sur les actes de votre miséricorde et de votre amour ; et que, par l'obéissance à vos commandements, il parvienne à la gloire de la régénération spirituelle du baptême, et à celle plus grande encore de la régénération éternelle dans le ciel. »

Le prêtre fait donc le signe de la croix sur le front et sur la poitrine de l'enfant ; sur le front, pour nous apprendre à ne jamais rougir de la foi chrétienne et du saint Evangile : « Ce n'est pas sans raison, dit S. Augustin, que le Sauveur a voulu qu'on imprimât le signe de la croix sur notre front, siège de la pudeur ; le chrétien ne doit pas renier les opprobres du Christ [1] ; » sur la poitrine, pour exprimer que notre cœur doit aimer et pratiquer tous les commandements du Maître. On ne fait qu'un seul signe de croix sur le front, dans la liturgie ambrosienne ; mais on en faisait quatre dans la liturgie gothique : sur les yeux, les oreilles, les narines, et le cœur ; et sept en Allemagne, d'après un concile de Cologne, de 1536, qui en explique le symbolisme : sur le front, les yeux, les oreilles, les narines, les épaules et la bouche. Le catéchisme du concile de Trente en désigne cinq qui étaient en usage de son temps : sur le front, les yeux, les oreilles, les épaules et la poitrine [2]. L'ancienne liturgie gallicane n'avait que les deux signes de croix conservés par le rituel romain [3]. Le front et le cœur résument bien, en effet, tous les autres sens et toutes les facultés de l'âme.

1. In Ps. xxx. — 2. *Pars* II, c. II, n. 67.
3. D. Mabillon, *Museum Italicum*. Tom. I.

Digitized by Google

La formule qui accompagne ces deux signes de croix en confirme le sens mystique; c'est par l'intelligence, dont l'éclat resplendit surtout au front de l'homme, que la foi chrétienne est reçue : *sume fidem cœlestium præceptorum* ; et c'est du cœur, de la volonté, que procèdent les bonnes œuvres, *et talis esto moribus*; c'est aussi dans le cœur, que se plaît à habiter la Trinité sainte, par la grâce du baptême ; *ut templum Dei jam esse possis*. Le catéchumène, en effet, sur le point de recevoir le sacrement, doit le mériter par ses dispositions intérieures; et le signe de la croix, véritable exorcisme, prépare déjà l'expulsion de Satan. Les saints Pères ont tous reconnu et proclamé cette vertu du signe de la croix, dont nous avons parlé ailleurs [1]. « La chair, dit Tertullien, est marquée du signe de la croix, pour que l'âme soit prémunie [2]. » — « Nul bouclier, dit S. Ephrem, n'est aussi puissant contre les traits ennemis [3]. » — « Portons sur nos fronts l'immortel étendard, s'écrie S. Cyrille; sa vue fait trembler les démons [4]. »

Cette formule: *Accipe signum crucis tam in fronte quam in corde...* se trouve déjà dans les anciens sacramentaires manuscrits de Reims, de Poitiers, de Noyon, d'Angleterre, etc., avec la seule différence qu'elle y est plus longue, et plus adaptée aux adultes païens, devenus catéchumènes [5].

1. Le Bréviaire, t. II, p. 161. — 2. *De resurrec. carn.* c. VIII. — 3. *De panopl. et pœnit.* — 4. *Catech.* XIII.

5. Voici dans son entier cette formule ancienne :

Accipe signum crucis tam in fronte, quam in corde, sume fidem cælestium præceptorum. Talis esto moribus ut templum Dei esse jam possis, ingressusque Ecclesiam Dei, evasisse te laqueos mortis lætus agnosce. Horresce idola, respice simulacra, coli Deum Patrem Omnipotentem, et Jesum-Christum Filium ejus, qui vivit cum Patre et Spiritu sancto per omnia sæcula sæculorum.

Sequitur deinde et hæc alia oratio :

Te deprecamur, Domine, sancte Pater omnipotens, æterne Deus,

Digitized by Google

Les signes de croix doivent se faire d'un contact physique, et avec le dedans du pouce, les autres doigts étant joints et étendus, mais de manière cependant à ne pas empêcher la respiration de l'enfant : *pollice faciat signum crucis* ; le pouce, en effet, comme l'observe Baruffaldi, est plus commode et plus ferme pour cette fonction, comme pour les onctions sacrées [1]. On tire la première ligne du haut en bas, et la seconde de gauche à droite par rapport à soi, comme on fait, du reste, pour tous les autres signes de croix. De Herdt dit qu'il suffit de faire celui de la poitrine sur les vêtements. Les auteurs ne s'expliquant pas sur ce point, nous ne sommes pas de son avis, et prenons à la lettre les termes du rituel, *et in pectore*, à l'exception toutefois d'une catéchumène adulte. On ferait donc le signe de croix, pour un enfant, au bord du petit vêtement, qui serait alors un peu ouvert, à cette fin. Il ne faut pas appuyer trop sur le front ou sur la poitrine. Ces signes de croix se font à l'endroit de la formule indiquée par le signe ✠.

La prière qui suit : *Preces nostras, quæsumus, Domine*, et que nous avons reproduite plus haut, se trouve déjà dans plusieurs sacramentaires manuscrits, à partir du ve siècle : tels ceux de Tours, de l'an 900 ; de Beauvais, 800 ; de Constantinople, 600 ; d'Aix, 500, et de Rome, 400.

Dans cette prière, on change le mot *electum tuum*, par *electam tuam*, quand c'est une fille, changement de genre qui se fait aussi dans le corps de la même prière, et dans les autres, quand il y a lieu. La rubri-

ut huic famulo tuo, qui in sæculi hujus nocte vagatur incertus et dubius, viam veritatis et agnitionis tuæ jubeas demonstrari, quatenus, reseratis oculis cordis sui, Te unum Deum Patrem in Filio, et Filium in Patre cum Spiritu sancto recognoscat, atque hujus confessionis fructum, et hic, et in futuro sæculo percipere mereatur. Per.

Apud Mart. Lib. I, *cap.* I, *art.* 7, *ord.* 3.

1. Tit. x, § vi, n. 23.

Digitized by Google

que l'indique suffisamment, lorsqu'elle dit, dans la formule de l'exsufflation : *exi ab eo*, vel *ab ea*; et plus bas, après les cérémonies du baptême : s'il y avait plusieurs enfants à baptiser et de différents sexes, on réciterait les mêmes formules, en tenant compte du genre et du nombre. »

Le sens de la prière est facile à comprendre; l'enfant y est désigné sous le nom d'élu : *et hunc electum tuum*; ainsi appelait-on la 3e classe des catéchumènes définitivement admis, après plusieurs épreuves, à l'honneur du baptême. Cet enfant, du reste, est bien un élu du Seigneur; combien d'autres moins privilégiés, parmi les nations infidèles, n'ont pas le même bonheur! Nous prions Dieu de le garder toujours par la vertu de la croix, lui qui vient d'en recevoir le sceau protecteur : *Et hunc electum tuum, Crucis dominicæ impressione signatum, perpetua virtute custodi.* On a donné au catéchumène, on donnera plus tard à l'enfant, les premiers rudiments de la foi chrétienne; mais il aura besoin du secours d'en haut pour être fidèle à ces enseignements, et l'Eglise implore pour lui ce secours : *ut magnitudinis gloriæ tuæ rudimenta servans*; afin que, par cette fidélité et son obéissance à la loi divine, il mérite de recevoir enfin la grâce du baptême, et un jour, la gloire de la vie éternelle : *per custodiam mandatorum ad regenerationis gloriam pervenire mereatur. Per Dominum nostrum...*

Les liturgistes du moyen âge donnent à la cérémonie présente d'autres significations qui ne laissent pas d'être fondées et pleines d'instructions utiles. « Le but, dit Raban-Maur, en est encore de montrer que ce sacrement tire sa vertu des mérites de la croix; que le catéchumène va être soumis au joug de Jésus-Christ, et qu'il devra supporter patiemment les souffrances de cette vie [1]. »

1. L. I *de Inst. cleric.* c. XXVII.

Digitized by Google

4° L'imposition des mains.

L'imposition des mains était déjà considérée comme un rit religieux dans l'Ancien Testament. Jacob étend les mains sur les fils de Joseph pour les bénir [1]; Aaron, sur les victimes de l'autel pour les sanctifier [2], sur le peuple, pour lui attirer les bénédictions du ciel [3], et sur le bouc émissaire, pour le maudire et le chasser au désert [4]; Moïse impose les mains sur la tête de Josué, pour lui déléguer son pouvoir au nom du Seigneur [5]; les prêtres, sur Athalie, pour la vouer à l'exécration [6]. Notre-Seigneur et les apôtres empruntèrent donc ce rit à la loi ancienne. On présentait au Sauveur les malades, les infirmes et les enfants, pour qu'il les guérît ou les bénît, en leur imposant les mains [7]. Il délivrait de même les possédés. [8] Les disciples reçoivent de lui le pouvoir de guérir par la même imposition des mains [9]. Par elle, sont conférés dès l'origine le diaconat, la confirmation, l'épiscopat, le sacerdoce [10].

L'Eglise, fidèle aux volontés de son divin fondateur et aux traditions apostoliques, a conservé cette imposition des mains dans les cérémonies de son culte et l'administration des sacrements. Ainsi le prêtre, à la messe, étend-il les mains sur la matière du sacrifice, victime anticipée, sur le pain et le vin qui vont être changés au corps et au sang de Jésus-Christ [11], et sur le pénitent qu'il absout; ainsi le pontife impose-t-il les mains pour conférer la confirmation, le diaconat, le sacerdoce et l'épiscopat, et pour bénir un abbé;

1. *Gen.* XLVIII. — 2. *Ex.* XXIX, 10. — *Lev.* IV. 24.
3. *Lev.* IX, 21. — 4. *Lev.* XVI.
5. *Num.* XXVII. — 6. IV *Reg.* XI, 16. — 7. *Matth.* IX, 18; XIX, 13, 15. — *Marc.* VI, 5; VIII, 23. — 8. *Luc.* XIII, 13, 16.
9. *Marc.* XXI, 18. — 10. Act. VI, 6; VIII, 17; XIII, 3.
11. T. II *de la Messe*, p. 225, IV.

Digitized by Google

ainsi l'exorciste reçoit-il, dans son ordination, le pouvoir d'imposer les mains sur les énergumènes ou les possédés du démon (*Pontif.*); ainsi enfin, les exorcismes se font-ils en étendant les mains sur les objets ou les personnes que l'on veut sanctifier et arracher aux influences malignes de Satan; d'où, l'imposition des mains sur l'enfant qui va être baptisé, et dont nous avons à parler ici.

Sans être la plus auguste, celle-ci réunit à nos yeux le sens de toutes les autres, indiqué dans les textes et les exemples cités plus haut. Le ministre, en effet, ne semble-t-il pas, avec ses mains étendues, couvrir de sa protection le sujet, faire descendre sur lui les bénédictions du ciel, écraser de sa malédiction ses ennemis, lui communiquer une partie de son pouvoir? Mais c'est précisément ce que signifie l'imposition des mains au baptême, et ce qui va bientôt s'opérer dans l'âme de l'enfant; le sacrement doit le soustraire à l'esprit de ténèbres, et lui ouvrir tous les trésors, tous les canaux de la grâce.

La prière qui accompagne ce rit nous le dit assez : « Dieu éternel de notre âme immortelle, Dieu tout-puissant dans l'ordre surnaturel comme dans la nature : *Omnipotens æterne Deus*; vous, le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, désireux par conséquent de voir les fruits de sa Rédemption se multiplier sur la terre, *Pater Domini nostri Jesu-Christi*, malgré l'état où se trouve cet enfant, ou plutôt à cause de cet état malheureux, daignez jeter sur lui un regard de bienveillance : *respicere dignare* Il veut et doit vous servir : *super hunc famulum tuum* N., et vous l'avez appelé par le catéchuménat, par les instructions de l'Eglise, aux premiers enseignements de la foi : *quem ad rudimenta fidei vocare dignatus es*; chassez de son esprit les ténèbres qui répandraient un voile funeste sur son cœur, *omnem cæcitatem cordis ab eo expelle*;

Digitized by Google

brisez toutes les chaînes dont Satan le tient captif : *disrumpe omnes laqueos Satanæ, quibus fuerat colligatus*; ouvrez-lui, Seigneur, la voie de votre vie surnaturelle, vie de grâce et de piété, et celle des sacrements qui la réparent, l'entretiennent, la fortifient et l'augmentent : *aperi ei, Domine, januam pietatis tuæ*; marqué ainsi du caractère sacré des enfants de Dieu, et enrichi de votre sagesse divine, des vertus infuses, des dons du Saint-Esprit, *ut signa sapientiæ tuæ imbutus*, il sera soustrait aux influences malignes et funestes des passions : *omnium cupiditatum fœtoribus careat*, et son âme, réjouie par le suave parfum de votre loi sainte, *et ad suavem odorem præceptorum tuorum lætus*, vous servira avec bonheur dans la sainte Eglise dont il va faire partie : *tibi in Ecclesia tua deserviat*; qu'il progresse ensuite de jour en jour dans la vie et dans la perfection chrétiennes, jusqu'au moment de sa mort, *et proficiat de die in diem. Per eumdem...*

Nous trouvons déjà cette prière dans les rituels des IXe, VIIIe, VIIe et même Ve siècles; Catalan les cite, et on y lit la rubrique suivante : « *Oratio, Omnipotens sempiterne Deus, Pater Domini nostri... dicenda a baptizante, manum super caput infantis tenente.* »

Ce rit faisait partie des cérémonies par lesquelles on admettait au catéchuménat; Sulpice Sévère nous rapporte, dans la vie de S. Martin, qu'une multitude incroyable de païens, touchée par les miracles et les paroles du thaumaturge, et surtout par la résurrection d'un mort, confessa aussitôt Jésus-Christ, et, se prosternant aux pieds du saint, lui demanda le baptême; il accéda aussitôt à leur désir, et les mit tout d'abord au rang des catéchumènes, en leur imposant les mains : « *Cunctos, imposita universis manu, catechumenos fecit* [1]. » S. Denis l'Aréopagite veut qu'avant

1. *Dialog.* 2 *De virtutibus S. Mart.*

Digitized by Google

d'inscrire quelqu'un parmi les catéchumènes, on s'informe s'il promet de vivre ensuite chrétiennement, et qu'on lui impose les mains [1]. « Les catéchumènes, disait S. Augustin, sont sanctifiés à leur manière par le signe de la croix, la prière et l'imposition des mains [2]. » Le premier concile d'Arles et celui d'Elvire voulaient qu'on observât ce rit, alors même que, dans le cas de maladie, le baptême serait conféré sans catéchuménat. « Si quelque païen d'une vie honnête, surpris par le mal, dit ce dernier, désire le baptême, nous voulons qu'après lui avoir imposé les mains, on en fasse un fils du Christianisme. » (*Can.* 39). L'origine historique, donnée par Baruffaldi, nous paraît peu admissible : « C'est pour rappeler, dit-il, l'ablution de la tête à laquelle, par respect pour l'ablution sacramentelle, on soumettait les futurs baptisés, le dimanche des Rameaux, appelé pour cela *Capitilavium*; cette précaution solennelle de respect et de propreté fut abolie au IXe siècle, parce que l'ignorance de plusieurs la confondait avec le sacrement lui-même. L'Eglise attacha ensuite un sens mystique à cette imposition des mains. » Pour nous, ce rit, pratiqué dès les premiers siècles et emprunté à la religion judaïque, n'eut jamais pour origine que son symbolisme traditionnel.

Le prêtre n'étend que la main droite : *Deinde imponat manum*, parce que les deux mains sont réservées pour les impositions plus solennelles, comme celles du sacerdoce et du Pontificat.

Il n'est pas nécessaire, d'après Baruffaldi et de Herdt, que le prêtre touche la tête de l'enfant dans cette imposition des mains : *Illa manus impositio*, dit le premier, *sufficit, si fiat moraliter et sit quasi impositio, nec tan-*

1. *De Eccles. Hier.* c. II.
2. L. II, *De peccatorum meritis*, c. XXVI.

Digitized by Google

gatur caput infantis. » Nous aimerions mieux cependant, avec le rituel de Toulon [1], que le prêtre touchât légèrement la tête de l'enfant, au moins par l'extrémité des doigts, comme on le demande pour l'ordination des diacres et des jeunes prêtres. Il est mieux de tenir ainsi la main sur l'enfant, les doigts allongés et unis, pendant tout le temps de l'oraison.

5° La Cérémonie du Sel.

Nous avons dit plus haut, en parlant des objets qui servent au baptême, l'origine et le symbolisme de cette nouvelle cérémonie, il ne nous reste ici qu'à en expliquer les prières, et à donner quelques règles pratiques. La rubrique comprend deux parties distinctes : la bénédiction du sel, et la cérémonie de son imposition dans la bouche de l'enfant.

A. La Bénédiction du Sel.

Le sel baptismal doit d'abord être bénit, et avec une formule particulière, s'il ne l'était déjà ; une fois bénit, il peut servir à plusieurs baptêmes et ne doit être employé qu'à cet usage. Telle est la rubrique, inspirée par le respect dû au sacrement ; elle dispense avec raison de cette cérémonie dans le cas prévu, pour éviter des longueurs. « *Deinde sacerdos benedicit sal, quod semel benedictum, alias ad eumdem deservire usum potest* [2]. » Voici la formule de cette bénédiction ; elle est différente de celle qui a pour objet le sel de l'eau bénite. En effet, la liturgie nous offre deux bénédictions différentes pour le sel ; l'une pour celui du baptême, l'autre pour celui de l'eau bénite. Le sens des prières

1. Tit. II, § I, n. 4.
2. Le diacre qui aurait obtenu de l'évêque la permission de faire un baptême solennel ne pourrait pas pour cela bénir le sel (s. c. r. 20 fév. 1888).

Digitized by Google

nous indique ce double objet. Et d'abord, que le sel du baptême doive être bénit, rien n'est plus convenable; ainsi le demandait la dignité du sacrement à laquelle il concourt. Mais on doit employer pour le bénir, la forme qui lui est spécialement affectée; sans cela le sens des paroles n'aurait plus sa réalité; on comprend à peine l'ignorance ou l'incurie qui ferait agir autrement. Pour éviter ce désordre, il faut bien séparer les deux espèces de sel bénit, si on en avait en réserve.

Pourquoi donc quelques-uns n'observent-ils pas cette distinction, qui ne compromet pas, il est vrai, la validité du sacrement, mais en trouble l'harmonie dans ses rits secondaires? Nous verrons déjà, dans cette formule, la signification mystique de l'imposition du sel.

« Je vous exorcise, ô sel, créature de Dieu, et vous soustrais à toute influence maligne du démon, qui pourrait se servir de vous pour nuire à nos âmes, et un jour à celle de cet enfant, en excitant la convoitise par votre saveur: *Exorciso te, creatura salis*; je vous exorcise au nom de Dieu, le Père tout-puissant qui vous a créé *in nomine Dei Patris omnipotentis*; dans la charité, par la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a mérité la grâce contre les ennemis de notre âme et les obstacles du salut : *et in charitate Domini nostri Jesu Christi*, et par la vertu du Saint-Esprit sanctificateur: *et in virtute Spiritus Sancti*. Je vous exorcise, moi, ministre du Seigneur: *exorciso te*; et je le fais par l'autorité du Dieu vivant, terrible aux puissances infernales: *per Deum vivum*; du Dieu véritable, maître absolu de tout ce qui existe et des démons eux-mêmes : *per Deum verum*; du Dieu trois fois saint, ennemi du mal, du péché et de ses instigateurs : *per Deum sanctum*; par l'autorité de l'Etre infini, parfait, souverain, qui vous a créé, non pas pour être un instrument nuisible

Digitized by Google

au genre humain entre les mains de Satan, mais une arme de défense et de protection entre les mains de l'Eglise : *per Deum, qui te ad tutelam generis humani procreavit* ; par l'autorité de Dieu, qui nous a commandé à nous en particulier, les serviteurs de son culte et de ses enfants, de vous bénir, de vous consacrer à l'usage des peuples qui désirent le sacrement de la foi : *et populo venienti ad credulitatem, per servos suos consecrari præcepit* ; bénédiction puissante qui, au nom de la Sainte Trinité, vous transforme ainsi en signe mystérieux et efficace de salut, ponr mettre en fuite nos ennemis spirituels, et vous fait concourir à l'administration salutaire du baptême : *ut, in nomine sanctæ Trinitatis, efficiaris salutare Sacramentum ad effugandum inimicum.* C'est pourquoi nous vous prions, Seigneur, notre Dieu tout-puissant et tout bon, *proinde rogamus te, Domine, Deus noster*, de sanctifier, par votre pouvoir sanctificateur, ce sel, votre créature encore profane : *ut hanc creaturam salis, sanctificando, sanctifices*, et de le bénir de vos abondantes bénédictions, *et, benedicendo, benedicas*, afin qu'il soit pour tous ceux qui le prendront, *ut sit omnibus accipientibus*, un remède efficace et durable dans le plus intime de leur être : *perfecta medicina et permanens in visceribus eorum* ; nous vous demandons cette purification d'une substance corporelle, cette grâce de sanctification pour nos âmes, si nous sommes fidèles, au nom et par la vertu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui viendra juger les vivants et les morts par son autorité suprême, et purifiera par le feu le monde matériel : *in nomine ejusdem Domini nostri Jesu-Christi, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem* [1]. »

1. Les exorcismes de l'Eglise n'ont pas seulement pour objet les personnes, les lieux, et tous les êtres en général, dont Satan aurait déjà pris possession ; on les formule encore, et souvent, sur les êtres inanimés de la création matérielle,

Digitized by Google

Dans cette belle prière sont indiqués plusieurs signes de croix que le prêtre fait sur le sel, aux endroits indiqués, et dont le sens est en si parfaite harmonie avec les paroles. Les grâces de préservation, de délivrance, de bénédiction, ne nous viennent en effet que de la croix et des mérites de Jésus-Christ. Le prêtre fait les signes de croix, comme partout ailleurs, avec la main droite, dont les doigts sont joints et étendus, le petit doigt regardant l'objet qui est bénit. La main gauche est alors appuyée sur la table où se trouve le vase du sel ou sur la poitrine, selon sa commodité ; mais on ne la laisse jamais suspendue en l'air, ce qui serait peu gracieux, selon la remarque de Mérati (*Rub. miss.* pars II, tit. III, *n.* 5). Ceci est conforme à la rubrique du missel sur les signes de croix ; elle nous guidera pour tous ceux qui seront indiqués dans le rituel, et en voici la teneur : « Le prêtre qui se signe lui-même, doit poser sa main gauche au-dessous de la poitrine : dans les bénédictions qu'il fait à l'autel, sur les oblata ou autres objets placés dessus, il la pose sur l'autel, à moins d'indication contraire; il tourne vers son visage la paume de sa main droite, et, tenant les doigts de cette main joints et étendus, il forme le signe de croix, en allant du front

comme l'eau, l'huile, le sel, etc., alors même qu'ils ne seraient pas sous l'empire direct et manifeste du démon. N'en soyons pas étonnés. Depuis le péché originel, qui a formé en nous la concupiscence, l'esprit de ténèbres exerce une influence réelle, puissante et funeste sur les créatures, et celles-ci qui, dans l'état d'innocence, ne devaient servir qu'à nous élever à Dieu, ne sont trop souvent qu'un instrument, une occasion de mal, sous l'instigation satanique. C'est une vérité dogmatique, admise par tous, et dont les traces se trouvent partout dans les croyances religieuses des Juifs et même des peuples païens : de là, les exorcismes de la loi ancienne, et ceux des mythologies antiques et modernes sur tous les points du globe. De là, les exorcismes catholiques, pour soustraire à l'influence maligne du démon et sanctifier les créatures de Dieu, surtout quand elles doivent servir au culte et au service divin.

Digitized by Google

à la poitrine, et de l'épaule gauche à l'égaule droite. Mais, en bénissant les personnes et les choses, il tourne vers elles le petit doigt de la main droite, tenant étendue celle-ci et les autres doigts joints ensemble ; ce qu'il faut observer dans toutes les autres bénédictions : *quod in omni benedictione observatur.* » (Rub. miss. pars II, tit. III, n. 5). Nous respecterons ces détails, inspirés par l'importance et la gravité de l'action.

Le rituel fait ensuite allusion à un usage touchant dans plusieurs pays, en Belgique surtout ; les parents présentent eux-mêmes le sel qui doit servir au baptême. Le prêtre alors le bénit ; ce qui en reste ne devrait pas être remis aux laïques, s'ils le demandaient comme souvenir ; c'est une mesure de prudence contre certaines superstitions ou sortilèges auxquels on l'employait quelquefois ; de plus, en dehors du baptême et de l'église, le sel n'a plus sa raison d'être. Si ceux qui l'ont présenté, ou toute autre personne, désiraient par dévotion avoir du sel bénit chez elles, le prêtre pourra leur en bénir, mais avec la formule spéciale : *ad quodcumque comestibile*, qui se trouve à la fin du missel et dans le rituel.

B. L'imposition du sel.

« Le prêtre, dit le rituel, met un peu de sel bénit dans la bouche de l'enfant, *modicum salis benedicti.* » Un petit grain presque imperceptible suffit, d'après Baruffaldi qui recommande de ne pas incommoder l'enfant, en excédant sur ce point. On peut le placer indifféremment sur la langue ou sur l'intérieur des lèvres ; la rubrique est ainsi suffisamment observée : *in os infantis.*

Pourquoi cette cérémonie du sel déposé dans la bouche des futurs baptisés, et que, dans sa haine Calvin appelait une invention du diable ?

La formule qui accompagne ce rit et la prière qui

Digitized by Google

suit nous en indiquent la signification mystique : *Recevez le sel de la sagesse ; qu'il vous serve à obtenir la vie éternelle.* Le sel, qui conserve les viandes et donne la saveur aux aliments fades, est donc ici le symbole de la sagesse chrétienne.

La vertu de sagesse nous fait goûter les choses divines, les vérités du salut, tout ce qui tient à l'ordre surnaturel, et pour lequel la nature corrompue n'aurait souvent que de l'aversion, du dégoût ou de l'indifférence ; elle nous apprend à découvrir les écueils, les dangers, les pièges que notre âme peut rencontrer sur sa route ; à soumettre les choses humaines, les événements de la vie aux règles divines, à les ordonner à notre fin surnaturelle. C'est dire assez combien cette vertu sera nécessaire un jour au nouveau baptisé, parmi les biens, les plaisirs ou les accidents malheureux, au milieu d'un monde séduisant et pervers. Elle ne pourra que l'aider puissamment à acquérir la vie éternelle : *et propitiatio sit tibi in vitam æternam.* Cette cérémonie est donc tout à la fois une instruction et une prière. Prononçons-en du fond du cœur la formule, avec cette foi vive de Salomon qui lui faisait préférer la sagesse à tous les biens de la terre, et la demander à Dieu avec tant de ferveur (III *Reg.* III, 6-16 ; II *Paralip...* I, 8-12 ; *Sap.* IX).

Les auteurs, comme S. Isidore de Séville, Durand de Mende, Catalan, ont vu dans le sel, en s'inspirant des usages divers qu'on en faisait, d'autres significations mystiques, toutes applicables au baptême : un signe de pacte ou d'alliance, de serment de fidélité, de droit à l'hospitalité, de destruction et de conquête définitive[1] ; mais la principale et la plus autorisée est celle de sagesse chrétienne.

1. Samuel Trener, dans son traité *de Fœdere salis,* nous apprend en effet que le sel, chez les anciens, était un signe d'alliance, le témoignage d'un pacte, un gage qui sanctionnait les

Digitized by Google

Le prêtre ajoute : *Que la paix, une paix abondante soit avec vous, pax tibi.* La paix avec Dieu, le prochain et soi-même est le fruit de cette sagesse ; comme ces paroles, dans la bouche du prêtre, sont à la fois un souhait et une promesse, il mérite bien qu'on lui rende ce souhait si chrétien, en demandant pour lui que la même paix règne aussi dans son âme : *et cum spiritu tuo.*

Un rituel de Poitiers du xe siècle et même un Ordo romain du ve, relataient déjà ces paroles après la cérémonie qui nous occupe. C'est un souvenir du baiser de paix que les fidèles, en signe de leur future union fraternelle et chrétienne donnaient au catéchumène immédiatement avant son baptême[1].

Le prêtre continue ; il demande expressément cette fois pour l'enfant la même vertu de sagesse : « Dieu de nos Pères d'où nous tenons ces rites vénérables : *Deus patrum nostrorum*, Seigneur, source de toute vérité, qui avez inspiré à votre Église ces cérémonies saintes, et qui ne pouvez nous tromper dans leurs précieux enseignements : *Deus universæ conditor veritatis*, nous vous prions humblement de regarder avec bienveillance cet enfant qui sera bientôt votre serviteur : *te supplices exoramus, ut hunc famulum tuum N. res-*

droits de l'hospitalité, la marque d'un serment de fidélité. Les princes de Samarie, dans leur lettre d'accusation contre les Juifs, rappellent au roi de Perse Artaxerxès, pour attester leur serment inviolable de fidélité, qu'ils ont mangé le sel devant lui, dans son palais, et que dès lors, il ne saurait être étranger à leurs intérêts ni souffrir qu'on les compromette : « *Nos autem memores salis quod in palatio comedimus* » (I Esdræ iv, 14). On sait aussi que les conquérants semaient du sel sur les fondements des villes qu'ils venaient de détruire, comme pour effacer complètement la mémoire de leur ancien possesseur. Ainsi fit l'empereur Adrien, après la destruction de Jérusalem.

1. Catalan, tit. ii, c. ii, § vi.

Digitized by Google

picere digneris propitius ; ne permettez pas, qu'après avoir goûté au mets mystique et bénit du sel, son âme soit plus longtemps dans la disette spirituelle ; que le baptême la rassasie plutôt de la nourriture céleste de la grâce et de la foi, fortifiée par les vertus et les dons, surnaturels ; que cet enfant, fidèle à tous ces dons, soit toujours fervent à votre service, dévoué à votre saint nom, et plein de la joyeuse espérance en l'éternité bienheureuse : *quatenus est semper spiritu fervens, spe gaudens, tuo semper Nomini serviens.* Accordez-lui donc, Seigneur, le bienfait des eaux régénératrices : *Perduc eum, Domine, quæsumus, ad novæ regenerationis lavacrum,* afin qu'il puisse un jour mériter la récompense promise : *ut, cum fidelibus tuis, promissionum tuarum æterna præmia consequi mereatur.* »

Rappelons-nous toujours à ce souvenir de notre baptême, qu'il nous faut suivre les inspirations de la sagesse chrétienne ; que notre langue a été consacrée par le contact du sel bénit, afin qu'elle se plaise à louer le Seigneur, bien loin de l'offenser par des paroles mauvaises ; réalisons, en un mot, la signification mystique de cette cérémonie ; les mondains la traitent peut-être de puérilité, mais le catéchisme du concile de Trente en parle bien autrement par ces mots, résumé fidèle de ce que nous avons dit : « Quand le sel est mis dans la bouche de celui qui va être baptisé, cela signifie évidemment que, par la doctrine de la foi et le don de la grâce, il sera délivré de la corruption du péché, goûtera la saveur des bonnes œuvres, et trouvera ses délices à se nourrir de la divine sagesse [1]. »

6° Nouveaux exorcismes.

L'Église multipliait autrefois les exorcismes, durant

1. Pars II, c. II, n. 66.

Digitized by Google

toute la durée du catéchuménat, sur ceux qu'elle préparait au baptême ; c'était pour leur inspirer de plus en plus l'horreur du péché, la haine du démon et le désir du sacrement. De là, les mêmes cérémonies dans l'administration actuelle du baptême, en souvenir de l'ancienne discipline [1]. Ne croyons pas que ces exorcismes réitérés soient inutiles. Indépendamment des grâces plus abondantes qu'ils peuvent obtenir à l'enfant, celui-ci, s'il les médite plus tard, y apprendra les heureux effets de son baptême et les devoirs qu'il a contractés ; nous pouvons nous-mêmes y puiser de touchantes inspirations pour nous et pour l'instruction des fidèles.

Les formules qui suivent l'imposition du sel, nous semblent faire un tout avec le nouveau signe de croix que le prêtre va tracer sur le front de l'enfant. Il en est ainsi, de fait, dans plusieurs anciens rituels, cités par D. Martène. Voici ces imprécations de l'Eglise contre Satan ; elles sont aussi belles d'énergie que d'autorité, et n'ont pas besoin de commentaire.

Je t'exorcise et te chasse, esprit immonde, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ; retire-toi et sors de cet enfant qui appartient à Dieu et doit en être le serviteur. Ce n'est pas un homme mortel qui te commande, maudit damné, mais Jésus-Christ, Dieu tout-puissant, qui a marché triomphant sur les flots de la mer, et qui a tendu à Pierre une main libératrice quand il enfonçait dans les eaux.

On comprend pourquoi l'Eglise rappelle ici ces deux faits évangéliques. Jésus par le baptême, triomphe du démon comme il a triomphé des flots ; comme à Pierre, il tend aux âmes une main libératrice, sans le secours de laquelle elles seraient submergées sous les eaux du péché.

1. Catalan, tit. II, c. II, § VII, n. 3.

Digitized by Google

Donc, maudit démon, obéis à l'ordre porté contre toi; cède la place et rends gloire au Dieu vivant et véritable, à Jésus-Christ, son Fils, et au Saint-Esprit; retire-toi de cet enfant qui ne t'appartient pas, puisque Jésus-Christ, notre Seigneur et notre Dieu, a daigné l'appeler au saint état de sa grâce, à la fontaine sacrée du baptême et de ses bénédictions abondantes.

Ces prières n'ont pas à l'instant même leur efficacité; mais la menace contre l'enfer sera bientôt suivie de sa pleine réalisation.

Le prêtre ajoute, en traçant le signe de la croix sur le front de l'enfant : « *Et ce signe de la croix sainte que nous imprimons sur son front, toi, maudit Satan, n'aie jamais l'audace de le profaner.* »

Ce signe sacré, tracé cette fois sur le front seul de l'enfant, pour marquer de plus en plus la possession que va prendre de lui Jésus-Christ par le baptême, est celui qui se faisait seul aussi, tout d'abord et anciennement, dans les exorcismes du baptême : on le réitéra plus tard sur la poitrine et autres parties du corps[1].

Avec quel esprit de foi, ne devons-nous pas prononcer ces paroles! puissions-nous obtenir que jamais le démon ne vienne fouler aux pieds, dans l'âme du baptisé, le signe auguste de la croix, le glorieux étendard de sa honteuse défaite! Puisse le souvenir de cette cérémonie, bien comprise, rendre le chrétien énergique et fort au moment de la lutte! Puisse l'ange mauvais passer outre et fuir au signe de la croix, que nous devons tous nous hâter de faire au moment de la tentation[2]!

1. Apud D. Martene; D. Chardon, Hre des sacrements, Bapt., 1re partie, chap. IV.

2. Les exorcismes baptismaux du rituel Grec et de l'ancien missel Gallican, correspondants aux formules précédentes, sont encore plus longs et plus énergiques. Nous voulons les repro-

Digitized by Google

Inutile d'observer que le prêtre doit faire exactement sur l'enfant les signes de croix désignés dans la formule, et en prononçant les paroles où ils sont marqués.

duire ici à la honte de Satan et à la gloire de N. S. J. C. son vainqueur.

Rituel Grec. — « Dieu le saint, le terrible, le glorieux, l'incompréhensible dans toutes ses œuvres et dans sa force, l'insondable, qui a réservé pour toi, ô Satan, le châtiment éternel de l'enfer, se sert de nous, ses misérables serviteurs, pour t'ordonner, à toi et à tes suppôts, de t'éloigner de cette créature, nouvellement scellée du nom de N. S. J. C, notre vrai Dieu. Je t'adjure donc, esprit mauvais, impur, infect, pervers et vagabond, au nom de la toute-puissance de Jésus-Christ dans le ciel et sur la terre, qui a dit au démon sourd et muet, « Sors de cet homme, et ne rentre plus en lui » ; éloigne-toi, reconnais la vanité de ton pouvoir qui n'est pas même celui des pourceaux. Souviens-toi que dans leurs corps, sur ta demande, il t'a ordonné d'entrer. Crains Dieu dont la parole affermit la terre sur les eaux. Il a construit les cieux, mesuré les montagnes et pesé les vallées, donné à la mer pour barrières les sables du rivage et formé une route sûre dans les eaux tourmentées. Il allume les montagnes et elles sont en fumée. Il est entouré de feu comme d'un vêtement. Il étend les cieux comme la peau d'une tente, et il couvre son firmament avec les eaux. Il a donné à la terre toute sa fermeté ; elle ne sera point ébranlée dans les siècles des siècles. Il appelle l'eau de la mer, et elle verse ses ondées sur la face de la terre. Sors et éloigne-toi de celui qui se hâte vers la sainte lumière. Je t'adjure au nom de la passion salutaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de son Corps vénérable et de son Sang, et par son avènement terrible. Car il viendra sur les nuées ; il viendra, et ne tardera pas, pour juger la terre entière et toi aussi ; et il punira tes phalanges complices dans la géhenne du feu, où ni le ver ne sommeille, ni la flamme ne s'éteint. Car le règne appartient au Christ, notre Dieu, avec le Père et le S. Esprit, maintenant et toujours, et dans les siècles des siècles. Amen. »

Ancien missel Gallican. — « C'est toi que j'attaque, ô très immonde esprit damné, toi qui es l'auteur de la malice, la matière des crimes, la source et l'origine du péché ; toi qui ne te repais que de larcins, de sacrilèges incestes et de meurtres. C'est au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ que j'invo-

Digitized by Google

Il aura les mains jointes pendant ces formules, si un clerc tient devant lui le rituel ; quand il n'a pas à faire de signe de croix, il doit avoir sa main droite sur la poitrine, s'il ne tient le rituel que de la main gauche.

que, c'est par sa majesté, sa puisssance, sa Passion, sa Résurrection, son avénement et le jugement qui doit le suivre, que je t'ordonne de te déceler de toi-même, en quelque partie des membres de cette créature que tu sois caché ; de céder aux coups spirituels que je te porte et qui te pressent si vivement, comme aux tourments invisibles qui te font souffrir ; de fuir loin de ce vase dont tu prétends t'être emparé ; et, après qu'une fois nous l'aurons purifié de l'habitation que tu y as faite, de l'abandonner et de le rendre enfin au Seigneur ; qu'il te suffise d'avoir régné dans le premier âge du monde sur presque tous les cœurs. Déjà, de jour en jour se détruit ton odieuse domination ; puissent, jusqu'à la fin des siècles, puissent tes traits empoisonnés s'émousser et demeurer sans force. Depuiss longtemps ces pertes, que tu éprouves, te furent annoncée sous des figures bien sensibles. N'étais-tu pas ravagé dans les plaies qui désolèrent l'Egypte, submergé dans les eaux qui engloutirent Pharaon, accablé sous l'anathème qui détruisit Jéricho, vaincu dans les sept peuples chananéens. C'est toi, que subjugua Samson dans les Philistins, que tua David dans Goliath, que pendit, Mardochée dans Aman, que Daniel fit rejeter dans Bel ; puni dans le dragon, poignardé dans Holopherne par Judith, le Seigneur t'a enfin soumis aux empires du monde ! C'est Paul qui t'aveugla dans le magicien, qui te brûla dans la vipère de son bras ; c'est Pierre qui te rompit les jambes dans Simon, et aujourd'hui, tout ce qu'il y a de saints personnages te mettent en fuite, te tourmentent, te brisent et te plongent dans ces feux éternels, dans ces ténèbres infernales, auxquelles tu es si justement condamné. Comment, après tant de défaites, oserais-tu disputer encore à Jésus-Christ, Notre-Seigneur, la conquête de l'homme, lui qui ne s'est fait second Adam que pour délivrer le premier ? Fuis donc, quelque part que tu sois, fuis, malheureux esprit, et ne rentre plus dans des corps que l'on voue si solennellement à Dieu. Que toute demeure t'y soit pour jamais interdite. C'est au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, que je te l'ordonne, c'est pour la gloire de la Passion de Notre-Seigneur, dont le sang est le prix de leur salut, dont l'avénement est l'objet de leur attente, et le jugement celui de leur foi. Par Notre Seigneur... »

Digitized by Google

Quand aucune partie du corps de l'enfant n'est désignée, les signes de croix sont dirigés seulement vers lui et à distance.

7° La dernière imposition des mains.

Cette cérémonie termine la série des rites qui précèdent l'administration même du baptême. Ils introduisaient anciennement aux différents degrés du catéchuménat, mais sans disposer immédiatement à la réception du sacrement, et sans donner encore le droit d'entrer dans l'église et de se mêler pleinement à l'assemblée des fidèles.

Avant de procéder définitivement au baptême, avant d'admettre aux enseignements plus intimes et plus complets sur le symbole et les dogmes chrétiens, on appelait une fois de plus sur le catéchumène les bénédictions et les lumières du ciel, par une nouvelle imposition des mains et sa prière correspondante ; le VIIe Ordo romain, qui est antérieur au IXe siècle, nous a transmis cette prière telle que nous l'avons encore aujourd'hui : l'adulte à baptiser avait besoin d'une foi vive et des lumières d'en haut pour comprendre au moins l'exposé de toute la doctrine chrétienne, sur laquelle il devait ensuite régler sa vie et ses espérances. Tel est le sens de la formule que nous allons reproduire. Elle est sans doute un vestige de l'ancienne discipline; mais l'enfant n'en sera-t-il pas heureux si, par ces vœux de l'Eglise et notre ferveur, il obtient, dans son baptême, une communication plus grande de science et d'intelligence, de prudence et de conseil, de foi vive et ardente, de ces vertus si nécessaires à la rectitude et à la perfection de sa vie ?

Voici donc cette prière :

Nous supplions votre indulgence toujours juste et iné-

Digitized by Google

sable, Dieu de sainteté, Père tout-puissant, Seigneur éternel, vous, auteur de toute lumière et de toute vérité, en faveur de cet enfant, votre serviteur ; daignez, par le don de la foi, l'éclairer de votre intelligence, et par votre grâce, le purifier et le sanctifier ; donnez-lui la science vraie de son nouvel état, afin que, digne toujours de son baptême, il ne se départe jamais de la ferme espérance, et qu'il suive les voies de la sagesse et de la sainte doctrine dont il aura fait profession.

II. Les cérémonies qui accompagnent l'ablution baptismale.

Lorsque le sujet, après les épreuves du catéchuménat, était jugé digne du sacrement, on l'admettait aux cérémonies qui précédaient immédiatement le baptême ; celles-ci se retrouvent encore dans l'administration actuelle, nous allons les expliquer.

1° Introduction dans l'église.

Le catéchumène n'était pas encore entré dans l'église proprement dite, ou dans la partie intime du baptistère qui renfermait la cuve sacrée ; il y était introduit pour prendre part aux cérémonies que nous allons décrire et recevoir enfin le baptême ; la plupart de ces cérémonies finales se faisaient le jour même, et quelques-unes un peu auparavant.

L'enfant aussi est introduit dans l'église ; cet rit symbolise, pour lui, l'accès dans l'Eglise Catholique, le droit qu'il aura désormais d'assister aux offices publics et aux réunions des fidèles et son entrée un jour dans la patrie céleste, car il va devenir l'héritier du ciel.

C'est le pasteur de la paroisse ou son remplaçant, qui, au nom de l'Eglise et de Jésus-Christ, et par l'autorité dont il est revêtu, ouvre les portes de son bercail spirituel à ce nouvel agneau, les portes de son église à ce nouveau fidèle. Il le fait en disant : « *N. Entrez*

Digitized by Google

dans le temple de Dieu, afin que vous ayez une place, en compagnie du Christ, dans la vie éternelle. » Un sacramentaire du XIIIe siècle, cité par D. Martene, et les rituels beaucoup plus anciens d'Aix, de Constantinople et de Rome, déjà mentionnés, donnaient cette formule en substance pour la même cérémonie.

La manière dont le prêtre, d'après le rituel romain, introduit l'enfant en mettant sur lui l'extrémité de son étole, est plus récente. La liturgie Ambrosienne défend même expressément de toucher ainsi l'enfant, et veut qu'on avertisse d'entrer par un simple signe de la main. S. Charles, dans ses Instructions, faisait la même, défense. Nous devons suivre notre rituel; cette imposition de l'étole signifie l'autorité du prêtre introducteur, et aussi, d'après Baruffaldi, la protection contre les assauts de l'ennemi.

La rubrique ne dit pas quelle extrémité de l'étole on met sur l'enfant; de Herdt, citant le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII pour les petites Eglises, dit que c'est le côté gauche, afin de se trouver, en se mettant en marche, à la droite de l'enfant et de la personne qui le porte; c'est en effet plus commode et plus digne. Si les fonts étaient rapprochés, on pourrait laisser sur l'enfant cette extrémité de l'étole durant tout le trajet; mais s'ils étaient tant soit peu éloignés, on pourrait la retirer aussitôt, et se mettre en route après avoir fait un signe de venir, ou après avoir tiré légèrement les langes, comme l'indique le rituel de Toulon. Le cortège se dirige donc ainsi vers les fonts baptismaux.

Dans certaines églises on chantait, en se rendant aux fonts avec les catéchumènes, l'hymne suivante que nous trouvons dans un ancien Processionnal d'Italie :

Roi de la sainte milice, venez au secours de l'univers.

O vous, Vierge, Mère du Verbe incarné, soyez notre

Digitized by Google

première avocate, et joignez-vous à elle, chœurs des anges, ministres du Père éternel.

Suppliez le Christ, votre roi, collège apostolique, et priez-le aussi au nom de votre sang répandu, illustres et glorieux martyrs.

Implorez-le, saints confesseurs, et qu'à vous se joignent les vierges pures, afin de nous obtenir bientôt le pardon de nos fautes.

Prosternés devant vous, âmes justes, élus du ciel, nous vous demandons la grâce d'être, par votre intercession, délivrés de toute souillure.

Exaucez les vœux de ce peuple, ô Christ, aimable souverain, vous qui avez façonné le premier homme et la race des géants.

Faites descendre maintenant votre Esprit-Saint, qui est aussi celui de votre Père, sur ce peuple nouveau que l'eau du baptême va engendrer à l'Eglise.

Réalisez en eux, ô profond mystère, les effets de cette eau qui sortit, avec son sang, du corps sacré du Christ.

Maintenant réjouis-toi, Mère sainte, Eglise universelle, réjouissez-vous de votre bonheur, troupe nombreuse qui renaissez à la grâce.

Esprit-Saint, égal au Père et au Fils, soyez en tout notre unique amour.

Roi de la sainte milice, venez au secours de l'univers[1].

1. Rex sanctorum angelorum,
Totum mundum adjuva.

Ora primum tu pro nobis,
Virgo mater Germinis,
Et, ministri Patris summi,
Ordines angelici

Rex sanctorum etc....

Supplicate Christo regi,
Cœtus apostolici,
Supplicetque permagnorum
Sanguis fusus martyrum.

Implorate, confessores,
Consonentque Virgines,
Quo donetur nobis

Digitized by Google

2° Récitation du Symbole des Apôtres et de l'Oraison Dominicale.

« Le prêtre en s'avançant vers les fonts, dit la rubrique, récite à voix haute, conjointement avec le parrain et la marraine, le *Credo* et le *Pater*. » Il le fait en latin, d'après la règle générale, mais les parrains peuvent employer la langue vulgaire [1]. Le servant pourrait aider ces derniers, s'il en était besoin, en récitant lui-même ces formules.

Avant de recevoir le baptême et d'être admis dans le sein de l'Eglise, l'enfant devrait, s'il le pouvait, témoigner de sa foi par la récitation du symbole qui en est le résumé; il devrait aussi, en récitant le Pater, résumé de toutes les prières, affirmer sa confiance en Dieu qui sera bientôt plus spécialement son Père. L'Eglise le fait à sa place, en la personne des parrains et de son ministre, selon la pensée de S. Augustin : « *Tota hoc ergo Mater Ecclesia... facit, quia tota omnes, tota singulos parit* [2]. » Pourquoi ne pourrait-elle pas suppléer ainsi à la foi que l'enfant ne saurait encore exprimer [3] ?

Le symbole, ainsi récité et indiqué dans le rituel, est celui des Apôtres, dont nous avons dit ailleurs l'ori-

Tempus indulgentiæ

Omnes sancti atque justi,
Vos precamur, cernui,
Ut purgetur crimen omne
Vestro sub oramine.

Cujus, Christe rector alme,
Plebis vota suscipe,
Qui plasmasti protoplastum
Et genus gigantium.

Mitte sanctum nunc amborum
Spiritum Paraclitum
In hanc plebem, quam recentem
Fons baptismi parturit.

Fac interna fontis hujus,
Sacratum mysterium,
Qui profluxit, cum cruore,
Sacro Christi corpore.

Et lætetur mater sancta
Tota nunc Ecclesia,
Et profectus renascentis
Tantæ multitudinis.

Præsta, Patris atque Nati
Compar, Sancte Spiritus,
Ut te solum semper omni
Diligamus tempore.

Rex sanctorum angelorum,
Totum mundum adjuva.

1. 30 Déc. 1881, Urgell. xx. — 2. Ep. xcviii, *ad Bonifacium*.
3. S. Aug. *loc. cit.* et L. iv, *contra Donat.* c. xxiv.

Digitized by Google

gine et l'excellence[1]. En plusieurs Eglises d'Orient, on substitua, pour le baptême, celui de Nicée, et dans l'Église de Rome durant un certain temps, à partir du ve siècle, celui de Constantinople[2].

Cette récitation du Symbole et du Pater avant l'administration du baptême a aussi son origine dans la discipline ancienne. Quand les catéchumènes étaient suffisamment instruits de la doctrine catholique, on leur donnait solennellement une copie du Symbole qui la résumait, pour l'apprendre par cœur; cette cérémonie s'appelait la *tradition du Symbole*. Quelques jours après, le Jeudi saint dans certaines églises, et, dans l'rglise romaine, le Samedi saint, jour même du bap-

1. T. II du Bréviaire, p. 293.

2. S. Ambroise a écrit sur le symbole, signe sacré de ralliement pour le chrétien, une page admirable : « Le symboie est comme l'étendard qui réunit l'armée des chrétiens ; c'est comme le signal qui doit nous rassembler au même point de créance; c'est un sceau vénérable que nous portons sur nos cœurs, et qui nous caractérise et nous distingue; nous devons donc, tous les jours, le réciter dès que l'aube blanchit dans le ciel, et nous en revêtir comme d'une armure défensive contre les ennemis de notre foi. Jamais un soldat ne doit marcher au combat, ni même rester sous sa tente, sans avoir dans le cœur et devant les yeux le signal et le serment militaires, faits pour diriger ses pas. Nous sommes les soldats de Jésus-Christ; nous avons incessamment à combattre pour la vérité et la vertu. Notre symbole est notre étendard, notre signe de ralliement, notre armure, portons-le donc avec nous dans toutes les batailles; récitons-le toujours avec foi et dévotion à la maison, aux champs, au travail, en voyage, dans la paix du cloître, dans le bruit du monde, dans nos chagrins, nos tribulations, nos tentations, nos succès, notre allégresse; au milieu des biens et des maux qui nous arrivent; que les sentiments de foi, d'espérance, de crainte, d'amour qu'il nous rappelle, nous dirigent dans toutes nos actions, nos agitations, nos désirs; employons cette armure céleste, le jour comme la nuit, pour combattre, pour vaincre, pour terrasser à droite et à gauche le démon, les passions et les ennemis qui nous attaquent de toutes parts. »

Digitized by Google

tême, on devait remettre l'écrit, de peur qu'il ne tombât entre les mains des profanes, cérémonie qui s'appelait la *reddition du Symbole*. « Ceux qui doivent être baptisés, disait l'ancien concile de Laodicée, apprendront par cœur le Symbole, et le rendront à l'évêque ou au prêtre, le jeudi, de la dernière semaine [1]. »

Les catéchumènes devaient ensuite, avant de recevoir le baptême, réciter à voix haute et d'un lieu élevé, le symbole comme profession publique de leur foi. Nous avons dans les confessions de S. Augustin un exemple célèbre et touchant de ce rit, conservé jusqu'à nos jours pour le baptême même des enfants :

« J'allai donc vers Simplicianus, père selon la grâce de l'évêque Ambroise, qui l'aimait véritablement comme un père. Je le fis entrer dans le dédale de mes erreurs. Je lui racontai que j'avais lu quelques ouvrages platoniciens, traduits en latin par Victorinus, rhéteur à Rome, qui, m'avait-on dit, était mort chrétien ; il me félicita de n'être point tombé sur ces autres philosophes « pleins de mensonges et de déceptions, professeurs de sciences charnelles » tandis que la doctrine de Platon nous suggère sans cesse l'idée de Dieu et de son Verbe. Puis, pour m'exhorter à l'humilité du Christ, cachée aux sages et révélée aux petits, il réunit tous ses souvenirs sur ce même Victorinus, qu'il avait intimement connu pendant son séjour à Rome. Ce qu'il me dit de lui, je ne le tairai pas : adorable chef-d'œuvre de puissance et de grâce ! Ce vieillard si docte en toute science libérale, qui avait lu, discuté, éclairci tant de livres écrits par les philosophes ; maître de tant de sénateurs illustres, à qui la gloire de son enseignement avait mérité l'honneur le plus rare aux yeux de la cité du monde, une statue sur le Forum ; jusqu'au déclin de son âge, adorateur des idoles, initié aux mystères sa-

1. Can. 46.

Digitized by Google

crilèges si chers à presque tous ces patriciens, à ce peuple de Rome honteusement épris de tant de monstrueuses divinités ; merveille ineffable ! Ce vieillard n'a point eu honte de se faire l'esclave du Christ, d'être lavé, comme celui qui vient de naître, à la source pure; il a plié sa tête au joug de l'humilité, et l'orgueil de son front à l'opprobre de la Croix !

Seigneur, Seigneur, ô vous « qui avez abaissé les cieux et en êtes descendu, qui avez touché les montagnes et les avez embrasées, » par quels charmes vous êtes vous glissé dans cette âme ? Il lisait, me dit Simplicianus, la Sainte Ecriture, et faisait une étude assidue et profonde de tous les livres chrétiens; il disait à Simplicianus, loin du monde, en secret et dans l'intimité: « Sais-tu que me voilà chrétien ? » — « Je ne le croirai pas, répondit son ami, je ne te compterai pas au nombre des chrétiens, que je ne t'aie vu dans l'église du Christ... » Il appréhendait de blesser ses amis, superbes démonolâtres et il s'attendait, que de ces sommets de Babylone, de ces cèdres du Liban que Dieu n'avait pas encore brisés, il roulerait sur lui d'accablantes inimitiés.

Mais, en plongeant plus profondément dans ses lectures, il y puisa la fermeté; il craignit d'être désavoué du Christ, devant ses saints anges, s'il ne le confessait pas devant les hommes ; reconnaissant qu'il serait coupable d'un grand crime s'il rougissait des sacrés mystères de l'humilité du Verbe, il dépouille toute honte de vanité, et tout à coup, il surprit Simplicianus par ces mots : « Allons à l'église, je veux être chrétien, » et lui, ne se sentant pas de joie, l'y conduisit à l'instant. Aussitôt qu'il eut reçu les premières instructions sur les mystères, il donna son nom pour être régénéré par le baptême, à l'étonnement de Rome, à la joie de l'Eglise. Les superbes, à cette vue, frémissaient; ils grinçaient des dents; ils séchaient de rage;

Digitized by Google

mais votre serviteur, ô Dieu, avait son espérance en vous, et il ne voulait plus les vanités et les folies du mensonge.

Puis, l'heure vint de faire la profession de foi qui consiste en certaines paroles retenues de mémoire, et que récitent ordinairement d'un lieu plus élevé, en présence des fidèles de Rome, ceux qui demandent l'accès de votre grâce ; les prêtres, ajouta Simplicianus, offrirent à Victorinus de la réciter en particulier, comme c'était l'usage de le proposer aux personnes qu'une solennité publique pouvait intimider ; mais lui aima mieux professer son salut en présence de la multitude sainte, car ce n'était pas le salut qu'il enseignait dans ses leçons d'éloquence. Et combien peu devait-il craindre de prononcer votre parole devant l'humble troupeau, lui qui ne craignait pas tant d'insensés auditeurs de la science ?

Il monta : son nom, répandu tout bas par ceux qui le connaissaient, excita dans l'assemblée un murmure de joie. Et de qui, dans cette enceinte, n'était-il pas connu ? Et la voix continue de l'allégresse générale s'écriait : Victorinus !... Victorinus !... Un transport soudain, à sa vue, avait rompu le silence ; le désir de l'entendre le rétablit bientôt. Il prononça le symbole de vérité avec une admirable foi, et tous eussent voulu l'enlever dans leur cœur ; tous l'y portaient dans les bras de leur joie et de leur amour [1] ».

Après l'explication du symbole, venait celle de l'Oraison dominicale, cette prière étant la plus vénérable et résumant tout ce qu'on peut demander au Seigneur. Par elle, se terminaient vers les derniers jours du Carême, les instructions du Catéchuménat. Nous avons encore l'explication du Pater faite aux *Compétents* par S. Augustin [2]. Il en est une au-

1. Conf. L. VIII, c. II. — 2. Serm. 58 in. cap. 6 Matth.

Digitized by Google

tre dans l'ancien missel gallican, toujours destinée aux catéchumènes, et que nous avons déjà reproduite [1]. Ces derniers apprenaient ensuite la prière par cœur, quelques jours avant le baptême, comme ils avaient fait pour le symbole, et le jour même, ils la récitaient solennellement pour la première fois, après le *Credo*, selon l'ordre gardé dans l'explication de ces formules. L'oraison dominicale était aussi réservée pour le moment qui précédait presque immédiatement le baptême, parce que dit S. Jean Chrysostome, les initiés seuls ou les baptisés ont le droit d'appeler Dieu leur Père « *qui enim nondum initiatus est non potest Patrem appellare Deum* [2]. Nous renvoyons nos lecteurs à notre *Explication de la Messe* [3] et à celle du *Bréviaire* [4], pour ce qui regarde les beautés, les commentaires de cette belle prière que nous a laissée Notre-Seigneur, et les dispositions avec lesquelles nous devons la réciter.

Telle est l'origine historique de la récitation du symbole des Apôtres et du Pater, en cette partie de l'administration du baptême.

3° Le dernier exorcisme, ou l'Insalivation.

Un dernier exorcisme, le plus solennel, venait ajouter le trait final à la préparation des catéchumènes. On signifiait une dernière fois au démon de quitter ces âmes qui appartenaient au Seigneur, et allaient devenir le temple du Saint-Esprit : menace effrayante pour l'enfer, qui recevait presque aussitôt sa réalisation et lui rappelait ces nombreuses victimes, arrachées par le baptême à sa fureur, à travers les siècles.

Je t'exorcise, *disait autrefois, comme aujourd'hui le ministre sacré, avec toute l'autorité de son pouvoir divin,*

1. *De la Messe* t. II, p. 262. — 2. *Hom.* XXI *in Matth.*
3. T. II, p. 259. — 4. T. II, p. 130.

Digitized by Google

je t'exorcise qui que tu sois, quelle que soit ta puissance, au nom de Dieu le Père tout-puissant, au nom de Jésus-Christ, son Fils, Notre-Seigneur et notre juge à tous, et en vertu du Saint-Esprit, sanctificateur des âmes ; retire-toi de cette créature de Dieu, que notre Sauveur daigne appeler dans cette enceinte sacrée, sa demeure, pour en faire le temple vivant de la divinité, le sanctuaire du Saint-Esprit. Je te l'ordonne encore ; et je demande tous ces admirables effets, par le même Christ Notre-Seigneur, qui doit juger un jour les vivants et les morts, et purifier par le feu le monde matériel.

Avec quel saisissement les catéchumènes ne devaient-ils pas entendre ces paroles à la fois terribles et pleines d'espérance, dont ils comprenaient alors tout le sens ! quelle horreur de plus en plus grande ne devaient-ils pas avoir pour l'état malheureux de leur âme ! quel regret pour leurs fautes passées ! quel désir du baptême ! Le prêtre connaît aussi le sens de ces paroles qu'il a pu expliquer aux parrains et à l'assistance, et le jeune baptisé saura un jour tout ce qu'elles renferment pour lui de délivrance, de grâces, de beautés.

L'exorcisme continue ; un mot l'avait annoncé, dans le rituel, *Exorcismus* pour nous en dire l'importance, ce qui n'a pas eu lieu pour les autres *exorcismes*. Il se fait auprès des fonts baptismaux, à l'endroit désigné par l'usage ; le prêtre et le cortège s'y sont donc arrêtés sans entrer encore dans les fonts, le prêtre ayant en face de lui les parrains et l'enfant.

Le prêtre, dit la rubrique, prend à sa bouche de la salive avec son doigt, et en touche les oreilles et les narines de l'enfant ; il dit, en touchant l'oreille droite et l'oreille gauche : *Ephpheta, quod est adaperire*, et, en touchant les narines : *in odorem suavitatis* ; puis il continue : Mais pour toi, ô démon, prends la fuite, car le jugement

Digitized by Google

de Dieu n'est pas éloigné : « *Tu autem effugare, diabole, appropinquabit enim judicium Dei.* »

Ce nouveau rit que les Protestants ont toujours rejeté et que Calvin et Théodore de Bèze ont même attaqué avec violence, demande à être expliqué, car pour nous, catholiques, « nous ne regardons pas avec des yeux indifférents, pour emprunter les paroles de Gennade, ce que l'Eglise pratique uniformément dans tout le monde à l'égard de ceux qui doivent être bientôt baptisés, adultes ou enfants. »

Le prêtre mouille donc de salive son pouce droit, *postea Sacerdos digito accipiat de saliva oris ejus ;* il prend celle-ci directement sur ses lèvres, et c'est, à notre avis, le mode le plus convenable[1] ; nous n'approuvons pas qu'on en dépose d'abord dans le creux de la main gauche pour en prendre là avec le pouce de la main droite, comme l'indiquent plusieurs rituels de Belgique, et l'ancien rituel de Limoges. Il touche alors, mais sans tracer de signe de croix, puisque ce n'est pas une onction et que Notre Seigneur n'en fit pas, le lobe de l'oreille droite de l'enfant en disant le mot syro-chaldaïque prononcé par Jésus lui-même : *Ephpheta ;* et le lobe de l'oreille gauche en ajoutant l'explication de ce mot : *quod est adaperire*, ce qui signifie : *ouvre-toi*. Baruffaldi soutient que ces dernières paroles *quod est....* pourraient s'omettre, parce qu'elles sont imprimées en caractères différents ; mais il est seul de son avis, et les éditions correctes du rituel, les impriment en mêmes caractères. Le prêtre touche ensuite les narines, l'une après l'autre, le renflement droit d'abord en disant : *in odorem*, et le renflement gauche en ajoutant : *suavitatis ;* puis il continue la formule indiquée plus haut.

1. 4. Sept. 1875, n. 5627, III.

Digitized by Google

Mais quels sont l'origine et le sens de l'insalivation baptismale ?

Elle rappelle un miracle de Notre Seigneur, qui en fut la première origine : Jésus était dans la Galilée ; on lui amène un sourd-muet, pour qu'il daigne lui imposer les mains et le guérir ; le Sauveur, prend à l'écart cet infirme, il lui met le doigt dans les oreilles, et ayant tiré de sa propre salive, il lui touche la langue en disant : *Ephpheta, ouvrez-vous* ; aussitôt les oreilles du sourd-muet s'ouvrent, sa langue se délie et il parle librement [1]. Ainsi, Notre Seigneur venait de sanctifier par sa vertu toute-puissante, une lustration païenne qui se faisait avec de la salive contre les enchantements, au dire de Pline le naturaliste [2] et de Perse où nous lisons : *Et lustralibus ante salivis expiat.* [3]

L'Eglise, dès le IVe siècle au moins, emprunta le nouvel exorcisme de l'insalivation à ce miracle du Sauveur. On l'appelait : *l'ouverture des oreilles.* Pendant la cérémonie on chantait deux leçons de l'Écriture pour demander à Dieu la guérison de la surdité des cœurs ; la première empruntée au prophète Isaïe, et la seconde à l'épître de S. Paul aux Colossiens, suivies chacune d'un Graduel.

S. Augustin parle très explicitement de ce rit au sujet de la guérison de l'aveugle-né [4] : « Pourquoi, demande S. Ambroise, le prêtre vous a-t-il touché les oreilles ? Ça été pour les ouvrir à la parole sainte. Il vous a pareillement touché les narines pour que vous respiriez la bonne odeur de la piété éternelle, et que vous puissiez dire avec l'Apôtre : « Nous sommes la bonne odeur de Jésus-Christ » en répandant partout celle de la foi, de la religion, de la vertu [5]. »

Ce saint docteur nous révèle déjà le symbolisme de

1. Marc. c. VIII, 32-35. — 2. *Hist. nat.* l. XXVIII, c. VI.
3. *Sat.* II, XXXI.
4. *Tract.* XLIV, *in Joann.* — 5. *De sacram.* c. I.

Digitized by Google

cette cérémonie qu'un grand nombre d'auteurs ont expliquée, après lui. Ainsi S. Pierre Chrysologue[1], le diacre Jean[2], S. Ildefonse[3], Théodulphe d'Orléans[4], Amalaire[5], le Vén. Bède[6], Honorius d'Autun[7]. Mais, écoutons le catéchisme du concile de Trente : « On lui frotte les narines et les oreilles avec de la salive, et aussitôt on l'envoie aux fonts baptismaux, afin que, comme l'aveugle de l'Evangile auquel le Seigneur avait frotté les yeux avec de la boue, et qu'il avait envoyé se laver à l'eau de Siloë, recouvra la vue, de même, nous comprenions que la vertu de l'ablution sacrée est telle, qu'elle donne la lumière à l'esprit pour percevoir la vérité céleste[8]. »

N'oublions pas que ce rit renferme un exorcisme ; le catéchumène, sous le pouvoir de Satan, a besoin d'être soustrait à son influence maligne pour mieux comprendre et goûter les vérités de la foi : *Ephpheta, quod est adaperire* ; pour répandre au dehors, non pas les miasmes infects d'une vie pécheresse, mais la bonne odeur des vertus : *in odorem suavitatis* ; c'est pourquoi, ajoute le prêtre, fuyez de cette âme, ô démon, *tu autem effugare, diabole*, par l'autorité de celui qui un jour te relèguera à tout jamais au fond des enfers, sans plus te permettre de nuire à ses élus : *appropinquabit enim judicium Dei*. L'enfant se souviendra un jour que, délivré par le baptême du joug de Satan, il ne doit pas être sourd aux avertissements de la grâce, aux leçons de l'Evangile, pour que sa vie soit toujours et partout exemplaire.

Puisque l'insalivation baptismale a sa première origine dans le fait évangélique rappelé plus haut, on pourrait se demander pourquoi elle n'a pas lieu sur

1. *Serm.* LII. — 2. *Epist ad Senar.* — 3. *De cognit. baptism.*
4. *De Baptis.* — 5. *De cœrem. bapt.* — 6. L. I, *Hom.* XIX.
7. *Gemma Anim.* l. III, c. XIII.
8. Pars. II, c. II, n. 68.

Digitized by Google

les lèvres de l'enfant; c'est peut-être pour une raison de convenance : autrefois, pour n'avoir pas à toucher la bouche d'une femme catéchumène, peut-être aussi, maintenant, parce que cette action du prêtre pourrait inspirer une certaine répugnance à des parents trop délicats. Cette dernière raison porta Clément VII à dispenser de ce rit, même sur les oreilles et sur les narines, les missionnaires du Maduré et de Malabar qui avaient instruit le Pontife sur les dispositions des infidèles à ce sujet; Benoît XIV prorogea de dix ans la dispense. Mais Pie IV ne voulut jamais l'accorder à la régente Catherine de Médicis, qui alléguait un motif de contagion plus ou moins possible ; la raison de ménager la conversion des païens n'existait plus du reste pour les pays catholiques, et l'Eglise n'a pas voulu renoncer à un rit à la fois si ancien, si instructif et si solennel.

4° Les renoncements.

S'il est douteux que l'insalivatien baptismale remonte aux premiers siècles de l'Eglise, les renoncements au Démon, sont certainement de tradition apostolique. « D'où nous vient la triple immersion, dit S. Basile? Quel endroit de l'Ecriture nous apprend les autres rites du baptême, comme celui de renoncer à Satan ? Ne le devons-nous pas à la plus antique tradition ?[1] » — « S. Paul, dit S. Jérôme, rappelait le même rit à Timothée par ces paroles[2] : « Efforcez-vous d'acquérir la vie éternelle à laquelle vous avez été appelé le jour où vous faisiez une profession si louable devant beaucoup de témoins. » L'apôtre voulait lui dire : « le jour de votre baptême, lorsque par cette profession vous renonciez au démon et à ses pompes devant les prêtres et les autres ministres sacrés, devant les anges

1. *De spirit. sancto.* c. 27.
2. Ep. I, c. VI.

Digitized by Google

du ciel et un grand nombre de fidèles [1]. » Tel était aussi le sentiment de l'auteur des *Constitutions apostoliques* et de S. Denis l'Aréopagite [2]. Quoi de plus naturel, en effet, que le catéchumène adulte, après avoir entendu les exorcismes nombreux formulés contre le démon pour sa délivrance, et, avant de recevoir sa consécration nouvelle d'enfant de Dieu renonce lui-même par un acte libre et positif, au parti de Satan, pour s'attacher à Jésus-Christ. Aussi, n'est-il pas de rit baptismal dont il soit fait plus souvent mention par les Pères ; citons entre autres : Origène [3], Tertullien [4], S. Ambroise [5] ; S. Cyrille de Jésusalem [6] ; S. Césaire d'Arles [7], Salvien [8], S. Grégoire de Nazianze [9]. Quelques-uns d'entre eux ont même écrit sur ce point des traités complets comme S. Ephrem, le célèbre diacre d'Edesse. Les saints docteurs aimaient à rappeler aux fidèles et à leur expliquer ces renonciations, ces engagements sacrés de leur baptême.

Les formules en étaient plus ou moins multipliées dans l'antiquité et les différentes Eglises ; ainsi, outre les pompes et les œuvres de Satan, elles comprenaient quelquefois sa milice, ses ordres, ses idoles, ses voluptés, ses spectacles et le siècle mauvais. Les Juifs devaient renoncer à tous les rites judaïques, dont plusieurs étaient expressément nommés ; les Saxons renonçaient à Odin, le plus grand des dieux scandinaves, et au culte des mystérieuses forêts. Toutes ces renonciations se résument parfaitement dans les trois que nous a conservées le rituel romain ; elles se retrouvaient tou-

1. In I Epit. *ad Timoth.* — 2. *De Eccles. Hierarchia.*

3. Hom. x in lib. Numerorum. — 4. *De corona militis* c. III; *de spectaculis* CIV. — 5. *De Mysteriis* l. II. — *De sacramentis* l. II.

6. *Mystagogica* I. — 7. Serm. CCLXIV ;

8. *De Provid.* l. x.

9. Or. XL, in s. Baptisma.

Digitized by Google

jours et partout, et les autres surajoutées, n'en étaient guère que le développement.

Expressif et solennel aussi était le rit extérieur qui accompagnait ces paroles. Le catéchumène, debout et les mains étendues, se tournait d'abord vers l'Occident pour renoncer au démon et ensuite vers l'Orient, en promettant d'être fidèle à Jésus-Christ [1]. S. Cyrille de Jésusalem ajoute qu'on élève les mains vers l'Occident pour repousser Satan dans son ténébreux empire [2]. Quel beau spectacle alors de voir cette foule de catéchumènes recueillis, élevant ainsi les mains étendues comme pour prendre l'Eglise et le Ciel à témoin de leur serment, et répondant tous d'une voix énergique et émue : *abrenuntio*, j'y renonce. Ce spectacle, la grande église de S. Sulpice le présente chaque année dans l'octave de Pâques, alors que le vénérable pasteur, du haut de la chaire, pose de nouveau les questions solennelles : Renoncez-vous à Satan, à ses pompes et à ses œuvres ? et que l'immense assemblée, debout et les mains étendues, répond comme aux jours anciens du Catéchuménat : *j'y renonce*. Les catéchumènes répondaient avec d'autant plus d'énergie, que, parfaitement instruits à ce moment-là, ils comprenaient tout le sens de ces engagements sacrés. Quelquefois ils le faisaient d'une voix tremblante qui témoignait d'une certaine défiance de leur propre faiblesse ; quelques-uns même, n'osaient aller plus avant, et demandaient encore quelques jours de délai ; témoin ce fait touchant, raconté par S. Ambroise dans la vie de S. Sébastien : « Le prêtre Polycarpe, ami du soldat chrétien, demande à Chromatius, le préfet de Rome qu'il venait de convertir et qui allait recevoir le baptême, s'il renonce aux idoles ? J'y renonce, répondit-il. Le prêtre, continuant ses interrogations,

1. In Amos c. v. — 2. Catech. mystigos.

Digitized by Google

lui demande encore s'il renonce à tous les péchés : Chromatius répond aussitôt : Tu aurais dû me faire ces questions avant de m'introduire dans le temple du Roi des cieux. C'est pourquoi je te prierai de différer le jour de mon baptême, car avant de descendre dans la fontaine sacrée, je dois aller d'abord me réconcilier avec tous ceux contre qui j'ai nourri de la haine, et payer mes dettes à tous mes créanciers. Si jamais j'ai ravi à quelqu'un ses biens, je lui ferai tout restituer. Depuis la mort de ma femme, j'avais deux concubines, je leur assurerai à elles et à leurs maris une existence convenable. Quels que soient les droits que je puisse avoir comme simple particulier ou comme homme public, sur des hommes libres ou sur des esclaves, je veux y renoncer ; par là, je crois, j'ai rempli d'avance la promesse de répudier toutes les œuvres du démon et toutes les voluptés du monde. Le prêtre Polycarpe approuva les généreux desseins de Chromatius ; et quelques jours après, il lui conféra le baptême. »

Voici maintenant les formules de renonciation telles que le rituel romain les indique :

Le prêtre interroge le baptisé, et l'interpellant par son nom, lui dit : N. renoncez-vous à Satan ? — Le parrain répond : j'y renonce ; — et à toutes ses œuvres ? R. — J'y renonce ; — et à toutes ses pompes ? R. — J'y renonce.

Ces interrogations ont lieu dans la chapelle ou dans l'enceinte des fonts baptismaux où le prêtre est entré avec les parrains et l'enfant après l'insalivation. Il se tient devant les fonts sacrés, le dos tourné vers le fond de la chapelle ou de l'enceinte, et ayant à sa droite la piscine ; le parrain et la marraine avec l'enfant sont vis-à-vis, de l'autre côté des fonts, et ayant la piscine à leur gauche ; on peut prendre toute autre disposition qui serait plus commode puisque la rubrique ne détermine rien à ce sujet.

Digitized by Google

Il ne nous reste plus qu'à expliquer brièvement ces trois renoncements, objet souvent de nos instructions aux enfants et aux fidèles. Nous le ferons, en reproduisant d'abord les belles paroles de S. Cyrille de Jérusalem dans ses *catéchèses* ou instructions aux catéchuimènes ; thème fécond pour nos commentaires personnels :

« On vous ordonne donc de prononcer d'abord, debout et les mains étendues vers l'Occident, cette formule : *Je renonce à toi, Satan.* Qu'est-ce à dire? Je renonce à toi pervers, le plus cruel des tyrans; je ne veux plus de ta domination ; délivré d'une servitude honteuse par le sang du Christ, ton vainqueur, je renonce à toi, Satan, fourbe et rusé serpent, à toi perfide, qui sous un simulacre d'amitié, as enfanté toutes sortes de maux et d'iniquités, et soufflé la révolte au cœur de nos premiers parents. Je renonce à toi, Satan, auteur et instrument de tout ce qui se fait de mal sur la terre.

« Une seconde formule nous fait dire: et je renonce aussi à toutes tes œuvres: *et omnibus operibus tuis;* les œuvres de Satan sont les péchés, quels qu'ils soient, auxquels il faut renoncer, de même que si un soldat abandonne un tyran, il en rejette aussi les armes. Oui, tout péché doit être rangé parmi les œuvres des démons. Mais n'oubliez pas que vos serments, en cette heure solennelle entre toutes, sont inscrits dans le livre de Dieu ; vous serez donc jugé comme un parjure si vous les transgressez; en renonçant aux œuvres de Satan, vous avez renoncé à toute pensée défendue par la loi divine et par la droite raison.

« Poursuivant vos renoncements, vous dites ensuite : et je renonce à toutes ses pompes. Celles-ci sont les insanités du théâtre, les courses de chevaux dans les hippodromes, les exercices de tir et de chasse dans

Digitized by Google

les cirques, les amusements mondains et autres vanités de ce genre dont le saint roi David demandait à Dieu d'être détaché par ces paroles : détournez ailleurs mes regards, afin qu'ils ne soient pas séduits par les vanités du siècle. Ne recherchez donc plus, n'aimez pas ces folies théâtrales, si fécondes en scènes méprisables et sans pudeur, ces danses efféminées et sans frein, ces poursuites d'animaux sauvages dans le cirque, où pour se procurer, en les tuant, quelque nourriture agréable et recherchée, on expose sa vie ; ces courses effrénées et volages sur les chars ou sur les chevaux ; tous ces spectacles, tous ces jeux, ces amusements mondains, où ne règnent que le faste et la licence, et qui abaissent les âmes vers la terre, bien loin de les élever à Dieu. [1] »

Ainsi parlait le saint docteur ; ainsi, après lui, tous les maîtres de la vie spirituelle, tous les commentateurs du rituel ou du catéchisme, ont vu le péché dans les œuvres de Satan ; et le faste, la superbe et la vaine gloire, les spectacles dangereux et les danses mondaines, dans les pompes de cet esprit du mal. Ces derniers amusements ne sont pas moins à redouter de nos jours, et les réflexions de Salvien, l'illustre et saint prêtre de Marseille au ve siècle, ont encore malheureusement leur application : « Les spectacles sont le règne du démon : la foi et les sacrements, bases de la religion, y sont détruits. Se rendre à ces réunions, c'est donc manquer de parole à Jésus-Christ, et battre en brèche le christianisme. Rien de semblable chez les barbares : on n'y voit ni cirques ni théâtres, rien qui ressemble à ces obscénités qui détruisent les saintes espérances, et sont un fatal obstacle au salut. Et quand même ces spectacles seraient en usage parmi ces nations, leur culpabilité serait moindre, puisqu'elle ne comporterait

1. Catech. I Mystagogica.

Digitized by Google

pas la profanation du sacrement de baptême. Nous n'avons pas à alléguer les mêmes excuses qu'eux, nous, qui récitons le symbole, et qui par nos actions démentons nos paroles. Peu de zèle pour l'église, beaucoup d'empressement pour le théâtre; peu d'attention pour ce qui se passe à l'autel, beaucoup d'application au jeu de la scène; voilà le caractère de certains chrétiens. Arrive-t-il qu'en un même jour on célèbre une fête solennelle à l'église et des jeux publics dans le cirque? C'est au cirque et non à l'église que se rend le plus grand nombre; ce n'est pas l'Évangile qu'on écoute avec plus d'attrait, c'est la comédie; la parole de mort est mieux reçue que la parole de vie; l'histrion est plus écouté que Jésus-Christ[1]. »

Tels sont les renoncements du baptême ; ils ont donné lieu à une cérémonie touchante qui se fait le jour de la première Communion et que l'on appelle : *la rénovation des promesses du baptême.* Qui n'a été profondément ému en voyant ces enfants, honorés le matin de la première visite de Notre Seigneur, lui jurer sur les saints Evangiles un amour éternel, une inviolable fidélité. « Je renonce à Satan, à ses pompes et à ses œuvres, et je m'attache à Jésus-Christ pour toujours. » Ils ratifient ainsi, dans le plein exercice de leur raison, les promesses que d'autres firent pour

1. Traité *de la Providence.*

L'abbé Portais, chanoine prébendé du diocèse d'Angers, auteur d'une *Semaine Sainte*, où l'on trouve avec les offices complets (texte et traduction) des instructions dogmatiques, liturgiques et morales, courtes, mais solides et pieuses, a publié aussi *La doctrine catholique, exposée d'une manière simple, méthodique, complète.* Dans la troisième partie, consacrée au *Culte*, on puisera des notions intéressantes pour l'explication de nos cérémonies. Le lecteur y trouvera encore dans la partie morale des réflexions et des principes empreints de sagesse et de vérité. (Sect. II, Les Commandements de Dieu et de l'Eglise : *Homicide*).

Digitized by Google

eux au jour de leur baptême ; la seconde partie de cette formule ne se trouve pas dans les interrogations et les réponses du rituel, mais elle y est implicitement renfermée. C'est la liturgie grecque et plusieurs anciens sacramentaires latins qui l'ont inspirée sous cette forme : *adhæreo et adjungor Christo* ou *adscribor tibi, Christe.*

On se demande, à ce propos, si les promesses du baptême sont des vœux proprement dits. La tradition catholique et la théologie leur donnent ce nom ; ainsi le Maître des Sentences, Pierre Lombard, imitant en cela les Pères, comme S. Augustin [1], dit expressément : « Il est un vœu commun à tous les fidèles, celui qu'ils font au baptême en renonçant au démon et à ses pompes. [2] » Mais, comme nous le font observer S. Bonaventure et S. Thomas expliquant ce texte des Sentences, ce n'est pas ici un vœu dans le sens strict du mot « *quod non proprie sed tantum extenso nomine est votum*, » mais ce n'en est pas moins une promesse solennelle, une ferme volonté de vivre chrétiennement.

L'abbé Craisson explique ainsi comment on a donné improprement le nom de vœu aux engagements du baptême : « La raison qui a fait adopter ce langage, dit-il, c'est que les promesses du baptême ont des analogies spéciales avec le vœu ; elles sont, comme lui, une promesse ; cette promesse est faite à Dieu, comme celle du vœu. Elles ne font pas contracter, il est vrai, un engagement différent de celui que le baptême impose par lui-même, mais elles confirment cet engagement. Or, il n'y a rien d'étrange que de pareilles affinités aient pu introduire l'habitude de les désigner sous le nom de la chose avec laquelle elles ont une si grande

1. Ep. L. IV, ad Paul.
2. L. IV, Dict. XXXVIII.

Digitized by Google

ressemblance[1]. » Cependant comme cette obligation naît d'une manière plus particulière du baptême, Mgr Boudier ne craint pas d'affirmer que les péchés des baptisés, *cæteris paribus*, sont plus graves, et ont une malice à part, à raison du sacrement ; circonstance cependant, qu'il n'est pas nécessaire de déclarer en confession, puisqu'elle est suffisamment connue du confesseur et implicitement contenue dans l'aveu du pénitent[2]. Puissions-nous toute notre vie, être fidèles à ces sacrés engagements qui feraient de nous des saints et nous conduiraient au ciel!

5° Onction de l'huile des catéchumènes.

C'est par mode d'onction que l'on se sert des huiles sacrées, la liqueur de l'olive ne se prêtant guère à l'ablution. Les onctions du baptême sont de la plus haute antiquité, puisque les Pères les plus anciens en parlent, comme, S. Ambroise, S .Cyrille de Jérusalem, S. Denys l'Aréopagite ; leur origine serait même apostolique, puisqu'il en est fait mention dans les actes authentiques de S. Bénigne apôtre de la Bourgogne, martyrisé en 178. Marc-Aurèle ayant ordonné d'expulser de Dijon tous les chrétiens, Terentius, officier de la ville, promet d'exécuter ses ordres : « Nous ne savons, lui dit-il, ce que c'est qu'un chrétien, mais je connais un étranger qui a la tête rasée, dont le costume et les mœurs diffèrent des nôtres. Cet homme recrute parmi

1. *Revue des sciences ecclésiastiques* t. XXV.

L'Abbé Craisson, directeur au grand séminaire de Valence, est l'auteur d'un *Cours de droit canonique* estimé, en 4 volumes, dont il donne ensuite un résumé en un seul. C'est à la fin de ce résumé que nous trouvons un abrégé fort bien fait de toutes les notions sur le comput qui doivent servir au Calendrier ecclésiastique. Son *Cours* comme tous les traités du droit Canon renferme çà et là des renseignements et des points de doctrine importants sur la liturgie. — 2. De Bapt. *De cæremoniis baptismi.*

Digitized by Google

le peuple des disciples qu'il soumet à une ablution dans l'eau, et dont il oint tous les membres avec un baume. »

On fait deux espèces d'onctions dans le baptême ; l'une avant ablution avec l'huile des catéchumènes, et l'autre après avec le saint chrême. Il s'agit de la première en ce moment. Rappelons pour mieux comprendre les textes de la tradition à ce sujet, que l'huile des catéchumènes ainsi nommée, parce qu'elle sert à ces derniers alors qu'ils ne sont pas encore baptisés, s'appelait aussi : huile sainte, sacrée, sanctifiée ; huile de l'onction de paix, d'allégresse ; huile exorcisée.

Cette première onction fut d'abord en usage en Orient dès les premiers siècles ; puis dans l'Eglise latine à partir du ve. Tandis que, en effet les Pères grecs S. Cyrille de Jérusalem [1], S. Jean Chrysostôme [2], S. Denis l'Aréopagite [3] et autres en parlent, la plus ancienne mention qui en soit faite chez nous se trouve dans les sacramentaires de S. Gélase et de S. Grégoire le Grand. Passée vers cette époque d'Orient en Occident, elle fut considérablement réduite.

En effet, chez les Orientaux, l'onction des Catéchumènes se faisait et se fait encore aujourd'hui, sur le front et les oreilles, les mains, la poitrine, les reins, les pieds, sur tout le corps. « Ayant été dépouillés de vos vêtements, dit S. Cyrille, vous avez été oints de l'huile exorcisée depuis le sommet de la tête jusqu'aux pieds [4]. » Mais dans l'Eglise latine on ne conserva généralement que les deux onctions indiquées dans le rituel, dont l'une se fait sur la poitrine et l'autre entre les épaules. Toutefois la liturgie gothique du XIe siècle, et les sacramentaires gallicans du IXe, admettaient un plus grand nombre d'onctions. « Je vous signe, (ou je vous

1. II Cat. mysti. — 2. Hom. VI, in Ep. ad Colom.
3. *De Hier. eccles.* c. II.
4. II. Catech. mysti. III.

Digitized by Google

oins), lisons-nous dans le Missel du IXe siècle publié par Tomasi, au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit, afin que vous soyez chrétien; je vous oins les yeux afin que vous soyez la splendeur de Dieu ; les oreilles, afin que vous entendiez la voix du Seigneur ; le nez, afin que vous respiriez la bonne odeur de Jésus-Christ ; le cœur, afin que vous croyiez à l'indivisible Trinité. »

Voici comment s'exprime notre rituel:

« Le prêtre trempe ensuite le pouce dans l'huile des catéchumènes et fait en forme de croix une onction sur la poitrine et entre les épaules en disant: Je te fais une onction avec l'huile du salut en Jésus-Christ Notre Seigneur, afin que tu possèdes la vie éternelle. »

Cette onction se fait donc, comme dans l'Eglise grecque, après les renoncements et l'adhésion à Jésus-Christ : *Deinde sacerdos intingit pollicem* ; c'est pour consacrer, par l'huile sainte, cette donation qui fait passer le catéchumène du camp ennemi dans les rangs du Sauveur. On la faisait quelquefois dans l'église de Rome avant les renoncements, d'après le sacramentaire de S. Gélase, et en France, au moment même, comme nous l'apprend Leidrade, archevêque de Lyon au IXe siècle (*lib. de Baptism.*, c. 2) [1].

Le rituel indique un seul signe de croix entre ces deux mots *linio* et *oleo*, mais la rubrique qui précède la formule, suppose évidemment deux onctions; l'une sur la poitrine, l'autre entre les épaules: *et infantem ungit in pectore et inter scapulas in modum crucis*; il faut par conséquent deux signes de croix. Le rituel aura voulu dire probablement que les signes de croix doivent trouver leur place pendant qu'on prononce ces deux mots *linio* et *oleo*. On pourrait donc faire la pre-

1. Leidrade, archevêque de Lyon en 798, composa, pour les adresser à Charlemagne, un livre sur le sacrement de baptême, et une épitre sur le même sujet. On les trouve dans la Patrologie latine de Migne, t. XCIX.

Digitized by Google

mière onction en disant : *Ego te linio*, et la seconde, à ces mots : *oleo salutis*. Le rituel de Toulon indique autrement : Le prêtre fait l'onction sur la poitrine : *Ego te linio oleo salutis*, et entre les épaules : *in Christo Jesu Domino nostro*. Les signes de croix se font légèrement avec le dedans du pouce droit détrempé d'huile sainte. Pour ces onctions on tient l'enfant horizontalement, après avoir ouvert ses langes vers le cou. Le prêtre tient une boule de coton entre l'index et le doigt du milieu, et après avoir fait la première onction sur le haut de la poitrine au bord du petit vêtement, il l'essuie aussitôt, ce qu'il répète après avoir fait la seconde.

Nous trouvons déjà la formule qui accompagne ces onctions dans un pontifical de l'Eglise d'Apamée, en Syrie, daté du, XIIe siècle; et dans les mêmes termes; un manuscrit de S. Remi de l'an mil et un autre du Xe siècle la donnaient équivalemment et avec très peu de différence. Cette formule nous dit assez la signification du rit : symbole de force chrétienne, de guérison, de bénédictions et de grâces; l'onction appliquée à la poitrine où repose le cœur, et entre les épaules où réside la force, doit préparer de plus en plus les âmes à la régénérations baptismale; celle-ci ne demande-t-elle pas un cœur pur et beaucoup de courage? C'est donc une huile de salut : *Ego te linio oleo salutis*, qui nous sert ainsi pour la vie éternelle : *ut habeas vitam æternam*; mais dont l'efficacité lui vient de la croix et des mérites de Jésus-Christ, à qui l'onction sainte commence déjà à nous incorporer : *Ego te linio oleo salutis in Christo Jesu Domino nostro*.

Voici que la tradition catholique va nous en développer davantage le sens. « Le divin hiérarque, dit S. Denis l'Aréopagite, commence, et après lui les prêtres achèvent l'onction sainte sur le corps de l'initié, comme si, par cette figure, ils l'appelaient aux combats, dans lesquels il doit s'exercer sous la présidence du

Digitized by Google

Christ. Car c'est J.-C. qui, en tant que Dieu, a institué ces combats ; sage, il a réglé les conditions du succès; magnifique, il a préparé aux vainqueurs de nobles récompenses ; bon, il a fait quelque chose de plus merveilleux encore, : il entre en lice avec les athlètes, combattant pour leur liberté et leur triomphe contre l'empire de la corruption et de la mort. L'initié courra donc gaîment à ces luttes, car elles sont divines; il restera fidèle, constamment fidèle aux sages ordonnances qui règlent son courage, soutenu par le ferme espoir de prix éclatants, et rangé sous la discipline de son bon Seigneur et chef. Ainsi, marchant sur les traces divines de celui qui daigne être le premier athlète,il vaincra comme son maître les malins esprits et les penchants déréglés, cruels ennemis du salut, et mourra avec J.-C. de cette mort mystique qui tue le péché dans le baptême. » (*de Hier. eccles.* c. II.) S. Cyrille de Jérusalem s'adressant aux néophytes, leur disait : «On vous a oints, au baptême, de l'huile exorcisée afin de vous rendre participants de la liqueur de l'olivier franc qui est J.-C. sur lequel vous avez été entés par le sacrement. C'est l'onction de J.-C.qui vous a été communiquée, afin qu'il ne reste en vous aucune impression du péché; car, de même que les insufflations des Saints et l'invocation du nom de Dieu sont, à l'égard des démons, comme une flamme très ardente qui les brûle et qui les met en fuite, ainsi cette huile exorcisée par le nom de Dieu a tant de vertu que, non seulement elle purifie l'âme des restes du péché, mais qu'elle en chasse les démons invisibles; puis on vous a conduits au saint lavoir du divin baptême, comme J.-C. fut porté de la croix au sépulcre[1]. »

« Nous pensons, disait Leidrade, qu'on fait cette onction sur la poitrine et entre les épaules, pour que le

1. II Cat. myst.

Digitized by Google

siège du cœur soit ainsi consacré tout entier, consécration qui en chasse le perfide Satan et y fait pénétrer avec le Christ la foi et la charité. Le cœur de l'homme, en effet, est le siège de l'erreur et des vices quand le démon y habite, mais il devient le séjour de la foi, de l'espérance et du divin amour quand le Christ par sa présence l'enrichit et l'éclaire, et s'en fait le défenseur[1]. »

« Vous avez reçu l'huile sainte sur votre poitrine, disait Yves de Chartres aux catéchumènes, afin que la sagesse brille dans votre cœur. Vous l'avez reçue sur vos épaules, afin que, dans l'exercice des bonnes œuvres, vous manifestiez une patience à toute épreuve, et que votre main gauche ne sache pas ce qu'a donné votre droite. Parce que c'est aux épaules que réside la force pour porter de pesants fardeaux, vous avez été faits athlètes de Jésus-Christ par l'onction de cette partie de votre corps, et vous avez dû apprendre par là, que votre vocation était de combattre[2]. » D'après Innocent III, « l'onction faite sur la poitrine marque la foi qui doit animer le cœur du chrétien, et celle qui se fait entre les épaules désigne la force que nous donne la grâce du baptême pour pratiquer les bonnes œuvres, sans lesquelles notre foi ne serait qu'une foi morte. » (Cap. *cum venisset Extrav. de sacr. unct.*)

Le Catéchisme du concile de Trente enfin, résumant la doctrine des auteurs sur ce point, s'exprime ainsi : « Celui qui va être baptisé reçoit ensuite des onctions avec l'huile des catéchumènes sur la poitrine et entre les épaules : sur la poitrine, afin que, par le don du Saint-Esprit, il puisse chasser l'erreur et l'ignorance, et recevoir la vraie foi, car le juste vit de

1. *De Baptismo*, cap. II.
2. Serm. *de sacram. dedicat.*

Digitized by Google

la foi ; entre les épaules, afin que, par le don du Saint-Esprit, il puisse secouer l'ignorance et la torpeur, et s'engager à la pratique des bonnes œuvres, car la foi sans les œuvres est une foi morte [1]. »

Comme on le voit, cette onction de l'huile sacrée est à la fois pour le catéchumène et pour le chrétien, une prière à Dieu, une source de grâces nouvelles, et aussi une leçon de ce qu'il doit être, et de ce qu'il doit faire, pour répondre à son baptême ; onction sainte, qui pour la première fois a consacré son corps, si souvent depuis, sanctifié de toute manière, et qui doit lui inspirer pour ce même corps le plus profond respect.

Le prêtre, après les onctions et avant de procéder plus loin, doit s'essuyer le pouce imprégné d'huile sainte avec du coton, de la mie de pain, *vel re simili*, dit le rituel.

6° Les dernières interrogations.

Ces interrogations précèdent immédiatement le baptême ; les voici telles que le rituel nous les donne ; mais auparavant le prêtre a quitté l'étole violette pour prendre l'étole blanche, ou a changé de côté son étole unique : « *Hic deponit stolam violaceam, et sumit aliam albi coloris.* » Jusqu'ici l'enfant n'était que catéchumène, c'est-à-dire, aspirant au baptême, mais encore sous le joug de Satan ; le prêtre n'a formulé sur lui que des exorcismes, contre l'indigne possesseur de son âme ; aussi ce n'étaient que prières ou cérémonies de pénitence et de douleur, pour inspirer à l'enfant ; s'il pouvait le comprendre, ou du moins à ses parrains et à ceux qui l'entourent, des sentiments de tristesse et de commisération. Par sa teinte livide et pâle, la couleur violette convenait donc jusqu'ici aux ornements du prêtre, puisque le noir est exclusivement réservé aux offices funè-

1. Pars II, c. II, n. 70

Digitized by Google

bres « *ratio hujus institutionis*, dit en effet Baruffaldi, *est quia primæ cæremoniæ spectant ad catechumenum, in quo nondum deleta est culpa originalis cui debetur miseria, fletus et dolor.* » Mais pour l'administration même du baptême et les cérémonies qui suivent ce sacrement de la régénération et de la délivrance, du triomphe et de la joie, de la grâce et de l'immortalité glorieuse, il fallait la couleur blanche, symbole de paix et d'allégresse, d'innocence et de chasteté, de gloire et de majesté symbole du ciel.

Ainsi revêtu de l'étole blanche, le prêtre interpelle par son nom celui qui doit être baptisé; mais le parrain et la marraine répondent pour l'enfant. S. Boniface de Mayence exigeait qu'on se servît de la langue vulgaire dans ces interrogations et celles qui concernaient les renoncements à Satan: « qu'aucun prêtre, dit le saint apôtre de l'Allemagne dans un de ses statuts, ne manque d'interroger ceux qui doivent être baptisés, en leur langue maternelle, afin qu'ils entendent ce à quoi ils renoncent et ce qu' ils confessent, et que ceux qui ne veulent pas le faire se retirent. » (Achery, Spicileg.) On ne le pourrait maintenant qu'avec un indult ou en vertu d'un usage légitime.

N. Croyez-vous en Dieu le Père tout-puissant, le créateur du ciel et de la terre?

R. J'y crois.

Croyez-vous en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur qui est né, qui a souffert?

R. J'y crois.

Croyez-vous au Saint-Esprit, la sainte Eglise catholique, la communion des saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair et la vie éternelle?

R. J'y crois.

Voulez-vous être baptisé?

R. Je le veux.

Ces interrogations sont empruntées de nouveau à la

Digitized by Google

discipline ancienne; elles étaient inspirées à l'Eglise par le souvenir d'un des premiers baptêmes, et par une mesure de prudence. Les Actes des apôtres nous apprennent en effet, que Philippe, avant de baptiser l'eunuque de la reine Candace, qui le lui demandait, lui répondit : Je le puis, pourvu que vous croyiez en Jésus-Christ; l'Ethiopien s'écria : « Je crois que Jésus-Christ est le Fils de Dieu » ; et aussitôt le saint diacre le baptisa dans les eaux voisines[1]. L'Eglise, c'est la pensée de S. Augustin, si respectueuse de tout ce qui touche à ses origines, voulut conserver dans l'administration du baptême, cette interrogation sur la foi, détail laissé par nos saints livres. Le saint évêque d'Hippone répondant à ceux qui critiquaient la multiplicité de ces questions, comme contraires à l'unique interrogation exigée par le diacre Philippe disait : « Quand on est pressé de donner le baptême, on peut se borner à exiger la foi en J.-C., aveu par lequel on témoigne être disposé à croire tout ce que J.-C. a révélé. Et d'ailleurs, si l'Ecriture s'est bornée à mentionner, de la part de l'eunuque, sa confession de foi en la divinité de J.-C., elle ne dit point qu'il n'ait pas été interrogé sur les autres mystères. On peut même supposer qu'en lui expliquant la divinité de J.-C. par les prophètes, Philippe lui aura fait connaître en même temps la mort, la résurrection du Sauveur et l'établissement de son Eglise. »

Un motif de prudence et de sollicitude maternelle inspirait aussi ces interrogations. Sans doute, on s'était déjà suffisamment assuré de la foi des catéchumènes dans les scrutins ou assemblées préparatoires, et de plus, ils venaient, au moment où nous sommes, de professer cette foi par la récitation du symbole et de l'oraison dominicale; mais on voulait encore, par

1. Act. Apost. c. VIII.

Digitized by Google

des questions précises sur les principaux dogmes et devant les fidèles réunis, mieux s'assurer de leurs dispositions présentes; c'était comme une dernière précaution de la part des pasteurs, et un dernier acte public de la part des catéchumènes qui prenaient ainsi tout le monde à témoin de leur foi ; « Cette interrogation qui se fait dans le baptême, écrivait S. Cyprien, est un témoin de la vérité. » (*Ep.* 70). Acte solennel, comme l'appelle S. Jérôme, *cum solemne sit*, que l'Eglise rappelait plus tard à ses enfants tentés de suivre l'hérésie, et dont le souvenir pouvait retenir ces derniers sur les bords de l'abîme; aussi les saints Pères rappellent souvent aux fidèles cette profession explicite de leur foi, ces questions auxquelles ils avaient répondu publiquement et sans hésiter [1].

Ces interrogations étaient généralement, comme aujourd'hui encore, au nombre de trois, le rituel romain les ayant presque identiquement empruntées aux Sacramentaires de S. Gélase et de S. Grégoire. On a voulu interroger séparément sur chacune des trois Personnes divines, parce qu'elles sont l'objet principal et fondamental de la foi chrétienne et rappeler aussi d'après certains auteurs, la triple question de Notre Seigneur à S. Pierre sur son amour et sa fidélité pour son Maître. En les considérant de près, il est facile de voir que ces interrogations reproduisent ou résument le symbole; ainsi la première et la troisième demande en sont le texte même : Croyez-vous au Saint-Esprit, la Sainte Eglise catholique, la communion des Saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair et la vie éternelle?

On raconte qu'à ce dernier mot de la question « Vie éternelle » faite à Ratbod, roi des Frisons, au moment

1. S. Ambroise, *de Mysteriis*, cv. — S. Aug. *Ep. ad Bonif.* — S. Optat de Milève L. V. *adv. Parmenianum.* — S. Hilaire. Com. in S. Matth. — S. Cyrille de Jérusalem. Catech. II myst.

Digitized by Google

de son baptême, vers l'an 716, le prince barbare, avant d'entrer dans les fonts, demanda à son tour où se trouvait dans la vie éternelle le plus grand nombre de rois et de nobles de sa nation : « Hélas ! lui répondit le ministre sacré, il ne faut pas se le dissimuler, vos prédécesseurs morts sans baptême, n'ont pu entrer dans le ciel ; » le prince, retirant aussitôt les pieds de la cuve sainte où il commençait à pénétrer, ajouta ces singulières paroles, signe d'une foi peu éclairée encore : « Je ne puis me résoudre à quitter éternellement la compagnie de mes illustres ancêtres pour demeurer avec un petit nombre d'hommes humbles et pauvres dans le royaume céleste dont vous me parlez. » Plus fidèle à la grâce fut le comédien S. Genès, au temps de Dioclétien. Il se raillait sur le théâtre, devant le peuple et la cour, de nos sacrés mystères. La scène représentait un jour une parodie du baptême ; Genès en était le héros ; il feint d'être malade, et demande par moquerie le sacrement de la régénération ; ses compagnons, parfaitement dressés aux cérémonies saintes, se présentent ; on l'interroge sur la foi des catéchumènes, à mesure qu'il est plongé dans les eaux : *Croyez-vous en Dieu le Père* etc... et soudain le chef des acteurs, illuminé, touché par la grâce, répond sincèrement et avec énergie : *J'y crois.* On n'est que plus persuadé de son rôle moqueur. Genès demande, et avec insistance, qu'on lui donne le baptême ; il le reçoit, se déclare chrétien, et le cruel empereur, après d'affreux supplices, lui fait trancher la tête [1]. Le saint martyr raconta lui-même au tyran ce qui s'était passé dans son âme ; remarquons dans son récit ces paroles : *at ubi me aqua nudum tetigit, interrogatus, credere me respondi* ; on ne faisait pas toujours en effet ces interrogations avant l'immersion,

1. Martyrol. Rom. 25 août.

Digitized by Google

mais pendant la cérémonie même, en les alternant avec les trois ablutions ; c'est ce qui explique ces paroles de S. Ambroise : « Sur la demande qui vous a été faite, croyez-vous en Dieu, le Père tout-puissant ? vous avez dit : j'y crois, et l'on vous a plongé dans l'eau une première fois. Puis après la réponse à la seconde question : « Croyez-vous en N. S. J. C. et en sa croix ? vous avez été plongé une seconde fois, pour marquer que vous aviez été enseveli avec Jésus-Christ, dans l'espérance que vous ressusciteriez avec lui ; après on vous a demandé : Croyez-vous au Saint-Esprit ? Vous avez répondu : j'y crois, et l'on vous a plongé une troisième fois dans l'eau salutaire. » (*L. de Sacram.*)

Les interrogations étaient quelquefois plus nombreuses. En voici un exemple, emprunté aux actes de S. Sabin, évêque de Spolète, et martyr sous Maximien Hercule : « Venustien, gouverneur de Toscane, fit arrêter le saint à Assise ; touché bientôt de sa puissance et de sa vertu, il se convertit à la foi avec sa femme et ses enfants : Croyez-vous, lui dit Sabin avant le baptême, en Dieu le Père tout-puissant ? — J'y crois. — Et en Jésus-Christ son fils ? — J'y crois. — Et au Saint-Esprit ? — J'y crois. Croyez-vous en la Passion et en la résurrection de Jésus-Christ ? — J'y crois. — En son Ascension et en sa venue au dernier jour pour juger les vivants et les morts, et purifier par le feu le monde matériel ? — J'y crois. — En son triomphe définitif au jour du jugement général, en son règne éternel, en la rémission des péchés, en la résurrection de la chair ? — Et Vénustien de répondre : J'y crois ; je crois en J.-C., fils unique de Dieu ; qu'il daigne m'éclairer de plus en plus, et me donner la grâce de son baptême. Ces généreux néophytes furent martyrisés avec leur saint évêque le 7 déc. 301[1]. A ces

1. Martyr. rom. 30 déc.

Digitized by Google

questions multiples on en ajoutait quelquefois une de plus sur l'hérésie qui pouvait régner ou se répandre en ce moment dans la contrée; ce qui s'observe encore de nos jours équivalemment dans le baptême des adultes, comme nous le verrons bientôt.

Après ces interrogations, qui ne laisseront pas d'être plus tard pour l'enfant un engagement sacré, le prêtre demande expressément une fois de plus au catéchumène ainsi instruit, préparé et résolu, s'il veut définitivement recevoir le baptême.

N. Voulez-vous être baptisé?

Et l'on ne procédera pas à l'ablution sainte avant d'avoir reçu la réponse : *Je le veux.*

Cette dernière précaution de l'Eglise, même pour le baptême des enfants, est déjà consignée dans les anciens rituels des VIIIe et IXe siècles. Le catéchisme du concile de Trente nous donne ainsi le motif de cette mesure prudente : « Quand le sacrement est sur le point d'être administré, le prêtre demande à celui qui doit le recevoir s'il veut être baptisé, et après avoir reçu une réponse affirmative de lui, ou, si c'est un enfant, de son parrain, il fait l'ablution salutaire au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit; car de même que, par son obéissance volontaire au serpent, l'homme avait justement encouru une sentence de condamnation, de même Notre Seigneur ne veut avoir que des soldats volontaires, enrôlés sous son étendard, qui, par une obéissance spontanée à ses divins commandements, puissent obtenir le salut éternel. » (*Pars* II, c. 11. n. 72.) L'Eglise, en effet, ne veut forcer personne à entrer dans son sein; c'est un devoir pour tout homme ici-bas d'embrasser la religion véritable, mais sa liberté sur ce point doit être pleine et entière; du reste le sacrement, pour être valide, nous l'avons vu, requiert avant tout l'intention dans le sujet adulte qui le reçoit. Mais les enfants nous dira-

Digitized by Google

t-on ? Nous avons dit ailleurs comment l'Eglise avait le droit de baptiser un enfant, et comment les parents avaient le devoir de le lui présenter. Il suffit aussi, pour que les droits des parents soient sauvegardés, qu'ils répondent au nom de l'enfant par les parrains qui les représentent: « Dans un royaume, dans une république, dit le Vte Walsh, un enfant vient-il à naître; tout aussitôt, dès son premier souffle, la loi le saisit tout vif, et sans rien demander à ses père et mère, elle fait du nouveau-né ou un sujet ou un citoyen. La loi chrétienne agit moins despotiquement; voyez comme son ministre s'enquiert, questionne et interroge les répondants, les cautions de l'enfant qu'ils présentent au baptême. »

7° L'ablution sacramentelle.

Nous voici arrivés au moment le plus solennel; c'est l'ablution sacramentelle, vers laquelle convergent toutes les cérémonies qui la précèdent ou vont la suivre; comme les satellites vers leur soleil, comme les différentes parties de la messe vers la consécration. Dans cette ablution, en effet, déterminée, sanctifiée par les mystérieuses paroles: Je te baptise... consistent l'essence et la vertu du Sacrement; les rites expliqués jusqu'ici ne faisaient que la préparer, les autres qui suivront, en développeront le sens, les effets, les obligations; mais la purification sensible par l'eau, unie à la forme sacramentelle, transforme l'âme, lui enlève le péché, lui donne la grâce, en fait l'enfant de Dieu et de l'Eglise. Voici ce qu'en dit ici la rubrique:

Après cette dernière réponse : *Je le veux*, le parrain ou la marraine, ou tous les deux ensemble, si tous les deux sont admis comme tels, tenant l'enfant, *infantem tenente*, le prêtre prend de l'eau baptismale avec le petit vase destiné à cet usage, et en verse trois fois sur la

Digitized by Google

tête de l'enfant, en forme de croix ; il dit à chaque fois, distinctement et avec attention : N. Je te baptise au nom du Père (et il verse ici de l'eau) *et du Fils* (et il en verse une seconde fois) et du Saint-Esprit (et il en verse une troisième fois.)

Ainsi s'exprime le rituel. Les parrains doivent au moins toucher l'enfant physiquement, pendant que le prêtre verse l'eau; il suffit pour cela, si une autre que la marraine tient l'enfant, que celle-ci ainsi que le parrain posent doucement leurs mains sur lui; et de préférence vers les épaules quoique par-dessus ses petits vêtements. Mais pourquoi cette action requise de la part des parrains? C'est parce qu'autrefois, ils aidaient réellement les catéchumènes adultes, soit à entrer dans les fonts, soit à en sortir. Ne semblent-ils pas ainsi comme s'identifier à l'enfant pour lequel ils ont répondu dans les interrogations précédentes ? On tient l'enfant la face inclinée, pour que l'eau puisse tomber dans la piscine, ou dans le vase destiné à la recevoir.

Le prêtre alors, plus que jamais attentif et s'inspirant de toute sa foi, verse l'eau sainte et régénératrice, il le fait de la main droite comme étant la plus digne et la plus assurée ; il le fait trois fois en mémoire du séjour de Notre-Seigneur dans le tombeau pendant trois jours[1] et des trois mystères de sa mort, de sa sépulture et de sa résurrection[2]; en l'honneur aussi de la Sainte Trinité au nom de laquelle on baptise[3]. Le ministre verse chaque fois l'eau en forme de croix, pour montrer que le baptême n'a sa vertu que par les mérites de la Croix, et que le baptisé est ainsi incorporé à Jésus-Christ.

L'eau est versée sur la tête de l'enfant et sur le front

1. S. Cyrille. Catech. myst. II. — S. Léon, Ep. IV. — S. Grég. le Gr. Ep. XLI.

2. S. Greg. Nyss. *Or. catech.* — S. Athanase, q. CXXIV.

3. Tert. adv. Prax. — S. Jer. In Epis. ad Eph. — S. Chrys. Hom. XXV.

Digitized by Google

de préférence, ou sur la tempe droite, pour éviter les cheveux ou les croûtes de lait ; elle doit couler sur la peau. On peut, en même temps, frotter celle-ci de la main gauche, pour mieux assurer le contact physique, mais ce n'est pas nécessaire. Nous ne saurions approuver la manière de ceux qui versent l'eau de la main gauche et l'étendent en même temps avec le pouce de la main droite en faisant trois signes de croix ; ce n'est pas le sens de la rubrique; elle veut qu'on verse l'eau en forme de croix, c'est-à dire qu'on forme un signe de croix avec le petit filet d'eau pendant l'effusion même; il faut, d'après le texte, faire le signe de croix aux mots *Patris*, *Filii*, *et Spiritus Sancti*.

Inutile de faire observer cependant que la triple ablution et le signe de la croix ne sont pas nécessaires pour la validité du baptême; il suffit que l'eau coule réellement sur la tête de l'enfant et que l'ablution coïncide avec une partie des paroles. Mais, ces rites n'en sont pas moins obligatoires, *sub gravi* pour la licéité; le danger de mort tel qu'il ne permettrait pas de les observer et quelques autres raisons graves dont l'autorité compétente serait juge pourraient en dispenser. C'est ainsi, qu'autrefois en Espagne, les Trithéistes autorisant leur hérésie sur la triplicité de nature dans la sainte Trinité par la triple immersion baptismale, il fut prescrit par les évêques de cette contrée, avec l'approbation du pape S. Grégoire le Grand, de ne faire qu'une ablution et non trois.

Les paroles : *Je te baptise...* doivent être prononcées distinctement et avec attention, dit le rituel : *distincte et attente* ; ces paroles, ayant pour objet la confection d'un sacrement, doivent être entourées de gravité et d'un religieux respect ; l'inattention ou la précipitation à les prononcer pourraient avoir de si graves conséquences ! Aucun motif ne peut permettre un changement purement accidentel; il y aurait péché à le faire, d'après les

Digitized by Google

auteurs. On excepte toutefois le changement d'idiome, puisqu'il est mieux même, et plus prudent, qu'un laïque baptise en langue vulgaire. Le mot *Amen* ne doit pas être ajouté à la formule puisque le rituel ne l'indique pas. [1]

A peine la dernière parole de la formule est-elle prononcée, à peine l'Esprit sanctificateur est-il invoqué : *et Spiritus Sancti*, que le baptême produit dans l'âme du baptisé ses admirables effets: « Ame du baptisé, montre-toi, s'écrie ici le P. Monsabré. Tout à l'heure tu étais morte ; maintenant te voilà vivante. Tout à l'heure, fille du ciel, je te voyais condamnée à un éternel exil ; maintenant, la sentence qui pesait sur toi est levée. Tout à l'heure, tu avais peut-être ajouté aux défauts de ton origine, les délits et les crimes de la volonté ; maintenant, il n'y a plus ni délits, ni crimes. Tout à l'heure, tu devais à la justice divine des peines éternelles et temporelles méritées par tes péchés, maintenant tu es quitte de toute redevance pénale.... c'est l'infusion d'une vie nouvelle qui nous transforme en d'autres êtres; Dieu entre en nous par la grâce, et nous rend participants de sa nature infinie. Nous sommes véritablement engendrés dans l'ordre surnaturel, et les anges du ciel chantent cette naissance mystique comme nos parents ont chanté notre naissance charnelle [2].... » Avec quel respect plus grand encore, allons-nous désormais poursuivre les cérémonies qui concernent cet enfant régénéré, nouvel ange du ciel ! Le père d'Origène, S. Léonide, baisait amoureusement la poitrine de son fils au berceau, comme le temple vivant du Saint-Esprit.

Après la triple ablution, le prêtre essuie délicatement la tête de l'enfant avec un linge blanc destiné à

1. 9 juin 1853. — 2. Conf. de N. Dame, Carême 1883. 64e Conf. *Le Baptisé.*

Digitized by Google

ce seul usage. Le rituel ne le dit pas, mais Baruffaldi veut qu'on le fasse, et que ce soit le prêtre lui-même : *Hoc debet facere sacerdos, qui baptizavit, leniter et suaviter*. Au temps où l'immersion était en usage, c'est le parrain qui essuyait son filleul, et la marraine sa filleule, avec des linges blancs nommés *sabana*; ces linges, quand ils n'appartenaient pas aux églises, étaient gardés dans la famille, comme un précieux souvenir. Pépin crut faire un présent agréable au pape Paul Ier, en lui offrant le *sabanum* dans lequel fut enveloppé la princesse, sa fille, au sortir de la piscine sacrée; Dieu donna même quelquefois une vertu secrète à ces linges ; ainsi, Césaire, moine cistercien d'Allemagne, raconte sa guérison miraculeuse opérée par les linges baptismaux tout humides encore, dont l'enveloppa sa mère.

L'immersion que nous venons de rappeler, abandonnée depuis le XIIIe siècle par l'Eglise latine, mais toujours conservée en Orient, n'est pratiquée de nos jours en Occident que par le rit Mozarabique à Tolède, par le rit Ambrosien à Milan et dans la cathédrale et les églises paroissiales de Bénévent [1]. D'où les rubriques suivantes du rituel :

Là où existe une coutume légitime du baptême par immersion, le prêtre prend lui-même l'enfant et le plongeant trois fois dans l'eau avec une grande précaution, pour ne pas le blesser ou l'incommoder, le baptise en ne disant qu'une seule fois la formule ordinaire : *N. Je te baptise...*

Après quoi, le parrain ou la marraine, ou tous les deux ensemble, le reçoivent des mains du prêtre, et le relèvent ainsi des fonts sacrés.

Voici les instructions données par S. Charles à ce sujet, elles sont encore observées à Milan : « Le prêtre

1. Voir sur la liturgie Ambrosienne et sur la liturgie Mozarabique ou Gothique, notre t. II *de la Messe* p. 56 et suiv.

Digitized by Google

reçoit du parrain l'enfant avec les deux mains, ayant la droite près de la tête et le tenant par le dos avec la face en haut; il plonge trois fois dans l'eau et en forme de croix le derrière de la tête seulement, l'occiput, en prononçant les paroles: N. *ego te baptizo.* » Nous ferons observer que les paroles du rituel citées plus haut: *Mox patrinus*, *après quoi le parrain*... regardent le baptême par immersion, comme le fait observer Baruffaldi, et non le baptême par infusion; il suffit dans ce dernier mode que le parrain touche physiquement l'enfant, pendant que le prêtre verse l'eau baptismale.

« Dans le doute si l'enfant a été baptisé, poursuit la rubrique, on emploie cette forme conditionnelle: N. *Si tu n'es pas baptisé*, je te baptise.... » Nous avons déjà expliqué tout ce qui regarde le baptême sous condition.

III. Les Cérémonies qui suivent l'ablution baptismale.

Ces nouveaux rites, nous l'avons dit, ont pour but d'expliquer les devoirs du baptême, et les engagements contractés par le néophyte ou par le parrain au nom de l'enfant; tout y est joyeux de souvenir et d'espérance, tout y est grave de recommandations solennelles; la tristesse, le deuil, la pénitence en sont bannis cette fois. On n'est plus en présence d'une âme que souille le péché et que le démon possède, mais d'un ange terrestre en qui Dieu met sa complaisance, et qui s'envolerait droit au ciel, si la mort le délivrait aussitôt de sa dépouille mortelle. Qui ne se rappelle ici la poésie suave de Reboul de Nîmes: L'Ange et l'enfant?

Un ange au radieux visage
Penché sur le bord d'un berceau,
Semblait contempler son image
Comme dans l'onde d'un ruisseau.

Les cérémonies qui suivent l'ablution sacramentelle,

Digitized by Google

sont au nombre de quatre: l'onction du chrême, la remise de la robe blanche ou du chrémeau, la tradition du cierge, le souhait final suivi des dernières recommandations du rituel. Nous ajouterons quelques autres cérémonies qui se font en certaines contrées, et nous rappellerons comme souvenir historique celles qui tombées en désuétude, se pratiquaient anciennement.

1° L'onction du chrême.

L'onction du chrême devait avoir sa place dans le baptême; n'est-elle pas l'onction par excellence, *Chrisma*? Et le chrétien, disciple du Christ, n'est-il pas l'*Oint* du Seigneur, comme son nom l'indique?

Cependant cette onction dans l'administration du baptême n'a pas été universelle; les Pères grecs n'en parlent pas, et nous ne la voyons mentionnée dans l'Eglise latine qu'à partir du IVe ou Ve siècle. Le bréviaire romain, en attribue l'introduction au pape S. Sylvestre : « Il fit, dit-il, plusieurs décrets utiles à l'Eglise de Dieu à savoir... que le prêtre ferait une onction du chrême sur le sommet de la tête du baptisé [1]. » — « Il est permis aux prêtres qui baptisent, dit S. Innocent Ier (402-417) à l'évêque de Gubbia, en Italie, d'oindre du chrême les néophytes, mais d'un chrême consacré par l'évêque. » Voici, d'après Bellarmin [2], comment fut introduit ce nouveau rit: Dans les premiers siècles, en Occident, l'évêque donnait la confirmation immédiatement après le baptême et faisait dès lors une onction du chrême sur le front du baptisé adulte ou enfant; mais quand, pour une raison quelconque, il ne pouvait confirmer de suite, les prêtres, autorisés par l'Eglise, suppléaient autant que possible à cette onction sacramentelle par une autre au sommet de la tête, et avec le même saint chrême; aussi, cette onction

1. *Off. S. Sylvestri in II noct.*
2. *De Bapt.* c. XXVII.

Digitized by Google

n'a-t-elle jamais été pratiquée dans l'administration du baptême chez les Orientaux; et ne la voyons-nous que plus tard en Occident et seulement dans quelques églises d'abord, puisque la pratique de confirmer aussitôt après le baptême, s'est toujours conservée dans le rit grec, et fut assez longtemps en usage dans le rit latin. Les Pères grecs et plusieurs Pères latins des premiers siècles, comme S. Clément Ier, Tertullien, S. Ambroise avaient en vue la confirmation, quand ils nous parlent de l'onction baptismale du chrême.

A mesure que disparaissait l'usage de la confirmation donnée aux enfants aussitôt après leur baptême, celui de l'onction qui nous occupe en ce moment dut se répandre. Aussi le voyons-nous souvent mentionné par les auteurs à partir du ve siècle : le Sacramentaire de S. Grégoire, S. Isidore de Séville[1]; Leidrade de Lyon, Jessé d'Amiens[2] et Théodulphe d'Orléans dans leur traité du baptême; Amalaire,[3] Walafrid Strabon[4], S. Fortunat; ce dernier dans son poëme sur la conversion de cinq cents Juifs par S. Avit archevêque de Vienne, dit en parlant de l'onction du chrême que l'on fit sur la tête des nouveaux baptisés: « Le Juif est purifié de sa plaie infecte par le divin baptême, et sort des fonts sacrés, transformé en homme nouveau; le chrême répandu sur sa tête exhale une odeur plus suave que celle de l'ambroisie[5]. » Cet usage devint

1. L. II, *De offic. eccles.* c. 27.

2. Jessé, évêque d'Amiens en 799, écrivit une lettre à son clergé et à son peuple sur l'explication des rites observés par l'Eglise dans le baptême.

3. *De eccles. offic.* L. I, c. 27. — 4. *De reb. eccles.*

5. Abluitur Judæus odor baptismate divo
Et nova progenies reddita surgit aquis;
Vincens ambrosios suavi spiramine rores
Vertice perfuso chrismatis efflat odor.

Miscellanea. L. V. c. v.

Digitized by Google

général dès le moyen âge, et l'obligation de ce rit est aujourd'hui consacrée par le rituel qui s'exprime ainsi :

Le prêtre trempe le pouce dans le saint chrême, et fait une onction en forme de croix sur la tête de l'enfant en disant : « Que le Dieu tout-puissant, Père de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui vient de te régénérer par l'eau et la vertu du Saint-Esprit, et de t'accorder la rémission de tes péchés, te marque lui-même de l'onction du chrême salutaire, dans le même Jésus-Christ Notre Seigneur, et pour la vie éternelle. »

Après quoi le prêtre ajoute : « *que la paix soit avec toi;* » on lui répond : et avec votre esprit.

A cause du grand nombre de baptisés, cette onction était faite autrefois par un prêtre différent du ministre [1] et même, en France, par les diacres, d'après le 3e concile de Vaison en 442, cité par D. Martène [2]. Aujourd'hui, celui qui confère le baptême, doit faire lui-même l'onction, quand même il serait évêque, et que la confirmation suivrait immédiatement. Il la fait en forme de croix sur le sommet de la tête et non sur le front, réservé à l'onction du pontife dans la confirmation. « Il n'est pas permis au prêtre, disait S. Innocent Ier, d'appliquer sur le front l'onction du chrême; cela n'appartient qu'aux évêques, car eux seuls donnent le Saint-Esprit [3]. » L'onction se fait à ces mots de la formule : *ipse te liniat chrismate salutis.*

Cette formule que nous avons reproduite plus haut, se trouve en propres termes dans le Sacramentaire de S. Grégoire, qui nous donne tous les détails de la cérémonie présente. Nous y voyons que l'onction du chrême était faite quelquefois, alors même que l'évêque devait confirmer immédiatement après : « Aus-

1. Alcuin, *de div. offi.* c. 19.
2. L. I, c. 1, a. 15. — 3. Ep. *ad. Episc. Eugub.*

Digitized by Google

sitôt que le baptisé est remonté des fonts, celui qui le reçoit (le parrain) le présente à un prêtre (différent du ministre) qui lui imprime sur le haut de la tête, avec le pouce imprégné de saint chrême, le signe de la croix en disant : « *Que le Dieu tout-puissant, Père de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui t'a régénéré dans l'eau et par l'Esprit-Saint, et qui t'a donné la rémission de tes péchés, t'oigne du chrême du salut. R. Amen.* » Durant ce temps, on continue à baptiser les autres, et ceux qui doivent les recevoir (les parrains) de la main des prêtres, se tiennent prêts avec les linges voulus. L'Evêque retourne à la sacristie, attendant là que l'on ait habillé les enfants pour les confirmer [1]. »

Mais, pourquoi cette onction du chrême sur la tête du baptisé? Les paroles que le prêtre prononce, nous le disent implicitement. Ce chrême de salut consacre le corps du baptisé, comme il consacre les pontifes, les églises, les autels, les cloches, l'eau des fonts baptismaux : *ipse te liniat chrismate salutis*; et l'onction sainte rappelle la consécration invisible de l'âme par l'eau sacrée et la grâce du Saint-Esprit : *qui te regeneravit ex aqua et Spiritu Sancto*; consécration qui a rendu cette âme toute sainte : *quique dedit tibi remissionem omnium peccatorum*, et qui fait de cet enfant de Dieu, un élu pour le ciel : *in vitam æternam*; effets de grâces et de salut : *chrismate salutis*; la Sainte Trinité est ici l'auteur de ce qui est produit : *Deus omnipotens..... qui te regeneravit..... Spiritu Sancto... in eodem Christo Jesu Domino nostro.* »

Le symbolisme en a été expliqué par de nombreux auteurs. L'onction du chrême rappelle au baptisé qu'il a été consacré enfant de Dieu, membre du corps mystique de Jésus-Christ, disciple et frère du Sauveur, et que son âme toute sainte est le temple vivant du Saint-

1. *Apud Hug. Menard.*

Digitized by Google

Esprit; elle se fait au sommet de la tête, parce qu'il est rendu participant de la dignité royale et sacerdotale du Christ, en vertu de laquelle il doit régner sur Satan, sur le monde et sur ses passions, et offrir à Dieu, sur l'autel de son cœur, par l'obéissance à sa loi, le sacrifice continuel de ses facultés. Parmi les vertus, il devra surtout pratiquer les deux que le divin Maître recommande à ses disciples quand il leur dit : *Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur*, c'est-à-dire, la douceur, la charité représentée par l'huile diffusive et adoucissante, et l'humilité, représentée par le baume qui, mêlé à d'autres substances, tend toujours à prendre le dessous par sa pesanteur; mais celui-ci apprend de plus au chrétien qu'il doit répandre partout la bonne odeur de ses vertus, la bonne odeur de Jésus-Christ. L'huile sainte embaumée nous rappelle aussi que le baptême a illuminé notre âme des splendeurs de la foi, et l'a purifiée de ses péchés par la grâce. Ainsi parlent Raban-Maur [1], Magnus de Sens [2], et bien d'autres. Le Catéchisme du Concile de Trente les résume tous ainsi : « Le prêtre fait avec le chrême une onction au sommet de la tête de celui qui vient d'être baptisé, pour lui faire comprendre qu'à partir de ce jour, il est uni au Christ comme un membre à son chef, et greffé sur son corps, et que désormais il est appelé chrétien, à cause du Christ, dont le nom vient du mot chrême. »

Si l'enfant est fidèle, s'il respecte son âme marquée du caractère des enfants de Dieu, s'il respecte son corps, ainsi sanctifié par l'huile sainte, cette consécra-

1. *De Inst. cleric.* L. I, c. 27. — 2. *De Mysterio Baptismatis.* Magnus, archevêque de Sens, composa vers l'an 800, et par ordre de Charlemagne, un opuscule : *de mysterio Baptismatis.* D. Martène l'a inséré dans le premier volume de ses rites ecclésiastiques.

Digitized by Google

tion de son baptême lui sera un gage de paix solide et durable; d'où ces paroles qui terminent l'onction du chrême : *Pax tibi*; que la paix soit avec vous.

2° La remise de la robe blanche ou du *Chrémeau*.

Le prêtre, dit la rubrique, après avoir essuyé avec du coton ou autre chose semblable, son pouce et l'endroit où a été faite l'onction du chrême, place sur la tête de l'enfant un petit linge blanc qui tient lieu de l'ancienne robe baptismale; il dit en même temps ces paroles : *Reçois ce blanc vêtement, qu'il te faudra présenter sans tache au tribunal de Notre Seigneur Jésus-Christ pour obtenir ainsi la vie éternelle.*

Les saints Pères, les auteurs se sont plu à décrire la robe baptismale qui remonte à la plus haute antiquité, et à nous en indiquer le touchant symbolisme. « Les prêtres, dit S. Denys l'Aréopagite, reçoivent le baptisé et le remettent à son introducteur ou patron. Tous ensemble ils le revêtent d'une robe blanche, signe de son nouvel état [1]. » Ce nouvel état du baptisé est une participation à la vie de J.-C., à sa doctrine et à son esprit, à sa grâce et à ses vertus, selon ces paroles de S. Paul : « Vous tous, qui avez été baptisés, vous vous êtes revêtus de Jésus-Christ [2]; » revêtement complet, glorieux, éclatant, signifié par l'ampleur de cette robe, et sa blanche couleur. C'est encore la vie angélique dont il fait profession, et que lui rappelle sa blanche tunique. « Vous avez reçu dans le baptême, dit S. Jean Chrysostôme, une robe pareille à celle que portaient les anges gardiens du sépulcre [3]. » — « Cette robe dit expressément le célèbre patriarche d'Aquilée, Maxence est le symbole de la vie angélique du baptisé [4]. » Le baptisé est aussi roi

1. *Hier. eccles.* c. II, sect. 8. — 2. *Gal.* III, 27.
3. *Hom.* in Ps. CXVIII.
4. *De rit. Bapt.* q. VIII.

Digitized by Google

et pontife, selon cette parole de S. Pierre aux chrétiens : *Vos autem genus electum, regale sacerdotium*[1]. Le baptisé, en effet, dit Théophilacte, est roi, puisqu'il est fils de Dieu, le souverain Roi, puisqu'il est héritier du royaume du ciel, et qu'il doit régner sur ses passions ; il est prêtre aussi, car il doit s'offrir lui-même en holocauste, comme une hostie vivante et sainte, au bon plaisir de Dieu[2]. Or, la robe blanche faisait partie du costume royal et du vêtement sacerdotal chez les Grecs, les Romains et autres peuples. Le baptême nous affranchit encore de l'esclavage du démon ; aussi S. Cyrille de Jérusalem et S. Augustin rappelaient-ils qu'on donnait aux néophytes la robe blanche des affranchis. Mais c'est surtout l'innocence recouvrée au baptême, gage d'immortalité, la joie, le bonheur de cette heureuse naissance à la vie spirituelle, qui sont symbolisés par ce vêtement. « Ces enfants que vous voyez revêtus d'une robe blanche, disait S. Augustin, sont purifiés intérieurement, car l'éclat de leur vêtement n'est que l'image de la splendeur de leur âme[3]. » — « Nous sommes revêtus de blanc, disait Théodulphe, pour nous avertir que nous devons conserver dans nos actions la pureté de notre régénération spirituelle, et garder l'éclat angélique dont notre âme fut ornée[4]. »

C'était pour inculquer aux néophytes ces précieux enseignements, ces touchants symbolismes, qu'on leur faisait porter continuellement, durant une semaine en-

1. Nous avons de Maxence, patriarche d'Aquilée, au IXe siècle, une lettre qu'il écrivait à Charlemagne sur la signification des cérémonies du baptême : *de significatu rituum Baptismi*, et un petit recueil des rites anciens que l'on observait dans l'administration du même sacrement. Ces documents sont reproduits dans la Patrologie de Migne, T. 106.

2. I Ep. II, 9. — 2. *In c. I Ep. II ad Corinth.*

3. *Serm.* CCXXII.

4. *De rit. et ordin. baptismi.*

Digitized by Google

tière, la blanche tunique; les sept jours signifiaient de plus les sept dons du Saint-Esprit reçus au baptême, et, d'après Yves de Chartres, les sept jours pendant lesquels les Hébreux, après la manducation de l'agneau pascal, se nourrissaient de pain sans levain, symbole, comme la robe blanche, de la pureté de l'âme[1]. Les vêtements blancs du baptême, robe et chrémeau, étaient déposés le soir du samedi de Pâques après Vêpres; d'où le nom donné à ce jour et au dimanche de *Quasimodo :* de samedi et dimanche *in Albis*, c'est-à-dire *in vestibus albis depositis.* D. Guéranger nous décrit ainsi cette touchante cérémonie :

« Chacun des jours de cette semaine, l'office des Vêpres s'est accompli avec la même solennité dont nous avons été témoins au dimanche. Le peuple fidèle remplissait la Basilique et accompagnait de ses regards et de son intérêt fraternel cette blanche troupe de néophytes qui s'avançait chaque soir, à la suite du pontife, pour revoir l'heureuse fontaine qui donne une nouvelle naissance à ceux qui y sont plongés. Aujourd'hui le concours est plus grand encore, car un nouveau rite va s'accomplir. Les néophytes, en quittant le vêtement qui retrace à l'extérieur la pureté de leur âme, vont prendre l'engagement de conserver intérieurement cette innocence dont le symbole ne leur est plus nécessaire. Par ce changement qui s'opère sous les yeux des fidèles, l'Eglise est censée rendre ses nouveaux enfants à leurs familles, aux soins et aux devoirs de la vie ordinaire ; c'est à eux maintenant de se montrer ce qu'ils sont désormais pour toujours : chrétiens, disciples du Christ.

Au retour du baptistère, et après avoir terminé l'office des Vêpres par la station devant la croix de l'arc triomphal, les néophytes sont conduits dans une

1. *Serm. in die Pasch.*

Digitized by Google

des salles attenantes à la basilique, et dans laquelle on a préparé un vaste bassin rempli d'eau. L'évêque, assis sur un siège d'honneur, et voyant autour de lui ces jeunes agneaux du Christ, leur adresse avec émotion un discours dans lequel il exprime la joie du pasteur à la vue des heureux accroissements du troupeau qui lui est confié. Il félicite de leur bonheur, ces élus de la grâce divine, et venant ensuite à l'objet de leur réunion dans ce lieu, c'est-à-dire à la déposition des vêtements qu'ils reçurent de ses mains au sortir de la fontaine du salut, il les avertit paternellement de veiller sur eux-mêmes et de ne jamais souiller cette blancheur de l'âme dont celle des habits n'a été que la faible image.

Les vêtements blancs des néophytes leur ont été fournis par l'Eglise, ainsi que nous l'avons vu au samedi saint; c'est pour cette raison qu'ils viennent les remettre entre les mains de l'Eglise. L'eau du bassin est destinée à les laver. Après l'allocution, le pontife bénit cette eau, en récitant sur elle une oraison dans laquelle il rappelle la vertu que l'Esprit-Saint a donnée à cet élément, de purifier les taches mêmes de l'âme. Puis se tournant vers les néophytes, après avoir adressé à Dieu ses actions de grâces par la récitation du psaume CXVI, il prononce cette belle prière :

Visitez, Seigneur, votre peuple dans vos desseins de salut; voyez-le tout illuminé des joies pascales; mais daignez conserver dans nos néophytes ce que vous y avez opéré vous-même pour qu'ils fussent sauvés. Faites qu'en se dépouillant de ces robes blanches, le changement ne soit en eux qu'un changement extérieur; que l'invisible blancheur du Christ soit toujours inhérente à leur âme; qu'ils ne la perdent jamais; et que votre grâce les aide à obtenir par les bonnes œuvres, cette vie immortelle à laquelle nous oblige le mystère de Pâques.

Digitized by Google

Après cette prière, les néophytes aidés, les hommes de leurs parrains, et les femmes de leurs marraines, dépouillaient les vêtements blancs, qui étaient consignés aux mains des serviteurs de l'église, chargés de les laver et de les conserver. Ils se revêtaient ensuite de leurs habits ordinaires, toujours aidés de leurs parrains et marraines, et enfin, reconduits aux pieds du pontife, ils recevaient de sa main le symbole pascal, l'image en cire de l'Agneau divin.

Le dernier vestige de cette touchante fonction, est la distribution des *Agnus Dei*, que le pape fait en ce jour à Rome, la première, et chaque septième année de son pontificat [1]. »

Les néophytes, les parents ou les parrains, emportaient quelquefois chez eux pour les garder précieusement, la robe du baptême, le chrémeau, les linges blancs qui avaient servi à essuyer et à couvrir le nouveau baptisé au sortir des fonts ; précieux objets qui rappelaient ainsi, en temps opportun, de graves enseignements. L'histoire de la persécution des Vandales en Afrique par Victor de Vite nous en offre un exemple touchant. On appelait tous les membres du clergé devant les persécuteurs, dont un officier Elpidiphore, paraissait le plus ardent. Le diacre Muritte était parmi les victimes ; il avait relevé des fonts ce cruel renégat ; son tour arrive ; il doit s'étendre pour être dépouillé de ses habits et soumis aux tortures. Le vieillard, tirant alors le linge blanc dont il avait couvert autrefois le néophyte Elpidiphore, son juge maintenant, lui dit : « Voilà les linges qui t'accuseront quand le grand Juge apparaîtra ; ils t'accuseront et te maudiront, parce que tu as abandonné ta foi et ton baptême. » L'apostat confus, n'ose rien répondre, préludant ainsi à la honte du jugement général.

1. L'année liturgique, *Temps pascal. — Samedi de Pâques.*

Digitized by Google

Puisse le souvenir de notre robe baptismale, être toujours pour nous plein de charmes, ou du moins exciter dans nos âmes de sincères regrets, et la ferme résolution d'une fidélité plus grande! L'empereur Constantin, après son baptême, épris d'amour pour la blanche tunique dont on l'avait revêtu, ne voulut plus de son manteau de pourpre [1]. Witikind, selon Krantz, le chroniqueur des Saxons, baptisé à Attigny, dans les Ardennes, ne voulut plus monter qu'un cheval blanc, laissant le beau coursier noir qui l'avait conduit au milieu des batailles [2]. Le miracle est venu quelquefois rehausser l'éclat de cette robe au touchant symbolisme. C'était en Palestine, vers l'année 419 ; de nombreux tremblements de terre, jetaient partout l'épouvante ; 7000 infidèles, juifs ou païens, se convertirent et reçurent le baptême; ils étaient sortis des piscines sacrées et revêtus de la robe baptismale, quand soudain fut imprimée sur celle-ci par la main du Seigneur une croix qui, tout éclatante, se détachait de la blanche couleur [3].

Le prêtre, en plaçant le petit linge blanc, dit ces paroles : Reçois ce blanc vêtement qu'il te faudra présenter sans tache au tribunal de N. S. J. C. pour obtenir ainsi la vie éternelle.

Pourrons-nous commenter dignement ces magnifiques paroles déjà consignées pour la même cérémonie dans des manuscrits du xe siècle? « Enfant de Dieu, purifié par le saint baptême, orné de grâce et de vertus, frère des anges, reçois ce vêtement tout éclatant de blancheur; c'est la robe des affranchis, le symbole de ta délivrance; c'est le manteau du triomphe que l'on décernait aux vainqueurs, et qui dit ta victoire;

1. Euseb. *De vita Const. magn.* L. IV. c. 62. — 2. *Lib. Saxon.* c. XXIV.

3. S. Aug. *Serm.* XIX, in 6. — Cte Marcellin. *Chronic. rerum orient.*

Digitized by Google

c'est le voile de l'innocence, qui révèle aux regards humains la pureté de ton âme : *Accipe vestem candidam.* Mais un jour, quand le souverain Juge, le Dieu de ton baptême, Jésus-Christ, dont le sang divin a donné à cette robe son éclat, t'appellera devant son tribunal, il faudra la lui présenter sans tache, conservée toujours intacte ou purifiée dans le bain de la pénitence. Qu'adviendrait-il, et quelle honte, si tu te présentais avec ta robe en lambeaux et couverte de boue! Qu'as-tu fait, te dirait le Seigneur, de ton baptême, de ta consécration, de tes serments, de ta blanche tunique? Le ciel n'est que pour le chrétien fidèle ou repentant. Jamais un manteau souillé ne saurait y pénétrer; va le traîner ignominieusement au milieu des damnés, après l'avoir sali dans la fange; Marie, l'ange gardien, détournant la tête, se diraient alors : c'est la robe ensanglantée de notre Joseph, une bête féroce l'a dévoré. Mais non, cette robe, enfant baptisé, ange du ciel, tu la conserveras pure dans la vie, ou si jamais le péché en ternissait l'éclat, tu lui rendrais aussitôt sa splendeur dans les eaux du second baptême ; et tu vivras, tu mourras de manière à la présenter immaculée devant Dieu, devant le souverain Juge, qui, en retour, te donnera la vie éternelle. »

Et nous, ministres du saint baptême, en couvrant de ce voile ou du chrémeau le petit enfant, en prononçant ces solennelles paroles, demandons à Dieu qu'elles ne soient pas démenties par une indigne conduite; puis faisons sur nous-mêmes un retour salutaire: « Les Saints Pères, dit le catéchisme du concile de Trente, enseignent que la robe baptismale signifie non seulement la gloire de la résurrection, pour laquelle nous renaissons par le baptême, l'éclat et la beauté dont l'âme, purifiée des souillures du péché, est alors revêtue, mais encore l'innocence et la pureté que la per-

Digitized by Google

sonne baptisée doit conserver pendant sa vie [1]. »

3° La tradition du cierge.

S. Fortunat de Poitiers a célébré dans un charmant poème le beau spectacle qu'offrait la longue file de néophytes, revêtus de leur robe blanche, et tenant à la main des flambeaux allumés, quand, au sortir de la sainte piscine, ils se rendaient à leur place ou devant l'évêque pour être confirmés : « Les cierges allumés, que les nouveaux baptisés tiennent à la main dans l'enceinte sacrée, semblent le disputer aux étoiles du ciel ; vous auriez dit des astres brillants traînant après eux des flots de lumière ; on ne voit que sillons lumineux mêlés aux robes blanches plus pures que le lait ; ils transforment la nuit sombre en jour resplendissant et aux couleurs variées. »

Voici la Rubrique à ce sujet :

Après avoir posé sur l'enfant le petit linge blanc ou le chrémeau, le prêtre lui donne, ou plutôt au parrain, un cierge allumé en disant : *Reçois ce luminaire ardent, et sois fidèle, exempt de tout reproche, aux engagements de ton baptême ; observe les commandements de Dieu, afin que lorsque le Seigneur te conviera aux noces éternelles, tu puisses venir au devant de lui avec tous les saints et le suivre dans sa cour céleste pour y jouir de l'éternelle vie, pour y vivre heureux dans les siècles des siècles.*

Le cierge baptismal doit être de cire blanche ; on le remet tout allumé entre les mains du baptisé ou des parrains.

1. Pars II, c. II, n. 74.

2. Undique rapta manu lux cerea provocat astra ;
Credas ut stellas ire trahendo comas.
Lacteus hinc vesti color est, hinc lampade fulgor
Ducitur et vario lumine picta dies.

Miscellenea, l. V, c. v.

Digitized by Google

Le symbolisme du cierge allumé que l'on doit faire tenir au baptisé, ou du moins au parrain en son nom, après la cérémonie du chrémeau, est digne d'être examiné. Le cierge, avec sa cire pure que l'abeille a formée du suc des feuilles vertes, sans mélanges étrangers, avec sa blanche couleur obtenue par des manipulations diverses, avec sa lumière et sa flamme qu'il donne en se consumant lui-même, abonde en significations mystiques. Elles nous sont suggérées et expliquées par la liturgie, à mesure que le cierge apparaît dans les cérémonies [1]. Le cierge baptismal, d'après le rituel, rappelle aux baptisés les lampes allumées des vierges prudentes qui allèrent au devant de l'époux, et furent admises dans son palais éternel; ainsi doivent-ils, vigilants et fidèles, se préparer à la venue du Seigneur pour le suivre à jamais dans sa gloire. Le symbolisme était encore plus éclatant durant ces nuits mystérieuses de Pâques et de la Pentecôte, quand la longue file des néophytes, vêtus de blanc et le cierge allumé dans les mains, allaient processionnellement des fonts sacrés à leur place, au milieu des cantiques. S. Ambroise rappelait cette touchante cérémonie, à une vierge infidèle : « Vous ne vous êtes point souvenue, lui écrivait-il, de ce saint jour de la résurrection du Sauveur, auquel vous vous êtes offerte au saint autel, pour y recevoir le voile; vous marchiez dans cette célèbre assemblée de l'Eglise de Dieu, entre les flambeaux brillants des néophytes, parmi cette troupe heureuse revêtue d'habits blancs, comme pour aller épouser le Roi céleste [2]. » S. Grégoire de Nazianze expliquait ainsi aux nouveaux baptisés le sens de la même cérémonie : « Après le

1. Voir dans le Missel romain, la bénédiction des cierges, le 2 février, et celle du cierge pascal le jeudi saint. — Voir encore l'explication *de la Messe*, T. I, *les chandeliers de l'autel* p. 156 et 157.

2. *De lapsu virg.* c. 5.

Digitized by Google

baptême on vous a menés devant l'autel ; c'est un prélude de la gloire qui vous est préparée ; le chant des psaumes avec lequel on vous reçoit, vous annonce d'avance les louanges futures ; les flambeaux que vous allumez, signifient la lumière avec laquelle vous devez aller au devant de l'époux. [1] »

Les docteurs ont vu d'autres symbolismes dans le cierge du baptême. Pour S. Cyrille, c'est l'emblème de la foi ardente qui doit éclairer l'esprit des néophytes et inspirer tous leurs actes[2]. S. Anselme, en nous montrant l'image de Jésus-Christ dans le cierge, insinue qu'il rappelle aux chrétiens l'obligation d'imiter le Sauveur et d'en reproduire les traits ; d'après lui, la cire représente la virginité du Christ, la mèche son âme, et la flamme sa divinité. « On met un cierge dans la main du baptisé, disait Yves de Chartres, pour lui apprendre à garder ce précepte divin : « *Qu'ainsi votre lumière brille devant les hommes, afin qu'ils voient vos bonnes œuvres et en glorifient le Père céleste.* » S. D'après Charles Borromée, le cierge baptismal exprime les trois vertus théologales que le sacrement établit dans notre âme : la lumière désigne la foi, la chaleur de la flamme, la charité, et la forme du cierge qui est droit et semble s'élever vers le ciel, l'espérance[3]. « Le cierge ainsi donné, dit le catéchisme du concile de Trente, apprend aux baptisés que la foi brûlante de charité, reçue au baptême, doit être entretenue et augmentée par le soin des bonnes œuvres[4]. »

La formule citée plus haut qui accompagne cette dernière cérémonie du baptême, résume tous les enseignements des cérémonies précédentes ; nous la lisons presque identique dans des manuscrits du XIe siècle et d'autres plus anciens encore.

1. *Or. de Bapt.* — 2. *Serm. de sacr. neoph.*
3. *Inst. de bapt. administr.*
4. Pars. II, *de bapt. sacr.* n. LXXIV.

Digitized by Google

« Reçois maintenant, heureux enfant de Dieu et de l'Eglise, cette lampe ardente, ce cierge allumé, dont la cire blanche se consume en donnant une pure et vive lumière, symbole pour toi de vigilance, de foi, de charité, d'innocence, d'une fidélité qui brille aux yeux de tous: *accipe lampadem ardentem*. Irrépréhensible dans tes mœurs et dans tes croyances, dans tes intentions et tes sentiments, dans la vie privée et publique, dans ta conduite entière, *et irreprehensibilis*, garde toujours avec respect les vœux de ton baptême : *custodi baptismum tuum*. Mais pour cela, tu devras obéir aux commandements de Dieu et de l'Eglise, à tout ce que prescrit le devoir, *serva Dei mandata;* semblable alors aux vierges sages et vigilantes qui, toutes prêtes, répondirent à l'appel de l'époux, tu pourras aussi, quand viendra l'heure de la mort, où le Seigneur convie à ses noces, aux joies éternelles de son union la plus intime, *ut cum Dominus venerit ad nuptias*, tu pourras le suivre, et faire partie de sa cour céleste, en compagnie des anges et des saints ; jouissant là d'un bonheur sans fin, dans l'extase de la vision intuitive, tu vivras à jamais heureux de cette vie éternelle dont le baptême t'a fait le glorieux héritier. »

L'enfant, sans doute, ne comprend pas ces graves enseignements du cierge baptismal, de la robe blanche, des saintes onctions ; mais il pourra les méditer un jour; nous aimerons à expliquer ces belles formules dans les catéchismes de première communion et de persévérance, dans nos prônes ou dans nos instructions plus solennelles ; elles pourront être aussi pour nous le sujet d'un sérieux examen.

4° Le souhait final et les dernières recommandations du rituel.

I. *Souhait final.* — La remise du cierge a terminé les cérémonies du baptême ; le ministre sacré dit alors

Digitized by Google

à l'enfant avec un dernier souhait du cœur et au nom de l'Église :

N. Allez en paix, et que le Seigneur soit avec vous.

On répond : *Amen, qu'il en soit ainsi*, et non pas comme à l'ordinaire : *Et cum spiritu tuo, et avec votre esprit,* parce que le baptisé doit être seul ici l'objet de la sollicitude et des souhaits du cœur.

Cette formule a varié, voici les principales : « Allez en paix, fils du baptême.[1] — *Pax tibi, pax vobiscum, pax Christi, pax Domini*[2]. — *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*[3]. — *Benedictio Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti*[4], avec bénédiction de la main dans cette formule ; et enfin dans le rit Ambrosien, une formule beaucoup plus longue avec oraison, versets, répons et bénédiction.

Cet avis, ce souhait final, a son origine, d'après Brenner[5] et plusieurs autres, dans le baiser de paix que le ministre sacré et, après lui, les assistants, donnaient autrefois aux nouveaux baptisés, enfants ou adultes, à leur sortie des fonts[6]. « C'était, dit Baruffaldi, un signe de la parenté spirituelle et de l'union qui existaient désormais entre eux ; on voulait aussi les féliciter des

1. Lib. rituum baptismi, par Sévère d'Antioche. — Sévère, Évêque d'Aschmonin, dans la province d'Antioche au xe siècle, a décrit les rites du baptême et de la messe, en usage dans ces pays ; son ouvrage a pour titre : *Liber rituum baptismi et sacræ synopsis apud Syros christianos receptus ;* il a été traduit à Anvers en 1572 et forme un vol. in-4.

2. Divers Sacramentaires du moyen âge. — 3. Manuscrit de Sainte Geneviève de Paris, du xvie siècle.

4. Rituel de Paris de 1697.

5. Brenner, auteur allemand, a publié dans cette langue à Bamberg, en 1818, un livre liturgique intitulé : *Exposition historique de l'administration du baptême.*

6. S. Cyp. Ep. 59, ad Fid. episc. ; Tertullien, *De Velant. virg. ;* Niceph. *Hist. Eccle.* L. III, c. 27.

Digitized by Google

grâces, des honneurs qu'ils venaient de recevoir. » Deux textes, l'un de S. Justin et l'autre de S. Cyprien, nous apprennent cet usage, que nous trouvons, du reste, consigné dans un grand nombre d'auteurs[1]. « Après cette ablution, dit S. Justin, nous amenons le nouveau fidèle au lieu où nos frères sont assemblés, et là, nous faisons en commun de très ferventes prières, tant pour nous-mêmes et les baptisés, que pour les hommes en général. Les prières achevées, nous nous saluons par le baiser de paix[2]. » Le texte de S. Cyprien, relatif aux enfants, est plus explicite encore: « Vous dites, écrit-il à Fidus, évêque d'Afrique, qu'un enfant, dans les premiers jours qui suivent sa naissance, n'est pas pur et qu'on a quelque répugnance à l'embrasser, mais cette répugnance ne doit pas nous arrêter, quand il s'agit de lui conférer la grâce... Quoique l'enfant, immédiatement après sa naissance, soit à peine formé, il n'est pas cependant tel, qu'en lui conférant la grâce, *et en lui donnant la paix*, on doive éprouver quelque répugnance à l'embrasser. *Lorsque nous lui donnons le baiser*, pensons avec foi aux mains de Dieu qui l'ont façonné, et que nous baisons en quelque sorte, en embrassant leur ouvrage dans ces hommes nouvellement nés. [3] » C'est vers le ve siècle, que notre souhait final aurait remplacé le baiser de paix baptismal, d'après Brenner, contrairement à Catalan et à quelques autres, qui lui donnent une origine plus récente. D'après ces derniers, il n'aurait guère commencé qu'au moyen âge, alors que la communion ne suivant plus le baptême, on n'admettait plus le nouveau baptisé au baiser de paix eucharistique.

Quoi qu'il en soit, rien n'est plus naturel que d'avertir le nouveau baptisé de se retirer, quand les cérémo-

1. Bellarmin, Duranti, Formici, D. Martène, Vasquez, etc.
2. *Apol.* II.
3. *Ep.* L. IX, *ad Fidum.*

Digitized by Google

nies sont terminées ; vous pouvez vous retirer, *vade* ; ainsi fait-on pour les Ordinands : *recedant qui ordinati sunt*..... Rien de mieux fondé que de lui dire : vous pouvez vous retirer *en paix* et rien de plus paternel, de plus sacerdotal, de plus approprié aux circonstances que d'ajouter ce dernier souhait : *et que le Seigneur soit toujours avec vous comme il l'est maintenant !* Avec quelle paix, s'il pouvait le comprendre, il s'en irait cet enfant, dont l'âme n'est plus sous le joug du démon, mais inondée de grâces et toute belle aux yeux du Seigneur ! Sa paix avec le ciel est si grande et si parfaite, que l'ange de Dieu, s'il descendait pour le ravir à la terre :

Charmant enfant, qui me ressembles,
Dirait-il, oh ! viens avec moi ;
Viens, nous serons heureux ensemble ;
La terre est indigne de toi.

Mais, si l'enfant doit vivre, que de causes viendront troubler cette paix ! Que de pièges tendus à son innocence ! De là, ces dernières paroles du souhait : *Que le Seigneur soit toujours avec vous !* De là, cette bénédiction du prêtre, qui, en certains endroits, terminait toute la cérémonie.

II. *Dernières recommandations.* — Le rituel indique ensuite les dernières recommandations que le ministre sacré doit faire aux parrains de l'enfant et à ses parents. Mais il donne auparavant les règles du baptême conféré à plusieurs, et de l'ondoiement qui, étant commun aux enfants et aux adultes, trouveront leur place ailleurs.

Il faut, dit-il, avertir les parrains de l'affinité spirituelle qu'ils ont contractée avec le baptisé et ses parents, et qui produit un empêchement dirimant de mariage.

Le prêtre aura soin aussi, qu'on avertisse les parents de ne point coucher avec eux, dans le même lit, le petit enfant, et de ne pas permettre que les nourrices le fas-

Digitized by Google

sent, à cause du danger qu'il y aurait de l'étouffer. Il recommandera de même aux parents de veiller avec soin sur leur enfant, et de l'instruire ou de le faire instruire en temps opportun de la religion chrétienne.

Les parents ou tous ceux à qui ce soin pourrait incomber sont avertis en outre de ne pas confier ces enfants à des nourrices infidèles, juives ou autres, ni à des hérétiques.

Enfin, avant que l'enfant soit emporté de l'église et que les parrains se retirent, le pasteur ou le prêtre qui a conféré le sacrement, aura soin d'inscrire sur le registre des baptêmes et selon la formule prescrite, les noms et tous les autres renseignements indiqués.

Telles sont les dernières recommandations du rituel, auxquelles il nous faut ajouter quelques mots d'explication, mais sans revenir sur les points déjà traités. Baruffaldi fait remarquer qu'il ne serait pas inutile de donner le premier avis sur l'affinité avant le baptême, parce que les parrains et marraines pourraient être sur ce point dans une ignorance telle qu'ils n'auraient pas accepté cette fonction dans l'espoir de quelque mariage futur avec le père du moins ou la mère de l'enfant. Mais il faut toujours les avertir ici, si on ne l'a pas fait au commencement, parce que le rituel est formel : on n'omettra cet avis que si on est convaincu de la science des parrains sur ce point.

La seconde recommandation nous montre la sagesse et la tendre sollicitude de l'Eglise pour écarter des enfants le danger de mort. Des peines très sévères étaient autrefois édictées par le droit et les canons pénitentiaux contre ceux dont l'imprudence aurait causé dans le lit la suffocation de l'enfant[1]. La crainte de ce danger n'est pas chimérique; les registres de décès en Angleterre ont constaté en effet que de 1848 à 1854 sur 8277

1. *Pœnitentiale antiq. Rom.* T. I, c. xxx ; Const. Alexand. III in cap. 3. *De his qui filios.*

Digitized by Google

enfants morts par étouffement et suffocation, 2826, c'est-à-dire plus d'un tiers avaient moins d'un an; quoique ce détail ne soit pas spécifié, ne peut-on pas croire qu'un grand nombre ont été étouffés dans le lit ? Le docteur Lankester de Londres a constaté par l'examen des verdicts rendus dans cette ville du 1er août 1862 au 31 juillet 1863, que sur 1080 enquêtes, 90 ont été faites sur des enfants morts suffoqués, pour avoir couché dans un lit avec leur mère; parmi eux, 4 étaient nouvellement nés, 7 avaient de un à cinq ans, et 79 moins d'un an. « Dans un très grand nombre de cas, ajoute-t-il, la mère succombe au sommeil avec l'enfant à son sein, et l'enfant est ainsi suffoqué pendant l'allaitement. Quelquefois l'enfant est trouvé mort entre son père et sa mère. En cette position même, quand les hardes sont rangées avant que le sommeil ne vienne, l'enfant en est très facilement couvert par le mouvement de l'un de ses parents [1]. » Le rituel romain ne détermine pas l'âge auquel cesserait la défense; mais les conciles, les rituels et les synodes particuliers l'ont fait quelquefois, ajoutant la réserve du péché, et même l'excommunication à la transgression de la loi; ils assignent généralement un an accompli avant lequel il n'est pas permis aux parents de faire coucher les nouveaux-nés avec eux. Et qu'on n'allègue pas ici la pauvreté ! Qui donc ne peut se procurer un humble berceau pour le nouveau-né; sinon par ses ressources personnelles, au moins par la charité de quelque âme compatissante !

Si les parents doivent veiller ainsi sur la vie corporelle de leurs petits enfants, celle de leur âme doit être surtout l'objet de leur sollicitude. L'enfant est un dépôt sacré que le ciel leur a confié; malheur à eux, si au lieu de suivre la recommandation du rituel, *sed eum*

1. *Social. science Rewiev, june* 1864.

Digitized by Google

diligenter custodiant, ils s'abandonnaient aux penchants de la nature et à toutes les occasions mauvaises; si au lieu de l'élever par eux-mêmes ou par d'autres dans les principes chrétiens, *et opportune ad christianam disciplinam instituant*, ils ne lui donnaient que des leçons d'hostilité ou d'indifférence religieuse; s'ils se montraient sans souci des maîtres qui l'instruisent, du catéchisme qu'il doit apprendre, des secours religieux qu'il a droit de trouver au sein de la famille! Dieu leur demandera compte un jour de l'âme de leurs enfants, et souvent ils seront punis dès ici-bas par la conduite de ces derniers qui, par leur éducation première, ne seront peut-être ni bons chrétiens, ni bons fils, ni bons citoyens.

La recommandation qui suit dans le rituel n'a pas moins en vue le salut des enfants. On ne doit pas confier ces derniers à des nourrices infidèles, juives ou autres ou à des hérétiques. Les auteurs compétents aiment à expliquer toute la pensée de l'Eglise.

Et d'abord, ils rappellent à la mère chrétienne l'obligation où elle est d'allaiter elle-même son enfant, à moins que des raisons vraies ne l'en dispensent. C'est un devoir que la nature indique, en lui donnant un lait maternel qui, d'après la science, est mieux approprié à l'enfant que celui d'une femme étrangère ou d'un mammifère domestique; c'est aussi, par cela même, un devoir de conscience qui oblige au moins, d'après tous, sous peine de péché véniel[1]. La délicatesse de la santé, le besoin de gagner sa vie, la coutume qui peut exister pour les personnes d'une certaine classe, pourraient être une cause légitime de dispense; mais, bien plus louable, serait dans ce dernier cas, la jeune mère d'un haut rang, qui ne reculerait devant aucun devoir de la maternité.

1. Cornelius à Lapide. In Genes. XXI, 7.

Digitized by Google

Si l'enfant est confié à une nourrice, il faut bien choisir celle-ci, non-seulement par rapport à la santé corporelle, mais aussi par rapport à ses vertus. Les qualités de la nourrice ont une influence réelle, non seulement sur la santé, mais encore sur le tempérament et les dispositions morales de l'enfant. On ne saurait en douter. Aussi la négligence sur ce point, de la part des parents, pourrait facilement devenir grave [1] ; aussi nous devons les instruire. Du reste, outre cette influence physiologique, n'est-il pas à craindre, qu'une nourrice vicieuse et sans foi n'inculque, avec les premiers bégaiements, les premiers principes de l'immoralité, de l'impiété ou de l'indifférence religieuse ? De là, l'exclusion explicite par le rituel d'une juive, d'une païenne, ou d'une hérétique, et l'exclusion implicite, par cela même, des nourrices indignes.

On ne pourrait omettre à la fin du baptême les deux recommandations précédentes que dans les deux cas suivants : 1° s'il existait un usage contraire et général, qui ne permettrait pas de suivre le rituel sans quelque singularité ; il faudrait alors y suppléer, dit O'Kane, par des instructions suffisantes données ailleurs ; 2° si les parrains ou les parents des enfants étaient certainement instruits sur tous ces points.

5° Cérémonies observées en certaines contrées.

Dans plusieurs diocèses, on procède, à la fin du baptême, à certaines cérémonies, qui, sans être prescrites par le rituel, ne lui sont pas contraires : l'allocution, la lecture d'un évangile, la consécration de l'enfant à la très sainte Vierge. Il faut s'en tenir aux usages du lieu ou aux circonstances particulières.

I. *Allocution.* — Le ministre sacré fait quelquefois

1. Busembaüm; S. Lig. L. IV, n. 336.

Digitized by Google

une pieuse allocution à l'assistance, en terminant les cérémonies du baptême. Cette allocution doit s'inspirer surtout des dernières recommandations du rituel, dont nous venons de parler. On trouve, dans plusieurs rituels particuliers, des exhortations toutes prêtes. Voici, celle que celui de Reims indique dans son supplément, mais sans la rendre obligatoire:

« Cet enfant que vous avez présenté à l'Eglise, était, il n'y a qu'un moment, coupable de péehé originel, privé des dons de la grâce de Dieu; et, dans cet état, il n'avait plus aucun droit à l'héritage du royaume céleste. Maintenant, tout est changé dans son âme; l'eau, sainte, qui a coulé sur son front, et les paroles sacrées, qui ont été prononcées, viennent de lui appliquer les mérites du Sauveur, mort sur la croix pour tous les hommes. L'application des divins mérites, a régénéré cet enfant en J.-C., lui a donné la vie spirituelle de la grâce; il est présentement l'enfant de Dieu et de l'Eglise, et il est appelé à régner éternellement dans les cieux.

« Bénissons tous ensemble le Seigneur de ce changement admirable, et demandons-lui qu'il affermisse les dons de sa grâce dans le cœur de cet enfant; que la foi chrétienne, figurée par le flambeau qui vient de lui être remis entre les mains, soit toujours vive et pure dans son esprit; que l'innocence de la vie, figurée par le vêtement blanc qui lui a été donné, soit conservée dans son cœur; que la sagesse divine, figurée par le sel béni qu'il a goûté, le dirige toujours dans la voie du salut; et, que la qualité d'enfant de Dieu qu'il vient d'acquérir, soit toujours le plus beau de ses titres, et le plus cher de ses souvenirs.

« Mais apprenez en même temps, parrains et marraines, l'étendue des obligations que vous avez contractées. En vous chargeant de répondre pour cet enfant, vous avez renoncé pour lui au démon, à ses pompes

Digitized by Google

et à ses œuvres ; vous avez promis solennellement en son nom, qu'il conserverait jusqu'à la mort une foi vive à toutes les vérités que l'Eglise catholique enseigne, et qu'il remplirait fidèlement tous les devoirs attachés au titre auguste de chrétien. Ce sera donc à vous, de le faire souvenir de ces grandes promesses, et de veiller à ce qu'il les remplisse toute sa vie. Ayez soin que cet enfant, dont vous avez répondu à Dieu et à l'Eglise, soit instruit de bonne heure dans la foi de cette Eglise catholique, apostolique et romaine. Environnez-le toujours de vos avis, de vos prières, de vos bons exemples, mais redoublez-les surtout au moment de sa première communion, de sa confirmation, et dans le choix qu'il fera d'un état de vie.

« Le titre de parrain et de marraine vous avertit suffisamment que vous êtes comme la mère et le père de cet enfant, dans l'ordre de la religion ; et, cette qualité est si grave et si imposante aux yeux de l'Eglise, que vous contractez, par cela même, une alliance spirituelle avec l'enfant, son père et sa mère, alliance qui vous interdit à jamais le mariage avec ces personnes, en sorte que si vous veniez à épouser l'un des trois sans dispense légitime, ce mariage serait nul devant Dieu. Comprenez donc la haute responsabilité que vous venez de prendre ; ayez à l'égard de la foi et de l'innocence de cet enfant, une sollicitude vraiment maternelle ; ayez tout le zèle et la tendresse d'un père, pour lui conserver le trésor de la grâce dont il vient d'être enrichi.

« L'Eglise a un dernier avertissement à vous donner, qui devra vous faire comprendre toute l'étendue de sa tendresse. Cet enfant vient de devenir le sien par le baptême ; elle l'a engendré à Dieu pour le ciel, et dans l'ordre spirituel, elle en est la véritable mère. En cette qualité, elle vous a d'abord recommandé le soin de son âme, et elle vous conjure maintenant, par ce même

Digitized by Google

motif, de ne le confier, si sa propre mère ne le peut nourrir, qu'à une nourrice catholique, dont la vie soit chrétienne et les mœurs pures. La sollicitude de l'Eglise va encore plus loin; elle défend de coucher ce petit enfant avec de grandes personnes, même avec sa mère ou sa nourrice, avant qu'il ait atteint l'âge d'un an révolu; elle ordonne également, d'user de toutes les précautions pour le préserver des dangers et des accidents, jusqu'à ce qu'il soit en âge de s'en préserver lui-même. En cela, vous admirerez le cœur et la charité de l'Eglise notre mère, et vous conserverez à Dieu, sain et sauf, pur et innocent, cet enfant que la religion remet avec confiance entre les mains de votre tendresse et de votre piété. »

II. Lecture d'un Evangile. — Dans le diocèse d'Avignon et plusieurs autres, après les recommandations indiquées plus haut, le prêtre conduit l'enfant et ceux qui l'accompagnent à un autel déterminé, qui est ordinairement celui de la très sainte Vierge, pour y réciter l'évangile selon S. Jean, *In principio*. C'est un souvenir d'un ancien usage; on récitait autrefois, en effet, devant les néophytes ou les catéchumènes, le jour du baptême ou la veille, le même évangile, pour leur rappeler qu'ils devaient au mystère de l'Incarnation le bienfait du sacrement. De là, les deux sermons de S. Augustin, où le grand docteur explique aux nouveaux chrétiens, la veille de Pâques, ce commencement d'évangile[1]. Cette lecture est bien appropriée à la circonstance; on y proclame la naissance spirituelle du baptisé qui devient enfant de Dieu par les mérites du Verbe Incarné, du Rédempteur: « A tous ceux qui le reconnaissent pour le Sauveur et qui ont foi en sa divinité, dit S. Jean, le Verbe fait homme, Jésus-Christ, la vraie lumière du monde, donne le pouvoir d'être enfant de

1. *Serm.* cx. ix et cxx.

Digitized by Google

Dieu, et ils le deviennent, non par la voie des naissances corporelles, mais par la grâce qui les fait participer à la vie divine [1]. »

Pendant la lecture de cet Evangile, le prêtre tient les deux extrémités de son étole sur la tête de l'enfant; c'est pour attirer sur lui, une fois de plus, les bénédictions du ciel ; aussi les premiers chrétiens portaient-ils sur eux l'Evangile comme une amulette sacrée. Il fait, en commençant, le signe de la croix sur le front, la bouche et la poitrine de l'enfant, afin que celui-ci ne rougisse jamais du saint Evangile, mais le professe avec courage et amour. Après la récitation, il fait baiser l'extrémité droite de l'étole à l'enfant et aux parrains, en souhaitant une dernière fois la paix si précieuse pour tous: *pax tecum.*

Dans quelques Eglises, on substituait à cet évangile, un extrait de celui de S. Marc, commençant par ces mots: *Et offerebant illi parvulos*, où il est question du tendre accueil fait par Notre Seigneur aux enfants [2].

La coutume suffit à légitimer cette lecture qui n'est pas *contra*, mais *extra rubricam.*

III. Consécration a la Très Sainte Vierge. Il faut en dire autant de cette dernière cérémonie, usitée en quelques endroits. Avant d'entrer dans la sacristie pour signer l'acte du baptême, l'enfant est déposé sur l'autel de Marie, ou tenu dans les bras de sa marraine, pendant que le prêtre récite quelques prières ou bénit le petit vêtement et le cordon dont on le revêtira durant quelques jours; c'est comme une consécration à la Très Sainte Vierge. Les rituels particuliers indiquent ordinairement, dans leur supplément autorisé, cette dernière bénédiction que voici: « Bénissez, Seigneur, ce vêtement et ce cordon, que l'on va prendre en l'honneur de la très heureuse Vierge Marie, et pour se pla-

1. Joann. I, 9-14. — 2. Marc. X. 13...

Digitized by Google

cer sous sa protection ; faites, par l'invocation de votre saint Nom, que celui qui s'en revêtira y trouve en retour la santé pour le corps, et une défense efficace pour son âme. » On ne saurait trop tôt consacrer à Marie ces enfants, qui aimeront ensuite, au jour de leur première communion, à renouveler cet acte pieux, dans le plein exercice de leur volonté. Les suppléments de rituel donnent aussi d'autres formules pour la bénédiction des enfants, dont on pourrait se servir, à condition toutefois, de suivre la coutume des lieux, sans rien innover soi-même.

Quand tout est terminé, et l'acte de baptême signé, on reporte joyeusement le jeune baptisé à sa mère, au gai carillon des cloches. Le Vte Walsh décrit ainsi dans son langage poétique l'heureux retour et l'heureuse arrivée: « Cependant les amis hâtent la marche, car ils pensent à la mère impatiente; elle a compté les minutes qui s'écoulaient; lui faire attendre son nouveau-né serait cruel ; on va donc vite; et cependant, quand l'enfant est venu au jour dans la jeune et riante saison qui pare la terre de verdure et de fleurs, le chemin rustique, qui conduit de la vieille église à la maison de l'accouchée, est bordé de poétiques séductions; ici, c'est l'églantier aux longues branches en festons, dont les boutons s'entr'ouvrent et font pressentir la rose ; là, c'est l'aubépine, qui, par la blancheur de ses guirlandes, rappelle la neige que le soleil d'avril a fait fondre...

« Quand le baptême se fait en hiver, par un temps neigeux, sous un ciel gris, lorsque le givre couvre la terre et craque sous les pieds, on se hâte encore davantage, car le vent glacial pourrait empêcher le bouton naissant de s'ouvrir ! Aussi, voyez-vous comme l'enfant est couvert, enveloppé des étoffes les plus moëlleuses et les plus chaudes que la mère a pu se procurer !

« ... Le jour d'un baptême, il n'y a pas seulement

Digitized by Google

que le cœur de la mère à déborder de joie, le père du nouveau-né a aussi ses transports ; lui-même a son bonheur, une sorte de fierté ; le cri que son fils a poussé en venant à la vie a doublé, a grandi, a élevé son existence ; à partir de ce moment (qui n'aura pas de pareil dans le reste de ses jours), il a senti qu'une racine plus forte que toutes les autres, l'attachait désormais à la terre ; il y tenait par le passé, et l'y voilà rivé par l'avenir.....

Parmi les plus radieux de cette sainte joie de famille, il faut, avant tous les autres, compter l'aïeul ; c'est son nom que l'on a donné au nouveau chrétien, et chacun mêlant déjà les souvenirs du passé aux joies présentes, croit reconnaître le vieillard dans le nouveau-né qui fait revivre sa mémoire.

« Le parrain et le marraine viennent après le vénérable ancêtre, car, si l'on comprend bien le devoir qu'ils viennent de remplir dans la maison de Dieu, en se portant sur les fonts baptismaux caution et garant de l'enfant présenté au baptême, ils sont spirituellement, et, selon la grâce, après le père et la mère selon la nature, les deux êtres le plus étroitement liés à l'enfant. Pour être selon l'esprit, leur paternité, leur maternité n'en sont pas moins vraies. Aussi, voyez-les immédiatement après l'heureux époux, ils viennent embrasser l'accouchée et lui raconter comment son fils, leur filleul, s'est conduit au baptistère ; comme déjà il a prouvé par ses cris sa force et sa bonne envie de vivre. Puis ils énumèrent tous les vœux que le bon curé a faits pour son nouveau petit paroissien, et combien les pauvres, qui aiment à se placer sur le passage des heureux, ont répété de fois, en voyant l'enfant sortir de l'église : « Que le bon Dieu, la bonne Vierge, les saints anges veillent et gardent ce cher petit, car ses devanciers ont toujours été pour nous compatissants et charitables. !

Digitized by Google

« Tous ces récits inondent d'une sainte volupté l'âme de la jeune mère, et si l'on n'y faisait trève, ils finiraient par lui faire mal ; car le bonheur a sa fatigue comme la souffrance.

« Après quelques quarts d'heure accordés à l'effusion et aux congratulations de famille, on descend de la chambre où la mère et l'enfant vont reposer ensemble ; premier et ineffable sommeil que surveillent deux beaux anges : celui qui, depuis vingt ans, a protégé la femme qui vient d'être mère, et l'esprit céleste que le Seigneur a chargé de la garde du petit baptisé.

« Cette frêle créature de Dieu, que le baptême vient de délivrer du vasselage de Satan ; cet enfant, qui n'a encore vécu que quelques heures, et qui dort maintenant, pur comme un ange, à côté de sa mère, penchée sur lui et écoutant avec délices son souffle doux et régulier ; ce premier né, a répandu dans toute la maison, un mouvement et une vie inaccoutumés. On dirait que ce nouvel arrivé a déversé de sa jeunesse sur tout ce qui l'environne. La vieille grand'mère, comme le vénérable aïeul, semblent, ce jour-là, délivrés des infirmités de leur âge ; leurs traits rayonnent de bonheur et de joie [1]. »

6° Cérémonies anciennes tombées en désuétude.

Les auteurs aiment ici à rappeler certaines cérémonies qui, en usage d'abord, sont tombées ensuite en désuétude. Nous les suivrons dans ces souvenirs historiques qui ne manquent pas d'intérêt ni d'enseignements.

I. Et d'abord, avant d'introduire l'enfant dans l'église, on lisait l'un ou l'autre des deux extraits suivants de l'évangile de S. Matthieu : XI, 25-30 ; XIX, 13-

1. Tableau poétique des sacrements. — *Cérémonial du baptême.*

Digitized by Google

15. Il est question dans le premier des humbles et des petits à qui Dieu se révèle de préférence ; et dans le second, de l'accueil bienveillant que Jésus faisait aux petits enfants. On traçait le signe de croix sur le front, la bouche et la poitrine de l'enfant, en commençant cette lecture, et à la fin, on lui présentait le livre à baiser. C'était comme pour raviver la foi de l'enfant qui va se soumettre au joug si doux de l'Evangile, et pour lui donner confiance avant de se consacrer à Jésus-Christ, au cœur si bon pour tous, mais surtout pour les petits et les humbles. Ces sentiments étant suffisamment suggérés dans le cours des cérémonies, celle-ci aura été supprimée dans la suite, pour abréger.

II. Une fois introduit dans l'église, l'enfant était déposé à terre, au milieu de la nef, ou, d'après le rit Ambrosien, près de la porte, sur un tapis de laine ou de soie, pendant que le prêtre récitait certaines prières. Ce rit humiliant remplaçait sans doute les pénitences que l'on imposait aux catéchumènes. Puis, comme pour les ordinations et la profession religieuse où l'élu doit se prosterner sur le pavé du temple en signe de mort au monde et de donation pleine au Seigneur, on voulait aussi le prosternement dans la consécration baptismale. Ce rit parut ensuite assez incommode pour les enfants, et fut peu à peu abandonné; mais il est conservé encore aujourd'hui par le rituel dans le baptême des adultes.

III. Après avoir donné la robe blanche au néophyte ou à l'enfant, on déposait sur sa tête une couronne de fleurs ou de feuilles de myrte et de palmier ; le symbolisme nous en est indiqné par les différentes formules qui accompagnaient ce rit [1]. « Seigneur couronne ton serviteur d'honneur et de gloire ; que toute sa vie s'écoule à la louange de ton nom sacré ! — Chantez

1. D. Martène, *De ant. eccles. rit.* L. I, c. XII, n. IV.

Digitized by Google

des hymnes au Fils du souverain Maître qui nous a couronnés de la couronne des rois ; conservez-la précieusement, et que jamais elle ne se flétrisse. Que le Dieu saint et l'auteur de toute sainteté, remplace un jour ce diadème périssable par la couronne du ciel ! » S. Grégoire de Nazianze y faisait allusion qnand il disait à un philosophe converti, mais qui différait son baptême : « Hâtez-vous donc; je veux vous couronner de mes propres mains ; là, à haute voix, non pas sur l'étroit théâtre des jeux olympiques, mais à la vue de Dieu et de ses anges, en face de l'Eglise assemblée, je vous proclamerai victorieux. » S. Jean Chrysostôme dans une homélie aux catéchumènes, leur disait : « Souvenez-vous de moi, lorsque vous sentirez sur vos fronts la sainte couronne, plus belle que les rayons du soleil. » On voyait représenté sur une ancienne pierre tombale de Naples, décrite par D. Mabillon, un baptême par infusion, et autour du ministre, deux baptisés couronnés de fleurs. Durand de Mende nous apprend que cet usage existait encore en Occident au XIIIe siècle ; on substituait quelquefois à la couronne de fleurs, un ruban rouge dont on ceignait la tête du baptisé ; ainsi faisait-on dans la province de Narbonne ; puis ce rit ancien fut complètement abandonné, probablement à cause de la difficulté qu'il y avait de poser ainsi une couronne sur la tête d'un petit enfant.

Mais voici des rites plus importants que l'Eglise n'a pas moins supprimés pour de sages raisons.

IV. On donnait, tout d'abord, la confirmation aussitôt après le baptême ; c'était d'autant plus facile que l'évêque lui-même baptisait, ou que du moins on ne conférait le baptême que dans les églises cathédrales, où l'évêque était ordinairement présent. La confirmation étant le complément de la régénération spirituelle, on ne voulait pas les séparer, ni priver l'adulte surtout

Digitized by Google

de la force dont il avait besoin pour les saints combats. Il était donc armé au plus tôt soldat du Christ et constitué parfait chrétien. La même pratique s'observait à l'égard des enfants. En prenant sitôt et tout spécialement possession de cette âme, le Saint-Esprit semblait devoir la mieux soustraire aux premières influences du monde, de Satan et de la convoitise. Cet usage, conservé encore en Orient, ne le fut guère en Occident que jusqu'au XIIIe siècle, ou un peu plus tard dans certains diocèses. Mais à mesure que les baptistères ou les églises baptismales se multipliaient, il devenait plus difficile d'administrer ainsi la confirmation aussitôt après le baptême; l'évêque n'aurait pu y suffire. L'administration de ce sacrement fut donc réservée pour les tournées pastorales. Du reste, il n'y a pas de péril à attendre l'usage de raison ou un certain nombre d'années déterminées par l'évêque ; le salut de l'enfant comme aussi ses besoins spirituels n'en sont pas gravement compromis, pourvu que le délai ne soit pas de trop longue durée. « On doit remarquer, dit le catéchisme du Concile de Trente, que le sacrement de confirmation peut à la vérité être administré immédiatement après le baptême, mais que cependant il est moins expédient de le faire, avant que les enfants aient l'usage de la raison. C'est pourquoi, si l'on ne croit pas devoir attendre la douzième année, il est tout à fait convenable de le différer jusqu'à la septième[1]. » Si l'enfant était en danger de mort, ou si le délai de la confirmation devait se prolonger trop longtemps, l'évêque pourrait l'administrer immédiatement après le baptême ; le Pontifical prévoit ce cas.

V. On distribuait aussitôt après, à ceux qui venaient d'être baptisés et confirmés, la sainte communion, sous les deux espèces aux adultes, et sous la seule es-

1. Pars II, c. III, n. 18.

Digitized by Google

pèce du vin aux enfants de quelques jours ou de quelques mois, à cause de la difficulté pour eux de prendre le pain consacré. On se servait pour ces derniers d'une cuillère, d'une feuille naturelle, ou même encore du doigt trempé dans le calice.[1] L'Eglise ne voulait pas différer pour les néophytes le bonheur du banquet divin; elle croyait ainsi répondre aux désirs de Notre Seigneur, en lui donnant entrée sans retard dans l'âme de ces petits enfants, qu'il avait tant aimés durant sa vie, et dont l'innocence, la grâce baptismale n'avait subi encore aucune altération. Les Pères grecs et latins et, avec eux, les anciens auteurs nous parlent souvent et quelquefois en termes gracieux et poétiques de cette première communion. « Le baptême, disait Origène, a été pour vous le Jourdain qui vous a fait immédiatement entrer dans la terre promise des vénérables et magnifiques sacrements du Sauveur.[2] » — « De même que la mère, inspirée par les sentiments de la nature, dit S. Chrysostôme, s'empresse d'offrir à son nouveau-né la nourriture de son lait fortifiant, de même le Christ s'empresse de nourrir de son sang ceux qu'il vient de faire naître à la vie surnaturelle[3]. » Ecoutons encore S. Paulin sur le même sujet:

> Inde parens sacro ducit de Fonte sacerdos
> Infantes niveos corpore, corde, habitu;
> Circumdansque rudes festis Altaribus agnos
> Cruda salutiferis imbuit ora cibis[4].

La communion des enfants immédiatement après

1. D. Martène L. I, c. I et XV.
2. *Hom.* IV, *in Joann.*
3. *Hom. ad Neophy.*
4. *Ep.* 12 *ad Severum.* « Le prêtre, leur père spirituel, conduit de la piscine sacrée vers les autels parés comme aux jours de fêtes, les enfants dont le corps, le cœur et les vêtements rappellent la blancheur de la neige; et là, il imprègne du breuvage salutaire les bouches innocentes de ces jeunes agneaux, rangés tout autour. »

Digitized by Google

le baptême, s'est conservée jusqu'à nos jours dans les Eglises Orientales, sauf quelques exceptions; mais elle fut abandonnée peu à peu dans l'Eglise latine à partir du IXe siècle, et elle avait complètement disparu au XVIe. C'est alors que le S. concile de Trente s'expliqua sur ce point; ne voulant pas blâmer la discipline ancienne qui pouvait avoir sa raison d'être, il se contenta de condamner ceux qui blâmeraient la discipline actuelle, sous prétexte que la communion serait nécessaire au salut des enfants, avant l'âge de raison. Il nous insinue par là les motifs du changement dans la discipline; d'une part, l'Eucharistie n'était pas nécessaire au salut de ces enfants qui ne jouissaient pas encore de leurs facultés intellectuelles, et de l'autre, la communion du précieux sang n'étant plus accordée aux laïques, une parcelle même de la sainte Hostie ne pouvait être donnée au petit enfant que difficilement et avec certaines complications.

VI. Nous savons, par les témoignages de Tertullien, de S. Jérôme et d'autres, qu'après la communion dont nous venons de parler, on donnait aussi aux nouveaux baptisés, adultes on enfants, au moins dans l'Eglise latine, du miel délayé dans du lait, et quelquefois du vin doux. « Marcion, disait le premier, n'a pas encore osé renier l'eau qui purifie par la vertu du Créateur, l'huile sainte qui consacre, le mélange du lait et du miel qui nous établit dans l'enfance chrétienne, le pain qui révèle le corps de Jésus-Christ[1]. » — « Il est plusieurs rites, écrivait S. Jérôme, qui, transmis par la tradition, ont la même autorité que si l'Ecriture nous les avait enseignés; ainsi, la triple ablution de la tête, et, au sortir des fonts sacrés, le breuvage du lait et du miel mélangés pour signifier l'enfance chrétienne des nouveaux baptisés[2]. » Le même docteur, commentant

1. *Adv. Marc.* L. I, c. XIV. — 2. *Dialog. adv. Lucif.*

Digitized by Google

un verset d'Isaïe[1] où le Seigneur invite les hommes à prendre le lait et le vin qu'il leur a préparés, symbole de sagesse et d'innocence, rappelle que de son temps encore, dans les Eglises d'occident, on offrait aux nouveaux baptisés le lait et le vin, à cause du même symbolisme. Le diacre Jean, au IXe siècle, répondait aussi à Senarius que le samedi saint on mélangeait, dans un calice, du lait et du miel pour apprendre aux baptisés, qu'ils étaient appelés à la véritable terre promise[2]. » Nous avons encore une allusion, un souvenir de ce rit ancien, dans l'introït de la messe de l'octave de Pâques : *Quasimodo geniti infantes, lac concupiscite.*

Le lait, le miel, le vin doux, qui constituaient la première nourriture des enfants chez les anciens, rappelaient aux nouveaux baptisés les vertus de l'enfance chrétienne : l'innocence, la foi naïve, la simplicité, l'obéissance, etc. Ils y voyaient aussi le droit que leur donnait le baptême d'entrer dans la terre promise du ciel, parce que dans celle des Hébreux coulaient en abondance le lait, le miel et le vin généreux.

Le rit ancien a disparu depuis le XIe siècle ; son symbolisme était suffisamment reproduit dans les autres détails du baptême.

Telles sont les principales cérémonies observées autrefois et tombées aujourd'hui en désuétude ; nous en omettons quelques autres, comme étant moins importantes et de moindre intérêt.

§ II. — CÉRÉMONIES DU BAPTÊME DES ADULTES.

Le baptême des adultes nous offre les cérémonies de celui des enfants, et de plus un certain nombre d'autres inspirées par le souvenir de l'ancien catéchuménat, ou par les conditions nouvelles du sujet. Il

1. In Isa. CLV.
2. *Ep. ad Senar.*

Digitized by Google

nous faut expliquer, pour être complet, ces cérémonies particulières.

Un adulte, c'est-à-dire, toute personne qui est arrivée à l'usage parfait de la raison, l'âge de sept ans, d'après Baruffaldi et le commun des auteurs, ne peut pas être baptisé avec les cérémonies du baptême des enfants. Les Pères du concile de Baltimore, aux Etats-Unis, obtinrent en 1829, mais pour 20 ans seulement, une dispense sur ce point; dispense que plus tard, en 1847, la Sacrée Congrégation ne voulut pas accorder à l'évêque de Port-Louis dans l'Ile Maurice. Si l'adulte appartenait à des parents catholiques qui auraient négligé de le faire baptiser, ou si son premier baptême reçu était douteux, pourrait-on suivre, pour lui du moins, le cérémonial du baptême des enfants? Nous ne le pensons pas, le rituel ne faisant pas cette distinction, et aucune réponse précise des S. Congr. n'ayant été donnée sur ce point. Mais si l'on n'avait qu'à suppléer pour un adulte les cérémonies omises dans le baptême de son enfance, on s'en tiendrait simplement à celles-ci (27 août 1836.)

Nous pouvons diviser en plusieurs parties distinctes les cérémonies du baptême des adultes : Les prières préparatoires, la station au seuil de l'Eglise, l'introduction dans l'église, l'ablution baptismale, les cérémonies qui suivent.

N. 1. Les prières préparatoires.

Tout étant préparé comme pour le baptême des enfants, le prêtre, car la rubrique semble exclure ici le diacre à cause de la solennité plus grande, le prêtre, *in primis sacerdos*, se revêt à la sacristie du surplis et de l'étole violette; il peut aussi prendre la chape violette, *vel etiam Pluvialis violacei coloris*, pour donner plus d'éclat à cette imposante cérémonie, dit Catalan. Il est accompagné de plusieurs clercs ou servants, *cum*

Digitized by Google

suis clericis, car la rubrique ne lui laisse pas la liberté de n'en avoir qu'un seul, comme pour le baptême des enfants ; ainsi paré, le ministre sacré se rend au maître autel qui est recouvert d'un conopée violet, et sur lequel il est convenable d'allumer six cierges (Martinucci). Là, il se met à genoux pour demander au Seigneur d'administrer dignement un sacrement si auguste : *pia mente ad Deum preces effundit, ut tantum sacramentum digne valeat ministrare.* Après cette mentale, il se lève, fait le signe de la croix et, si le temps le permet, récite alternativement avec ses clercs ou le chœur les prières indiquées dans le rituel. Le sujet qui va recevoir le baptême est un adulte, coupable peut-être encore de beaucoup de péchés ; il doit avoir plusieurs dispositions nécessaires à sa justification : la foi, l'espérance, la crainte filiale, le repentir, le ferme propos, le désir, l'amour qui supposent le secours divin : « *In baptismo adultorum*, dit Baruffaldi, *requiritur gratia divina specialiter ad movenda eorum corda.* » (Tit. XIII, § 1, n. 4.) De là, ces prières préparatoires que nous ne retrouvons pas pour le baptême des enfants et qui sont toutes inspirées par la circonstance.

℣. O Dieu, venez à mon secours.

℟. Seigneur, hâtez-vous de me secourir.

Le prêtre fait cette invocation aussi bien pour lui-même que pour le sujet. S'ils sont tous deux animés de ferveur, la gloire divine en recevra un éclat nouveau qui rejaillira jusqu'au ciel :

Gloria Patri..... Sicut erat...

Vient ensuite une antienne qui, selon la tradition liturgique, annonce, résume et encadre bien les trois psaumes suivants. Elle est empruntée à Ezéchiel dont le regard prophétique voyait déjà le baptême chrétien.

« Je répandrai sur vous une eau limpide, et vous

Digitized by Google

serez lavés de toutes vos souillures, dit le Seigneur. » (XXXVI, 25.)

Paroles d'espérance qui préludent dignement à l'action sacramentelle et à ses effets admirables.

Les trois psaumes sont aussi adaptés à la circonstance : *Tres psalmi optime faciunt ad rem quæ pertractanda est in illa functione*, dit Baruffaldi. Mais d'abord, ce nombre de trois n'est pas désigné sans intention ; c'est un hommage rendu à l'auguste Trinité au nom de laquelle le baptême est conféré, et que l'on a déjà invoquée dans la doxologie précédente. Ne soyons pas étonnés non plus de trouver ici des psaumes; ils font partie de toute grande prière, comme en étant, après le *Pater* et l'*Ave*, les plus belles formules. Mais pourquoi, tandis qu'on les récite ordinairement assis ou à genoux, le prêtre se tient-il debout cette fois? *Surgens se signat et dicit* ; c'est qu'il est en marche pour se rendre auprès des catéchumènes et ne fait qu'une station passagère au pied des autels ; du reste, cette posture est aussi celle de la prière et n'exprime pas moins la confiance. Les fidèles eux-mêmes ne priaient guère autrefois que debout.

Le premier des trois psaumes est le VIIIe, *Domine, Dominus noster*, belle hymne au Créateur de l'ordre naturel et surnaturel, et au chef-d'œuvre de ses mains qui est l'homme et surtout l'Homme-Dieu. — « Oui, Dieu est grand; admirable est son nom dans tout l'univers; infinie est sa magnificence. Semblables aux enfants de Jérusalem lors de votre entrée triomphale, les enfants spirituels de l'Eglise, régénérés par le baptême, chanteront vos louanges et célébreront vos bienfaits à la confusion de ceux qui ne vous reconnaissent pas, ô Dieu Créateur et Rédempteur...

Qu'est-ce donc que l'homme pour l'appeler à de si hautes destinées?..... la dignité de cette âme régénérée, sanctifiée par le baptême, par la grâce, par les

Digitized by Google

dons du Saint-Esprit, en fait presque l'égale des anges..... Qu'il est donc heureux ce catéchumène, appelé à tant de grandeur, ce chrétien que le baptême et la grâce élèvent si haut, cet enfant de l'Eglise et cet élu du ciel, ce frère de Jésus-Christ qui doit participer si abondamment aux fruits de son Incarnation ! »

Le second psaume, *Afferte Domino filii Dei* (XXVIII), a pour objet les effets de la prédication évangélique ou de la parole de Dieu, pour la conversion du monde et l'établissement de l'Eglise. Mais cette invitation du psalmiste à rendre à Dieu dans son temple le culte et la louange qui lui sont dus, ne s'adresse-t-elle pas à l'adulte qui va être baptisé et qui pourra bientôt ainsi se réunir à l'assemblée des fidèles? *Afferte Domino, filii Dei, afferte Domino filios arietum..... Adorate Dominum in atrio sancto ejus.* Cette voix puissante du Seigneur qui se fait entendre sur les eaux, n'est-ce pas une allusion au baptême de N. S. dans le Jourdain et à la puissance régénératrice qu'il donnait alors à l'élément de l'eau, en vue du sacrement? Ainsi l'ont interprété les Pères grecs : *Vox Domini super aquas... super aquas multas.* Cette voix du Seigneur dont le psaume raconte les si puissants effets, n'est-ce pas la grâce de Dieu qui renverse tous les obstacles, brise les âmes par le repentir et les prépare à la justification du baptême pour achever bientôt son œuvre par la réception du Sacrement?

Le troisième psaume, *Quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquarum* (XLI), exprime les soupirs de David errant et fugitif et ceux de l'âme chrétienne après les Tabernacles et la Patrie du ciel. Mais le catéchumène, retenu encore au seuil de l'Eglise, ne peut que soupirer après les eaux du baptême et plus ardemment que le cerf altéré ou poursuivi après les sources d'eau vive : *Quemadmodum desiderat cervus*

Digitized by Google

ad fontes aquarum ; ita desiderat anima mea ad te, Deus. — Mon cœur était abreuvé d'amertume, lorsque ceux, dont je voulais quitter les rangs trompeurs, me disaient : Pourquoi te convertir, Dieu est-il donc dans cette religion que tu veux embrasser? *Fuerunt mihi lacrymæ meæ panes die ac nocte, dum dicitur mihi quotidie : Ubi est Deus tuus?* Rien n'a pu m'ébranler ; j'entrerai dans la maison du Seigneur, ai-je répondu, dans la sainte Eglise de Dieu où l'on célèbre avec joie ses louanges: *Hæc recordatus sum et effudi in me animam meam, quoniam transibo..... usque ad domum Dei, in voce exultationis.* Pourquoi serais-tu triste, ô mon âme, et pourquoi te troubler en ce moment solennel? *Quare tristis es, anima mea et quare conturbas me?* Espère en Dieu qui t'appelle et qui est ton salut : *Spera in Deo..... salutare vultus mei.* De la terre étrangère où mes pas s'égaraient, j'ai entendu votre voix, et les épreuves surtout, ont ouvert mes yeux à la vérité, m'ont ramené vers vous: *Propterea memor ero tui de terra Jordanis et Hermoniim..... Et fluctus tui super me transierunt.* Mais voici que le Seigneur m'a fait miséricorde, et ce sera le sujet de mon éternelle reconnaissance: *In die mandavit Dominus misericordiam suam et nocte canticum ejus.* Avec quelle confiance ne l'invoquerai-je pas en ce moment! *Apud me oratio Deo vitæ meæ; Dicam deo : susceptor meus es :* Hâtez-vous de venir, ô mon Dieu ; ne me laissez pas davantage au milieu de mes ennemis qui sont les vôtres, et sous le joug de Satan: *quare oblitus es mei? et quare contristatus incedo, dum affligit me inimicus?* Mais non, ô mon âme, plus de tristesse ! Confiance en Dieu ! *Spera in Deo;* car je pourrai bientôt le louer dans l'assemblée des saints : *quoniam adhuc confitebor illi;* il sera mon salut, comme il est mon souverain Maître: *Salutare vultus mei et Deus meus.*

Digitized by Google

Ces sentiments, ces pensées, ces désirs doivent se succéder dans l'âme du catéchumène, s'il entend et comprend les accents de ce beau cantique, si bien approprié à son état actuel. Mais le prêtre et le chœur qui le récitent, aimeront à faire ces pieux rapprochements.

Après le *Gloria Patri* qui dans la psalmodie suit chacun des psaumes, après la répétition de l'antienne et les invocations et prières qui font toujours partie des grandes supplications : *Kyrie eleison*, *Pater noster*, versets et répons ordinaires, le prêtre récite trois oraisons. La première est consacrée à la Très Sainte Trinité, au nom de laquelle le baptême va se conférer ; mystère ineffable proposé à nos adorations par la foi chrétienne ; nous y demandons pour tous les fidèles, à l'occasion de cette cérémonie, la persévérance et la fermeté dans cette foi salutaire de notre baptême. La deuxième oraison concerne la pleine efficacité du ministère que le prêtre va bientôt remplir en toute humilité. La troisième a pour objet immédiat l'adulte lui-même appelé du nom d'Elu qui était donné à la troisième classe des catéchumènes on y demande pour lui que, bien préparé, il reçoive enfin la grâce du baptême et la faveur d'être compté parmi les membres de la sainte Eglise : *Da, Domine, electo nostro* (*vel electæ nostræ*).

On pourrait omettre, d'après la rubrique, ces prières préparatoires si le temps ne permettait pas de les réciter, *et si temporis ratio ferat, dicit*; mais il ne faudrait pas s'en abstenir trop facilement à cause de leur importance, dit Catalan : *faciunt enim quam maxime ad rem quæ pertractanda est.*

Ces prières terminées, le prêtre se rend à la porte de l'église ; il est précédé du clergé et au moins de deux clercs ou servants, dont l'un porte le rituel et le billet où se trouve le nom du catéchumène et l'autre le petit vase du sel.

Digitized by Google

N. 2. La station au seuil de l'église.

Arrivé au seuil de l'église, le prêtre s'arrête, entouré du clergé et de ceux qui le servent. Devant lui, mais au dehors, se tiennent les parrains et le catéchumène. La rubrique appelle ici le catéchumène, *catechizandus, celui qui doit être catéchisé*, parce que le prêtre, avant de l'introduire définitivement dans l'église, va lui faire un certain nombre de questions doctrinales et une courte instruction ; celles-ci rappellent les *catechèses* et les examens de l'ancien catéchuménat. Remarquons que le prêtre doit rester sur le seuil du temple, pour y recevoir l'adulte en temps opportun ; mais celui-ci reste dehors : *catechizandus extra limen*, pour les mêmes raisons que l'enfant ; de plus il pourra ainsi aller de lui-même au prêtre pour témoigner de la volonté qu'il a de recevoir le baptême. Tout ceci est plus strict encore que pour le baptême des enfants ; Benoit XIII, dans le concile de Rome de 1725, en a renouvelé le précepte : « Comme le baptême, dit-il, est la voie qui mène aux autres sacrements, et la porte qui nous introduit dans l'Eglise du Christ, les curés se rappelleront qu'il n'a pas été prescrit en vain par le rituel de faire l'instruction des catéchumènes au seuil du temple, où ces derniers se tiendront alors avec leurs parrains ; c'est pourquoi, nous ordonnons expressément aux pasteurs d'observer strictement ce rit, et de ne jamais l'omettre ; le contraire serait un abus condamnable (Tit. 26, c. 3). » Catalan fait observer toutefois avec raison qu'on peut faire cette cérémonie à la porte principale de l'église ou à celle qui serait le plus près du baptistère.

Le prêtre commence les interrogations préliminaires et liturgiques ; il peut les faire en langue vulgaire, comme pour le baptême des enfants, s'il existe un indult ou une coutume légitime ; celle-ci serait suffisam-

Digitized by Google

ment établie par une traduction dûment autorisée et promulguée dans le rituel diocésain. Le catéchumène doit répondre lui-même, puisqu'il le peut cette fois.

« *Quel est votre nom?* » lui demande d'abord le ministre sacré. L'adulte donne ici les prénoms qu'il veut prendre ou conserver au baptême.

Les questions et les réponses qui suivent, sont les les mêmes que pour le baptême des enfants, avec cette exception que l'instruction du prêtre : *Si vis habere vitam æternam,* est plus étendue, et telle que nous la trouvons déjà dans plusieurs anciens rituels ou pontificaux d'Aix, de Rome, etc. des VIIe, VIe et Ve siècles ; L'addition qui a pour objet la sainte Trinité est empruntée au symbole de S. Athanase. On voulait ainsi attirer l'attention de l'adulte sur le premier des mystères, fondement de tous les autres, et rappeler mieux les anciennes instructions si développées du catéchuménat. Le prêtre continue donc :

« Si vous voulez avoir la vie éternelle, gardez les commandements : Vous aimerez le Seigneur votre Dieu, de tout votre cœur, de toute votre âme et de tout votre esprit, et votre prochain comme vous-même. Dans ces deux commandements sont renfermés toute la loi et les Prophètes. La Foi consiste à adorer un seul Dieu en trois Personnes, et trois Personnes en un seul Dieu, sans confondre les Personnes, ni séparer la substance. Autre est la Personne du Père, autre celle du Fils, autre celle du Saint-Esprit ; mais ces trois Personnes n'ont qu'une même substance et une même divinité. »

L'exsufflation suit ici dans le baptême des enfants; dans celui des adultes, le prêtre poursuit ses interrogations sur les renonciations à Satan et la profession de foi ; avant de procéder à ce premier exorcisme, il faut s'assurer en effet si l'adulte renonce réellement au démon, à ses pompes et à ses œuvres, et s'il croit sincèrement à la Sainte Trinité et à nos principaux mys-

Digitized by Google

tères; sans cela il serait inutile d'avancer plus loin. L'exsufflation se fait de la même manière que pour les enfants; toutefois la rubrique ne dit plus *leniter*, elle insinue au contraire un souffle accentué : *sed fit graviter et strictis labiis*, dit Baruffaldi ; aucun inconvénient n'était à craindre ici ; il fallait alors énergiquement intimer l'ordre à Satan que Notre Seigneur traitait si bien en maître et avec mépris (*Matth.* XVII).

L'exorcisme est suivi d'un rit nouveau que nous n'avons pas rencontré encore: Le prêtre doit haleiner en forme de croix sur le visage du catéchumène en disant: *N. Recevez par cette insufflation l'Esprit-Saint et bon, la bénédiction de Dieu, et que la paix soit avec vous.* Cette formule nous l'apprend; tandis que l'insufflation avec son haleine froide, figure l'exorcisme contre le démon, qui est censé venir des régions du nord; l'haleine chaude poussée sur le visage de l'adulte, signifie l'Esprit-Saint, l'Esprit d'amour qu'on attire en son âme, l'Esprit doux et suave que la prose de la Pentecôte nous fait invoquer sous ces titres : *Consolator optime..... Dulce refrigerium..... In æstu temperies.* Ce rit est le complément du premier; si l'on veut chasser de cette âme le démon, c'est pour y préparer la place à Jésus-Christ et à l'Esprit-Saint; ainsi l'expliquaient Magnus de Sens dans son traité du baptême (*cap. de Insufflatione*), et une formule ancienne de l'exsufflation datant du XVe siècle : « *Per istam insufflationem et Dei benedictionem exeat a te spiritus malignus et ingrediatur in te Spiritus Sanctus et totus permaneat in æternum.* » On voulut plus tard exprimer ces deux idées par deux rites distincts. L'adulte en conçoit aussi un plus grand désir de sa délivrance en pensant que l'Esprit-Saint va prendre la place de Satan dans son âme.

L'Eglise prend ensuite possession de l'adulte, comme de l'enfant, par le signe de la croix tracé sur le front

Digitized by Google

et sur la poitrine. La formule cependant nous offre ici deux particularités : 1° elle est plus étendue que pour le baptême des enfants, et telle à peu près que nous la retrouvons dans plusieurs anciens formulaires des Gaules dont plusieurs datent des VIIIe et VIIe siècles. La solennité du baptême des adultes, et leur âge qui leur permet de comprendre, l'ont inspirée. 2° On y fait mention de la secte infidèle ou hérétique à laquelle appartiendrait le catéchumène, et qu'il devrait abjurer au plus tôt.

N. Reçois le signe de la croix, tant sur le front que sur la poitrine, siège du cœur; garde la foi des préceptes divins. Vis de manière à mériter de plus en plus d'être le temple de Dieu. Reconnais que, par ton admission dans la véritable Eglise, tu as échappé aux pièges de la mort spirituelle. (Aie en horreur les idoles, *ou* la perfidie judaïque, mahométane, la perversité hérétique ; exècre les vains simulacres *ou* la superstition des Hébreux, la secte perverse de l'infidélité, les sectes coupables des impies, celle de telle ou telle hérésie.) Rends un culte fidèle à Dieu le Père tout-puissant et à J. C. son Fils unique, Notre Seigneur, qui viendra juger les vivants et les morts, et purifier par le feu le monde matériel.

Il faut choisir parmi les paroles qui sont entre parenthèses, celles qui conviennent à la secte du catéchumène ; on les omettrait, s'il était né de parents catholiques, sans appartenir à aucune de ces religions fausses. Les missionnaires ont souvent à donner le baptême à des païens convertis, qui avaient adoré jusque-là des idoles et les vains simulacres de la divinité. Avec quelle horreur ne doivent-ils pas exécrer, ces catéchumènes, un culte de latrie qui ne s'adressait rien moins qu'au démon ou à de simples créatures, parfois les plus viles et les plus grossières ! Ces paroles du rituel : *Horresce idola, respue simulacra,* nous rappellent celles à jamais mémorables que S. Remi adres-

Digitized by Google

sait à Clovis, lorsqu'il lui demanda le baptême : « Courbe la tête, fier Sicambre, adore ce que tu as brûlé, et brûle ce que tu as adoré. » Paroles expressives, dit l'historien, qui frappèrent tous les cœurs.

Si le catéchumène était Juif, il devrait détester la perfidie judaïque, la superstition des Hébreux : *Horresce judaïcam perfidiam, respue Hebraïcam superstitionem*; la perfidie des juifs, qui, malgré toutes les preuves sensibles de sa divinité, mirent à mort Jésus-Christ et s'obstinent à ne pas le reconnaître pour le Messie; leur superstition, qui leur fait encore adorer Jéhovah, par les observances mosaïques dont il ne veut plus. On peut lire dans la vie du P. Hermann avec quelle ferveur il abjura, au moment de son baptême, le judaïsme de ses pères, et son zèle constant pour la conversion de ses anciens coreligionnaires : « Je bénis le Dieu, disait-il, qui m'a tiré de la servitude d'Egypte, pour me placer au nombre de ses enfants [1].

1. Le R. P. Hermann, carme déchaussé et juif de naissance, dont tout le monde a connu le talent musical et l'éclatante conversion, naquit à Hambourg le 18 novembre 1821, reçut le baptême le 28 août 1847, et mourut à Spandau le 20 janvier 1871, au service de nos soldats prisonniers en Allemagne. Il a écrit lui-même, dans une lettre intime, ce qui se passa dans son âme, lorsque l'eau sainte coula sur son front, et que son nom, Hermann, fut changé contre ceux de Marie, Auguste, Henri : « Tout à coup, dit-il, mon corps tressaillit, et j'éprouvai une commotion si puissante, que je ne saurais mieux la comparer qu'au choc d'une machine électrique. Les yeux de mon corps se fermèrent, et au même moment ceux de l'âme s'ouvrirent à une lumière surnaturelle et divine. Je fus plongé comme dans une extase d'amour, et il me sembla, comme mon patron, toucher d'un bond du cœur aux joies ineffables du paradis, et boire au torrent de délices dont le Seigneur inonde ses élus dans la terre des vivants!... »

Le P. Hermann fut le grand propagateur du culte eucharistique, et surtout de l'adoration nocturne, ainsi que de la dévotion à la Très-Sainte Vierge; ses suaves et ravissantes mélodies,

Digitized by Google

Au mahométan converti et catéchumène, le prêtre dirait : *Horresce mahumetican perfidiam, respue pravam sectam infidelitatis.*

Mais l'hérésie fait aussi des victimes; surtout de nos jours le protestantisme, dont le baptême doit toujours être regardé prudemment comme douteux à cause du rationalisme, qui envahit les disciples de Luther et de Calvin. Plus nombreuses sont parmi eux les conversions que chez les Juifs et les mahométans; mais les catéchumènes venus de l'hérésie ne doivent pas moins exécrer leur secte pestilentielle: *Horresce hæreticam pravitatem, respue nefarias sectas impiorum*; ne sont-ils pas des impies, ces hérétiques qui nient la plupart de nos dogmes consolants ou salutaires : l'Eucharistie, la pénitence, l'intercession de Marie et des saints, l'autorité de l'Eglise et de son chef suprême? Il est mieux, dans ce dernier cas, que le prêtre nomme expressément au catéchumène la secte à laquelle il appartenait, pour lui inspirer plus d'horreur, c'est ce que conseille le rituel : *vel exprimatur proprio nomine secta de qua catechumenus venit.*

L'oraison spéciale qui suit, fait allusion à l'état de cette âme plongée jusqu'ici dans les ténèbres de l'erreur.

« Nous vous le demandons, Seigneur trois fois saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, faites briller votre vérité et la connaissance de votre nom et de vos mystères aux yeux de cet adulte, votre serviteur, qui erre jusqu'ici, douteux et incertain dans les ténèbres d'ici-bas, de ce siècle trompeur. Faites que son cœur étant illuminé

qui viennent si souvent embellir nos fêtes chrétiennes, continuent encore le bien que faisaient partout ses prédications émouvantes. Nous avons du pieux et savant pianiste, quatre recueils de cantiques : *Gloire à Marie, Amour à Jésus, Fleurs du Carmel, le Thabor*, puis *une Messe* avec un *Adoro te supplex* et plusieurs autres motets latins.

Digitized by Google

par la clarté de la foi, il vous reconnaisse et vous aime pour le seul Dieu véritable, dans l'unité de nature et la Trinité de vos Personnes, Père, Fils et Saint-Esprit, et qu'il reçoive sur la terre par la paix de la conscience et la grâce, et dans le siècle futur par la gloire, la récompense de sa foi vive et inébranlable. »

Quelle reconnaissance et quels désirs ! Quelle douce espérance et quel ferme propos ne doit pas inspirer cette prière dans le cœur du catéchumène à qui l'on aura soin d'expliquer ces belles formules avant la cérémonie du baptême !

Nous l'avons déjà dit, les signes de croix tracés sur le catéchumène étaient plus nombreux autrefois ; cette multiplicité du signe sacré était trop instructive pour être omise dans le baptême plus solennel qui nous occupe en ce moment. Aussi les y retrouvons-nous tous; c'est : 1° le signe de croix sur le front, pour que le catéchumène ne rougisse jamais de la croix de J.-C. et de son Evangile, ni de sa qualité de chrétien, disciple de J.-C. : *Signo tibi frontem, ut suscipias crucem Domini* : 2° Sur les oreilles, pour que l'âme écoute toujours docilement les divins préceptes : *Signo tibi aures, ut audias divina præcepta* ; 3° Sur les yeux, pour qu'ils ne s'ouvrent jamais qu'à la lumière de la foi, et un jour aux ineffables clartés de la vision béatifique : *Signo tibi oculos, ut videas claritatem Dei.* 4° Sur les narines, afin que l'âme du baptisé n'aime et ne recherche que les suaves parfums du Christ, de sa doctrine et de ses vertus : *Signo tibi nares, ut odorem suavitatis Christi sentias*; 5° Sur les lèvres ou sur la bouche, pour qu'elles ne s'ouvrent qu'aux discours édifiants, aux paroles chrétiennes, aux enseignements, aux conseils de la vie éternelle : *Signo tibi os, ut loquaris verba vitæ*; 6° Sur la poitrine, le cœur, pour que sa foi, sa confiance en Dieu soient sincères et inébranlables comme son amour: *Signo tibi pectus, ut*

Digitized by Google

credas in Deum; 7° Sur les épaules, pour qu'il porte vaillamment et sans défaillance le joug du Seigneur, joug de servitude sans doute, mais doux et léger, comme il nous l'a dit lui-même et comme l'expérience le prouve: *Signo tibi scapulas, ut suscipias jugum servitutis ejus*; 8° Enfin sur tout le corps, mais sans le toucher cette fois, et par un signe de croix à distance qui le comprenne ainsi tout entier, afin que son corps et son âme, sanctifiés par le baptême et par une vie sainte, possèdent un jour la vie éternelle dans les siècles des siècles: *Signo te totum in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, ut habeas vitam æternam et vivas in sæcula sæculorum.*

Mais n'est-ce point là pour le baptisé tout un programme de fidelité, de vertus, de vie chrétienne? c'est aussi pour lui un gage précieux de confiance, car ces signes de croix et ces formules ont sanctifié tout son être et attirent sur tous ses sens les grâces du ciel pour l'avenir.

La prière qui suit, *Preces nostras*, est la même que dans le baptême des enfants; la seconde qui se lit dans les anciens rituels cités par D. Martène, *Deus qui humani generis,* est propre à celui des adultes; elle s'inspire de la condition de ces catéchumènes convertis qui, ayant vécu jusqu'alors dans l'infidélité ou l'hérésie, sont appelés par le Créateur et le Rédempteur du genre humain à l'adoption divine et aux bienfaits du Testament Nouveau; ils vont recevoir, avec la grâce du baptême, des honneurs et des privilèges que la nature était impuissante à leur donner.

Rien de particulier pour l'imposition des mains et l'imposition du sel. Si toutefois le catéchumène était un païen converti, le rituel indique une prière spéciale qu'on adresse à Dieu pour lui, avant de le faire participer au bienfait du sel bénit: *benedicto sale, priusquam ejus medicinam gustet, sacerdos addat sequen-*

Digitized by Google

tem orationem. Baruffaldi nous en donne la raison : « l'erreur des païens, dit-il, est plus grande encore que les autres, puisqu'elle attaque par la multiplicité et l'infamie de ses faux dieux, l'unité et l'essence du Dieu véritable; aussi le catéchumène idolâtre a besoin qu'on le recommande tout spécialement au Seigneur, afin que le sel exorcisé et bénit l'aide à garder incorruptible sa foi, et à exécrer de plus en plus son adhésion aux fausses divinités. » (Tit. XIII, § XV, n. 41.) Voici cette belle prière qui se trouvait déjà dans le Sacramentaire de S. Grégoire et plusieurs autres du VIIIe siècle, comme, par exemple, dans celui de Saint-Remi de Reims; on y insiste à dessein sur la nature de Dieu et de son essence :

Seigneur trois fois saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, qui êtes, qui avez toujours été, et qui serez sans fin, vous dont on ne peut déterminer ni l'origine ni la cessation d'être, nous vous invoquons humblement pour cet adulte, votre serviteur, que vous avez délivré de l'erreur des gentils et de leur turpitude ; daignez exaucer le désir de ce catéchumène qui veut humilier son front sous les eaux du baptême ; faites que, régénéré dans ce bain mystérieux par la vertu du Saint-Esprit, et y dépouillant le vieil homme, c'est à-dire ses erreurs et ses vices, il se revête du nouveau que vous avez créé à votre image, c'est-à-dire de la grâce, des vertus, des saintes dispositions d'Adam avant sa chute, et de l'homme justifié ; qu'il revête la robe immaculée de l'innocence, la garde incorruptible, et vous serve toute sa vie, vous, notre Dieu, le seul grand et véritable.

Les cérémonies qui suivent l'imposition du sel jusqu'à l'introduction du catéchumène dans l'église, diffèrent beaucoup de celles que nous avons vues dans le baptême des enfants; elles sont plus imposantes à cause de la solennité plus grande, et rappellent des rites anciens dont on a voulu garder le souvenir.

Digitized by Google

A mesure que le baptême approche, le sujet doit prier, s'humilier davantage et manifester au dehors les sentiments de son âme. Ainsi faisait-on dans l'ancien catéchuménat où les prostrations, les prières, les exorcismes, les impositions des mains se multipliaient quand approchait le jour solennel. La deuxième classe des catéchumènes s'appelait même, nous l'avons vu: *Orantes Genuflectentes, Prosternentes.* « C'est que l'adulte n'a pas seulement à se purifier du péché originel, dit Catalan, mais encore des péchés actuels nombreux qu'il a dû commettre dans son hérésie ou son infidélité. »

« *Priez, heureux Elu*, dit le prêtre au catéchumène, *fléchissez les genoux et récitez le Pater noster.* » Et celui-ci se mettant à genoux, d'après Baruffaldi, Martinucci et les auteurs, récite à haute voix le *Pater* jusqu'à *sed libera nos a malo* inclusivement, « *Alta voce*, dit Baruffaldi, *ut ab omnibus discatur.* » Cette prostration au seuil du temple est bien la posture d'une âme humiliée, et le *Pater*, la plus belle des prières qui les résume toutes. Le prêtre avertit ensuite le catéchumène de se lever et d'achever l'Oraison dominicale par l'*Amen* qui est le complément si naturel et si digne de toute prière. L'adulte obéit; puisse-t-il ainsi toujours obéir à l'Eglise sa mère et à ses pasteurs! Puisse-t-il réciter avec la même ferveur, tous les jours de sa vie, cette belle prière! Puisse l'*Amen*, l'*Ainsi soit-il* de la conclusion avoir en lui et pour lui sa pleine réalisation!

Le prêtre avertit le parrain de faire sur son filleul le signe de la croix : *Signa eum*, et dit au catéchumène d'avancer un peu: *Accede.* Celui-ci avance d'un pas et le parrain lui fait un signe de croix sur le front en disant: *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*: signe de croix qui signifie que le parrain professe la même foi dont il se fait le garant pour le catéchumène.

Digitized by Google

Le prêtre, en faisant à son tour et de la même manière le signe de la croix, ratifie l'acte significatif du parrain. Il impose ensuite les mains sur l'adulte et récite en même temps une prière spéciale :

Dieu d'Abraham, Dieu d'Isaac, Dieu de Jacob, vous qui avez apparu sur le mont Sinaï à Moïse, votre serviteur, et qui avez tiré de l'Egypte les fils d'Israël, en leur députant, dans votre miséricorde, un guide céleste qui les protégeât nuit et jour; nous vous en prions, daignez encore envoyer du haut du ciel votre saint ange, qui de même conduise et protège cet adulte, votre serviteur, et le fasse arriver jusqu'à la grâce de votre baptême.

Le catéchumène, en effet, a été délivré de l'Eygpte infidèle ou hérétique par le Dieu libérateur d'Israël; il a connu les préceptes divins par le Dieu du Sinaï qui s'est révélé à son âme comme autrefois à Moïse ; l'ange du ciel préposé à sa garde, et qui jusqu'ici gémissait de le voir dans les sentiers de l'erreur, reçoit désormais la mission de le guider dans les voies de la vérité et du salut : puisse-t-il écarter de lui tout danger qui lui fermerait l'entrée des fonts régénérateurs ; et surtout écarter toujours de sa route les obstacles à l'éternelle vie, ou lui assurer la victoire ! Que le chrétien n'oublie jamais l'ange de son âme, cet ange gardien qui mérite à un si haut degré son respect et sa confiance.

L'exorcisme qui suit est le même que pour les enfants.

Les cérémonies du *Pater* à genoux et des signes de croix tracées par le parrain et par le prêtre, se répètent une seconde et une troisième fois jusqu'à l'imposition des mains : *Deus Abraham*, et à l'exorcisme *Ergo, maledicte*, qui sont remplacés par d'autres formules ; il fallait multiplier ces rites touchants d'humiliation et de prière, et en varier cependant les paroles ; par là

Digitized by Google

on insistait tout à la fois auprès du Seigneur pour mieux obtenir ce dont a besoin le catéchumène, et on excitait davantage les sentiments de celui-ci par des accents nouveaux et de plus en plus expressifs : *Crescit vis in orationibus magis ac magis semper*, dit Baruffaldi, *et fiunt per plures vices, ad opem divinam fortius impetrandam, juxta illud : Petite et accipietis, et iterum : Petite et dabitur vobis.* (Tit. XIII, § XXI, n. 49.)

Voici ces nouvelles formules.

A la seconde fois : Dieu tout-puissant, secours perpétuel de ceux qui implorent, libérateur de l'âme suppliante, paix de ceux qui la demandent, vie des croyants, principe de la résurrection des morts, je vous invoque sur cet adulte, votre serviteur qui, aspirant au don de votre baptême, désire recevoir par la régénération spirituelle, un gage de l'éternelle vie. Accueillez-le favorablement, Seigneur, et puisque vous nous avez dit : demandez et vous recevrez, frappez et l'on vous ouvrira, donnez-lui cette faveur qu'il vous demande, ouvrez-lui cette porte où nous le voyons frapper, afin qu'après avoir reçu les grâces durables des fonts sacrés, il entre un jour dans le royaume éternel, promis à ceux que le baptême accordé par vous, a faits vos enfants.

Exorcisme. Ecoute, maudit Satan, et adjuré au nom du Dieu éternel et de notre Sauveur Jésus-Christ, son Fils, retire-toi, vaincu dans ton envieuse jalousie, tremblant et à regret ; qu'il n'y ait plus rien de commun entre toi et ce serviteur de Dieu qui, déjà plein de pensées célestes, va renoncer bientôt à ton service et aux plaisirs du siècle, ton empire, pour être un jour le vainqueur dans la bienheureuse immortalité. Rends donc gloire, et cède la place à l'Esprit-Saint qui vient prendre possession de cette âme, à l'Esprit sanctificateur qui, descendant du haut du ciel et déjouant ta perfidie, perfectionnera de plus en plus ce cœur purifié par les eaux divines et devenu la demeure, le temple consacré du Seigneur ; ainsi délivré de toutes les souillures de ses crimes passés, ce serviteur fidèle rendra d'éternelles actions de

Digitized by Google

grâces au Dieu éternel et bénira son saint nom à jamais.

A la troisième fois, nous retrouvons la formule *exorcizo te, immunde spiritus*, du baptême des enfants après l'imposition du sel, et celle : *Ergo, maledicte diabole*, de la première fois, ici répétée à cause surtout du signe de croix sur le front qui la termine, et par lequel on a voulu conclure ces exorcismes multipliés.

Si le catéchumène était une femme, on ferait tout ce qui précède de la même manière que pour les hommes, en changeant toutefois le genre dans les formules, ainsi : *ora, electa; signa eam*; *super hanc famulam tuam*. Il y a quelques autres changements inspirés, dit Baruffaldi, par la condition de la femme qui fut la première cause du péché originel (*loc. cit.* XXII, n. 50).

1° A la place de la prière *Deus Abraham* qui accompagnait l'imposition des mains, le prêtre récite, la première fois, la prière suivante que nous retrouvons, pour les femmes aussi, dans un missel très ancien, cité par D. Martène.

Dieu du ciel, Dieu de la terre, Dieu des anges, Dieu des Archanges, Dieu des Patriarches, Dieu des Prophètes, Dieu des Apôtres, Dieu des Martyrs, Dieu des Confesseurs, Dieu des Vierges, Dieu plus particulièrement le Père de ceux qui vivent bien, à qui toute langue humaine doit sa louange, devant qui tout genou doit fléchir au ciel, sur la terre et dans les enfers, je vous invoque, ô Maître souverain, pour cette catéchumène, votre servante, afin que vous daigniez la protéger et la conduire jusqu'à la grâce de votre saint baptême.

Mais pourquoi cette solennité particulière dans l'invocation ? La femme rappelle ici la première Eve, la mère de tous les vivants, et qui fut en même temps l'instigatrice de la chute d'Adam et du genre humain ;

Digitized by Google

mais elle rappelle aussi la seconde Eve, la Vierge Marie, par qui le genre humain tombé a recouvré la vie spirituelle, et à qui les anges eux-mêmes doivent en un sens leur grâce préservatrice, puisqu'elle est la mère de l'auteur de la grâce. La femme enfin, la femme vertueuse, la femme chrétienne, peuple le ciel d'élus et la terre de serviteurs de Dieu, donne aux anges des protégés et des émules ; aux saints de l'ancienne loi, des imitateurs ; aux apôtres, aux martyrs, aux con, fesseurs, aux vierges, des frères nombreux ; elle coopère enfin avec le Dieu créateur à la propagation de la vie ; rien d'étonnant qu'on invoque pour elle le Dieu du ciel et de la terre, des anges et des saints, pour l'arracher à l'erreur et au démon, pour lui obtenir la vie du baptême.

2° Après cette belle prière, suit l'exorcisme : *Ergo, maledicte diabole*, que nous avons rencontré plus haut pour le catéchumène adulte et pour les enfants, et qui, par son énergie, approprié aux femmes comme aux hommes, dans la circonstance présente, était digne de l'invocation précédente. Mais cette dernière invocation ne se retrouve plus à la deuxième et troisième fois, lorsqu'on répète sur les femmes catéchumènes les mêmes cérémonies que sur les hommes. Elle était trop solennelle pour reparaître encore et ses majestueux accents auraient perdu de leur éclat; on la remplace par la prière déjà expliquée : *Deus Abraham*.

3° Un exorcisme particulier termine la triple cérémonie pour la femme catéchumène.

Je t'exorcise, esprit immonde, par le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; sors et retire-toi de cette servante de Dieu. Celui qui te commande, maudit damné, est le même qui a ouvert les yeux à l'aveugle-né, et qui a ressuscité Lazare du tombeau quatre jours après son trépas.

Pourquoi ce souvenir d'un aveugle incurable et d'un

Digitized by Google

mort déjà en putréfaction, tous deux l'objet du plus grand miracle ? C'est pour inspirer plus d'effroi au démon ; cette puissance de Dieu peut bien aussi, en le chassant de cette âme, la guérir de sa cécité spirituelle, quelque invétérée qu'elle soit, et lui donner la vie de la grâce, malgré le nombre de ses années mauvaises. Telles sont les particularités quand il s'agit d'une femme catéchumène.

La dernière cérémonie au seuil du temple est une imposition des mains sur le sujet avec une prière à peu près identique à celle qui accompagne le même rit dans le baptême des enfants ; il n'y a qu'un petit changement dans les termes : *ut dignus efficiatur accedere ad gratiam baptismi tui... ut aptus sit ad percipiendam gratiam tuam... Amen* ; au lieu de : *ut dignus gratia baptismi tui effectus*. L'adulte, en effet, peut lui-même, avec la grâce de Dieu, s'approcher du baptême.

Durant le cours de ces cérémonies et de celles qui vont suivre, la rubrique prévoit souvent le cas où il y aurait plusieurs adultes à baptiser. Nous donnerons bientôt à ce sujet des principes généraux qui s'appliqueront également au baptême des enfants et des adultes, et qui résoudront toute espèce de difficultés sur ce point.

N. 3. L'introduction dans l'église.

Comme l'adulte peut s'avancer lui-même, la rubrique dit que le prêtre l'introduit dans l'église ; il le fait soit en lui prenant, de la main gauche, la main droite vers le poignet, *dexteram Electi prope brachium*, soit en lui présentant l'extrémité de l'étole que le sujet tiendra de la main droite, pour que le prêtre soit plus libre dans ses mouvements, et qu'il se trouve à la droite du catéchumène, comme étant le côté le plus honorable. Les auteurs font remarquer, avec raison,

Digitized by Google

qu'il vaudrait mieux, pour plus de décence, présenter l'étole, si c'était une femme. S'il y avait plusieurs catéchumènes, le prêtre se contenterait de prendre le bras du premier, ou de lui présenter l'étole, les autres marchant en groupe à la suite, ou, selon l'esprit du Pontifical, se tenant la main les uns les autres [1]. S'il y avait à la fois des hommes et des femmes, le prêtre prendrait la main du premier des hommes et les autres suivraient sur deux files, en se tenant les mains, les hommes placés à la droite des femmes. S'il n'y avait que deux ou trois catéchumènes, ils pourraient tous ensemble tenir l'extrémité de l'étole et avancer ainsi.

La formule qui se dit au pluriel, quand il y a plusieurs catéchumènes, est un peu différente de celle qui se dit pour l'introduction de l'enfant, mais le sens est le même; comme l'adulte pouvait le comprendre, on a voulu le développer à son intelligence et à son cœur:

Entrez dans le saint temple, dans la sainte Eglise de Dieu, pour y recevoir de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui nous les a méritées, la grâce baptismale et l'abondance des bénédictions célestes; vous pourrez ainsi un jour entrer dans le ciel et avoir part au bonheur éternel, en sa compagnie et en celle des saints.

L'adulte entre alors dans l'église, qui sera désormais comme pour tous les fidèles, sa maison de famille, où il recevra par la parole sainte et les sacrements, des grâces abondantes, où il pourra se prosterner au pied des autels, s'asseoir au divin banquet, guérir les blessures de ses combats. Puisse-t-il ne jamais oublier ce lieu sacré si plein de doux souvenirs, aimer à y venir s'humilier et prier! Mais son entrée dans le temple lui dit aussi qu'il va être admis par le baptême dans

1. *Pro baptismo adult.*

Digitized by Google

le sein de la véritable Eglise; qu'il soit toujours pour elle un enfant fidèle et jamais un révolté!... Puisse enfin ce temple de Dieu, cette Eglise de Jésus-Christ, être pour lui le vestibule sacré du temple éternel et de l'Eglise triomphante !...

Le premier acte du catéchumène à son entrée, doit être de se prosterner, d'adorer le Seigneur et de le remercier. De là, cette prostration à terre que la rubrique indique: *Et ingressus Electus procumbit seu prosternit se in pavimento*; elle exprime si bien la pénitence et l'humilité, si convenables en cette circonstance, dit Amalaire[1]! De là, cette adoration profonde, cette action de grâces, cette prière fervente, *et adorat*; ce dernier mot signifiant aussi la prière, dit Baruffaldi qui va jusqu'à citer les *élégies* de Properce: « *Adorare scriptum fuisse pro orare simpliciter, ut in Propertio: Maneat sic semper adoro*[2]. » Touchante cérémonie qui nous rappelle la prostration des clercs et de la vierge en un jour d'ordination ou de profession religieuse. Le catéchumène, lui aussi, va se consacrer à Jésus-Christ; puisse-t-il être, toute sa vie, mort au monde, à Satan, aux convoitises mauvaises comme le lui dira toujours la prostration de son baptême !

Mais sa prière ne peut durer longtemps, pour ne pas trop différer son bonheur; aussi, peu après il se lève: *deinde surgit*; oui, qu'il se lève, généreux, impatient, tout prêt à voler, comme le cerf haletant et fatigué, vers la fontaine d'eau vive. Cependant l'Eglise veut le préparer mieux encore par les cérémonies qui suivent:

C'est d'abord l'imposition des mains en silence qui appelle sur lui les bénédictions du ciel, et après laquelle il récite avec le prêtre le Symbole des Apôtres et l'Oraison dominicale. On ne dit pas ici, comme pour le

1. L. 3, c. 37. — 2. *L.* I, *Eleg.* IV.

Digitized by Google

baptême des enfants, que les deux formules se récitent en allant aux fonts; mais la rubrique du Pontifical semble aussi l'indiquer pour le baptême des adultes par ces mots: *Interim Pontifex accedit ad faldistorium, extra baptisterium; interim*, c'est-à-dire, d'après le sens obvie, pendant la récitation des formules. Il ne faut pas que le catéchumène, une fois baptisé, défaille jamais à la foi du symbole chrétien; il récitera aussi tous les jours, avec la même confiance qu'aujourd'hui, la prière que Jésus lui-même a bien voulu lui laisser comme un secours quotidien : *panem nostrum quotidianum da nobis hodie*.

On se rend donc à l'entrée du baptistère. Comme le cœur du catéchumène doit palpiter d'émotion et d'amour ! Là, mais en dehors encore, le prêtre impose de nouveau les mains sur lui et prononce, comme pour le baptême des enfants, un nouvel exorcisme, mais d'une formule différente ; c'est le dernier et le plus terrible contre le démon. Des rituels du VIIIe siècle, comme celui de Saint-Remi de Reims, en font mention; ils nous disent que le matin même du baptême, et après la récitation du symbole, le prêtre imposait une dernière fois les mains sur les catéchumènes et prononçait un dernier exorcisme par les paroles : *Nec te latet, Satana, imminere tibi pœnas*, les mêmes que celles d'aujourd'hui [1].

Voici notre formule:

Tu ne l'ignores pas, Satan, des peines, des tourments plus grands encore te sont réservés; il approche, le jour du jugement, le jour de l'éternel supplice, le jour qui t'apparaîtra avec sa fournaise ardente, où toi et les autres esprits mauvais trouverez à jamais, sans pouvoir en sortir, des tortures mille fois capables de vous faire mourir, si vous étiez mortels. C'est pourquoi, damné

1. D. Martène L. I, c. I, art. 18.

Digitized by Google

impuissant, voué à une damnation plus terrible encore, *damnate atque damnande*, par ta fuite et ta défaite, rends gloire au Dieu vivant et véritable, rends gloire à Jésus-Christ son Fils, rends gloire au Saint-Esprit le Paraclet, le divin Consolateur, au nom et par la vertu duquel je t'ordonne, qui que tu sois, esprit immonde, de sortir et de te retirer de ce serviteur de Dieu; Notre-Seigneur Jésus-Christ daigne avec son Père, l'appeler aujourd'hui gratuitement à sa grâce qui purifie, à ses bénédictions qui sanctifient l'âme, à la fontaine sacrée du baptême, afin que par l'eau régénératrice et la rémission de ses péchés, il devienne le temple vivant des trois Personnes divines; oui, je te l'ordonne encore au nom de ce même Jésus-Christ Notre Seigneur qui viendra juger les vivants et les morts, et purifier par le feu le monde matériel.

Mais pourquoi menacer Satan d'un avenir pour lui plus misérable encore, et du jour du jugement qui doit ajouter à son supplice? Le voici : les démons, et en grand nombre, parcourent en tous sens la terre pour y tenter les hommes, les posséder, susciter des malheurs. Sans doute ils portent toujours avec eux leur damnation, ils souffrent partout les tourments de l'enfer, comme dit S. Thomas [1], mais ne trouvent-ils pas, dans cette guerre faite à l'homme, comme un allègement et une distraction à leurs souffrances? Or, un jour viendra, le dernier jour, où ces tentateurs seront à jamais, pour ne plus en sortir, refoulés au plus profond des enfers, tout entiers à leurs affreuses tortures, et c'est à cela que fait allusion l'exorcisme. Les dernières paroles qui terminent viennent confirmer notre interprétation. La conclusion, en effet, *Per eum quis venturus est judicare...* n'est pas la même que celle des oraisons du baptême : *Per eumdem Christum Dominum nostrum*; c'est parce que, dit Baruffaldi ci-

1. Iª, q. 64, art. IV, ad. 3.

Digitized by Google

tant un ancien auteur, le démon redoute beaucoup le jour du jugement [1].

La cérémonie de l'ouverture des oreilles qui suit, est absolument la même que pour le baptême des enfants; nous n'y reviendrons pas.

On procède aussi, comme pour les enfants, mais pour la seconde fois, aux renonciations; elles sont précédées d'une seconde interrogation sur le nom du sujet: *Quis vocaris? Comment vous nommez-vous?* Le catéchumène, en effet, était inscrit deux fois avant le baptême; une première fois pour être reçu dans le catéchuménat, et une seconde pour être admis définitivement au sacrement, quand la préparation était jugée suffisante. Baruffaldi indique une autre raison qui ne contredit pas celle-ci : « Le ministre, dit-il, veut s'assurer par là si le catéchumène persiste à garder le nom sous lequel il a été présenté. »

Les renonciations déjà faites dès le commencement, sont ici renouvelées, afin, dit Catalan, que le prêtre s'assure de plus en plus des dispositions du catéchumène avant l'ablution baptismale [2]; du reste, après tous les exorcismes prononcés sur lui, l'adulte devait prendre une part active en renonçant lui-même explicitement au démon, à ses œuvres, à ses pompes mondaines.

Nous n'avons plus rien à dire de l'onction de l'huile des catéchumènes faite ici pour la poitrine et entre les épaules de l'adulte, comme pour l'enfant; la formule est la même, sauf un petit changement purement accidentel : *in vitam æternam*, au lieu de : *ut habeas vitam æternam*. Elle est suivie du souhait de paix : *Pax tibi*! R. *Et cum spiritu tuo*; ce qui n'a pas lieu au baptême des enfants, comme Catalan nous le fait remarquer. Cette addition ne se trouve, en effet, dans aucun

1. *Loc. cit.* tit. XIII, § XXV, n. 59. — 2. § XLI, n. 1.

Digitized by Google

manuscrit ; elle est donc assez récente, mais bien légitime, par les besoins plus pressants du catéchumène.

Il faut dire de même de l'exorcisme qui suit, et qui sera le dernier ; quoique plus court, il n'en est pas moins énergique.

Sors donc, esprit immonde, et rends gloire au Dieu vivant et véritable ; fuis, et cède la place à Jésus-Christ son Fils ; retire-toi, esprit immonde, cède la place à l'Esprit-Saint, le Paraclet, le Consolateur.

« Ne nous étonnons pas, dit à ce propos Catalan, si, quand il faut baptiser des adultes impliqués dans des erreurs si nombreuses, et asservis depuis si longtemps au démon, on multiplie les exorcismes et les prières, et en plus grand nombre que pour les enfants souillés seulement de la tache originelle [1]. »

N. 4. L'ablution baptismale et les cérémonies qui la précèdent immédiatement ou qui la suivent.

Après le dernier exorcisme, *Exi, immunde spiritus,* le prêtre change de chape et d'étole et substitue la couleur blanche à la couleur violette ; la rubrique l'indique suffisamment avant les premières cérémonies du baptême des adultes, par ces mots : *In primis sacerdos, paratis his quæ supra de observandis in administratione sacramenti baptismi parvulorum...* Le catéchumène est alors introduit dans le baptistère : *Et ducitur electus ad baptisterium.*

« *Comment vous nommez-vous?* » lui demande le prêtre pour la troisième fois. Ce qui a pu donner lieu à cette interrogation, c'est le cas où l'évêque, voulant baptiser, se contenterait de prendre là les cérémonies, laissant aux simples prêtres, le soin des cérémonies

1. § XLIII, n. 1.

Digitized by Google

précédentes qui constituaient le catéchuménat proprement dit ; le pontife, étant censé ignorer encore le nom de l'adulte, devrait alors le lui demander. C'est la pensée de alors Baruffaldi.

La triple profession de foi qui suit : *Credo*, en réponse à autant de questions précises sur la Sainte Trinité et les principaux dogmes chrétiens, est la même qui a été demandée à l'adulte au commencement des cérémonies, la même aussi qu'au baptême des enfants. On veut s'assurer une fois de plus de sa foi à ce moment solennel.

« *Que demandez-vous?* » ajoute le prêtre. — « *Voulez-vous être baptisé?* » L'Eglise, toujours si prudente, veut bien constater aux yeux de tous que le catéchumène persévère librement dans sa volonté ; d'autre part, ces réponses réitérées, ce consentement renouvelé, dit Catalan, ne peuvent qu'exciter le désir du sujet, et en perfectionnant ses dispositions immédiates, augmenter la grâce qu'il va recevoir. Notre-Seigneur n'a-t-il pas demandé trois fois à S. Pierre, s'il l'aimait : *Petre amas me*[1] ? Il voulait activer par là son amour et acccoître aussi son mérite[2].

1. Joann. XXI.

2. Voici comment le P. Hermann, raconte l'interrogatoire ému qui précéda le baptême de son neveu, enfant de sept ans, et les sentiments qui animèrent alors l'âme du jeune juif catéchumène : « Oh ! si vous l'aviez vu, cet enfant, lorsqu'il entra dans la chapelle conduit par sa mère ! Celle-ci tremblait d'être surprise dans cette pieuse soustraction à la surveillance paternelle. Oh ! si vous aviez vu le petit Georges se mettre à genoux, calme et heureux, fort de sa résolution, le visage rayonnant d'une sainte allégresse ! Oh ! si vous aviez entrevu les réponses qu'il me faisait en ce solennel interrogatoire : Que demandez-vous, mon enfant ? — Le baptême. — Mais savez-vous bien que demain peut-être, on viendra vous contraindre à entrer dans la synagogue, afin de participer à un culte aboli ? — Ne craignez rien, mon oncle, j'abjure le judaïsme. — Mais si l'on voulait avec menaces, vous obliger à

Digitized by Google

Le prêtre procède aussitôt au baptême, absolument comme il le fait pour les petits enfants ; l'adulte est debout, ayant son parrain à droite et sa marraine à gauche ; tous deux le soutiennent par le bras ou le touchent du moins : *Tunc patrino vel matrina vel utroque, si ambo admittantur, admota manu, tenente seu tangente electum* ; il penche la tête en avant, celle-ci doit être découverte ainsi que le cou : *aperto capite et laxatis a collo vestibus, inclinatum* ; le rituel de Toulon ajoute qu'il doit tenir les mains jointes, et rien n'est plus convenable. On a soin de verser l'eau sur le front, après avoir écarté de la main la chevelure, si elle est épaisse ou tombante, car si l'eau baptismale touchait les cheveux et non la peau de la tête, le baptême serait pour le moins douteux [1]. « Si l'eau ne pouvait pas tomber de la tête du baptisé dans la piscine du baptistère, il faudrait, dit la rubrique, la recevoir dans un vase décent et la jeter ensuite dans la piscine qui sert à ces sortes d'usages. De même, ajoute-t-elle, s'il y avait quelque doute sur la validité du baptême reçu antérieurement, on baptiserait sous cette condition expresse : *Si tu n'es pas baptisé, je te baptise...* » Le rituel dit encore comment il faut s'y prendre pour l'ablution et les interrogations précédentes, s'il y avait plusieurs catéchumènes présents.

Mais quels ne seront pas les sentiments de l'adulte à ce moment si désiré ! L'enfant ne sait pas ce qui se

fouler aux pieds le crucifix, en haine de notre divine Religion ? — N'ayez pas peur, mon oncle, je mourrais plutôt. Cependant, ajouta-t-il, si on me liait pieds et mains et si, malgré mes cris, mes protestations et ma résistance, on me portait dans la synagogue et on me plaçait les pieds sur l'image du crucifix, y aurait-il apostasie, si ma volonté résistait ? — Non, mon enfant, la volonté seule constitue le péché. — Alors je demande le baptême. De grâce, de grâce, accordez-le moi. » (*Vie du P. Hermann*. ch. XI.)

1. S. Lig. l. VI, n. 107.

Digitized by Google

passe alors dans son âme; lui, le sait; tandis que l'eau sainte coule sur son front et s'en va pénétrer tout son être pour le purifier et le sanctifier; tandis que l'Esprit-Saint, en compagnie inséparable du Père et du Fils, descend en lui pour l'éclairer, l'embraser, l'enrichir de ses grâces, qu'il soit tout recueilli, tout absorbé en Dieu, tout ému de reconnaissance et d'amour! « Quand l'eau sainte coula sur mon front, dit le P. Hermann, mon corps tressaillit, et j'éprouvai une commotion si vive, si puissante que je ne saurais mieux la comparer qu'au choc d'une machine électrique. Les yeux de mon corps se fermèrent, et au même moment ceux de mon âme s'ouvrirent à une lumière surnaturelle et divine. Je fus plongé comme dans une extase d'amour, et il me sembla toucher d'un bond du cœur aux joies ineffables du paradis, boire au torrent de délices dont le Seigneur inonde ses élus dans la terre des vivants[1]... » L'illustre converti exprimait ailleurs sa reconnaissance envers le Dieu de son baptême: « Mais, ce qu'il y a de plus beau pour nous, c'est qu'une fois baignés dans les eaux salutaires de la Rédemption, tout notre passé est aussi oublié, aussi effacé devant Dieu que s'il n'avait jamais existé! voilà ce qui me ravit! Ces iniquités sans nombre, ces crimes atroces, Dieu me les a pardonnés.... tous! Quelle miséricorde! quelle générosité! quelle magnanimité! quel bonheur![2] » Tels seront aussi les sentiments du néophyte qui, après s'être incliné sous les eaux baptismales, se redresse tout heureux d'être à Jésus-Christ pour toujours, et n'aspire plus qu'au bonheur de s'unir plus intimement à son bien-aimé par la sainte communion. Mais il reste encore quelques cérémonies à accomplir; elles vont activer encore plus les élans de son âme, lui rappeler ses devoirs, et aussi sa haute dignité de chrétien.

1. Sa vie, ch. III. — 2. Id. ch. VII.

Digitized by Google

C'est d'abord l'onction du saint chrême ; elle se fait comme pour les enfants et avec la même formule. La rubrique ordonne au prêtre de placer cette fois, sur la tête du néophyte, un morceau de toile blanche pour protéger l'huile sainte contre toute espèce de profanation, même involontaire : *et imponit capiti electi chrismale, seu linteolum candidum* ; ce linge remplace le *chrismale* ancien ou capuchon blanc que les néophytes portaient pendant sept jours, aussi longtemps que la robe blanche. C'est pourquoi, tandis que le rituel veut qu'on essuie la tête de l'enfant après l'onction du chrême, il ne le dit pas pour le néophyte, désirant garder pour lui le rit ancien du chrémeau. Cette rubrique est rarement observée ; on se contente d'essuyer le chrême. Martinucci lui-même indique ce dernier mode sans parler du *chrismale* et passe immédiatement à la robe blanche [1].

Mais pourquoi ne suivrait-on pas le rituel dans la cérémonie de cette robe blanche, à la fois si touchante et si expressive. « Le néophyte, dit la rubrique, doit quitter les habits qu'il a portés jusqu'ici, et en prendre de couleur blanche, au moins pour ce qui est de l'habit extérieur. « C'est le prêtre qui le lui présente avec la même formule que pour l'enfant : *accipe vestem candidam*... Pour éviter tout arrêt ou tout désordre dans la cérémonie, les catéchumènes se présentent quelquefois, dès le début, revêtus de blanc ; Benoit XIII a condamné cet abus. D'autres, au rapport de Baruffaldi, qui en a été le témoin, couvraient d'abord leur vêtement blanc d'un manteau ou d'un voile noir qu'ils quittaient au moment opportun ; ce n'est pas plus régulier ni moins condamnable. L'auteur du *Cérémonial des évêques expliqué* nous assure qu'il a vu à Rome et dans l'église de Saint-Jean de Latran, en 1855, les catéchumènes se

1. *Cæremon.* L. IV.

Digitized by Google

présenter tout d'abord en tunique blanche. Voici ce qui nous paraîtrait tout concilier. Dès le commencement et jusqu'au moment de la cérémonie où nous sommes, le catéchumène, homme ou femme, assisterait en costume noir ou violet; puis, après l'onction du chrême, le prêtre lui présenterait une robe blanche assez ample pour le couvrir tout entier, par dessus les habits ou la robe ordinaires, et le parrain ou la marraine l'en revêtirait. Cette robe n'aurait rien de singulier ainsi, pour l'homme surtout, si on lui donnait la forme de la toge ou de l'aube antique. Le néophyte la garderait ensuite pendant la messe qui suivrait le baptême, et où il ferait sa première communion.

Puisse ce néophyte fervent porter toujours intacte la robe immaculée de son baptême, ou se hâter de la purifier dans le bain de la pénitence, si elle venait à être souillée! Puisse-t-il comparaître au tribunal du souverain Juge revêtu de justice et d'innocence, et n'avoir pas à présenter honteusement une robe salie et lacérée! Mais non, elle aura l'éclat de ce beau jour où le prêtre la lui remit au sortir des fonts sacrés, et elle l'accompagnera dans la vie glorieuse: *Accipe vestem candidam quam immaculatam perferas ante tribunal Domini nostri Jesu Christi, ut habeas vitam æternam.*

La cérémonie du cierge n'a rien de particulier, si ce n'est qu'il est remis au néophyte lui-même qui le tient jusqu'à la fin.

Le rituel donne ici à l'adulte, pour la première fois, le nom de néophyte: « *Ipse vero neophytus eumdem cereum accensum manibus tenet in finem, præterquam dum confirmatur.* » Ce mot, qui vient du grec (νεόφυτος), veut dire nouvellement planté; le baptisé, en effet, est enté sur Jésus-Christ, dont nous devenons les branches; la greffe participe à la vie de l'arbre et aux péripéties de cette vie, paraissant mourir avec lui en hiver, et ressusciter avec lui au printemps; ainsi, le baptême qui

Digitized by Google

nous a comme ensevelis sous les eaux, en mémoire de la mort et de la sépulture du Sauveur, nous fait mourir avec lui, mais au péché, et ressusciter avec lui, à la vie de la grâce et de la gloire éternelle. Heureux néophyte, s'il demeure toujours attaché au tronc, à son chef, s'il porte toujours haut et brillant le flambeau de sa foi! Qui donc pourrait le séparer de Jésus-Christ, pour lui si plein de miséricorde, de générosité et d'amour! Et cependant il devra veiller, combattre, car l'ennemi ne laissera pas de lui faire la guerre; mais qu'il ait toujours confiance car Notre Seigneur Jésus-Christ lui dit comme à S. Paul: « Ma grâce suffit et ne te fera jamais défaut. »

Le rituel avertit que si l'évêque était présent, le néophyte recevrait, immédiatement après, le sacrement de confirmation, puis la communion, pourvu que l'heure permît de célébrer la sainte Messe; c'est le rit ancien conservé avec raison pour les adultes. On veut le rendre au plus tôt ce nouveau baptisé, parfait chrétien, l'armer soldat de Jésus-Christ par les dons du Saint-Esprit, celui de force surtout, et couronner sans retard, par la sainte Eucharistie, l'union intime que le baptême lui a fait contracter avec le divin Maître.

Les cérémonies du baptême des adultes sont terminées par le souhait final ordinaire: *N. Allez en paix et que le Seigneur soit avec vous*! Le rituel indique ensuite ce qu'il y aurait de spécial, si le baptême était donné par immersion. Nous ne reviendrons pas sur ce point, vu nos explications antérieures, et son peu d'application pratique pour nous; le texte de la rubrique, du reste, est suffisamment clair.

§ III. CÉRÉMONIES SPÉCIALES DU BAPTÊME DANS CERTAINS CAS PARTICULIER.

Il est des cas particuliers où les cérémonies du baptême des enfants et des adultes subissent quelques

Digitized by Google

modifications. Voici ces cas : la multiplicité des sujets à baptiser, une nécessité pressante, le supplément des cérémonies omises, le baptême conféré par l'évêque.

N. 1. Cérémonies pour le baptême de plusieurs sujets à la fois.

On conçoit que les cérémonies subissent des modifications, si l'on doit baptiser plusieurs sujets à la fois; souvent, en effet, l'unique récitation de certaines prières devra servir pour tous, comme il arrive à l'ordination. Le rituel a prévu ce cas, soit pour le baptême des adultes, soit pour celui des enfants[1] : *Ordo baptismi parvulorum, ad finem. — Ordo baptismi adultorum, passim,* ainsi que le Pontifical: *Additamenta — Pontificalis ritus pro baptismo parvulorum. — Id. pro adult. bapt.* Nous pourrons ainsi établir des principes généraux qui éloigneront toute difficulté. Pour plus de clarté, nous indiquerons d'abord les cérémonies qui doivent être répétées sur chacun des sujets, et ensuite, celles qui peuvent être faites en même temps sur tous. On peut baptiser plusieurs sujets à la fois, même sans raison. Nous ne comprenons pas la sévérité de Baruffaldi qui exige un motif très grave : *nisi absque urgentissima causa*, ni celle de de Herdt qui veut pour le faire une juste raison : *Sine justa tamen ratione id faciendum esse non videtur*[2]. La rubrique n'en demande pas ; elle se contente de dire : *Si vero plures baptizandi.* « Sauf quelques prières en très petit nombre, dit Falise, la plus grande partie des cérémonies se font séparément pour chaque enfant ou adulte. Or, nous le demandons, est-il rationnel d'exiger une cause grave, *urgentissima causa,* pour une modification de si peu d'importance et même une raison quelconque puisque le rituel n'en suppose pas : *Si fuerint plures bapti-*

1. Tit. XI. — Tit. XIII.
2. Pars 6, n. 161.

Digitized by Google

zandi sive masculi.... etc., on le peut donc toujours faire librement [1]. » Le rituel fait observer, quand il s'agit du baptême de plusieurs adultes, que ceux du sexe masculin doivent être placés à la droite du prêtre et ceux du sexe féminin à gauche : *Et si sunt plures, mares et feminæ, illi ad dexteram sacerdotis, istæ vero ad sinistram statuentur.* Cet ordre de préséance serait conservé partout, durant les cérémonies, et même au baptême de plusieurs enfants, selon nous.

I. Cérémonies qui doivent être répétées sur chacun des sujets.

Les voici, et dans l'ordre du rituel :

1° Les premières interrogations jusqu'à l'exsufflation indiquées par la rubrique sous ce mot : *prima nominis interrogatio*; cette interprétation, déjà donnée par le premier Ordo romain du VIe siècle, est légitime, puisque, après les interrogations multiples et beaucoup plus nombreuses qui, dans le baptême des adultes, précèdent l'exsufflation, le rituel ajoute : *si plures sunt electi, omnia supradicta dicuntur singillatim super singulos.* L'Eglise veut que chacun réponde par lui-même ou par son représentant à ces questions importantes, individuellement posées, pour qu'elles soient bien déterminées, bien comprises.

2° L'exsufflation par souffle ou haleine; chacun des démons, injuste possesseur de l'âme, doit avoir son signe humiliant d'expulsion. Mais le Saint-Esprit doit être aussi invoqué sur chacun des adultes par l'insufflation qui en représente la vertu.

3° Les signes de croix : *crucis impressio seu signatio*; ils ne peuvent être faits qu'individuellement sur le front, la poitrine et les autres parties du corps; on doit aussi réciter sur chaque sujet les formules corres-

1. Liturgie pratique... Du baptême, § IV, Cérémonies, n. 8.

Digitized by Google

pondantes, puisque c'est dans leur récitation même, et à certaines paroles déterminées, que se font ces signes de croix; du reste, la rubrique est formelle, même pour les adultes, où ces signes sont encore plus multipliés: « *Sequentes autem signationes fiant cum suis verbis singillatim super singulos.* »

4° L'imposition du sel; elle n'est pas indiquée dans l'énumération du rituel pour le baptême de plusieurs enfants, mais la rubrique, s'exprimant à ce sujet pour celui des adultes : *si plures sint, dicatur singulis* : *N accipite sal, etc.*, nous dit assez qu'il faut faire de même dans les deux cas; la formule ainsi répétée semble lui donner plus d'énergie et d'actualité.

5° L'attouchement des oreilles et des narines avec de la salive. Une formule générale ne s'adapterait guère à chacun de ces actes mystiques qui semble réclamer la sienne.

6° Les renonciations à Satan; exigées de chacun des catéchumènes, elles n'en sont que plus solennelles.

7° L'onction de l'huile des catéchumènes; la consécration individuelle ne doit pas être séparée des paroles qui lui donnent son symbolisme et son efficacité.

8° Les interrogations sur la foi ou sur le symbole; ne faut-il pas s'assurer de chacun, s'il croit et s'il confesse sa foi?

9° Le baptême proprement dit. La triple ablution sacramentelle et le sujet qui le reçoit ne doivent-il pas être déterminés par la forme avec toute la précision possible?

10° L'onction du Saint-Chrême; elle est plus solennelle encore que celle de l'huile des catéchumènes et ne doit pas être traitée avec moins de privilèges.

11° Enfin, la remise du vêtement blanc et du cierge; chaque sujet devant recevoir ces pieux objets, on ne comprendrait pas que le prêtre ne répétât pas autant de fois la formule si intimement liée à l'action même.

Digitized by Google

Telles sont les cérémonies qui doivent se répéter dans le baptême de plusieurs sujets à la fois. Le rituel est formel sur ce point, avons-nous dit ; car, après l'énumération susdite, il ajoute : *singulariter singulis*; il veut aussi, pour une raison de dignité, que l'on commence par le sexe masculin, s'il y avait différents sexes : *et primum masculis deinde feminis fieri debent.* On commencerait chaque catégorie par la gauche comme pour la communion, ce qui est plus naturel. Il serait permis cependant de faire tous ces rites sur plusieurs à la fois, au moins ce qui n'est pas entièrement individuel, dans le cas où, vu le très grand nombre à baptiser, comme en pays de missions, on ne pourrait que difficilement les répéter sur chacun : « *Si vero ob baptizandorum multitudinem, ut in India et novo Orbe quandoque contingit*, dit le rituel, *in singulorum baptismo præscripti ritus adhiberi, non possunt, tunc vel pluribus simul adhibeantur, vel, si urget necessitas, omittantur.* » Nous reviendrons sur l'omission complète de ces rites en cas de nécessité.

II. Cérémonies qui peuvent être faites sur plusieurs à la fois.

Ce sont toutes celles que ne comprend pas l'énumération précédente.

1° Les prières ou oraisons, dans lesquelles on substitue alors le pluriel au singulier. Rien ne demande en effet, que la prière soit répétée sur chacun ; elle n'en conserve pas moins toute son énergie et son humble insistance de supplication.

2° Les impositions des mains et les formules qui les accompagnent ; cette cérémonie se prête plus facilement que toute autre à la pluralité des sujets ; les mains étendues du prêtre peuvent couvrir des multitudes, et attirer sur elles, par les vœux exprimés, les bénédictions du ciel ; l'imposition des mains se fait alors à distance.

Digitized by Google

3° Les exorcismes ; de même que l'imposition des mains et ses formules s'harmonisent parfaitement avec cette pluralité, de même pour les exorcismes que n'accompagne pas l'exsufflation ; les ordres et les menaces ne s'adressent pas moins à chacun des démons. Il faut excepter l'exorcisme qui, dans le baptême des adultes, se récite après l'onction de l'huile des catéchumènes ; sa brièveté d'une part, et de l'autre, sa place entre une longue série de questions et de rites, qui se font individuellement, auront sans doute motivé l'exception.

4° Enfin, certaines actions des catéchumènes qui peuvent être faites par eux ou les parrains d'un commun accord ; ainsi l'introduction et l'entrée dans le temple, *ingredimini* ; la récitation du symbole et de l'oraison dominicale ; et, dans le baptême des adultes, les génuflexions et la récitation du *Pater* au seuil de l'église, sur l'invitation commune qu'ils en reçoivent : *Electi, flectite genua et dicite* : *Pater Noster*. — *Levate, complete orationem vestram*. — *Signate eos*. — *Accedite*. L'effet d'ensemble est ici plus saisissant.

N. 2. Du baptême privé ou de l'ondoiement.

On appelle ondoiement le baptême privé qui, dans le cas pressant d'un danger de mort, ou pour quelque autre motif soumis à l'Evêque, se fait à la maison ou à l'église sans solennité, sans toutes les cérémonies voulues. Le rituel ne s'occupe que de l'ondoiement fait par un prêtre ou à son défaut par un diacre, et dans le cas de danger de mort ; tout autre motif n'est guère dans l'esprit de l'Eglise ; par respect pour le baptême, elle ne voudrait pas le voir séparé des cérémonies qui en rehaussent l'éclat et développent la doctrine. La rubrique s'exprime clairement sur la manière d'ondoyer dans le danger de mort ; plusieurs abus s'y trouvent aussi condamnés :

Digitized by Google

Un enfant ou un adulte malade peut l'être à ce point qu'il y ait pour lui danger imminent de mourir avant qu'on puisse lui conférer le baptême en entier; le prêtre alors, omettant tout ce qui précède l'ablution sacramentelle, le baptise aussitôt, en répandant trois fois, ou même une seule fois, de l'eau sur sa tête en forme de croix, et disant : « *Je te baptise au nom du Père...* »

Si on ne pouvait avoir de l'eau baptismale, et que le danger fût pressant, le prêtre emploierait l'eau naturelle.

Le baptême donné, il fait, s'il a le saint chrême, l'onction sur la tête du baptisé, puis, lui donne le petit vêtement blanc et le cierge, accompagnant ces trois rites de leurs propres formules.

Si le malade survit, il faut suppléer les cérémonies omises.

Telle est la rubrique, à laquelle nous devons ajouter quelques explications. Il s'agit donc ici de danger de mort ; ou bien le malade est apporté à l'église, ou bien le prêtre est appelé à la maison. Dans le premier cas, on pourra suivre sans difficulté le texte ci-dessus, puisque tout sera sous la main : Eau baptismale, saint chrême, petit vêtement et cierge ; après la remise de ces deux derniers objets, il faut suppléer immédiatement les cérémonies omises, c'est-à-dire celles qui précèdent l'ablution baptismale ; ainsi le veut la rubrique : *si supervixerit, suppleantur alii ritus omissi* ; nous ferons observer qu'on doit suppléer ces cérémonies de la manière indiquée par le rituel sous le titre : *Ordo supplendi omissa super baptizatum.*

Le prêtre, qui a baptisé avec le surplis et l'étole blanche, prend la couleur violette pour suppléer les cérémonies. Si toutefois, pour une raison ou pour une autre, on ne pouvait avoir à temps, même à l'église, l'eau baptismale, le prêtre se servirait de celle qui serait sous sa main, comme l'eau du bénitier ou toute autre naturelle.

Digitized by Google

Si le prêtre est appelé à la maison auprès de l'enfant ou de l'adulte malade, il doit, s'il le peut commodément et n'a pas à craindre un retard funeste, prendre avec lui l'eau baptismale, le saint chrême, le petit vêtement et le cierge, ainsi que son surplis et l'étole blanche ; il procédera ensuite comme ci-dessus, à l'exception des cérémonies précédant le baptême, qui ne peuvent être suppléées qu'à l'église [1]. Nous pensons qu'il y aurait faute vénielle à ne pas se procurer l'eau baptismale, si on le pouvait ; notre sentiment s'appuie sur la controverse des théologiens dont plusieurs voient même ici une obligation grave [2], sur la dignité du sacrement et du ministre qui le confère, sur le texte de la rubrique, qui l'exige implicitement en disant : « *Si non habeatur aqua baptismalis, et periculum impendeat, sacerdos utatur aqua simplici.* »

Mais si l'on a soin de se munir d'eau baptismale, ne se dispense-t-on pas trop facilement de faire les cérémonies qui suivent l'ablution : onction du chrême, etc. et ne se borne-t-on pas au simple ondoiement ? Cependant la rubrique est formelle ; si donc on peut commodément, et sans retard dangereux, se procurer tous les objets voulus, pourquoi s'en abstenir ? Ces cérémonies, beau rayonnement de l'ablution baptismale, sont si intimement liées avec elle et si pleines de sens instructifs, que l'Eglise ne voudrait jamais les voir omettre, à moins d'une absolue impossibilité. Il n'en est pas de même de celles qui précèdent, et qui ne doivent être suppléées qu'à l'église ; on a voulu que le temple, lieu affecté au saint baptême, vît au moins quelques-uns de ces rites. La Sacrée Congrégation a toujours répondu dans le sens de la rubrique.

Il nous faut parler maintenant de l'ondoiement fait en dehors du cas de necessité. On ne peut y procéder

1. 23 sept. 1820. — 2. *Doct, Salmant.* Gury. tom. II.

Digitized by Google

qu'avec l'autorisation de l'Evêque; lui seul juge de l'opportunité et de la valeur du motif; ce motif est généralement l'absence des parrains ou du ministre du baptême, et encore le rang élevé des parents, souverains ou princes qui peuvent avoir des motifs de différer la solennité des cérémonies. Tous les statuts diocésains rappelent cette nécessité de recourir à l'Evêque, pour la licéité de l'ondoiement, en dehors du cas de nécessité. Nous inclinons volontiers à croire, avec plusieurs auteurs, que, dans ce cas, on peut s'en tenir au simple ondoiement, sans faire aucune des cérémonies subséquentes; elles auront lieu plus tard, l'enfant n'étant pas ici en danger de mort, et l'Evêque semble ainsi interpréter le rituel, d'après la pratique commune [1]. Il faut faire cet ondoiement dans l'église paroissiale, ou, si l'Evêque y autorise, dans une chapelle privée, et toujours avec de l'eau baptismale, en surplis et étole blanche. « La cérémonie terminée, dit le P. Maurel, le prêtre bénit le nouveau baptisé en disant : *Pax tecum.* L'acte en est dressé sur les registres paroissiaux, comme aussi pour le baptême privé en danger de mort.

N. 3. Supplément des cérémonies omises.

Cette question est intimement liée à la précédente. Le rituel en parle sous un titre à part : *Ordo supplendi omissa super baptizatum.*

La rubrique nous le rappelle ici ; il n'est jamais permis, hors le cas de nécessité, de séparer de l'ablution baptismale les cérémonies qui la précèdent ou qui la suivent ; la dignité du baptême demande qu'il nous apparaisse dans tout son épanouissement et son éclat. Si ces rites précédents ou subséquents ont été omis,

1. P. Maurel, *Guide pratique de liturgie* 2 p. 25, ch. 2, art. x ; Gousset, *Instruct. sur le rituel*, T. 6, etc.

Digitized by Google

il faut les suppléer, et à l'église : « *Cum, urgente mortis periculo vel alia cogente necessitate, sive parvulus, sive adultus, sacris precibus ac cæremoniis prætermissis fuerit baptizatus, ubi convaluerit vel cessaverit periculum et ad ecclesiam delatus fuerit, omnia omissa suppleantur.* »

La première loi ecclésiastique sur ce point paraît être l'ordonnance d'Eudes de Sully, évêque de Paris, en 1196; elle fut accentuée davantage au XVIe siècle; saint François de Sales, dans ses constitutions synodales, déclare inhabile à la Confirmation, à la Tonsure, au mariage, aux fonctions de parrains, celui pour lequel ces cérémonies n'auraient pas été suppléées. Les auteurs nous donnent les motifs de cette obligation qui est grave d'après eux [1], et qu'il faut remplir pour cela le plus tôt possible, mais dont l'évêque, dans certains cas, peut dispenser en faveur d'un adulte. Voici ces motifs : Restituer au baptême son caractère de solennité; garder le plus possible l'uniformité dans l'administration de ce sacrement; affirmer ainsi publiquement qu'il a été reçu; ne pas priver le sujet des grâces qui découlent de ces cérémonies, ni des instructions qu'elles renferment; lui assurer le secours des parrains; lui faire prendre enfin des engagements solennels envers Dieu et envers l'Eglise.

Ces cérémonies dit le rituel, se font de la même manière que dans le baptême des enfants ou des adultes, sauf les exceptions suivantes : 1° On omet la question : *voulez-vous être baptisé,* ainsi que l'ablution et la forme sacramentelles; 2° on fait dans certaines oraisons et certains exorcismes les changements indiqués.

Les omissions prescrites sont légitimées par l'ondoiement déjà fait, le baptême déjà reçu ; la même cause a inspiré les changements dans les oraisons et

1. S. Lig. L. VI, 144 ; Bened. XIV. Inst. 98.

Digitized by Google

les exorcismes, lorsque la phrase supposait que le baptême n'avait pas encore été donné. Ainsi, 1° dans l'oraison de la première imposition des mains : *Omnipotens sempiterne Deus*, le mot *dudum* au commencement est ajouté avant : *ad rudimenta fidei*, ce qui veut dire : *votre serviteur, que vous venez d'appeler par le baptême aux clartés de la foi.* 2° Dans l'oraison qui suit l'imposition du sel, après le *Pax tibi*, on change vers la fin ces mots : *Perduc eum..... conduisez-le, Seigneur, à l'ablution de la régénération nouvelle*, par ces autres : *et quem ad.... perduxisti, celui que vous avez déjà conduit....* 3° Un autre changement a lieu dans la formule de la dernière imposition des mains qui se fait, comme de coutume, avant l'introduction dans le temple et qui suit le signe de croix et divers exorcismes exprimés par ces mots de la rubrique : *Post hæc;* au lieu de dire dans cette formule : *ut dignus gratia baptismi tui effectus*, on dit : *ut dignus sit frui gratia baptismi tui quem suscepit, afin qu'il soit digne de jouir de la grâce baptismale qu'il a reçue.* De plus, la conclusion est entièrement ajoutée : *ut aptus sit ad retinendam gratiam baptismi tui, afin qu'il soit apte ainsi à conserver la grâce de son baptême.* 4° Enfin, au baptême des adultes, nous avons en plus les modifications suivantes : dans l'exorcisme : *Audi maledicte Satana*, vers la fin, au lieu de : *habitaculum perficiat*, on dit *habitaculum perfecit;* et dans celui qui commence par ces mots : *Nec te latet*, vers la fin encore, on change : *ut fiat*, par *ut fieret*, le baptême reçu exigeant dans ces formules le passé à la place du futur.

L'édition dite de *la Propagande* donne d'une manière très étendue la manière de suppléer les cérémonies du baptême, soit des adultes, soit des enfants; il en est ainsi du rituel catholique en Angleterre, à cause de la fréquence de ce supplément des cérémonies. La même édition de Rome appelle le parrain, dès le com-

Digitized by Google

mencement des cérémonies suppléées, non pas simplement *patrinus* comme pour le baptême complet, mais *patrinus catechesis*, le parrain de l'instruction catechuménale; on se rappelle, en effet, que les parrains des suppléments de cérémonies ne sont pas des parrains proprement dits.

On dresse dans les registres paroissiaux l'acte du supplément des cérémonies.

N. 4. Du baptême conféré par un Evêque.

Il peut se faire qu'un évêque ou un cardinal ait à donner le baptême [1]. On conçoit que les cérémonies en soient un peu modifiées; mais ces modifications ne sont pas nombreuses, et le rit est à peu près le même que dans les cas ordinaires; le baptême solennel, en effet, conféré par un prélat ou par un ministre inférieur, est toujours grand en lui-même, et ne doit rien perdre de son éclat, de l'auréole dont les cérémonies l'entourent. Aussi, toute la différence ne concerne-t-elle ici que le ministre baptisant, dont la dignité exige plus de pompe extérieure. Celle-ci consiste : 1° en ce que le prélat est revêtu de l'amict, de l'aube, du cordon, de l'étole, de la chape violette et de la mitre; 2° en ce qu'il est entouré, pour le servir, de prêtres en surplis, ou de chanoines en habit canonial, et de clercs qui portent ses insignes ; 3° enfin, en ce qu'il garde la mitre dans certaines circonstances ou le prêtre baptisant doit être découvert. L'évêque pourrait cependant, s'il le voulait, baptiser comme un simple prêtre, c'est-à-dire avec l'étole sur son rochet et la barrette au lieu de la mitre.

Les détails du rit pontifical pour le baptême des enfants ou des adultes se trouvent à la fin du pontifical

1. La vie du cardinal de Cheverus, archevêque de Bordeaux nous offre un touchant exemple de charité à ce sujet (Liv. IV).

Digitized by Google

romain, parmi les additions de Benoit XIV. Le rituel ne les donne qu'en abrégé sous le titre : *Ritus servandus cum episcopus baptizat*, mais d'une manière suffisante cependant ; en voici le texte auquel nous devons ajouter quelques mots de commentaire.

Si un évêque ou un cardinal veut baptiser des enfants ou adultes, on prépare et on observe toute choses comme il a été dit plus haut pour un autre baptême.

Il est cependant certains préparatifs particuliers à la circonstance et réclamés par la dignité du pontife ; il faut les prévoir. Ainsi : on allume six cierges au maître-autel dont le tabernacle est recouvert d'un canopée blanc, et par dessus d'un autre violet qui sera enlevé dans le cours de la cérémonie. Sur l'autel, à moins que l'évêque ne s'habille ailleurs, on place au milieu les ornements pontificaux, c'est-à-dire : la chape et l'étole de couleur violette, le cordon, l'aube, l'amict, le fermoir simple pour la chape ; et du côté de l'évangile, la mitre intermédiaire entre la simple et la précieuse, appelée *auriphrygiata* ; la crosse est dressée près de l'autel. On prépare sur la crédence et auprès, pour être portés ensuite processionnellement, la croix et les deux chandeliers d'acolytes, le rituel ou le pontifical, le bougeoir, le sel à bénir dans un petit vase, et une carte où se trouvent écrits en gros caractères les prénoms de celui qui sera baptisé. Dans le baptistère, on ajoute aux objets qui servent à tous les baptêmes, la chape et l'étole blanche, avec le fermoir précieux ; un tapis doit recouvrir le sol, devant les fonts et devant la grille à l'extérieur. Un autre tapis est étendu au seuil de l'église, à l'intérieur ; on y place un fauteuil recouvert d'une housse blanche et par dessus, d'une autre violette, sur lequel le pontife doit s'asseoir en commençant et qui servira encore dans le cours des cérémonies.

Digitized by Google

Le prélat est assisté par des chapelains ou autres prêtres, ainsi que par des clercs, tous revêtus du surplis.

La dignité épiscopale demande que le prélat soit assisté de deux chapelains au moins, chargés de lui mettre ou ôter la mitre et de lui indiquer le texte du rituel ou du pontifical à lire. Il faut aussi un certain nombre de clercs pour porter les insignes pontificaux et les autres objets qui doivent servir.

Il revêt le rochet, ou le surplis s'il est régulier, puis l'aube, le cordon, l'étole et la chape violettes, reçoit la mitre, et procède, ainsi revêtu, à l'administration du baptême.

Le prélat revêt tous ces ornements solennels, pour conférer le baptême avec plus de majesté, dit Catalan; d'après le texte du rituel, un évêque régulier ne pourrait prendre que le surplis sous l'aube, et non le rochet : *sive superpelliceum si est regularis*; Baruffaldi citant à l'appui le savant Sarnelli [1], nous donne une raison de cette règle depuis longtemps en vigueur : le moine, le religieux qui devient évêque, n'est pas pour cela, complètement dispensé des règles mona-

1. Pompée Sarnelli (1649-1724), évêque de Bisceglia, en Italie, et d'une rare érudition, s'est fait un nom célèbre par ses ouvrages en italien sur les antiquités ecclésiastiques et la discipline; celui qui a trait surtout aux matières liturgiques, est intitulé : *Antica Basilicographia*. Voici les autres qui ne sont pas complètement étrangers à nos études : *Commentaires des cérémonies de la messe basse*. — *Le clergé séculier dans sa splendeur*, ou *de la vie commune des clercs*. — *Lettres ecclésiastiques* en 3 vol. où l'auteur traite entre autres sujets : de la tonsure cléricale, du retranchement des cheveux et de la barbe dans l'ordination, de l'abus de la calotte, de l'habit ecclésiastique, de l'usage de l'anneau parmi les clercs, du lavement des pieds le Jeudi-Saint. — *Leçons pour ceux qui commencent l'étude des matières ecclésiastiques et de l'Ecriture sainte, avec des commentaires sur les cérémonies de la sainte Messe et une instruction pour les chapelains qui assistent l'évêque à la messe basse.*

Digitized by Google

cales ni du costume régulier, à moins d'une autorisation [1]. Or, comme la plupart des religieux portent des robes à larges manches, celles-ci ne se prêteraient que difficilement à l'usage du rochet, ce qui l'aurait fait interdire aux évêques réguliers. Quoi qu'il en soit de ce motif, la règle existe, fondée sans doute aussi, et peut-être avec plus de raison, sur l'humilité et la pauvreté religieuse, dont ne doivent pas se départir les moines, même élevés aux plus hautes dignités ecclésiastiques.

Le prélat qui va baptiser peut se revêtir des ornements où il lui plaît, ou bien à l'endroit qui serait jugé le plus convenable : à la sacristie, au maître-autel, au baptistère ou dans une chapelle latérale : *In secretario vel alibi, ad ejus libitum*, dit le pontifical [2]. L'amict ni la crosse ne sont indiqués ici ici dans plusieurs éditions du rituel, mais celle de *la Propagande* nomme le premier expressément et l'évêque le prend toujours avant l'aube, à la grand'messe et aux vêpres ; la rubrique du Pontifical dit à son tour que le prélat se sert de la crosse en se rendant à la porte de l'église. Il y va donc processionnellement entre ses chapelains, précédé de la croix avec deux acolytes, et du clerc qui porte le petit vase du sel avec un manuterge ; il est suivi de ses porte-insignes.

Le prélat est assis la mitre en tête quand il fait la première interrogation : *Quid petis ab Ecclesia Dei*, et les autres qui suivent dans le cours de la cérémonie.

Ces interrogations rappellent les instructions familières faites anciennement aux catéchumènes, et les examens sur la doctrine chrétienne auxquels on les soumettait ; or, comme la pose indiquée ici par le rituel convient à ce genre d'instruction, on la réserve

1. Can. 16, 9. 1, *De monachis*. — 2. *Pro bapt. parvulorum*.

Digitized by Google

à l'évêque pour lui éviter la fatigue, et faire honneur à sa dignité.

Mais il est debout et couvert pour l'exsufflation : *Exi ab eo, immunde spiritus.*

Cet acte d'autorité contre le démon était trop solennel ; on ne commande guère que debout à un inférieur orgueilleux, mais sans se découvrir devant lui ; on ne combat pas, assis, un ennemi puissant.

Il est assis encore, et toujours couvert, quand il fait le signe de croix sur le front et la poitrine du sujet, et qu'il dit : *Accipe signum crucis.*

Toute action, en effet, qui doit être faite par le prélat sur le catéchumène semble plus facile et plus en harmonie avec son caractère, s'il reste assis et couvert.

Il est debout et sans mitre pendant les oraisons qui précèdent ou qui suivent la bénédiction du sel, et durant celle-ci.

De tout temps la posture debout ou à genoux a été regardée comme propre à la prière, et la bénédiction n'est elle-même qu'une prière aussi.

Il s'assied et reprend la mitre pour l'imposition du sel ; mais il se lève, tout en restant couvert, pour lire les exorcismes, toucher avec de la salive les oreilles et les narines du sujet, en disant la formule *ephpheta,* et pour introduire celui-ci dans l'église.

Nous avons déjà vu pourquoi ces différentes poses quand il s'agissait d'action à faire, ou d'exorcismes à réciter et à pratiquer sur le catéchumène.

Le *Credo* et le *Pater* sont récités debout et sans mitre.

Le premier est une profession de foi, qui demande une fière attitude et le front haut ; le second est une prière,

Digitized by Google

Les interrogations sur les renonciations à Satan et l'onction de l'huile des catéchumènes, se font par le pontife assis et couvert; il en est de même des interrogations sur la foi : *Credis in Deum*? et sur la volonté de recevoir le baptême : *Vis baptizari*? ainsi que de l'infusion de l'eau, de l'onction du chrême, et des cérémonies du vêtement blanc et du cierge baptismal, jusqu'au *Vade in pace* inclusivement.

La raison en est indiquée plus haut.

Le prélat se tiendrait debout, mais toujours avec la mitre, s'il faisait l'ablution baptismale par immersion.

Il lui serait peu commode, en effet, de plonger dans l'eau l'enfant ou l'adulte, s'il restait assis.

Le pontife pourrait vouloir seulement baptiser un sujet, laissant à un simple prêtre le soin de faire auparavant tout ce qui précède l'ablution, et qui représente le catéchuménat ancien; revêtu alors de la chape et de l'étole blanche et arrivé au baptistère, le Prélat commencerait la cérémonie par la question : *Quo nomine vocaris?* Il continuerait par les questions qui suivent : *Credis in Deum Patrem omnipotentem* ? et poursuivrait ainsi jusqu'à la fin, observant tous les rites indiqués par le Rituel ou le Pontifical.

Nous ferons remarquer ici, avec Catalan et Baruffaldi, qu'il ne serait pas permis à l'évêque, dans ce cas, de baptiser en dehors du baptistère, puisque la rubrique est formelle : *postquam ad baptisterium deventum fuerit.* Le dernier auteur nous exprime son étonnement d'avoir vu un jour, dans une église cathédrale, un cardinal conférer le baptême devant le maître-autel où l'on avait apporté de l'eau baptismale : « Il n'y avait, dit-il, aucune irrévérence pour sa haute dignité cardinalice, d'aller jusqu'aux fonts baptismaux. » Catalan s'élève, à cette occasion, contre l'indulgence ou la timidité des maîtres de cérémonies, qui parfois

Digitized by Google

consultent trop la commodité de l'évêque ou l'apparat extérieur, aux dépens des véritables règles.

§ IV. DE LA BÉNÉDICTION DES FONTS.

Le rituel termine tout ce qui regarde le baptême par les cérémonies de la bénédiction des fonts ou de l'eau baptismale, en dehors des samedis de Pâques et de la Pentecôte, quand celle-ci vient à manquer. Cette bénédiction *extra tempora* diffère un peu de celle qui se fait les jours prescrits et désignés plus haut. Nous expliquerons d'abord cette dernière bénédiction, n'en ayant pas eu l'occasion ailleurs, et ensuite, celle dont parle le rituel. Nous y puiserons une plus grande estime encore, une plus grande vénération, pour le premier sacrement de la loi nouvelle.

N. 1. De la bénédiction des fonts le Samedi Saint et la veille de la Pentecôte.

Ces jours sont réservés à la bénédiction des fonts, parce qu'il en était ainsi autrefoisalors qu'on y conférait exclusivement le baptême solennel. Cette bénédiction se fait à la messe, comme la plupart des autres grandes fonctions; elle commence après la lecture des prophéties.

« Durant ces longues lectures, ces prières et ces chants, dit D. Guéranger, décrivant la cérémonie ancienne présidée par l'évêque et dont l'Eglise a conservé de nos jours plusieurs détails, le soleil a dès longtemps disparu, et la nuit a avancé dans son cours. Toutes les préparations sont achevées et le moment est venu de se mettre en marche vers le baptistère. Déjà, sept sous-diacres s'y sont rendus pendant les lectures prophétiques, et y ont fait entendre la Litanie, répétant ses invocations d'abord sept fois, puis cinq et enfin trois fois. La pompe sacrée se dirige du

Digitized by Google

côté où est l'eau. C'est un édifice détaché de l'église, construit en rotonde ou de forme octogone. Au centre est un vaste bassin où l'on descend et d'où l'on remonte par plusieurs marches. Des canaux y amènent une eau pure qu'un cerf en métal y verse par sa bouche. Au dessus de la fontaine, s'élève une coupole au centre de laquelle plane l'image de l'Esprit-Saint, les ailes étendues, fécondant les eaux. Une balustrade entoure le bassin, afin que l'enceinte demeure libre pour les baptisés et pour leurs parrains et marraines, qui seuls y pénètrent avec l'évêque et ses prêtres. A peu de distance, on a dressé deux tentes, l'une pour les hommes l'autre pour les femmes, c'est là que se retireront un moment les nouveaux baptisés au sortir de la fontaine pour s'essuyer et changer d'habits.

Voici l'ordre de la marche vers le baptistère. Le cierge pascal représentant la colonne lumineuse qui dirigea Israël, à travers les ombres de la nuit vers la mer Rouge, dans les flots de laquelle il devait trouver son salut, s'avance d'abord à la tête du corps des catéchumènes. Ceux-ci viennent à la suite, ayant à leur droite, les hommes leur parrain, les femmes leur marraine, car c'est sur la présentation d'un chrétien de son sexe, que chacun d'eux est admis à la régénération. Deux acolytes portent, l'un le saint chrême, l'autre l'huile des catéchumènes; à la suite du clergé l'évêque s'avance, entouré de ses ministres. Cette marche s'accomplit à la lueur des flambeaux, les étoiles brillent au ciel dans tout leur éclat, et les airs retentissent de chants mélodieux. On répète les strophes dans lesquelles David, soupirant après son Dieu, compare son ardeur à celle du cerf qui aspire à l'eau de la fontaine. Le cerf, dont l'image a été placé dans le baptistère, est la figure de l'ardent catéchumène.

Digitized by Google

Trait.

Comme le cerf aspire à l'eau de la fontaine, ainsi mon âme soupire après vous, ô mon Dieu.

Mon âme brûle d'une soif ardente pour le Dieu vivant. Quand paraîtrai-je devant le Seigneur?

Mes larmes sont ma nourriture jour et nuit, pendant qu'on me dit à toute heure : Où est ton Dieu[1] ? »

Aujourd'hui la cérémonie commence par le chant du même trait, toujours si bien adapté à la circonstance; pendant ce temps le célébrant, toujours revêtu de la chape violette qui convient aux exorcismes, s'avance processionnellement vers le baptistère ; un clerc portant le cierge pascal ouvre la marche, suivi du porte-croix entre deux acolytes ; les chantres viennent ensuite, et en dernier lieu, le célébrant au milieu des ministres sacrés.

Avant d'entrer dans l'enceinte des fonts baptismaux, à la vue de ces eaux limpides qu'il va bénir et sur lesquelles reposent tant d'espérances, le célébrant dit l'oraison suivante en harmonie avec le trait précédent.

Dieu tout-puissant et éternel, regardez avec bienveillance la ferveur de ce peuple nouveau, de ces catéchumènes qui vont naître à une nouvelle vie ; ils soupirent, comme le cerf altéré, après vos eaux salutaires ; daignez leur accorder, par cette soif et cette ardeur que leur inspire la foi, de recevoir avec abondance, dans l'âme et le corps, la sanctification mystérieuse du saint baptême.

La prière fait allusion à la longue file des catéchumènes qui accompagnait l'évêque au baptistère, soupirant après la piscine sacrée. Aujourd'hui, la reconnaissance doit faire place aux saints désirs dans les

1. L'année liturgique. *La Passion et la Semaine Sainte. — Le Samedi Saint.*

Digitized by Google

cœurs de ceux qui assistent à la bénédiction des fonts.

Le célébrant entre alors dans le baptistère pour commencer la bénédiction proprement dite : « La prière dont il va se servir pour bénir l'eau, dit l'illustre abbé de Solesme, nous ramène au berceau de notre foi, par la noblesse et l'énergie du style de sa rédaction, par l'autorité de son langage, et par les rites antiques et primitifs dont elle est accompagnée. Elle est sur le mode pompeux de la préface, et empreinte d'un lyrisme inspiré. Le pontife prélude par une simple oraison, à la suite de laquelle éclate l'enthousiasme de la sainte Eglise qui, pour s'assurer de l'attention de ses enfants, provoque leurs acclamations et les avertit de tenir leurs cœurs en haut : *Sursum corda* »

℟. Le Seigneur soit avec vous..
℣. Et avec votre esprit.

Prions. — Dieu tout-puissant et éternel, soyez présent à ces grands mystères de votre bonté, à ces augustes sacrements ; faites sentir en ce moment les effets de votre divine présence. Envoyez l'Esprit d'adoption pour régénérer ces nouveaux peuples que la fontaine baptismale va vous enfanter, et fortifiez par votre puissance ce que notre humble ministère s'apprête à accomplir.

Suit la Préface. — Oui, c'est une chose digne et juste, équitable et salutaire, de vous rendre grâces en tout temps et en tous lieux, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, qui opérez par une puissance invisible les merveilleux effets de vos sacrements, malgré notre indignité d'avoir de si grands mystères, daignez ne pas décliner les dons de votre grâce, mais être toujours prêt à incliner vers nous les oreilles de votre bonté. O Dieu, dont l'esprit était porté sur les eaux à l'origine du monde, afin que dès lors, cet élément conçut la puissance de sanctification ! O Dieu, qui en lavant par les eaux les crimes d'un monde coupable, fîtes voir dans le déluge une image de la régénération, lorsqu'un même élément devenait ainsi mystérieusement la cessation du péché

Digitized by Google

et le retour à la vertu! Jetez aujourd'hui, Seigneur, vos regards sur la face de votre Eglise, et multipliez en elle les effets de la régénération, vous qui comblez de joie votre cité, par le cours abondant de votre grâce ; ouvrez en ce jour la fontaine baptismale par toute la terre, pour y produire des nations nouvelles ; afin que par un acte souverain de votre divine majesté, cette Eglise reçoive la grâce de votre Fils unique, par la vertu du Saint-Esprit.

Ces prières, dont le sens instructif et profond ne saurait échapper à personne, nous représentent les chrétiens naissant à la vie nouvelle au sein des eaux fécondantes : de là ce nom de poissons du Christ que leur donnaient les pères. « Nous sommes de petits poissons, disait Tertullien, puisque nous naissons dans l'eau, et que nous ne pouvons être sauvés qu'autant que nous rentrons dans cette eau féconde[1]. »

A ces mots de la préface : *sumat Unigeniti tui gratiam de Spiritu sancto*, le célébrant divise l'eau en forme de croix avec la main droite pour signifier que sa vertu de régénérer les âmes lui viendra des mérites de Jésus crucifié. Il continue la préface :

Qu'il daigne cet Esprit-saint féconder, par l'impression secrète de sa divinité, cette eau préparée pour la régénération des hommes, afin que de cette fontaine pure et sanctificatrice, on voie sortir une race toute céleste et renouvelée ; la grâce, comme une mère, réunira ainsi dans un même enfantement ceux que le sexe distingue selon le corps, l'âge ou le temps. Commandez donc, Seigneur, que l'esprit immonde soit écarté d'ici ; éloignez de cet élément toute la malice du démon et ses artifices trompeurs. Que la puissance ennemie ne vienne pas se mêler à ses eaux, ni les entourer pour les corrompre et les souiller frauduleusement.

Ces dernières paroles sont un véritable exorcisme ; le démon peut aussi se servir de l'eau pour le mal ;

1. *De bapt.* I.

Digitized by Google

combien de fois un bain salutaire a-t-il été l'occasion de chute ! Combien ont voulu étouffer dans les eaux leur désespoir avec la vie! Que de fois les mers et les fleuves servirent à la rage de Satan contre les hommes ! Il est bon de dissiper cette influence diabolique quand on veut bénir l'eau pour le culte divin. Mais la puissance ennemie pourrait-elle se mêler aux eaux baptismales? Oui, en ce sens qu'elle pourrait nuire quelquefois à la validité du baptême, faire que l'eau se corrompe ou se perde, ou encore profiter de la cérémonie pour tenter des âmes en contact; l'Eglise nous fait donc demander avec opportunité que rien ne s'oppose à l'efficacité de l'eau régénératrice, et que rien ne soit, à son occasion, une cause de chute ou de ruine. Le prêtre touche alors de la main cette eau privilégiée qu'il bénit ; c'est une première sanctification, après l'exorcisme ; la main consacrée du prêtre ne doit-elle pas, en effet, sanctifier tout ce qu'elle touche, quand il le fait en vertu de son sacerdoce? Il ajoute les paroles suivantes qui ont trait à ce contact efficace :

Que cette créature sainte et innocente soit à couvert de toute attaque de l'ennemi et purifiée de toute sa malice ! Qu'elle soit une source de vie, une eau régénérante, une fontaine purifiante ; afin que tous ceux qui seront lavés dans ce bain salutaire, reçoivent, par l'opération de l'Esprit-Saint, la grâce d'une pureté parfaite !

Le prêtre continue la formule de la bénédiction, faisant cette fois trois signes de croix sur les fonts, aux mots désignés par le missel ; il n'y a pas de bénédiction liturgique sans le signe de la croix dont la vertu en a mérité les grâces. Les paroles rappellent le troisième jour de la création, alors que Dieu sépara de la terre les eaux qui la couvraient, pour les réunir plus pures et plus limpides dans le lit des mers ; l'allusion est facile à comprendre :

Digitized by Google

Je te bénis donc, créature d'eau, par le Dieu vivant, par le Dieu véritable, par le Dieu saint, par le Dieu qui, d'une seule parole au commencement, te sépara de la terre et dont l'Esprit reposait sur toi.

Mais plus expressif est le rit qui, après ces paroles, prélude aux suivantes, et en est expliqué. Le prêtre, en effet, divise l'eau avec la main droite, et en jette vers les quatre parties du monde, vers l'Orient d'abord, comme le plus digne, puis vers l'Occident, le Nord et le Midi ; il le fait en cet ordre qui serait toujours vrai, si l'Eglise était bien orientée.

1
3 4
2

Les premiers et les derniers mots de cette partie de la préface, nous disent la signification de ce rit: de même que le fleuve du paradis terrestre se divisait au dehors en quatre branches qui devaient arroser ces contrées : *Qui te de Paradisi fonte manare fecit, et in quatuor fluminibus, totam terram rigare præcepit....* de même, la fontaine sacrée, l'eau du baptême, doit féconder les âmes dans les quatre parties du monde : *et discipulis suis jussit ut credentes baptizarentur in te, dicens: Ite, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti.* Dans les paroles intermédiaires et par un rapprochement toujours heureux, l'Eglise nous rappelle l'eau du désert perdant soudain son amertume pour devenir douce et potable, la source jaillissant du rocher, les noces de Cana, la mer s'affermissant sous les pieds de Jésus, le baptême du Sauveur dans le Jourdain, et enfin l'eau mystérieuse qui coula de son divin côté sur la croix. Mais voici le texte même de cette belle partie :

Je te bénis... par le Dieu qui te fit jaillir de la fontaine

Digitized by Google

du Paradis, et te divisa en quatre fleuves, en te commandant d'arroser toute la terre ; qui dans le désert t'enleva ton amertume, te restitua ta douceur et te rendit potable ; qui plus tard, te fit sortir de la pierre pour apaiser la soif de son peuple. Je te bénis aussi, par J.-C. son Fils unique, Notre Seigneur, qui, à Cana en Galilée, par un signe admirable de sa puissance te changea en vin ; qui marcha sur toi à pied sec ; qui par Jean, fut baptisé en toi ; qui te fit sortir avec le sang de son côté ouvert, et qui commanda à ses disciples de baptiser en toi ceux qui croiraient, leur disant : Allez, enseignez toutes les nations, et baptisez-les au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.

Le missel avertit le prêtre de dire les paroles qui suivent, *recto tono*, et n'indique plus de notes chantées ; ce ton plus bas et plus uniforme, après les éclats d'une voix qui chante, respire une espèce de recueillement ; il était dès lors plus en harmonie avec le souffle mystérieux qui représente ici les douces influences de l'Esprit saint. Le prêtre, en effet, invoque sur les eaux l'action fécondante de ce divin Esprit et souffle trois fois sur elles en forme de croix, mais en projetant une haleine chaude sur les eaux : *Halat ter in aquam, in modum crucis.* Les eaux baptismales ne sont ainsi fécondées par l'Esprit sanctificateur, qu'en vue des mérites de la croix et à la gloire de la Sainte Trinité, au nom de laquelle est conféré le baptême :

Dieu tout-puissant, regardez favorablement ce que nous faisons ici pour pouvoir obéir à ce précepte de baptiser toutes les nations, et daignez répandre sur ces eaux le souffle de votre Esprit. Bénissez ainsi vous-même, de ce souffle divin de votre bouche, de votre amour, ces eaux naturelles, afin qu'à la vertu qu'elles ont de laver les corps vienne s'ajouter celle de purifier les âmes.

Le célébrant prend ensuite le cierge pascal qu'il plonge trois fois et à une profondeur inégale dans

Digitized by Google

l'eau, la troisième fois jusqu'au fond; il chante en même temps, et de nouveau sur le ton solennel de la préface, mais un peu plus haut à chaque fois, ces paroles :

Que la vertu du Saint-Esprit descende sur l'eau de cette fontaine.

La troisième fois, avant de retirer de l'eau le cierge pascal, il souffle encore trois fois sur l'eau en traçant cette lettre de l'alphabet grec Ψ, qui est la première du mot Esprit dans cette langue, Ψυχή, après quoi il ajoute :

Et que la même vertu donne à cette eau le pouvoir fécond de régénérer les âmes.

Le cierge pascal représente Jésus-Christ; plongé dans l'eau baptismale, il nous rappelle le baptême de Notre Seigneur par S. Jean, alors que, descendu dans les eaux du Jourdain et tandis que la mystérieuse colombe planait sur sa tête, Jésus communiquait aux eaux, avec le concours de son divin Esprit, la vertu régénératrice.

Le célébrant continue la préface en énumérant les effets du baptême, de cette vertu sanctificatrice appelée sur les eaux :

Que les taches du péché soient toutes ici effacées; que la nature humaine, créée à votre image et déchue, soit ici rétablie dans la dignité de son origine sainte, et purifiée de ses souillures anciennes; et qu'ainsi tout homme, une fois entré dans cette piscine de la régénération sacramentelle, renaisse à l'innocence vraie d'une enfance nouvelle.

La préface se termine par la conclusion propre aux formules d'exorcismes, mais sans la solennité du chant, comme étant moins solennelle :

Digitized by Google

Nous vous demandons tout cela, ô Père tout-puissant, par N. S. J.-C. votre Fils, qui doit venir juger les vivants et les morts, détruire et purifier par le feu le monde matériel.

Mais voici ce qui va donner à la bénédiction son dernier caractère; il n'y a pas de consécration véritable sans l'huile sacrée. L'eau du baptême, qui consacre au Seigneur l'âme du chrétien, ne devait pas être une eau bénite ordinaire; il fallait que l'huile sainte, mêlée à sa substance, lui donnât le cachet auguste des objets consacrés. Aussi, après avoir mis à part une certaine quantité de cette eau pour l'aspersion et la dévotion des fidèles, le prêtre répand dans celle qui ne servira qu'au baptême, séparément d'abord et ensemble ensuite, l'huile des catéchumènes et le saint chrême.

Il dit, en répandant la première, pour exprimer que l'eau baptismale fera du catéchumène un chrétien :

Que cette piscine sacrée soit sanctifiée et fécondée par l'huile du salut, pour donner la vie éternelle à ceux qui renaîtront de son sein.

Et en répandant le saint chrême, pour exprimer que l'eau sainte consacrera pontife et roi le baptisé au nom de la Sainte Trinité, et lui donnera les vertus qui fortifient et embaument :

Que l'infusion du chrême de Notre Seigneur Jésus-Christ et du Paraclet, le Consolateur, s'opère au nom de la Sainte Trinité.

Et enfin, pour signifier la surabondance de la grâce dont l'âme est enrichie par le baptême, il dit en versant à la fois des deux huiles saintes :

Que le mélange du chrême sanctificateur et de l'huile des onctions saintes avec l'eau du baptême s'opère également au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

Digitized by Google

Il a soin de bien étendre sur la surface de l'eau les deux huiles ainsi versées ensemble.

La bénédiction des fonts se termine ici, instructive, pleine de sens et de mystère, comme on l'a vu. Elle est, d'après les auteurs, d'institution apostolique au moins quant à la substance ; les plus grands docteurs, en effet, nous en parlent comme d'une pratique déjà très ancienne. Ainsi, S. Cyrille de Jérusalem, S. Cyprien, S. Ambroise, S. Basile. L'Eglise a voulu entourer cette bénédiction d'un éclat inaccoutumé : « Il est juste, en effet, dit D. Guéranger, que cette eau, instrument de la plus divine des merveilles, soit entourée de tout ce qui peut, en glorifiant Dieu qui a daigné l'associer à ses desseins de miséricorde sur l'humanité, la glorifier elle-même à la face du ciel et de la terre. » Le clergé retourne ensuite au chœur pour continuer les cérémonies du jour, et l'on chante durant ce temps les Litanies des saints, dont chaque invocation est répétée deux fois ; on les répétait même trois fois dans la discipline ancienne, parce que le défilé des catéchumènes durait assez longtemps. Ces litanies, qui occupaient ainsi pieusement durant la marche, attiraient les bénédictions du ciel et de l'Eglise triomphante sur ceux qui allaient être baptisés immédiatement après la bénédiction des fonts; elles ne sont pas moins efficaces, aujourd'hui encore, pour tous les baptisés présents ou à venir de l'Eglise militante.

N. 2. De la bénédiction des fonts en dehors du Samedi Saint et de la veille de la Pentecôte.

L'eau baptismale, par quelque accident, peut venir à manquer, à se perdre ou à se corrompre; l'Eglise prévoit le cas ; ne voulant pas qu'on se serve de l'eau simplement naturelle pour le baptême, à moins d'impossibilité, elle permet alors de bénir l'eau baptismale en tout temps. De là, une formule de bénédiction dans le

Digitized by Google

rituel, un peu moins solennelle que la première; celle-ci y est cependant reproduite dans ses points principaux, sauf quelques modifications, nécessitées par l'absence du cierge pascal et par la circonstance du temps. Rappelons ces cérémonies du rituel, en expliquant celles qui ne le seraient pas déjà :

Si l'eau baptismale vient à manquer, dit la rubrique, il faut d'abord laver et nettoyer avec soin le baptistère et le remplir de nouveau d'une eau bien limpide.

L'on ne voudrait pas d'une eau impure pour l'ablution des mains et du visage, à plus forte raison quand il s'agit de l'ablution baptismale :

Le baptistère ainsi préparé, le célébrant accompagné de clercs ou d'autres prêtres, et précédé de la croix, des acolytes, de l'encensoir et de l'encens, des vases du saint chrême et de l'huile des catéchumènes, se rend aux fonts baptismaux.

La cérémonie, pour se faire en dehors des temps liturgiques, ne manquera pas de solennité; l'eau baptismale n'est-elle pas toujours auguste par son symbolisme et son efficacité? Le prêtre est revêtu du surplis, de l'étole violette et même, s'il se peut, comme le disent expressément de Herdt et Catalan, d'une chape de même couleur. Les prêtres et les clercs assistants sont revêtus du surplis. A défaut d'acolytes, on allumerait deux cierges sur les fonts ou tout auprès. Les saintes huiles pourraient être aussi préparées d'avance auprès des fonts.

Arrivé aux fonts baptismaux, le prêtre, à genoux devant l'autel du baptistère, y récite les litanies ordinaires, comme on les trouve après les sept psaumes de la pénitence; il pourrait dire aussi celles qui sont dans le missel, au samedi saint.

Les litanies se récitent cette fois avant la cérémonie;

Digitized by Google

nous avons ainsi, dans les deux modes de la bénédiction des fonts, toute la discipline ancienne à ce sujet, puisqu'on les chantait autrefois avant et après la bénédiction. Durant la lecture des prophéties, sept sous-diacres se rendaient en effet pour cela au baptistère, afin de préparer ce lieu, par la psalmodie, aux grandes actions qui allaient s'y accomplir. On peut se tourner vers le grand autel, si le baptistère n'a pas le sien. On ne fait que répondre sans répéter les invocations, même alors qu'on prendrait celles du missel; la fonction est moins solennelle, et le souvenir de la longue file des catéchumènes ne s'y rattache plus cette fois.

Avant le ℣. *Ut nos exaudire digneris*, le prêtre, tourné vers les fonts, dit deux fois : *Daignez bénir et consacrer cette piscine sainte, afin que toute une race nouvelle y trouve la régénération spirituelle ; nous vous le demandons ; écoutez-nous*; il fait le signe de la croix aux deux mots désignés : *benedicere, consecrare.*

C'est une première bénédiction, amenée tout naturellement par les invocations des Litanies, comme celle du pontife tourné vers les ordinands aux mêmes invocations.

Pour suppléer à la préface et à ses magnifiques accents, le prêtre récite à la fin des litanies le *Pater* et le *Credo* ; formules bien placées ici en vue de l'eau sacramentelle, dont la vertu doit nous ouvrir et le sein de l'Eglise et le vaste champ de la foi. Plusieurs versets et une oraison suivent ces formules.

Le premier de ces versets élève les cœurs à l'espérance chrétienne, à la source de vie impérissable dont les fonts baptismaux nous sont un gage assuré, à la vision béatifique qui couronnera la foi du baptême.

℣. Près de vous, Seigneur, en vous, dans le ciel, est la source de la vie éternelle.

℟. Et dans votre lumière qui met à découvert votre

Digitized by Google

essence infinie, nous verrons toute vérité, sans mystère et sans voile.

L'oraison : *Omnipotens sempiterne Deus, adesto magnæ pietatis tuæ mysteriis*, a été déjà expliquée dans la bénédiction des Samedis de Pâques et de la Pentecôte.

L'exorcisme de l'eau qui suit se fait à peu près comme précédemment et presque avec la même formule :

Une seule prière remplace ici plusieurs autres de la bénédiction solennelle et les résume :

Dieu de sainteté, Père tout-puissant et éternel, vous, l'auteur et le sanctificateur des eaux spirituelles de la grâce, nous vous le demandons instamment, regardez avec bienveillance ce ministère confié à notre bassesse et que nous remplissons en ce moment ; daignez envoyer sur ces eaux destinées à purifier les hommes, votre ange saint ; afin que, pénétrées de la vertu sanctificatrice, elles fassent de chacun d'eux le temple pur du Saint-Esprit, après les avoir régénérés et purifiés de leurs anciennes souillures et de tous leurs crimes.

Le prêtre souffle alors trois fois sur l'eau en trois endroits différents, et en traçant la figure d'une croix latine ou d'un Ψ selon les rituels, et encense les fonts. Pourquoi cet encensement qui n'a pas eu lieu dans la première bénédiction ? C'est pour remplacer la cérémonie de l'immersion du cierge pascal, dit Baruffaldi ; l'un et l'autre rit, en effet, ont pour but l'honneur de l'eau baptismale et son efficacité.

La bénédiction se complète comme la première par le mélange des saintes huiles et de la même manière.

Avec la bénédiction des fonts baptismaux se termine aussi notre explication du rituel sur le baptême. Puissent tous ceux qui liront ces pages, user de toute leur influence pour que ce premier sacrement, à la fois si nécessaire au salut et si magnifique dans ses

Digitized by Google

effets, ne soit pas trop différé aux enfants ; et surtout, pour qu'ils ne meurent pas sans l'avoir reçu ! puissions-nous tous nous renouveler dans les devoirs, les vertus, les promesses de notre saint baptême ! Remercions souvent le Seigneur d'un bienfait dont tant d'autres sont privés sur la terre ! Aimons enfin, nous, les ministres du sacrement, à expliquer aux fidèles la doctrine qui le concerne et ses belles cérémonies toujours si instructives, si touchantes et parfois si grandioses !

CHAPITRE II.

DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

Quorum remiseritis peccata remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt.

(Joan. xx, 23.)

Le sacrement de pénitence est, selon l'expression du saint concile de Trente[1], la seconde planche de salut après le naufrage, puisque le baptême en est la première ; celle-ci après le naufrage de la nature humaine par le péché originel, celle-là, après le naufrage de la volonté personnelle par le péché mortel. Le saint Concile l'appelle encore, d'après les Pères[2], un baptême laborieux[3] : un baptême, parce que, comme le baptême véritable, il purifie aussi du péché et donne la justification ; mais un baptême laborieux, parce que, tandis que le premier, dans les enfants du moins, n'exige aucun travail, aucune disposition, la Pénitence demande le brisement du cœur par la contrition, l'humiliation de l'esprit par l'aveu de ses fautes et l'assujétissement à une peine temporelle par la satisfaction ; de là son nom de Pénitence, *Pœna teneri*, souffrir une peine. Différents entre

1. Sess. VI, c. XIV. Sess ; XIV, can. II.
2. S. Aug. l. *de Bapt.* ; S. Grég. de Naz. *Orat. in S. lav.* — 3. Sess. XIV *de Pœnit.* c. II.

Digitized by Google

eux, malgré l'assertion hérétique des protestants, le sacrement du baptême et celui de la pénitence ont certains points de contact; c'est pourquoi le rituel parle du second immédiatement après le premier.

Le sacrement de pénitence fera donc maintenant l'objet de notre étude liturgique; c'est un sacrement pénible à recevoir sans doute, mais salutaire, puisqu'il rend à notre âme la vie perdue; sacrement divin qui, sous des dehors attristants, n'en est pas moins conforme aux besoins de notre nature. « Il n'y a pas de dogme catholique, dit M. de Maistre, qui n'ait ses racines dans les dernières profondeurs de la nature humaine, qui ne soit appuyé sur quelque sentiment inné, comme notre propre existence, et par conséquent sur quelque tradition universelle et aussi ancienne que l'homme.... C'est ce qui se fait voir surtout dans le dogme de la confession et de la Pénitence. Sur ce point, comme sur tous les autres, le christianisme a révélé l'homme à l'homme; il s'est emparé de ses inclinations, de ses croyances éternelles et universelles; il a mis à découvert ses fondements antiques; il les a débarrassés de toute souillure, de tout mélange étranger; il les a honorés de l'empreinte divine; et sur ces bases naturelles, il a établi sa théorie surnaturelle de la Pénitence et de la Confession sacramentelle.[1] »

Pour suivre le plan du rituel, nous diviserons cette explication en trois parties: Les avis préliminaires, l'administration du sacrement, et les absolutions non sacramentelles qui s'y rattachent.

Art. I. Les avis préliminaires du rituel.

Baruffaldi divise ces avis en autant de paragraphes distincts qu'il y a de sujets différents. Nous ferons de même. Or, voici ces sujets: La nature du sacrement

1. *Soirées de Saint-Pétersbourg*, t. II. — *Du Pape*, t. II.

Digitized by Google

de pénitence; la matière et la forme; le ministre du sacrement. Nous donnerons à chaque fois le texte du rituel, en y ajoutant le commentaire strictement réclamé, mais sans les développements qui sont du ressort de la théologie.

§ I. LA NATURE DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

Le sacrement de pénitence a été institué par Notre Seigneur Jésus-Christ, pour rétablir dans la grâce de Dieu ceux qui sont gravement tombés après leur baptême; il faut l'administrer avec d'autant plus de soin que son usage est plus fréquent et qu'il faut plus de conditions pour être traité dignement et selon les règles par le ministre et le sujet.

La pénitence est un véritable sacrement[1]. Il suppose un jugement avec l'instruction de la cause et de la sentence; de là le nom de saint tribunal; nous trouvons dans ce jugement ce qui constitue un véritable sacrement de la loi nouvelle: un signe sensible, symbole et producteur de la grâce, institué par Notre Seigneur Jésus-Christ, d'une manière permanente. La théologie en donne d'assez amples démonstrations pour que nous n'ayons pas à les développer ici.

Dans ce sacrement, qui est administré à la manière d'un jugement, le prêtre est non seulement Père et Médecin, il est Juge. Il doit donc connaître la cause, et par conséquent, s'en instruire; il saura, au besoin, préparer lui-même le jugement, afin d'assurer la ratification de sa sentence au ciel, et fera tout pour que son ministère auprès de cette âme blessée, meurtrie, tombée, exposée à de nouvelles chutes, soit fructueux pour le présent et pour l'avenir; mais alors quel soin et quelle sollicitude, quelle précaution et sainte habileté, quelle bonté sans faiblesse et quelle fermeté sans rai-

1. Conc. Trid. Sess. XIV, *de Sacr. Pœnit.* c. I.

Digitized by Google

deur, ne demande pas l'administration d'un sacrement si complexe dans ses éléments! soins d'autant plus grands que nous avons à l'administrer plus souvent; il est institué, en effet, surtout pour les pécheurs, hélas! si nombreux et qui tombent si fréquemment, mais aussi pour les justes, qui aiment à venir y puiser lumière, force et consolation. De là, le premier avis du rituel: « *Eo diligentius administrandum est, quo frequentior est ejus usus et quo plura requiruntur ad illud recte digneque tractandum ac suscipiendum.* » Il nous dira bientôt comment le prêtre peut administrer ce sacrement avec le soin voulu, et comment il peut être un juge éclairé, sage, prudent, au saint tribunal. « Quelle différence, s'écrie l'abbé Portais, entre le tribunal de Dieu et le tribunal des hommes! Dans les tribunaux humains, il y a ordinairement plusieurs juges, des accusateurs, des témoins, des avocats, et la discussion se fait en public, au milieu d'un appareil imposant; on n'y cherche qu'à punir le coupable. Au saint tribunal, tout se passe entre le pénitent qui est à la fois accusé, accusateur et témoin, et le prêtre qui, la cause entendue, prononce la sentence au nom de Dieu; non seulement tous les profanes sont exclus, mais le juge est tenu au secret le plus inviolable, et il n'est assis sur son tribunal que pour absoudre, c'est-à-dire pour réconcilier le pécheur avec Dieu [1]. » « Aussi, grâces soient rendues à Notre Seigneur, devons-nous nous écrier avec le saint Concile de Trente, qui, riche en miséricorde et connaissant la fragilité humaine, a bien voulu accorder ce remède pour recouvrer la vie! » Mais quels sont les éléments constitutifs du sacrement de pénitence? Le rituel va nous le dire encore.

1. La doctrine catholique, T. 2, *de la Pénitence*.

Digitized by Google

§ II. LA MATIÈRE DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

Trois éléments concourent à former le sacrement de Pénitence : la matière, la forme et le ministre. Les péchés en sont la matière éloignée, et les actes du pénitent la matière prochaine, à savoir : la contrition, la confession et la satisfaction ; la forme consiste dans les paroles de l'absolution : *Je vous absous ;* et le ministre, c'est le prêtre ayant un pouvoir ordinaire ou délégué d'absoudre.

Le rituel comprend le ministre dans les éléments du sacrement de Pénitence. Nous en parlerons à part, avec tous les auteurs : cette question se détache tout naturellement de celle de la matière et de la forme et ne leur est pas corrélative comme ces deux dernières le sont entre elles. Nous laisserons aussi, avec le rituel qui se contente de l'énoncer pour le moment, la question de la forme, pour la traiter, avec lui, dans l'administration même du sacrement.

Comme le texte à expliquer ne fait qu'indiquer en quoi consiste la matière du sacrement, laissant à la théologie le soin de développer la doctrine sur ce point, nous ne ferons que résumer celle-ci.

On distingue dans les sacrements, comme chacun sait, la matière éloignée ou la substance qui est appliquée : l'eau, l'huile sainte, et la matière prochaine ou l'application de cette substance : l'ablution, l'onction. Dans le sacrement de pénitence, ces mots n'ont pas la même acception. La matière éloignée, ou plutôt à éloigner, consiste dans les péchés à effacer, et la matière prochaine, dans les trois actes du pénitent : la contrition, la confession, la satisfaction. Ces actes rendent en effet les péchés rémissibles par l'absolution, comme l'ablution, l'onction rendent la matière éloignée applicable et propre à servir au sacrement sous la puissance de la forme sacramentelle. C'est pourquoi le saint Concile de Trente, après le pape Eugène IV, appelle

Digitized by Google

les actes du pénitent une quasi-matière, c'est-à-dire, d'après le Catéchisme Romain, une matière sacramentelle qui n'est pas du même genre que celles des autres sacrements, laquelle, à l'exception encore du sacrement de mariage, est tout extérieure à celui qui les reçoit.

I. *La matière éloignée* : Ce sont les péchés à remettre : « Les péchés, nous dit le rituel, sont la matière éloignée du sacrement : *Illius quidem remota materia sunt peccata* . »

II. *La matière prochaine* : Ce sont les actes du pénitent : « Les actes du pénitent, matière prochaine du sacrement de pénitence, sont, dit le rituel, la contrition, la confession et la satisfaction.

1° *La Contrition.* — La contrition, qui, d'après la définition du saint Concile de Trente, est une douleur et une détestation du péché commis, en tant qu'offense de Dieu, avec le ferme propos de ne plus le commettre à l'avenir, est absolument nécessaire au sacrement de pénitence pour le pardon ; rien ne peut la suppléer. Dieu, dans sa justice et sa sagesse, pourrait-il pardonner une faute grave, rendre la vie de la grâce à une âme qui serait encore affectionnée au péché mortel ?

Aussi elle doit être : *intérieure*, et ne pas consister uniquement dans les larmes, la sensibilité, les protestations extérieures ; *surnaturelle* dans son principe et dans ses motifs ; *souveraine*, c'est-à-dire que le regret du péché doit l'emporter sur tout autre regret ; il faut que nous soyons plus affligés d'avoir offensé Dieu que de tout autre malheur. Enfin, *universelle*, c'est-à-dire qu'elle doit embrasser tous les péchés mortels dont nous serions coupables. L'exclusion d'un seul, dans notre repentir, ne pourrait s'allier avec le repentir des autres.

Les qualités de la contrition supposent le ferme et sincère propos pour l'avenir ; comment, en effet, pourrait-on détester sincèrement le péché, si l'on n'était

Digitized by Google

pas disposé à ne plus le commettre, et à prendre les moyens efficaces pour cela ?

2° *La Confession.* — La confession ou l'aveu de ses fautes fait à un prêtre approuvé pour en recevoir le pardon, est un autre élément du sacrement de pénitence, nous dit le rituel : « *Proxima materia vero sunt actus pœnitentis, nempe.... Confessio....* »

Mais pour être un élément efficace du sacrement, la confession doit avoir certaines qualités, exigées du reste par la nature de ce sacrement. On peut les réduire à quatre principales ; l'humilité, la discrétion, la docilité et surtout l'intégrité.

L'*humilité*, qui consiste à ne pas accuser ses péchés comme on raconterait une histoire ; à ne pas les excuser ni les atténuer en rien ; à se tenir devant le prêtre dans une posture humble et modeste, à s'entourer en un mot, sous les inspirations de la foi, de tous les dehors d'un vrai pénitent.

La *discrétion*, qui évite de dévoiler les péchés des autres, à moins qu'on ne puisse pas faire autrement pour l'intégrité de sa confession.

La *docilité*, qui dispose le pénitent à se soumettre aux décisions du confesseur pour le don ou le refus de l'absolution, l'acceptation de la pénitence, l'accomplissement de la restitution, s'il y avait lieu, la fuite des occasions, l'emploi des remèdes.

Enfin l'*intégrité*, sans laquelle, un péché mortel, omis volontairement, rendrait le sacrement invalide. Intégrité qui comprend le nombre des péchés graves autant que possible, leur espèce, les circonstances qui changent l'espèce et même, au moins de conseil, celles qui sans changer l'espèce sont naturellement aggravantes, les péchés douteux ; intégrité cependant dont peut être dispensée l'impuissance physique ou morale, mais jamais la honte.

« Approchons-nous donc de ce trône de la grâce,

Digitized by Google

s'écrie le Père Monsabré, à la fin de sa conférence sur la confession, *adeamus ad thronum gratiæ*. Approchons-nous donc avec simplicité, car il n'y a que le cœur droit qui soit agréable au Seigneur. Approchons-nous avec humilité, car nul coupable n'a le droit d'être fier. Approchons-nous avec franchise, car le pardon qui nous est promis ne se divise pas, toute faute cachée l'arrête, fait injure à notre honnêteté et tort à notre vie spirituelle où elle prépare l'impénitence. Enfin, approchons-nous avec confiance : *adeamus ergo cum fiducia*, car à une pauvre chère âme qui s'écrie : je suis perdue ! au nom de Dieu sauvez-moi ! le prêtre ne peut qu'ouvrir ses bras et prodiguer tous les trésors de son amour paternel. »

3° *La Satisfaction.* — Il n'en est pas du sacrement de pénitence comme du baptême ; celui-ci efface, avec le péché originel, les péchés actuels qu'un adulte aurait commis avant de le recevoir, et toute la peine qui en serait la conséquence. Mais la bonté de Dieu pouvait être moins généreuse pour un enfant rebelle qui, après le baptême, n'a pas craint de se séparer encore de lui ; aussi la peine éternelle remise avec la faute grave par le sacrement de pénitence, laisse une peine temporelle qu'il faut subir. De là, le troisième élément du sacrement de Pénitence : la Satisfaction : *Proxima vero sunt actus pœnitentis... satisfactio.*

Il est, sur la satisfaction sacramentelle, sur la pénitence imposée par le confesseur, des principes connus de tous, mais dont le simple énoncé ne nous semble pas déplacé ici.

1. Le pénitent, avant de recevoir l'absolution, doit être dans la disposition de satisfaire pour ses péchés remis, et d'accepter de la part du confesseur, une pénitence raisonnable.

2. Il n'est pas nécessaire d'accomplir la pénitence avant l'absolution.

Digitized by Google

3. Le confesseur est tenu d'imposer une pénitence; obligation grave pour lui, s'il s'agit de péchés mortels accusés; obligation légère, s'il ne s'agit que de fautes vénielles.

4. Le pénitent doit accomplir la pénitence imposée; obligation grave, s'il s'agit d'une pénitence grave, infligée pour des péchés mortels qui n'ont pas encore été remis, et si telle est la volonté du confesseur; obligation légère, s'il s'agit d'une pénitence grave ou légère pour des fautes vénielles, ou d'une pénitence légère pour des péchés mortels, déclarés autrefois et remis.

5. Si le confesseur oubliait de donner une pénitence, le sujet devrait l'en avertir, s'il s'en apercevait peu de temps après, de manière qu'il y eut encore union morale entre les autres parties du sacrement reçu et la pénitence qui serait donnée. Il ira de même trouver son confesseur, s'il a oublié lui-même la pénitence imposée.

6. La pénitence doit être faite au temps et de la manière marquée par le confesseur, et ceci, avec plus ou moins d'urgence, selon la volonté de ce dernier.

7. Il faut avoir, au moins virtuellement, l'intention d'accomplir sa pénitence en faisant l'œuvre prescrite.

8. On satisfait à la pénitence sacramentelle, même en état de péché mortel.

9. Une pénitence devenue impossible, n'oblige plus. La pénitence peut toujours être commuée, s'il y a des raisons suffisantes, mais en confession seulement.

§ III. LE MINISTRE DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

Après avoir indiqué en peu de mots la matière et la forme du sacrement de pénitence, le rituel nous parle du ministre, et avec quelques développements cette fois :

Le ministre du sacrement c'est le prêtre, qui doit

Digitized by Google

avoir cependant, pour absoudre, un pouvoir ordinaire ou délégué. Mais, en danger de mort, et en l'absence d'un confesseur approuvé, tout prêtre peut donner l'absolution de toute censure et de tout péché.

Ce ministère suppose de la bonté, de la science et de la prudence, et oblige à garder sous un perpétuel et rigoureux silence, le sceau sacramentel. Les confesseurs doivent s'efforcer, avec tout le soin possible, d'acquérir tout ce qu'il est nécessaire de savoir et de posséder pour l'administration de ce sacrement.

Ils se rappelleront surtout qu'ils sont à la fois juges et médecins établis par Dieu, les ministres de sa divine justice et de sa miséricorde tout à la fois ; arbitres souverains entre Dieu et les hommes, ils devront consulter l'honneur divin et le salut des âmes.

Mais pour juger avec rectitude, pour discerner entre les plaies spirituelles, pour soigner et guérir en habiles médecins les maladies de l'âme et appliquer à chacune le remède qui lui convient, ils puisent la science et la prudence possibles dans une prière assidue, dans les livres autorisés, le catéchisme du Concile de Trente surtout, dans les conseils enfin des hommes expérimentés.

Qu'ils s'instruisent, en particulier, des cas et des censures qui seraient réservés au pape ou à l'évêque du lieu, ainsi que des règles en vigueur dans leur propre Eglise, pour observer tout cela fidèlement.

Qu'ils apprennent enfin toute la doctrine relative au sacrement de pénitence, et tout ce qui est nécessaire pour le bien administrer ; il n'aura qu'à suivre, sur ce dernier point, l'ordre indiqué ci-après.

Il y a dans ces avis si sages du rituel, comme il est facile de le voir, trois objets distincts : 1° La juridiction du ministre ; 2° son rôle et ses qualités ; 3° les moyens à employer pour bien remplir sa mission. Un mot sur chacun de ces points ; nous aurons plutôt, pour suivre l'exemple du rituel, à énoncer des principes, qu'à les expliquer.

I. *La juridiction du ministre.* — Les prêtres seuls

Digitized by Google

sont les ministres du sacrement de pénitence. Jamais les diacres ni aucun des ministres inférieurs, encore moins les laïques, n'ont exercé ce pouvoir [1]. Mais le caractère sacerdotal ne suffit pas; au juge qui est admis dans la magistrature, il faut encore la désignation d'un territoire, d'un tribunal où il siègera; ainsi faut-il au prêtre qui veut absoudre les péchés un nouveau pouvoir, celui de la juridiction qui soumette tel territoire, telles personnes à son tribunal [2]!

Ce pouvoir de juridiction, nous dit le rituel, est ordinaire ou délégué; le premier est conféré par le droit commun qui le rattache à quelque office ecclésiastique, comme à celui du curé, par exemple; le second est transmis par celui, qui, ayant le pouvoir ordinaire d'absoudre, peut, en vertu du droit, le déléguer à un autre, tel le pouvoir des vicaires nommés par l'évêque, ou celui de tout autre prêtre à qui l'évêque le donne. La théologie indique avec tous les développements voulus, dans quelles circonstances et à quelles conditions s'exerce cette juridiction ordinaire ou déléguée. Le rituel se contente d'ajouter :

Les confesseurs s'instruiront en particulier des cas et des censures qui seraient réservés au Pape ou à l'Evêque.

La juridiction peut être, en effet, restreinte par le droit commun ou par ceux qui ont le pouvoir de la déléguer ou de conférer le titre auquel elle est attachée. De là, le droit qu'ont le pape, les évêques, les supérieurs des réguliers de se réserver certains péchés; le premier, dans l'Eglise entière, les seconds, dans leur diocèse; les troisièmes, par rapport à leurs sujets; réserve qui n'affecte pas seulement la juridiction déléguée, mais encore la juridiction ordinaire. Le droit dont nous

1. Conc. Trid. Sess. XIV, can. 10. — 2. Concil. Trid. Sess. XIV, c. VII.

Digitized by Google

parlons est incontestable et a toujours été reconnu dans l'Eglise [1]. La réserve de certains péchés, comme aussi de certaines censures, n'a pas tant pour but la restriction du pouvoir d'absoudre, que le bien des fidèles ; l'Eglise a voulu ainsi éloigner plus efficacement ces derniers des fautes plus graves, par une absolution plus difficile à obtenir, et donner à ces maux plus grands, des médecins plus habiles ; car le pouvoir d'absoudre des cas réservés n'est donné généralement qu'à des prêtres plus capables et plus expérimentés. Le confesseur doit donc connaître quels sont les péchés, les cas réservés, les conditions pour qu'ils le soient, l'étendue de ses pouvoirs sur ce point, tous les principes, en un mot, qui régissent cette question délicate et parfois difficile.

II. *Le rôle du ministre et ses qualités.* — Le rituel indique clairement ce double objet.

1° *Son rôle.* — Ils se rappelleront surtout qu'ils sont à la fois juges et médecins établis par Dieu, les ministres de sa divine justice et de sa miséricorde tout à la fois ; arbitres souverains entre Dieu et les hommes, ils devront consulter l'honneur divin et le salut des âmes.

Le confesseur est donc tout à la fois juge et médecin des âmes ; il est juge pour apprécier la gravité des fautes, les dispositions du pénitent, l'opportunité de l'absolution ; il est médecin pour sonder les plaies spirituelles, les guérir, en prévenir les suites fâcheuses, assurer la persévérance du malade, et le prémunir contre les rechutes, par ses conseils, ses prescriptions salutaires. Les juges de la terre, les médecins des corps, ont en main, sans doute, de graves intérêts, et cette mission suppose en eux, avec une science peu commune, un dévouement absolu. Mais bien autrement noble et élevée est la mission du prêtre au saint

1. Conc. Trid. sess. XIV, c. 7.

Digitized by Google

tribunal, il y va de la vie des âmes; il doit les laisser dans leur état de damnation, ou leur ouvrir les portes du ciel; les abandonner à la justice de Dieu, ou leur faire puiser aux trésors de sa miséricorde; arbitre entre le ciel et la terre, le confesseur doit tout concilier, et l'honneur divin, et le salut des âmes. L'ignorance et la sévérité pourraient éloigner celles-ci et les perdre; mais l'excès de condescendance ou une imprudente précipitation pourrait trahir la cause de Dieu.

Ainsi, ne nous étonnons pas des qualités que notre livre liturgique requiert dans le confesseur :

2° *Ses qualités.* — Mais, pour juger avec rectitude, pour discerner entre les plaies spirituelles, pour soigner et guérir en habiles médecins les maladies de l'âme, et appliquer à chacune le remède qui lui convient, ils s'efforceront d'acquérir toute la science et la prudence possibles. Ils s'instruiront avec soin de tout ce qui concerne le sacrement de pénitence et son administration digne.

Ce ministère suppose de la bonté, de la science et de la prudence, et oblige à garder sous un perpétuel et rigoureux silence le sceau sacramentel.

Les qualités requises pour le confesseur, qualités qui supposent toutes les autres, sont la bonté, la science et la prudence; *bonté* douce et ferme, patiente et condescendante, constante et universelle, dont S. François de Sales nous a donné de si nombreux et touchants exemples[1]; *science* de la théologie dogmatique, morale, ascétique, qui, si elle n'était pas suffisante, exposerait aux plus graves erreurs, aurait des conséquences funestes; *prudence* dans les interrogations, dans les opinions et les décisions, dans les remèdes indiqués et les pénitences à faire, etc.... ; *discrétion* absolue, qui ne fasse violer en rien, ni di-

1. Voir sur ce sujet : *Le prêtre sanctifié par l'administration du sacrement de pénitence.*

Digitized by Google

rectement, ni indirectement, le secret inviolable de la confession qui comprend, non seulement les fautes proprement dites, mais encore tout ce qui a trait à la confession, tout ce qui, révélé, pourrait rendre celle-ci odieuse.

Mais comment acquérir ces qualités? c'est ce que le rituel va nous indiquer encore.

III. *Moyens, pour le prêtre, d'acquérir ces qualités.*

Ils les puiseront, dans une prière assidue, dans les livres autorisés, surtout le catéchisme du concile de Trente, dans les conseils enfin des hommes expérimentés.

Trois moyens sont donc indiqués : la prière, l'étude, les conseils.

1° *La prière.* — La bonté n'est pas toujours une vertu facile; elle coûta à S. François de Sales vingt-cinq ans de lutte et de prière, pour transformer son caractère bouillant et irascible en une inaltérable douceur, en une patience à toute épreuve; il luttait et priait. La prière, en effet, est ici, comme pour toutes les vertus, le grand moyen à employer. La prudence aussi, la prudence chrétienne et sacerdotale nous vient de Dieu, et c'est à nous de l'obtenir par une prière fervente. Salomon avait compris la nécessité de cette vertu pour la conduite de son peuple, et il la demandait au Seigneur en termes émouvants, que nous pouvons lire au IIIe livre des Rois. Si nous ajoutons enfin que le confesseur, pour s'acquitter dignement de son emploi, doit être animé d'une piété sincère, n'est-il pas évident que celle-ci a son principe et son aliment dans l'esprit de prière?

2° *L'étude.* — Comment acquérir cette science étendue, précise, approfondie, que réclame le ministère du confessionnal? Comme pour la science humaine, l'étude ici est absolument nécessaire ; il faut étudier du-

Digitized by Google

rant le séminaire, et il faut étudier encore quand on en est sorti.

Le rituel indique, parmi les livres à étudier, ceux des auteurs autorisés et, en particulier, le catéchisme du concile de Trente; nous avons déjà parlé de ce dernier, admirable résumé de la doctrine chrétienne, et des principaux traités de théologie dogmatique et morale. On y trouve, dans un enseignement sûr et pratique, tout ce qui concerne le confesseur et la direction des âmes; ces mots du rituel qui recommandent ce livre, de préférence à tout autre, alors qu'il en existait un grand nombre de mérite, en font le plus bel éloge [1].

Parmi les livres qui sont *ex probatis auctoribus*, nous signalerons les Théologies de Toulouse, de Clermont et de Mgr Bouvier; le Résumé de S. Liguori par le Père Marc, rédemptoriste; la Théologie dogmatique et la théologie morale du card. Gousset; la Science du confesseur; la Méthode de Besançon; la Méthode pour confesser les enfants, de M. l'abbé Timon-David; et surtout le *Manuel des Confesseurs*, par M. Gaume[2]. Parmi

1. Le chanoine Hallez, de Tournai, a publié une excellente traduction du catéchisme du concile de Trente, et un *Plan d'instructions* d'après le même catéchisme, où celui-ci est parfaitement commenté.

Nous devons signaler aussi la traduction de Mgr Doney, évêque de Montauban, où l'on remarque, en tête de chaque chapitre, un sommaire par demandes et réponses, en forme strictement catéchistique, des notes explicatives après certaines questions, et à la fin du second volume, une *table pratique* où l'on voit d'un coup d'œil les divers sujets que le pasteur peut traiter d'après l'Evangile de chaque dimanche, et les endroits du catéchisme du Concile où ces sujets sont expliqués d'une manière plus ou moins développée.

2. Mgr Gaume a réuni dans cet ouvrage important les maximes et les sentiments des saints sur le ministère de la confession, leurs conseils aux confesseurs, les règles sûres qu'ils ont tracées pour la direction des âmes. Nous avons aussi de lui, entre autres ouvrages, un *Catéchisme de persévérance* très estimé.

Digitized by Google

les auteurs ascétiques: La *Perfection chrétienne*, de Rodriguez; la *Méthode de direction*, par le P. Scaramelli; les traités de l'*Introduction à la vie dévote* et de *l'Amour de Dieu*, de S. François de Sales, avec ses *Lettres Spirituelles*, etc., etc.

Heureux le prêtre qui consacre chaque jour quelques heures de son temps à l'étude sérieuse dont nous parlons ici! Il y trouvera, outre les avantages que nous avons indiqués pour son divin ministère, une sauvegarde contre la tentation, un remède contre l'ennui, un attrait nouveau pour la solitude, la réputation d'un prêtre sérieux et instruit qui inspirera confiance; s'il sait féconder par la prière et l'esprit de foi ces heures de travail, pénibles d'abord, mais ensuite pleines de charmes, on le verra bientôt surpasser en maturité de conseils, en sagesse de décision, en vigueur et clarté de doctrine, plusieurs de ceux qui étaient nés avec un esprit plus vif, une intelligence plus grande.

3° *Les conseils à demander*. L'Ecriture l'a dit: Dans les cas difficiles, recherchez les conseils des sages, et vous vous en applaudirez toujours[1]. Mais la conduite des âmes est un art au dessus de tout autre: *ars artium regimen animarum*; le cœur humain est un labyrinthe dont il faut connaître les mille contours pour arriver à l'issue d'une appréciation saine. Les connaissances acquises, souvent ne suffisent plus; les livres, malgré tous les principes, n'apportent pas la lumière; l'expérience, trop peu formée encore, fait défaut; la prière elle-même, ne dessille pas toujours les yeux par une illumination soudaine. Quel est donc le secours préparé par Dieu dans ces occurrences difficiles? C'est un *Ananie* qui nous dira comment nous y prendre; c'est le conseil demandé aux sages.

Mais, remarquons les mots du rituel: il faut nous

1. Tob. IV, 19; — Eccles. XXXII, 24.

Digitized by Google

adresser à des hommes sages, prudents et instruits: *prudenti consilio peritorum*, avec le désir de connaître la vérité, et rien que la vérité : *scientiam atque prudentiam studeat sibi comparare.*

Le rituel, en terminant ses avis préliminaires, ajoute que le ministre sacré doit savoir tout ce qui est nécessaire pour administrer selon les règles le même sacrement de pénitence: et *alia ad ejus rectam administrationem necessaria*; et il annonce l'exposé de l'ordre à suivre pour cela: *atque in hoc ministerio ita procedat ut infra præscribitur*. Cet ordre indiqué et expliqué fera le sujet de l'article suivant.

Art. II. Administration du Sacrement de Pénitence.

Avant d'indiquer et d'expliquer avec le rituel l'ordre à suivre actuellement dans l'administration du sacrement de pénitence, nous croyons utile et intéressant pour nos lecteurs de rappeler la discipline ancienne à ce sujet.

§ I. DE L'ADMINISTRATION DU SACREMENT DE PÉNITENCE DANS LES TEMPS ANCIENS.

Nous avons à parler, pour être complet, des divers usages touchant la confession secrète ou auriculaire, les confessions publiques et les pénitences qu'on imposait.

Il ne nous appartient pas de prouver ici que la confession secrète ou auriculaire faite au prêtre pour recevoir l'absolution de ses fautes a toujours été pratiquée dans l'Eglise de Dieu; c'est elle surtout que N. S. instituait quand il donnait aux apôtres et à leurs succes seurs le pouvoir de remettre les péchés; les textes des Pères, la tradition, les monuments de l'histoire nous attestent la même vérité[1].

Voici tout d'abord comment se faisait, chez les an-

1. P. Alexandre et Bellarmin.

Digitized by Google

ciens, la confession auriculaire; nous tenons surtout ces détails intéressants d'Alcuin, précepteur de Charlemagne, dans son livre : *De div. officiis*, où il décrit tout un pénitentiel abrégé. Le pénitent s'approchait du confesseur avec un air modeste, humble et contrit; il déposait, s'il y avait lieu, le bâton de voyage ou de la promenade, l'épée du soldat, et tout autre ornement de luxe [1]. Le roi Pépin allait trouver même nu-pieds S. Viron pour se confesser [2]. Une fois à portée du prêtre, le pénitent s'inclinait profondément devant lui; celui-ci récitait quelques prières, après quoi, il le faisait asseoir sur le même banc que lui pour entendre sa confession. C'était donc assis, et non à genoux comme aujourd'hui, que le pénitent confessait ses fautes; à cause sans doute, dit D. Chardon, de la longueur des confessions que l'on détaillait davantage, et pour lesquelles on recevait des exhortations plus étendues, interrompues par l'indication raisonnée des peines portées contre chaque faute par les livres pénitentiels. Les prêtres et les moines se confessaient assis comme les laïques [3]. Seuls, les Chartreux et les moines de Grandmont se confessaient à genoux, avant le XIIIe siècle, par un sentiment d'humilité plus grande. A cette époque les séculiers commencèrent à imiter leur exemple et à se confesser à genoux, les confessions devenant à la fois plus courtes et plus fréquentes, par suite du changement de la discipline au sujet des pénitences; en Orient le prêtre et le pénitent se tenaient quelquefois debout. La confession achevée, le prêtre donnait ses avis, et faisait sur la foi et sur plusieurs autres points les interrogations nécessaires. Le pénitent se mettait ensuite à genoux, étendait les mains, regardait le prêtre avec un visage contrit et lui demandait d'intercéder

1. Cap. *In. Capite jejunii.* — 2. Bolland. *Vit. S. Vir.* 7 maii.
3. D. Martène, *Reg. Bened. In. cap.* 46.

Digitized by Google

pour lui ; puis il se prosternait à terre, pleurant et gémissant sur l'état de son âme; un peu après, le confesseur lui ordonnait de se lever et de se tenir debout, et lui prescrivait les jeûnes et les abstinences à observer. Le pénitent se prosternait de nouveau aux pieds du prêtre, le priant de demander à Dieu pour lui la force d'accomplir la pénitence imposée. Le prêtre récitait alors des prières au nombre de sept et formulées dans les livres pénitentiaux; ces prières achevées, il faisait lever le pénitent, et tous deux allaient, près de l'autel, pour prier ensemble et réciter les psaumes et autres prières désignées pour la circonstance.

L'absolution ne se donnait généralement qu'assez longtemps après la confession proprement dite, alors que les pénitences imposées avaient été accomplies, à moins que le danger de mort ou quelque autre grave motif ne permît pas d'attendre. Cette absolution secrète se faisait à la messe, et ordinairement au moment de l'offertoire, afin que le pécheur absous pût aussitôt communier. La messe était même dite pour lui, et nous la trouvons dans plusieurs anciens sacramentaires, entre autres dans celui de Sicile, publié par le P. Morin, sous le titre : *Missa quam sacerdos pro sibi confesso cantare debet*[1]. Aucun jour n'était désigné pour cette absolution secrète.

La réconciliation des pénitents publics avait plus de solennité; elle était ordinairement réservée à l'évêque, et ne se faisait que pendant la messe solennelle, en présence de tout le peuple, et encore, depuis le IVe siècle, le Jeudi saint seulement, ou dans certaines églises, comme en Espagne et chez les Grecs, le Vendredi et le Samedi saints[2]. D. Chardon[3] et D. Gueranger[4]

1. P. Morin. *Sacram. Sicil.* — 2. Concil. de Tolède, c. 6 et 7; S. Grég. de Nysse Ep. ad. Letoy.
3. *Hist. des sacrements.*
4. Année liturgique.

Digitized by Google

nous ont décrit au Jeudi saint, les détails de cette cérémonie imposante, dont plusieurs diocèses ont conservé un vestige dans les *absolutions générales* qui se donnent pendant le carême et dont nous dirons un mot plus tard.

Telle était la manière ancienne d'administrer le sacrement de pénitence en Occident, et même en Orient, à quelque différence près.

L'antiquité nous offre une autre méthode de confession employée alors quelquefois, mais qui est aujourd'hui déclarée illégitime et invalide [1], c'est la confession par écrit et à distance. Plusieurs faits authentiques semblent démontrer qu'elle fut autrefois approuvée et encouragée par des autorités compétentes : Robert, évêque du Mans, au IXe siècle, attaqué d'une maladie dangereuse confessa ses péchés aux Pères du concile de Douzy qui étaient éloignés de lui ; Hincmar, archevêque de Reims, absout ainsi Hildebold, évêque de Soissons [2] ; le pape Grégoire VII a plusieurs fois donné aussi de ces sortes d'absolutions.

Quant au lieu de la confession, c'était comme aujourd'hui dans l'église, à moins d'empêchements légitimes, mais devant l'autel et en vue de tous [3]. Les religieux cependant, comme nous l'apprend S. Uldaric et l'attestent plusieurs monuments anciens, avaient coutume de se confesser au chapitre. Les malades pouvaient le faire chez eux. De là ce titre, dans le pénitentiel d'York : *Ordo ad infirmis pœnitentiam dandam.*

Aucun temps n'était exclusivement réservé, et chacun pouvait se confesser quand il le désirait. Le dimanche était cependant plus spécialement désigné à cause de la sainteté et du repos de ce jour. Ainsi le

1. Clément VIII const. 20 juillet 1602 ; Paul V, 14 juillet 1605.
2. P. Sirmond, Notes sur les conciles des Gaules.
3. Concil. de Paris, an 809 ; S. Pierre Damien, opusc. 56.

Digitized by Google

conseillait S. Hilaire d'Arles. Tous néanmoins étaient obligés de se confesser le premier jour de carême, obligation constatée par des monuments liturgiques. Quelques évêques obligeaient leur peuple à se confesser trois fois l'année, ainsi S. Chrodegand, évêque de Metz au VIIIe siècle. Les fêtes assignées pour ce devoir de la confession multiple, variaient avec les Eglises, mais Pâques en faisait toujours partie. La piété des fidèles ne se bornait pas à ce précepte restreint ; ils aimaient à se confesser plus souvent et surtout dans les occasions importantes, comme dans les grands dangers, à la veille d'un voyage lointain ; et même plusieurs le faisaient tous les jours : ainsi ainsi Louis le Débonnaire, S. Philippe, archevêque de Bourges, le B. Pierre de Luxembourg.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, le ministère de la confession, comme celui du baptême, était réservé à l'évêque ou au pénitencier, député par lui [1]. Mais les prêtres ne tardèrent pas à être investis de cette fonction, comme des autres, à mesure que le nombre des fidèles se multipliait. Ce furent d'abord les seuls pasteurs des Eglises particulières ou les curés des paroisses [2]. Vers le XIIe siècle, il fut permis aux prêtres étrangers, ainsi qu'aux moines, de confesser ceux dont ils n'avaient pas charge d'âmes.

Nous avons parlé jusqu'ici de la confession auriculaire ; mais il arrivait souvent, pendant les six ou sept premiers siècles, tant en Orient qu'en Occident, que certains pécheurs vivement touchés du regret de leurs fautes, et ne croyant pas les expier par trop de confusion, les confessaient publiquement dans l'assemblée des fidèles, alors même qu'elles étaient secrètes. Les preuves de cette pratique à la fois humble et tou-

1. Socrate, l. V, *Hist.* c. 19.
2. Concile de Reims, an 639, can. 8.

Digitized by Google

chante sont nombreuses et irrécusables [1]. S. Irénée, dans son premier livre contre les hérésies, rapporte la confession publique, en pleine église, de malheureuses femmes qu'un hérésiarque nommé Marc avait corrompues, et qui s'accusèrent même de leurs désirs criminels. Eusèbe, dans son histoire ecclésiastique, nous apprend qu'un calomniateur de Narcisse, pieux évêque de Jérusalem, touché de son crime, confessa devant tous les fidèles sa noire méchanceté pour en obtenir le pardon [2]. S. Cyprien, dans son livre *De lapsis*, pour encourager à la pénitence ceux qui, pendant la persécution, avaient sacrifié aux idoles, leur cite l'exemple de leurs frères, qui, sans être tombés extérieurement comme eux, confessaient aux prêtres réunis le seul désir qu'ils en avaient eu. L'illustre évêque de Carthage nous rappelle souvent cette discipline ancienne, dans ses écrits et entre autres dans sa lettre X aux prêtres et aux diacres de sa juridiction. S. Pacien de Barcelone presse certains pécheurs, coupables de fautes non suffisamment connues, de ne pas les cacher plus longtemps à leurs frères, qui, loin de de les honnir, prieront pour eux, ajoutant qu'ainsi aidés des vœux et des larmes de l'Eglise, ils seront absous par les paroles de Jésus-Christ [3]. L'histoire ecclésiastique d'Eusèbe rapporte plusieurs autres faits de ce genre outre celui que nous avons déjà cité. Ainsi, Natalius, confesseur de la foi, vint se jeter aux pieds du pape S. Zéphirin, du clergé et du peuple, pour confesser une faute et en obtenir le pardon [4] ; quatre autres martyrs, s'étant laissés séduire par Novat, « revinrent à l'église où ils déclarèrent les fraudes et les maléfi-

1. S. Irénée *Cont. hæres.* L. VII, c. 8; S. Cyprien, *de lapsis* ; Tertullien, *de Pœnit.* c. 19, etc.
2. L. VI, c. 8.
3. *Paræneses. ad pœnitentes.*
4. L. V, *cap. ult.*

Digitized by Google

ces de ce méchant homme en présence de plusieurs évêques, prêtres et laïques, s'accusant eux-mêmes avec larmes et déplorant avec de grands sentiments de pénitence leur malheureux sort et leur faiblesse qui les avaient séparés pour un peu de temps des fidèles pour s'attacher à cet hérésiarque [1]. Tertullien faisait allusion à cette pratique de son temps, quand il exhortait les pécheurs à recourir aux prêtres, à embrasser les genoux des amis de Dieu et à supplier les frères de prier pour eux [2]. »

On n'obligeait personne à cette confession publique des péchés secrets; ceux qui étaient touchés d'un vif regret de leurs fautes, s'y portaient d'eux-mêmes, ou le faisaient sur le conseil du prêtre et surtout du prêtre pénitencier, chargé spécialement de ce ministère, qui connaissait déjà l'état de leur âme, par une première confession secrète, et les exhortait pour quelque motif à un aveu public. L'Eglise prenait les précautions les plus sages pour que cette confession publique ne scandalisât pas les fidèles, ou n'exposât pas les pénitents à la poursuite des magistrats. C'était au confesseur secret et surtout au prêtre pénitencier tout d'abord, qu'il appartenait de décider quelles fautes pouvaient ou non être déclarées publiquement [3]. Malgré ces précautions de l'Eglise, il y eut parfois de graves inconvénients, ce qui amena l'extinction de la discipline ancienne sur ce point, en Orient, vers le ve siècle; elle persévéra plus longtemps en Occident, et jusqu'au XIIe siècle.

Il ne nous reste qu'à dire un mot des pénitences anciennes; elles étaient bien plus rigoureuses qu'aujourd'hui; nos Pères les regardaient avec raison comme le principal nerf des mœurs et de la discipline chré-

1. L. VI, c. 35. — 2. L. *de Pœnit.* c. 9.
3. Origèn., Hom. 2 in Ps. 37.

Digitized by Google

tienne. Il importait, dès ces premiers temps, de maintenir dans toute sa pureté la morale de l'Evangile et l'obéissance aux lois de l'Eglise; la foi vive qui régnait parmi les fidèles, leur faisait accepter ces peines salutaires à leur âme et à la chrétienté entière. Ils ne croyaient pas donner une compensation trop grande aux châtiments de l'enfer ou à l'expiation du purgatoire, ni trop satisfaire à la justice de Dieu qui avait exigé la réparation infinie de son Fils, par le supplice de la Passion et de la Croix, ni travailler trop énergiquement à la guérison de leur âme. L'abbé Fleury a développé ces raisons et justifié les sévérités disciplinaires, dans un de ses discours sur l'histoire ecclésiastique [1].

L'Eglise avait elle-même souvent déterminé les pénitences pour chacun des crimes, ne voulant pas s'en rapporter toujours à la discrétion des confesseurs. De là les canons pénitentiaux, les listes officielles des pénitences canoniques. La pénitence devait être quelquefois publique, afin de produire sur les pécheurs et sur l'assemblée des fidèles une plus vive impression. De là les quatre classes de pénitents dont nous avons eu occasion de parler ailleurs. Ordinairement, à moins qu'on ne pût attendre, le coupable devait accomplir la pénitence sacramentelle, avant de recevoir l'absolution, et ceux qui avaient été réconciliés dans le péril de mort, achevaient ensuite, s'ils revenaient en convalescence, le cours des pratiques laborieuses qui leur avaient été imposées.

La discipline ecclésiastique sur la nature des pénitences varia beaucoup; il se fit sur ce point de nombreux changements; puis, à cause de certains abus, elle disparut vers le milieu du XIIIe siècle; il ne nous en reste que des vestiges dans les indulgences partielles de

1. T. VIII, au commencement.

Digitized by Google

jours ou d'années, dont le nombre déterminé désigne une rémission de peine temporelle équivalant à celle qu'aurait obtenue la même durée de pénitence canonique.

§ II. DE L'ADMINISTRATION ACTUELLE DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

Le rituel entre ici dans tous les détails pratiques; nous pouvons les réduire à deux chefs principaux : 1° *les préliminaires* et 2° *l'administration* même du sacrement [1].

N. 1. Les préliminaires dans l'administration du Sacrement de Pénitence.

Ils concernent: la préparation du prêtre, le local, les ornements liturgiques du confesseur, les avis et les questions préalables.

I. La préparation du prêtre.

Voici comment s'exprime à ce sujet la rubrique :

Le prêtre appelé pour entendre les confessions, doit se montrer prompt et facile; avant d'entrer au confessionnal et de commencer, il invoquera pieusement, si le temps le lui permet, le secours divin, afin de s'acquitter dignement et saintement de ce ministère.

On nous fait ici deux recommandations importantes : 1° il faut d'abord que l'accès auprès de nous soit toujours facile, quand on a besoin de notre ministère; veillons à ce que des parents, trop préoccupés de nos

1. Le P. Campioni, de l'ordre des Trinitaires pour la Rédemption des captifs, examinateur apostolique du clergé à Rome au XVIIIe siècle, a commenté par des notes courtes et substantielles cette partie de la rubrique; on les trouve dans la première partie ch. 7, de son ouvrage intitulé : *Instructio pro præparantibus ad audiendas confessiones.*

Digitized by Google

aises ou de notre santé, ne négligent pas de nous avertir, à ce que la servante, par humeur ou pour cause de dérangement, ne laisse pas la porte fermée à ceux qui se présentent, ou ne les reçoive pas avec dépit; recommandons que, de jour et de nuit, par tous les temps et à toute heure, on nous prévienne aussitôt. Ainsi faisait saint Philippe de Néri, le grand confesseur de Rome[1]; ainsi saint François de Sales[2]. Une fois avertis, rendons-nous promptement et sans faire attendre. Les *si* et les *mais*, les hésitations et les retards, les questions préalables sur la nécessité de partir, peuvent avoir de très grands inconvénients; c'est pour nous un devoir de charité et souvent de justice.

La seconde recommandation du rituel, comme préparation immédiate, n'est pas moins importante. Pour quiconque a compris les difficultés du ministère de la confession, il n'est pas étonnant que l'Eglise nous suggère une prière avant de le remplir; prière plus ou moins longue, selon que le temps nous le permettra, *si tempus suppetat*[3].

1. *Sa vie*, l. X et XI.
2. Déposition de sainte Chantal.
3. Voici deux formules de prières que les prêtres devaient réciter autrefois avant d'administrer le sacrement de pénitence; la première est tirée d'un vieux manuscrit de l'Eglise de Noyon, remontant au IXe siècle : « Domine Deus, propitius esto mihi peccatori, ut condigne possim tibi gratias agere, qui me indignum, propter tuam misericordiam, ministrum fecisti officii sacerdotalis, et me exiguum humilemque mediatorem constituisti ad orandum et intercedendum ad Dominum nostrum Jesum Christum pro peccantibus et ad pœnitentiam revertentibus. Ideoque, Dominator Domine, qui omnes homines vis salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire, qui non vis mortem peccatorum, sed ut convertantur et vivant, suscipe orationem meam quam fundo in conspectu clementiæ tuæ pro famulis et famulabus tuis qui ad pœnitentiam venerunt. »
La seconde prière se trouve dans un manuscrit de St-Remi

Digitized by Google

II. Le local.

Il s'agit, dans le rituel, du lieu où l'on doit confesser et du confessionnal. 1° Voici le texte sur le premier point :

Les confessions doivent être entendues dans l'église et non dans les édifices privés, à moins d'une cause raisonnable ; dans ce cas on choisira toujours un lieu convenable et accessible à tous.

L'église est le lieu ordinaire de l'administration des sacrements, elle a été sanctifiée pour cela. Où donc le pénitent pourrait-il mieux se préparer à l'aveu humble et contrit de ses fautes qu'au pied des autels où réside le Dieu qui scrute les cœurs et pardonne? Ce qui faisait dire à saint Bonaventure que l'Eglise était vraiment le refuge des pénitents : « *Refugium peccatorum et confugium pœnitentium vocatur ecclesia.*[1] »

Les oratoires publics, comme les chapelles des séminaires, des hôpitaux, des communautés religieuses, sont assimilés ici aux églises ; on peut y confesser sans autorisation préalable.

D'après Falise et les *Mélanges théologiques,* la sacristie et ses dépendances ne seraient pas comprises dans le mot de la rubrique : *in ecclesia* ; il faudrait donc une cause raisonnable pour y confesser.

On ne doit pas non plus, sans un motif suffisant, confesser dans un oratoire privé, ni dans un lieu profane comme une salle, une chambre ordinaire, etc. Les motifs suffisants sont : 1° l'état de maladie ou d'infirmité

de Reims, de la fin du VIe siècle : Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et me, qui etiam misericordia primus indigeo, clementer exaudi, mihique, quem non electione meriti sed dono gratiæ tuæ, constituisti operis nostri ministrum, da fiduciam tui muneris gratiam exequendi, et ipse, in nostro ministerio quod tuæ pietatis est, operare. »

1. *Serm.* 15.

Digitized by Google

qui ne permettrait pas de se rendre à l'église; 2° la surdité qui obligerait de choisir la sacristie, même pour les femmes, toutes autres conditions observées; 3° l'usage général à l'égard de certaines catégories de personnes, ainsi est-il admis partout, et de Herdt le reconnaît, que l'on peut confesser les clercs et les hommes laïques en dehors de l'église, dans la sacristie, dans sa chambre ou ailleurs; Baruffaldi est sur ce point trop sévère.

Mais, si avec une raison suffisante on confesse en dehors de l'église, il faut toujours que ce soit dans un lieu décent et accessible à tous, dit le rituel. L'honneur, le respect dû au sacrement exige la décence du lieu, et la prudence demande que ce ne soit jamais trop écarté; il faut qu'on puisse toujours venir à nous, et que nous n'ayons pas l'air de nous dérober aux regards. Ici vient tout naturellement une recommandation de saint Charles, souvent répétée par les auteurs et les statuts diocésains, et que la Sacrée Congrégation des Rites a confirmée le 23 mars 1886 : « On ne doit point, dit-il, entendre les confessions des personnes du sexe, ni avant le lever, ni après le coucher du soleil, » à moins, ajoute le cardinal Gousset, que le grand nombre de pénitents ne nécessite le contraire, auquel cas il faudrait prendre encore certaines précautions de prudence.

2° La rubrique s'occupe ensuite du confessionnal, en ces termes :

Il doit y avoir dans l'église un confessionnal pour y entendre les pénitents. On lui choisira une place commode pour tous, mais visible et à découvert; il aura une grille qui séparera le confesseur de celui qui veut recevoir le sacrement.

Le confessionnal n'était au commencement qu'un petit siège en pierre ou en bois sur lequel s'asseyait le

Digitized by Google

confesseur, ayant le pénitent à ses côtés ou devant lui, assis sur le même banc ou sur un siège inférieur. L'abbé Pascal nous dit avoir vu une naïve miniature du xve siècle, représentant un prêtre ainsi assis pour entendre la confession d'un pénitent que l'ange gardien poussait doucement vers lui. Le P. Marchi, savant archéologue de la compagnie de Jésus, a supposé que plusieurs petites chaires des catacombes taillées dans le tuf, mais placées en dehors des conditions liturgiques ordinaires, devaient servir aux pontifes ou aux prêtres pour le ministère de la confession. Les premiers siècles de foi n'étaient nullement offusqués de voir sans séparation aucune, aux pieds de son Père, l'enfant spirituel, fût-il une femme. Plus tard, et jusqu'au xve siècle, le confessionnal paraît avoir consisté en un *faldistorium*, un siège, à la droite duquel était une petite cloison élevée de quelques pieds, percée d'une grille au centre, avec un escabeau au bas pour que le pénitent pût s'y tenir à genoux. Le prêtre entendait la confession des hommes et celle des femmes dans le *secretarium*. Cette nouvelle forme du confessionnal, avec treillis et séparation, serait venue de la manière dont se confessaient les religieuses cloîtrées qui ne pouvaient le faire qu'à travers une grille et sa cloison; un motif de convenance la fit adopter pour toutes les femmes en général. La forme actuelle ne remonte guère au delà du xvie siècle, on ne la trouve pas dans les vieux mobiliers d'église avant cette époque. Il faut observer avant tout, dans sa confection, et son emplacement, les prescriptions du rituel avec les précisions qu'y ajoutent souvent les statuts diocésains.

On aimait à placer le confessionnal près de l'autel. De nombreux documents anciens attestent cette discipline. « Les religieux ne doivent être confessés que dans l'église, et près du saint autel, en présence de quelques témoins, » disait le sixième concile de Paris en

Digitized by Google

829. La formule de confession présentée par le Pénitentiel d'Egbert d'York, commençait ainsi : « Je me confesse devant le Dieu tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, et devant cet autel sacré [1]. » On pourrait suivre encore souvent aujourd'hui cette pieuse pratique inspirée par la foi, mais à l'exclusion cependant du sanctuaire ou du chœur, comme le fait observer Baruffaldi ; ces lieux réservés ne doivent pas être, pour les femmes surtout, un lieu de passage. Il faudrait avoir soin, autant que possible, ajoute le même auteur, que le pénitent ne tourne pas le dos au Saint Sacrement.

Quoi qu'il en soit, le confessionnal, d'après la rubrique, sera toujours placé dans un lieu de l'église bien à découvert ; il faut éviter tout prétexte aux soupçons malveillants. L'emplacement sera aussi d'un commode accès, pour n'éloigner personne.

Le confessionnal ne devrait pas être couvert par devant d'un voile qui dérobât complètement aux regards le pénitent et le confesseur. De Herdt blâme avec raison la pratique contraire que S. Charles défendait expressément dans ses *Instructions aux fabriques* [2]. Une porte qui fermerait complètement les deux compartiments serait opposée à l'esprit de ces recommandations.

Le confessionnal doit avoir enfin une grille, un treillis, à travers lequel le pénitent et le confesseur puissent s'entendre ; la grille est percée dans une cloison qui sépare complètement l'un de l'autre ; les barreaux ne doi-

1. Egbert, d'une illustre famille d'Angleterre, devint archevêque d'York en 732 et mourut en 765. Nous avons de lui un *Pénitentiel en 4 livres* qui lui donne une place dans l'histoire de la liturgie. Ses deux autres ouvrages sont : *Dialogus ecclesiasticæ institutionis* et *Tractatus de jure sacerdotali cum 144 excerptis ex dictis et canonibus Patrum.*

2. *Forma confessionalis.*

Digitized by Google

vent pas être tellement rapprochés qu'ils interceptent la voix, mais ils le seront assez cependant pour constituer une véritable séparation. Une petite planche mobile permettra de cacher cette grille après la confession pour qu'on n'entende pas ce qui se dit de l'autre côté. Ce treillis est tellement de rigueur, et les motifs de prudence, de tentation, de suspicion maligne, en sont si pressants, que souvent les statuts diocésains vont jusqu'à préciser la distance des barreaux. Tous exigent le confessionnal et sa grille, sous peine de suspense, au moins pour la confession des femmes. Si quelqu'une d'elles, pour une raison de surdité ou autre, ne pouvait se confesser qu'à la sacristie, il ne faudrait pas moins établir une planche avec treillis qui la séparât du confesseur, ayant même soin de laisser la porte de la sacristie ouverte, s'il n'y avait aucun péril pour le sceau sacramentel. Seule, une maladie ou une infirmité qui ne permettrait pas à la femme de quitter son lit ou sa chambre et de venir à l'église, dispenserait du confessional et de la grille.

Baruffaldi recommande de placer : 1° un escabeau pour que le pénitent se mette facilement à genoux et un accoudoir qui lui permette d'appuyer à son aise ses mains jointes, et d'avoir une pose convenable en se tournant vers le confesseur ; 2° une image pieuse, et de préférence celle du crucifix, pour mieux lui inspirer les sentiments d'humilité, de repentir et d'amour qui doivent alors l'animer.

III. Les ornements liturgiques du confesseur.

Le rituel désigne le surplis et l'étole violette, avec une restriction cependant qui nous permettra d'examiner jusqu'à quel point ils sont obligatoires. Nous dirons ensuite un mot de la barrette.

Le confesseur doit se servir du surplis et de l'étole

Digitized by Google

violette, selon que le temps ou la coutume le comporte.

Le surplis est l'habit de tous les clercs assistant au chœur, ou remplissant les fonctions sacrées qui ne supposent pas l'aube ; l'étole est requise pour la sainte messe et certaines autres fonctions, comme l'administration des sacrements.

Observons cependant que le rituel, en prescrivant ici le surplis et l'étole, ne le fait pas d'une manière absolue : « le temps, dit-il, la coutume et autres circonstances peuvent en dispenser. » Et ailleurs : « *In omni sacramentorum administratione superpelliceo sit indutus, et desuper stola.... nisi, in sacramento pœnitentiæ ministrando, occasio, vel consuetudo, vel locus aliter suadeat* [1]. » On a souvent interprété néanmoins un peu trop largement cette restriction de la rubrique ; nous allons établir les vrais principes à ce sujet, en examinant jusqu'à quel point sont obligatoires, le surplis d'abord et l'étole ensuite.

1° *Le surplis.* On doit toujours le porter en confessant dans l'église et au confessionnal; aucune circonstance de temps, de lieu, ou autre, ne saurait être ici alléguée et entrer dans les termes de l'exception prévue par la loi. Il est toujours facile de laisser un surplis dans le confessionnal ou de s'en revêtir à la sacristie. La coutume même ne saurait être invoquée; nous ne connaissons aucun diocèse où l'on se dispense ainsi habituellement du surplis dans l'église. Les sacrées congrégations se sont souvent exprimées dans ce sens [2]. Telle est aussi l'opinion commune [3]. Il n'y a d'exception, au dire de tous, que pour les moines pro-

1. *De Sacram. administr.*
2. Cong. Episc. 8 nov. 1588. — Cong. Rit. dec. 1854 — 31 aug. 1867. — 7 juil. 1877.
3. Baruffaldi, Catalan, Falise, de Herdt, etc.

Digitized by Google

prement dits et les religieux mendiants, Franciscains, Jésuites, etc., qui peuvent confesser, même à l'église, sans surplis, l'habit religieux leur tenant lieu d'habit de chœur. Mais l'exception n'existe pas pour les autres religieux non mendiants qui confesseraient dans l'église et au confessionnal, dit Catalan; il appuie cette doctrine sur la pratique des églises de Rome, sur les décisions de plusieurs conciles particuliers, et sur plusieurs décrets des papes et de la Sacrée Congrégation des rites [1]. Aussi, le cardinal Gousset ne craint-il pas de dire : « Hors le cas de nécessité, le confesseur doit être en soutane et en surplis pour entendre les confessions. » Nous ferons ici une remarque importante : Si les motifs de la plus haute convenance font une loi de se servir du surplis, évitons que, par un usage trop prolongé, il n'ait perdu sa blancheur symbolique. Dans quelques pays on se sert, comme étant plus commode, du surplis sans manches; mais ce n'est point là le surplis liturgique; les bénéficiers ou chapelains auxquels le Saint-Siège l'a concédé, peuvent seuls s'en servir dans les cérémonies, et on ne le laisse porter, en dehors de là, qu'aux employés du bas-chœur.

En dehors de l'église et du confessionnal, on peut confesser sans surplis dans les cas suivants, que la rubrique a prévus par ces mots : *locus, tempus, occasio*, 1° Si la maladie du pénitent ou du prêtre demande que l'on se confesse à la maison ou en tout autre lieu en dehors de l'église; 2° Si même, hors le cas de nécessité, le temps, le lieu ou les circonstances ne permettaient pas qu'on se procurât facilement un surplis. Celui qui confesserait de temps en temps sans surplis dans l'église et au confessionnal, commettrait, à notre

1. *In Rit. Rom.* Tit. I, § VII, n. 4 ; tit. III, c. 1, § IX, n. 1 et 2.

Digitized by Google

avis, une faute, mais vénielle seulement, à moins qu'il ne le fît habituellement.

2° *L'étole.* La coutume de confesser sans étole s'est introduite dans plusieurs diocèses. Que faut-il en penser ? Disons d'abord que les auteurs et les décrets des congrégations ne séparent pas l'étole du surplis pour l'administration du sacrement de pénitence, si ce n'est quand il s'agit des moines et des religieux mendiants ; ceux-ci dispensés de surplis, ne doivent pas moins porter l'étole. [1] Les motifs qui militent en faveur du surplis sont les mêmes pour l'étole; et les raisons qui font exiger celle-ci dans l'administration des sacrements ont la même valeur quand il s'agit de la pénitence. Cependant le rituel, par le mot *consuetudo* qu'il a introduit deux fois dans son texte, n'insinue-t-il pas au moins que la coutume pourrait légitimer ou tolérer l'absence de l'étole dans l'administration de ce dernier sacrement ? Et, d'autre part, le Décret de la S. Cong. des rites du 7 décembre 1844, qui condamne l'usage de toujours confesser dans l'église sans étole, ne semble-t-il pas vouloir annuler la coutume contraire ? Nous dirons, pour tout concilier : 1° qu'on peut suivre la coutume de son diocèse, là où l'on ne se sert pas de l'étole pour confesser, jusqu'à ce que l'évêque du lieu se soit prononcé en sens contraire ; 2° mais que les évêques feront mieux de détruire peu à peu cet usage.

L'étole, quand on s'en sert, doit être violette, c'est-à-dire de la couleur du deuil et de la pénitence.

Les raisons qui dispensent du surplis, dispensent aussi évidemment de l'étole. Nous pensons que, pour les cas où les deux sont obligatoires, il y aurait plus de faute de confesser sans surplis, que de le faire sans étole, le désordre nous paraissant plus grand dans le premier cas que dans l'autre.

1. Benoit XIII, 1er août 1681 ; Catalan, etc.

Digitized by Google

3° *La barrette*. Le sacrement de pénitence est un tribunal dont le juge est le prêtre; il est donc tout naturel que celui-ci soit couvert et assis, tandis que le pénitent est à ses pieds dans une posture humiliée. Aussi les auteurs, en décrivant la manière de confesser, supposent-ils généralement l'usage de la barrette. Nous n'avons trouvé cette obligation formulée, ni dans le texte du rituel qui cependant prescrit la barrette pour certaines autres fonctions, ni dans aucun décret. Voici dès lors nos principes sur ce point : 1° La barrette n'est pas obligatoire en confessant. 2° Il est cependant mieux de s'en servir alors, à cause de la raison indiquée plus haut : « *Hæc, licet non præscripta, laudabiliter tamen servantur*, » dit de Herdt. 3° C'est pourquoi nous exhortons à le faire, quand on le peut commodément, c'est-à-dire quand on peut facilement avoir sa barrette sous la main.

IV. Les avis et les questions préalables.

Voici, d'après le rituel, le premier avis à donner s'il y avait lieu :

On avertira le pénitent, s'il en était besoin, de se présenter avec la modestie du maintien, des habits et des sentiments qui conviennent alors, de se mettre à genoux et de faire le signe de la croix.

Si jamais, en effet, le chrétien doit manifester l'humilité de ses sentiments par la modestie extérieure, c'est bien dans l'église, auprès des autels, et surtout aux abords du tribunal sacré, aux pieds du prêtre, où son humilité, sa modestie, doivent être plus grandes en core. Aussi, dans les pays où règne l'esprit de foi, les hommes déposent-ils leur manteau, leur bâton et leurs gants, et les femmes ne se présentent-elles que voilées. L'ignorance cependant, plus encore que la malice, pourrait donner lieu à l'avis du rituel. On ne le ferait

Digitized by Google

jamais publiquement et au moment même, à moins qu'il n'y eût un véritable scandale, auquel le silence du prêtre ajouterait encore [1].

La rubrique nous indique un autre avis à donner à certaines personnes qui souvent, par défaut de pra-

1. En dehors de ces cas peu ordinaires, si l'humilité, la modestie laissaient un peu à désirer, on pourrait avec plus de fruit, avertir en particulier au moment de la confession, ou en une autre circonstance opportune. C'est ainsi que le confesseur de Madame de Rantzeau, femme du célèbre maréchal de ce nom, donna à son illustre pénitente que M. Olier lui avait confiée, une leçon d'humilité, qui fut admirablement accueillie. Voici comment l'auteur de la vie du fondateur de S. Sulpice raconte le fait : « Après avoir abjuré l'hérésie de Luther, la pieuse maréchale alla s'adresser à M. Olier qui, ne pouvant se charger de sa conduite, à cause de ses nombreuses occupations, l'adressa à l'un de ses ecclésiastiques ; et celui-ci s'appliqua à lui faire comprendre que, plus elle était élevée dans le monde, plus elle devait s'abaisser devant Dieu. Au commencement, il allait la confesser dans une chapelle où elle avait coutume d'assister au saint sacrifice ; mais, voulant un jour l'éprouver, il vint se placer près de l'escalier de la chaire, entre un pilier et un passage très fréquenté, et madame de Rantzeau lui ayant envoyé un page pour le prier de vouloir bien se rendre dans la chapelle, il lui fit dire qu'elle prit elle-même la peine de venir le trouver. La maréchale obéit sur-le-champ en suivant son écuyer ; il la fit passer au milieu d'une foule de pénitents qui attendaient le moment de se confesser, et la plaça tout près du confessionnal. Cette circonstance fournit au confesseur l'occasion qu'il cherchait d'humilier sa pénitente. Dès qu'elle eut achevé sa confession, il lui reprocha son orgueil, lui témoigna qu'il ne l'avait vue qu'avec douleur passer la première, et fouler aux pieds tous ceux qui attendaient déjà avant qu'elle vînt, au lieu de s'approcher avec humilité, et d'attendre elle-même comme les autres. Cette correction fit répandre des larmes à madame de Rantzeau, et produisit son effet, car depuis, elle ne s'approcha jamais du confessionnal qu'en se traînant peu à peu sur les genoux, à mesure que les premiers en étaient sortis. Elle avait un carreau devant elle, mais au lieu de s'y agenouiller, elle avait l'adresse de le couvrir, en sorte qu'elle était immédiatement sur le pavé. » (*Vie de M. Olier*, T. II, partie II, l. VIII.)

Digitized by Google

tique religieuse, sont embarrassées en approchant du confesseur, et ne savent pas comment se tenir. Nous leur dirons avec bonté de se mettre à deux genoux, puisque le prêtre est ici le représentant de Dieu, et qu'elles viennent pour implorer le pardon de leurs fautes : *et flexis genibus*; posture humiliée, dans laquelle se tiennent aussi les plus hauts personnages, officiers supérieurs, princes, chefs d'état, évêques, cardinaux, souverain pontife, quand ils se confessent même au plus modeste des prêtres. Une fois à genoux, et les mains jointes ou les bras croisés sur la poitrine, elles feront le signe de la croix qui doit commencer toute action sainte, toute action difficile. Presque toujours les pénitents sont instruits sur ces points, mais il n'est pas rare que les petits enfants, et même des personnes âgées, ignorent ces préliminaires.

Le confesseur doit s'informer aussitôt de la condition du pénitent, à moins qu'il ne la connaisse déjà, et du temps où il s'est confessé pour la dernière fois ; s'il a rempli la pénitence imposée ; si ses confessions précédentes furent bonnes, intègres; s'il a toujours examiné sa conscience auparavant.

Il n'est pas indifférent de connaître la condition du pénitent. On peut s'en informer, s'il y a lieu, dès le commencement, ou attendre un moment plus opportun dans le cours de la confession.

Le temps qui s'est écoulé depuis la dernière confession peut servir aussi à déterminer le nombre de péchés à accuser, et à mieux constater les dispositions du pénitent.

Il n'est pas moins utile de savoir si, la dernière fois, le pénitent a reçu l'absolution, parce que, sans cela, le confesseur devrait, en absolvant, diriger son intention vers les fautes accusées déjà, mais non pardonnées. Il est bon de lui demander si la pénitence a été accomplie, car l'inattention, l'oubli pourrait priver le

Digitized by Google

sacrement d'une partie intégrante et principale: la satisfaction réalisée. Rien n'est sage aussi, comme de demander au pénitent, en certaines circonstances, s'il a toujours bien apporté dans ses confessions précédentes, l'examen, l'intégrité, la contrition voulue ; c'est, par exemple, quand on le voit timide et troublé, quand il se présente à nous pour la première fois, et après une interruption plus ou moins longue de ses devoirs, quand il déclare changer de confesseur, etc.

Si le pénitent est sous le coup de quelque censure, ou dans un cas réservé, pour l'absolution duquel le confesseur n'a pas actuellement de pouvoir, celui-ci ne l'absoudra pas avant d'en avoir obtenu la faculté du supérieur légitime.

Si le prêtre découvre aussi que le pénitent, quelle que soit sa qualité, ignore les principaux éléments de la foi, il l'instruira brièvement, si le temps presse, de ce qu'il faut savoir indispensablement pour le salut, lui faisant bien comprendre combien son ignorance est répréhensible et l'avertissant de se faire instruire ensuite plus complètement.

Nos lecteurs trouveront, dans les traités élémentaires de théologie, dans les différentes méthodes de direction, dans les manuels des confesseurs, et surtout dans le cardinal Gousset [1], tous les détails relatifs à la conduite à tenir avec les pénitents qui ont *des cas réservés*, ou les ignorants, détails que ne comporte pas l'explication du texte.

N. 2. De l'administration même du Sacrement.

Le rituel comprend ici, 1° la confession du pénitent ; 2° l'exhortation ; 3° l'absolution ; 4° le cas particulier du danger de mort.

1. Théol. mor. t. II. *Du sacrem. de Pénitence*, chap. XII.

Digitized by Google

I. La confession du pénitent.

Voici les avis du rituel à ce sujet :

Le pénitent fait d'abord sa confession d'une manière générale par la formule complète du *Confiteor*, en latin ou en langue vulgaire, ou par cette autre formule abrégée : *Confiteor Deo omnipotenti et tibi, Pater*. Il confesse ensuite ses péchés avec le secours du prêtre, s'il en est besoin ; mais celui-ci ne lui donnera ses avis qu'à la fin, et évitera de l'interrompre, à moins que ce ne soit nécessaire pour mieux comprendre les aveux ; ceux-ci terminés, le confesseur excitera son pénitent à la confiance, et l'exhortera de son mieux et avec bonté à confesser toutes ses fautes, et à bannir de son cœur la fausse honte qui, sur l'instigation de Satan, s'emparant quelquefois à tort de quelques-uns, les empêche de faire une bonne confession.

Si le pénitent ne s'accusait pas suffisamment du nombre, de l'espèce et des circonstances qu'il faut déclarer, le prêtre l'interrogerait prudemment.

Mais il évitera avec soin d'embarrasser qui que ce soit, surtout les jeunes gens de l'un et l'autre sexe, par des interrogations curieuses ou inutiles, qui pourraient leur apprendre imprudemment ce qu'ils ignorent, les scandaliser et les porter au mal.

Nous n'avons qu'à ajouter quelques mots à ces détails du rituel si complets, si précis et si sages.

En plusieurs endroits, le pénitent une fois à genoux aux pieds du prêtre et après avoir fait le signe de la croix, demande aussitôt la bénédiction par ces mots : « *Benedic mihi, pater, quia multum peccavi. — Bénissez-moi, mon père, parce que j'ai beaucoup péché.* » Le prêtre, la tête découverte, le bénit aussitôt par cette formule déprécatoire : « *Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis, ut rite confitearis omnia peccata tua, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti* », faisant sur lui le signe de la croix pendant l'invocation des

Digitized by Google

trois Personnes divines : *Que le Seigneur soit dans votre cœur et sur vos lèvres,* par sa grâce, *afin que vous confessiez comme il faut toutes vos fautes ; je le demande au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.* Cette pieuse pratique, recommandée par plusieurs rituels particuliers, comme ceux de Malines, de Bruges, de Gand, de Tournai, de Liège, de Cambrai, par les Instructions sur le rituel de Toulon, et par plusieurs liturgistes, ne peut, en effet, qu'être louable et salutaire.

Après avoir ainsi demandé la bénédiction, et pendant que le prêtre la lui donne, le pénitent, toujours incliné, récite le *Confiteor* jusqu'à ces mots : *meâ culpâ* exclusivement. Il s'arrête aux paroles du repentir, parce qu'avant d'exprimer son regret, condition absolue de l'absolution, il doit confesser dans le détail ses fautes qu'il vient d'accuser d'une manière générale par la première partie du *Confiteor.* Nous avons expliqué ailleurs cette formule [1]. Si jamais elle devait apparaître dans la liturgie, c'est bien, ce semble, dans l'administration du sacrement de pénitence, dont la confession est un des éléments essentiels. Aussi, le rituel l'indique-t-il comme obligatoire. On peut cependant y substituer, d'après son indication, une formule plus abrégée et qui la résume : *Confiteor Deo omnipotenti et tibi, Pater.* On peut aussi la réciter en langue vulgaire; c'est ici une des rares exceptions où la langue latine n'est pas de rigueur dans le culte sacré.

S. François de Sales fait remarquer au confesseur ce titre de *père,* qu'on lui donne dès le début : « Les pauvres pénitents vous appellent tout aussitôt leurs pères, dit-il ; aussi devez-vous avoir pour eux une affection vraiment paternelle, les entourant du plus

1. T. I. *de la Messe,* p. 88.

Digitized by Google

parfait amour, souffrant leur caractère grossier, leur ignorance, leur faiblesse, leur apathie, et toutes leurs autres imperfections, avec une patience telle que vous ne soyez jamais lassés, ennuyés de les secourir, tant qu'il vous reste quelque espoir de les ramener à Dieu ou à une vie plus parfaite. Voyez le bon père de famille qui ne laisse pas d'accueillir son fils prodigue avec empressement, de l'embrasser avec effusion, de le baiser avec amour, de pleurer de joie, quoiqu'il se présente à lui dans un état lamentable, avec des vêtements sales et en lambeaux, et encore tout couvert de la fange des pourceaux, qu'il venait de conduire [1]. »

Après la bénédiction, le prêtre se couvre de la barrette, et reste couvert durant la confession du pénitent; ainsi font les juges de la terre pendant qu'on discute devant eux la cause de l'accusé.

Après avoir récité le *Confiteor* jusqu'à *mea culpa*, le pénitent commence sa confession sous la même formule qu'il suffit d'employer une seule fois : *mon père, je m'accuse...* groupant ensemble les fautes de même espèce, pour éviter les longueurs, et en y ajoutant, du moins approximativement, le nombre de fois. S'il est incomplet ou embarrassé, timide et hésitant, c'est à nous de l'aider par nos encouragements et nos interrogations discrètes, comme nous le recommande le rituel ; ouvrons surtout son cœur à la confiance ; prémunissons-le de tout notre pouvoir contre la fausse honte, qui fait bien des victimes, et dont les motifs sont si peu fondés. Ainsi faisait S. François de Sales, nous dit sainte Chantal dans sa déposition.

Il ne faut pas interrompre pendant que le pénitent déclare ses fautes, s'il s'explique suffisamment. Les interruptions ne peuvent que troubler la suite des aveux préparés dans l'examen préalable; et surtout, le cœur

1. *Instruc. ad Confessores*, c. I.

Digitized by Google

pourrait se fermer, si on adressait alors quelque reproche intempestif[1].

La règle n'est pas sans exception; il est des cas où les interrogations sont nécessaires, et le rituel les a prévus; c'est lorsque le pénitent ne détermine pas assez la nature, les circonstances, le nombre de ses fautes, ou encore, lorsqu'il désire lui-même qu'on l'interroge. Mais il faut bien peser à ce sujet les mots de la rubrique si graves et si pressants. Soyons réservés, très réservés, quand il s'agit du sixième précepte, avec les enfants et les jeunes gens, avec les personnes du sexe surtout[2]. Le confesseur ne fera sur toute matière que les interrogations nécesaires ou vraiment utiles au pénitent. Il ne se permettra pas de lui demander, ni son nom ni le nom de sa paroisse; cette question serait inutile, déplacée, indiscrète, car le pénitent est peut-être un pécheur qui se confesse parce qu'il espère n'être jamais connu[3]. »

Après avoir déclaré ses fautes, le pénitent fera bien, surtout s'il n'avait accusé que des fautes vénielles, de rappeler, au moins d'une manière générale, quelque faute grave de sa vie passée, pour mieux assurer la sincérité du repentir et l'efficacité de l'absolution; il peut terminer ainsi: *Mon père, je m'accuse de tous ces péchés, de tous ceux de ma vie passée, et en particulier des fautes graves que j'ai pu commettre contre telle*

1. S. Lig. *Pratique des confesseurs.*

2. Nous ne saurions trop recommander, à cette occasion, le *Traité de la confession des enfants et des jeunes gens,* par l'abbé Timon-David, chanoine honoraire de Marseille, et que l'on pourrait appeler l'apôtre de la jeunesse. Nous avons du même auteur : *Le modèle des Pères de la Jeunesse, ou la vie de S. Joseph Calasanct.*

La *Méthode pour confesser les enfants,* ouvrage posthume de Lhomond, est aussi de la plus grande utilité.

3. Card. Gousset. *Théol. mor. Du Sacrement de Pénitence,* chap. VIII.

Digitized by Google

vertu, la pureté, par exemple (sans rien spécifier de plus); *j'en demande pardon à Dieu, et à vous, mon père, pénitence et absolution, si vous m'en jugez digne.* Il achève ensuite, profondément incliné, le *Confiteor*, en le reprenant à ces mots : *mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa*[1].

Durant ce temps, le confesseur peut réciter sur lui, mais la tête découverte, les deux formules, complément ordinaire du *Confiteor* dans la liturgie : *Misereatur* et *Indulgentiam*[2]. Il fait le signe de la croix à ces mots de la dernière: *Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum.* Le rituel, il est vrai, indique ces deux formules immédiatement avant l'absolution, et après l'injonction de la pénitence; mais l'usage contraire, indiqué par nous, n'est pas répréhensible; ne pourrait-on pas dire, en effet, que la rubrique ne s'occupe pas là des avis du confesseur, et qu'elle suppose que la pénitence et l'absolution suivent immédiatement la confession? Mais, si l'exhortation du prêtre précède l'absolution, comme cela se fait ordinairement, pourquoi le *Misereatur* et l'*Indulgentiam* n'accompagneraient-ils pas, comme partout ailleurs, le *Confiteor*, séparé aussi de l'absolution qui suivrait les avis?

Après ces deux formules, le prêtre se couvre, et passe à l'exhortation.

II. L'exhortation du confesseur.

Le rituel en trace ainsi les grandes lignes :

La confession finie, le confesseur, pesant la grandeur et le nombre des péchés commis, et ayant égard, non seulement à leur gravité, mais aussi à la condition du pénitent, fera à celui-ci, avec une charité toute paternelle, les réprimandes opportunes, et lui donnera les avis

1. Concile de Rome, 1725.
2. En voir l'explication au t. II *de la Messe*, p. 89.

Digitized by Google

dont il aura besoin ; il s'efforcera, de plus, d'exciter dans son cœur, avec des paroles efficaces, la douleur et la contrition de ses fautes, avec un ferme propos de s'amender et de mieux vivre, et lui indiquera les remèdes propres à guérir ses blessures et à le prémunir contre la rechute.

Les réprimandes opportunes, les sages conseils pour mieux se conduire, les motifs de contrition, tels sont les trois points qui devraient entrer généralement dans toute exhortation du confessionnal, pour la rendre salutaire. Nous ne saurions approuver, à moins qu'il ne s'agisse de personnes pieuses et instruites, qui se confessent souvent, ces exhortations générales, tirées de la fête ou du mystère du jour, et communes à tous les pénitents ; il faut varier selon les besoins de chacun ; alors même qu'on parlerait de cette fête ou de ce mystère, il est bon de s'inspirer surtout des fautes avouées, et de la condition où l'âme se trouve. Aux uns, c'est la réprimande, mais paternelle, pour les réveiller de leur torpeur ou de leur indifférence ; aux autres, des paroles d'encouragement et de consolation ; à ceux-ci, les devoirs de leur état, les dangers où ils s'exposent ; à ceux-là, les beautés de la vertu, la perfection où Dieu les appelle ; à tous, les remèdes particuliers, les moyens pratiques à employer pour atteindre le but. Puis, ne nous contentons pas, à moins d'être assurés des bonnes dispositions du pénitent, de lui dire à la fin de l'exhortation : *faites votre acte de contrition* ; donnons-leur toujours, brièvement si le temps presse, mais avec force et onction, les motifs surnaturels du repentir, auquel nous ajouterons celui de la charité, à cause de la controverse sur la nécessité de l'amour initiel, pour la contrition. Ces exhortations finies, le confesseur aidera le pénitent à former l'acte de contrition, et lui donnera l'absolution, s'il est disposé. S'il juge à propos de la lui différer, il l'avertira avec

Digitized by Google

douceur, en fixant le temps auquel il doit revenir.

Après avoir terminé l'exhortation, la plupart des confesseurs imposent la pénitence. Quelques-uns, pour ne pas l'oublier, le font tout d'abord et avant les avis. Mais nous préférons la première méthode, parce qu'il nous semble que la pénitence imposée est mieux comprise après l'exhortation qui l'amène; cela, du reste, paraît plus conforme au rituel, qui indique l'imposition de la pénitence comme précédant immédiatement la formule d'absolution : *Cum igitur pœnitentiam absolvere voluerit, injuncta ei prius ab eo acceptata salutari pœnitentia, primo dicit.*

Voici comment il s'exprime sur la nature et les qualités des pénitences sacramentelles :

Enfin le confesseur imposera une pénitence salutaire et convenable, selon que la réflexion et la prudence le lui auront suggéré, ayant égard pour cela à l'état, à la condition, au sexe, à l'âge et aux dispositions des pénitents. Il évitera d'imposer des œuvres très légères pour des fautes graves, afin de ne pas participer par cette espèce de connivence à la culpabilité d'autrui. Il ne perdra jamais de vue que la satisfaction sacramentelle n'est pas seulement imposée comme un moyen efficace de renouvellement, et un remède aux infirmités de l'âme, mais encore comme une punition des fautes passées.

C'est pourquoi il aura soin, autant que possible, d'imposer des pénitences contraires aux péchés commis, comme des aumônes à ceux qui sont entachés d'avarice, des jeûnes et autres macérations corporelles aux voluptueux, des actes d'humiliation aux superbes, des exercices de dévotion aux âmes tièdes. Il sera très utile de conseiller la confession fréquente, comme, par exemple, tous les mois ou en certaines fêtes solennelles, et aussi la communion, si c'est expédient, à ceux qui se confessent rarement ou trop tard, ou qui retombent facilement dans leurs fautes.

Le confesseur ne s'attribuera jamais les pénitences

Digitized by Google

pécuniaires qu'il pourrait imposer, et il ne demandera ou ne recevra rien de ses pénitents comme honoraire de ses fonctions.

Il n'imposera pas non plus une pénitence publique pour les péchés occultes, quelque graves qu'ils soient.

Nous n'ajouterons qu'un mot aux deux derniers avis du rituel : 1° Pour prévenir tout soupçon d'avarice ou d'intérêt, un confesseur ne doit pas imposer des pénitences pécuniaires dont il pourrait lui revenir quelque profit, par exemple, des messes qu'il célébrerait lui-même, des aumônes ou des rétributions qu'il se chargerait de distribuer aux pauvres; c'est aussi l'avis de S. Charles. On ne reçoit pas non plus d'honoraires pour le sacrement de pénitence; telle est la discipline de l'Eglise, qui a voulu enlever aux pénitents tout prétexte de ne pas s'approcher du saint tribunal. 2° On ne doit jamais imposer une pénitence publique pour les fautes secrètes, quelles qu'elles soient, quand même le pénitent s'y soumettrait volontiers, ou le demanderait; le scandale, l'attiédissement de la foi à notre époque, où l'on ne comprendrait plus ces humiliations publiques, l'odieux qui en résulterait pour le sacrement de pénitence, s'y opposent, et nous devons respecter la sagesse de l'Eglise, qui a supprimé la discipline ancienne sur ce point. On ne doit pas non plus imposer une pénitence qui ferait soupçonner les fautes du pénitent, et compromettre, avec le sceau sacramentel, sa réputation.

III. L'absolution.

Il ne suffit pas aux juges de la terre d'instruire une cause, mais ils doivent aussi prononcer la sentence devant Dieu et devant les hommes. De même au tribunal de la pénitence, le prêtre, après avoir entendu le pécheur qui s'accuse lui-même, après avoir sondé ses dispositions intimes, doit formuler une sentence,

Digitized by Google

qui est le délai, le refus ou le bienfait de l'absolution ; décision grave, puisqu'il s'agit d'intérêts éternels, décision qui doit être sage, éclairée, prudente, pour que Notre Seigneur, le Juge souverain, la ratifie dans le ciel. C'est ce que le rituel nous rappelle.

Le prêtre examinera avec soin quand et à qui l'absolution doit être donnée, refusée ou différée. Qu'ils n'absolvent jamais ceux qui seraient indignes d'un tel bienfait, comme les cœurs endurcis ou indifférents, qui ne donnent aucun signe de contrition ; les haineux, qui ne veulent pas déposer leur inimitié ; les violateurs de la justice qui refusent de restituer quand ils le peuvent ; ceux qui ne peuvent se résoudre à quitter l'occasion prochaine, et à renoncer à leurs péchés par des moyens efficaces ; les récidifs ou les habitudinaires qui ne veulent pas s'amender, ni changer de vie. On n'absoudra pas non plus les pécheurs publics, à moins qu'ils ne réparent publiquement le scandale ; ni ceux qui accuseraient des péchés réservés, à moins d'un pouvoir spécial.

Léon XII, après avoir cité dans son encyclique pour l'extension du jubilé de 1826, ce texte du rituel, y ajoute les paroles suivantes, qui l'expliquent suffisamment : « Tout le monde est à même de voir combien s'éloignent du sens de cet avis, ceux qui entendant quelqu'un s'accuser d'une faute grave, ou le sentant coupable de péchés très nombreux, déclarent aussitôt qu'ils ne peuvent donner l'absolution ; ils refusent ainsi, en effet, de porter remède à ceux aux soins desquels ils ont été surtout commis par Celui qui a dit : « Ce ne sont pas les bien portants qui ont besoin de médecins, mais les malades. » Ils sont aussi dans l'erreur, ceux qui se mettent peu en peine de scruter la conscience du pécheur, et croient avoir, sur quelques indices de contrition et de ferme propos, une raison suffisante pour absoudre, ou qui pensent avoir pris un excellent moyen, en différant l'absolution pour un

Digitized by Google

autre temps. Si, en toute chose, il faut garder un juste milieu, c'est bien dans celle-ci; une trop grande faiblesse pour l'absolution peut donner plus de facilité pour pécher; et une excessive sévérité peut détourner les pécheurs de la confession, et les amener à désespérer de leur salut. Il se trouve, il est vrai, un grand nombre de personnes qui se présentent au ministre du sacrement de pénitence sans avoir aucune préparation; mais encore peuvent-ils changer de dispositions, et devenir aptes à recevoir l'absolution, si le prêtre, possédant les entrailles miséricordieuses de Jésus-Christ, qui n'est pas venu appeler et convertir les justes, mais les pécheurs, sait alors agir à leur égard avec zèle, patience et douceur. S'il ne fait pas ainsi, on peut dire qu'il n'est pas plus apte à entendre ces pénitents, que ces derniers ne le sont à se confesser. On doit, en effet, juger indignes de l'absolution, non pas ceux qui ont péché très gravement, ou qui se sont éloignés de la confession pendant de longues années, puisque les miséricordes du Seigneur sont sans nombre, et inépuisable, le trésor de sa bonté; non pas ceux qui, d'une basse extraction ou d'une intelligence bornée, ne se seraient pas examinés suffisamment, incapables presque de le faire par eux-mêmes sans l'aide du confesseur; mais ceux qui, après avoir été interrogés suffisamment par le prêtre, de manière cependant à n'être pas accablés outre mesure de questions, et après avoir reçu, pour s'exciter à la contrition de leurs fautes, toutes les exhortations que le ministre aura pu trouver dans les ressources de sa charité, en même temps qu'il priait Dieu de tout son cœur à cette fin, paraissent, selon toutes les règles de la prudence, manquer du repentir et de la pénitence qui sont nécessaires pour recevoir la grâce divine dans le sacrement. Mais, quel que soit l'esprit qui anime ceux qui se présentent au ministre de la pénitence, celui-ci

Digitized by Google

ne doit veiller à rien plus, qu'à prendre garde que quelqu'un, par sa faute, ne se retire désespérant de la bonté de Dieu, ou emportant dans son cœur la haine du sacrement de réconciliation. Pour ces raisons, s'il y a une juste cause de différer l'absolution, le prêtre doit préférer persuader aux pénitents, par les paroles les plus douces possible, que sa charge, son devoir et leur propre salut le demandent, et les amener, en leur parlant avec mansuétude, à revenir au plus tôt, afin que, après avoir fait ce qui leur aura été prescrit, ils soient délivrés de leurs péchés, et réconfortés par les douceurs de la grâce céleste. Un exemple très juste de cette charité se trouve, parmi tant d'autres, en la personne de S. Raymond de Pennafort, que l'Eglise appelle ministre insigne du sacrement de pénitence ; « Une fois les péchés confessés et connus, dit-il, que le prêtre se montre bienveillant, prêt à relever le coupable et à prendre sur lui le fardeau ; qu'il ait de la douceur dans l'affection, de la compassion pour les péchés d'autrui, de la prudence dans la variété des fautes accusées, pour discerner les divers degrés de culpabilité ; qu'il aide le pénitent par ses prières, par ses propres aumônes, et autres bonnes œuvres faites pour lui, qu'il ne se lasse pas de lui être utile, et de ranimer son courage par sa bonté, ses consolations, les motifs de l'espérance, et même, au besoin, par les remontrances et les menaces. »

Que pourrions-nous ajouter à ces recommandations du pieux et savant Pontife[1] ? Jamais les principes

1. Léon XII fut le successeur de Pie VII, en 1823, et mourut en 1829, après avoir rempli tous les devoirs de Pontife, de prince et de père commun des fidèles. Il appartient à l'histoire du culte et de la liturgie par l'encyclique citée plus haut, par la reconstruction de l'église de Saint-Paul et par l'insertion au bréviaire romain de la fête de S. Pierre Damien sous le titre de *Docteur de l'Eglise*, ce qui fut un acte de grande et honorable

Digitized by Google

du rituel eurent-ils un commentaire plus autorisé, plus sage et plus complet?

Voici maintenant le rit de l'absolution, tel qu'il nous est indiqué par la rubrique et complété par les liturgistes.

Après avoir donné ses avis et la pénitence sacramentelle, le confesseur récite les prières *Misereatur* et *Indulgentiam*, s'il ne l'a déjà fait. Ces deux formules se disent la tête découverte, parce qu'elles renferment une prière; le prêtre ne lève la main droite qu'à *Indulgentiam*, à cause du signe de croix sur le pénitent, qui l'accompagne.

S'il a dit auparavant ces formules, le prêtre commence alors et continue sans interruption, la forme proprement dite de l'absolution : *Dominus noster Jesus Christus*... et de la manière suivante :

Il lève la main droite sur le pénitent, dès le commencement de la grande formule *Dominus nosetr*, jusqu'à ces mots de la première partie : *in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*, pendant lesquels il fait sur le pénitent le signe de la croix. La main étendue est un signe de juridiction; le confesseur semble ainsi tenir le pénitent sous sa puissance, en vertu de laquelle il l'absout : « *Ista elevatio manus*, dit Baruffaldi, *est primus actus quo sacerdos demonstrat jurisdictionem suam* [1]. » Ainsi, par une tradition apostolique, imposait-on les mains, dès l'origine, pour la réconciliation des pécheurs et des pénitents. Ce rit indique aussi la victoire sur le péché : Moïse, en élevant les mains, vainquit les Amalécites. La nouvelle forme du confessionnal qui succéda au simple siège antique, ne permettant pas facilement une véritable

justice envers un des plus saints et des plus courageux prélats du moyen âge.

1. L. VI.

Digitized by Google

imposition des mains, on y a substitué la simple extension de la main droite : *Dextera versus pœnitentem elevata* ; mais il faut avoir soin que la paume de la main ainsi élevée, et non le petit doigt, comme pour la bénédiction, soit tournée vers le pénitent, afin de se rapprocher le plus possible de la véritable imposition des mains. Ce rit n'est pas essentiel à la validité de l'absolution, et une cause légitime en dispenserait ; mais nous ne saurions cependant excuser de péché véniel, malgré l'opinion de S. Liguori, celui qui l'omettrait sans raison, parce que la rubrique l'indique positivement, et rien ne nous dit qu'elle ne soit pas préceptive : « *Elevatio dexteræ...* dit de Herdt, *præscribi videtur ad formam impositionis manus super caput pœnitentis.* »

Le prêtre est découvert à ces mots : *Dominus noster Jesus Christus te absolvat,* parce qu'ils ont la forme d'une prière, mais il se couvre en signe d'autorité, à ces autres : *et ego auctoritate ipsius te absolvo...* jusqu'à : *Passio Domini nostri...* exclusivement. Il se découvre enfin depuis ces derniers mots jusqu'à la fin, parce que cette dernière partie de la formule a également la forme d'une prière. Tout cela n'est pas cependant commandé, bien qu'il soit louable de le faire : « *hæc, licet non præscripta, laudabiliter tamen servantur*, » dit encore de Herdt.

Pendant que la main droite est étendue, ou qu'elle trace le signe de la croix, on pose la gauche sur les genoux ; et, quand les deux mains sont inoccupées, on peut les joindre ou les placer toutes deux sur les genoux.

Le confesseur prononce les paroles de l'absolution avec la gravité et l'onction d'un juge qui exerce la miséricorde au nom du Seigneur ; mais à voix basse, pour n'être pas entendu des assistants qui seraient auprès. Le pénitent durant ce temps-là, profondément incliné,

Digitized by Google

récite à voix basse l'acte de contrition, qu'il peut renouveler plusieurs fois, si le prêtre n'a pas terminé. Il donne ainsi un signe extérieur suffisant du repentir surnaturel de son âme, repentir nécessaire à l'absolution. Cet acte, quoiqu'il soit on ne peut plus opportun alors, n'est pas absolument requis, s'il a déjà été fait durant l'examen. Il serait alors manifesté au dehors par la confession, l'acceptation des avis et de la pénitence, et par l'humble maintien du pénitent.

Mais il nous faut expliquer la formule de l'absolution même. La voici au complet, et de la manière que nous indique le rituel, mais avec le commentaire qu'elle comporte :

Lorsque le prêtre veut absoudre un pénitent, il dit d'abord, après lui avoir donné et fait accepter une pénitence salutaire : *Misereatur tui omnipotens Deus, et dimissis peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam. Amen.* Que le Dieu tout-puissant ait pitié de vous, et qu'après vous avoir pardonné vos péchés, il vous conduise à la vie éternelle.

Et levant ensuite sur lui sa main droite étendue, il dit : *Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens et misericors Dominus. Amen.* — Que le Seigneur miséricordieux et tout-puissant vous accorde pour vos péchés, l'indulgence, *qui exige moins qu'il n'est dû*, l'absolution, *qui se tient quitte de l'offense reçue*, et la rémission, *qui les efface entièrement.*

Ces deux formules suivent toujours, dans la liturgie, le *Confiteor*, prière d'humble aveu et de sincère repentir dont elles sont le complément, et que le pénitent a dû déjà réciter. Elles préparent et amènent la sentence proprement dite du pardon. Seul, le Dieu tout-puissant peut remettre par lui-même le péché, et il ne confie ce pouvoir au prêtre, que par un effet de sa grande miséricorde : *Misereatur tui omnipotens*

Digitized by Google

Deus; le pécheur qui a perdu la grâce, ne peut plus la recevoir, ni aller au ciel, qu'avec le pardon préalable et la rémission de ses fautes : *et dimissis peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam.* Le confesseur n'est que le représentant de Dieu, et le ministre de sa bonté; il parle, il prononce, il absout, mais c'est toujours le Seigneur tout bon et tout-puissant, *omnipotens et misericors Deus,* qui, par sa grâce et la communication de sa vie, purifie entièrement l'âme et lui rend l'innocence, *et remissionem peccatorum tribuat tibi,* sans exiger de nous une réparation adéquate et la satisfaction due à sa justice. Suit la formule proprement dite de l'absolution :

Que Notre Seigneur Jésus-Christ vous absolve; et moi, par son autorité, je vous délie de tout lien d'excommunication, de suspense et d'interdit, en tant que je le puis et que vous en avez besoin; ensuite, je vous absous de vos péchés au nom du Père † et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi-soit-il.

Le prêtre reconnaît tout d'abord son rôle secondaire; il demande avant tout que Notre Seigneur Jésus-Christ, le Chef invisible de l'Eglise et l'auteur des sacrements, ratifie dans le ciel la sentence qu'il va porter, et que rien ne vienne s'y opposer dans les dispositions du pénitent : *Dominus noster Jesus Christus te absolvat.* Mais il quitte bientôt le ton du suppliant pour celui de l'autorité et du juge qui prononce en dernier ressort : *Et ego*; il est revêtu en ce moment du pouvoir des clefs qui, par lui-même, n'appartient qu'à Dieu, à Jésus-Christ; aussi agit-il en son nom, et ce n'est plus un homme qui parle : *auctoritate ipsius*; le pécheur cependant pourrait être sous le coup de quelque censure, de quelque peine ecclésiastique, qui lui interdirait directement ou indirectement la réception du sacrement, et dont il doit être délié avant l'ab-

Digitized by Google

solution; de là ces paroles : *te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti ;* l'*excommunication*, qui sépare le chrétien de la communion de l'Eglise, et le prive, par conséquent, en tout ou en partie, des biens spirituels communs aux fidèles, parmi lesquels la réception des sacrements; la *suspense,* qui prive un clerc de l'exercice de ses fonctions sacrées, et le rend inhabile à recevoir un bénéfice; on peut, quand même, être absous de ses fautes; mais il est prudent que le clerc ainsi atteint, soit relevé de cette censure, puisqu'il demande ordinairement l'absolution de ses fautes, pour pouvoir vaquer dignement aux fonctions de son ministère; l'*interdit* enfin, qui, sans retrancher de la communion des Fidèles, prive le chrétien de certains sacrements et autres avantages spirituels. Le confesseur dit qu'il absout de ces peines en tant qu'il le peut : *in quantum possum;* c'est que tout prêtre n'a pas le pouvoir d'absoudre de toutes ces peines en toutes circonstances; il en est qui sont réservées à l'évêque du lieu, et au pape lui-même; celui qui, par une ignorance coupable, dépasserait ici son pouvoir, agirait illicitement, quelquefois même invalidement, et serait frappé de censure; ces paroles, *in quantum possum*, sont là pour obvier autant que possible, s'il y avait lieu, à l'irrégularité de son acte. Il ajoute : *et tu indiges, et en tant que vous en auriez besoin*, pour prévoir même le cas d'une censure qui échapperait à la connaissance actuelle de l'un et de l'autre, et aussi pour ne pas prononcer, dans la forme sacramentelle, des paroles qui n'auraient pas de sens ni d'application.

Le rituel fait observer qu'il faudrait omettre le mot *suspensionis*, si le pénitent était laïque: *Si pœnitens sit laïcus, omittitur verbum suspensionis*, parce qu'il ne saurait encourir cette censure, d'après la définition donnée plus haut; mais il faudrait le dire, alors

Digitized by Google

même que le pénitent ne serait qu'un simple tonsuré; celui-ci pourrait absolument être investi d'une juridiction ecclésiastique ou d'un bénéfice, et, par conséquent, tomber sous le coup d'une suspense.

Deinde, ajoute le prêtre, *Ensuite*; ce mot, malgré la controverse, nous semble appartenir à la formule même, et non à la rubrique; d'une part, il relie tout naturellement les deux parties, et de l'autre, il n'aurait pas de raison d'être, comme rubrique indicative, puisque ces deux parties se suivent immédiatement, sans arrêt, ni changement de rit extérieur[1].

Deinde ego, *Moi toujours*, mais non comme simple mortel, ni par un pouvoir humain, je vous absous de vos péchés, de tous vos péchés, quelque nombreux et graves qu'ils soient: *te absolvo a peccatis tuis*; et je le fais au nom et par la vertu du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, de la Trinité Sainte offensée, à qui seule appartient le droit de pardonner et d'attacher à un signe sensible sa grâce et le retour de son amitié : *in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.*

Au même instant, mystère ineffable de paix et de consolation! la sentence du prêtre est ratifiée dans le ciel : *Quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlis*[2]. Sa parole appliquée aux fautes du pénitent, à ses dispositions, à ses actes requis, a la même vertu sacramentelle que dans l'ablution baptismale, l'onction des malades, la consécration de la messe. Elle ne déclare pas que les péchés sont remis, elle les remet elle-même, et opère la grâce, en vertu de la délégation divine : *quorum remiseritis peccata, remittentur eis.* « La parole que le Seigneur prononça quand

1. Voir, dans Le Vavasseur, une note qui résume parfaitement cette controverse, mais dont nous n'admettons pas la conclusion, *Cérémonial*, t. I, part. x, *Du sacrement de Pénitence.*
2. Matth. XVIII, 18.

Digitized by Google

il fit jaillir la lumière de l'obscurité du chaos, dit le vicomte Walsh, n'eut pas un effet plus prompt, plus rapide que celles qui sont dites par le prêtre quand il nous donne l'absolution. Oui, dès que la sentence miséricordieuse a proclamé le pardon, nous avons cru sentir tomber sur nous une goutte du sang de Jésus-Christ, pour nous racheter de nouveau. Oui, aussi vite que l'éclair déchire la nue, aussi vite, notre robe baptismale, souillée par nos péchés, a repris sa blancheur. Quel subit, quel merveilleux, quel délicieux changement! Et comme nous éprouvons en nous-mêmes que le Dieu des miséricordes vient de jeter nos péchés derrière lui pour ne plus les voir! A la paix toute céleste qui est descendue en notre âme, et qui nous enveloppe comme un vêtement tissé par la main des anges et tout éclatant de la blancheur de l'innocence, nous nous voyons sur le chemin du ciel, et déjà nous voudrions mourir[1]! »

Mais la formule de l'absolution ne s'arrête pas aux paroles déjà expliquées; la dernière partie : *Passio Domini nostri Jesu Christi*, déprécatoire comme la première: *Misereatur... Indulgentiam*, est un vœu qui a surtout pour objet la rémission de la peine temporelle qu'il nous reste à subir après le pardon de nos fautes; cette peine peut nous être enlevée ou diminuée par l'application des souffrances, des mérites surabondants de Jésus-Christ, de la très sainte Vierge et des Saints, et encore par la pratique du bien, si pénible parfois, par les épreuves ou les souffrances personnelles, et surtout par l'absolution et la pénitence sacramentelle; or, dans la formule d'absolution, ces dernières paroles ont une efficacité toute particulière pour la rémission de la peine, soit en nous obtenant mieux l'application des mérites de

1. *Tableau poétique des sacrements. La Pénitence.*

Digitized by Google

Jésus-Christ et des saints, soit en élevant nos actes méritoires et expiatoires à la dignité et à la vertu du sacrement, qui opère par lui-même ces effets de grâce et de condonation. L'Eglise nous fait demander, en effet, que les souffrances, la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ : *Passio Domini nostri Jesu Christi*, que les mérites et les douleurs de la Très Sainte Vierge, *merita Beatæ Mariæ Virginis*, et ceux de tous les Saints, dont plusieurs, d'une vie innocente, ont souffert bien au delà de ce que demandaient leurs fautes, *et omnium sanctorum*, que tous ces mérites surabondants nous soient appliqués par le sacrement de pénitence, pour la rémission complète des péchés pardonnés, c'est-à-dire, quant à la coulpe et quant à la peine ; la formule demande encore que tout le bien fait ensuite par nous et le mal souffert chrétiennement nous soient un nouveau titre à la rémission de la peine : *quidquid boni feceris aut mali sustinueris sint tibi in remissionem peccatorum* ; une cause aussi d'augmentation de grâce et de gloire, un droit de plus à la récompense de la vie éternelle : *sint tibi in augmentum gratiæ et præmium vitæ æternæ. Amen.* Cet heureux effet est inévitable : l'application plus étendue des mérites de Jésus-Christ, de la T. S. Vierge et des Saints, faite ainsi par le sacrement de pénitence, la dignité plus grande de nos actes futurs et méritoires, élevés à la hauteur d'un élément sacramentel, ne peuvent que l'opérer.

Le mot *amen*, qui termine chaque partie, exprime le désir du prêtre de voir ici son ministère fructueux, sans que rien, de la part du pénitent surtout, ne vienne le neutraliser.

Telle est la formule complète et rubricale de l'absolution ; quoique tout n'y soit pas essentiel, il faut cependant la réciter telle qu'elle est, à moins d'une raison suffisante ; l'omission des parties déprécatoi-

Digitized by Google

res : *Misereatur*, *Indulgentiam*, *Passio Domini nostri Jesu Christi*... n'entraînerait pas néanmoins une faute, d'après le commun des auteurs, puisque le saint Concile de Trente n'en regarde la récitation que comme louable : « *quibus quidem* (*verbis ego te absolvo*) *de Ecclesiæ sanctæ more preces quædam laudabiliter adjunguntur* [1]. » — « Mais, dit S. Liguori, personne ne saurait mettre en doute qu'il est convenable de les réciter, au moins dans les confessions plus espacées et plus longues, surtout la partie qui commence par *Passio Domini*... [2] » On comprend la recommandation plus instante du saint Docteur pour ces dernières paroles.

On pourrait omettre, d'après le rituel, ces prières déprécatoires dans les confessions plus fréquentes et plus courtes, et, par conséquent aussi, s'il y avait beaucoup de confessions à entendre, ou pour toute autre raison semblable.

Comme il ressort du texte, ces raisons ne suffiraient pas pour omettre en partie : *Dominus noster Jesus Christus*; il faudrait un grave danger de mort, dont nous allons parler avec le rituel.

On pourrait donner dans un cas de nécessité, une absolution générale, en substituant dans la formule le pluriel au singulier. Nous renvoyons à la théologie, pour le cas d'une absolution conditionnelle.

Après avoir terminé la sainte formule, qui produit dans l'âme du pénitent de si beaux et si salutaires effets, le prêtre dit à celui-ci ces paroles que Jésus-Christ aimait à dire aux pécheurs repentants : *Vade in pace*, allez en paix. Quel gage de paix, en effet, pour celui qui sort ainsi purifié de la piscine sacrée, et réconforté, consolé par les avis d'un père, dont, par reconnaissance, il n'oubliera pas la recom-

1. Sess. XIV, c. III. — 2. L. VI, n. 630.

Digitized by Google

mandation finale : *et ora pro me*, et priez pour moi !

Si l'on ne pouvait pas donner l'absolution au pénitent, et qu'on pût être aperçu de ceux qui entourent le confessionnal, il faudrait prononcer lentement le *Misereatur* et l'*Indulgentiam*, puis de même les paroles de la bénédiction ordinaire : *Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii et Spiritus Sancti, descendat super te et maneat semper*, en faisant le signe de la croix aux paroles voulues, de manière à y employer le temps de la formule sacramentelle; c'est ce que recommandent Barruffaldi et Catalan, pour ne pas révéler aux autres un refus d'absolution.

IV. Le cas du danger de mort.

Voici, sur le cas spécial du danger de mort, les instructions du rituel, qui ne demandent presque aucune explication :

Si quelqu'un se confesse en danger de mort, il faut l'absoudre de tous ses péchés et censures, même réservés. Mais, s'il le peut, qu'il répare, auprès de qui de droit, les torts causés par lui. Si le danger de mort venait à disparaître, et qu'il dût, en vertu du droit, se présenter au supérieur qui, sans ce danger, aurait dû l'absoudre, il le fera aussitôt que possible, prêt à se soumettre à ce qui lui sera imposé.

Il peut arriver que le malade en se confessant, ou même avant sa confession, perde subitement l'usage de la parole, ou ne puisse pas s'exprimer ; le confesseur, dans ce cas, s'efforcera de connaître de son mieux, par signe de tête ou autrement, les péchés du pénitent, et après les avoir connus en particulier ou d'une manière générale, ou même sur un simple désir du malade, manifesté par lui ou attesté par d'autres de se confesser, il lui donnera l'absolution.

Le prêtre se souviendra aussi qu'il ne doit pas imposer aux malades une pénitence grave ou pénible, mais il lui indiquera celle qu'il devra faire en temps opportun,

Digitized by Google

une fois revenu à la santé ; et, en attendant, il n'exigera de lui, avant de l'absoudre, qu'une simple prière ou quelque autre légère satisfaction.

.... Si le danger de mort est pressant, et que le temps ne permette pas de réciter toute la formule de l'absolution, il se contentera de dire brièvement ces paroles : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

C'est le rôle de la théologie et non le nôtre, d'indiquer dans tous les détails comment s'y prendre avec un moribond scandaleux, ou qui a perdu l'usage de la raison, même dans l'acte du crime.

Dans la forme abrégée de l'absolution ci-dessus, se trouvent les mots essentiels, et encore tous ne le sont pas absolument. *Ego* est implicitement exprimé dans le verbe *absolvo*; la conclusion : *In nomine Patris*..... n'est nulle part requise comme nécessaire ; *ab omnibus censuris* est suffisamment renfermé dans l'intention du prêtre qui, en absolvant des péchés, veut aussi absoudre des censures qui seraient un obstacle. Il y aurait cependant faute vénielle à les omettre, dit S. Liguori [1]. Quant aux paroles : *a peccatis tuis*, il existe un doute sérieux sur leur nécessité, à cause du texte de Notre Seigneur qui les exprime : *quorum remiseritis peccata*, et du signe *etc.* qui, dans les conciles de Florence et de Trente, suit l'énoncé de la forme : « *Ego te absolvo, etc.* » C'est pourquoi tous les auteurs admettent qu'il y aurait péché mortel à omettre ces mots : *a peccatis tuis* [2].

Comme conclusion, nous dirons avec Mgr. Bouvier, qu'il faut regarder comme essentiels les mots : *Te absolvo a peccatis tuis*; mais que cependant, même dans le cas de nécessité, on doit s'en tenir à la formule in-

1. L. VI, n. 430.
2. S. Liguori, *loc. cit.*

Digitized by Google

diquée par le rituel : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis tuis, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*; quelque pressant que soit le danger, il paraît impossible qu'on n'ait pas le temps de prononcer cette formule entière.

Art. III. Des absolutions non sacramentelles.

Nous comprenons ici les absolutions des censures et de l'irrégularité qui n'ont pas les péchés pour objet direct. On peut les donner selon le cas, en dehors du sacrement de pénitence, ou dans l'administration même, mais elles n'en sont pas moins distinctes en soi de l'absolution sacramentelle. De là, le titre sous lequel nous les avons rangées. Le rituel nous amène à traiter brièvement avec lui cette question. Nous y ajouterons les absolutions quadragésimales, qui se donnent en certains diocèses, respectable souvenir de la discipline ancienne.

§ I. DE L'ABSOLUTION DES CENSURES.

Il y a trois espèces de censures, on le sait : l'Excommunication, la Suspense et l'Interdit. Nous en avons donné plus haut la définition.

N. 1. L'absolution de l'Excommunication.

Il peut y avoir lieu d'en absoudre au for extérieur, c'est-à-dire, en dehors du sacrement de pénitence, ou au for intérieur, au saint tribunal; distinction qui a prévalu complètement à partir du XIIe siècle [1].

Voici comment s'exprime le rituel pour l'absolution de l'Excommunication au for extérieur :

Si le pouvoir d'absoudre de l'excommunication dans le for extérieur a été communiqué à un prêtre par le su-

1. P. Morin, *De disciplina in administrat. Sacram. Pœnit.* l. I, c. x.

Digitized by Google

périeur, et que celui-ci ait prescrit certaines cérémonies, il faut les observer.

Le simple prêtre, en effet, ne saurait absoudre d'aucune censure au for extérieur sans la permission de l'évêque ou du supérieur légitime; ce tribunal relève uniquement de ces derniers, à cause de sa solennité, mais ils peuvent déléguer un subalterne pour y juger à leur place. Les conditions plus ou moins humiliantes qu'ils ont dès lors le droit d'exiger de la part du sujet, doivent être évidemment observées.

Si le supérieur, dans son mandat ou sa délégation, dit d'absoudre *in forma Ecclesiæ consueta*, on observera ce qui suit.

Le rituel va nous indiquer ici les règles et le rit à suivre dans ce cas. Mais si le mandat portait : *In forma Ecclesiæ communi*, les auteurs disent qu'on extrairait alors de la forme sacramentelle, pour s'en servir comme de formule, les mots : *Dominus noster Jesus Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, in nomine Patris et Filii ✠ et Spiritus sancti.*

Le rituel ajoute donc pour le cas de l'absolution *in forma Ecclesiæ consueta.*

Il faut tout d'abord que l'excommunié répare, s'il le peut, le tort ou l'offense qui lui ont valu cette censure. S'il ne le pouvait pas présentement, on exigerait de lui une caution suffisante, et dans l'impossibilité de donner même celle-ci, le serment de satisfaire au plus tôt.

Si le crime pour lequel on a encouru l'excommunication est grave, il faut exiger aussi le serment d'obéir à ce que l'Eglise ordonnera pour le réparer, et surtout de ne plus pécher contre le même canon ou décret dont la transgression a été punie de cette censure.

La première condition est exigée en vertu de l'adage

Digitized by Google

de S. Augustin, qui a passé si justement dans le droit : *Non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.* La seconde a pour but de sauvegarder la conversion, le ferme propos et la persévérance du délinquant. Elle a été introduite dans le droit par Alexandre III, qui la prescrivait presque dans les mêmes termes à l'archevêque de Gênes, pour l'absolution d'un chanoine excommunié, qui avait frappé violemment un sous-diacre [1].

Ces conditions remplies, on doit observer : pour absoudre de l'excommunication dans le présent, les cérémonies qui suivent.

Le pénitent, dont on a dépouillé l'épaule jusqu'à la chemise exclusivement, si c'est un homme, se met à genoux devant le prêtre, qui le frappe légèrement sur cette épaule dénudée, avec une verge ou des cordes, en disant en entier le psaume *Miserere mei, Deus*, avec le *Gloria Patri.*

Ce rit de la réconciliation d'un excommunié, est très ancien dans l'Eglise. Nous en avons un exemple au XIe siècle, dans la scène fameuse de Canossa, ou de Henri IV d'Allemagne devant S. Grégoire VII. Un auteur de la même époque, Azo, nous le retrace tel que nous l'avons aujourd'hui ; ainsi frappait-on de la verge prétorienne les esclaves rendus à la liberté. Ce n'est là qu'un faible écho des pénitences publiques, bien plus humiliantes encore, et acceptées cependant avec respect par les siècles de foi. La société humaine a-t-elle craint d'humilier certains coupables par la chemise et le voile noir des parricides, la marque du fer rouge sur les épaules nues du condamné, la dégradation d'un militaire indigne ?

Baruffaldi nous explique ainsi la rubrique précédente : Le prêtre est revêtu du surplis et de l'étole

1. Cap. *Ex tenore* x, *De sententia excommunic.*

Digitized by Google

violette, couleur de toutes les cérémonies de pénitence; l'excommunié est dénudé dans son épaule, jusqu'à la chemise exclusivement, après s'être mis à genoux; c'est l'épaule droite dont il s'agit, comme étant la plus noble, et devant être pour cela plus humiliée. On ne découvrirait pas ainsi l'épaule d'une femme. Autrefois, la flagellation se faisait jusqu'au sang; aujourd'hui, le prêtre ne frappe que légèrement; il le fait à chaque verset du *Miserere*, et se tient assis et couvert, à la manière d'un juge.

Le prêtre se lève ensuite, se découvre, et récite le *Kyrie eleison*, le *Pater*, les versets *Salvum fac... Nihil proficiat... Esto in Domine...* et l'oraison *Deus cui proprium est miserere.*

Ces invocations, ces versets, ces prières si connues, sont déjà indiqués pour l'absolution des excommuniés dans la Somme de Henri d'York au XIIe siècle[1]; l'oraison *Deus cui proprium est*, est celle de la rémission des péchés, qui se trouve à la fin du missel, et dans laquelle on a remplacé les mots : *ut quos peccatorum catena constringit*, par: *ut hunc famulum tuum quem excommunicationis sententia constringit*; terrible sentence, en effet, que celle de l'excommunication, qui enchaîne le pécheur aussi misérablement que les liens du crime, et le retient captif loin de l'assemblée des fidèles et des trésors de la sainte Eglise.

Après cette oraison, le prêtre s'assied de nouveau, et, la tête couverte, il dit : *Que Notre Seigneur Jésus-Christ vous absolve; et moi, par son autorité et celle que m'a donnée mon supérieur* (pape, évêque ou tout autre), *je vous absous du lien de l'excommunication, de cette censure que vous avez encourue* (ou *qu'on a prononcée contre vous, pour telle cause, pour tel fait répréhensible*) *et je vous rétablis dans la communion et l'unité des fidèles, dans la par-*

1. L. V, *De sententia excommunicationis*, § 3.

Digitized by Google

ticipation aux divins sacrements de l'Eglise, au nom du Père † et du Fils et du Saint-Esprit.

Le prêtre s'assied et se couvre, en signe d'autorité, pour prononcer la sentence, comme on le fait dans tout jugement rendu; il rappelle les fondements de son pouvoir délégué qui le constitue ici le représentant même de Jésus-Christ, le délit qui a fait encourir l'excommunication *ipso facto* : *in quam incurristi*, ou la même censure *ferendæ sententiæ* : vel *incurrisse declaratus es*, et les effets de la peine détruits par l'absolution : *et restituo te.....*

Il peut se faire, ajoute le rituel, que le supérieur n'ait prescrit aucune condition particulière pour l'absolution, ni même indiqué la forme *commune* ou *usuelle* de l'Eglise : *ut in forma Ecclesia communi vel consueta*; le prêtre alors ne doit pas moins observer les rites ci-dessus, cérémonies et prières, si le délit est considérable, *pro rei gravitate;* mais si la faute n'est pas si grave, *si res non fuerit adeo gravis*, il pourra se contenter de la formule qui termine : *Dominus noster Jesus Christus...*

(C'est celle que nous avons indiquée plus haut pour le cas où le mandat porte : *in forma Ecclesiæ communi.*)

On juge de la gravité du fait, par sa nature et par les circonstances de lieu et de personne. Gavantus, dans son *Manuale Episcoporum* (au mot *violenta*) en donne un exemple qui peut servir pour d'autres cas. L'absolution ne peut se donner solennellement et publiquement, que si l'excommunication était publique; si elle était occulte, on observerait le même rit que ci-dessus, mais sans solennité ni publicité.

Pour l'absolution de l'excommunication au for intérieur, c'est-à-dire au saint tribunal, et dans l'administration même du sacrement de pénitence, il suffit des paroles : *ego te absolvo ab omni vinculo excommunicationis*,

Digitized by Google

qui appartiennent à la forme sacramentelle et qu'on récite avec elle.

Voici un autre rit qui pourrait d'abord étonner, mais dont l'opportunité apparaît dans les termes mêmes du rituel; c'est la manière d'absoudre un mort de l'excommunication. Le rituel s'exprime ainsi à ce sujet, sous le titre : *Modus absolvendi excommunicatum jam mortuum.*

Si un excommunié est mort en donnant des signes de contrition, on peut l'absoudre de la manière suivante, afin qu'il ne soit pas privé de la sépulture ecclésiastique; et qu'il participe autant que possible aux suffrages de l'Eglise.

Ou bien son corps n'est pas encore enseveli, ou bien il l'est déjà; dans le premier cas, on le frappe d'abord, puis on l'absout avec les formules indiquées plus bas, et on l'ensevelit en terre sainte.

Dans le second cas, s'il a été enseveli en terre non bénite, on l'exhume pour le frapper ensuite, l'absoudre et l'inhumer en terre sainte; si l'exhumation ne peut pas se faire commodément, on frappe l'endroit où il a été enseveli et on l'absout ensuite.

S'il avait été d'abord enseveli en lieu saint, on ne l'exhumerait pas, mais on se contenterait de frapper la fosse ou le tombeau.

Tandis qu'il frappe ainsi le corps ou le sépulcre, le prêtre (*revêtu*, d'après Baruffaldi, *du surplis et de l'étole noire*) dit l'antienne *Exultabunt ossa humiliata*, avec le psaume *Miserere* (*terminé par le requiem æternam, et suivi de la répétition de la même antienne à la fin*). Cela fait, il l'absout avec la formule suivante.

Cette formule est la même que pour l'absolution d'un vivant, sauf le retranchement des premières paroles : *Auctoritate mihi concessa*, pour lui donner moins de solennité, et des dernières, qui n'auraient pas de sens, appliquées à un mort : *et unitati Fide-*

Digitized by Google

lium et sanctis sacramentis Ecclesiæ; on ne peut demander pour ce défunt, que la communion aux prières, aux suffrages des fidèles vivants : *et restituatur communioni fidelium.*

La formule est suivie du *De profundis*, de différents versets, et de l'oraison *Da, quæsumus, Domine.*

Le psaume des morts avait ici sa place toute naturelle, et de même les versets funèbres qui, auprès du cercueil, de la tombe ou du catafalque, précèdent l'oraison. Celle-ci est encore adaptée parfaitement à la circonstance; elle demande à Dieu, pour l'âme du défunt redevenu son serviteur, par la rupture des liens de l'excommunication, le séjour de l'adoucissement à tous les maux : *refrigerii sedem*, le bonheur du repos éternel : *quietis beatitudinem*, et la clarté de la lumière céleste : *et supremi luminis claritatem.*

On ne peut contester à l'Eglise ce pouvoir; elle atteint ses enfants partout où ils sont, dans la vie et dans la mort, excepté en enfer où, abandonnés de Dieu, le démon seul en est le maître [1]. Dieu l'a même confirmé par le miracle. S. Grégoire le Grand raconte dans ses Dialogues que le corps d'un enfant, mort excommunié, ne put rester dans le tombeau, qui le rejetait sans cesse de son sein, jusqu'à ce que l'excommunication fût levée par S. Benoît son maître [2]. De même pour un soldat, mort également excommunié, durant une traversée et jeté à la mer; l'Océan ne voulut pas recevoir son corps qui fut trouvé attaché aux flancs du navire, l'attention étant éveillée par des bruits insolites au fond de la carène. Porté au rivage, on voulut l'ensevelir, mais en vain ; la terre, à son tour, le rejeta, jusqu'à ce qu'un prêtre eût prononcé sur lui la formule de l'absolution [3].

1. *Apud Grat. C. a nobis*, 28, *et C. Sacris*, 38, *de sent. excomm.* — 2. L. II *Dialogorum*, c. 3. — 3. Le P. Maffei, *Hist. des Indes*, l. V.

Digitized by Google

N. 2. L'absolution de la suspense ou de l'interdit.

La Suspense et l'Interdit, définis ailleurs, sont moins terribles dans leurs effets que l'excommunication ; un clerc, suspens de ses fonctions sacrées, peut néanmoins participer aux sacrements de pénitence et d'Eucharistie, comme aux autres biens spirituels des fidèles et assister aux offices de l'Eglise. Celui qui est frappé d'un interdit, même total, n'est pas exclu pour cela de l'absolution sacramentelle, du sacrement de mariage et de plusieurs autres avantages, autant de bienfaits dont prive l'excommunication. C'est pourquoi, le rit de l'absolution, pour la supense et l'interdit, est moins solennel. Voici le texte du rituel à ce sujet, qui comprend à la fois le for extérieur et le for intérieur, puisque nous lisons dans le titre : « *De modo absolvendi à Suspensione vel ab Interdicto, extra vel intra sacramentalem confessionem.* »

Le prêtre qui a le pouvoir d'absoudre de la suspense ou de l'Interdit, pourra se servir de la formule suivante, quoiqu'il n'y en ait pas de prescrite, ni, par conséquent, d'obligatoire.

Le pénitent récite le *Confiteor*. — Le prêtre : *Misereatur* et *Indulgentiam* ; puis il ajoute, mais en latin : Par l'autorité que m'a donnée N. je vous absous du lien de la suspense (ou de l'Interdit) que, pour tel fait ou telle cause vous avez encourue ou que vous avez déclaré avoir encourue, au nom du Père † et du Fils et du Saint-Esprit. *Amen.*

Cette formule est presque identique à celle qui s'emploie pour l'excommunication ; mais sans être obligatoire, d'après le rituel. C'est pourquoi, dans le for extérieur, la seule volonté d'absoudre de ces censures suffit ; on fera mieux cependant d'employer alors cette formule, dit de Herdt. On se revêtirait pour cela du surplis et de l'étole violette. Il faudrait observer

Digitized by Google

néanmoins les conditions que prescrirait le supérieur légitime. Dans le for intérieur, les paroles de la forme sacramentelle : *ab omni vinculo..., suspensionis et interdicti* suffisent.

§ II. DE L'ABSOLUTION OU PLUTOT DE LA DISPENSE DE L'IRRÉGULARITÉ.

L'Irrégularité est un empêchement canonique qui rend indigne de recevoir les Ordres, ou d'en exercer les fonctions, si on les avait déjà reçus. Ce n'est pas une censure; celle-ci suppose toujours une faute, tandis qu'il y a des irrégularités qui ne supposent qu'un défaut dont on n'est pas responsable, comme l'illégitimité de la naissance. C'est pourquoi, quand il s'agit de relever d'une irrégularité on emploie plutôt le terme de dispense, que celui d'absolution : *De modo dispensandi super irregularitatem,* comme s'exprime le rituel. Voici la formule qu'il prescrit pour cela :

Le confessseur qui a reçu le pouvoir de dispenser de l'irrégularité, soit au for extérieur, soit au for intérieur, doit employer la formule suivante, après avoir absous des péchés : « *Et, avec la même autorité, je vous dispense de l'irrégularité* (*ou des irrégularités*) *que vous avez encourue pour tel motif* ou *pour telles causes*, et je vous rends apte, je vous rétablis dans l'exercice des ordres et des fonctions sacrées que vous avez reçus, au nom du Père ✠ ...

Si le sujet irrégulier n'avait reçu encore aucun ordre, on dirait : « *Je vous rends habile à la réception des ordres* » ou, selon la teneur du mandat, « *à d'autres fonctions : vel etiam ad alia juxta tenorem Mandati.* »

Si on devait le rétablir dans le titre d'un bénéfice, et lui faire condonation des fruits mal perçus, il faudrait ajouter : *Et restituo tibi titulum beneficii seu titulos beneficiorum, et condono tibi fructus male perceptos, in nomine Patris* ✝ ...

Nous devons remarquer que le rituel indique cette

Digitized by Google

fois une formule obligatoire : *addat*, *dicatur*, *subjungat* ; et cela, tant pour le for extérieur que pour le for intérieur ; la formule ordinaire de l'absolution ne parle pas, en effet, de l'irrégularité, puisque celle-ci ne suppose pas nécessairement, comme les censures, une faute dont il faut être absous, avant la dispense. Mais remarquons aussi avec de Herdt, qu'il n'y va pas de la validité ; comme pour les absolutions précédentes, il suffit de l'intention suffisamment manifestée ; ne laissons pas cependant, sans raison suffisante, la formule prescrite.

Le rituel termine ses indications, ses avis et ses règles, par une recommandation importante : *Que le prêtre*, dit-il, *ait soin de ne pas excéder son pouvoir en cette matière.*

Il est, en effet, des censures qui sont réservées, et dont les simples prêtres ne peuvent pas absoudre sans un pouvoir spécial, pouvoir dont ils ont toujours besoin pour relever d'une irrégularité quelconque.

§ III. DES ABSOLUTIONS QUADRAGÉSIMALES.

Le rituel n'en dit rien ; elles n'appartiennent pas à la pratique générale de l'Eglise et ne sont pas obligatoires, au moins de droit commun, pour tous. Cependant ce pieux usage, vestige de la discipline ancienne sur les pénitences publiques, est comme une sorte de sacramental qui prépare les âmes à la confession pascale ; il ne peut que leur obtenir les grâces du ciel pour ce devoir important ; aussi cette cérémonie est-elle recommandée et pratiquée dans plusieurs diocèses. Nous en parlons ici, à cause de ses rapports avec le sacrement de pénitence. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le supplément du diocèse d'Angers au rituel romain. Ces pages nous feront connaître suffisamment la nature et les avantages des absolutions quadragésimales.

Digitized by Google

« Autrefois, dans l'Eglise, la coutume était de réciter à genoux les sept psaumes de la pénitence avec les litanies sur les pénitents; puis l'évêque leur imposait solennellement les mains, soit le mercredi des Cendres, jour où ils étaient publiquement chassés hors de l'église, afin qu'ils accomplissent la pénitence qui leur était imposée, soit au jeudi saint, jour de la Cène du Seigneur, quand ils étaient réconciliés, leur pénitence une fois accomplie [1].

Ainsi furent conservées ces deux solennelles absolutions qui, de nos jours encore, se célèbrent dans quelques églises aux mêmes époques. Seuls les pasteurs, comme autrefois, doivent les donner, mais uniquement dans leur église, quand ils sont présents, et non dans les autres églises de la même ville, à moins d'être délégués.

Les pénitents, quand ils étaient privés du droit d'entrer dans l'église et de la communion des fidèles, allaient se prosterner dans le vestibule du temple pour implorer, avec des gémissements et des larmes, les prières des fidèles; la colère divine une fois apaisée, l'évêque ou le prêtre s'avançait dehors et priait pour eux, agenouillé avec le peuple, et se levait ensuite pour leur imposer les mains [2]. De même, après l'abolition de la pénitence publique, on conserva presque partout dans l'Eglise l'usage de ces prières solennelles, et de cette imposition des mains sur tout le peuple; et cela non seulement le mercredi des cendres et le jeudi saint, mais aussi les autres semaines du carême. Cette absolution, qui avait toujours lieu le lundi de la semaine sainte, se renouvelait à des jours déterminés du carême, le lundi, le mercredi et le ven-

1. *Apud Gratianum dist.* 50, *Cap. In capite; et in Ordine romano Officio feriæ V in Cæna.*

2. *Sozoméne,* lib. 7. — *Histor. Tripart.* Lib. IX, cap. 34. — *Conc. Carth.* IV, cap. 8 — *conc. Tolet.* III, cap. 11.

Digitized by Google

dredi; et c'est pour cela que, de temps immémorial, ces trois jours sont appelés jours d'absolution, pour se conformer au texte du canon 72 du concile de Carthage, qui nomme jours de pardon, ceux dans lesquels les pénitents s'agenouillent et demandent la paix de l'Eglise.

« Telles sont les absolutions dites quadragésimales, dans lesquelles cette imposition des mains dont nous venons de parler, ne doit pas être regardée comme une absolution des péchés, et à la façon de celle qui se donne dans la confession sacramentelle; mais c'est une sorte de bénédiction déprécatoire, semblable à celle donnée aux catéchumènes, dont S. Augustin dit au livre III : *De baptismo contra Donatistas*, chap XVI : « L'imposition des mains, qu'est-ce autre chose qu'une prière sur l'homme ? » En effet, toute cette cérémonie fut établie afin d'obtenir, pour les pécheurs, l'esprit de pénitence, et les dispositions de l'âme qui sont nécessaires au pardon des péchés par le sacrement.

C'est pourquoi il ne convient pas de donner ces solennelles absolutions en dehors du carême, pas plus que les Dimanches, qui sont des jours de résurrection et de joie, et non de prostration et de pénitence.

Elles ne doivent pas être données non plus en dehors de l'église paroissiale, dans les chapelles et églises des réguliers, ou par des curés autres que ceux qui ont charge d'âmes, ou leur délégué. Pour le faire, on doit s'en tenir aux heures fixées selon la coutume du pays et la commodité du peuple, et l'on ne doit pas en cela se soumettre aux désirs des particuliers. Quant au peuple, il faut l'exhorter à y assister fréquemment et pieusement, et surtout lui recommander de ne pas anticiper sur chaque verset, comme cela arrive le plus souvent. A la fin de chaque psaume, on dit le *Gloria Patri*, excepté le Jeudi-Saint.

Suit, dans le supplément angevin, l'ordre à suivre dans ces absolutions quadragésimales.

Digitized by Google

Ici se termine notre explication du rituel sur le sacrement de pénitence. Puissions-nous, par nos instructions, notre zèle, notre bonté, attirer les âmes à ce saint tribunal, d'où les pécheurs sortent justifiés, les justes de plus en plus absous de leurs moindres fautes, et tous les cœurs consolés.

CHAPITRE III.

DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

Accipite et comedite :
Hoc est corpus meum.
(Matth. XXVI, 26.)

Le sacrement de pénitence conduit le pécheur au banquet sacré, et prépare de plus en plus le juste à la communion fréquente. C'est pourquoi le rituel traite maintenant de l'Eucharistie : *De S. S. Eucharistiæ sacramento*. L'Eucharistie, sacrement ineffable, le plus saint, le plus auguste de tous, *le très saint Sacrement*, en un mot, puisqu'il renferme l'auteur même de la grâce et de tous les sacrements ; car, nous le savons, l'Eucharistie, c'est le corps et le sang de Jésus-Christ, unis à son âme et à sa divinité, sous les apparences du pain et du vin dont la substance n'est plus. L'Eucharistie, nom le plus ancien donné à l'auguste mystère par les premiers Pères de l'Eglise, S. Ignace, S. Denis, S. Justin, et emprunté à S. Luc lui-même : Καὶ λαβὼν ἄρτον, εὐχαριστήσας.... [1] ; nom le plus usité et consacré par le saint concile de Trente [2] ; nom enfin le plus approprié au divin objet qu'il désigne comme nous l'apprend le Catéchisme du S. Concile : « Les écrivains sacrés, dit-il, appellent souvent l'auguste Sacrement *Eucharistie*, mot grec qui se rend en latin par ceux de *bonne grâce* ou d'*action de grâces*. C'est avec raison

1. XXII, 19. — 2. XIIIe session.

Digitized by Google

qu'on l'appelle la *bonne grâce*, la *grâce* par excellence, car elle présage, elle annonce et prépare la vie éternelle; or, suivant le mot de l'apôtre : « La grâce de Dieu n'est autre chose que la vie éternelle dans le Christ [1].

« L'Eucharistie mérite en outre ce nom, parce qu'elle contient Notre Seigneur Jésus-Christ, qui est la vraie grâce, et la source de toute grâce.

C'est encore avec une égale justesse qu'on peut traduire le mot Eucharistie par *Action de grâces*, car toute les fois que nous immolons cette pure Hostie, nous rendons à Dieu des actions de grâces infinies pour tous les bienfaits de sa bonté, et surtout pour celui de sa grâce incomparable qu'il nous fait dans ce sacrement.

Enfin le nom d'Eucharistie se rapporte merveilleusement aux actions que fit le Sauveur dans l'institution de ce mystère. Il prit du pain, lisons-nous dans l'Evangile, le rompit et rendit grâces ; aussi David contemplant de loin la beauté de ce sacrement dit d'abord : « L'œuvre du Seigneur demande des louanges et des chants d'allégresse. Il a réuni en une seule toutes ces merveilles dans la nourriture qu'il a donnée à ceux qui le craignent. [2] »

Plusieurs autres noms sont donnés au Sacrement adorable; mais comment les énumérer ici, alors que selon Celada, le savant commentateur de plusieurs livres saints au XVIIe siècle, c'est le mystère aux noms innombrables : *Mysterium nominatissimum* [3]? S. Thomas les rapporte tous à trois sources principales : « Sacrement de Jésus-Christ, qui était hier, qui est aujourd'hui et qui sera demain, le sacré mystère prend celui de sacrifice, de communion, d'Eucharistie

1. Rom. VI, 23.
2. *De Euch.* § 1. — *In. Tob.* § 403.

Digitized by Google

ou de Viatique, selon qu'on l'envisage par rapport au passé, au présent, à l'avenir; il est, en effet, le mémorial du sacrifice de la croix, le lien de l'union avec les fidèles, le gage de la vie future, et le moyen d'y atteindre ; il nous en fait goûter les prémices en nous donnant Jésus-Christ lui-même, pain du ciel devenu le pain du voyageur.[1] » Voici quelques-uns de ces noms mystérieux et touchants, dont chacun nous rappelle ici un point de doctrine : *La Table du Seigneur*, *la Table mystique*, *le Festin sacré*, *le sacré Banquet* ; *les saints*, *les redoutables Mystères*, *le Mystère de foi* ; *le Sacrement du Seigneur*, *le Sacrement de l'autel*, *le Sacrement des Sacrements* ; *le Pain de vie*, *l'Aliment de vie*, *le Pain des Anges*, *le Pain des forts*, *le Froment des élus* ; *le Corps*, *le Sang de Jésus-Christ*; *la sainte*, *la divine Hostie*; *la Manne céleste*, *le Sacrement de l'amour*. A Rome : le *Sanctissima*, le *Venerabile*, le *Prigionero d'Amore*, l'*Amico* ; en Espagne : *Sa Maestad* (Sa Majesté).

Le Rituel nous dira plus explicitement, dans ses avis et ses règles, dans ses rites et ses formules, la beauté et les effets de l'Eucharistie ; les dispositions qu'elle requiert ; le zèle que nous devons avoir pour son culte. L'étude de cette partie liturgique sera comme le complément de notre explication de la Messe. L'Eucharistie est considérée ici comme sacrement et dans les rubriques du missel comme sacrifice. Puissions-nous bien interpréter ces pages revêtues de l'autorité de l'Eglise ! Puissions-nous inspirer à nos vénérés frères dans le sacerdoce et aux fidèles qui nous liront une vénération, un amour, un zèle de plus en plus grand pour le sacrement de nos autels, pour Jésus-Christ résidant nuit et jour dans nos tabernacles, et s'offrant à nous en nourriture dans la sainte communion.

1. Pars III, q. LXXXIII, à IV. — 2.

Digitized by Google

Nous diviserons ce que dit le rituel sur le Sacrement adorable en deux parties qui en comprendront tous les titres : 1° Avis préliminaires sur la grandeur du très saint sacrement et le respect qui lui est dû. 2° Administration de ce divin sacrement aux fidèles. En terminant, nous ferons connaître quelques usages anciens par rapport à la sainte Eucharistie qui ne laisseront pas d'intéresser le lecteur.

Art. I. Avis préliminaires du rituel

Sur la grandeur du Très Saint Sacrement et le respect qui lui est dû.

La grandeur du très saint sacrement, admirablement exposée d'abord en quelques mots par le rituel, nous fait mieux comprendre les avis qui suivent sur le respect qui lui est dû.

§ I. GRANDEUR DU TRÈS SAINT SACREMENT.

Le rituel commence donc ses avis par ce magnifique début qui les éclaire et les légitime.

Tous les sacrements de l'Eglise catholique à la vérité, doivent être traités religieusement et saintement et entourés pour cela du plus grand soin ; mais ceci est vrai surtout pour l'administration et la réception du très saint sacrement de l'Eucharistie ; aucun autre, en effet, n'est plus digne, plus saint, plus admirable dans l'Eglise du Christ, puisqu'il renferme le don le plus grand et le plus important que Dieu ait fait à sa créature, et que l'auteur même de toute grâce et de toute sainteté, N. S. J.-C., s'y trouve réellement.

Quel beau thème en l'honneur de l'Eucharistie que ces quelques paroles ! Pouvait-on en exprimer la grandeur avec plus d'énergie et de concision tout à la fois !

Oui, et nous l'avons vu dans les avis du rituel pour

Digitized by Google

les sacrements en général, tous demandent de notre part à être administrés, reçus, traités avec un soin religieux; mais, combien plus le sacrement de l'Eucharistie ! C'est le plus noble, le plus digne de tous : il est la fin, la perfection des autres. « Pour ce qui est de la dignité, dit le catéchisme du concile de Trente, l'Eucharistie l'emporte de beaucoup par la sainteté, le nombre et la grandeur des mystères qu'elle contient[1]. » Les autres sacrements, dit S. Thomas, possèdent la grâce par une participation à la vertu du Christ; ils sont comme des instruments qui la transmettent; celui-ci la possède dans sa plénitude et dans son essence qui est Jésus-Christ. Les autres sacrements nous rappellent quelques-uns de ses mystères, ou nous y font participer, mais l'Eucharistie nous les rappelle tous, nous fait participer à tous. » — « Centre auguste des sacrements, s'écrie le P. Monsabré, par lequel nous est communiquée la vertu de la Rédemption, abîme mystérieux où réside la source même de toutes les grâces, prolongation et multiplication de la présence de Dieu fait homme en cette vallée d'exil, rénovation de l'immolation du Calvaire, extension de l'Incarnation du Verbe en chacun des membres de son corps mystique, glorification terrestre de la nature et de l'humanité, perfectionnement suprême de la vie surnaturelle par l'union la plus intime qui se puisse concevoir ici-bas entre Dieu et sa créature, gage de notre résurrection et de notre consommation céleste, honneur de l'Église, profond symbole et actif foyer de son unité ; enfin selon le chant du psalmiste : « Mémorial de toutes les merveilles d'un Dieu bon et miséricordieux; *Memoriam fecit mirabilium suorum misericors et miserator Dominus : escam dedit timentibus se*[2]. »

1. Pars II, § 4.
2. Carême 1884, Eucharistie, 67e conf.

Digitized by Google

L'Eucharistie est encore la fin des sacrements qui semblent institués pour elle, comme l'a si bien développé le Docteur Angélique[1] ; elle les perfectionne aussi, car elle entretient et développe la vie du baptême, ajoute à la force de la confirmation, sauvegarde les effets de la pénitence, accroît les consolations, la paix, l'espérance de l'extrême-onction, prépare l'Ordre, et favorise l'épanouissement de sa grâce, fait mieux correspondre les époux aux vertus et aux grâces du mariage chrétien. Le rituel avait donc raison de lui donner la prééminence sur tous les autres sacrements dans les sentiments qui doivent nous animer pour elle, dans les soins religieux dont nous devons l'entourer : « *Omnibus quidem sacramentis religiose sancteque tractandis magna ac diligens cura adhibenda est; sed præcipue in administrando ac suscipiendo sanctissimo Eucharistiæ sacramento.* » Il affirme avec non moins de fondement qu'il n'y a rien dans l'Eglise de Dieu, de plus digne, de plus saint, de plus admirable : *quo nihil dignius, nihil sanctius et admirabilius.* Où trouver en effet, une dignité plus grande ? L'Eucharistie, mais c'est le Roi des rois, le suprême Pontife de la création entière; le Verbe incarné, le Dieu tout-puissant, de qui relève toute autorité, tout empire, toute diginité humaine ou sacrée: *nihil dignius.* Rien de plus saint non plus ; ce n'est pas le reflet plus ou moins éclatant de la sainteté divine qui rejaillit dans les saints et les Anges, dans la Vierge Marie, c'est la sainteté même, le Dieu trois fois saint, loué, célébré, adoré par le ciel et la terre: *nihil sanctius.* Mais qui dira les merveilles renfermées dans l'Eucharistie ? Aucune institution divine, aucun fait de nos annales, aucun dogme chrétien, aucune effloraison de l'ordre surnaturel, ne rappelle autant de miracles, sans parler encore des effets

1. Pars III, q. LXV, a. 2.

Digitized by Google

eucharistiques: *nihil admirabilius*: « C'est sur les autels, dit le P. de la Rue, que nous voyons tous les jours la nature renversée, les éléments changés, la substance anéantie, les accidents suspendus; nous voyons tous les jours, le ciel descendre sur la terre, le Créateur devenir l'aliment de la créature, le Tout-Puissant obéir à la voix d'un homme, se sacrifier sans se consumer, se consumer sans être détruit, se multiplier en une infinité d'endroits sans se diviser, et mourir continuellement sans jamais cesser d'être. N'est-ce pas là l'abrégé des merveilles [1] ?

L'Eucharistie, soleil éblouissant pour la foi qui médite ces merveilles, a été, depuis son institution jusqu'à nos jours, la cause de prodiges étonnants, soit pour récompenser ou réveiller les âmes ferventes ou endormies, soit pour confondre l'impiété ou punir les profanateurs. Chaque siècle a eu ses miracles eucharistiques. Une carte de Paray-le-Monial les indique aux pieux pèlerins. Nous ne pouvons donc que nous écrier avec le rituel : *quo nihil admirabilius*, et comme rien aussi n'est plus digne, ni plus saint, *nihil dignius*, *nihil sanctius*, nous comprenons les louanges que les Pères ont données au Très Saint Sacrement et ce cri de l'Eglise entière dans sa liturgie : *Adoremus in æternum sanctissimum sacramentum.*

L'Eucharistie ne renferme-t-elle pas aussi, ajoute le rituel, le don le plus excellent que le Créateur nous ait fait ? *cum in eo contineatur præcipuum et maximum Dei donum*; c'est Notre Seigneur Jésus-Christ, lui-même : *et ipsemet omnis gratiæ et sanctitatis fons Auctorque, Christus Dominus.* Par la création, Dieu nous a fait participer à ses divers attributs mais non à sa substance; par l'Incarnation, il nous a donné son Fils qui s'est fait victime sur la croix, mais sans nous

1. Serm. sur la Fête-Dieu.

Digitized by Google

unir à lui étroitement; par la grâce, nous sommes faits participants à la vie divine, mais l'Eucharistie nous unit on ne peut plus intimement au Verbe Incarné. Jésus-Christ tout entier avec son corps, son âme et sa divinité, est présent dans l'Eucharistie.

Le Présence réelle, en effet, mystère ineffable, dogme consolant, est un fait incontestable, entouré de la plus vive lumière, revêtu de tous les caractères de vérité et de certitude. Le rituel ne fait que l'énoncer : *Cum in eo contineatur Christus Dominus*; mais la théologie, l'apologétique, l'éloquence chrétienne, le prouvent avec la dernière évidence. Les paroles de N. S. J. C. ne laissent aucun doute sur cette vérité, et les siècles ont fait écho à la parole évangélique; tous, depuis le premier, depuis l'origine, ont reconnu le divin mystère et se sont prosternés devant l'hostie sainte. Chacun d'eux nous atteste sa foi par la voix de ses docteurs et de ses hommes de génie, de sa liturgie et de ses monuments artistiques, par toutes les preuves autorisées de l'histoire.

La présence réelle de N. S. J. C. dans l'Eucharistie donne donc à ce sacrement une grandeur incomparable; de cette grandeur découle tout naturellement le respect dû au sacrement; le rituel donne sur ce sujet les détails pratiques qui vont suivre.

§ II. RESPECT DU AU TRÈS SAINT SACREMENT,

Ce respect demande que le ministre le traite et l'administre saintement, et que les fidèles le reçoivent convenablement ; de là le double objet des avis suivants.

N. 1. Respect dû au Très Saint Sacrement de la part du ministre.

Voici comment s'exprime à ce sujet notre livre liturgique :

Digitized by Google

Le pasteur mettra donc le plus grand soin à traiter lui-même, à garder et à administrer ce sacrement vénérable avec la révérence qu'il mérite et le culte qui lui est dû. Il fera tout son possible aussi pour que le peuple qui lui est confié, l'honore avec une foi vive et une religion profonde.

Tels sont, en peu de mots, nos propres devoirs envers l'auguste sacrement et notre zèle eucharistique auprès des fidèles.

Nous sommes les consécrateurs, les distributeurs, les gardiens nés de l'Eucharistie. C'est en elle que le sacrement de l'Ordre a surtout sa raison d'être, vers elle que convergent les différents degrés auxquels sont initiés les jeunes clercs. Le portier en garde la demeure, le lecteur instruit les fidèles à son sujet, l'exorciste délivre ceux que la possession du démon en rendrait indignes, l'acolyte sert les ministres sacrés à l'autel, le sous-diacre présente la matière du sacrifice, le diacre offre à Dieu avec le célébrant le vin qui doit être consacré et donne même, quand il le faut, la sainte communion; le prêtre enfin, consacre le corps et le sang de Jésus-Christ, préposé, lui surtout, au culte eucharistique. Il n'y aurait pas de prêtre dans l'Église de Dieu, sans le sacrifice de l'autel [1]; il n'y aurait bientôt plus d'Eucharistie dans le monde, si le dernier prêtre venait à mourir. Quels rapports intimes n'avons-nous donc pas avec le Sacrement adorable! S. Augustin n'a-t-il pas dit cette étonnante parole : « O vénérable dignité du prêtre, dans les mains duquel, comme autrefois dans le sein de Marie, s'incarne de nouveau le Verbe Incarné! » Nous ne faisons qu'un avec Jésus-Christ, dans l'action du sacrifice : *Hoc est corpus meum, Hic est sanguis meus*, et la communion de chaque jour ne fait que cimenter cette union [2]. « Prêtre

1. Hœbr. VI, — 2. Joan. XVII, 23.

Digitized by Google

et Eucharistie, dit le P. Causette, ce sont les deux termes qui s'appellent et se supposent, comme la cause et l'effet, suivant l'économie du catholicisme. Partout où il y a un prêtre et un peu de pain pour servir de voile au mystère, Dieu descend, et se fait notre compagnie : de même partout où il y a un tabernacle habité par le Dieu du Sacrement, la piété publique cherche instinctivement le prêtre, créateur et gardien de cette majesté exilée par nous.... L'histoire de nos rapports avec le Dieu du Tabernacle, c'est pour nous le sujet d'une éternelle action de grâces [1]. »

Oui, mais ces rapports nous imposent des devoirs devoirs spéciaux envers l'Eucharistie. Ces devoirs, le rituel nous les a rappelés : la religion, le respect, l'amour le plus profond doivent apparaître en nous quand nous l'offrons à l'autel: *ut tractet*, quand nous avons à veiller à sa garde : *custodiat*, ou à la distribuer aux autres : *et administret* [2].

Le rituel insiste sur le second de ces devoirs, le respect dont nous devons entourer la Présence réelle de Jésus au Tabernacle, comme se prêtant à plus de détails pratiques dans lesquels il ne craint pas d'entrer.

Le pasteur aura soin de conserver toujours dans un ciboire autant de particules sacrées qu'il en faut pour la communion ordinaire des infirmes et des autres fidèles. Le ciboire sera d'une matière solide, convenable et bien propre, fermé sûrement de son couvercle, avec un voile blanc qui le couvre, et gardé, autant que cela se pourra dans un tabernacle orné et fermé à clé.

Ce tabernacle, couvert d'un conopée ne devra renfermer que le ciboire et la custode ; il sera placé sur le

1. Manrèze du prêtre : *Le prêtre et l'Eucharistie.*

2. Voir notre *Explication de la Messe*, t. II, p. 63 et suiv. ; le nouvel ouvrage de M. Bacuez, *Du Divin Sacrifice et du prêtre qui le célèbre*, et les deux livres du P. Chaignon : *Le prêtre à l'autel. — Méditations eucharistiques.*

Digitized by Google

maître-autel, ou sur tout autre, qui sera, plus commode ou plus décent pour la vénération et le culte dus à l'auguste Sacrement; mais ce tabernacle, à cause de la sainte réserve qu'il renfermerait, ne devrait pas être un obstacle aux autres fonctions sacrées ou offices eucharistiques. Plusieurs lampes, ou du moins une, brûleront nuit et jour devant lui; le pasteur veillera de plus en plus à ce que tous les objets qui servent au culte eucharistique soient toujours intacts et dans un état de grande propreté.

Il renouvellera fréquemment les saintes espèces. Les hosties ou particules à consacrer doivent être aussi de confection récente; une fois consacrées, le prêtre distribuera les anciennes avant les nouvelles.

Nous avons déjà parlé de ces prescriptions liturgiques dans notre explication de la messe [1] à l'exception de quelques points qui ne trouvaient pas là leur place, et qu'il nous faut traiter ici.

L'Eucharistie, quoi qu'en disent les Protestants, a toujours été conservée en dehors de la messe, pour la communion des martyrs et des malades et autres causes pressantes [2].

On conserva ainsi les Hosties consacrées, d'abord dans la maison du prêtre, pour plus de sûreté, puis tantôt dans le *sacrarium* attenant à l'église, et tantôt à l'intérieur du temple dans une armoire latérale, dans des suspensions sous le *ciborium* antique ou encore dans un tabernacle fixé sur l'autel, ce qui a prévalu depuis deux cents ans, nous dit Violet-le-Duc [3].

Toute église ou chapelle n'a pas le droit de conserver la réserve. La loi commune ne l'accorde qu'aux églises paroissiales, (droit qui s'érige même en devoir,

1. Tome Ier.

2. S. Just. *Apolog.*; Origène: *Homélie sur le Lévitique*; S. Grégoire de Nazianze, *Oraison funèbre de sa sœur Sainte Gorgonie; Constitutions apostoliques*, L. VIII, c. XIII; Prudence, *Hom. de S. Hippolyte.*

3. *Dict. rais. d'archéol.*

Digitized by Google

à cause des besoins spirituels de la paroisse) et aux églises cathédrales, à cause de leur dignité; les églises collégiales en sont exclues, et une permission spéciale du pape leur serait nécessaire d'après la S. Cong. des conciles [1]. Celle-ci étend le même droit aux chapelles des communautés religieuses où l'on fait des vœux solennels et dont le monastère est érigé canoniquement [2]. Précieux privilège que leur ont valu l'exemption de la juridiction de l'ordinaire et la perfection de leur état. Les autres églises, les autres chapelles privées ou publiques ne peuvent pas, de droit commun, conserver la Réserve [3]. Pour les églises non paroissiales et pour les chapelles publiques, il faudrait la permission de l'évêque; pour les chapelles privées, un indult du saint-siège ou une coutume de temps immémorial [4]. L'évêque du lieu pourrait cependant permettre, avec une raison suffisante, de conserver quelque temps la sainte réserve dans une chapelle privée.

On ne peut conserver le Saint Sacrement que dans un seul tabernacle de la même église [5]. C'est pour concentrer sur un même point les adorations des fidèles, ou les splendeurs du culte; l'usage contraire est un abus à combattre [6]. Il faudrait un indult pour agir autrement, comme cela se fait dans les églises de Paris. Laisser la réserve à deux autels pour un court laps de temps, mais qu'il ne faudrait pas étendre à toute une neuvaine [7], ne serait pas toujours prohibé [3]. Chez les

1. 7 sept. 1652. — 2. S. C. R. 16 apr. 1644.

3. S. C. R. 23 mars 1593; 12 sept. 1626; 10 févr. 1629; 7 décemb. 1630; 14 juin 1646; 22 septemb. 1679; 22 janv. 1689; 22 juin 1695; 11 juillet et 3 octob. 1699.

4. Benoît XIV const. *Quamvis justa* du 30 av. 1749; S. C. R. 12 sept. 1626; 14 janv. 1646; 12 janv. 1704; les auteurs canoniques. — 5. S. C. Episc. 13 octob. 1620; S. C. R. 18 juillet 1597; 21 juill. 1696. — 6. 16 mart. 1861.

7. De Herdt.

8. Cavalier.

Digitized by Google

Religieux, elle doit être conservée à l'autel de la chapelle publique [1].

Dans les églises et chapelles autres que les cathédrales, le Saint Sacrement, d'après le rituel, peut être laissé au maître-autel, comme étant le plus digne, ou à tout autre qui serait plus commode ou plus décent, par exemple, quand la réserve étant au maître-autel, les cérémonies de l'office public seraient troublées par la communion des fidèles, ou ceux-ci empêchés de communier à cause de l'office public. Dans les cathédrales, on ne doit pas conserver la réserve au maître-autel à cause des fonctions pontificales dont les cérémonies en seraient souvent modifiées [2].

La Sacrée Cong. des rites voudrait que l'on célébrât chaque jour le saint sacrifice dans les églises où la réserve est conservée [3].

Le pasteur doit avoir soin qu'il y ait toujours dans le tabernacle un nombre suffisant d'hosties consacrées pour les besoins ordinaires ou imprévus des malades et des autres fidèles. Baruffaldi loue la prévoyance de ce prêtre zélé, qui, dans une épidémie, avait pu communier jusqu'à quatre-vingt-dix malades, sans être surpris par le nombre.

Mais il faut veiller avec le plus grand soin à la rénovation de la réserve Eucharistique. Quel malheur, si par notre négligence, les saintes espèces venaient à se noircir ou à se corrompre complètement ! Notre Seigneur serait obligé de rester sous ces immondices ou chassé ignominieusement du tabernacle.

L'insouciance sur ce point prendrait facilement un caractère grave, on le comprend assez. Le rituel ne pouvait préciser, puisque le danger de corruption dé-

1. Conc. Trid. Sess. XXV, c. 10, *De reg. et monial.*
2. *Cœrem. Episc.* l. I, c. 12, n. 8; S. C. R. 6 feb. 1875.
3. 16 mars 1863.

Digitized by Google

pend du climat, de la température et des lieux; il s'est contenté de dire qu'il faut une rénovation fréquente: *frequenter renovabit.* C'est à l'autorité compétente et aux auteurs autorisés, qu'il appartient d'interpréter ici l'intention de l'Eglise. Le Cérémonial des Evêques voudrait qu'on renouvelât la sainte réserve au moins une fois par semaine : *Saltem semel in hebdomada mutetur et renovetur* [1]; mais la S. Congrégation des conciles a donné depuis une règle un peu plus large, quand on soumit à son approbation le 3e concile provincial de Malines; elle a dit: *singulis saltem hebdomadibus aut circiter.* D'où les auteurs enseignent communément aujourd'hui que, à moins de causes particulières d'humidité, il suffirait de renouveler la réserve tous les quinze jours; on doit s'en tenir sur ce point aux statuts de son diocèse. On ne doit jamais différer au delà d'un mois; ce serait s'exposer au danger d'une irrévérence grave [2].

Il ne faut employer pour la Consécration que des hosties récentes, dit encore le rituel, c'est-à-dire, d'après le commun des auteurs, des hosties confectionnées depuis quinze jours ou tout au plus un mois [3]. S. Charles ne voulait pas qu'elles eussent plus de vingt jours. Baruffaldi détermine vingt jours en hiver, et dix en été. La S. Cong. des rites condamne la coutume qui ferait consacrer des hosties dont la confection daterait de trois mois en hiver et de six en été, et défend aux prêtres de s'en servir. La bonne règle serait donc, selon nous, entre quinze jours et un mois; c'est celle qu'indiquent les statuts de Reims : « *Vetamus ne adhibeantur ad missam vel ad fidelium communionem hostiæ ab hinc pluribus quam viginti, aut ad minus tri-*

1. L. I, c. 6, n. 2.
2. Romsée, t. I; Gardellini, in dec. 4474-4623, 1; Catalan, *in Cærem. Episc.*
3. Mélang. théolog.; Falise.

Digitized by Google

ginta diebus excoctæ. » Nous ne pouvons que louer la rédaction de l'Ordo du même diocèse qui rappelle tous les quinze jours au clergé et pour le dimanche, la rénovation des saintes espèces. Cette rénovation devrait se faire, en effet, préférablement ce jour-là [1] où les communions plus nombreuses peuvent plus facilement absorber les hosties anciennes et faire naître le besoin d'en consacrer de nouvelles. On comprend pourquoi le rituel recommande de ne pas mêler les hosties nouvellement consacrées aux anciennes; celles-ci pourraient alors plus facilement dépasser le terme voulu et se corrompre.

Gardiens fidèles de l'Eucharistie et religieux observateurs de ces règles, nous n'oublierons pas cet autre avis du Rituel : « *Ut ipse, venerabile hoc sacramentum qua decet reverentia debitoque cultu... et administret.* Oui, nous devons administrer cet auguste sacrement avec le plus profond respect.

Mais alors il faut avant tout que ce ne soit jamais d'une manière indigne. Quel outrage à l'Eucharistie de nous la donner à nous-mêmes, de la distribuer aux autres avec une conscience souillée! quelle irrévérence si c'était même avec tiédeur ou inattention! Mais non, la pureté de nos cœurs, la modestie et la gravité de notre maintien, l'empressement pour ce saint ministère, tout fera dire de nous que nous sommes les vrais dispensateurs des mystères de Dieu.

Le rituel veut enfin que nous inspirions aux fidèles une religion profonde pour le Très Saint Sacrement, et, pour la communion, une grande estime qui les porte à la recevoir saintement et fréquemment, aux moins aux principales solennités de l'Eglise : « *Parochus igitur summum studium in eo provocet ut... tum etiam populus sibi commissus religiose colat, sancte frequen-*

1. S. C. des év. 5 av. 1575.

Digitized by Google

terque suscipiat, præsertim in majoribus anni solemnitatibus. »

C'est bien aussi le devoir sacré qui résulte pour nous de nos rapports si intimes avec l'Eucharistie; il nous faut attirer les peuples à elle, lui gagner de nombreux et fidèles adorateurs, exciter dans les âmes le désir de la recevoir souvent. A cet effet, nous ferons connaître de plus en plus le Très Saint Sacrement, les trésors qui s'y trouvent cachés, l'excellence du Saint Sacrifice, les merveilleux effets de la sainte communion, et cela, par des instructions solides, des exhortations pressantes, toujours préparées avec soin dans des livres sérieux, ou dans le secret de l'oraison au pied du tabernacle [1]. Puissions-nous participer abondamment à la foi vive, au zèle, aux saintes ardeurs du P. Hermann, si justement appelé l'apôtre de l'Eucharistie [2] !

N. 2. Respect dû au Très Saint Sacrement, de la part des fidèles.

Le rituel s'occupe surtout de l'Eucharistie en tant que sacrement; aussi le respect qu'il va nous montrer maintenant lui être dû par les fidèles, se rapporte-t-il aux dispositions que réclame la sainte communion et que les prêtres, les pasteurs doivent enseigner au peuple. Voici le texte :

1. Parmi les livres à consulter avec fruit, pour instruire les fidèles sur le sacrement de l'Eucharistie, l'un des plus utiles et des plus complets sera sans contredit : *La Somme de la Prédication eucharistique*, par le R. P. Tesnière, supérieur général de la Congrégation du T.-S. Sacrement. L'ouvrage entier comprendra cinq grands traités : Le Traité préliminaire des noms et des figures de l'Eucharistie; la Présence réelle; la sainte Communion; le Saint Sacrifice; la vie et les vertus chrétiennes par l'Eucharistie, dans le monde, dans le sacerdoce et dans la vie religieuse. Les deux traités parus font désirer les autres.

2. Sa vie, XIX.

Digitized by Google

Le pasteur avertira donc souvent son peuple de la préparation, de la piété, de la religion profonde et même de l'humilité et de la décence extérieures avec lesquelles ils doivent s'approcher d'un aussi auguste sacrement. Tous les communiants, après s'être confessés, et encore à jeun depuis minuit, l'adoreront humblement à deux genoux, et le recevront ensuite avec le plus grand respect, les hommes, s'il se peut, séparés des femmes.

Il leur recommandera aussi de ne pas quitter l'église, de ne pas causer, de ne pas regarder à droite et à gauche, aussitôt après avoir communié ; de ne plus cracher alors, ni réciter des prières vocales, de peur que quelque parcelle sacrée ne s'échappe des lèvres. Les communiants devront, au contraire, avec la dévotion qui convient, rester quelque temps en prières pour remercier Dieu d'une si grande grâce et des bienfaits de la très sainte Passion du Sauveur, en mémoire de laquelle on célèbre les saints mystères et l'on communie.

Tous les fidèles doivent être admis à la sainte communion, excepté ceux à qui une juste raison l'interdirait; on doit donc éloigner :

Tous ceux qui en sont publiquement indignes : les excommuniés, les interdits, ceux qui ont une réputation infamante comme les prostituées, les concubinaires, les usuriers, les magiciens, les sacrilèges publics, les blasphémateurs notoires, et tout autre pécheur de ce genre, à moins qu'ils n'aient donné des preuves de leur pénitence et de leur amendement et réparé le scandale public.

Quant aux pécheurs occultes, qui demandent la sainte communion en secret, il faut la leur refuser quand on ne peut pas supposer qu'ils ont reçu l'absolution ; mais s'ils la demandent en public, on doit la leur donner, à moins qu'on ne puisse passer au voisin sans scandale.

Il n'est pas permis non plus de communier les insensés, ni les frénétiques ; on pourrait le faire cependant dans les moments lucides, s'ils montraient alors de la dévotion et qu'il n'y eût aucun danger de profanation.

On ne doit pas enfin donner la sainte communion à ceux

Digitized by Google

qui, à cause de leur jeune âge ne peuvent pas connaître ni apprécier ce bienfait.

Quelques mots sur chacun de ces avis.

1° Le rituel veut tout d'abord qu'on se présente à la sainte table avec un extérieur humble et modeste : *et humili etiam corporis habitu.* Ces mots comprennent la modestie des vêtements et l'humilité du maintien. Il serait inconvenant de s'approcher du Dieu trois fois saint, du roi des vierges, avec les atours de la vanité mondaine; S. Charles voulait qu'on refusât la communion aux femmes indécemment vêtues [1]. Déjà au ve siècle, le diacre Amator, futur évêque d'Auxerre, refusa un jour de Pâques, de présenter le calice consacré à une femme du monde qui scandalisait par le luxe et l'inconvenance de sa toilette [2]. S. Liguori le veut aussi à l'égard de tous ceux qui se présentent sans modestie : *qui nimis immodeste accedit.* [3] Usons cependant ici d'une grande prudence, et avertissons plutôt en secret, à moins que le scandale ne soit évident. Mais la modestie dans les vêtements n'en autorise pas la malpropreté ni la négligence. Il conviendrait qu'on se vêtit alors comme pour une visite honorable à faire ou à recevoir. Un pieux usage veut souvent que les femmes ne communient jamais sans être voilées ; c'est conforme à la prescription de S. Paul [4]. Tertullien leur défendait d'aller nu-tête dans le lieu saint [5], et aujourd'hui encore on ne devrait pas le tolérer. S. Charles ordonnait aux hommes de quitter leurs armes, ce qui depuis a été observé et prescrit dans plusieurs

1. *Act. Eccles. Mediol.* 6, IV. *Instr. de Sacr. Comm.*
2. On sait que dans l'église latine et jusqu'au XIIIe siècle, les fidèles communiaient aussi sous l'espèce du vin, et qu'il en a toujours été ainsi chez les Grecs.
3. L. VI, n. 275.
4. I Cor. II, 10.
5. *De virg. velandis.*

Digitized by Google

rituels particuliers. On excepte toutefois les chevaliers de Malte dont l'épée leur a été donnée pour défendre la religion. Quand le prêtre communie à la manière des laïques, il doit le faire en surplis et avec une étole, qui sera autant que possible de la couleur du jour, comme celle du prêtre qui distribue la sainte communion *extra missam* [1]. Nous ne parlons pas ici de la communion des infirmes à domicile.

Il est inutile de faire observer que le visage et les mains doivent être aussi convenablement propres. Les chrétiens des huit ou dix premiers siècles recevant l'Eucharistie dans leurs mains, pour la porter à leur bouche, avaient soin de se les laver avant d'entrer dans l'église, soit chez eux, soit à la fontaine placée à cet effet au milieu de l'*atrium* : « Vous ne voudriez pas, disait S. Chrysostome, approcher des sacrés mystères avec des mains sales ; vous préféreriez vous abstenir de communier, plutôt que de vous présenter en cet état [2]. » La raison de convenance n'existe pas moins aujourd'hui. Une pratique universelle veut aussi qu'on ait les mains nues, sans gants, ni manchons ; elle nous vient sans doute de cette époque où l'on recevait la sainte Hostie dans les mains, les hommes dans les mains nues, et les femmes sur le voile dominical.

L'humilité, la modestie qui doit accompagner tout acte de religion n'est pas ici de moindre rigueur. On recevait autrefois la sainte communion debout, mais la tête inclinée et les yeux baissés ; c'était en mémoire de l'ancienne Pâque où les Juifs mangeaient l'agneau pascal debout, et le bâton de voyageur à la main : aujourd'hui, et depuis longtemps on la reçoit à deux genoux, par un motif de respect et d'adoration plus grande : *ut, et utroque genuflexo*, dit le rituel, *sa-*

1. De Herdt, t. I, n. 277, *in fine*; Cavalier, t. IV, dec. 5.
2. Hom. III, *in ep. ad Eph.*

Digitized by Google

cramentum humiliter adorent ac reverenter suscipiant.

La rubrique voudrait aussi que les hommes fussent, autant que possible, séparés des femmes: *viri quantum fieri potest a mulieribus separati.* Cette séparation, dont on comprend le motif, était facile dans les temps anciens, alors que les deux nefs latérales étaient exclusivement réservées, celle de droite aux hommes, *navis virorum*, et celle de gauche aux femmes, *matronæum*[1]. On donnait alors la sainte hostie et le saint calice au clergé d'abord et aux moines, puis aux diaconesses et aux vierges consacrées à Dieu; les séculiers communiaient ensuite, mais les femmes après les hommes. S. Charles recommandait la séparation en toute occasion dans le lieu saint et dans les cérémonies sacrées[2]. Il n'est pas toujours facile de la pratiquer aujourd'hui durant les saints offices, mais il conviendrait du moins qu'on le fît dans les communions générales ou nombreuses, soit en assignant aux hommes et aux femmes des jours ou des messes différentes, soit en procurant cette séparation au moment même, par un avis donné délicatement.

Nous ne suivrons pas le rituel dans ses autres détails théologiques ou ascétiques, ils sont du reste en partie résumés dans cette page suave de S. François de Sales à Philotée:

« Commencez, le soir précédent, à vous préparer à la sainte communion, par plusieurs aspirations et élancements d'amour, vous retirant un peu de meilleure heure, afin de vous pouvoir aussi lever plus matin; que si la nuict vous vous réveillez, remplissez soudain vostre cœur et vostre bouche de quelques paroles odorantes, par le moyen desquelles vostre âme soit parfu-

1. T. I *de la Messe*, p. 66 et suiv.
2. Act. p. 4. *Inst. de Sacr. Com.*

Digitized by Google

mée pour recevoir l'Epoux, lequel, veillant pendant que vous dormez, se prépare à vous apporter mille grâces et mille faveurs, si de vostre part vous estes disposée à les recevoir. Le matin, levez-vous avec une grande joye, pour le bonheur que vous espérez : et vous estant confessée, allez avec grande confiance, mais aussi avec grande humilité, prendre cette viande céleste, qui vous nourrit à l'immortalité. Et après que vous aurez dit les paroles sacrées : « Seigneur, je ne suis pas digne », ne remuez plus vostre teste, ny vos lèvres, soit pour prier, soit pour soupirer, mais ouvrant doucement et médiocrement vostre bouche, et eslevant vostre teste, autant qu'il faut pour donner commodité au prestre de voir ce qu'il fait, recevez pleine de foy, d'espérance et de charité, celuy lequel, auquel, par lequel et pour lequel vous croyez, espérez et aymez. O Philotée! imaginez-vous que comme l'abeille ayant recueilly sur les fleurs la rosée du ciel et le suc plus exquis de la terre, l'ayant réduit en miel, le porte dans sa ruche; ainsi le prestre ayant pris sur l'autel le Sauveur du monde, vray Fils de Dieu, qui comme une rosée est descendu du ciel, et vray Fils de la Vierge, qui comme fleur est sorty de la terre de notre humanité, il le met en viande de suavité dedans nostre bouche et dedans nostre corps. L'ayant reçu excitez vostre cœur à venir faire hommage à ce roy de salut; traitez avec lui de vos affaires intérieures; considérez-le au dedans de vous, faites-lui tout l'accueil qu'il vous sera possible et comportez-vous en sorte que l'on connaisse en toutes vos actions que Dieu est avec vous.

« Vostre grande intention en la communion, doit estre de vous advancer, fortifier et consoler en l'amour de Dieu; car vous devez recevoir pour l'amour, ce que le seul amour vous fait donner. Non, le Sauveur ne peut estre considéré en une action, ny plus amoureuse, ny plus tendre que celle-cy, en laquelle, il s'anéantit par

Digitized by Google

manière de dire, et se réduit en viande, afin de pénétrer nos âmes, et s'unir intimement au cœur et au corps de ses fidelles [1]. »

Art. II. De l'administration du Sacrement de l'Eucharistie aux fidèles.

Nous avons indiqué, en expliquant les cérémonies de la messe, la manière dont on donnait anciennement la communion aux fidèles dans l'église pendant le saint sacrifice [2]. Le rituel va nous tracer les règles pour l'administration du sacrement soit à l'église, soit auprès des malades, en ajoutant quelques avis sur la communion pascale qui peut concerner l'un et l'autre cas. Nous le suivrons dans tous ces points et dans l'ordre même du livre.

§ I. DE L'ADMINISTRATION DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE A L'ÉGLISE.

Sous le titre : *Ordo ministrandi sacram communionem*, qui nous occupe ici, le rituel comprend, comme il est facile de le voir, l'administration de la Sainte Eucharistie à l'église, soit pendant le saint Sacrifice, soit en dehors de la messe.

N. 1. De l'administration de l'Eucharistie en dehors de la Messe.

On peut, pour un motif raisonnable, donner la communion aux fidèles en dehors du saint Sacrifice, comme si, par exemple, les assistants ou les communiants devaient sans cela rester trop longtemps à l'église : *nisi quandoque ex rationabili causa*, nous dira bientôt le rituel. Sans doute, il est plus avantageux de communier à la messe, afin de participer aux grâces particulières et

1. Introd. à la vie dévote; Part. II, ch. XXI, *Comme il faut communier*.
2. T. II, *de la Messe*, p. 287 et suiv.

Digitized by Google

aux fruits plus abondants que nous procurent certaines prières du sacrifice, mais généralement on ne fera pas de difficulté de donner la sainte communion, aux fidèles, avant ou après la messe, s'ils le demandent.

Cependant on ne peut la donner que durant l'espace de temps où, soit d'après la rubrique, soit en vertu d'un indult, on peut célébrer des messes [1].

Il est défendu de la distribuer le vendredi saint [2] si ce n'est aux mourants, ainsi que le samedi saint, à moins d'un usage contraire, auquel cas, on ne le ferait que pendant la messe solennelle ou après l'office [3].

Voici maintenant les préparatifs exigés par le rituel :

Le prêtre qui doit ainsi distribuer la sainte Eucharistie aura soin qu'il y ait suffisamment dans le tabernacle des hosties consacrées selon le nombre de personnes qui peuvent se présenter à la sainte table, qu'un ou plusieurs vases, renfermant de l'eau et du vin pour la purification de ceux qui auront communié, soient placés en un lieu décent et commode, et qu'un linge blanc soit étendu devant les communiants. Il se lave alors les mains et se revêt du surplis et de l'étole conforme à la couleur de l'office du jour. Précédé d'un clerc ou d'un autre ministre, il se rend, les mains jointes à l'autel où l'on allume les cierges.

Distinguons ici plusieurs points :

I. Le ministre de la communion.

Le rituel indique indique le prêtre comme dispensateur de l'Eucharistie, et ne parle que de lui, *sacerdos... ministraturus*. Le prêtre seul, en effet, est de droit divin le ministre *ordinaire* de la communion. Son

1. 7 sept. 1816, n. 4526, ad. 37. — 2. Benoît XIV.
3. 27 sept. 1857.

Digitized by Google

ordination, par la volonté expresse du Sauveur, lui confère le pouvoir de la distribuer. Mais, outre le caractère sacerdotal, il faut encore une certaine juridiction déléguée ou attachée à un office ayant charge d'âmes. C'est aux pasteurs ou à ceux qui les représentent de nourrir le troupeau ; tel est le droit ecclésiastique fondé sur le bon ordre des choses. Il est cependant reçu que le prêtre étranger ayant la permission de célébrer dans une paroisse, peut communier les fidèles qui se présentent pendant ou en dehors de la messe [1]. On doit excepter la communion pascale et la première communion qui sont réservées au pasteur ou au prêtre délégué par le pape, l'évêque ou le curé.

Un prêtre qui, pour quelque raison, voudrait communier sans dire la messe, ne pourrait pas se donner à lui-même la sainte communion, si ce n'est en l'absence d'un autre prêtre, et à condition qu'il n'y aurait pas de scandale [2].

Les diacres sont les ministres extraordinaires de la communion ; la pratique de la primitive Eglise a consacré ce pouvoir qui doit remonter jusqu'aux apôtres et que rappelle le pontifical. Quand les fidèles communiaient sous les deux espèces, les diacres présentaient le calice consacré et faisaient prendre le précieux sang, tantôt directement tantôt avec le chalumeau d'or [3]. Ils aidaient aussi à distribuer le pain eucharistique. « Au moment voulu du sacrifice, disait S. Justin, les diacres présentent aux fidèles présents, le pain et le vin consacrés et les portent ensuite aux absents [4]. » Mais les diacres, même primitivement, ne donnaient ainsi la communion aux fidèles qu'en vertu d'une délégation spéciale qui est très rare aujourd'hui et depuis longtemps. La S. C. des Rites déclare

1. S. Lig. p. VI, 235. — 2. Suarez disp. 72, eccl. 3.
3. *Explication de la Messe*, t. I, p. 189. — T. II, p. 189.
4. Apolog. II; Catalan, t. IV, c. II, § 1.

Digitized by Google

en effet que, hors le cas de nécessité, le diacre ne peut pas de lui-même distribuer la sainte communion [1]; ce cas serait celui où, sans le ministère du diacre, un malade pourrait mourir sans communier; le diacre alors non seulement pourrait, mais devrait lui porter le saint viatique. On admet communément que le diacre aurait encore ce droit, avec la délégation du prêtre, si celui-ci, à cause d'une trop grande fatigue ou d'occupations pressantes, ne pouvait que difficilement remplir lui-même ce ministère [2]. Mais en dehors de ces deux cas, l'évêque seul pourrait déléguer. Le diacre revêt pour cela, le surplis et l'étole transversale de la couleur blanche ou du jour selon le cas. En Orient, les diacres continuent à distribuer aux fidèles les particules du pain consacré, trempées dans le précieux sang.

Quant aux clercs inférieurs, ils portaient, eux aussi, pendant les premiers siècles, l'Eucharistie aux absents, soit dans les églises où les fidèles se réunissaient pour prier, sans qu'on y célébrât; soit dans la maison des fidèles, aux malades surtout, soit dans les prsons. Ils étaient ainsi en quelque sorte plus ou moins immédiatement les ministres de la sainte communion [3]. Cette mission si honorable était surtout conférée aux acolytes, et nous en avons un exemple mémorable dans le martyre du jeune Tarcisius.

Les laïques étaient aussi, en uu certain sens, les ministres de la Communion, dans la primitive Eglise, puisque, recevant dans leurs mains les parcelles sacrées, ils les portaient eux-mêmes directement à leur bouche, ou les emportaient dans leur propre maison pour s'y communier plus tard; la rigueur des persécutions légitimait ce dernier usage, approuvé par

1. 23 fév. 1777. — 2. S. Lig. l. VI, n. 237.
3. D. Mabillon, *Com. in Ord. rom*, c. VI.

Digitized by Google

les Pontifes et rapporté par l'histoire. S. Cyprien raconte à ce sujet qu'une femme ayant voulu communier chez elle, alors qu'elle en était indigne, en fut empêchée par les flammes qui sortaient du coffret où elle avait déposé le *Saint du Seigneur* [1]. On permettait aussi aux laïques, pendant les quatre premiers siècles, de porter le viatique aux malades, en l'absence des ministres sacrés. S. Denis d'Alexandrie nous a raconté à ce sujet le fait touchant du vieillard Sérapion communié par un enfant que le prêtre malade lui avait député [2].

On s'est demandé si maintenant encore, en l'absence du ministre autorisé, un clerc inférieur ou même un laïque pourrait administrer le saint viatique à un mourant. Nous pensons qu'il vaut mieux laisser mourir un malade sans la communion que de compromettre aux yeux des fidèles le respect dû au plus digne et au plus saint de tous les sacrements [3]. Quoi qu'il en soit, il est des cas où encore aujourd'hui, on autoriserait sans difficulté les laïques à se communier eux-mêmes. Ainsi en fut-il pendant la peste de Milan où, avec l'approbation de S. Charles, le prêtre déposait la sainte Hostie à portée du malade, pour qu'il pût la prendre lui-même; ainsi pour Marie Stuart, qui dans sa prison, ne pouvant être assistée d'un prêtre catholique, se communiait tous les jours avec des hosties qu'on lui faisait parvenir; ainsi encore pendant la Révolution française et durant la Commune de Paris.

II. Les préparatifs.

1° *Les hosties consacrées.* — Le prêtre veillera d'abord à ce qu'il y ait toujours, dans le tabernacle, assez d'hosties consacrées, selon le nombre des commu-

1. *De Lapsis.*
2. *Ep. ad Fabium.* — 3. Card. Gousset.

Digitized by Google

niants qui peuvent se présenter. Les fidèles seraient péniblement déçus, s'ils avaient à se retirer de la sainte Table, sans avoir communié, faute d'hosties. Il vaudrait mieux, dans ce cas, en partager quelques-unes en plusieurs parties, ce que l'on ne devrait pas faire cependant sans raison [1]. Il est rigoureusement défendu, et aucune coutume ne pourrait légitimer une pareille pratique, de consacrer en dehors de la messe de nouvelles hosties. Les petites hosties à consacrer pour la communion des fidèles doivent être de pur froment, cuites sans levain, rondes, intactes et de couleur blanche. L'image du crucifix y est moins rigoureuse sur les petites hosties que sur les grandes. Il existe un instrument très commode pour les couper proprement au besoin, si on ne les achetait pas toutes prêtes. On aura soin, à l'aide d'un petit tamis ou de quelque autre manière, de les débarrasser des petites parcelles qui s'attachent aux bords, et peuvent donner lieu ensuite, après la consécration ou au moment de la communion, à des accidents regrettables.

2° *Les vases de purification.* — La rubrique du rituel conforme à celle du missel, voudrait qu'on présentât à ceux qui ont communié de l'eau ou du vin pour les aider, d'après Benoît XIV [2], à consommer plus facilement les saintes parcelles qui seraient restées dans la bouche. Cette pratique était générale autrefois dans l'Eglise et servit à confondre les ennemis de S. Jean Chrysostome quand ils l'accusaient à tort de faire prendre aux communiants un peu d'eau ou une petite pastille. S. Charles la prescrivait dans ses conciles provinciaux [3], seulement il ne voulait pas qu'on employât à cet usage les calices sacrés ou des coupes mondaines. Aujourd'hui, à cause de plusieurs inconvé-

1. 16 mars 1833.
2. *De Sacrif. Missæ*, l. II, c. XII. — 3. I et III.

Digitized by Google

nients qu'elle pourrait entraîner, cette rubrique est tombée presque partout en désuétude, en France, en Belgique, en Angleterre, en Amérique, à Rome même, etc. ; nous ne la retrouvons plus qu'à la messe de l'ordination.

Un autre petit vase d'ablution sert aussi à la communion des fidèles en dehors de la messe; il est placé sur les gradins de l'autel du côté du pupitre; le prêtre, d'après le rituel, doit s'y purifier les doigts après avoir distribué la sainte Eucharistie. Nous en avons parlé dans notre *Explication de la Messe* [1]. On met dans ce petit vase, en certaines églises, une éponge sur laquelle le prêtre se purifie les doigts; nous ne saurions approuver cet usage qui expose à laisser des saintes parcelles se corrompre et se perdre.

3° *La nappe de communion.* — Il en a été question ailleurs [2]. Le rituel nous amène à compléter ce qui la concerne : *Et ante eos linteo mundo extenso*, dit-il. Ce linge liturgique n'a aucun rapport avec le voile dominical, sur lequel les femmes recevaient anciennement la sainte Eucharistie pour la porter ensuite à la bouche. Tandis que les hommes la recevaient sur leur main nue; on ne le voulait pas pour les femmes, par respect pour le corps sacré du Sauveur. Le voile dominical avait donc un tout autre but que la nappe de communion. Lorsque les fidèles reçurent directement sur la langue la sainte hostie, il parut convenable d'étendre devant eux un linge blanc pour obvier à tout accident fâcheux; la rubrique est ici préceptive; tout communiant doit tenir des deux mains cette nappe et l'étendre sous le menton pendant qu'il reçoit la sainte Hostie; *Regula hæc est prudentissima et necessaria,* dit Baruffaldi; il n'est pas permis de la remplacer par le voile du calice ou par le manuterge, ni par le pan de

1. T. I, p. 218. — 2. *De la Messe*, t. I, p. 144.

Digitized by Google

la chasuble ou la manche de son surplis. Une tablette en métal pourrait cependant lui être substituée, là où existerait cet usage [1]; on peut se servir aussi, quand l'autel n'a pas de balustrade, d'un petit linge que les communiants se feraient passer l'un à l'autre. Si la nappe de communion est fixée, on aura soin de l'enlever après le temps des messes; elle n'a plus là sa raison d'être et conservera mieux la propreté que le rituel recommande à son sujet: *linteo mundo*.

4° *L'ablution des mains.* — Le rituel veut que le prêtre se lave les mains avant de distribuer la sainte communion ; « c'est un précepte, disent Baruffaldi et Catalan. Si les simples fidèles devaient se laver les mains dans les fontaines sacrées, avant de recevoir dans leurs mains le corps de Jésus-Christ pour communier, combien à plus forte raison le prêtre qui doit toucher si souvent ce corps adorable en distribuant la sainte communion. Ce rit nous rappelle du reste la pureté qui est requise en nous pour ce saint ministère. Comment Cavalieri pense-t-il qu'il n'y aurait ordinairement pas de faute à l'omettre [2]? Aucune formule de prière n'est indiquée pour cette ablution, mais nous pourrions alors réciter celle du lavement des mains avant la messe qui n'est pas moins appropriée à la circonstance : *Da, Domine, virtutem manibus meis....*

5° *Les ornements et linges sacrés.* — Les ornements et linges sacrés qui servent à l'administration de l'Eucharistie en dehors de la messe sont : le surplis, l'étole, la bourse, le corporal et le purificatoire.

Le surplis est nécessaire pour l'administration de l'Eucharistie, comme pour celle de tous les autres sacrements; c'est l'habit de nos fonctions sacrées. Conviendrait-il, en effet, d'exercer notre sacerdoce avec des habits communs portés en tout lieu? Il y aurait

1. 8 mai 1873 ; 20 mars 1875. — 2. C. I, décr. XIII, n. 15.

Digitized by Google

faute grave, d'après Quarti [1], Catalan et plusieurs autres, à donner la sainte communion dans l'église sans surplis, car aucune excuse ne pourrait être alléguée. Si le prêtre devait distribuer l'Eucharistie immédiatement avant ou après la messe, sans quitter l'autel, il pourrait le faire avec l'aube et revêtu de tous les ornements qu'il a déjà [2]. Il pourrait le faire encore, si, en vertu d'une coutume tolérée, avant d'aller à l'autel de sa messe ou au retour, il s'arrêtait à un autre autel pour distribuer la sainte Eucharistie aux fidèles. S'il avait à remplir cette fonction avant d'aller à l'autel, et sur le point de s'habiller pour la messe, ou après être retourné à la sacristie, mais encore revêtu des ornements sacrés, il pourrait le faire en aube et en étole, mais sans la chasuble ni le manipule, qui ne doivent servir qu'à la messe.

L'étole n'est pas moins nécessaire que le surplis ou l'aube pour la fonction sainte qui nous occupe. Il y aurait donc faute grave à communier les fidèles à l'église sans porter l'étole. « Hors le cas de stricte nécessité qui ne peut guère se rencontrer ici, rien ne saurait en dispenser, » dit O'Kane.

De quelle couleur doit être alors l'étole? Il semble à première vue qu'elle devrait être blanche, puisque c'est la couleur liturgique du T. S. Sacrement. Mais, quoi qu'en aient pensé Baruffaldi, Merati, Baldeschi et quelques autres, le texte du rituel est on ne peut plus clair : *et desuper stolæ coloris officio illius diei convenientis*; elle doit être de la couleur du jour. Telle est aussi la réponse formelle de la sacrée Congrégation [3]. Baruffaldi avoue ne pas comprendre le motif de cette prescription. Il faut la chercher, croyons-nous, dans cette unité de couleur liturgique que l'Eglise

1. *In. Rub. missalis,* part. II, tit. x, sect. 3.
2. 12 mars 1836. — 3. 12 mars 1836; 12 aug. 1877.

Digitized by Google

veut, autant que possible, dans le saint lieu. A chaque jour est fixé l'office d'un saint ou d'un mystère qui entraîne pour les ornements sacerdotaux et pour les parements de l'autel une des couleurs admises; ainsi tout rappelle-t-il aux fidèles l'objet de son culte journalier. Mais alors quand il s'agit d'un acte qui n'est guère que l'extension du sacrifice, de la communion, dont le but est de nous faire mieux honorer le mystère ou le saint, pourquoi changerait-on de couleur liturgique? Je communie en l'honneur d'un martyr, un jour de pénitence, ou un dimanche de la Pentecôte, et le prêtre pour me donner le Dieu de l'héroïsme, du sacrifice, de l'espérance chrétienne, se présenterait à moi avec une étole blanche qui me rappellerait surtout la virginité, la joie, la possession du ciel? On ne devrait pas cependant donner la communion, en dehors de la messe, avec l'étole noire, le 2 novembre, si ce n'est immédiatement avant ou après, et sans quitter l'autel [1].

Il faut préparer encore pour la communion en dehors de la messe, *la bourse et le corporal.* Par un motif de respect, l'Eucharistie enfermée dans les vases sacrés ne peut être déposée que sur le corporal, linge spécialement consacré à cet usage; il ne serait pas louable de laisser dans le tabernacle un second corporal destiné à la communion des fidèles [2].

Le corporal doit être apporté à l'autel dans une bourse destinée à le renfermer; il ne serait ni décent, ni gracieux, de l'apporter dans ses mains et à découvert [3]. La bourse sera évidemment de la même couleur que l'étole par analogie à ce qui s'observe à la messe [4]. Nous ne réprouverions pas cependant une bourse pré-

1. 13 juill. 1868; de Herdt, par. v, n. 109.
2. 3 mai 1693.
3. 27 févr. 1847.
4. Catalan, cap. 11, § 5, n. XIV.

Digitized by Google

cieuse qui serait exclusivement réservée à cet usage.

Le vase d'ablution dont nous parlions tout à l'heure doit être accompagné d'un petit *purificatoire* et non d'un manuterge : *Et digitos quibus tetigit sacramentum abluat et abstergat purificatorio*, dit le rituel. Il faut renouveler de temps en temps l'eau de ce vase qui sera jetée dans la piscine et veiller à ce que le linge soit toujours propre.

6° *Les cierges allumés.* — La lumière fut de tout temps en usage pour le culte Eucharistique; de là ces luminaires ardents suspendus aux voûtes du temple ou rangés autour de l'autel, dès les temps les plus anciens, et que Prudence et S. Paulin de Nole ont célébrés dans leurs chants poétiques [1]. De là ces cierges nombreux qui entourent la divine Hostie exposée à nos adorations ou immolée durant le sacrifice; de là enfin cette lampe du sanctuaire qui parle si suavement à nos âmes, et cette prescription nouvelle que nous trouvons dans le rituel : *et accensis cereis* [2].

Une lampe suffit quand le S. Sacrement est enfermé dans le tabernacle; mais quand il en sort pour être exposé à nos regards, ou se donner en nourriture à nos âmes, sa présence doit être signalée par de nouveaux honneurs. « Quel que fût déjà le nombre de lampes allumées, dit Baruffaldi, il faut de nouvelles lumières quand l'Eucharistie est tirée du tabernacle, pour la communion des fidèles. » Un seul cierge ne suffirait pas alors puisque le rituel indique le pluriel : *et accensis cereis.* Il en faut deux d'après tous les auteurs. Y aurait-il faute grave à administrer l'Eucharistie sans

1. *De la Messe*, t. I, p. 152.

2. L'abbé Jobin, curé de Molay, diocèse de Sens, a fait paraître, en 1870, des études sur *la lampe du S. Sacrement et le Luminaire ecclésiastique.* Cet ouvrage contient de précieuses recherches, des développements pleins d'intérêt et de judicieuses observations.

Digitized by Google

aucun cierge allumé? Quelques-uns, comme Catalan, le pensent; mais le plus grand nombre le nient, et, ne voient là qu'un péché véniel, ainsi entre autres : Suarez, Quarti, S. Liguori. Le précepte ici leur paraît moins rigoureux que pour la célébration de la messe [1]. A plus forte raison, n'y aurait-il que faute légère à donner la sainte communion avec un seul cierge allumé. Mais pourquoi ne pas respecter la rubrique et refuser sans motif à Notre-Seigneur une marque d'honneur qui lui est si bien due? Les deux cierges doivent être de cire : *et cereis*, et non de graisse ou de stéarine [2].

7° *Le servant.* — Le rituel suppose la présence d'un clerc ou d'un autre servant qui aide le prêtre dans ce ministère : *præcedente clerico aut alio ministro... — Minister facit confessionem generalem, dicens confiteor.* Rien n'est plus convenable à la dignité du prêtre en pareille fonction. La nécessité d'un servant est moins rigoureuse ici que pour la célébration de la messe ; il y aurait une raison suffisante de s'en passer si l'on ne pouvait se le procurer sans quelque difficulté ou sans faire attendre ceux qui désirent communier [3].

III. La Cérémonie.

Le rituel nous donne tous les détails sur la manière de distribuer la sainte communion en dehors de la messe :

Le prêtre se rend à l'autel les mains jointes, précédé d'un clerc ou d'un autre servant.

Si la bourse renfermant le corporal n'était déjà sur

1. S. Lig. L. VI, *de Euch.* n. 241. — 2. 10 décemb. 1857.
3. Nous ne saurions trop recommander à ce propos *Le Manuel des enfants de chœur*, publié par ordre du card. Gousset et que l'on trouve au secrétariat de l'archevêché de Reims.

Digitized by Google

l'autel, le prêtre la porterait lui-même, à moins qu'il ne la confiât au servant s'il était clerc [1]. Il la tiendrait des deux mains et appuyée contre la poitrine, en ayant soin de se couvrir. Il saluerait, dans ce cas, la croix de la sacristie, la tête couverte, avant de sortir pour aller à l'autel [2].

Arrivé à l'autel, le prêtre fait la génuflexion qu'il réitère encore après avoir ouvert le tabernacle : *facta prius et postea genuflexione.*

Merati, Bauldry et Catalan voudraient qu'il priât qnelques instants au bas de l'autel, puisque les avis préliminaires du rituel le recommandent pour tous les sacrements en général. Nous partageons cet avis. Le prêtre en arrivant a donné sa barrette au servant, avant de faire la génuflexion.

Il monte ensuite à l'autel, tire le ciboire et le découvre, après l'avoir placé sur le corporal.

Nous ajouterons quelques détails pratiques : monté à l'autel, le prêtre tire le corporal de la bourse, place celle-ci le long des gradins du côté de l'Evangile, de la même manière qu'à la messe, et étend sur l'autel le linge sacré. Il ouvre alors le tabernacle, fait la génuflexion, comme toujours en pareille circonstance, à moins que le S. Sacrement ne soit déjà sur l'autel. Après avoir pris le ciboire, il le dépose sur le corporal et le découvre, en enlevant d'abord le pavillon, puis le couvercle ; le premier est placé en dehors du corporal, et le second sur le linge sacré à cause des saintes parcelles qui pourraient absolument être fixées aux parois [3]. Il fait de nouveau la génuflexion après avoir découvert le ciboire, parce que Notre-Seigneur

1. 24 sept. 1842; 27 févr. 1847.
2. Le Vavasseur et autres.
3. Baruffaldi.

Digitized by Google

apparaît cette fois immédiatement à ses regards sous les voiles eucharistiques.

Le servant, au nom du peuple, récite à genoux, du côté de l'Epître, le *Confiteor*. Le prêtre fait ensuite la génuflexion, et se tournant les mains jointes vers le peuple, sur le côté de l'Evangile, (de manière à ne pas tourner le dos au Saint Sacrement), il dit : *Misereatur vestri... et dimissis peccatis vestris...* ℟. *Amen*. Puis : *Indulgentiam... peccatorum vestrorum tribuat vobis omnipotens...* ℟. *Amen*. En récitant cette dernière formule, il fait le signe de la croix sur ceux qui vont communier.

Le servant représente ici les fidèles, comme à la messe et dans toutes les fonctions sacrées. Ainsi, dans la cérémonie qui nous occupe, ceux qui vont communier devraient réciter le *Confiteor*. Cet usage, aujourd'hui règle obligatoire, s'introduisit vers le XIIIe siècle pour remplacer une espèce de confession générale que devaient faire les communiants avant de participer à l'Eucharistie ; ils se frappaient en effet, la poitrine en disant : *Dimitte nobis debita nostra*, et on leur imposait les mains en signe d'absolution. L'âme qui va s'unir au roi des vierges, à l'auteur même de la sainteté, ne saurait jamais être assez humble, assez repentante, assez pure [1]. Le servant récite donc, un peu incliné, le *Confiteor*, pendant que le prêtre prépare le saint ciboire. Les communiants pourraient néanmoins le faire avec lui mais à voix basse alors, en souvenir de l'ancienne discipline où ils le récitaient à voix haute, comme le font encore, à la messe de l'ordination, ceux qui ont reçu les ordres sacrés [2]. Le servant se place

1. Le grand Corneille, dans son *Imitation de Jésus-Christ*, traduite en vers, a parfaitement commenté ces humbles sentiments d'une âme qui, sur le point de communier, a conscience de ses besoins et de son indignité. (liv. IV, ch. XVI : *que nous devons découvrir toutes nos nécessités à Jésus-Christ.*)

2. *Pontif. rom.*

Digitized by Google

pour cela du côté de l'Epître; c'est de ce côté que se plaçaient aussi les pénitents, comme étant le moins digne [1]. Le prêtre récite au pluriel *Misereatur* et *Indulgentiam*, quand même il n'y aurait qu'un seul communiant, parce que la table eucharistique est dressée pour tous et que plusieurs pourraient s'y présenter; et encore, d'après Baruffaldi, parce que ces paroles s'adressent à tous les autres assistants, qui voudraient faire la communion spirituelle [2]. Le servant, qui est resté incliné jusqu'au *Misereatur* inclusivement, se dresse à l'*Indulgentiam*, et fait le signe de la croix quand le prêtre bénit durant cette formule; les assistants le font aussi; le prêtre se tourne un peu du côté de l'Evangile, à cause du Saint Sacrement, et aussi parce que, dit Alcuin [3], la miséricorde et l'indulgence de Dieu nous sont venues de l'Evangile.

Le prêtre se retourne ensuite vers l'autel, fait la génuflexion et prend de la main gauche le ciboire; il prend aussitôt, avec le pouce et l'index de l'autre main, une hostie qu'il tient élevée; se tournant alors vers le peuple, au milieu de l'autel, il dit à haute voix: *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi.* Il ajoute aussitôt, pour le répéter trois fois: *Domine, non sum dignus ut intres sub tectum meum; sed tantum dic verbo, et sanabitur anima mea.* On ne changerait rien à cette formule, quand même la communion ne serait distribuée qu'à des femmes.

La nouvelle génuflexion dont il est parlé ici, s'explique par le nouvel accès du prêtre auprès de l'Eucharistie, quand il se retourne vers l'autel; « *accipitur ista conversio seu reversio*, dit Baruffaldi, *pro novo accessu.* » Les paroles: *Voici l'Agneau de Dieu, voici Celui qui efface les péchés du monde*, sont celles de S.

1. Baruffaldi.
2. Tit. XXIV, n. 47.
3. *Dict. leg.*

Digitized by Google

Jean-Baptiste à la foule, quand il montrait le Sauveur[1]; elles expliquent parfaitement le rit qui les accompagne. Le prêtre, en effet, doit alors élever la petite hostie qu'il a prise dans le ciboire, mais sans l'abaisser ensuite, ce que l'on fait à tort communément. Il suffit qu'elle soit ainsi élevée, de manière à dépasser le bord du vase sacré, et à être aperçue des assistants : *quam tenet aliquantulum elevatam super pyxidem seu patenam*, dit la rubrique du missel.

La formule qui suit: « Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez en moi, mais dites seulement une parole et mon âme sera guérie, c'est-à-dire de plus en plus purifiée de ses fautes, et mieux disposée à vous recevoir » est tirée de S. Mathieu[2]; ce sont les paroles que l'humble centenier dit à Notre Seigneur pour la guérison de son serviteur; d'où la substitution de *anima mea* à ces mots de l'Evangile : *puer meus*. Autrefois, tous les communiants la récitaient eux-mêmes, nous apprend Origène: « Lorsque vous recevez cette sainte nourriture, disait-il, lorsque vous prenez part à ce repas incorruptible, lorsqu'il vous est donné de participer au calice et au pain de vie, et qu'ainsi vous mangez le corps du Seigneur et vous vous désaltérez de son sang, c'est lui-même, c'est le Sauveur qui vient habiter en vous, sous votre toit, dans votre âme. Humiliez-vous donc en ce moment, et imitez le centenier, en disant : Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma demeure..... [3] » Le prêtre les récite aujourd'hui à haute voix pour en suggérer le sentiment aux heureux convives. La formule sacrée est répétée trois fois, en signe d'une humilité plus grande, « le nombre trois, dit Baruffaldi, étant regardé par les docteurs comme celui de la perfection. » Il ne faut pas changer le genre,

1. *Joann.* I, 29. — 2. VIII, 8.
3. Hom. VI, *In Evang.*

Digitized by Google

dans la formule, quand même on n'aurait à donner la communion qu'à des femmes : *non sum digna*, pour *non sum dignus*. Ce ne serait plus la parole du Centurion, le texte de l'Evangile; et la femme n'est pas moins comprise dans le terme générique d'homme. Gavantus nous apprend que ce changement se faisait de son temps dans certaines communautés, où les religieuses récitaient elles-mêmes la formule, tandis que le prêtre alors gardait le silence: « double erreur » ajoute le savant liturgiste. Un missel romain, édité à Venise en 1553, ordonnait aux prêtres de faire ce changement, accusant d'ignorance ceux qui agissaient autrement; mais ce livre ne méritait pas en cela le titre pompeux qu'on lisait en tête : *opus aureum de ordine celebrandi Missam*. Le rituel édité par S. François de Sales, en 1612, permettait au prêtre de réciter la formule en langue vulgaire; ce n'était pas régulier non plus, à moins que Rome ne l'eût autorisé. Mais les communiants pourraient le faire en leur particulier ; ils peuvent aussi se contenter de se frapper trois fois la poitrine, en s'unissant de cœur aux paroles du célébrant.

Le prêtre s'avance ensuite pour distribuer la sainte communion, en commençant du côté de l'Epître. Mais auparavant, si des prêtres ou des clercs inférieurs devaient communier, ils s'agenouilleraient pour cela sur les degrés de l'autel ; ou, si c'était plus commode, ils se tiendraient entre celui-ci et la balustrade, pour être distingués des laïques. Les prêtres sont revêtus de l'étole.

Le prêtre, tenant toujours de la main gauche le ciboire, et de l'autre, la petite hostie consacrée, descend vers les communiants par le milieu des marches de l'autel, même s'il doit aller à une grille latérale [1]. C'est plus digne à la fois, et plus gracieux. Arrivé sur le pavé du sanctuaire, il se rend directement vers les com-

1. 15 sept. 1736.

Digitized by Google

muniants, et commence par le côté de l'Epître, ou son côté gauche à lui, à partir du premier qui commence la ligne. Le prêtre, après avoir terminé le tour, revient à l'extrémité du côté de l'Epître, pour recommencer de la même manière. Baruffaldi voit surtout dans cet ordre un motif de commodité plus grande pour le prêtre qui, tenant le ciboire de la main gauche, est plus libre ainsi de ses mouvements pour la main droite, en allant de gauche à droite par rapport à lui; mais il n'exclut pas les autres motifs : *Incœpit a parte Epistolæ, multis de causis ; sed præcipua et magis rationi consona est, quia ista pars ad ministrandum est commodior...*

Le servant n'accompagne pas le prêtre avec un cierge allumé, mais il reste agenouillé au pied de l'autel (12 aug. 1854). Cette communion, comme celle de la messe basse, est moins solennelle qu'à la grand'messe où les céroféraires peuvent suivre le prêtre à la balustrade.

Le rituel prescrit ensuite une distinction entre les clercs qui voudraient communier, et les simples laïques. Cette distinction si légitime de lieu pour la communion, fut observée dès les temps anciens. Le IVe concile de Tolède disait en 633 : « Les prêtres et les diacres communieront devant l'autel, le clergé dans le chœur, et le peuple en dehors [1]. » Le second concile de Bragance avait dit avant lui, en 563 : « Il n'est permis qu'aux membres du clergé, et non aux laïques, hommes ou femmes, de communier dans le sanctuaire, ainsi que l'ordonnent les anciens canons [2]. » S. Charles recommandait plus tard d'observer religieusement ces prescriptions canoniques [3]. Seuls, les empereurs étaient admis dans le sanctuaire. En France, les laïques étaient indistinctemnt admis à communier à l'autel avec les clercs [4].

1. Can. 18. — 2. Can. 13.
3. IV *Conc. prov. Mediol.* — 4. D. Martène, l. I, *De antiq. Eccles. ritibus*, c. IV, art. X.

Digitized by Google

La rubrique dit expressément que les prêtres et les clercs doivent se mettre à genoux en communiant, comme le font les laïques. Le diacre seul, à la messe solennelle du souverain Pontife, communie encore debout, en mémoire de l'ancien rit [1].

Le rituel parle cette fois explicitement de l'étole que devrait porter le prêtre communiant : *sacerdotes vero cum stola communicent.* Elle doit être conforme, autant que possible, à la couleur du jour, pour conserver l'unité de couleur liturgique (4 juil. 1879). Les prêtres la portent pendante sur le surplis, comme toujours, à l'exception de certains religieux, qui peuvent la porter croisée sur la poitrine, et fixée avec la ceinture de leur habit (30 sept. 1679), probablement parce que ces religieux ne font pas usage du surplis, et que le croisement de l'étole leur est facile avec cette ceinture. Les diacres devraient avoir aussi l'étole transversale, en recevant la sainte communion : *Utrum diaconi accedentes privatim ad sacr. commun. debeant deferre super cottam stolam transversam? R. Affirmative.* (4 juil. 1879 ad 2.)

En distribuant le Saint Sacrement à chacun des fidèles, le prêtre fait avec l'hostie le signe de la croix au dessus du ciboire, et dit : *Corpus Domini nostri Jesu Christi custodiat animam tuam in vitam æternam. Amen.*

Il ne doit pas alors tenir la patène sous le menton des communiants, ni, par conséquent, la porter avec le ciboire. Passivini et Corsetti le conseillaient, mais la Sacrée Congrégation a depuis condamné cet usage (12 aug. 1854). C'est en partie ce qui nous a fait condamner les ciboires à charnières [2]. La nappe de communion suffit à prévenir les accidents, et l'Eglise ne demande pas autre chose. Un prêtre revêtu du surplis pourrait toutefois tenir la patène sous le menton, à une

1. Bona, l. II, *Rerum liturg.* c. XVIII, n. 18.
2. *De la Messe,* t. I, p. 188.

Digitized by Google

communion générale donnée par des dignitaires (3 sept. 1661). Le diacre peut faire de même à la communion pendant la messe solennelle (12 aug. 1854). Le même décret sanctionne l'usage d'un plateau d'argent placé sur la nappe de communion à la grille des religieuses.

En traçant avec l'hostie le signe de croix prescrit par la rubrique, et qui se fait par une ligne verticale d'abord, coupée ensuite par une ligne horizontale, il faut avoir soin de ne pas dépasser les bords du calice, à cause des saintes parcelles, qui pourraient se détacher et tomber dehors. Le signe sacré qui accompagne toute action importante, avait ici sa place marquée. La formule : *Que le corps de N. S. Jésus-Christ garde votre âme pour la vie éternelle. Amen*, accompagne le signe de la croix, et l'action du prêtre qui dépose la sainte Hostie sur la langue du communiant. On ne disait tout d'abord, et jusqu'au VIe siècle, que ces mots : *Corpus Domini. — C'est le corps du Seigneur* ; mais cette formule n'était pas assez explicite, et dès S. Grégoire le Grand, on la remplaca par celle d'aujourd'hui [1], avec la seule différence, au rapport du diacre Jean, qu'on disait : *custodiat te*, au lieu de *custodiat animam tuam*, différence conservée encore de nos jours à la messe de l'ordination, quand l'évêque communie les nouveaux diacres et sous-diacres. La formule exprime les admirables effets de la communion. L'Eucharistie, en effet, conserve, développe et fortifie dans nos âmes la vie surnaturelle, et les garde ainsi pour l'éternité, dont elle est un gage précieux.

Le prêtre doit-il s'incliner en prononçant dans la formule le saint nom de Jésus, comme il le fait quand il se communie lui-même à la messe, d'après le décret du 24 sept. 1842 ? Nous ne le pensons pas, car cette inclination serait d'une exécution plus difficile, et de

1. *Sacram. S. Greg.* l. I.

Digitized by Google

plus, comme le dit Roumée, manquerait de gravité par sa répétition si fréquente; « c'est pourquoi, ajoute-t-il, les auteurs se taisent sur ce point, et l'usage général est de ne pas s'incliner[1]. »

Autrefois, le communiant répondait lui-même *Amen*, à la formule[2]; ce rit ancien est encore observé à la messe de l'ordination; mais aujourd'hui la rubrique du missel et du rituel veut que ce mot soit dit par le ministre.

Le prêtre, en donnant la sainte communion, ne peut pas présenter sa main à baiser (22 nov. 1659). L'évêque seul a droit de le faire[3]. Mais observons avec le cérémonial des évêques, que les fidèles doivent alors baiser la main, et non l'anneau pastoral : « *Omnes, tam clero, quam de populo et etiam magistratus, osculantur demanum episcopi, tantum ante communionem*[4]. »

Voici maintenant quelques conseils pratiques donnés par Le Vavasseur, pour bien distribuer la sainte communion, et éviter, autant que possible, tout accident. 1° Le prêtre doit tenir bien solidement le ciboire dans la main gauche, afin qu'un choc imprévu ne puisse pas le faire vaciller. 2° Il doit distribuer la sainte communion sans lenteur, mais aussi gravement que le requiert la sainteté du ministère qu'il remplit ; il faut surtout éviter la précipitation lorsque le ciboire est plein. 3° Il prendra garde de donner deux hosties à la même personne. 4° Il tiendra les yeux modestement arrêtés sur les saintes hosties. 5° Il faut éviter de toucher les lèvres de la personne qui reçoit la sainte communion, ou son visage, soit avec les doigts, soit avec la sainte hostie; mais en mettant celle-ci sur la lan-

1. Pars I, c. II, a. XIV. — 2. S. Augustin. serm. 272. — S. Jérôme *ad Pammachium*. — 3. *Cærem. Episc.* l. II, c. XXIX, n. 5.

4. L. II, c. XXIX, n. 5.

Digitized by Google

gue, on replie les doigts, et on la presse légèrement avec l'extrémité du pouce, que l'on retire aussitôt. 6° Le prêtre a soin de ne pas humecter ses doigts, en touchant la langue des communiants. 7° Il est bon, surtout en été, de ne pas donner au premier communiant l'hostie qu'on a tenue en disant: *Domine, non sum dignus*, et qui peut, à cause de la sueur, adhérer aux doigts du prêtre [1]. S. François de Sales, comme nous l'avons déjà vu, donne à son tour les conseils suivants à Philotée : « Le matin, levez-vous avec grande joye pour le bonheur que vous espérez, et vous estant confessée, allez avec grande confiance, mais aussi avec une grande humilité, prendre ceste viande céleste, qui vous nourrit à l'immortalité; Et après que vous avez dit les paroles sacrées : « Seigneur, je ne suis pas digne... » ne remuez plus vostre teste ny vos lèvres, soit pour prier, soit pour soupirer, mais ouvrant doucement et médiocrement vostre bouche, et eslevant votre teste autant qu'il faut pour donner commodité au prestre de voir ce qu'il fait, recevez, pleine de foy, d'espérance et de charité, Celuy lequel, auquel, par lequel et pour lequel vous croyez, espérez et aymez [2]. »

Après avoir communié tous ceux qui se présentent, le prêtre pourra dire en retournant à l'autel : *O sacrum Convivium...*

℣. *Panem de cœlo...* ℟. *Omne delectamentum...*
Pendant le temps pascal, on ajoute *alleluia.*
℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum...*

Oremus.
Deus qui nobis, sub sacramento mirabili, Passionis tuæ memoriam reliquisti...

1. *Cérémonial*, t. I, part. V, sect. 1, ch. IV, n. 153, n. 1.
2. *Introd. à la vie dévote*, part. II, ch. XXI, *Comme il faut communier.*

Digitized by Google

Pendant le temps pascal, on dit l'oraison suivante :

Spiritum nobis, Domine, tuæ charitatis infunde, et quos sacramentis Paschalibus satiasti, tua facias pietate consortes. Per Christum Dominum nostrum. ℟. *Amen.*

Celui qui omettrait l'antienne et le ℣. correspondant ne pécherait donc pas, d'après la rubrique : *Dicere poterit*, comme l'observe Baruffaldi : « *Ideo si quis omitteret, non peccaret* [1]. » Il serait cependant louable de les réciter, dit avec raison de Herdt: *laudabiliter dicuntur,* puisque le rituel semble le conseiller, et qu'elles s'harmonisent si bien avec l'oraison obligatoire qui suit, et avec la fonction qui vient d'être remplie. Voici donc cette antienne; elle est empruntée aux secondes Vêpres de l'office du Saint Sacrement, composé par S. Thomas d'Aquin :

O banquet sacré, où le Christ est reçu en nourriture, où est rappelée la mémoire de sa Passion, où l'âme est remplie de grâces, où nous est donné le gage de la gloire future !

C'est un cri prolongé de reconnaissance, dit D. Guéranger... La phrase n'est point achevée; l'Eglise (le prêtre, l'âme fidèle) demeure comme en suspens sur ce dernier élan d'amour, qui ne peut trouver ici-bas d'expression suffisante [2]. » La communion nous offre bien le banquet le plus riche, le plus salutaire, le plus délectable de tous les banquets d'ici-bas : *O sacrum Convivium*; banquet sacré de l'âme, où Jésus-Christ lui-même, l'auteur de la sainteté, se donne en nourriture : *in quo Christus sumitur*; banquet ineffable, où la Victime de la Cène et du Calvaire nous apparaît dans un état de mort, immolée par le glaive mystique de la Consécration, et qui nous rappelle ainsi la Passion du Sauveur renouvelée à l'autel : *recolitur memoria*

1. Tit. XXIV, § XIII. — 2. Année liturg. *Le Temps après la Pentecôte*, t. I, *La fête du T. S. Sacrement.*

Digitized by Google

Passionis ejus; banquet efficace où nous sommes comblés de grâces: *mens impletur gratia*; banquet céleste enfin, qui nous donne un gage nouveau du bonheur éternel, et dépose même en nos corps un germe d'immortalité glorieuse: *et futuræ gloriæ nobis pignus datur.*

Toute antienne détachée du corps de l'office est généralement suivie d'un verset qui la résume et qui amène l'oraison. Celui que le rituel indique ici, est extrait du livre de la Sagesse, et fait allusion à la manne tombée du ciel dans le désert, qui nourrit les Hébreux, et offrait tous les goûts à leur appétit varié. La comparaison en est facile à saisir :

℣ Vous leur avez donné le pain du ciel,
℟ Offrant en lui toutes les délices[1].

L'Eucharistie est le pain céleste, puisqu'elle renferme Jésus-Christ, venu du ciel sur l'autel; elle a de quoi satisfaire en elle-même tous les goûts spirituels.

Le prêtre ajoute à l'antienne et au verset, dans le temps pascal, l'*Alleluia* de l'allégresse commune: « *et recte*, dit Catalan, puisqu'on le fait avec raison à toutes les antiennes et à tous les versets de ce temps liturgique joyeux. » On l'y ajoute, aussi d'après Baruffaldi, durant l'octave du Saint Sacrement, où l'Eglise aime à nous faire louer Dieu pour un don, pour un mystère si ineffable.

Si le prêtre récite ces prières, il le fait à haute voix, et les termine, s'il y a lieu, à l'autel, les mains jointes et tournées vers le ciboire encore ouvert.

L'oraison: *Deus qui nobis sub sacramento*..... ou *Spiritum nobis*, selon le temps, avec les petits versets qui la précèdent, sont obligatoires, d'après la teneur du rituel qui dit: *mox sacerdos dicit*; et non, comme

1. Sap. XVI, 20.

Digitized by Google

plus haut : *dicere poterit.* Ainsi l'a déclaré, du reste, au moins implicitement, la Sacrée Congrégation des Rites : *An in communione ministranda, post versum : Panem de cœlo, dici omnino debeant ante orationem alii versus : Domine exaudi*, et *Dominus vobiscum?* Resp. « *Affirmative, ut præscribitur in rituali romano.* (26 sept. 1842). L'Eglise ne voulait pas qu'on renfermât Jésus-Christ dans son tabernacle, sans lui adresser une prière officielle et publique. Cette prière est connue de tous :

O Dieu, qui nous avez laissé sous un sacrement admirable le mémorial de votre Passion, daignez, nous vous en prions, nous accorder de vénérer de telle manière les sacrés mystères de votre Corps et de votre sang, que nous puissions par eux ressentir constamment en nous le fruit de votre Rédemption ; vous, ô mon Dieu, qui vivez et régnez...

Cette oraison se termine par la grande conclusion, comme celle de la messe, parce que la communion qui vient d'être donnée est comme une extension du saint sacrifice ; c'est aussi pour mieux affirmer la divinité de Jésus-Christ, qui se cache à nos yeux.

Dans le temps pascal, on récite à sa place l'oraison suivante :

Daignez, Seigneur, répandre en nos âmes l'Esprit de votre charité, afin que, après nous avoir rassasiés du sacrement pascal, votre miséricorde établisse de plus en plus entre nous la paix et l'union des cœurs. Par. N. S. J. C.

Le but de cette oraison, comme on le voit, est d'obtenir, par la manducation de notre Agneau pascal, une augmentation de charité divine et de charité fraternelle ; c'est en effet, l'un des fruits principaux de la communion.

Mais pourquoi cette substitution? « C'est, dit Baruf-

Digitized by Google

faldi, pour ne pas rappeler, avec la première oraison, durant le temps pascal, tout consacré au triomphe de Jésus-Christ et à la joie chrétienne, le souvenir de sa Passion [1]. » Cette nouvelle oraison est la même qui sert de postcommunion à la messe de Pâques ; « elle convient donc, dit Catalan, à la communion qui se donne en ce temps-là. » Elle n'a que la petite conclusion, parce qu'elle accentue moins que la précédente, la présence réelle, et ne s'adresse pas directement au Fils.

L'oraison dite, le prêtre fait la génuflexion et couvre le ciboire « *après s'être assuré toutefois*, dit la rubrique, *qu'il ne reste à ses doigts aucune sainte parcelle, auquel cas il la déposerait dans le vase sacré. Il se purifie ensuite* (dans le petit vase de l'ablution) *les doigts qui ont touché l'hostie*, continue le rituel, *et les essuie avec le purificatoire.* » Les deux modes indiqués ici par la rubrique ne sont pas en usage pour la communion, en dehors de la messe ; elle laisse, en effet, au choix de chacun « *de prendre soi-même l'eau de l'ablution si l'on a déjà célébré, ou de la donner à boire à ceux qui ont communié,* » ou du moins de la jeter dans la piscine : *aut saltem in sacrarium inficiat* :

Tout ce qui précède étant fait, le prêtre renferme le Saint Sacrement dans le tabernacle qu'il ferme à clef, après avoir fait la génuflexion.

L'ordre que nous venons d'indiquer pour la récitation des prières et les actions qui les suivent, est strictement celui du rituel ; aussi Baruffaldi, Falise et Le Vavasseur le préfèrent-ils avec raison à toute autre pratique. Il est d'autres auteurs cependant qui permettent de réciter l'antienne et l'oraison pendant qu'on couvre le ciboire et qu'on se purifie les doigts [2],

1. § xv. — 2. Bourbon. de Conny.

Digitized by Google

exigeant tout au plus de ne pas renfermer le Saint Sacrement avant qu'elles ne soient dites en entier [1]. De Herdt laisse libre sur ce point; nous ne blâmerions pas non plus ceux qui useraient de cette liberté, pourvu toutefois qu'ils ne renfermassent le ciboire qu'après avoir récité les prières.

Le prêtre bénit ensuite de la main droite ceux qui ont communié, en disant : *Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii...* ℟. *Amen.*

En disant : *Benedictio Dei omnipotentis,* le prêtre, toujours tourné, vers l'autel étend et rejoint les mains, en élevant les yeux vers le ciel, et s'incline vers la croix; puis aussitôt, et sans baiser l'autel (16 mart. 1833), il se tourne vers les communiants pour les bénir, à ces mots: *Patris et Filii et Spiritus sancti,* et termine par les autres mots de la formule, en rejoignant les mains, il se retourne ensuite vers l'autel par le même côté [2].

Cette bénédiction doit toujours se donner, à moins qu'on ne soit certain, la communion étant donnée avant la messe, que les communiants resteront jusqu'à la fin du saint sacrifice [3]. On ne la donnerait pas non plus, si on avait distribué la sainte communion immédiatement avant ou après une messe de mort, alors qu'on est encore revêtu des ornements noirs; mais on ne serait pas dispensé pour cela des prières accoutumées, sans l'*Alleluia* toutefois (26 nov. 1878).

L'Eglise ne veut pas que le prêtre quitte les communiants, gratifiés par lui d'un si grand bienfait, sans les bénir à son tour; c'est comme le salut paternel que le chef de l'assemblée chrétienne leur donne ordinairement avant de se séparer; c'est encore pour que, bénis de plus en plus par la sainte Trinité, ceux qui ont

1. Baldeschi, Martinucci.
2. Baldeschi, Falise, Le Vavasseur et de Conny.
3. Cavalieri et de Herdt.

Digitized by Google

participé à la table mystique en conservent les heureux fruits, et y correspondent plus fidèlement. La formule de la bénédiction n'est pas la même qu'à la fin de la messe ; il fallait varier. Ne la prononçons jamais sans une foi vive et un désir ardent d'être promptement exaucés.

Après la bénédiction, le prêtre replie le corporal qu'il remet dans la bourse, fait une inclination à la croix, descend de l'autel, fait la génuflexion et retourne à la sacristie.

N. 2. De l'administration de l'Eucharistie pendant la messe.

Voici ce que dit le rituel à ce sujet :

La communion du peuple pendant la messe doit se faire aussitôt après celle du célébrant, parce que les oraisons appelées Postcommunion ne concernent pas seulement le prêtre, mais aussi tous les communiants. On ne doit donner la communion après la messe que pour une cause raisonnable.

Après avoir pris le précieux Sang, et avant de se purifier les lèvres et les doigts, le prêtre place les petites hosties consacrées dans un ciboire, ou, si elles sont en petit nombre, sur la patène, à moins qu'elles ne soient déjà renfermées dans le vase sacré, et il fait la génuflexion, le servant récitant alors le *Confiteor*. Il se tourne ensuite vers le peuple, du côté de l'Evangile, et dit *Misereatur* et le reste, puis distribue l'Eucharistie de la manière indiquée plus haut, en commençant par les ministres de l'autel, s'ils veulent communier. La communion terminée, le prêtre retourne à l'autel sans rien dire, et ne donne pas alors la bénédiction, parce qu'elle sera donnée à la fin de la messe. Il continue celle-ci par la prière, dite à voix basse, *Quod ore sumpsimus*, comme dans le missel, se purifie les lèvres et les doigts, et achève le Saint Sacrifice. S'il arrive qu'aussitôt la messe finie, quelques personnes veuillent recevoir la sainte communion, le célébrant, encore revêtu de la chasuble,

Digitized by Google

la leur donne, en suivant les règles précédemment énoncées.

Nous avons donné un commentaire complet de cette rubrique dans notre *Explication de la Messe* [1]. Nous n'ajouterons que les observations suivantes :

1° Si les petites hosties ont été consacrées à la messe et sur le corporal, le prêtre doit faire la génuflexion avant de les placer sur la patène, et après, avant de se retourner pour le *Misereatur*. La rubrique le prescrit positivement.

2° Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de purifier le corporal ni la patène, avant de prendre le Précieux Sang, mais il doit le faire après avoir distribué les saintes hosties. On purifie la patène après avoir reçu dans le calice le vin de la première ablution ; les saintes parcelles sont ainsi moins exposées à se perdre.

3° Mais on purifierait le corporal et la patène de la messe avant de prendre le Précieux Sang, si l'on avait consacré les petites hosties sur une autre patène ou dans un ciboire, parce que les raisons ne seraient plus les mêmes. On ne purifierait pas moins, après la communion des fidèles et dans le vin de la première ablution, la seconde patène ou le ciboire, à moins que celui-ci ne dût être enfermé dans le tabernacle.

4° A la messe privée, le servant communie le premier, à cause de son ministère (13 juill. 1658) ; il le fait à genoux sur le premier degré de l'autel. A la grand'messe, c'est le diacre et le sous-diacre qui communient les premiers, et après eux, les autres clercs par rang d'ordres reçus.

5° On disputait autrefois sur la question de savoir si l'on pouvait donner la sainte communion pendant une messe des morts, du moins avec des hosties consacrées à une autre messe. Il semblait à plusieurs que

1. T. II, p. 287 et suiv.

Digitized by Google

cette messe ne devait servir principalement qu'aux défunts, et que les fidèles ne devaient pas y chercher leur propre intérêt par la sainte communion, ni se distraire ainsi de la pensée des morts, ou encore, que la distribution eucharistique, festin joyeux des âmes pures, n'avait pas sa place dans un office de deuil, au milieu des ornements noirs. On exigeait du moins que la communion ne se donnât qu'avec les hosties consacrées à la messe même, pour ne pas offrir aux communiants dans un sacrifice funèbre, la victime d'un sacrifice de fête. La Sacrée Cong. des rites avait confirmé l'opinion de ces derniers, et interdit de donner la sainte communion aux messes de *Requiem* avec des hosties conservées dans le tabernacle (2 sept. 1741) ; elle permit ensuite à chaque église de conserver la coutume sur ce point (12 av. 1823 ; 27 sept. 1837 ; et enfin un décret général du 27 juin 1868 a autorisé l'usage, partout suivi aujourd'hui, de ne faire aucune distinction, sur ce point, entre les messes de *Requiem* et les autres messes.

6° La rubrique ne semble exiger une cause raisonnable que quand il s'agit de la communion après la messe : *nisi quandoque ex rationabili causa post missam sit facienda* ; mais le décret du 27 juin 1868, cité plus haut, dit expressément que la restriction concerne la sainte communion avant la messe des morts, et, par conséquent, avant toute messe : « *data autem rationabili causa, immediate quoque ante eamdem missam.* » Telle est, du reste, la doctrine et l'interprétation des auteurs. Nous avons déjà dit ce qu'il faut entendre par cette cause raisonnable. Ne nous montrons pas difficiles à donner ainsi la communion quand on nous la demande ; soyons empressés, soyons heureux au contraire de satisfaire le désir de l'âme chrétienne.

7° On ne peut donner la communion, la nuit de

Digitized by Google

Noël, qu'en vertu d'un indult aujourd'hui facilement accordé ; c'est par un motif de respect pour le Saint Sacrement (20 ap. 1641 ; 3 dec. 1701 ; 28 ap. 1703). La rubrique du Missel, au Jeudi saint, qui ne permet de garder que quelques hosties pour les malades en cas de nécessité, indique assez clairement qu'on ne doit pas donner la sainte communion après la messe de ce jour[1] ; mais on le peut à la messe même. C'est parce que, à l'office du matin consacré à l'institution de l'Eucharistie, l'Eglise reprend son deuil pour les souffrances et la mort de son Epoux, sauf à l'autel où l'on conserve solennellement l'hostie pour le lendemain. Il est pareillement défendu de distribuer la communion le vendredi saint, si ce n'est en viatique. On ne célèbre pas de messe proprement dite ce jour-là ; pourquoi serait-il permis aux fidèles de communier et de participer ainsi à la victime d'un sacrifice qui n'aurait pas été offert ? La communion des fidèles n'est pas prohibée le samedi saint, pourvu qu'elle ne soit pas donnée avant la messe, à cause du deuil de l'Eglise qui persévère jusqu'au *Gloria in excelsis* de l'office du matin[2]. On pourrait donc la distribuer après la messe[3], et même pendant la messe, là au moins où telle serait la coutume (22 mart. 1806 ; 23 sept. 1837).

§ II. DE LA COMMUNION PASCALE.

On pourrait se demander pourquoi le rituel s'occupe ici de la communion pascale, puisque celle-ci ne comporte aucun nouveau rit. C'est plutôt, semble-t-il, une question de droit canonique ou de théologie. Mais les avis qu'il nous donne sur ce point nous montreront assez leur affinité avec le culte et la liturgie. Il s'agit,

1. Gavantus, Pars IV, t. VIII, *Rubr.* 6.
2. Merati, Pars IV, tit. XI, n. LXIII.
3. 31 jul. 1821 ; 7 sept. 1850. *Decret. auth. apud Falise.*

Digitized by Google

en effet, d'une communion obligatoire et du registre de l'état des âmes où l'on doit inscrire ceux qui sont fidèles à ce précepte ou qui le négligent ; du devoir qu'ont les pasteurs de le faire accomplir ; de leur juridiction à ce sujet : autant de points qui entrent dans l'esprit et le but du rituel, comme nous l'avons déjà vu pour le baptême et la pénitence. Voici donc comment s'exprime le livre liturgique :

Le curé prendra soin, pendant le carême, de rappeler au peuple d'une manière opportune, ou par lui-même, ou par d'autres prédicateurs, la constitution du concile de Latran, sous Innocent III, qui est ainsi conçue : « *Que tout fidèle de l'un et de l'autre sexe...* »

Afin que ce décret salutaire du concile soit inviolablement observé, le curé inscrira les noms de ses paroissiens; ceux qui n'auront pas communié au temps marqué, ou qui, après l'octave de Pâques, oublieux de leur salut et souvent avertis, n'auront pas obéi, seront dénoncés à l'Ordinaire.

Le curé fera tout son possible pour qu'on communie au saint jour même de Pâques; ce jour-là, à moins d'empêchement légitime, il administrera lui-même le Sacrement aux fidèles de sa paroisse. Il renverra à leur curé les fidèles d'une paroisse étrangère, excepté les voyageurs, les étrangers, et ceux qui n'ont pas de domicile fixe ; à tous ceux-ci, il donnera la sainte communion, s'ils s'en approchent suffisamment préparés, ou bien, là où la coutume existe, il les renverra au curé de l'église cathédrale. Pour le reste, il se conformera à ce qui est prescrit dans le livre *sur l'Etat des âmes*, comme on le verra plus loin.

Pour les malades de la paroisse, quand même ils auraient reçu la sainte communion en dehors des jours marqués pour la communion pascale, il ne la leur porterait pas moins durant ces jours.

Le rituel nous rappelle ici le décret du IVe concile de

Digitized by Google

Latran, sous Innocent III (1215), connu de nos lecteurs; il ordonne aux fidèles de se confesser et de communier au moins une fois l'an, déterminant la fête de Pâques pour le dernier point; ce décret est toujours en vigueur. Le saint concile le fit pour sauvegarder le précepte divin de la confession et de la communion contre la tiédeur des fidèles et leur affaiblissement dans la foi. L'Eglise n'eut pas d'abord à intervenir; les premiers chrétiens, dès l'origine [1], communiant chaque fois qu'ils assistaient au divin sacrifice, et par conséquent, tous les jours, ou au moins tous les dimanches, autant que possible. Mais la ferveur diminuant, les fidèles furent moins zélés pour la table sainte; S. Augustin éprouvait le besoin de les rappeler à la ferveur des anciens jours: « Vivez de telle sorte, leur disait-il, que vous puissiez communier tous les jours [2]. » Nous trouvons, à partir du IVe siècle, de nombreux exemples d'exhortations pressantes que les Pères et les pasteurs faisaient au peuple dans le même sens. Mais, à partir du Ve siècle, on fit plus, et l'autorité ecclésiastique formula des décrets sur ce point. Le premier concile d'Irlande, présidé par S. Patrice, en 434, ordonnait de communier la nuit de Pâques [3]; un peu plus tard, le concile d'Agde condamnait les chrétiens qui ne communiaient pas à Noël, à Pâques et à la Pentecôte [4]; celui d'Autun, en 670, prononce une espèce d'excommunication contre ceux qui ne s'approcheraient pas de l'autel à Noël et à Pâques; S. Léon IV, au IXe siècle, ordonne aux prêtres d'avertir les fidèles de communier quatre fois l'an, à Noël, au Jeudi saint, à Pâques et à la Pentecôte [5]. Un concile de

1. *Act. apost.* 11, 42, 48. — 2. *De verbis Domini*, Serm. 28.
3. Can. XXII.
4. *Can.* XXIII.
5. S. Léon IV, pape (847-855), à qui Rome doit sa cité Léonine, et qui sut si bien protéger sa capitale et son royaume

Digitized by Google

Tours, à la même époque, faisait la même ordonnance, en exceptant toutefois le Jeudi saint. Théodulphe d'Orléans ajoutait à ces fêtes chaque dimanche de carême et toute la semaine pascale. Les lois ecclésiastiques de Canut, roi d'Angleterre et du Danemarck, au XIe siècle, rendaient la communion obligatoire seulement aux trois grandes fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte ; c'est la discipline qui prévalut à peu près partout, du XIe au XIIe siècle. Jean Beleth écrivait encore en 1162 : « *Modo autem nos tenemus in tribus solemnitatibus nimirum Paschate, Pentecoste et Natali* [1]. »

Peu à peu la piété des fidèles se refroidit encore; dans le XIIe siècle, on en vint insensiblement à ne plus observer le précepte que pour la fête de Pâques, à ce point, dit Pierre de Blois, que l'Eglise, au moins par un consentement tacite, parut approuver ce changement de la discipline. Voici comment s'exprime à ce sujet ce docteur; nous donnerons le texte entier qui résume toute la question historique, faisant toutefois une réserve sur ce qu'il dit du précepte de la communion hebdomadaire: « Dans la primitive Eglise, tous ceux qui assistaient à la consécration eucharistique, y participaient ensuite par la communion... Mais lorsque le nombre des fidèles se fut accru, il parut difficile que tout le monde communiât si souvent; on prescrivit alors que ce serait au moins tous les jours de dimanche. Puis, la paille grandissant, couvrit bientôt le bon grain, la charité d'un grand nombre se refroidit, l'ini-

contre l'invasion des Sarrasins, fut le premier à faire porter la croix devant lui, d'après Anastase le Bibliothécaire, Baronius et Catalan. Cet usage fut suivi par ses successeurs; le même privilège, accordé successivement aux légats, aux patriarches, aux primats et aux archevêques, devint ensuite inhérent à leur dignité.

1. *Ration. divin. offic.* c. CXX.

Digitized by Google

quité se multiplia et bien peu se trouvaient dignes de boire au calice du Sauveur; il fut alors décrété que l'on communierait aux solennités de Pâques, de la Pentecôte et de Noël. Mais aujourd'hui, les temps sont devenus plus mauvais encore; presque tous ont décliné de la vraie voie, et ne font plus rien pour le salut; aussi, la pratique s'est-elle introduite, je n'ose pas dire par un précepte de l'Eglise, mais du moins par son consentement tacite, de ne se croire plus obligé à la communion dans l'assemblée des fidèles, qu'une fois l'an, à Pâques. Mais on ne doit pas faire moins; de même que les enfants d'Israël mangeaient, à cette époque, chaque année, l'agneau symbolique; de même qu'en la même fête, le Seigneur donna sa chair et son sang à ses disciples, avec recommandation de faire comme lui; ainsi devons-nous au grand jour de Pâques, manger la chair de l'Agneau divin qui efface les péchés du monde[1]. »

Mais, hélas! ce devoir de la communion même annuelle rappelé et recommandé par Pierre de Blois, était transgressé par un grand nombre, au commencement du XIIIe siècle; l'indifférence religieuse et la tiédeur envahissaient les masses; état lamentable des âmes qui faisait dire de cette époque à Catalan, que le zèle pour la piété disparaissait de l'univers, et à l'Eglise elle-même, dans l'office des sacrés stigmates de S. François d'Assise, que le monde entier se refroidissait dans l'amour divin[2]. C'est pourquoi le IVe concile général de Latran, présidé par Innocent III, en 1215, porta le décret solennel qui obligeait tous les chrétiens, parvenus à l'âge de discrétion, de se confesser une fois l'an, et de communier au moins à Pâques. Les transgresseurs de ce précepte rigoureux de-

1. *Serm.* 16.
2. *Orat. festi.*

Digitized by Google

vaient être privés de l'entrée de l'église durant leur vie, et de la sépulture ecclésiastique après leur mort [1]. Le saint concile de Trente renouvela le précepte de celui de Latran sur la communion pascale, en prononçant l'anathème contre ceux qui en nieraient l'obligation [2].

Pendant les XIIIe et XIVe siècles, plusieurs conciles provinciaux, entre autres ceux de Toulouse (1229), de Worcester (1240), d'Albi (1254), de Trèves (1310), de Béziers (1342), continuèrent à rendre obligatoires la communion de Noël et de la Pentecôte, outre celle de Pâques ; ils croyaient devoir interpréter ainsi le vœu du concile de Latran, renfermé dans ce mot : *ad minus in Pascha, au moins à Pâques*, et voulaient conserver les coutumes locales. Mais depuis le concile de Latran, l'uniformité de la seule obligation pascale s'établit partout ; on ne fit plus que recommander aux fidèles la communion pour les grandes fêtes de l'année ; et la discipline sur ce point est encore la même aujourd'hui ; les décrets des conciles de Latran et de Trente sont toujours en vigueur ; toutefois les peines prononcées par le premier n'étant que comminatoires, et non encourues par le seul fait de la transgression, sont tombées en désuétude ; on ne les applique plus de nos jours, au moins en France, à cause de l'affaiblissement de la foi.

Le décret du IVe concile de Latran doit être promulgué chaque année pendant la sainte quarantaine, par le pasteur ou par son délégué ; ainsi le veut la rubrique du rituel. Le devoir pascal était à la fois trop important et trop urgent, pour n'être pas rappelé aux fidèles, vu surtout qu'il ne se présente à remplir qu'une fois l'année, et que l'indifférence ou la légèreté l'exposait ainsi plus facilement à l'oubli : sans doute,

1. *Can.* 21. — 2. *Sess.* XIII, c. 9.

Digitized by Google

les mandements de carême en parlent toujours, au moins dans les ordonnances épiscopales; mais l'Eglise voulait faire entendre elle-même sa grande voix, par l'organe de son concile général. Ce ne serait pas évidemment entrer dans son intention, que de proclamer simplement le décret de ce concile; il faut encore l'expliquer au peuple, au moins brièvement; explication dont la théologie nous donne tous les détails; ils sont admirablement résumés dans la formule du prône qui, par les ordres de Mgr le cardinal Langénieux, doit être lu dans toutes les paroisses du diocèse de Reims, le premier dimanche du carême [1].

L'explication doctrinale du décret du concile de Latran suffit à nous montrer combien le rituel a raison de l'appeler salutaire : *hoc salutare concilii decretum*; les pasteurs doivent tout faire pour obtenir qu'il soit inviolablement observé. La communion annuelle entretient dans la vie chrétienne; et il n'est pas rare que, sérieuse et fervente, elle n'amène peu à peu à des communions plus nombreuses.

Quant aux moyens à prendre pour faire pratiquer ce devoir, le rituel les laisse à la prudence et au zèle des pasteurs; ceux-ci toutefois, d'après sa teneur, devraient avoir un registre où seraient inscrits les noms de tous

1. Son Eminence Monseigneur Langénieux, cardinal archevêque de Reims, a publié un *Abrégé de la Doctrine chrétienne*, en 4 parties, pour être lu dans son diocèse aux Quatre-Temps de l'année : Du Symbole; — des commandements de Dieu et de l'Eglise; — des sacrements; — du devoir pascal. Nous doutons qu'on pût résumer en si peu de pages, et d'une manière plus exacte et plus claire, toute la doctrine chrétienne. Le même prince de l'Eglise, dont le zèle ardent et la bonté sont connus de tous, a publié encore, à l'usage des catéchismes et des écoles chrétiennes, un *Abrégé de l'histoire de la Religion*, dont la diffusion rapide et étendue fait assez l'éloge. Rien n'est suave comme la dédicace que le noble et aimable Pontife en fait aux enfants.

Digitized by Google

leurs paroissiens pour y marquer ceux qui obéissent ou non au précepte pascal. Ils y indiqueraient aussi les étrangers auxquels ils auraient donné la communion pascale, pour le cas où ces derniers en demanderaient quelque jour un certificat authentique. Le registre dont il est ici question est le livre de l'Etat des âmes, dont nous avons parlé ailleurs. Autrefois, même en France, on arrivait à connaître ceux qui remplissaient ou non ce devoir, à l'aide d'un billet de confession ou de communion; mais cet usage n'est guère pratiqué maintenant qu'en Italie. La dénonciation à l'évêque, prescrite par le rituel, n'a plus lieu non plus depuis longtemps, fait observer Mgr Bouvier dans son traité de l'Eucharistie [1].

Le rituel dit expressément que, de droit commun, la fête de Pâques, assignée par le concile de Latran pour l'accomplissement du devoir pascal, *In pascha*, doit s'entendre aussi des huit jours qui la suivent, c'est-à-dire de toute son octave, *et qui, post octavam Paschæ non obtemperaverunt*. Mais en cela, il n'a pas voulu déroger à la bulle *Fide digna* d'Eugène IV, qui, pour donner plus de latitude aux fidèles, permet d'y comprendre encore la semaine sainte, à cause, sans doute, du Jeudi saint, mémorial de l'Institution Eucharistique. La congrégation du Concile de Trente à permis aux évêques de proroger encore de quelques semaines le temps pascal. Le rituel exprime cependant le désir que l'on communie le jour même de Pâques : « *Dabit quoque operam parochus, quoad ejus fieri potest, ut ipso die sanctissimo Paschæ communicent*; » la raison en est facile à comprendre : « C'est en ce jour que nous célébrons la joyeuse résurrection du Sauveur, dit Baruffaldi; et Jésus est vraiment notre Pâque immolée; il convenait donc de convier en ce

1. C. v, art. 2, 6°.

Digitized by Google

jour les chrétiens au sacré banquet. » Hélas ! si les solennités de Pâques attirent encore à l'église des foules nombreuses, combien qui ne répondent pas complètement à l'appel du Sauveur ressuscité, en s'éloignant du divin banquet ! Combien d'autres qui, même en ce jour, passent indifférents devant le temple chrétien ! Mais partout il est des âmes fidèles qui se font un honneur de remplir le devoir pascal. A nous, princes du peuple et prêtres de Jésus-Christ, d'en augmenter le nombre ! D. Guéranger a écrit sur ce point une belle page pour exciter notre zèle [1].

Ici se terminent les explications du rituel sur la communion pascale, du moins en ce qui est de notre ressort ; car il est certains autres points de doctrine rappelés par notre livre liturgique, mais qui relèvent de la théologie.

§ III. DE LA COMMUNION DES MALADES.

Le dernier paragraphe du rituel sur la communion pascale, sert de transition au titre qui va nous occuper en ce moment : *De communione infirmorum, — De la Communion des infirmes.* Nous y voyons toute la doctrine théologique et liturgique sur ce point, avec les rites et les prières qu'il faut employer dans l'administration de l'Eucharistie à cette catégorie de personnes dont l'état est si intéressant aux yeux de la foi. De là deux questions. Nous laisserons toutefois dans nos explications la partie théologique, objet d'autres études.

N. 1. Doctrine liturgique sur la communion des malades.

On doit procurer, en temps opportun, le viatique aux malades, avec le plus grand zèle et tout l'empressement possible, afin qu'ils ne viennent pas à mourir privés d'un si grand bien par l'incurie pastorale.

1. *L'année liturgique; le Temps pascal*, c. I.

Digitized by Google

L'Eucharistie, portée aux malades en danger de mort, s'appelle en effet *viatique*, c'est-à-dire secours et provisions célestes pour le grand voyage de l'éternité ; ce nom nous apparaît dès l'origine, même dans le sens appliqué aux maladies graves, qu'il a exclusivement aujourd'hui depuis plusieurs siècles. « Pour les mourants, disait le premier concile de Nicée, en 325, on gardera toujours la loi ancienne et canonique, en sorte que si quelqu'un décède, il ne soit point privé du dernier viatique si nécessaire [1].

Le pasteur doit veiller avec soin à ce que personne ne quitte cette vie sans être muni de ce pain des forts. Quel regret pour lui si, par sa faute, un mourant avait été privé de ce puissant secours !

On était si préoccupé, dans les temps anciens, de procurer la sainte Eucharistie aux malades ou aux mourants, que, pour le moindre empêchement, les évêques et les prêtres en confiaient le soin aux diacres et aux autres clercs inférieurs, et même aux laïques, hommes ou femmes. Cette façon d'agir était cependant un abus, et il disparut vers le xe siècle, proscrit entre autres par un concile de Reims, que cite Reginon [2].

Aujourd'hui le pasteur seul, ou son délégué prêtre, peut donner le viatique aux malades de sa paroisse ; tout autre prêtre ou un diacre ne le pourrait sans délégation, que dans le cas d'une extrême nécessité et en l'absence du pasteur légitime.

Le rituel exclut du saint viatique ceux qui en sont

1. Can. 13.

2. *De eccles. discipl.* l. I, c. cxx, br. 1.

Reginon, abbé de Prum, de l'ordre de S. Benoît, mourut en 915. Il s'est fait un nom dans les fastes de l'Eglise, par la composition de plusieurs ouvrages, parmi lesquels nous remarquons, en ce qui nous concerne : Un traité sur l'institution du chant : *De harmonica institutione*, et un *Lectionnaire* pour toute l'année liturgique.

Digitized by Google

publiquement indignes, et dans les cas que la théologie précise ; elle nous dit aussi comment nous y prendre avec les pécheurs occultes :

Le pasteur évitera cependant avec soin de porter le saint viatique à des indignes, au grand scandale d'autrui. De cette catégorie sont : les usuriers publics, les concubinaires, les criminels notoires, ceux qui sont nommément excommuniés ou dénoncés ; ils devraient, avant d'être admis à la communion, s'être purifiés par une confession salutaire, et avoir réparé publiquement le tort ou le scandale public, s'il y avait lieu.

Si le rituel exclut ainsi certaines catégories de personnes, il n'exprime pas moins le désir de voir communier les malades qui peuvent s'y disposer, alors même qu'ils ne seraient pas en danger de mort.

Le pasteur exhortera le malade à communier, alors même que celui-ci ne serait pas en danger de mort imminente, ou que son état ne serait pas grave ; il lui donnera surtout ce conseil à l'occasion de quelque fête, et ne se refusera pas d'accéder à son désir sur ce point.

Il arrive assez souvent que certaines personnes de piété, habituées à communier quand elles étaient en santé, une fois malades, n'ont plus ce bonheur, soit que le pasteur, peu zélé ou esclave de la routine, ne leur en parle pas, soit qu'elles n'osent le demander elles-mêmes. C'est une erreur contre laquelle s'élève ici le rituel. Pour les autres malades moins pieux, amenons-les doucement à communier, au moins aux principales fêtes. Les circonstances particulières de la maladie sont plutôt une raison qu'un obstacle.

Le rituel distingue ensuite de la précédente la communion en viatique donnée aux malades qui sont en danger de mort.

La communion doit être administrée en viatique,

Digitized by Google

lorsqu'il est probable que la personne malade ne pourra jamais plus la recevoir. Si cependant, après avoir ainsi communié, elle vivait encore quelques jours, ou si même le danger disparaissant, elle voulait de nouveau recevoir l'Eucharistie, il faudrait accéder à son pieux désir. Le viatique peut se donner à ceux qui vont mourir, alors même qu'ils ne sont pas à jeun.

Laissant ici de nouveau le côté théologique, nous expliquerons seulement ce que le rituel entend par la communion en viatique. C'est la communion donnée avec la formule : *Accipe, frater, viaticum...* peu importe que le malade soit à jeun ou non. « Cette circonstance, dit avec raison Cavalieri, ne constitue pas la communion en viatique ; ce qui la constitue, c'est le danger probable de mort et la formule particulière ci-dessus ; et cela ressort de la rubrique[1]. « Le viatique, en effet, dans l'acception actuelle du mot, désigne la communion donnée à ceux qui sont en danger de mort, pour les fortifier et les consoler dans ce pénible état, et les préparer au redoutable passage ; de là cette formule : *Recevez, mon frère, le viatique du Corps de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui vous défende contre l'ennemi pervers et vous conduise dans la vie éternelle.* Mais le malade ne devrait pas moins le recevoir à jeun, s'il le pouvait sans aucun inconvénient ; ce qui est assez rare cependant[2].

Aussi la rubrique ajoute-t-elle, avec tous les auteurs, qu'on peut donner la communion à ceux qui vont mourir, quand même ils ne seraient pas à jeun : « *Potest quidem viaticum brevi morituris dari non jejunis.* » Ce qui doit s'entendre du danger de mort en général. Mais il ne faudrait pas se montrer sévère ou inquiet pour savoir si absolument le malade ne pourrait pas

1. Cap. v, de comm. infirm. decr. I, n. 4 ; decr. x, n. 14.
2. S. Lig. l. VI, n. 285.

Digitized by Google

être à jeun avant de communier en viatique. On consultera plutôt sa commodité et les prescriptions du médecin, que la stricte impossibilité.

Le rituel nous dit positivement qu'on peut donner plusieurs fois le saint viatique dans une maladie dangereuse, surtout si tel est le désir du malade; et on peut le lui donner ainsi non à jeun. Il ne demanderait que quelque peu d'intervalle entre les deux communions : *Si dies aliquot vixerit*. On pourrait même, selon les circonstances, communier ainsi tous les jours[1]. Il faudrait évidemment s'en tenir aux statuts diocésains, s'ils prescrivaient une ligne de conduite sur ce point.

Quelle formule à employer, si l'on donne ainsi plusieurs fois la sainte communion à une personne dangereusement malade, même non à jeun? Quelques-uns indiquent la formule ordinaire : *Corpus Domini*... ne permettant celle du viatique : *Accipe*, *frater*, *viaticum*, que la première fois; d'après eux, la communion ne doit être administrée qu'une fois en viatique dans le même danger de mort; ainsi, S. Charles[2] et Catalan[3]. Mais d'autres pensent ou supposent évidemment le contraire, ainsi : Benoît XIV[4], Cavalieri, Bouvry et l'auteur du *Modo pratico di assistere a moribundi*, petit livre très estimé en Italie; nous sommes de ce dernier avis, sans blâmer cependant ceux qui suivraient le premier sentiment. Pourquoi, en effet, si l'on peut donner ainsi plusieurs fois la communion, même sans le jeûne eucharistique, à une personne en danger, pour la préparer de mieux en mieux à une bonne mort, n'emploierait-on pas la formule spéciale, qui est rédigée précisément dans ce sens et pour ce

1. S. Lig. l. VI, n. 28.
2. *Instr. inf.*
3. C. IV, § IV, n. 2. — 4. *De Synod. dioc.* l. VII, c. XIII, n. 14.

Digitized by Google

cas extrême? La raison de ne pas trop effrayer le malade suffirait cependant à faire prendre ici la formule ordinaire, car celle du viatique n'emporte pas une obligation grave[1].

Le rituel nous rappelle encore de nouveau qu'il faut accéder aux pieux désirs du malade, si, le danger de mort étant passé, il voulait recevoir la sainte communion; seulement, on ne pourrait pas la lui donner non à jeun, ni en viatique, mais avec la formule ordinaire : *Corpus Domini nostri...*

Quant aux autres infirmes (non en danger de mort) qui, dans leur maladie, désirent communier par dévotion, on doit leur administrer l'Eucharistie avant toute nourriture et tout breuvage, comme aux autres fidèles qui ne peuvent rien prendre, même comme remède, avant la communion.

Si nous devons être empressés à donner aux malades un sacrement qui doit leur apporter un si grand secours, il faut cependant certaines précautions, pour ne pas exposer celui-ci à quelques profanations; de là, cette autre recommandation du rituel :

Il faut avoir soin cependant de ne pas donner la sainte communion aux malades dans un accès de frénésie, une toux violente et continue, ou toute autre circonstance morbide qui pourrait exposer l'auguste sacrement à quelque accident irrévérentiel.

Baruffaldi énumère les cas auxquels le rituel fait ici allusion : tantôt c'est la difficulté pour avaler, provenant d'une respiration gênée ou de quelque autre cause; tantôt, le danger de vomir, occasionné par la toux, ou par les convulsions d'un estomac fatigué ou lésé; tantôt enfin, la perte momentanée ou continue de la raison.

1. S. Liguori, l. VI, n. 285.

Digitized by Google

Ajoutons quelques conseils pratiques :

1° Si, après la communion, le malade ne pouvait avaler la sainte hostie, même à l'aide de quelque liquide pris ensuite, ou dans lequel on l'aurait placée, il faudrait la retirer délicatement de sa bouche, pour la mettre dans un petit vase d'eau que l'on conserverait dans la sacristie, jusqu'à ce qu'elle fût entièrement corrompue; on jetterait ensuite le tout dans la piscine.

2° Si le malade vomissait pendant la première demi-heure qui suit la communion, et que l'on pût distinguer encore la sainte hostie, on ferait comme ci-dessus; si l'on ne pouvait pas la distinguer, il faudrait brûler le tout à part, dans la maison même ; les cendres en seraient ensuite recueillies avec soin, pour être jetées dans la piscine ou dans un lieu convenable, mais de manière à n'être pas dispersées au vent.

3° Relativement à la toux, nous ferons remarquer que si elle n'est pas assez continue pour empêcher d'avaler, ou pour exposer à rejeter aussitôt la sainte hostie, on doit donner le saint viatique, malgré l'expectoration immédiate et abondante ; le crachat ne vient pas de l'œsophage, mais de la trachée qui conduit aux poumons.

Après avoir prévu les cas où la sainte hostie serait exposée à quelque profanation, le rituel s'occupe des honneurs qu'il faut lui rendre en la portant aux malades; il prévoit tout, et ne laisse rien à l'arbitraire. Le premier avis est inspiré contre un abus qui tendait à s'introduire au XVIIe siècle :

On ne portera jamais à un malade le Saint Sacrement uniquement pour le lui faire adorer ou pour le lui montrer, sous un prétexte de dévotion ou pour tout autre motif.

Cette facilité à transporter ainsi Notre Seigneur dans

Digitized by Google

le seul but de l'adoration personnelle, cette familiarité pour celui qu'adorent les anges, semblerait un manque de respect. Mais le prêtre qni, ayant apporté le Saint Sacrement pour communier un malade, trouverait que celui-ci est incapable de le recevoir, peut, d'après Catalan, lui donner la bénédiction avec le petit ciboire, après avoir prié quelque temps à genoux avec les personnes présentes. La rubrique semble autoriser cette pratique, en indiquant une bénédiction semblable après la communion du malade, et avant de le quitter, si l'on doit reporter à l'église le Très Saint Sacrement :

Voici maintenant, et d'un seul trait, les règles du rituel sur les honneurs à rendre à l'Eucharistie, quand elle est portée aux malades, ou sur les précautions à prendre :

Le Saint Sacrement doit être porté de l'église aux maisons particulières des malades par le prêtre revêtu d'habits décents et d'un voile blanc par dessus. Il le portera publiquement avec les honneurs qui lui sont dus, le tenant avec crainte et respect devant sa poitrine, et toujours précédé d'une lumière.

Le curé, sur le point de partir pour communier ainsi un malade, fera convoquer, par quelques coups de cloche, les paroissiens ou la confrérie du Très Saint Sacrement (là où elle est établie) ou d'autres pieux fidèles, qui accompagneront la sainte Eucharistie avec des cierges ou des flambeaux, et qui porteront l'ombrellino ou un petit dais quand on peut l'avoir.

Il avertira auparavant d'approprier la chambre du malade, et d'y placer une table couverte d'un linge blanc, sur laquelle on pourra décemment déposer le Très Saint Sacrement ; on y préparera aussi des luminaires et deux vases, l'un avec du vin, l'autre avec de l'eau ; il faut encore placer un linge blanc devant la poitrine de celui qui doit communier, et orner la chambre selon la faculté de chacun.

Digitized by Google

Lorsque ceux qui doivent accompagner l'Eucharistie sont rassemblés, le prêtre se revêt du surplis et de l'étole, et, s'il le peut, d'une chape blanche; avec lui sont des acolytes, ou d'autres clercs, ou même des prêtres, si le lieu le permet, tous également revêtus du surplis. Il prend alors avec respect, en observant les rites ordinaires, quelques hosties consacrées, ou une seule ; si le chemin à parcourir est trop long ou trop difficile, il les met dans une boîte ou un petit ciboire, qu'il ferme de son couvercle et le couvre d'un voile de soie. Lui-même, portant sur ses épaules un long voile, prend de ses deux mains le vase sacré avec le saint Sacrement, et se place sous le dais, la tête nue, pour se mettre en marche.

Il sera précédé d'un acolyte ou d'un autre servant portant une lanterne (mais on ne doit point porter le Saint Sacrement pendant la nuit, à moins de nécessité) ; deux clercs, ou ceux qui les remplacent, le suivent ; l'un porte l'eau bénite avec l'aspersoir, la bourse avec le corporal (que l'on placera sous le vase du Très Saint Sacrement, sur la table préparée dans la chambre du malade) et un purificatoire pour essuyer les doigts du prêtre ; l'autre porte le rituel, et agite continuellement la sonnette. Viennent ensuite les porte-flambeaux, et enfin le prêtre qui, sous le dais, tient le Saint Sacrement élevé devant sa poitrine en récitant le *Miserere* avec d'autres psaumes et cantiques. Si le chemin à faire était trop long ou trop difficile, ou que même on dût monter à cheval, il faudrait enfermer avec soin le vase où se trouve le Saint Sacrement, dans une bourse décemment ornée et suspendue au cou; on attacherait et fixerait celle-ci sur sa poitrine, de manière à ce qu'elle ne puisse tomber, ni le Saint Sacrement être jeté hors du vase sacré.

Telles sont, dans tous leurs détails, les règles liturgiques à observer quand on porte aux malades la sainte Eucharistie. Quelques points cependant pouvant faire naître l'indécision ; la sacrée Congrégation des rites ou

Digitized by Google

les auteurs nous les ont éclaircis. Les voici, en suivant l'ordre de la rubrique :

1° On doit prendre le Saint Sacrement, pour la communion des malades, à l'église paroissiale: *ab Ecclesiâ*; c'est l'église de la famille spirituelle, qui a pour chef le pasteur, et c'est au pasteur ou à son délégué, qu'il incombe d'administrer les sacrements. On pourrait cependant prendre l'Eucharistie dans une église de communauté, si le malade appartenait à celle-ci, ou encore dans un cas de nécessité qui ne permettrait pas d'aller jusqu'à l'église. Les réguliers, même exempts, n'ont pas le droit de s'y refuser[1]. On peut et on doit porter ainsi le Saint Sacrement partout où se trouve le malade, même dans les plus tristes réduits, nous fait observer Alexandre VII[2]. Jésus n'est-il pas surtout le Dieu consolateur des petits et des pauvres?

2° Il est défendu de porter en secret le Saint Sacrement aux malades (6 febr. 1875). On doit le faire publiquement, et avec tous les honneurs, tout le respect qui sont dus à la divine Eucharistie. Le rituel repro-

1. 22 aug. 1705.

2. Alexandre VII, de l'illustre maison de Chigi, fut élu pape en 1655, après la mort d'Innocent X. Plein de zèle contre les Jansénistes, qu'il démasqua de plus en plus par un fameux *Formulaire*, ce sage pontife s'empressa de condamner le *Missel romain, selon le règlement du concile de Trente, traduit en français avec l'explication de toutes les messes*, par Joseph de Voisin, docteur de Sorbonne. Les novateurs français du dix-septième siècle, imitant en cela comme en beaucoup d'autres points, ceux du seizième siècle, voulaient introduire la langue vulgaire dans la liturgie. L'œuvre de du Voisin en était le premier essai public. L'assemblée du clergé de 1660 s'empressa de condamner cette traduction, et Alexandre VII le fit ensuite solennellement par un bref du 12 janvier 1661, et avec une gravité de langage qui montre assez qu'il s'agissait là d'une affaire majeure, et d'un abus grandement répréhensible. Le pontife consacrait une fois de plus l'usage traditionnel du latin comme langue liturgique dans l'Eglise latine.

Digitized by Google

duit ici les paroles mêmes d'Honorius III dans ses décrétales. Il faudrait, pour le porter secrètement, c'est-à-dire sans apparât, une raison très grave, au dire de tous les auteurs; ce serait le cas où le malheur des temps, le tumulte d'une grande ville plus ou moins hostile ou indifférente, le passage à travers une réunion de fête mondaine, feraient craindre pour le Saint Sacrement quelque irrévérence grave. Le prêtre alors, revêtu quand même du surplis et de l'étole, mais la tête nue, se couvrirait par dessus d'un manteau, qui cacherait aux regards indiscrets le ministère qu'il va remplir. Seule, l'impossibilité ou le danger de laisser mourir un malade sans le viatique, si l'on voulait se procurer un servant qui portât les différents objets prescrits par la rubrique, dispenserait de ces strictes formalités.

Il est défendu aussi, pour les mêmes raisons de respect, de porter la nuit le saint viatique, si ce n'est dans un extrême danger de mort.

3° Le rituel veut qu'avant de porter l'Eucharistie aux malades, on convoque à l'église, par quelques coups de cloche, les pieux fidèles ou les membres de la confrérie du Saint Sacrement qui accompagneront le prêtre. Ceci ne concerne évidemment que les lieux où ce ministère peut être rempli ostensiblement. La cloche, qu'il faut sonner, nous fait observer Baruffaldi, d'une manière spéciale et comprise des paroissiens, avertira les pieux fidèles de venir à l'église accompagner le Saint Sacrement, ou de prier chez eux pour le malade, s'ils ne peuvent pas y venir. Les confréries du Saint Sacrement, dont parle ici le rituel, sont très anciennes, et datent au moins du XIVe siècle. La principale d'entre elles est l'archiconfrérie romaine, établie dans l'église dominicaine de Sainte-Marie-sur-Minerve vers l'an 1513, par le P. Thomas Stella, des Frères Prêcheurs, et approuvée par le pape Paul III,

Digitized by Google

le 30 nov. 1539. Si le pasteur ne pouvait établir une confrérie semblable, nous l'exhorterions du moins à tout faire pour obtenir que plusieurs personnes pieuses s'entendissent pour accompagner toujours, à tour de rôle, la sainte Eucharistie, en ces circonstances. Rappelons, pour exciter leur zèle et leur dévotion, l'exemple de plusieurs grands personnages qui se sont fait un honneur d'accompagner le Saint Sacrement. Pie IX ne rencontrait jamais le saint viatique dans les rues de Rome sans qu'il descendît de son carrosse ; il le suivait jusque dans les plus pauvres mansardes, portant souvent lui-même l'ombrellino. Les rois d'Espagne, lorsqu'ils rencontrent le saint viatique, descendent de voiture, y font monter le prêtre, et suivent à pied jusqu'à la maison du malade ; touchante et noble pratique, observée encore dernièrement par la reine régente. En 1264, Rodolphe, alors comte de Habsbourg, puis empereur d'Allemagne, et fondateur de la dynastie qui règne en Autriche, ayant rencontré un prêtre qui portait, à pied et par de mauvais chemins, l'Eucharistie à un moribond, descend de cheval, y fait monter le prêtre, et suit nu-tête le pieux cortège ; il ne voulut plus ensuite reprendre le coursier qui avait porté le Roi des rois, et en fit don à l'ecclésiastique. « Réjouissez-vous, mon ami, dit un jour le prêtre à un malade qu'il venait de communier, deux rois sont entrés aujourd'hui dans votre maison, le roi du ciel, et votre souverain, son serviteur. » Ferdinand II, roi de Bohême, avait en effet quitté la chasse, pour rejoindre et accompagner le Saint Sacrement jusqu'à la chambre de ce moribond.

4° Dans le cas où il serait difficile de se procurer de vrais cierges, on peut se servir de simples bougies qui seront au moins au nombre de deux. Le petit vase de vin pour la purification des doigts du prêtre ou l'opportunité du malade, après qu'il a communié, n'est pas de

Digitized by Google

rigueur ; le petit vase d'eau suffit, d'après S. Charles et Baruffaldi. Il n'est pas requis de placer une croix sur la table, puisque, en dehors de la messe, on ne doit pas la mettre sur l'autel où le Saint Sacrement est exposé, et que la rubrique n'en parle pas. Le petit vase d'eau bénite serait placé en dehors de la table ou tenu par le servant. C'est un linge blanc ordinaire, une serviette, qu'on place sous le menton du malade pour éviter tout accident. Au temps d'Innocent XII, plusieurs de ces règles prescrites pour l'honneur du Saint Sacrement n'étaient plus guère observées, ce qui porta le pieux pontife à rédiger lui-même des instructions sur ce point [1]. Il peut se faire que les circonstances ne permettent pas aux gens de la maison, de préparer convenablement la chambre du malade ; le prêtre alors ne pourrait-il pas confier ce soin à quelque personne pieuse qui s'en occuperait, auprès des pauvres surtout ? On a confectionné dans ces derniers temps, en Angleterre, de petites boîtes, ne dépassant pas le volume d'un in-12, et construites de manière à contenir un corporal, une nappe de communion, un vase pour l'ablution, un purificatoire, deux cierges de cire, un crucifix et un vase d'eau bénite. Le premier synode de Westminster le recommandait fortement aux prêtres de la mission anglaise [2].

5° Le prêtre doit être revêtu du surplis et de l'étole

1. L'opuscule italien d'Innocent XII avait pour titre : *Règles et instructions à suivre pour accompagner le saint viatique* (Rome, 1695). Le même pontife institua l'Octave de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge, et la fête de Notre-Dame de la Merci sous le rit majeur. Il fixa au degré double mineur les offices de S. François de Sales et de S. Félix de Valois, inscrivit au calendrier, sous le même rit, la fête de S. Jean de Matha et de S. Philippe Benizzi, et rendit obligatoire pour l'Eglise entière, sous le rit semi-double, les offices de S. André Corsini, de S. Alexis et de S. Thomas de Villeneuve.

2. *Décr.* XVIII, 12°.

Digitized by Google

blanche, c'est un précepte formel dont rien, sauf le cas bientôt énoncé, ne saurait dispenser : ni la nuit, ni la contagion, ni la longueur ou la difficulté du chemin, ni la nécessité de monter à cheval (16 déc. 1826, cum annot. Gardellini). Les auteurs admettent communément que ce précepte est grave, à cause du respect dû au Saint Sacrement [1], et que seul, le danger de voir le malade mourir sans viatique, si l'on voulait se procurer ces objets, serait un motif de dispense ; ou encore, d'après quelques-uns, si l'on était en pays hérétique ou infidèle ; ce dernier motif dépend beaucoup des circonstances.

6° La custode ou la pyxide, dont parle le rituel désigne un petit ciboire à pied ou un petit vase sans pied, distincts tous deux du ciboire proprement dit. L'étain est permis dans la composition de ce vase, pour le cas de pauvreté ou pour tout autre motif raisonnable, pourvu que l'intérieur de la coupe soit doré, à moins que les statuts diocésains ne s'y opposent formellement. On conseille de dorer aussi l'intérieur du couvercle, exposé à toucher quelquefois les hosties consacrées.

7° D'après un texte du Cérémonial des Evêques [2], le voile huméral devrait être de soie blanche, plus long que large, avec des rubans qui permissent de le fixer devant la poitrine [3]. Ce précepte cependant n'est pas considéré comme grave par le commun des auteurs.

8° Dans le cortège, un servant précède tenant à la main une lanterne allumée. C'est pour garantir la lumière liturgique contre le souffle du vent. Un concile d'Yorck, de 1195, prescrivait déjà cette lumière pour le saint viatique, à l'exception des jours de vent et de tempête, ignorant encore probablement le moyen de

1. Suarez; S. Liguori, l. VI, n. 241. — 2. L. II, c. XXIII, § XIV.
3. De Herdt.

Digitized by Google

la protéger en cette occurrence. On fabriqua, dès le XIIe siècle, des lanternes portées à la main et qui furent plus tard fixées au bout d'une hampe sous le nom de falots et fanaux (de φανὸς, brillant). Dans la Danse Macabre d'Holbein (XVIe siècle), la Mort est représentée tenant un grand falot devant le prêtre qui porte le saint viatique. Quelle que soit la forme de cette lanterne liturgique, tourelle vitrée ou cône renversé, nous voudrions qu'elle se distinguât des lanternes vulgaires. Benoît XIII, qui en voulait quatre, disait à ce sujet : « *quæ tamen aliis sint nobiliores* [1]. » On évitera surtout que les verres brisés, la cire répandue, la poussière mêlée à l'oxydation, en fassent comme un objet abandonné.

9° L'usage d'agiter, de temps en temps du moins, une clochette, usage qui est devenu une loi, remonte au moins au XIIIe siècle, puisque nous le trouvons prescrit par plusieurs ordonnances de ce temps-là [2]. On comprend facilement le motif de cette fonction touchante que M. Olier, curé de Saint-Sulpice, ne voulait confier qu'à un prêtre [3]. Exhortons les fidèles à honorer Notre Seigneur partout où ils se trouvent, dans les rues, dans les champs, dans leurs demeures, quand ils rencontreront le saint viatique, ou qu'ils entendront de loin la clochette eucharistique. Quand Théodore II, duc de Briançon, dit Lohner [4], entendait, au milieu de la nuit, tinter la clochette du viatique, il s'empressait de se lever pour accompagner le Saint Sacrement un flambeau à la main. Péréfixe, l'illustre historien d'Henri IV, raconte une anecdote qui montre combien

1. *Conc. Rom. ann.* 1725. — 2. Ordonn. de Guy, légat du S. Siège en Allemagne (1200); de Richard Poore, évêque de Salisbury (1217); de S. Edmond, archevêque de Cantorbéry (1236); et du Synode de Worcester, en 1240.

3. Sa vie, t. II.

4. Bibl. t. I.

Digitized by Google

vive était la foi du monarque converti : « Le roi, dit-il, passant un jour par la rue, assez près du Louvre, rencontra un prêtre qui portait le Saint Sacrement ; il se mit aussitôt à genoux, et l'adora fort respectueusement. Le duc de Sully, huguenot, qui l'accompagnait, lui demanda : « Sire, est-il possible que vous croyiez en cela !... » Le roi lui répondit : « Oui, vive Dieu ! j'y crois, et il faut être fou pour n'y pas croire ; je voudrais qu'il m'eût coûté un doigt de la main et que vous y crussiez comme moi. » — Un historien de Louis XIV nous fournit les détails suivants : « Quand le Saint Sacrement qu'on portait aux malades passait sur le quai, au-dessus des fenêtres du Louvre, le roi interrompait toutes ses besognes pour se mettre à genoux, la tête nue. Ce même roi, revenant de la chasse, et rencontrant dans la rue le Bon Dieu porté par le vicaire de Saint-Méry, faisait mettre tous ses mousquetaires et les gens de sa suite en haie, s'agenouillait à deux genoux dans la boue, et y demeurait tout le temps qu'on voyait le Saint Sacrement. »

10° Le bénitier et le goupillon, dont parle le rituel, peuvent n'être pas portés, dit Baruffaldi, si l'on prévoit qu'il y aura de l'eau bénite dans la maison du malade ; un verre ordinaire suffit alors pour la contenir, et une petite branche de buis ou tout autre objet convenable servira d'aspersoir.

11° La rubrique sur les porte-flambeaux ou torches est tombée en désuétude, par la difficulté de se les procurer ; on est obligé, généralement, de se borner à la lanterne du viatique.

12° Le dais liturgique, connu déjà au XIIIe siècle, puisque Innocent III [1] nous le décrit tel à peu près que nous l'avons aujourd'hui, n'est guère employé pour la communion des malades ; il serait assez difficile de

1. *De Mysteriis Missæ*, l. II, c. VII.

Digitized by Google

s'en servir ; on lui préfère l'ombrellino, diminutif du dais, en usage déjà en France dès le XVIIIe siècle, et que, du reste, le rituel indique aussi. Le modèle le plus convenable serait qu'il fût de soie blanche, à pentes frangées, avec sa hampe terminée par une boule que surmonterait une petite croix, dorées toutes deux. On le porte à la main derrière le prêtre, en ayant soin de l'en couvrir. L'usage du dais a toujours été considéré comme une marque d'honneur ; on semble vouloir ainsi protéger celui qu'on abrite, contre les ardeurs du soleil ou les intempéries du vent, de l'air, de la pluie. Au XIIIe siècle, cet honneur était déjà rendu au pape, aux évêques, aux légats du S. Siège, et autres personnages remarquables par leur dignité ou leurs vertus. Rien d'étonnant qu'on ait voulu rendre le même honneur au Roi des rois. Une raison de pauvreté pourrait en dispenser cependant, puisque le rituel dit : *ubi habere potest deferant.*

13° Le prêtre doit porter ainsi le Saint Sacrement nu-tête, dit la rubrique. Il ne peut de lui-même, et sous aucun prétexte d'infirmité ou de température, se couvrir alors de la barrette ou de la calotte, *quovis prætextu remoto*, dit Baruffaldi, même quand il porte le viatique secrètement ; on comprend cette règle, cette marque de révérence en présence du Très Saint Sacrement (5 mart. 1623, 23 aug. 1695 ; 23 jan. 1700). Il faudrait un indult apostolique pour se couvrir de la calotte dans la ville ou le village (23 aug. 1695 ; 23 mai 1846 ; 12 sept. 1857). Une permission de l'évêque suffirait pour le faire en dehors et sur la route [1]. L'évêque pourrait permettre aussi, dans ce cas, de se couvrir même du chapeau, si l'on portait la sainte Eucharistie secrètement aux malades [2]. Nous ne blâmerions pas cependant un prêtre qui, ne pou-

1. Cavalieri, t. VI. — 2. 10 jan. 1668, décr. 76, n. 3.

Digitized by Google

vant, pour une indisposition accidentelle et imprévue, porter le saint viatique tête nue, sans exposer sa santé à de très graves inconvénients, se couvrirait alors : mais il devrait au plus tôt demander la permission à l'évêque, si le malaise se prolongeait.

14° Parmi les cantiques que le rituel dit devoir être ajoutés au *Miserere*, quand on porte le saint viatique, et que le trajet est assez long, Baruffaldi indique le *Benedicite*, et celui d'Ezéchias *In dimidio dierum meorum*; Catalan préfère, après le psaume *Miserere*, le *Benedictus*, le *Magnificat*, le *Nunc dimittis*. — Toute liberté est laissée pour le choix des psaumes et des cantiques après le *Miserere*. On peut les chanter ou les psalmodier, selon l'usage des lieux. Si personne ne sait répondre, le prêtre les récite seul et à voix basse; ceux qui l'accompagnent peuvent réciter le chapelet, les litanies de la Sainte Vierge et autres prières, ayant soin de répondre aux invocations des Litanies par ces mots : *Ora pro ea*, ou *pro eo*, *priez pour lui*, ou *pour elle*, puisque toutes ces prières sont récitées à l'intention du malade[1].

15° Il peut se faire que la longueur et la difficulté du chemin, comme aussi la nécessité de monter à cheval, ne permette pas au prêtre de tenir le ciboire entre ses mains. La rubrique y a pourvu ; on renferme alors le petit ciboire dans un sachet de grandeur et de forme convenables, qui, parfaitement fermé, le tienne en repos. Il devrait être blanc, et au moins de soie ; nous pensons, quoique les auteurs n'en parlent pas, qu'il faudrait le doubler à l'intérieur de toile blanche, qui serait bénite à la façon du corporal, puisque le vase du Saint Sacrement doit y reposer. Le prêtre suspend cette bourse à son cou, et la fixe solidement avec des cordons devant sa poitrine, pour que

1. Baruffaldi, Catalan, Cavalieri, de Herdt.

Digitized by Google

le petit ciboire et la sainte hostie ne soient pas renversés. De plus, on le soutient de la main, si c'est possible; mais ici le voile huméral ne serait pas nécessaire, puisque la pyxide est recouverte déjà du sachet.

Si l'on est obligé de monter à cheval, à cause de la distance des lieux ou des difficultés de la route, ce dont l'évêque doit être juge, on aura soin, dit Baruffaldi, de se procurer une bête douce et docile, pour éviter tout accident. Le prêtre ne serait pas moins suivi, si c'était possible, d'un servant qui porterait la lanterne du viatique. (23 jan. 1746; 23 mai 1846). On pourrait également porter le Saint Sacrement en voiture. A toutes ces règles, à tous ces principes inspirés par le respect dû à la divine Eucharistie, nous ajouterons l'exemple touchant de S. François de Sales que nous a transmis M. Hamon, l'auteur de sa vie :

« Parmi toutes les fonctions du ministère auxquelles se livrait S. François de Sales, il en était une spécialement chère à son cœur, c'était l'administration de l'Eucharistie aux infirmes ou aux malades qui ne pouvaient pas venir la recevoir à l'église. Comme il n'était pas permis de la porter publiquement, il la renfermait dans une boîte d'argent qu'il avait fait faire exprès, suspendait cette boîte à son cou avec des chaînettes de même métal, s'enveloppait dans son manteau, et se rendait au domicile du malade avec un air grave, un maintien austère, sans saluer personne, tout occupé de son Dieu et de son Sauveur qu'il avait le bonheur de porter. Alors le feu sacré qui brûlait son cœur pendant ce saint ministère se révélait sur son visage, qui était enflammé comme celui d'un chérubin, et il avait peine à contenir ses larmes. « O mon Sauveur ! disait-il, régnez au milieu de vos ennemis : *dominare in medio inimicorum tuorum.* » Souvent aussi l'amour lui mettait à la bouche ces paroles, qu'il a si fréquemment redites dans la suite à pareille circonstance : « Mon bien-aimé est

Digitized by Google

à moi, il repose sur mon sein ; le passereau trouve un lieu pour lui servir d'asile, et la tourterelle un nid pour ses petits ; ô reine du Ciel ! ô très chaste tourterelle ! comment se fait-il que votre divin Fils ait choisi ma poitrine pour le lieu de son repos ? » Ce lui était une grande peine d'être obligé de cacher aux regards ce sacrement de l'amour divin ; mais, pour remplacer autant que possible le culte public qu'il ne pouvait lui rendre, il avait prévenu les fidèles que quand on le verrait gravement s'envelopper dans son manteau sans saluer personne, c'était signe qu'il portait le Dieu de majesté, et alors qu'ils devaient tout quitter et le suivre de loin sans laisser rien soupçonner aux hérétiques. Ils le faisaient en effet, et se rendaient dans la maison du malade, où donnant alors un libre essor à leur piété ils offraient des hommages fervents à Jésus-Christ dans le mystère de son amour. Un jour le procureur fiscal, Claude Marin, ayant rencontré le saint apôtre qui portait ainsi le viatique et n'ayant pas compris la chose au signe indiqué, l'aborda pour lui parler d'affaires importantes qu'il avait à traiter avec lui : « Je porte le Roi des rois et le Seigneur des Seigneurs, lui dit-il aussitôt à voix basse et d'un air profondément religieux, nous parlerons d'affaires une autre fois ; retirez-vous en ce moment, je vous prie, et n'ayez pas l'air d'être auprès de moi pour me tenir compagnie [1]. »

N. 2. Rites et prières pour la communion des malades.

Le prêtre, en entrant dans le lieu où se trouve le malade dit : « *Pax huic domui, Paix à cette demeure,* » et on lui répond : « *Et omnibus habitantibus in ea, et à tous ceux qui l'habitent.* »

Salut tout sacerdotal, salut touchant et plein d'op-

1. Liv. II, ch. III.

Digitized by Google

portunité. Le prêtre agit ainsi pour obéir à la recommandation de Notre Seigneur : « *Dans quelque maison que vous entriez, dites d'abord : Que la paix soit en cette demeure* [1]. » Jésus lui-même, après sa résurrection, n'apparaissait jamais à ses apôtres sans les saluer par ces mêmes paroles : *La paix soit avec vous, Pax vobis.* Oui, souhait opportun, souhait paternel ; paix et miséricorde à ce pauvre malade qui est peut-être en proie aux angoisses de la séparation, aux souffrances du mal, aux terreurs de la mort, à l'inquiétude sur son passé, aux alarmes du jugement, de son avenir éternel ; paix à ses parents, à ses amis, qui entourent le lit du moribond ; paix à cette demeure où règnent la douleur, les larmes, les privations ; paix à tous : *Pax huic domui, et omnibus habitantibus in ea.*

Après ces paroles, *dites sur le seuil de la chambre du malade et en entrant, mais sans donner de bénédiction avec le ciboire,* le prêtre déploie le corporal sur la table, et y dépose le Saint Sacrement qu'il adore par la génuflexion ; tous les autres restent à genoux [2]. Le prêtre ôte ensuite son voile huméral, et asperge d'eau bénite le malade, et puis la chambre en tout sens, (*mais en évitant d'asperger le Saint Sacrement ou de lui tourner le dos.*) Il récite en même temps l'antienne *Asperges me, Domine,* le premier verset du psaume *Miserere mei, Deus,* avec le *Gloria Patri* et répète l'antienne [3]. Viennent ensuite les ℣. ℣. et l'oraison suivante :

1. Luc. x, 51.

2. Cavalieri, (*de agon. infirm.* décr. xi, n. 7) et de Herdt (*Pars* 6, n. 191) n'admettent ici qu'une génuflexion simple ; mais Baruffaldi (Tit. XXVI, n. 160) et Catalan (Tit. VI, c. vi, § xiii, n. 2) veulent une génuflexion à deux genoux ; tel nous paraît être le sens naturel du rituel : *genuflexus adorat.* On peut suivre cependant l'une ou l'autre opinion.

3. L'antienne n'est pas changée durant le temps pascal par celle *Vide aquam,* pour lui conserver son caractère d'opportunité que nous verrons bientôt.

Digitized by Google

℣. Notre secours est dans le nom du Seigneur, ℟. Qui a fait le ciel et la terre.

Prions.

Exaucez-nous, Père tout-puissant, Dieu éternel, et daignez envoyer du haut du ciel votre saint ange qui garde, soutienne, protège, visite et défende tous les habitants de cette demeure. Par Jésus-Christ...

Baruffaldi nous dit le sens de cette aspersion liturgique, déjà mentionnée dans les anciens rituels. « C'est, dit-il, pour dissiper la maladie ou en atténuer l'intensité ; pour mettre en fuite Satan s'il en était l'auteur, pour obtenir au malade une pureté plus grande, qui le dispose mieux à la réception de l'Eucharistie[1]. » L'enfer redouble en effet ses attaques au moment de la mort. Les prières indiquées pour ce rit le sont aussi par la plupart des anciens rituels.

L'antienne *Asperges me* est un verset du psaume *Miserere mei*, et s'harmonise avec l'action présente.

Vous m'aspergerez, Seigneur, avec l'hysope, et je serai purifié de plus en plus ; vous répandrez dans mon âme l'eau de la grâce, qui lui donnera une blancheur plus éclatante que celle de la neige.

David fait ici allusion aux rites expiatoires qui purifiaient les lépreux et tous ceux qui avaient contracté quelque impureté légale ; on sait que l'eau bénite, comme tous les sacramentaux, obtient des grâces actuelles pour exciter de plus en plus en nous le repentir et l'amour, nous préparer à la réception des sacrements, nous mériter le pardon de nos fautes vénielles.

Le premier verset du *Miserere*, suivi de la doxologie et de la répétition de l'antienne, représente le psaume entier dont il résume si bien tous les sentiments.

1. Tit. XXVI, § XIX, n. 161.

Digitized by Google

Le ℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini*, est un acte de confiance en la vertu du nom du Seigneur, que nous invoquons implicitement pour le malade et pour tous. O'Kane voudrait qu'on fît le signe de la croix sur soi en récitant ce verset ; mais le rituel, fidèle à l'indiquer quand il le faut, n'en parle pas, ni les commentateurs non plus. On pourra donc l'omettre.

L'oraison qui suit apparaît dans plusieurs cérémonies liturgiques ; elle est en usage depuis plus de six cents ans dans celle qui nous occupe, nous disent le P. Lebrun et D. Martène [1] ; nous la trouvons de fait dans plusieurs anciens Sacramentaires, entre autres, dans un manuscrit du XIIe siècle de l'abbaye de Fleury-sur-Loire, sous le titre : *Visitatio infirmi*. Cette oraison est en parfaite harmonie avec le rit et les prières qui la précèdent. Nous y demandons au Seigneur d'envoyer tout spécialement un de ses anges, pour garder contre les incursions de l'ennemi, soutenir dans le combat, protéger contre les traits de Satan, visiter aussi de sa bienveillante présence, et défendre efficacement tous ceux qui sont là, parents et amis du malade, et surtout celui-ci, dont les besoins sont plus grands encore.

Le prêtre récite cette oraison et les ℣℣. qui précèdent, debout, tourné vers le Saint Sacrement et les mains jointes ; mais les assistants sont à genoux.

Le rituel voudrait qu'avant de poursuivre les cérémonies du viatique :

His dictis, le prêtre s'approchât du malade, pour s'assurer s'il est bien disposé à recevoir la communion et s'il n'aurait pas besoin de se confesser ; dans ce dernier cas, il l'entendrait, et lui donnerait l'absolution. On aurait dû cependant le confesser auparavant, sans atten-

1. L. I, *De antiq. Eccles. rit.* c. 7, art. 4.

Digitized by Google

dre ce moment-là, à moins qu'il n'y ait eu quelque nécessité d'agir autrement.

C'est plus prudent, en effet, de confesser le malade avant de lui porter le saint viatique. Cependant si le trajet devait être long et qu'on n'eût pas à craindre, de la part du pénitent, quelque empêchement qui le rendrait indigne de la communion, on pourrait le confesser et porter le Saint Sacrement dans une seule visite. Quoi qu'il en soit, alors même qu'on aurait confessé auparavant le malade, il est bon généralement de lui demander, surtout quand la confession n'a pas précédé immédiatement, s'il n'a plus rien qui l'inquiète, auquel cas, on resterait un instant seul avec lui. Il sera opportun, tant pour le bien du malade que pour l'édification des assistants, de lui adresser quelques mots du cœur, pour le disposer mieux encore et immédiatement à cette communion si touchante. Plusieurs rituels, entre autres ceux de Reims et de Belley, contiennent de courtes et pieuses exhortations pour la circonstance; on pourrait s'en inspirer au besoin.

Le prêtre procède ensuite à la communion même; il le fait avec les mêmes rites et les mêmes prières que pour la communion des fidèles à l'église, sauf deux changements : 1° Dans les versets *Misereatur* et *Indulgentiam*, le singulier est substitué au pluriel. *Misereatur tui... peccatis tuis... perducat te, peccatorum tuorum.... tribuat tibi.* Le rituel n'est pas explicite sur ce point, mais c'est le sentiment unanime des auteurs [1]. C'est qu'ici la table sainte n'est dressée que pour le malade; Notre Seigneur ne vient que pour lui; les assistants ne sont occupés que de lui; à lui seul aussi doivent s'adresser les prières de la préparation. 2° Un autre changement a lieu, mais bien plus important,

1. Baruffaldi, Caval., Martinucci, de Herdt, Falise, Le Vavasseur.

Digitized by Google

quand le malade communie en viatique; à la formule ordinaire: *Corpus Domini nostri Jesu Christi* est substituée la suivante:

Accipite frater (*vel soror*) *viaticum*... Recevez, mon frère, (ou ma sœur) le viatique du corps de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui vous garde et vous protège contre la malice de l'ennemi, et vous conduise à la vie éternelle. Amen.

Touchante formule, en usage déjà au XIe siècle, comme l'atteste un vieux manuscrit de Fleury-sur-Loire et de Pont-Levoy; il est facile d'en voir le sens et l'opportunité.

Le prêtre se souviendra qu'il s'adresse à l'un de ses frères, à l'une de ses sœurs, qui peut-être n'eurent jamais autant besoin de son ministère qu'en ce moment redoutable; état pénible où le corps est en proie à la souffrance, et l'âme à l'inquiétude, aux regrets, aux assauts de l'ennemi.

L'efficacité du viatique est pleinement exprimée dans cette prière à laquelle plusieurs auteurs veulent même que l'Eglise ait attaché une vertu spéciale pour le malade[1]. C'est pourquoi on ne doit pas lui substituer la formule ordinaire: *Corpus Domini nostri*, sans commettre une faute qui cependant ne serait que vénielle[2]; la raison de ne pas effrayer un malade qui comprendrait la formule du viatique serait suffisante, d'après S. Liguori, pour lui substituer l'autre.

La rubrique nous avertit de prendre la formule ordinaire si le malade ne communie pas en viatique, c'est-à-dire, nous le répétons avec Cavalieri et S. Alph. de Liguori, s'il n'est pas en danger de mort.

Si la mort était imminente, ajoute le rituel, et qu'il y eût danger de différer tant soit peu le saint viatique, on

1. Clericatus, Baruff.
2. S. Lig. l. VI, n. 285.

Digitized by Google

ne réciterait que les prières *Misereatur* et *Indulgentiam*, omettant tout le reste, en tout ou en partie, et l'on donnerait aussitôt la sainte communion.

On omettrait même ces deux formules, si l'imminence du danger le réclamait, mais jamais celle de la communion même : *Accipe frater*, puisque dès ces premiers mots on peut communier le malade, ajoutant le reste après. Si l'on prévoyait que le malade ne pût pas avaler la sainte Hostie, on pourrait mettre celle-ci dans un peu de vin ou d'eau, pour la lui présenter ainsi ; on pourrait de même lui donner après la sainte Communion un peu d'eau ou de vin pour l'aider à l'absorber [1].

La communion donnée, le prêtre retourne à la petite table, y dépose sur le corporal le ciboire ou la pyxide, et fait la génuflexion, s'il a apporté plus d'une hostie. Il se purifie ensuite les doigts dans un petit vase, les essuie au purificatoire et ferme le vase sacré. Le rituel voudrait qu'on fît prendre au malade l'eau de l'ablution, qui lui serait donnée par quelqu'un des assistants : *Et infirmo detur ablutio*; mais les auteurs nous font observer avec raison qu'il ne faut pas le faire, si le malade, ce qui est assez ordinaire, y répugne ou doit en éprouver quelque inconvénient. On jettera cette eau dans le feu du foyer; s'il n'y avait pas de feu, Baruffaldi suggère qu'on pourrait tremper une partie du purificatoire dans le petit vase d'eau, puis avec cette partie mouillée se purifier les doigts que l'on essuierait rait ensuite avec l'autre partie intacte. Il serait mieux, si le purificatoire avait déjà servi, de le mouiller, sans le tremper dans le vase, en y versant avec précaution un peu d'eau dessus. Le rituel ajoute que l'ablution des doigts se fait sans rien dire : *nihil dicens*; ce qui n'a

1. S. Lig. IV, 288; L'opuscule *Modo pratico*, c. VII; Benoît XIV, *de Synod. dioces.* l. XIII, c. XIX, n. 25; Caval. etc., etc...

Digitized by Google

pas lieu à la même ablution de la messe, où l'on doit réciter la prière : *Corpus tuum, Domine, quod sumpsi,* comme faisant partie de l'action de grâces.

Après l'ablution des doigts le prêtre dit l'oraison suivante :

℣. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, te fideliter deprecamur, ut accipienti fratri nostro (vel sorori nostræ) sacrosanctnm corpus Domini nostri Jesu Christi Filii tui, tam corpori quam animæ prosit ad remedium sempiternum. Qui tecum vivit...

Selon quelques auteurs, entre autres Cavalieri et de Herdt, on devrait omettre le ℣. et le ℟. préalables, s'il restait une hostie dans le ciboire. Ils en donnent pour raison que le *Dominus vobiscum* ne précède jamais l'oraison dans les saluts du Saint Sacrement; or le prêtre va donner la bénédiction avec le ciboire, avant de quitter la chambre du malade, et encore à l'église avant d'enfermer l'hostie qu'il rapporte. Le raisonnement nous paraît spécieux pour le moins ; cette oraison n'a aucun rapport avec la bénédiction dont on parle ; il y a une grande analogie entre celle-ci et l'oraison qui suit la communion en dehors de la messe et pour laquelle la S. Congrégation a répondu qu'il fallait suivre le rituel [1].

L'oraison *Domine sancte*, que nous trouvons déjà dans le Pontifical de S. Prudence, évêque de Troyes au IXe siècle, a pour objet le malade qui a communié; nous demandons à Dieu le Père Eternel, *Pater omnipotens*, que le corps sacré de son Fils, soit pour l'âme et pour le corps de notre frère, de notre sœur, en ce besoin pressant, *accipienti fratri nostro, sorori nostræ,* un gage de salut et de gloire pour l'éternité, *prosit ad remedium*

1. 24 sept. 1842.

Digitized by Google

sempiternum. Demande qui ne laisse pas d'être opportune quand le malade, hors de danger, communie par simple dévotion.

Avant de se retirer, le prêtre pourra par quelques paroles d'édification et d'encouragement aider le malade à faire son action de grâces, et à se résigner à la volonté de Dieu. Les rituels de Reims et de Belley nous offrent de courtes et pieuses exhortations dont nous pouvons encore utilement nous inspirer.

Tout étant fini, s'il reste une petite hostie (et il doit toujours en être ainsi, excepté dans le cas déterminé plus haut), le prêtre fait la génuflexion, se lève, et, prenant dans ses mains le petit ciboire qui renferme aussi le Saint Sacrement, fait avec lui le signe de la croix sur le malade sans rien dire, avant de se retirer.

Pieuse sollicitude de l'Eglise qui a voulu procurer au malade une dernière bénédiction de Jésus ! Comme elle a bien compris le cœur du divin Maître, si bon pour tous ceux qui souffrent ! Le prêtre ne dit rien, durant cette bénédiction : *nihil dicens*, parce que, dit Baruffaldi, ce n'est pas le prêtre mais Dieu qui bénit alors.

Le Saint Sacrement est ensuite reporté à l'église dans l'ordre suivant prescrit par le rituel.

Après avoir béni le malade avec le ciboire, il reporte le Saint Sacrement avec toute la révérence possible, et revient à l'église dans le même ordre qu'il en était venu, en récitant le psaume *Laudate Dominum de cœlis*, ainsi que d'autres psaumes et des hymnes, selon que le trajet le permettra.

Le premier psaume déterminé ici par la rubrique nous indique assez l'idée qui doit inspirer le choix des autres et des hymnes sacrées. C'est celle de la reconnaissance et de l'action de grâces. On choisira donc de préférence les psaumes des Laudes ou quelques autres psaumes ou cantiques plus connus : ainsi le *Laudate*

Digitized by Google

Dominum omnes gentes, le *Benedicite*, le *Magnificat*, le *Benedictus*, le *Nunc dimittis*; et pour les hymnes : le *Te Deum*, le *Pange lingua gloriosi corporis mysterium*, etc. On les chanterait comme en allant si tel était l'usage. De même, si les fidèles ne pouvaient les réciter alternativement avec le prêtre, ils pourraient de nouveau réciter le chapelet ou les litanies de la très sainte Vierge.

Arrivé à l'église, le prêtre dépose le saint Sacrement sur l'autel, l'adore et récite les versets et l'oraison suivante :

℣ *Panem de cœlo præstitisti eis...*
℣ *Dominus vobiscum.*

Oremus.

Deus, qui nobis sub sacramento mirabili passionis tuæ memoriam reliquisti....

Après avoir déposé le saint Sacrement sur l'autel, et fait la génuflexion, le prêtre descend sur le dernier degré en gardant le voile huméral, et attend, à genoux, que tout le monde soit rentré; puis il se lève et récite les versets et l'oraison du saint Sacrement que nous avons expliqués déjà. On n'ajoute pas l'*Alleluia* au verset durant le temps pascal ; cet élan de joie ne conviendrait pas à la circonstance. Quoi qu'en dise Baruffaldi, le ℣ *Dominus vobiscum* doit être conservé, puisque le rituel l'indique expressément [1]. L'oraison n'est pas changée dans le temps de Pâques, comme on le fait pour la communion des fidèles; celle qu'on lui substitue alors : *Spiritum nobis*, fait allusion aux joies du banquet pascal : *Sacramentis pascalibus*, qui ne conviennent pas à la communion des malades [2]. On ter-

1. Catal. tit. IV, c. IV, XXII.
2. 1. 11 feb. 1702.

Digitized by Google

mine l'oraison par la grande conclusion d'après l'indication expresse du rituel, sans doute pour invoquer explicitement en faveur du malade les trois Personnes divines.

L'oraison terminée, le prêtre se tourne (*mais un peu sur le côté droit*) vers le peuple, pour annoncer les indulgences accordées par les souverains pontifes à ceux qui accompagnent le saint Sacrement.

Les papes en effet, jaloux de procurer à la divine Eucharistie les honneurs qui lui sont dus, et aux malades les prières dont ils ont besoin, ont voulu, par la faveur des indulgences, exciter les fidèles à accompagner en cette circonstance le saint Sacrement. Ils en ont accordé, dans le même but, même à ceux qui légitimement empêchés, prient au moment où la cloche ou la sonnette les avertit de la touchante cérémonie. Il n'est pas nécessaire que le prêtre mentionne alors aux fidèles toutes ces indulgences dans le détail ; il lui suffira de dire que tous ceux qui ont accompagné avec les conditions convenables le saint Sacrement, ont gagné les indulgences accordées par le souverain pontife; les auteurs sont d'accord sur ce point. Mais rien n'empêche qu'on proclame alors celles qui concernent les personnes présentes; on profitera ensuite d'une occasion favorable pour instruire complétement sur ce point les fidèles.

Voici donc le tableau de ces indulgences, empruntéà la *Raccolta* romaine, recueil authentique en italien.

Indulgences: 1° de sept ans et sept quarantaines, si on accompagne le saint Sacrement chez les malades, avec un flambeau allumé ou toute autre lumière.

2° De cinq ans et cinq quarantaines, si on l'accompagne sans flambeau ni lumière.

3° De trois ans et trois quarantaines, si, se trouvant dans une légitime impossibilité de l'accompagner

Digitized by Google

soi-même, on envoie quelqu'un le faire à sa place avec un flambeau ou une lumière[1].

4° De cent jours, si, se trouvant dans cette impossibilité de l'accompagner, on récite au même moment un *Pater* et un *Ave* aux intentions du souverain Pontife[2].

Nota bene. — 1° Par un privilège spécial, renouvelé dans presque toutes les bulles du Jubilé, les indulgences ci-dessus ne sont pas suspendues pendant l'année sainte[3].

2° Ces indulgences comme toutes celles de la *Raccolta* sont applicables aux âmes du Purgatoire[4].

Après avoir annoncé les indulgences, le prêtre donne la bénédiction au peuple avec le ciboire couvert de son pavillon et sans rien dire, puis remet le saint Sacrement dans le tabernacle.

Il était juste de récompenser ainsi la foi et la piété des assistants qui venaient de faire cortège à Notre-Seigneur.

La bénédiction se donne donc à l'autel et non à la porte de l'église[4]. En Italie, au moment où le prêtre enferme le saint Sacrement dans le tabernacle, le peuple chante sur un ton de pieux enthousiasme ces deux vers en langue vulgaire : *Laudato ogni momento sia il sanctissimo Sacramento,* ou encore : *Vi adoro*

1. Innocent XII. Constitution *Debitum pastoralis officii* du 5 janv. 1695; et Benoît XIV, Bulle du 13 sept. 1749 augmentant et confirmant les indulgences précédemment accordées par Paul V, décret du 3 nov. 1606, et Innocent XI, décret du 1er octobre 1688.

2. Paul V, 3 nov. 1606, et Clément X, décret du 23 avril 1676, confirmé par Innocent XII et Benoît XIV.

3. Vid. § 293, 2e page 339. Benoît XIV, Bulle *Cum nos super* du 17 mai 1749; Clément XIV, Bulle du 15 mai 1774; Léon XII, Bulle du 30 juin 1834.

4. Décr. de Pie IX du 20 sept. 1852. — 5. 19 jul. 1687.

Digitized by Google

ogni momento, O viva Pan del ciel, gran Sacramento. L'encens n'est pas requis ici, ni quand on a pris le saint Sacrement dans le tabernacle, avant la cérémonie; mais l'usage qu'on en fait alors dans certains diocèses ne peut qu'être louable.

Outre ces deux bénédictions prescrites par la rubrique, dont l'une à la chambre du malade et l'autre à l'église, au retour, serait-il permis d'en donner d'autres sur le parcours? Oui, si une coutume légitime le justifiait. Ainsi la sacrée Congrégation des rites a répondu formellement qu'on pouvait *ex speciali gratia,* conserver l'usage de bénir le peuple qui, après avoir accompagné le saint Sacrement jusqu'à la porte de la ville ou jusqu'à la maison du malade, se retire ensuite[1]. Il faut, pour apprécier une coutume sur ce point, examiner si elle favorise l'honneur dû au saint Sacrement et la dévotion des fidèles.

Le rituel donne enfin un avis pour le cas où l'on n'aurait porté qu'une hostie.

Il peut arriver qu'à cause de la difficulté ou de la longueur du chemin, ou encore parce que le saint Sacrement ne pourrait pas facilement être reporté à l'église avec l'honneur qui lui convient, on n'ait pris qu'une hostie consacrée, comme on l'a prévu plus haut; dans ce cas, la communion étant donnée et toutes les prières récitées, le prêtre bénit de la main le malade (avec la formule ordinaire : *Benedictio Dei omnipotentis*), puis après qu'on a éteint les lumières, plié l'ombrellino, et serré la custode, il retourne à l'église sans habit de chœur, mais en simple soutane avec ceux qui l'ont accompagné, et chacun se retire chez soi.

Par la communion des malades se termine tout ce que le rituel avait en vue sur le sacrement de l'Eucharistie.

1. 7 apr. 1832, 12 sept. 1837.

Digitized by Google

Art. III. De quelques usages anciens par rapport à la Sainte Eucharistie.

Il ne sera pas désagréable au lecteur en terminant ces avis du Rituel par rapport à la sainte Eucharistie, de rappeler certains usages anciens concernant le saint Sacrement.

I. Dans les premiers siècles de l'Eglise, les évêques avaient l'usage de s'envoyer l'Eucharistie en signe d'union, même à de très grandes distances.

On le voit d'abord par les lettres de S. Irénée au pape Victor. Ce dernier ayant menacé d'excommunication les évêques d'Asie qui ne se conformaient pas aux usages de son Eglise, S. Irénée voulut le ramener à des sentiments plus conciliants: « Les prélats vos prédécesseurs, lui écrivait-il, envoyaient néanmoins à ces évêques qui suivaient des usages différents, la sainte Eucharistie, vrai symbole d'union et le plus parfait que les fidèles puissent employer. » S. Justin confirme les paroles de S. Irénée. Comme lui, il nomme la sainte Eucharistie le pain consacré que l'on envoyait aux absents après avoir communié ceux qui assistaient à la célébration des saints mystères.

Cet envoi ne pouvait guère se faire sans exposer le saint Sacrement à de graves accidents. Aussi le concile de Laodicée, tenu au commencement du ve siècle, crut devoir interdire cet usage. La Décrétale d'Innocent Ier adressée à Décentius, évêque d'Eugubio, nous fait connaître que les souverains pontifes eux-mêmes se conformaient à ce décret. Ce pape dit en effet qu'il n'envoyait pas le *divin ferment* aux églises des cimetières, parce qu'il *n'est pas permis de le porter loin*, et que ces cimetières se trouvaient hors des murs. Il le faisait cependant pour les églises titulaires de la ville même. Les anciennes gloses sur les décrétales, citées par le P. Mabillon, nous affirment que les prêtres à qui une

Digitized by Google

particule de l'hostie consacrée était ainsi envoyée par l'évêque, la déposaient dans le calice, quand ils disaient à la messe : « *Pax Domini sit semper vobiscum.* »

II. Le P. Mabillon nous fait connaître un autre usage eucharistique. Quand l'évêque se rendait à l'autel il était précédé de la sainte hostie que portaient deux acolytes. Il l'adorait ensuite avant de commencer la messe. Ces espèces consacrées étaient donc à cet effet réservées du sacrifice précédent.

III. Une autre pratique consistait à porter avec soi dans les voyages le corps de Notre-Seigneur pour servir de sauvegarde et de protection, ou pour donner le saint viatique dans un cas pressant. S. Ambroise nous en fournit un exemple en la personne de son frère Satyre, qui fut sauvé d'un naufrage parce qu'il portait à son cou le saint Sacrement. S. Grégoire cite un fait semblable, dans le 3e livre de ses dialogues. S. Birin, envoyé par le pape Honorius en Bretagne, portait l'Eucharistie dans une palle suspendue à son cou. Cet usage, observé surtout dans cette contrée, fut introduit en Allemagne par S. Boniface qui ordonna aux prêtres, dans le 4e de ses statuts, de porter toujours avec eux l'huile des infirmes, le chrême et l'Eucharistie. Les disciples de S. Colomban l'établirent plus tard en France. Au xe siècle, S. Adalbert de Prague, apôtre de la Hongrie et de la Prusse, portait sur lui les saintes espèces dans ses voyages et ses missions. S. Thomas de Cantorbéry suivait la même coutume, ainsi que les papes Etienne III, Etienne V, Grégoire VII, Urbain II, Pascal II, Alexandre III, comme nous l'apprend Ange Rocca, sacristain du pape au xe siècle. Les laïques crurent devoir user de la même précaution. On voit dans la vie de Robert le Pieux et de S. Louis, que ces princes faisaient porter avec eux les saintes espèces dans leurs voyages ou leurs expéditions militaires.

Digitized by Google

Cette pratique était encore plus commune en Orient chez les moines grecs et les Maronites.

IV. On réservait aussi des hosties consacrées à la messe d'une consécration épiscopale, pour être consommées par l'évêque durant les 40 jours qui suivaient[1]. La même pratique s'observait dans plusieurs provinces de France, comme en celles de Sens et de Reims par exemple, à l'occasion d'une Ordination sacerdotale. Nous avons sur ce point le témoignage de S. Fulbert, évêque de Chartres, et d'un ancien pontifical de Soissons, longtemps conservé au monastère de Compiègne[2].

V. Mgr de l'Aubépine, évêque d'Orléans, a relaté une autre coutume, celle de donner la communion aux morts qui n'avaient pu la recevoir pendant leur vie. Cet abus devait être répandu, car on trouve plusieurs décrets de conciles qui l'interdisent; ainsi les IIIe et IVe de Carthage et celui d'Auxerre : « *Non licet neque Eucharistiam neque osculum mortuis dari*, » disait ce dernier.

VI. Malgré ces conciles, un autre abus subsista encore, celui d'enterrer les saintes espèces avec les morts. S. Benoît, au rapport de S. Grégoire, en usa ainsi à l'égard d'un jeune religieux. L'auteur de la vie de S. Basile dit que ce saint voulut être enterré avec la sainte hostie sur sa poitrine.

VII. Une autre coutume fut de signer la condamnation des hérétiques avec de l'encre à laquelle on mêlait du vin consacré. Paul, diacre d'Aquilée, nous apprend que le pape S. Théodore le fit contre Pyrrhus, patriarche hérétique de Constantinople. Nicétas, dans la vie de S. Ignace, patriarche de Constantinople, nous dit aussi que le pape Nicolas Ier signa de même la condamnation de Photius.

1. *Ord. Rom.* — Alcuin, *de div. offic.*
2. D. Martène.

Digitized by Google

VIII. Le 15e canon du concile de Worms ordonne que dans les monastères, tous les frères soupconnés de vol reçoivent l'Eucharistie, afin de faire connaître ainsi leur innocence.

IX. Un autre usage était de faire serment sur le corps et le sang de Jésus-Christ. Des rois, comme Edouard d'Angleterre au XIVe siècle, et des évêques, comme celui de Bénévent qui était allé en Grande-Bretagne sous le roi Canut, nous en ont laissé des exemples.

X. Le P. Martène dit enfin qu'aux dédicaces des églises, on enfermait dans la table d'autel une hostie consacrée. Ainsi fit le B. Urbain II lorsqu'il consacra l'église de Noirmoutier.

Tels sont les anciens usages eucharistiques disparus depuis longtemps, parce qu'ils n'étaient pas assez respectueux pour nos sacrés mystères. Plus légitimes et mieux fondés sont ceux que l'Eglise a consacrés dans sa discipline et dans sa liturgie, auréole glorieuse à la divine Eucharistie si digne de nos devoirs les plus empressés, de nos hommages les plus solennels. Aussi bien l'Eucharistie n'est-elle pas la louange la plus parfaite qui s'élève de la terre au ciel? le plus riche trésor que l'Eglise possède ici-bas, le plus précieux secours de notre exil? L'Eucharistie, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même présent au milieu de nous, comme il l'est parmi les élus. Une page éloquente du P. Monsabré à ce sujet serait le beau couronnement de notre explication liturgique; nous y renvoyons nos lecteurs [1].

1. Carême, 1884. Eucharistie, 69e conf.

Digitized by Google

APPENDICE

LISTE DE SAINTS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

POUR SERVIR AUX NOMS DE BAPTÊME.

Nous croyons être utile et agréable à nos lecteurs en dressant ici, à l'occasion du sacrement de Baptême, une liste des saints, par ordre alphabétique. On y verra l'année de leur mort, la date où l'on célèbre leur fête, leur condition en cette vie, et la traduction latine de leurs noms. Les prêtres pourront ainsi donner aux fidèles des renseignements précieux et résoudre eux-mêmes plus facilement certaines difficultés. Cette liste ne saurait être complète ; il fallait nous borner. Aussi avons-nous choisi, parmi les saints, ceux qui pouvaient le plus intéresser, soit par le genre de leurs vertus ou de leur vocation ici-bas, soit par la popularité de leur culte.

NOTE SUR LES ABBRÉVIATIONS.

Ab., abbé *Abbe* abbesse — *Af.*, Afrique — *An.*, anachorète — *Ap.*, Apôtre — *Arch.*, Archevêque — *Archid.*, archidiacre — *A. R.*, à Rome — *B.*, bienheureux — *Be*, bienheureuse — *Chan.* chanoine. — *Carth.*, Carthage — *Char.*, Chartreux — *C.*, confesseur — *C. p.*, Constantinople — *D.*, diacre — *Dioc.*, diocèse — *Ev.*, évêque — *Fe.*, Femme — *Fond.*, fondateur. — *H.*, honoré — *It.*, Italie — *M.*, martyr — *P.*, pape — *Pat.*, patriarche — *Pr.*, prêtre — *Re.*, reclus — *S.*, (après un chiffre) Siècle — *S. D.*, sous-diacre. — *Sol.*, solitaire — *Sold.*, soldat — *S.*, saint — *Ste.*, sainte — *V.*, (avant un chiffre) vers. — *V.*, vierge. — *Ve.*, veuve. — *Ven.*, vénérable. — *X.*, (après une date) avant J.C.

Digitized by Google

A

Aaron I, grand-prêtre.	Aaron, 1606, 1er juil.
Abdon, m. Persan.	Abdon, 254, 30 juil.
Abel, arch. de Reims.	Abel, 750, 5 août.
Abraham, Père des Croyants.	Abraham, 2191, 9 oct.
Acace, m. centenier, C. p.	Acacius, IV s. 8 mai.
Acheul, m. h. à Amiens.	Acheolus, 1er mai.
Achillée, d. et m. à Valence.	Achilleus, 211, 23 avril.
Adalbert, év. de Prague, m.	Adalbertus, 997, 23 avril.
Adélaïde, impératrice.	Adelaïs, 999, 16 décemb.
Adèle, Vve, fille de Dagobert.	Adelaïs, VII s. 24 décemb.
Adelin, c. en Hainaut.	Adelinus v. 700, 27 juin.
Adelme, év. de Shirebourg.	Adelmus, 709, 25 mai.
Adelphe, ab. en Auvergne.	Adelphus, 25 janv.
Adjuteur, m. en Af.	Adjutor, III s. 18 déc.
Adolphe, év. de Metz.	Adelphus, 29 août.
Adon, év. de Vienne.	Ado, 875, 16 déc.
Adrien, m. à Nicomédie.	Adrianus, 303, 8 sept.
Adulphe, m. à Cordoue.	Adulphus, 27 sept.
Agapit, d. m. à Rome.	Agapitus, 258, 6 août.
Agathange, d. m. à Ancyre.	Agathangelus, IV s. 23 janv.
Agathe, v. m. à Catane.	Agatha, 251, 5 févr.
Agathon, c. et p.	Agatho, 682, 10 janv.
Agnel, ab. à Naples.	Agnellus, 596, 14 déc.
Agnès, v. et m. à R.	Agnes, 303, 21 janv.
Agricol, év. d'Avignon.	Agricola, 700, 2 sept.
Agrippine, v. m. à R.	Agrippina, III s. 23 Juin.
Aignan, év. d'Orléans.	Anianus, 453, 17 nov.
Aimé, év. de Nusco.	Amatus, 31 août.
Alban, m. en Angleterre.	Albanus, IX s. 22 juin.
Albéric, abb. de Citeaux.	Albericus, 1109, 26 janvier.
Albert, év. de Liège et m.	Albertus, 1192, 21 nov.
Albin, voir Aubin.	
Albine, v. et m. h. à Paris.	Albina, 249, 16 décemb.
Aldégonde, abbe. à Maubuisson.	Aldegundis, v. 640, 20 juin.
Alette, ven. mère de S. Bernard.	Aletta, 1110, 1er septemb.
Alexandre, p. et m. à R.	Alexander, 119, 3 mai.
Alexandre, laboureur et m.	Alexander, IV s. 1er avril.
Alexandra, v. et m.	Alexandra, 18 mai.
Alexis, c. à R.	Alexius v. 400, 17 juil.
Alice, voir Adèle.	Adelaïs, VII s. 24 déc.

Digitized by Google

Alipe, év. comp. de S. Augustin.	Alipius, 438, 15 août.
Alix, voir Adèle.	
Allire, év. de Clermont.	Illidius, 385, 5 juin.
Alodie, m. en Espagne.	Alodia, 22 oct.
Alphonse de Liguori, év.	Alphonsius, 1787, 2 août.
Alpin, év. de Châlons-s.-Marne.	Alpinus, 455, 7 sept.
Amable, pr. de Riom.	Amabilis, 475, 1er nov.
Amance, m. à Noyon.	Amancius, III s. 6 juin.
Amand, év. de Bordeaux.	Amandus, V s. 18 juin.
Amateur, év. d'Autun.	Amator, III s. 26 nov.
Ambroise, arch. de Milan.	Ambrosius, 397, 7 déc.
Amédée VIII, (le b.) duc de Savoie.	Amedæus, 1472, 30 mars.
Amélie (la b.) v. dominicaine de Verceil.	Æmilia, 17 août.
Ammien, m.	Ammonius, 12 févr.
Amour, d. et c.	Amor, 8 oct.
Anaclet, p. et m.	Anacletus, 91, 13 juil.
Ananie, m. maître de S. Paul.	Ananias, I s. 1er oct.
Anastase, m. en Perse.	Anastasius, 628, 22 janv.
Anastasie, v. et m.	Anastasia, 304, 25 déc.
Anatole, év. à Laodicée.	Anatolius, 283, 3 juil.
Anatolie, v. et m.	Anatolia, v. 251, 9 juil.
Andéol, s. d. m.	Andeolus, 208, 1er mai.
André, apôtre.	Andræas, I s. 30 nov.
Andronic, m. à Tarse.	Andronicus, v. 304, 11 octob.
Ange, carme m.	Angelus, v. 1225, 5 mai.
Angèle de Mérici, v.	Angela, 1540, 31 mai.
Angéline (la B.)	Angelina, 1435, 25 déc.
Anicet, p. et m.	Anicetus, 168, 17 avril.
Anne, mère de la Ste Vierge.	Anna, I s. X, 26 juil.
Anselme, arch. de Cantorbéry.	Anselmus, 1103, 21 avril.
Anthelme, év. de Belley.	Anthelmus, 1177, 26 juin.
Antoine, ab. en Égypte.	Antonius, 356, 17 janv.
Antoine de Padoue, c.	Antonius, 1231, 13 juin.
Antoinette, v. et m.	Antonia, v. 309, 3 mai.
Antonin, arch. de Florence.	Antoninus, 1459, 10 mai.
Antonine, m. à Nicée.	Antonina, IV s. 12 juin.
Anyse, v. et m. à Thessaloniq.	Anysia, IV s. 30 déc.
Apollinaire, év. et m.	Apollinaris, I s. 23 juil.
Apollonie, v. et m.	Apollonia, 249, 9 févr.
Aquiline, v. et m.	Aquilines, 293, 13 juin.
Arateur, pr. et m.	Arator, 21 avril.
Arcade, m.	Arcadius, v. 300. 12 janv.
Aristarque, év. et m.	Aristarchus, I s. 4 août.

Digitized by Google

Aristée, év. et m.	Aristæus, 3 sept.
Aristide, apolog.	Aristides, II s. 31 août.
Aristobule, disciple des Apôtres.	Aristobulus, I s. 15 mars.
Arnoult, év. de Metz.	Arnolphus, 640, 18 juil.
Arsène, d. en Égypte.	Arsenius, v. 445, 19 juil.
Asceline (la B.) parente de S. Bernard.	Ascelina, XII s. 23 août.
Aselle, v. à R.	Asella, 362, 6 déc.
Astérie, v. et m.	Asteria, IV s. 10 août.
Athanase, év. d'Alexandrie.	Athanasius, 373, 2 mai.
Athénodore, év. de Néocés.	Athenodorus, 269, 18 oct.
Athénogène, év. de Sébaste, m.	Athenogenes, 303, 16 juil.
Aubert, m. à Sens.	Aubertus, 6 sept.
Aubin, év. d'Angers.	Albinus, 550, 1er mars.
Aufroi ou Alfred, év. d'Utrecht.	Alfridus, 3 mai.
Auguste, m. à Nicomédie.	Augustus, 7 mai.
Augustin, év. d'Hippone.	Augustinus, 430, 28 août.
Aurèle, d. et m. à Paris.	Aurelius, 26 oct.
Aurélie, m. à Rome.	Aurelia, 256, 2 déc.
Aurélien, év. d'Arles.	Aurelianus, 553, 16 juin.
Auspice, év. d'Apt.	Auspicius, 398, 2 août.
Auxence, m. en Arménie.	Auxentius, 305, 15 déc.
Aventin, c. à Troyes.	Aventinus, 538, 4 févr.
Avit, abb. du dioc. d'Orléans.	Avitus, 530, 17 juin.

B

Babilas, év. m.	Babilas, 251, 24 janv.
Balbine, v. et m.	Balbina, V 169, 31 mars.
Balsamie, nourrice de S. Remi.	Balsamia, V s. 14 nov.
Barbatien, pr. à Ravenne.	Barbatianus, v. s. 31 déc.
Barbe, v. et m.	Barbara, III s. 4 déc.
Barnabé, apôtre.	Barnabas, v. 80, 11 juin.
Barthélemy, apôtre.	Bartolomæus, I s. 24 août.
Basile-le-Grand, év. de Césarée.	Basilius, 379, 14 juin.
Basille, v. et m.	Basilla, 260, 29 août.
Basle, c.	Basolus, 620, 26 nov.
Bassien, lecteur m. à Alexandrie.	Bassienus, 14 févr.
Bathilde, reine de France.	Bathildis, v. 680, 30 janv.
Baudille, m. à Nîmes.	Baudelius, 20 mai.

Digitized by Google

Baudin, év. de Tours.	Baldinus, 7 nov.
Baudoin, chan. de Laon, m.	Balduinus, VII s. 8 janv.
Béatrix, m. à R.	Beatrix, 303, 29 juil.
Bède (le Vén.), pr. en Anglet.	Beda, 735, 27 mai.
Bénezet, berger à Avignon.	Benedictus, 1148, 14 avr.
Bénigne, ap. m. de la Bourgogne.	Benigne, v. 179, 1er nov.
Benjamin, d. m. en Perse.	Benjaminus, V s. 31 mars.
Benoît, abb.	Benedictus, v. 544, 21 mars.
Benoîte, dame Rom. m.	Benedicta, IV s. 4 janv.
Bérard, relig. m.	Berardus, 16 janv.
Berlande, v. en Brabant.	Berlanda, 3 févr.
Bernard, abb. de Clairvaux.	Bernardus, 1153, 20 août.
Bernardin de Sienne, c.	Bernardinus, 1444, 20 mai.
Bernon, abb. de Cluny.	Berno, X s. 13 janv.
Berthauld, c. à Reims.	Berthaldus, VI s. 16 juin.
Berthe, Vve, abbesse de Reims.	Bertha, VII s. 1er mai.
Berthier, pr. m. en Bourgogne.	Bertherius, 715, 6 juil.
Berthold, m. en Suisse.	Bertholdus, 21 oct.
Bertille, 1re abbe de Chelles.	Bertilla, v. 700, 5 nov.
Bertin, abb. de Terouenne.	Bertinus, 709, 5 sept.
Bertrand, abb. de St-Quentin.	Bertrandus, 24 janv.
Bibiane, v. m. à R.	Bibiana, 363, 2 déc.
Biblide, m. à Lyon.	Biblidis, 171, 2 juin.
Blaise, év. de Sébaste et m.	Blasius, v. 316, 3 fév.
Blandine, v. m. à Lyon.	Blandina, 177, 2 juin.
Bon, pr. et m.	Bonus, III s. 1er août.
Bonaventure, év. card. doct.	Bonaventura, 1274, 14 juil.
Bonet, év. et c.	Bonitus, 710, 15 janv.
Boniface, év. et m.	Bonifacius, 755, 5 juin.
Brice, év. de Tours.	Brictius, v. 444, 13 nov.
Brigide, v. en Ecosse.	Brigida, VI s. 1er févr.
Brigitte, ve en Suède.	Brigitta, 1373, 8 oct.
Bruno, fondateur des Chartreux.	Bruno, 1101, 6 oct.
Brunon, év. de Wirsbourg.	Bruno, 1043, 17 mai.
Burchard, I év. de Wurtzbourg.	Burchardus, 752, 14 oct.

C

Cælien, m. en Afrique.	Cælianus, 15 déc.
Caïus, p. et m.	Caïus, 296, 22 avril.

Digitized by Google

Calixte, p. et m.	Callistus, 223, 14 oct.
Camille de Lellis, c.	Camillus, 1614, 14 juil.
Camille (ste), v. à Auxerre.	Camilla, 431, 3 mars.
Candide (ste), à Naples.	Candida, I s. 4 sept.
Candide (st), de la légion Théb.	Candidus, 286, 22 sept.
Cannat, év. de Marseille.	Cannatus, v. 487, 15 oct.
Cantien, m. à Aquillée.	Cantianus, III s. 31 mai.
Cantienne, v. m. id.	Cantianilla, III s. 31 mai.
Canut, roi de Danemarck.	Canutus, 1086, 19 janv.
Caprais, abb. de Lérins.	Caprasius, IV s. 1er juin.
Carithine, v. et m.	Caritine, 303, 5 oct.
Carpophore, pr. et m. à R.	Carpophorus, 303, 10 déc.
Casimir, prince de Pologne, c.	Casimirus, 1489, 4 mars.
Cassien, év. d'Autun.	Cassianus, v. 330, 5 avril.
Castor, év. d'Apt.	Castor, I s. 21 sept.
Castule, m. en Afrique.	Castulus, 12 janv.
Catherine, v. et m. à Rome.	Catharina, IV s. 25 nov.
Catule, noble matrone à Paris.	Catula, III s. 31 mars.
Cécile, v. et m.	Cæcilia, III ou IV s. 22 nov.
Cécilien, m. à Sarragosse.	Cæcilianus, 16 avril.
Célerine (ste), mart.	Celerina, IV s. 3 févr.
Célestin I, p.	Cœlestinus, 442, 6 avr.
Célinie, mère de S. Remi.	Cœlinia, 442, 29 oct.
Celse, enfant m.	Celsus, IV s. 9 janv.
Celse, m. à Milan.	Celsus, I s. 28 juil.
Césaire, év. d'Arles.	Cæsarius, 542, 27 août.
César de Bus.	Cæsar, 1607, 15 avril.
Césarie, v. abbesse d'Arles.	Cæsaria, 530, 12 janv.
Charles Borromée, arch. de Milan.	Carolus, 1584, 4 nov.
Chrétien, c. à Douai.	Christianus, 7 avril.
Chrétienne, servante.	Christiana, IV s. 15 déc.
Christin, ermite m.	Christinus, 12 nov.
Christine, v. et m.	Christina, III s. 24 juil.
Christophe, m. en Lycie.	Christophorus, III s. 25 juil.
Chrysanthe, m. à R.	Chrysanthus, III s. 25 oct.
Chrysogone, m. à Aquilée.	Chrysogonus, 304, 24 nov.
Chrysophore, m. en Asie.	Chrysophorus, IV s. 20 avr.
Clair, m. dans le Poitou.	Clarus, III s. 17 avr.
Claire, v. à Assise.	Clara, 1153, 12 août.
Claude, év. de Besançon.	Claudius, 582, 6 juin.
Claude, fe m. en Paphlagonie.	Claudia, 20 mars.
Claudien, m. en Égypte.	Claudianus, III s. 25 févr.
Clément, p. et m.	Clemens, v. 100, 23 nov.

Digitized by Google

Clémentin, m. en Thrace.	Clementinus, III s. 14 nov.
Cléophas, disciple de N.-S. m.	Cleophas, I s. 25 sept.
Clerc, d. et m.	Clerus, 7 janv.
Clet, p. et mart.	Cletus, v. 90, 26 avril.
Clotilde, reine de France.	Clotildis, 540, 3 juin.
Cloud, pr. et c.	Clodoaldus, 560, 7 sept.
Colette, v. de Ste Claire.	Coletta, 1447, 6 mars.
Colmann, m. en Autriche.	Colomanus, 1012, 13 oct.
Colomb, abb. en Irlande.	Columbus, 597, 9 juin.
Colomban, abb. de Luxeuil.	Columbanus, 615, 21 nov.
Colombe, v. et m. à Sens.	Columba, II ou III s. 31 déc.
Colombine, v. et m. en Catalogne.	Columbina, 21 oct.
Côme, m. à Eges.	Cosma, v. 303, 27 sept.
Conon, m. en Chypre.	Cono, 251, 6 mars.
Conrad, év. de Constance.	Conradus, 976, 26 nov.
Constance, m. à Trèves.	Constantius, 287, 12 déc.
Constantin, m. à Ephèse.	Constantinus, 250, 27 juil.
Constantius, m. dans le Latium.	Constantius, II s. 26 août.
Coprès, m. à Alexandrie.	Copres, IV s. 9 juil.
Corbinien, év. en Bavière.	Corbinianus, 730, 8 sept.
Cordule, v. et m. à Cologne.	Cordula, IV ou V s. 22 oct.
Corentin, év. de Quimper.	Corentinus, 612, 12 déc.
Corneille le Centenier, év. de Césarée.	Cornelius, I s. 2 févr.
Cornélie, m. en Afrique.	Cornelia, 31 mai.
Couronne, m. en Syrie.	Corona, II s. 14 mai.
Crépin, m. à Soissons.	Crispinus, 288, 25 oct.
Crépinien, m. à Soissons.	Crispinianus, 288, 25 oct.
Crescence, m. en Lucanie.	Crescentia, III s. 15 juin.
Crescent, enfant m. à R.	Crescentius, 303, 14 sept.
Crispine, dame noble m. en Af.	Crispina, 304, 5 déc.
Cunégonde, impératrice.	Cunegunda, 1040, 3 mars.
Cunibert, év. de Cologne.	Cunibertus, 12 nov.
Cyprien, doct. év. de Carthage.	Cyprianus, 258, 16 sept.
Cyr, enf. m. à Tarse.	Quiricus, 303, 16 juin.
Cyrénie, m. à Tarse.	Cyrennia, IV s. 1er nov.
Cyriaque, m. à R.	Cyriacus, IV s. 8 août.
Cyrie, m. à Césarée.	Cyria, 5 juin.
Cyrille, év. de Jérusalem.	Cyrillus, v. 388, 18 mars.
Cyrille (ste), v. et m. à R.	Cyrilla, III s. 28 oct.
Cyrin, m. à R.	Cyrinus, v. 309, 12 juin.

Digitized by Google

D

Dacien, m. à R.	Dacianus, v. 309, 4 juin.
Dagobert II, roi d'Austrasie.	Dagobertus, 679, 23 déc.
Damase, p. et c.	Damasius, 384, 11 déc.
Damien, m. à Eges.	Damianus, v. 303, 27 sept.
Daniel, prophète.	Daniel, v. 605 x, 22 juil.
Daria, m. à R.	Daria, III s. 25 oct.
Darius, m. à Nicée.	Darius, 19 déc.
David, roi-prophète.	David, v. 1019 x, 29 déc.
Davin, c. en Italie.	Davinus, 3 juin.
Delphin, év. de Bordeaux.	Delphinus, 403, 24 déc.
Delphine, ép. du comte Elzéar de Provence.	Delphina, v. 327, 27 sept.
Démétrie, v. et m. à R.	Demetria, IV s. 21 juin.
Demetrius, proconsul, m.	Demetrius, IV s. 8 oct.
Denis l'Aréopagite, év. de Paris.	Dionysius, I s. 9 oct.
Denyse, m. Afrique.	Dionysia, v. 484, 6 déc.
Désiré, arch. de Bourges.	Desideratus, 550, 8 mai.
Didace, c. minime.	Didacus, 1463, 13 nov.
Didier, év. de Vienne, m.	Desiderius, 608, 11 févr.
Didyme, m. à Alexandrie.	Didymus, 304, 28 avr.
Die, d. en Blesois.	Deodatus, VII s. 24 avr.
Dieudonné, p.	Deusdedit, 619, 8 nov.
Digne, m. à R.	Digna, III s. 22 sept.
Diodore, m. en Pamphylie.	Diodorus, III s. 26 févr.
Diogène, m. en Macédoine.	Diogenes, 545, 6 avr.
Diomède, médecin, m. à Nicée.	Diomedes, III s. 16 août.
Dioscore, m. en Égypte.	Dioscorus, III s. 25 févr.
Dizier, év. de Rennes, m.	Dizerius, 18 sept.
Dominique, fondateur.	Dominicus, 1221, 4 août.
Domitien, abb.	Domitianus, v. 440, 1er juil.
Domitille, v. et m.	Domitilla, 99, 12 mai.
Donat, év. et m.	Donatus, v. 360, 7 août.
Donatien, m. à Nantes.	Donatianus, v. 289, 24 mai.
Donatille, v. et m.	Donatilla, 304, 30 juil.
Dorothée, pr. et m.	Dorothæus, 362, 5 juin.
Dorothée, v. et m.	Dorothæa, III s. 6 févr.
Dulcide, clerc de S. Germier de Toulouse.	Dulcidus, VI s. 16 mai.

Digitized by Google

E

Edelbert, roi de Kant, en Anglet.	Edilbertus, VII s. 24 févr.
Edilburge, v. en Angleterre.	Edilburga, 7 juil.
Edmond, roi et m.	Edmundus, 870, 20 nov.
Edouard, roi d'Angleterre.	Eduardus, 976, 13 oct.
Egbert, pr. en Irlande.	Hecberactus, 729, 24 avr.
Eimberte, v. en Alsace.	Eimbertha, 16 sept.
Eléazar, m. à Lyon.	Eleazarus, II s. 23 août.
Eleusippe, m. à Langres.	Eleosippus, II ou III s. 17 janv.
Eleuthère, p. et m.	Eleutherius, III s. 26 mai.
Elie, prophète.	Elias, 903 x, 20 juil.
Elisabeth, v^e, reine de Portugal.	Elisabeth, 1336, 8 juil.
Elisabeth, reine de Hongrie.	Elisabeth, 1231, 19 nov.
Elisée, prophète.	Elizæus, 838 x, 14 juin.
Eloi, év. de Noyon.	Eligius, 652, 1er déc.
Elpide, év. de Lyon.	Elpidius, v. 425, 2 sept.
Elpidephore, m. en Perse.	Elpidephorus, 345, 2 nov.
Elzear, comte de Provence.	Elzearius, 1323, 27 sept.
Emerentienne, v. et m.	Emerentiana, IV s. 23 janv.
Emerite, v. et m. à R.	Emerita, III s. 22 sept.
Emile, m. en Afrique.	Æmilius, v. 210, 22 mai.
Emilie, voy. Amélie.	
Emilien, soldat m. en Afrique.	Æmilianus, III s. 29 avr.
Emilienne, v. à R.	Æmiliana, III s. 5 janv.
Emmanuel, m. en Orient.	Emmanuel, 26 mars.
Emmélie, f. m. à Césarée.	Emmelia, IV s. 30 mai.
Emmeran, év. et m. en Bavière.	Emmeranus, 652, 22 sept.
Engilbert, m. à Cologne.	Engelbertus, 7 nov.
Epaphrodite, disc. de S. Pierre.	Epaphrodites, I s. 22 mai.
Ephrem, diac. doct. de l'Eglise.	Ephrem, v. 380, 1er févr.
Epitècte, m. en Afrique.	Epitectus, 9 janv.
Epiphane, év. de Salamine.	Epiphanius, 403, 12 mai.
Epiphane, v. et m. en Sicile.	Epiphania, III s. 12 juil.
Epore, év. de Toul.	Aper, 450, 15 sept.
Erasme, év. m. en Italie.	Erasmus, 304, 2 juin.
Eraste, év. de Philippes et m.	Erastus, I s. 26 juil.
Erembert, év. de Toulouse.	Erembertus, 14 mai.
Eric, roi de Suède, m.	Ericus, 1151, 18 mai.
Ermenfroi, ab. en Ecosse.	Erminfridus, v. 670, 25 sept.
Ervé, ermite au dioc. de Lyon.	Ervus, 17 juin.
Esdras, prophète.	Esdras, v. 469 x, 13 juil.

Digitized by Google

Espérance, v. et m. à R.	Spes, II s. 1er août.
Etienne, 1er martyr.	Stephanus, 33, 26 déc.
Eucher, arch. de Lyon, c.	Eucherius, v. 454, 16 nov.
Eudoxie, m. en Arménie.	Eudoxius, III s. 5 sept.
Eudoxie, m. à Héliopolis.	Eudoxia, II s. 1er mars.
Eugène, év. de Carthage.	Eugenius, V s. 13 juil.
Eugénie, v. m. à R.	Eugenia, v. 258, 25 déc.
Eulalie, v. m. en Espagne	Eulalia, v. 304, 10 déc.
Euloge, d. m. en Espagne.	Eulogius, III s. 27 janv.
Euphémie, v. m. en Chalcédoine.	Euphemia, 16 sept.
Euphrasie, v. en Thébaïde.	Euphrasia, 411, 13 mars.
Euphrosine, v. à Alexandrie.	Euphrosina, v. 470, 1 janv.
Eusèbe, ev. de Verceil. m.	Eusebius, v. 307, 16 déc.
Eusebie, v. et abbe, d. les Pays-Bas.	Eusebia, v. 660, 16 mars.
Eustache, m. à R.	Eustachius, II s. 20 sept.
Eustathe, ev. d'Antioche.	Eustathius, v. 338, 16 juil.
Eustochie, v. à Bethléem.	Eustochia, v. 429, 28 sept.
Eustochius, m.	Eustochius, IV s. 16 nov.
Euthalie, v, et m. en Sicile.	Euthalia, 27 août.
Euthyme, ab. en Palestine.	Euthymius, 473, 20 janv.
Eutrope, év. d'Orange.	Eutropius, 27 mai.
Eutropie, petite fille de 12 ans. m.	Eutropia, 15 juin.
Eutychès, m. à R.	Eutyches, II s. 15 avr.
Eutychien, m. à R.	Eutychianus, 263, 8 déc.
Eutychius, pr. en Galatie.	Eutychius, 28 déc.
Euverte, ev. d'Orléans.	Euvertius, 391, 7 sept.
Evagre, ev. de Constantinople.	Evagrius, IV. s. 6 mai.
Evariste, p. et. m.	Evaristus, v. 109, 26 août.
Evence, pr. m. à R.	Eventius, 119, 3 mai.
Evergiste, ev. et m.	Evergistus, V s. 24 oct.
Evodes, m. à Syracuse.	Evodius, 25 avr.
Evrard, comte en Flandre.	Eberardus, 16 déc.
Evroul, ab. en Normandie.	Ebrulfus, 596, 29 déc.
Ewald, pr. Saxon.	Ewaldius, 3 oct.
Exupérance, v. à Troyes.	Exuperantia, VI s. 26 avr.
Exupère, de la Légion Thébaine.	Exuperius, 286, 22 sept.
Exuperie, m. à R.	Exuperia, III s. 26 juil.
Ezéchiel, prophète.	Ezéchiel, 599 x, 10 avril.

Digitized by Google

F

Fabien, p. et m.	Fabianus, v. 250, 20 janv.
Fabius, m.	Fabius, III s. 4 mai.
Fare, v. abbe.	Fara, v. 655, 7 déc.
Fauste, sold. m.	Faustus, 41, 7 août.
Faustin, m. à Brescia.	Faustinus, II s. 15 févr.
Febronie, v. m.	Febronia, IV s. 25 juin.
Félicien, m.	Felicianus, v. 287, 9 juin.
Félicissime. d. m.	Felicissimus, 258, 6 août.
Félicité, m. à Carthage.	Felicitas, v. 204, 7 mars.
Félix I, pape et m.	Felix, 274, 30 mai.
Ferdinand III, roi de Castille.	Ferdinandus, 1252, 30 mai.
Ferréol, m. à Vienne.	Ferreolus, IV s. 18 sept.
Fiacre, sol. de Meaux.	Fiacrius, 670, 30 août.
Fidèle de Sigmarengen, m.	Fidelis, 1622, 24 avril.
Firmat, d'Auxerre.	Firmatus, 5 oct.
Firmin, év. d'Amiens m.,	Firminus, v. 287, 25 sept.
Firmine, v. m. en Ombrie.	Firmina, 303, 24 nov.
Flamine, v. et m. en Auvergne.	Flaminia, IV s. 2 mai.
Flavie, v. et m.	Flavia, 99, 12 mai.
Flavien, arch. de C. P.	Flavianus, 449, 18 févr.
Flavienne, v. d'Auxerre,	Flaviana, 5 oct.
Flocelle, enfant m.	Flocellus, II s. sept.
Flore, tailleur de pierre m.	Florus, 18 août.
Flore, v. m. à Cordoue.	Flora, 851, 24 nov.
Florence, m. en Italie.	Florentius, III s. 11 mai.
Florence, v.	Florentia, 620, 20 janv.
Florent, év. de Vienne.	Florentius, 258, 3 janv.
Florentin, ab. à Arles.	Florentinus, 553, 12 avril.
Florentine, v. et m. à Cologne.	Florentina, 6 déc.
Floride, v. à Dijon.	Florida, 10 janv.
Florian, m. en Palestine.	Florianus, VIII s. 17 déc.
Florine, v. m. à Langres.	Florina, IV ou V s. 22 oct.
Floscule, év. d'Orléans.	Flosculus, 2 février.
Flour, év. de Lodève, m.	Florus, v. 389, 1 juin.
Foi, v. m. à Agen.	Fides, v. 290, 6 octob.
Fortunat, d. m.	Fortunatus, III s. 23 av.
François d'Assise.	Franciscus, 1226, 4 oct.
François Xavier.	Franciscus, 1552, 3 déc.
François de Sales.	Franciscus, 1622, 29 janv.
Françoise, ve romaine.	Francisca, 1440, 9 mars.

Digitized by Google

Fraterne, év. d'Auxerre, m.	Fraternus, 480, 29 sept.
Frédéric, év. m. à Trèves.	Fridericus, 18 juil.
Frédulphe, c. à Saintes.	Frédulphus, 5 août.
Front, ev. de Périgueux.	Fronto, III ou IV s. 25 oct.
Fronton, ab.	Fronto, 14 avril.
Fructueux, év. m.	Fructuosus, 259, 21 janv.
Frumence, év. de Trèves.	Frumentius, IV s. 27 oct.
Fulbert, év. de Chartres.	Fulbertus, 1029, 10 avr.
Fulgence, év. de Ruspe.	Fulgentius, 533, 2 janv.

G

Gabriel, archange.	Gabriel, 18 mars.
Gaëtan, fond. des cl. rég.	Gajetanus 1547, 7 août.
Gal, ab.	Gallus, v. 649, 16 oct.
Gallican, m. à Alex.	Gallicanus, IV s. 25 juin.
Galmier, c. à Lyon.	Baldomerus, v. 650, 27 février.
Garnier, enf. m. près de Coblentz.	Varnerus, 1287, 19 avril.
Gaspard, roi mage.	Gaspard, 6 janv.
Gatien, Ier év. de Tours.	Gatianus, III s. 18 déc.
Gaucher, chan. reg.	Valterus, 1130, 9 avril.
Gaudence, év. de Navarre.	Gaudentius, 417, 22 janv.
Gaudin, év. de Milan.	Galdinus, 18 avril.
Gauthier, chan. en Limousin.	Valterus, 1070, 11 mai.
Gautier, abbé.	Valterus, 1095, 8 avril.
Gédéon, chef du peuple hébreu.	Gedeo, v. 1245 x, 1 sept.
Gélase, pape.	Gelasius, 496, 21 nov.
Geminien, év. de Modène.	Geminianus, 387, 31 janv.
Gemme, v. et m. en Afrique.	Gemma, 20 avril.
Généreuse, m. à Carthage.	Generosa, v. 200, 17 juil.
Genès, comédien, m. à Rome.	Genensius, v. 286, 25 août.
Geneviève, v. patr. de Paris.	Genovefa, 512, 3 janv.
Gennade, m. en Afrique.	Gennadius, 16 mai.
Geoffroy, ab. de Savigny.	Gaufridus, 1er mai.
Georges, sold. m. en Orient.	Georgius, II ou III s. 23 avril.
Georgette, v.	Ceorgia, 15 févr.
Gérard, év. de Toul.	Gerardus, 934, 23 avril.
Gérasime, anach. en Palestine.	Gerasimus, 474, 5 mars.
Géraud, cte d'Aurillac.	Geraldus, 909, 13 oct.
Gerbaud, év. de Bayeux.	Gereboldus, v. 685, 7 déc.

Digitized by Google

Germain, év. d'Auxerre.	Germanus, 448, 31 juil.
Germaine Cousin, v.	Germana, 1601, 16 mai.
Germier, év. de Toulouse.	Germerius, VI s. 16 mai.
Géronce, év. en Espagne.	Gerontius, II s. 25 août.
Gertrude, v. en Saxe.	Gertrudis, 1292, 15 nov.
Gervais, m. à Milan.	Gervasius, I ou II s. 19 juin.
Gilbert, fond. en Angleterre.	Gilbertus, 1189, 4 févr.
Gilles, ab. en Languedoc.	Ægidius, v. 552, 1er sept.
Girard, frère de S. Bernard.	Girardus, XII s. 13 janv.
Girauld, év. de Béziers.	Giraldus, 5 nov.
Glaphire, v. à Amasie.	Glaphyra, 324, 13 janv.
Glicère, p. et m.	Glycerius, III s. 21 déc.
Glycérie, m. à R.	Glyceria, II s. 13 mai.
Goar, prêt. et C. au diocèse de Trèves.	Goar, 649, 6 juil.
Godard ou Gothard, év. en Saxe	Godehardus, v. 1038, 4 mars.
Godeberte, v. à Noyon.	Godoberta, v. 700, 11 avril.
Godefroi, év. d'Amiens.	Godefridus, 1118, 8 nov.
Gondulphe, év. de Bourges.	Gundulphus, 17 juin.
Gonon, m. à Lerins.	Gono, VI s. 29 mai.
Gonsalde, ermite à Limoges.	Gonsaldus, 5 nov.
Gontran, roi de Bourgogne.	Gontheramnus, 593, 28 mars.
Gordien, m. à R.	Gordianus, IV s. 10 mai.
Gordius, centurion de Césarée.	Gordius, v. 330, 3 janv.
Gorgon, m. à Nicomédie.	Gorgonius, v. 303, 9 sept.
Gorgonie, sœur de s. Greg. le G.	Gorgonia, v. 371, 9 déc.
Gracilien, m.	Gracilianus, 12 août.
Gratien, m. à Amiens.	Gratianus, 23 oct.
Grégoire le Grand, p. doct.	Gregorius, 604, 12 mars.
Grimoald, p. et C.	Grimoaldus, 29 sept.
Guérin, év. et card.	Guarinus, 1559, 6 févr.
Guibert, m. et fond.	Vichbertus, 962, 23 mai.
Guillaume, ab.	Guielmus, 1142, 25 juin.
Gundène, v. m. à Carthage.	Gundenes, 18 juil.
Guy, ab. de Pompose.	Guido, 1046, 31 mars.

H

Hadelin, ab. de Celles.	Hadelinus, 690, 11 oct.
Hadulphe, év. d'Arras.	Hadulphus, 729, 19 mai.
Haymond, m. de Savigni.	Haymo, 1er mai.

Digitized by Google

Hedwige, duchesse de Pologne.	Hedwigis, 1243, 17 oct.
Hégésippe, écriv. à Rome.	Hegesippus, 180, 7 avril.
Hélan, pr. de Reims.	Helanus, 7 oct.
Heldouard, év. de Flandre.	Helduardus, 7 sept.
Hélene, mère de Constantin.	Helena, 328, 18 août.
Héliodore, év. d'Altino.	Heliodorus, IV s. 3 juil.
Hermann, (le b.) des Prémontrés.	Hermannus, v. 236, 7 avr.
Hermelan, ab. près de Nantes.	Hermelandus, 715, 25 mars.
Hermenégilde, prince m.	Hermenegildus, 586, 13 avr.
Hermès, m. à Marseille.	Hermes, 1er mars.
Hermile, m. en Mysie.	Hermylus, v. 315, 13 janv.
Hermogène, m. à Alexandrie.	Hermogenes, IV s. 10 déc.
Henri, empereur.	Henricus, 1024, 15 juil.
Hérénie. m. en Afrique.	Herenia, 8 mars.
Héribert, év. de Cologne.	Heribertus, 1021, 16 mars.
Hérundine, v. à R.	Herundo, 580, 23 juil.
Hervin, c. en Basse-Bretagne.	Hervinus, 2 nov.
Hidulphe, év. de Trèves.	Hidulphus, 707, 11 juil.
Hiéronide, m. à Alexandrie.	Hieronydis, III s. 12 sept.
Hilaire, év. de Poitiers.	Hilarius, 369, 15 janv.
Hilarie, v. m. à Augsbourg.	Hilaria, IV s. 12 août.
Hilarion, ab.	Hilario, 371, 21 oct.
Hildebert, ab. et m.	Hildebertus, VIII s. 4 avr.
Hildegarde, v.	Hildegardis, 1180, 17 sept.
Hippolyte, m. à R.	Hippolytus, 858, 13 août.
Honeste, p. et m. à Toulouse.	Honestus, III s. 16 févr.
Honorat, év. d'Arles.	Honoratus, v. 430, 16 janv.
Honoré, év. d'Amiens.	Honoratus, v. 677, 16 mai.
Honorée, v. et m. en Italie.	Honorata, 11 janv.
Honorine, v. et m. à Conflans.	Honorina, 27 févr.
Honorius, m. à R.	Honorius, 21 nov.
Hospice, sol. à Nice.	Hospitius, 581, 21 mai.
Hubert, év. de Maëstricht.	Hubertus, 727, 3 nov.
Hugolin, des Frères mineurs.	Hugolinus, 13 oct.
Hugues, év. de Grenoble.	Hugo, 1132, 1er avr.
Humbeline, sœur de S. Bernard.	Humbelina, 1141, 21 août.
Humbert, fond.	Humbertus, 682, 25 mars.
Humberge, v. en Lorraine.	Humberga, 1066, 29 juin.
Humfroy, év. de Terrouane.	Humfridus, 871, 8 mars.
Hunégonde, v. dans le Vermandois.	Hunegundis, 690, 25 août.
Hyacinthe, rel. de S. Dom.	Hyacinthus, 1257, 16 août.
Hygin, p. et m.	Hyginus, v 142, 11 janv.

Digitized by Google

I

Ide, comtesse, mère de Godef. de Bouillon.	Ida, 1115, 13 avr.
Ignace, fond. des Jésuites.	Ignatius, 1156, 31 juil.
Ildebrand, rel. conv. de Citeaux, m.	Ildebrandus, 11 avril.
Ildefonse. év. de Tolède.	Ildefonsus, 667, 23 janv.
Illidius ou Allyce, év. de Marseille.	Illidius, 3 juin.
Ilpide, m. au dioc. de Mende.	Ilpidius, 16 juin.
Innocent I, p. et c.	Innocentius, v s. 28 juil.
Iphigénie, v. bapt. par S. Matthieu.	Iphigenia, I s. 21 sept.
Irène, v. et m. en Portugal.	Irenes, 653, 20 oct.
Irénée, év. de Lyon et m.	Irenæus, v. 202, 28 juin.
Irmine, v. à Trêves.	Irmina, v. 726, 24 déc.
Isaac, m. sol. à Spolète.	Isaac, 554, 11 avril.
Isabelle de France, sœur de S. Louis.	Isabella, 1270, 31 août.
Isaïe, prophète m. Judée.	Isaïas, 681 x, 6 juil.
Isaure, d. m.	Isaurus, 17 juin.
Isidore, év. de Séville.	Isidorus, 636, 4 avr.
Ismaël, m. en Chalcédoine.	Ismaël, 362, 10 juin.

J

Jacob, év. de Toul.	Jacob, 23 juin.
Jacques le maj., ap. et m.	Jacobus, I s. 25 juil.
Jacques le min., ap. et m.	Jacobus, I s. 1er mai.
Janvier. év. de Bénévent, m.	Januarius, v. 305, 19 sept.
Jean-Baptiste, le Précurseur de N. S.	Joannes Baptista, I s. 24 juin.
Jean l'Evang.	Joannes, v. 100, 27 déc.
Jeanne de Valois, fond.	Joanna, v. 1504, 4 févr.
Jeanne de Chantal, fond.	Joanna, 1641, 21 août.
Jérémie, prophète m.	Jeremias, v. 628 x, 1er mai.
Jérôme, doct.	Hieronymus, 420, 30 sept.
Joachim, père de la Sainte Vierge.	Joachin, I s. 26 juil.

Digitized by Google

Job, prophète.	Job, v. 1638 x, 10 mai.
Joconde, v. en Italie.	Jucunda, 25 nov.
Joël, prophète.	Joël, v. 789 x, 13 juil.
Jonas, prophète.	Jonas, 806 x, 21 sept.
Josaphat, év. en Lithuanie.	Josaphatus, 1623, 12 nov.
Joseph, ép. de la T. S. V.	Joseph, I s. 19 mars.
Josué, conduct. du peuple de Dieu.	Josue, 1542 x, 1 sept.
Jovin, m. à Rome.	Jovinus, 258, 2 mars.
Jovinien, lecteur à Auxerre.	Jovinianus, 5 mai.
Jucundus, év. de Bologne.	Jucundus, 14 nov.
Judes, ap. m. en Perse.	Judas, I s. 28 oct.
Jules, p. à R.	Julius, 352, 12 avr.
Julie, v. et m. en Corse.	Julia, v. 439, 22 mai.
Julien, év. du Mans.	Julianus, III ou IV s. 27 janv.
Julienne Falconieri.	Juliana, 1341, 19 juin.
Julitte, m. à Tarse.	Julitta, v. 305, 16 juin.
Just, év. de Lyon.	Justus, v. 380, 2 sept.
Juste, enf. m. à Beauvais.	Justus, IV s. 18 oct.
Justin, le philosophe, m.	Justinus, v. 168, 13 avril.
Justine, v. m. à Nicomédie.	Justina, v. 304, 26 sept.
Justinien, c. en Limousin.	Justinianus, 16 juil.
Juvénal, m.	Juvenalis, 7 mai.
Juvence, év. de Pavie.	Juventius, 7 févr.
Juventin, m. à Antioche.	Juventinus, IV s. 25 janv.

L

Labre Benoît Joseph. c.	Labre, 1776, 16 avr.
Ladislas, roi de Hongrie.	Ladislaüs, 1095, 27 juin.
Lætus, év. m. en Afrique.	Lætus, V s. 6 sept.
Lambert, év. de Lyon.	Lambertus, v. 688, 14 avr.
Landry, év. de Paris.	Landericus, 656, 10 juin.
Lau ou Landulphe, év. d'Evreux.	Landulphus, VII s. 13 août.
Laure, tailleur de pierre, m.	Laurus, 18 août.
Laurence, m. à Ancône.	Laurentia, IV s. 8 oct.
Laurent, d. m. à Rome.	Laurentius, 258, 10 août.
Laurentin, enf. m. en Toscane.	Laurentinus, v. 250, 3 juin.
Laurien, év. de Séville et m.	Laurianus, 4 juil.
Lazare, év. de Marseille et m.	Lazarus, I s. 17 déc.
Léandre, év. de Séville.	Leander, 601, 27 févr.

Digitized by Google

Lée, v. à R.	Lea, v. 383, 22 mars.
Leger, év. d'Autun, m.	Leodegarius, 678, 2 oct.
Léocadie, v. et m.	Leocadia, v. 304, 9 déc.
Léon le grand P. et doct.	Leo, 684, 11 avril.
Léonard, sol. à Limoges.	Leonardus, v. 559, 6 nov.
Léonce, sold. m. à Tripoli.	Leontius, II s. 18 juin.
Léoncie, dame m. en Afrique.	Leontia, 484, 6 déc.
Léonide (Ste) m. en Syrie.	Leonis, 15 juin.
Léonide St. m. dans la Thébaïde.	Leonis, IV s. 28 janv.
Léonille, m. à Langres.	Leonilla, II s. 17 janv.
Léopold, marquis d'Autriche.	Leopoldus, 1136, 15 nov.
Létance, m. à Carthage.	Lætantius, v. 202, 17 juil.
Leudard, boulanger à l'abb. de Soissons.	Leudardus, 28 oct.
Leufroy, ab. au dioc. d'Evreux.	Leufridus, 21 juin.
Leuvigilde, moine, m. à Cordoue.	Leovigildus, 20 août.
Lezin, év. d'Angers.	Lucinius, v. 605, 13 févr.
Liberat, ab. m. à Carthage.	Liberatus, 483, 17 août.
Liberate, v. en Italie.	Liberata, 581, 18 janv.
Libère, év. de Ravennes.	Liberius, 30 déc.
Liboire, év. du Mans.	Liborius, IV ou V s. 23 juil.
Licinius, m. à Côme.	Licinius, 7 août.
Lidwine (la B) v. de Hollande.	Lidwina, 1433, 14 avril.
Lie, p. et c. à Orléans.	Lætus, v. 534, 5 nov.
Liguori, év. et c.	Liguorius, 1787, 2 août.
Lin, p. et m.	Linus, v. 78, 23 sept.
Livin, c. et m.	Livinus, 12 nov.
Lô, év. de Coutances.	Laudus, v. 560, 21 sept.
Longin, m. à Marseille.	Longinus, 290, 21 juil.
Louis, roi de France.	Ludovicus, 1270, 25 août.
Louis de Gonzague, c.	Aloysius, 1591, 21 juin.
Louise de Savoie (la B).	Ludovica, 1503, 1er oct.
Loup, év. de Troyes, conf.	Lupus, v. 478, 29 juil.
Lubin, év. de Chartres.	Leobinus, v. 557, 14 mars.
Luc, évang.	Lucas, I s. 18 oct.
Lucain, m. dioc. de Chartres.	Lucanus, V s. 30 oct.
Luce, v. m. à Syracuse.	Lucia, v. 305, 13 déc.
Lucie, dame rom. m.	Lucia, 303, 16 sept.
Lucien, p. et m. à Antioche.	Lucianus, IV s. 7 janv.
Lucille, v. m. à R.	Lucilla, 256, 31 oct.
Lucine, v. à R.	Lucina, I s. 30 juin.
Lucius, m. en Afr.	Lucius, III s. 15 déc.

Digitized by Google

Lucrèce, v. m. en Espagne.	Lucretia, v. 304, 25 nov.
Ludger, Ier év. de Munster.	Ludgerius, 809, 26 mars.
Lustile, v.	Leuchteldis, 719, 22 janv.
Lydie, marchande.	Lydia, I s. 3 août.

M

Macaire, ab. en Égypte.	Macarius, v. 390, 15 janv.
Macédonius, m. à Nicomédie.	Macedonius, 303, 13 mars.
Macre, v. m. dioc. de Reims.	Macra, v. 287, 2 mars.
Macrine, v. sœur de S. Basile.	Macrina, 379, 29 juil.
Macrobe, m. en Scythie.	Macrobus, IV s. 13 sept.
Madeleine, pénitente.	Magdalena, I s. 22 juil.
Magloire, év. de Dol en Bret.	Maglorius, v. 575, 24 oct.
Magne, év. et m.	Magnus, v. 250, 19 août.
Maïeul, ab. de Cluny.	Maïolus, 934, 11 mai.
Maimbœuf, év. d'Angers.	Magnobodus, 15 oct.
Maixance, v. et m. à Beauvais.	Maxantia, 20 nov.
Maixent, p. et c. d. le Poitou.	Maxentius, 26 juin.
Malachie, prophète.	Malachias, 440 x, 14 janv.
Malo, év. en Bret.	Maclovius, 565, 15 nov.
Mamert, év. de Vienne.	Mamertus, v. 475. 11 mai.
Mamilien, m. à R.	Mamilianus, 12 mars.
Mandé, sol. dioc. de Tréguier.	Mandetus, VII s. 18 nov.
Mansuete, m. en Afr.	Mansuetus, 484, 6 sept.
Manuel, m. en Chalcéd.	Manuel, 362, 17 juin.
Marc, évangel.	Marcus, v. 68, 26 avril.
Marceau, m. à Argenton.	Marcellus, v. 274, 29 juin.
Marcel, p. et m.	Marcellus, v. 310, 16 janv.
Marcelle, v. à R.	Marcella, 410, 31 janv.
Marcellien, m. à R.	Marcellianus, III s. 18 juin.
Marcellin, p. et m.	Marcellinus, v. 304, 26 avril.
Marcelline, v. sœur de s. Amb.	Marcellina, v. 400, 17 juil.
Marcie ste, m.	Marcia, III s. 2 juil.
Marcien, m. à R.	Marcianus, v. 304, 16 sept.
Marcienne, v. et m.	Marciana, IV s. 9 janv.
Marcille, rel. de S. Gal.	Marcillus, 17 déc.
Marcionille, m. à Antioche.	Marcionilla, IV s. 9 janv.
Marcoul, abb. à Nanteuil.	Marculphus, 558, 1er mai.
Marguerite, reine d'Écosse.	Margarita, 1090, 10 juin.
Marguerite, v. m. à Antioche.	Margarita, v. 175, 20 juil.

Digitized by Google

Marie, mère de Jésus.	Maria, I s. 15 août.
Marin, sold. m.	Marinus, III s. 3 mars.
Marine, v. et m.	Marina, v. 750, 18 juin.
Marius, m. à R.	Marius, III s. 19 janv.
Marol, év. et c.	Marolus, 23 avril.
Maron, m. à R.	Maro, II s. 15 avril.
Mars, ab. à Clermont.	Martius, 527, 13 avril.
Marthe, sœur de S. Marie-Madeleine.	Martha, I s. 29 juil.
Martial, Ier év. de Limoges.	Martialis, II s. 30 juin.
Martin, arch. de Tours.	Martinus, v. 397, 11 nov.
Martine, v. m. à R.	Martina, III s. 30 janv.
Martinien, m. à R.	Martinianus, v. 68, 2 juil.
Materne, év. de Milan.	Maternus, IV s. 18 juil.
Mathias, ap. m. en Judée.	Mathias, I s. 24 févr.
Mathilde, reine d'Allemagne.	Mathildis, 368, 14 mars.
Mathieu, ap. évang. m.	Matthæus, I s. 21 sept.
Mathurin, conf.	Mathurinus, IV ou V s. 1er nov.
Matrone, servante et m.	Matrona, 15 mars.
Maur, ab. disc. de s. Benoît.	Maurus, v. 584, 15 janv.
Maure, v. h. à Troyes.	Maura, v. 850, 21 sept.
Maurelle, pr. et sup. d'Isles.	Maurellus, 21 mai.
Maurice, chef de la légion thébaine.	Mauritius, 286, 22 sept.
Maurille, év. d'Angers.	Maurillus, v. 437, 13 sept.
Maurin, ab. et m. à Cologne.	Maurinus, 10 juin.
Maville, m. en Afr.	Mavillus, III s. 4 janv.
Maxence, m. à Trêves.	Maxentius, III s. 12 déc.
Maxime, greffier, m. à R.	Maximus, 256, 2 déc.
Maxime, v. à Fréjus.	Maxima, 16 mai.
Maximien, m. à Beauvais.	Maximianus, I s. 8 janv.
Maximilien, év. en Hongrie.	Maximilianus, 12 oct.
Maximin, év. de Trêves.	Maximinus, v. 349, 29 mai.
Mechtilde, v. de Diezzen.	Mechtildis, 1160, 6 juil.
Médard, év. de Noyon.	Medardus, 545, 8 juin.
Méderic, pr. à Paris.	Medericus, 29 août.
Médrisine, v. à Soissons.	Mederesina, 22 nov.
Médulphe, m. en Auvergne.	Medulphus, 1er juin.
Méen, ab. en Bret.	Mevennus, v. 617, 21 juin.
Meinard, ermite tué par des brigands.	Meinardus, 21 janv.
Melaine, év. de Rennes.	Melanius, v. 548, 6 janv.
Mélanie, dame romaine.	Melania, v. 439, 31 déc.
Melchiade, p. et m.	Melchiades, 314, 10 déc.

Digitized by Google

Melchior, roi mage.	Melchior, I s. 6 janv.
Mélèce, év. d'Antioche.	Melecius, 381, 12 févr.
Mélétine (ste), m. en Thrace.	Melitina, II s. 15 sept.
Mélite, év. de Cantorbéry.	Melitus, 624, 24 avril.
Mellon, arch. de Rouen.	Mello, v. 311. 22 oct.
Mémin, c. près d'Orléans.	Maximinus, v. 520, 15 déc.
Memnon, m. centurion.	Memno, 20 avril.
Ménandre, m. en Bithynie.	Ménander, 28 avril.
Menehould (ste), v. à Châlons-sur-Marne.	Menechildis, 14 oct.
Menge, év. de Châlons.	Memmius, I s. 5 août.
Ménodore (ste), v. m. en Bithynie.	Menodora, v. 303, 10 sept.
Mercure, sold. m. à Césarée.	Mercurius, v. 299, 25 nov.
Mercurie, v. m. à Alexandrie.	Mercuria, III s. 12 déc.
Mérule, m.	Mérulus, 17 janv.
Métellus, m. à Néocésarée.	Metellus, 24 janv.
Méthode, év. de Tyr, m.	Methodius, v. 312, 18 sept.
Michée, prophète.	Michœas, 720 x, 15 janv.
Michel, archange.	Michaël, 29 sept.
Milburge, v. en Angleterre.	Milburgia, VIII s. 23 fév.
Mille, év. et m.	Milles, IV s. 22 avril.
Minerve, m. à Lyon,	Minervus, II s. 23 août.
Miroclès, év. de Milan.	Mirocles, v. 315, 3 déc.
Miron, p. et m.	Miro, v. 253, 17 août.
Modeste, m. en Lucanie.	Modestus, v. 300, 15 juin.
Modeste (ste), m.	Modesta. 303, 13 mars.
Moïse, lég. du peuple de Dieu.	Moyses, 1556 x, 4 sept.
Monégonde, recluse.	Monegundis, v. 568, 2 juil.
Monique, mère de s. Augustin.	Monica, 387, 4 mai.
Moniteur, év. d'Orléans.	Monitor, V s. 10 nov.
Montan, sold. m.	Montanus, II s. 17 juin.
Morand, relig. à Cluny.	Morandus, XII s. 3 juin.

N

Nabor, m. à Milan.	Nabor, v. 304, 12 juil.
Narcisse, év. et m.	Narcissus, IV s. 18 mars.
Natalie, m. à Nicomédie.	Natalia, IV s. 1er déc.
Nazaire, m. à Milan.	Nazarius, IV s. 28 juil.
Nectaire, év. d'Autun.	Nectarius, v. 555, 13 sept.

Digitized by Google

Nemaise, d. m. à R.	Nemesius, 256, 31 oct.
Nemmie, m. à Augsbourg.	Nimmia, 12 août,
Néomésie, v.	Neomisia, 25 sept.
Néon, m. à Lyon.	Neo, III s. 24 avril.
Néophyte, m. à Nice.	Neophytus, IV s. 20 janv.
Neopole ou Napoléon, m. à R.	Napoleo ou Neopolus, 2 mai.
Nestère, m. à Alexandrie.	Neoterius, 8 sept.
Nerée, m. à R.	Nereus, I s. 12 mai.
Nérons, c. à Aire.	Neronsius, 6 mai.
Nestor, év. en Pamphylie, m.	Nestor, 250, 26 fév.
Nicaise, év. de Reims, m.	Nicasius, v. 407, 14 déc.
Nicandre, m. à Venafro.	Nicander, 173, 17 juin.
Nicanor, l'un des 7 premiers diacres.	Nicanor, v. 76, 10 janv.
Nicéphore, m. à Antioche.	Nicephorus, v. 260, 9 fév.
Nicolas, év. de Myre.	Nicolaüs, IV s. 6 déc.
Nicomède, pr. et à R.	Nicomedes, v. 81, 15 sept.
Nil, pr. anachorète au Sinaï.	Nilus, 450, 12 nov.
Nizier, év. de Lyon.	Nicetius, 573, 2 avril.
Nonne (ste), mère de S. Grégoire.	Nonna. 373, 5 août.
Norbert, év. de Magdebourg.	Norbertus, 1134, 6 juin.
Numérien, év. de Trêves.	Numerianus, v. 645, 5 juil.
Nymphe (ste), v. h. à R.	Nympha, IV ou V s. 10 nov.
Nymphodore (ste), m.	Nymphodora, v. 303, 10 sept.

O

Obdule, v. à Tolède.	Obdulia, 5 sept.
Octave, sold. de la légion Thébaine.	Octavius, 286, 20 nov.
Octavien, arch. m. à Carth.	Octavianus, IV s. 22 mars.
Odile, v. en Alsace.	Othilia, 720, 13 déc.
Odilon, abb. de Cluny.	Odilo, 1048, 1er janv.
Odon, ab. de Cluny.	Odo, X s. 18 nov.
Olimpe (ste), m. à R.	Olympia, III s. 26 juil.
Olive (ste), v. à Anagni.	Oliva, 3 juin.
Omer, év. de Thérouane.	Audomerus, v. 679, 9 sept.
Onésime, disc. de S. Paul.	Onesimus, II s. 16 fév.
Onésiphore, m.	Onesiphorus, I s. 6 sept.
Onufre, anach.	Onufrius. v. 400, 12 juin.
Opportune (ste), v. abbe.	Opportuna, v. 770, 22 avril.

Digitized by Google

Optat, év. de Milève.	Optatus, v. 370, 4 juin.
Oreste, m. en Arménie.	Orestes, 305, 13 déc.
Osée, prophète.	Osée, 653x, 4 juil.
Osmond, év. de Salisbury.	Osmandus, 1090, 4 décemb.
Ostien, pr. en Vivarais.	Ostianus, 30 juin.
Othmar, abb. de s. Gal.	Othmarus, 759, 16 nov.
Othon, év. de Bamberg.	Otho, 1139, 2 juil.
Ouen, év. de Rouen.	Audoemus. 684, 24 août.
Ours, m. de la lég. Théb.	Ursus, v. 286, 30 sept.

P

Pacien, év. de Barcelone.	Pacianus, v. 390, 9 mars.
Pacôme, ab. en Égypte.	Pachomius, v. 348, 14 mai.
Palémon, ab. en Thébaïde.	Palæmo, v. 315, 11 janv.
Pamphile, p. m. à R.	Pamphilus, v. 309, 1er juin.
Pancrace, enfant. m. à R.	Pancratius, v. 304, 12 mai.
Pantaléon, médecin m. à Nicomédie.	Pantaleo, 305, 27 juil.
Pantène, conf. à Alexandrie.	Pantœnus, v. 214, 7 juil.
Paphnuce, év. en Égypte.	Paphnucius, IV s. 11 sept.
Papias, év. d'Hiérapolis.	Papias, 156, 22 février.
Parfait, pr. et m. de Cordoue.	Perfectus, 850, 18 avr.
Pascal Baylon, relig. en Espagne.	Pascalis, 1592, 17 mai.
Paschase, év. de Vienne.	Paschasius, 297, 22 févr.
Pasteur, m. en Espagne.	Pastor, v. 303, 6 août.
Paterne, év. d'Avranches.	Paternus, v. 565, 16 avril.
Patient, év. de Lyon.	Patiens, v. 491, 11 sept.
Patrice, év. et ap. d'Irlande.	Patricius, v. 460, 17 mars.
Patricie, v. à Naples.	Patricia, 25 août.
Patrocle, p. recl. en Berry.	Patroclius, 576, 19 nov.
Paul, ap.	Paulus, 66, 29 juin.
Paule (ste), dame romaine.	Paula, 404, 26 janv.
Paulin, év. de Nole.	Paulinus, 431, 22 juin.
Pauline, m. à R.	Paulina, III s. 6 déc.
Pélage, petit enfant m. à Cordoue.	Pelagius, IX s. 26 juin.
Pélagie, pénitente à Jérusalem.	Pelagia, v. 458, 8 oct.
Perpétue (ste), m. à Carthage.	Perpetua, v, 204, 7 mars.
Pétronille, v. fille de S. Pierre.	Petronilla, I s. 31 mai.

Digitized by Google

Phebé, à Corinthe.	Phebe, I s. 3 sept.
Philémon, disc. de s. Paul.	Philémon, I s. 22 nov.
Philibert, ab. de Jumièges.	Philibertus, v. 687, 20 août.
Philippe, apôtre.	Philippus, I s. 1er mai.
Philogone, év. d'Antioche.	Philogon, 322, 20 déc.
Philomène, v. m.	Philumena, 11 août.
Philothée ste, m.	Philothœa, III s. 5 nov.
Pie, v. p.	Pius, 1572, 6 mai.
Pierre, apôtre.	Petrus, 66, 29 juin.
Placide, m. en Sicile.	Placidius, II s. 5 oct.
Placidie, v. à Vérone.	Placidia, 11 oct.
Polycarpe, év. de Smyrne m.	Polycarpus, v. 150, 26 janv.
Polyeucte, officier, m.	Polyeuctes, 259, 13 fév.
Pompée, m. en Afr.	Pompeius, III s. 10 avril.
Pons ab. près d'Avignon.	Ponticus, 1088, 26 mars.
Pontien, p. et m.	Pontianus, v. 236, 19 nov.
Porphyre, comédien, m.	Porphyrius, IV s. 15 sept.
Potamienne, v. m. à Alex.	Potamiana, 205, 28 juin.
Potentienne, v. m. à R.	Potentiana, II s. 19 mai.
Pothin, év. de Lyon.	Pothinus, 177, 2 juin.
Pourçain, ab. en Auvergne.	Portianus, v. 540, 24 nov.
Praxède, v. rom.	Praxedes, v. 150, 21 juil.
Prétextat, év. de Rouen, m.	Pretextatus, 586, 24 févr.
Priam, m. en Sardaigne.	Priamus, 28 mai.
Principe, év. de Soissons.	Principius, v. 511, 25 sept.
Priscille (ste) à R.	Priscilla, 16 janvier.
Privat, év. m. h. à Mende.	Privatus, v. 264, 21 août.
Probe, m. à Ascalon.	Probus, v. 303, 11 oct.
Procore, l'un des 7 premiers diacres.	Procorus, I s. 9 avr.
Procule, m. à Bologne.	Proculus, v. 304, 1er juin.
Prosper d'Aquitaine.	Prosper, v. 457, 25 juin.
Protais, m. à Milan.	Protasius, II s. 19 juin.
Prudence, év. et conf.	Prudentius, 28 avr.
Ptolémée, év. et m.	Ptolomæus, I s. 24 août.
Publius, év. d'Athènes.	Publius, II s. 21 janv.
Pudentienne, v. fille du sénateur Pudens.	Pudentiana, II s. 19 mai.
Pulcherie, impératrice de Constantinople.	Pulcheria, 453, 10 sept.

Digitized by Google

Q

Quadrat, év. d'Athènes.	Quadratus, v. 150, 26 mai
Quartus, m. à Rome.	Quartus, 10 mai.
Quenin, év. de Vaison.	Quinidius, VI s. 15 février.
Quentin, m. en Vermandois.	Quintinus, 286, 31 octobre.
Quintilien, m. à Saragosse.	Quintilianus, 16 avril.

R

Radegonde, reine de France.	Radegundis, 587, 13 août.
Rambert, dans le Forez.	Ragnebertus, v. 680, 13 juin.
Raoul, arch. de Bourges.	Radulphus, 21 juin.
Raymond de Pennafort.	Raymundus, 1275, 23 janvier.
Reine (ste), v. et m.	Regina, III s. 7 sept.
Remi, arch. de Reims.	Remigius, v. 533, 1er oct.
René, év. d'Angers.	Renatus, v. s. 12 nov.
Reole, év. de Reims.	Reolus, v. 693, 3 sept.
Reparate, v. m. à Césarée.	Reparata, v. 253, 8 oct.
Restitue, v. m. à Sore.	Restituta, v. 270, 27 mai.
Restitut, év. m. en Afrique.	Restitutus, 9 déc.
Richard, év. de Chichester.	Ricardus, 1253, 3 avril.
Rigobert, év. de Reims.	Rigobertus, 732, 4 janv.
Robert, Ier abb. de Citeaux.	Robertus, 1110, 29 avril.
Roch, c.	Rochus, 1327, 16 août.
Rogatien, m. à Nantes.	Rogatianus, v. 289, 24 mai.
Roger le B. év. de Bourges.	Rogerius, 1er mars.
Romain, sold. m. à R.	Romanus, 258, 9 août.
Romaine, v. et m. h. à Beauvais.	Romana 3, octob.
Romuald, fond. des Camaldules.	Romualdus, 1027, 7 fév.
Rosalie, v. recluse à Palerme.	Rosalia, v. 1160, 4 sept.
Rose de Lima, v. relig.	Rosa, 1617, 30 août.
Rosseline, v. relig.	Rossolina, 1329, 17 janv.
Ruf, Ier év. d'Avignon.	Rufus, I s. 12 nov.
Rufin, m. à Soissons.	Rufinus, v. 287, 14 juin.
Rufine, v. m. à R.	Rufina, 257, 10 juil.
Rupert, év. et conf.	Rupertus, 718, 27 mars.
Rusticule, v. h. à Vaison.	Rusticula, 622, 11 août.
Rustique, m.	Rusticus, IV s. 9 août.

Digitized by Google

S

Sabas, ab.	Sabas, 531, 5 déc.
Sabin, év. d'Assise.	Sabinus, 303, 30 déc.
Sabine, dam. rom. m.	Sabina, 126, 29 août.
Sabinien, m. à Cordoue.	Sabinianus, 851, 7 juin.
Salomé, mère de Jacques et Jean, apôtres.	Salomé, I s. 22 oct.
Salomon, pr. et m. à Cordoue.	Salomon, 13 mars.
Samson, prêtre à Constant.	Sampso, v. s. 27 juin.
Samuel, prophète en Judée.	Samuel, 1061x, 20 août.
Sara, v. au désert de Sète.	Sara, v. 400, 13 juill.
Saturnin, év. et m. à Toulouse.	Saturninus, III s. 29 nov.
Saturnine, v. et m.	Saturnina, 4 juin.
Savin, m.	Savinus, 11 juil.
Savine, dame rom. à Milan.	Savina, 30 janv.
Savinien, év. de Sens et m.	Sabinianus, v. 350. 31 déc.
Scholastique, v. au mont Cassin.	Scolastica v. 453, 10 février.
Sébastien, m. à Rome.	Sebastianus, v. 288, 20 janv.
Sébastienne, m.	Sebastiana, I s. 16 sept.
Sedolphe, m.	Sedolphus, 5 juil.
Septime, lecteur m.	Septimus, IV s. 24 oct.
Séraphie, v. m. à Alexandrie.	Serapia, II s. 3 sept.
Sérapion, m. à Alexandrie.	Serapio, 249, 14 nov.
Serene, femme de Dioclétien.	Serena, IV s. 16 août.
Serge, noble rom. m. en Syrie.	Sergius, v. 303, 7 oct.
Sérotine, m. à R.	Serotina, 31 déc.
Servais, év. de Tongres.	Servatius, 384, 13 mai.
Servand, m. en Espagne.	Servandus, IV s. 23 oct.
Servilien, m. à Rome.	Servilianus, II s. 20 avril.
Sevère, p. et conf. à Vienne.	Severus, v. s. 8 août.
Sidoine Apollinaire, év. de Clermont.	Sidonius, v. 482, 23 août.
Siffrein ou Siffroy, év. de Carpentras.	Sigifridus, v. 569, 27 nov.
Sigebert, roi d'Austrasie.	Sigebertus, v. 656, 1er févr.
Sigismond, roi de Bourgogne, m.	Sigismundus, 524, 1er mai.
Silvain, m. à Rome.	Silvanus, v. 114, 10 juil.
Silvie (ste), mère de S. Grèg. p.	Silvia VI s. 3 nov.
Silvius m. à Alex.	Silvius, 21 avril.

Digitized by Google

Siméon, év. de Jérusalem, m.	Siméon, 107, 18 févr.
Similien, év. et conf. à Nantes.	Similianus, 16 juin.
Simon, ap. et m.	Simon, I s. 28 oct.
Simplicien, év. de Milan.	Simplicianus, 400, 16 août.
Sindulphe, conf. à Reims.	Sindulphus, 20 oct.
Sirice, p. et conf. à Rome.	Siricius, 398, 26 nov.
Sixte II, p. m. à R.	Sixtus, 258, 6 août.
Socrate, m. à Perge.	Socrates, II s. 19 avril.
Solange, v. et m. dans le Berry.	Solangia, IX s. 10 mai.
Soline, v. et m. h. à Chartres.	Solina, 17 oct.
Sophie, v. m. à R.	Sophia, II s. 30 sept.
Sophonie, proph. en Judée.	Sophonia, 629 x, 3 déc.
Sosthène, disc. de S. Paul,	Sosthenes, I s. 28 nov.
Stanislas, év. de Cracovie, m.	Stanislaüs, 1079, 7 mai.
Sulpice Sévère, év. de Bourges.	Sulpicius, v. 591, 29 janv.
Sulpice le Pieux, év. id.	Sulpicius, 647, 19 janvier.
Suzanne, v. m. à R.	Suzanna, v. 293, 11 août.
Syagrius, év. d'Autun.	Syagrius, v. 600, 27 août.
Sylvestre, p. à R.	Sylvester, 335, 31 déc.
Symmaque, p. à R.	Symmachus, 514, 19 juillet.
Symphorien, m. à Autun.	Symphorianus, v. 178, 22 août.
Symphorose (ste), m.	Symphorosa, II s. 18 juillet.
Syrice, m. en Afr.	Syricius, IV s. 21 février.

T

Taraise, év. de Constantinople.	Tarasius, IX s. 25 février.
Tarbula (ste), m. en Perse.	Tarbula, IV s. 22 avril.
Tarcicius, acolyte, m.	Tarcitius, 15 août.
Tarsille, v. à R.	Tarsilla, VI s. 24 décembre.
Tatien, diac. m. à Aquilée.	Tatianus, 285, 16 mars.
Télesphore, p. et m.	Telesphorus, II s. 5 janvier.
Térence, m. en Afr.	Terentius, III s. 10 avril.
Tertullien, év. de Bologne.	Tertullianus, VI s. 27 avril.
Thècle, v. m. à Icone.	Thecla, I s. 23 septembre.
Thémistocle, berger m. en Lycie.	Themistocles, 249, 21 décembre.
Théodard, év. et m. d. les Pays-Bas.	Theodardus, 10 septembre.
Théodomir, moine m. à Cordoue.	Theodmirus, 851, 25 juillet.

Digitized by Google

Théodore, moine en Egypte.	Theodorus, IV s. 7 janvier.
Théodore (ste), v. m. à Alex.	Theodora, 304, 28 avril.
Théodose, m. en Orient.	Theodosius, 26 mars.
Théodosie, m. à Césarée.	Theodosia, v. 308, 23 mars.
Théodote, cabaretier m. à Ancyre.	Theodotus, v. 304, 18 mai.
Théodote (ste), m. à Nice avec ses trois fils.	Theodota, IV s. 2 août.
Théodulus, m. à Rome.	Theodulus, III s. 26 juillet.
Théonas, év. et conf.	Theonas, III s. 28 août.
Théophane, év. de Nicée.	Theophanus, v. 818, 27 décembre.
Théophile, év. de Césarée.	Theophilus, v. 200, 5 mars.
Théophile (ste), v. m. à Nicée.	Theophila, 303, 28 décembre.
Théotime, év. en Scythie.	Theotimus, v s. 20 avril.
Thérèse, réform. du carmel en Espagne.	Theresia, 1582, 15 octobre.
Thibaud, pr. solit. à Sens.	Theobaldus, 1066, 1 juillet.
Thierry, év. d'Orléans.	Theodoricus, 1022, 27 janvier.
Thomas, ap. et m. aux Indes.	Thomas, I s. 21 décembre.
Thyrse, diac. m. à Autun.	Thyrsus, v. 178, 24 septembre.
Tiburce, m. à R.	Tiburtius, 286, 11 août.
Timothée, év. d'Ephèse.	Timothæus v. 97, 24 janvier.
Tite, év. de Crète.	Titus, v. 66, 4 janvier.
Titien, év. de Brescia.	Titianus, 3 mars.
Tobie, m. à Sébaste.	Tobias, v. 320, 2 novembre.
Tranquille, abb. de St-Bénig.	Tranquillus, VI s. 15 mars.
Tranquillin, m. à R.	Tranquillinus, III s. 6 juillet.
Triphile, év. de Chypre.	Triphilus, 13 juin
Trophime, év. d'Arles.	Trophimus, I s. 29 décembre.
Tryphonie, év. à Rome.	Tryphonia, IV s. 18 oct.
Thryphose (ste) à Icone.	Tryphosa, I s. 10 nov.

U

Ubald, év de Gubio en Italie.	Ubaldus, 1160, 16 mai.
Uldaric, moine de Clugny.	Uldaricus, II s. 10 juillet.
Ulric, év. d'Augsbourg.	Udalricus, 973, 4 juillet.
Urbain Ier, p. et m.	Urbanus, 230, 25 mai.
Ursin, év. de Bourges.	Ursinus, III ou III. s. 9 nov.
Ursule, v. et m.	Ursula, IV ou V s. 21 octobre.

Digitized by Google

V

Valentin, év. et m.	Valentinus, 306, 14 février.
Valentine, v. m. en Palestine.	Valentina, v. 308, 25 juillet.
Valère, m. au dioc. de Sois-sons.	Valerius, v. 287, 14 juin.
Valérie, v. m. en Limousin.	Valeria, III s. 9 déc.
Valérien, m. à R.	Valerianus, 229, 14 avril.
Valier, Ier év. de Bonserans.	Valerius, V s. 5 juil.
Vandrille, abb. au dioc. de Rouen.	Vandresigillus, 667, 22 juillet.
Vaast, év. d'Arras.	Vedastus, v. 539, 6 févr.
Venance, m. à Camerino.	Venantius, v. 250, 18 mai.
Venant, abb. à Tours.	Venantius, V s. 13 oct.
Vénérand, év. de Troyes, m.	Venerandus, III s. 14 nov.
Vénérande, v. m.	Veneranda, II s. 14 nov.
Vénustien, m. à Spolète.	Venustianus, 303, 30 déc.
Véran, év. de Cavaillon.	Veranus, VI s. 11 nov.
Vérène (ste), v. de Bade.	Verena, 1 sept.
Vérone (ste), v. de famille royale.	Verona, 29 août.
Véronique de Guiliani, v. rel.	Veronica, 1727, 9 juil.
Vestine, m. à Carthage.	Vestina, v. 200, 17 juil.
Viateur, clerc de Lyon.	Viator, v. 380, 21 oct.
Victoire, v. m. à R.	Victoria, 249, 23 déc.
Victor, sold. m. à Marseille.	Victor, 290, 21 juil.
Victorien, m. en Afr.	Victorianus, 484, 23 mars.
Victorin, m. à Nicomédie.	Victorinus, 303, 29 mars.
Vigile, év. d'Auxerre m.	Vigilius, v. 659, 11 mars.
Vincent, diac. à Saragosse.	Vincentius, v. 303, 22 janvier.
Vincent de Paul, prêtr. fond. des pr. de la Mis.	Vincentius, 1660, 19 juillet.
Virgile, év. d'Arles.	Virgilius, v. 619, 5 mars.
Vital, m. à Ravenne.	Vitalis, I ou II s. 28 avril.
Vitalien, p. à Rome.	Vitalianus, 671, 27 janv.
Vitaline, v. en Auvergne,	Vitalina, IV s. 21 févr.
Vite, m. en Lucanie.	Vitus, IV s. 15 juin.
Vivien, év. à Saintes.	Vivianus, III s. 28 août.
Vivine (ste), v. relig. en Belgique.	Vivina, 1176, 17 déc.
Vulfran, év. de Sens.	Vulfranus, 721, 20 mars.

Digitized by Google

W

Walburge (ste), v. en Angleterre.	Walburgis, 1er mai.
Wilebrorde, év. d'Utrecht.	Vilibrordus 739, 7 nov.
Winceslas, duc, m. en Bohème.	Winceslaüs, 938, 28 sept.
Wilfrid, év. d'Yorck.	Wilfridus, 709, 12 oct.

X

Xavier-François, ap. des Indes.	Fcus Xaverius, 1552, 3 décembre.

Y

Yriez, ab. en Limousin.	Aredias, 591, 25 août.
Yves, év. de Chartres.	Yvo, 1115, 23 déc.
Yves, pr. avoc. des pauvres.	Yvo, 1303, 16 mars.

Z

Zacharie, proph.	Zacharias, 519 x, 6 septembre.
Zachée, m. en Palestine.	Zachæus, 303, 17 nov.
Zénaïde (ste), m. en Palestine.	Zenaïs, 5 juin.
Zénobie (ste), m. en Cilicie.	Zenobia, 303, 30 oct.
Zénon, m. à Alexandrie.	Zeno, v. 249, 21 déc.
Zéphirin, p. m.	Zephirinus, v. 218, 26 août.
Zitte, servante en Italie.	Zitta, 1272, 27 avril.
Zoé, f. m. à Rome.	Zoe, v. 286, 5 juillet.
Zoïle, m. à Cordoue.	Zoilus, IV s, 27 juin.
Zozime, p. à R.	Zozimus, 418, 26 déc.

FIN DU TOME PREMIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Lettres épiscopales et autres . . . . . I-XV
Introduction 1

PREMIÈRE PARTIE.

Fonctions sacramentelles ou de l'administration des sacrements 11

SECTION Ire. — De l'administration des Sacrements en général 11

CHAPITRE I. — Origine des rites et des cérémonies du rituel. 12

CHAP. II. — Le ministre des Sacrements 13
Article I. — La sainteté du ministre 14
Art. II. — De l'empressement à administrer les Sacrements. 16
Art. III. — De la préparation prochaine 19
Art. IV. De la décence extérieure 22
Art. V. — De l'instruction à donner aux fidèles sur les cérémonies. 28
Art. VI. — De la prononciation des paroles et de la gravité dans les cérémonies 31
Art. VII — De l'attention et de l'intention 33
Art. VIII. — De la gratuité dans l'administration des Sacrements 36

CHAP. III. — Du sujet des Sacrements 38
Art. I. — Quels sont les sujets du sacrement au point de vue de la juridiction. 38
Art. II. — Des dispositions du sujet 40

CHAP. IV. — Des livres 42
Art. I. — Du livre du rituel 42
Art. II. — Des autres livres à consulter 43
Art. III. — Des registres paroissiaux 45

SECTION II. — De l'administration des Sacrements en particulier 52

CHAP. I. — Le Baptême 57

Digitized by Google

Art. I. — Avis préliminaires du rituel sur l'administration régulière du Baptême 61
Parag. I. — De la matière du Baptême 61
Parag. II. — De la forme du Baptême 69
N° 1. — De la forme proprement dite 69
N° 2. — De la forme extérieure de l'action sacramentelle ou du mode d'ablution. 79
Parag. III. — Le ministre du Baptême 88
Parag. IV. — Du sujet du Baptême 96
N° 1. — Des enfants 96
I. — Des enfants nouveau-nés. 96
II. — Des enfants en danger de mort avant le complet enfantement 106
III. — Du fœtus humain 108
IV. — Des produits humains monstrueux . . . 123
V. — Des enfants exposés, et des enfants des infidèles, des hérétiques, des apostats et des impies. 128
N° 2. — Des adultes. (Préparations. — Catéchuménat ancien. — Le ministre. — Le temps et le lieu. — Disposition de l'âme et du corps. — Sourds-muets. — Insensés. — Infidèles. — Hérétiques convertis) . 132
Parag. V. — Des parrains 151
N° 1. — Origine, nécessité, nombre des parrains . . 151
N° 2. — Obligation des parrains 159
N° 3. — Qualités des parrains 164
Parag. VI. — Du temps et du lieu pour l'administration du Baptême 170
N° 1. — Du temps 170
N° 2. — Du lieu du Baptême 178
Parag. VII. — Des Saintes huiles et autres objets nécessaires pour le Baptême 194
N° 1. — Des saintes huiles 194
N° 2. — Des autres objets nécessaires au Baptême . 209
I. — Le sel 209
II. — Les vases baptismaux 211
III. — Le coton 214
IV. — Les deux étoles 215
V. — Les objets pour la purification des mains . 217
VI. — Le chrémeau. — La robe baptismale . . . 218
VII. — Le cierge allumé. 219
VIII. — Les livres nécessaires 220
Art. II. — Les cérémonies du Baptême 223
Parag. I. — Les cérémonies du baptême des enfants . 224
N° 1. — Les préludes 224
I. — Préparation prochaine. (Prière. — Lavement des mains. — Surplis et étole. — Barrette. — Servant.) 224
II. — Première station au seuil de l'Eglise . . . 228
III. Interrogations préalables 229

Digitized by Google

IV. — Les noms de Baptême. (Origine. — Motifs. — Conditions. — Pluralité. — Dévotion au patron du Baptême.) 231
N° 2. — Les cérémonies proprement dites du baptême des enfants 241
I. — Les cérémonies qui précèdent l'ablution sacramentelle 242
1° Les premières interrogations liturgiques . . . 243
2° L'exsufflation 250
3° Les signes de croix 256
4° L'imposition des mains 262
5° Cérémonie du sel 266
A. Bénédiction du sel 266
B. Imposition du sel 270
6° Nouveaux exorcismes 273
7° La dernière imposition des mains 278
II. — Les cérémonies qui accompagnent l'ablution baptismale 279
1° Introduction dans l'église 279
2° Récitation du symbole des Apôtres et de l'oraison dominicale 282
3° Le dernier exorcisme ou l'insalivation 287
4° Les renoncements 292
5° Onction de l'huile des Catéchumènes 300
6° Les dernières interrogations 306
7° L'ablution sacramentelle 313
III. Les cérémonies qui suivent l'ablution baptismale 318
1° L'onction du chrême 319
2° La remise de la robe blanche ou du Chrémeau 324
3° La tradition du cierge 331
4° Le souhait final, et les dernières recommandations du rituel 334
5° Cérémonies observées en certaines contrées . . 341
6° Cérémonies anciennes tombées en désuétude . . 348
Parag. II. — Cérémonies du baptême des adultes . . 354
N° 1. — Les prières préparatoires 355
N° 2. — La station au seuil de l'église 361
N° 3. — L'introduction dans l'église 376
N° 4. — L'ablution baptismale et les cérémonies qui la précèdent immédiatement ou qui la suivent . . . 381
Parag. III. — Cérémonies spéciales du Baptême dans certains cas particuliers 388
N° 1. — Cérémonies pour le baptême de plusieurs sujets à la fois 388
I. — Cérémonies qui doivent être répétées sur chacun des sujets 389
II. — Cérémonies qui peuvent être faites sur plusieurs à la fois 392

Digitized by Google

N° 2. — Du baptême privé ou de l'ondoiement dans le cas de nécessité 393
N° 3. — Supplément des cérémonies omises 396
N° 4. — Du baptême conféré par un Evêque 398
Parag. IV. — De la bénédiction des fonts 404
N° 1. — De la bénédiction des fonts, le samedi saint et la veille de la Pentecôte 405
N° 2. — De la bénédiction des fonts, en dehors du Samedi Saint et de la veille de la Pentecôte 415

CHAP. II. — Du Sacrement de Pénitence 419
Art. I. — Les avis préliminaires du rituel 420
Parag. I. — La nature du sacrement de Pénitence . . . 420
Parag. II. — La matière du sacrement de Pénitence. — (matière éloignée, matière prochaine) 422
Parag. III. — Le ministre du sacrement de Pénitence. — Juridiction, rôle et qualités. 427
Art. II. — Administration du Sacrement de Pénitence . . 435
Parag. I. — De l'administration du Sacrement de Pénitence dans les temps anciens 435
Parag. II. — De l'administration actuelle du Sacrement de Pénitence 442
N° I. — Les préliminaires dans l'administration du Sacrement de Pénitence 443
I. — La préparation du prêtre. 443
II. — Le local. 444
III. — Les ornements liturgiques du confesseur . . 449
IV. — Les avis et les questions préalables 453
N° 2. — De l'administration même du sacrement . . . 456
I. — La confession du pénitent. 456
II. — L'exhortation du confesseur 461
III. — L'absolution. 464
IV. — Le cas du danger de mort 476
Art. III. — Des absolutions non sacramentelles. 478
Parag. I. — De l'absolution des censures. 479
N° 1. — L'absolution de l'Excommunication. 479
N° 2. — L'absolution de la suspense ou de l'interdit . 485
Parag. II. — De l'absolution ou plutôt de la dispense de l'Irrégularité. 486
Parag. III. — Des absolutions quadragésimales. 488

CHAP. III. — Du sacrement de l'Eucharistie 491
Art. I. — Avis préliminaire du rituel. 494
Parag. I. — Grandeur du très saint Sacrement. 494
Parag. II. — Respect dû au très saint Sacrement. . . . 498
N° 1. — Respect dû au très saint Sacrement, de la part du ministre. 498
N° 2. — Respect dû au très saint Sacrement, de la part des fidèles 506

Digitized by Google

Art. II. — De l'administration du sacrement de l'Eucharistie aux fidèles 511
Parag. I. — De l'administration du sacrement de l'Eucharistie dans l'église 511
N° 3. — De l'administration de l'Eucharistie en dehors de la messe 512
I. — Le ministre de la communion 513
II. Les préparatifs 516
III. — La cérémonie 524
N° 2. — De l'administration de l'Eucharistie pendant la messe 538
Parag. II. — De la communion pascale 542
Parag. III. — De la communion des malades 549
N° 1. — Doctrine liturgique sur la communion des malades 550
N° 2. — Rites et prières pour la communion des malades 569
Art. III. — De quelques usages anciens relatifs à l'Eucharistie 581
Appendice. — Liste de saints par ordre alphabétique pour servir aux noms de baptême 585

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME PREMIER.

Imprimerie générale de Châtillon-sur-Seine. — PICHAT ET PEPIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

89097200265

B89097200265A

Digitized by Google

Digitized by Google

89097200265
b89097200265a
Digitized by Google